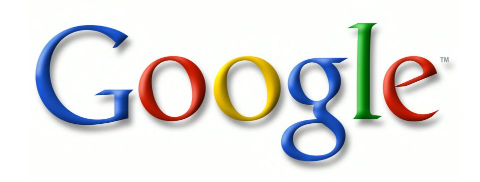
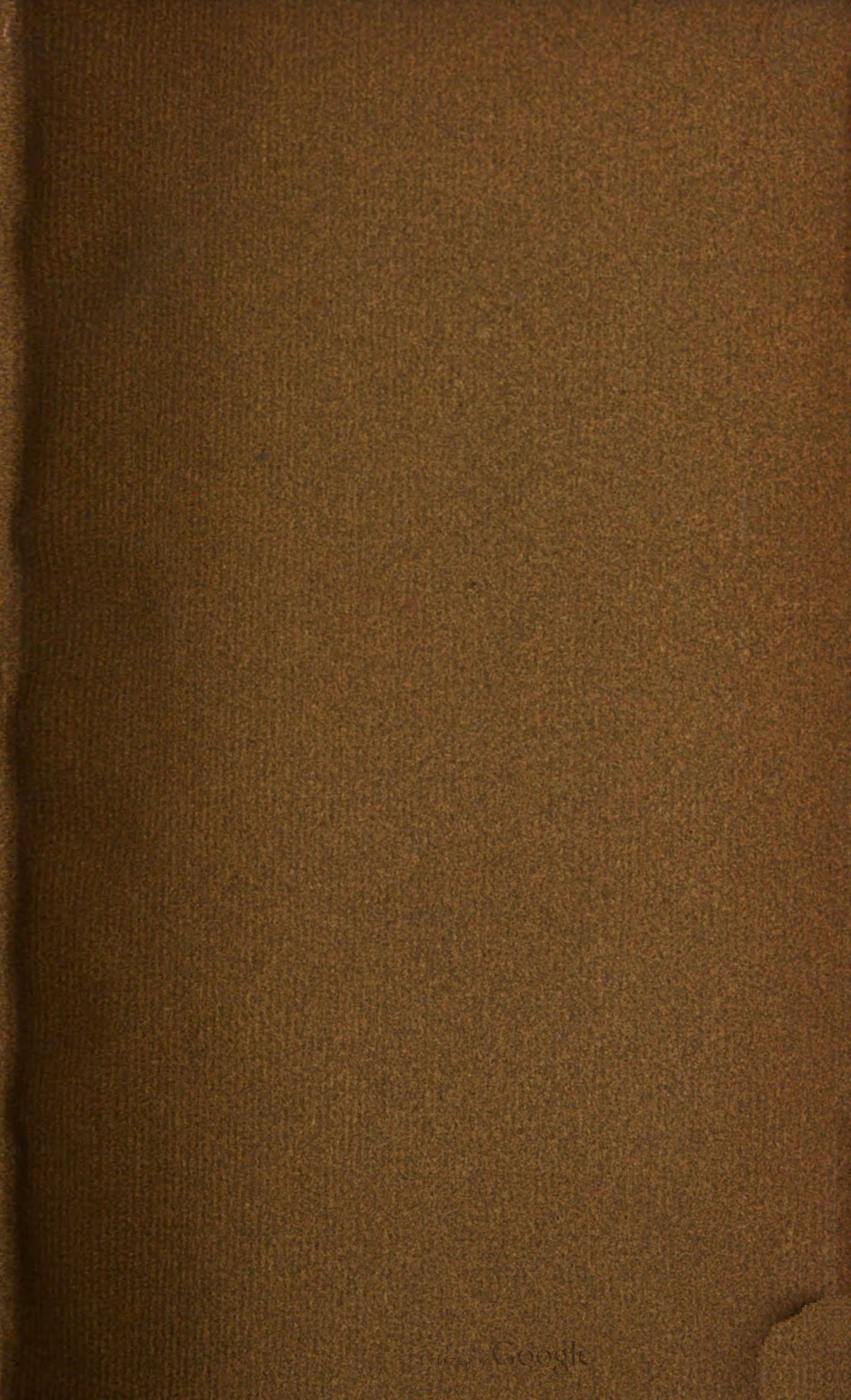

Google


HDI
HL DAEN P


VE
RI
TAS
ET
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ECCLESIAE



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1879

Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

FONDÉ EN 1829, PAR MM.

Adolphe Chauveau et Faustin Hélie

CONTINUÉ PAR M.

Achille Morin

ET RÉDIGÉ PAR MM.

EDOUARD SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

JULES GODIN

Député

Ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

ET

PAUL GODIN

Avocat à la Cour d'appel, Juge de paix suppléant à Paris.

CINQUANTIÈME ANNÉE. — 1879

Suite du Répertoire : 27e année

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 10382.

REVUE ANNUELLE

I

Des Expositions universelles et de leurs rapports avec la propriété industrielle.

Nous avons coutume, au début de chaque année, de jeter un regard d'adieu aux mois qui viennent de s'écouler et de les parcourir rapidement en esprit, pour graver dans notre mémoire le souvenir de l'œuvre législative qu'ils ont vue s'accomplir.

Limité aux matières qui touchent au *droit criminel*, cet examen rapide n'est pas sans un grand intérêt, car il nous permet de grouper et de réunir en quelque sorte en un faisceau les dispositions pénales éparses dans des lois et les décrets dont elles ne sont le plus souvent que l'accessoire, et de faire ainsi, en quelques pages, l'histoire des progrès accomplis dans l'année par notre législation pénale.

Cette fois encore nous voulons suivre une tradition que nous croyons éminemment utile, mais, au premier pas, un grand fait nous arrête et appelle notre attention sur des questions qui ne peuvent passer pour nous inaperçues.

L'*Exposition universelle* vient de se fermer au milieu de l'admiration des peuples conviés par la France à cette fête de la paix, et le *Journal du droit criminel* n'aurait qu'à la saluer au passage, s'il ne se souvenait des nombreuses questions que soulève, durant les périodes d'exposition, la protection réclamée par la *propriété industrielle.*

Nos lecteurs savent l'intérêt considérable qui s'attache aux divers éléments qui constituent la propriété industrielle, aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels, enfin aux marques de fabrique. Ils ne s'étonneront pas que nous nous arrêtions un moment à rechercher quelle protection spéciale leur est due pendant la durée d'une exposition universelle, et ne nous en voudront pas si nous sortons peut-être, dans cette étude, des limites ordinaires de notre revue annuelle.

Ils n'ignorent pas, d'ailleurs, que le législateur français n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour se préoccuper de cette question, et que deux lois déjà sont venues accorder une première satisfaction aux intérêts qui nous occupent en ce moment.

La première de ces lois, celle des 23-25 mai 1868[1], a accordé à l'auteur d'une invention brevetable ou d'un dessin de fabrique susceptible d'être déposé, conformément à la loi de 1806, la faculté de faire protéger son œuvre pendant la durée de toute « exposition autorisée par l'administration, » au moyen d'un certificat descriptif provisoire dont l'effet, identique à celui du brevet ou du dépôt légal, prend date du jour de sa délivrance pour expirer trois mois après la clôture de l'exposition.

Cette loi, dont l'utilité a été reconnue par plusieurs des nations étrangères[2], n'est pas à l'abri de toute critique.

Elle nous semble, en effet, contenir une disposition trop favorable pour l'exposant en créant, entre lui et le breveté ordinaire, une inégalité toute au désavantage de ce dernier.

---

1. Lors des expositions universelles de 1855 et 1867, deux lois transitoires avaient été rendues, les 2 mai 1855 et 3 avril 1867, dans des termes presque identiques à ceux de la loi définitive de 1868.

2. V. la loi anglaise de 1862 et la loi autrichienne du 13 nov. 1872 (V. *Ann. de lég. comp.*, II, p. 348).



Le certificat descriptif de la loi de 1868 vaut comme brevet pendant toute la durée de l'exposition et jusqu'à la fin du troisième mois après sa clôture (art. 2); tant que ce délai n'est pas expiré, l'inventeur ou l'auteur du dessin peut prendre un brevet ou un certificat de dépôt et s'assurer ainsi, en se conformant aux lois de 1806 ou de 1844, un droit définitif et exclusif sur son œuvre, mais ce brevet ou ce certificat vaut à son tour pour la durée légale prévue par la loi alors invoquée, durée qui vient ainsi s'ajouter à la période de protection provisoire accordée par la loi de 1868 : d'où il suit que l'exposant, qui transforme en brevet un certificat de description conforme à la loi de 1868, se trouve jouir d'une protection plus longue que l'inventeur qui prend un brevet ordinaire, en dehors d'une période d'exposition.

Il y a là une inégalité que ne justifie pas l'intérêt qui s'attache à l'exposition et qui nous fait penser avec certains auteurs [3] et avec le congrès de la propriété industrielle, réuni à Paris au mois de septembre dernier [4], que la période de protection provisoire de la loi de 1868 doit être déduite de la durée du brevet ou du dépôt de dessin de fabrique, au lieu de s'y ajouter.

Faisons remarquer enfin que la loi de 1868 est, comme toute notre législation, muette quant aux modèles de fabrique, et que son application à ceux-ci pourrait donner lieu aux mêmes controverses que celle de la loi de 1806 à ces mêmes modèles;

---

3. V. L. Lyon-Caen et Albert Cahen, *De la législation des brevets d'invention*, p. 75; — Pouillet, *Tr. des br. d'inv.*, art. 550.

4. Il n'est pas inutile de rappeler ici les termes des résolutions votées par ce congrès, et relatives à la protection à accorder à la propriété industrielle à l'occasion des expositions.

Ces résolutions sont ainsi conçues :

« 5. Il y a lieu d'accorder une protection provisoire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues.

« 6. La durée pendant laquelle sont protégés les inventions, marques, modèles et dessins figurant auxdites expositions internationales doit être déduite de la durée totale de la protection légale ordinaire, et non lui être ajoutée.

« 7. La protection provisoire accordée aux inventeurs et auteurs industriels qui prennent part auxdites expositions internationales devrait être étendue à tous les pays qui sont représentés à ces expositions.

« 8. Le fait qu'un objet figure dans une exposition internationale ne saurait faire obstacle au droit de saisir réellement cet objet, s'il est argué de contrefaçon. »

mais le doute, à cet égard, ne saurait être maintenant de longue durée, et la loi soumise aux délibérations du Sénat et relative au dépôt de dessins et modèles de fabrique devra mettre fin à ces difficultés, en rendant celle de 1868 applicable également à toutes les formes de la propriété industrielle.

La protection provisoire accordée par la loi de 1868 en temps d'exposition est facultative et limitée au pays qui l'accorde, en ce sens que l'exposant doit la solliciter et qu'il ne l'obtient que pour la France, c'est-à-dire pour le pays dans lequel se tient l'exposition : il suit de là que, si son invention, protégée par le certificat provisoire de description, ne peut être contrefaite en France, elle peut l'être en tout autre pays et particulièrement dans les Etats qui prennent part à l'exposition et dont les nationaux peuvent examiner à loisir l'invention exposée : il y a là un danger, et un danger très-grand, auquel l'industriel ne pourrait se dérober qu'en prenant autant de brevets qu'il y a de pays dont il penserait avoir à redouter la contrefaçon.

Le congrès de la propriété industrielle s'est préoccupé de ce péril et il a émis un vœu destiné à le prévenir, et d'après lequel : « La protection provisoire accordée aux inventeurs et auteurs industriels qui prennent part aux expositions internationales officielles, devrait être étendue à tous les pays qui sont représentés à ces expositions. » (Rés. n° 7.)

Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu et nous applaudirions au traité qui viendrait le transformer en texte de loi international : l'exposant, en effet, par le fait, non pas de l'acte seul d'exposer, mais de la demande d'un certificat de description, demande que nous croyons indispensable, se trouverait à couvert contre la contrefaçon qui pourrait s'attaquer à lui, qu'elle vînt du pays qui reçoit sur son sol l'exposition ou de l'un de ceux qui y prennent part; mais il est ici un autre danger qu'il ne faut pas méconnaître et qu'il serait peut-être difficile d'éviter.

Garanti contre les nationaux des pays exposants, l'industriel ou l'inventeur qui nous occupe serait entièrement à découvert vis-à-vis des peuples qui n'auraient pas pris part à l'exposition, et chez lesquels pourraient se rencontrer pour lui des concurrents et des contrefacteurs redoutables.

Que le cas puisse se produire d'un grand peuple industriel se tenant à l'écart d'une exposition, cela n'est pas douteux et le fait de l'Allemagne en 1878 en est un exemple frappant.

Que les gouvernements, en concluant un traité, consentent à reconnaître une valeur légale, vis-à-vis d'eux, à la protection accordée dans des expositions auxquelles ils resteraient étrangers, il ne faut ni l'espérer, ni même le souhaiter : il n'est donc pas, à notre sens, de moyen d'éviter le péril que nous signalons; mais ce péril est-il si grand? Assurément non!

L'exposant, au lieu d'être, comme aujourd'hui, obligé de se garantir par des brevets contre tous et chacun, n'aura plus devant lui qu'un adversaire; ne se trouvera plus menacé que par la nation restée à l'écart de l'exposition, et, chez elle, il trouvera, en prenant un brevet, unique cette fois, un moyen de défense régulier et facile, parce qu'il ne sera pas multiple comme aujourd'hui.

Nous croyons donc ce danger moins grave qu'il ne peut le sembler au premier abord, et nous pensons qu'il n'est pas de nature à faire repousser le vœu formulé par le congrès de 1878.

A côté de cette protection provisoire et facultative accordée par la loi de 1868 aux objets qui figurent à toute exposition, une loi récente et spéciale à l'exposition de 1878 est venue suspendre au profit des brevets français et étrangers l'effet de plusieurs des dispositions de notre loi de 1844.

Nous voulons parler de la *loi du* 8 *avril* 1878 [5].

Aux termes de son art. 1er, le fait, par un breveté, d'exposer un objet semblable à celui que protége son brevet, doit être considéré comme équivalent à l'acte d'exploitation exigé par l'art. 32, § 2, de la loi de 1844, et préserve le brevet de la déchéance édictée par cet article pour défaut d'exploitation pendant deux années.

Cette disposition nous paraît éminemment équitable, car la déchéance dont il s'agit, édictée par la loi comme peine du breveté qui ne fait pas, en retour du monopole qu'il obtient, jouir la société de son invention, n'a plus de raison d'être en

---

5. V. cette loi, *J. cr.*, art. 10248.

présence d'un acte qui, comme celui du concours à une exposition, indique de la part de son auteur l'intention bien arrêtée d'exploiter réellement l'objet de son brevet.

Aux termes du même article, cette déchéance est ainsi interrompue, mais le délai court de nouveau à partir seulement de la clôture officielle de l'exposition, c'est-à-dire qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir de cette date, comme il courrait du jour de la suspension d'exploitation prévue par l'art. 32, § 2, de la loi de 1844.

Ce même article 32, dans son paragraphe 3, modifié par la loi du 31 mai 1856, frappe de déchéance le breveté qui introduit en France des objets semblables à ceux garantis par son brevet, mais fabriqués à l'étranger, ajoutant, toutefois, que le gouvernement pourrait en autoriser l'introduction en vue d'expositions publiques.

Cette autorisation, la dernière loi en a dispensé les exposants de 1878, qui introduisent un spécimen unique, à la condition que ce spécimen serait réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'exposition (art. 2).

En approuvant hautement cette disposition, nous nous permettrons d'en regretter le caractère restreint et provisoire et de souhaiter que la déchéance de l'art. 32, § 3, vienne à disparaître de nos lois d'une façon définitive et que l'introduction par le breveté d'un objet fabriqué à l'étranger puisse désormais avoir lieu en tout temps et en toute liberté.

Cette cause de déchéance, écartée déjà par plusieurs législations étrangères[6], critiquée par de nombreux auteurs[7], n'est plus en rapport avec l'état actuel du droit international; en présence de l'extension des relations industrielles, en présence surtout des législations protectrices qui assurent au breveté la propriété de son œuvre, non plus dans son seul pays, mais aussi chez les nations étrangères, on ne peut que trouver excessive la disposition qui l'oblige à ne livrer au commerce de la

---

6. V. la loi belge du 24 mai 1854; — et la loi allemande du 25 mai 1877, trad. de Morillot, — *De la prot. des œuvres d'art en Allemagne*, p. 51; — trad. de Ch. Lyon-Caen, dans l'*An. de lég. comp.*, VII, p. 109.

7. V. L. Lyon-Caen et Alb. Cahen, *loc. cit.*, p. 61; — Pouillet, *loc. cit.*, art. 531; — Blanc, *Tr. de la contref.*, p. 572.

France que l'objet fabriqué sur le sol même de celle-ci, à l'exclusion de celui qu'il a pu fabriquer sur un territoire voisin sous la protection d'un brevet semblable à celui que la loi de 1844 lui a accordé.

Obliger l'étranger qui veut se faire breveter en France à y transporter son industrie sous peine de ne pouvoir y écouler ses produits, forcer le Français qui s'est fait breveter en France et à l'étranger à la fois, à ne vendre dans son propre pays que les objets qu'il y a fabriqués, c'est édicter une disposition exclusive et de nature à entraver l'industrie : une telle disposition, si elle était universellement adoptée, ne viendrait à rien moins qu'à annuler l'effet d'un brevet pris à l'étranger, puisque ce brevet ne pourrait avoir de valeur qu'autant qu'il serait accompagné d'un établissement industriel dans le pays qui l'aurait accordé; c'est là une exigence qui éloigne les industriels étrangers en entourant de difficultés les tentatives d'installation qu'ils peuvent être désireux de faire en France, et nous devons souhaiter la disparition d'un texte de loi aussi contraire aux principes du droit industriel moderne qu'à l'intérêt bien entendu de l'industrie française.

L'Exposition universelle nous a amené à entretenir nos lecteurs de quelques-unes des résolutions du congrès de la propriété industrielle; nous n'entendons pas les examiner toutes aujourd'hui, un semblable examen excédant les bornes nécessaires de cette étude et notre but étant seulement ici d'envisager les conditions spéciales faites à la propriété industrielle par les expositions.

Il est cependant encore deux de ces résolutions auxquelles nous devons nous arrêter un moment.

L'une (Rés. 8) émet le vœu que « le fait qu'un objet figure dans une exposition internationale ne puisse faire obstacle au droit de saisir réellement cet objet s'il est contrefait », et n'a d'autre but que de mettre fin à des difficultés purement administratives, aucun texte de loi ne s'opposant, en France, à la saisie, même réelle, des objets exposés [8].

---

8. V. les explications de M. Bozérian, séance du congrès du 7 sept. 1878; — et aussi sur la saisie des objets appartenant aux exposants dans l'enceinte de l'Exposition et au dehors : *Questions de droit relatives à*

L'autre prétend, au contraire, combler une lacune de notre législation et tend à faire tomber sous l'application de la loi pénale le fait d'usurpation d'une récompense industrielle, telle qu'il en est accordé à la suite des expositions, ou telle qu'en confèrent journellement, même à titre de simple approbation, les corps savants [9].

Nous ne saurions nous associer au vœu contenu dans cette résolution.

En effet, pour que le législateur frappe d'une répression pénale un fait quelconque, il ne suffit pas que ce fait en lui-même soit empreint d'un caractère déloyal, blesse la morale et cause un préjudice à autrui, sans quoi bien des actes assurément blâmables, que n'atteint jusqu'ici que la seule loi civile, devraient tomber sous le coup des lois de répression.

Il faut que le fait visé par la loi pénale soit d'une gravité telle, que la loi civile paraisse impuissante à le réprimer, ou qu'un grand intérêt social appelle sur lui la sollicitude du législateur.

Or, ici, aucune de ces deux conditions ne se rencontre : d'une part, l'intérêt social n'est pas en jeu, et le fait d'usurpation de médailles, ou autres distinctions honorifiques, si répréhensible qu'il soit, ne blesse que des intérêts privés ; d'autre part, la loi civile met à la disposition de ces intérêts une ac-

---

l'Exp. univ. de 1878, par E. Clunet. — Il est bon de remarquer ici que, pas plus que la loi française, la loi allemande de 1877 n'interdit la saisie des objets exposés, bien que, lors de l'enquête qui a précédé cette loi, une disposition portant que les objets figurant à une exposition internationale à l'étranger ne pourraient être saisis par le breveté du pays, ait fait l'objet d'un vœu. (V. *Ann. de lég. comp.*, VII, p. 116, note 4.)

9. Les résolutions du congrès à cet égard sont ainsi conçues :

« 1. L'usurpation, sous quelque forme que ce soit, ou la fausse application d'une récompense industrielle accordée à l'occasion d'une exposition à l'organisation de laquelle l'autorité supérieure a pris une part manifeste, doit être considérée comme un acte illicite relevant de la juridiction pénale.

« 2. Doit être également considérée comme illicite, l'usurpation des prix, médailles et approbations accordés par les corps scientifiques officiels.

« 3. Si le fait d'usurpation a été commis dans l'enceinte d'une exposition ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées, la peine devra être élevée au maximum.

« 4. Indépendamment de l'action publique, il devrait être reconnu à toute partie lésée une action en justice réglée conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique. »

tion suffisante pour qu'ils obtiennent la cessation et la réparation du dommage causé.

S'attribuer une récompense que l'on n'a pas obtenue, présenter son invention comme approuvée par une société scientifique qui ne lui a accordé aucune approbation, ce sont des faits identiques à ceux que commet l'industriel qui orne sa maison d'une enseigne semblable à celle d'un concurrent, qui pare ses produits de signes destinés à faire naître la confusion avec ceux d'un rival, et, cependant, la loi pénale ne frappe pas l'auteur de ces actes de fraude véritable, la loi civile seule offrant au concurrent blessé la réparation de ce qu'il est en droit de considérer comme une véritable atteinte à sa propriété [10].

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de créer entre des faits identiques une distinction nouvelle : « c'est toujours le même but déloyal poursuivi par les artifices les plus variés; c'est toujours la même fraude, quoique les formes en soient plus changeantes que celles de Protée [11] » ; c'est aussi la même loi qui doit être appliquée.

Ajoutons que cette loi suffit à assurer la répression de ces actes de concurrence déloyale, si variés dans leur forme, si semblables dans leur but, puisqu'il appartient aux tribunaux de commerce, saisis par le concurrent lésé, d'ordonner à la fois la cessation de l'usurpation et la réparation du dommage qu'elle a causé.

ART. 10383.

LOI DU 20 DÉCEMBRE 1878

Affranchissant de la formalité du dépôt au parquet les bulletins de vote dans toutes les élections [1].

Art. 1er. — La distribution des bulletins de vote est affranchie,

---

10. Pouillet, *Tr. des marq. de fab.*, n° 523; — Huard, *Rép. marq. de fab.*, n° 229; — Blanc, *Tr. de la contref.*, p. 730.

11. Rendu, *Marq. de fabr.*, p. 297.

1. V., au Sénat, *Rapport de M. Mazeau, sénateur*, séance du 15 nov.



dans toutes les élections, du dépôt préalable au parquet de l'un de ces bulletins signé par le candidat.

Art. 2. — Sont supprimés pendant la période électorale, dans toutes les élections, pour les bulletins de vote, les circulaires et professions de foi signés des candidats et pour les placards et manifestes électoraux signés d'un ou plusieurs électeurs, la déclaration et le dépôt prescrits aux imprimeurs par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 et par l'art. 7 de la loi du 27 juil. 1849.

ART. 10384.

TRAITÉ DU 28 MARS 1877, *entre la France et le Danemark, approuvé par la loi du 1er avril* 1878[1].

Art. 1er. — Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'art. 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis et que celui-ci ne soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. — Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage

---

1878, discussion et vote, séances des 1er avril, 21, 22, 27 et 28 nov. 1878; — à la Chambre des Députés, *Rapport de M. Duclaud*, séance du 7 déc. 1878, discussion et vote, séance du 9 déc. 1878.

1. V. cette loi, *J. off.* du 3 avril 1878, et aussi : au Sénat, séance du 12 janvier 1878; à la Chambre des Députés, séances des 18, 28 et 29 mars 1878.



d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violences ou menaces ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, dans les cas prévus par les art. 305 à 307 du C. pén. français et le paragraphe 245 du C. pén. danois ;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

11° Faux serment ;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ;

13° Banqueroute frauduleuse ;

14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire ;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir

lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra, d'ailleurs, pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement, à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'art. 5 de la présente convention.

Art. 8. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement ; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers les particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'art. 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres, sur le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'art. 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des art. 3 et 10.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins où l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires, émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 8.

Art. 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé, par l'Etat intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. — Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

ART. 10385.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — LECTURE ET TRANSCRIPTION DE LA LOI PÉNALE.

Sont suffisantes la lecture à l'audience et la transcription dans l'arrêt des articles de la loi justifiant la peine appliquée, sans qu'il soit nécessaire que ces lecture et transcription comprennent tous les articles applicables aux faits déclarés constants par le jury[1].

ARRÊT (Bouché).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que le président des assises n'aurait point donné lecture à l'audience de tous les articles applicables aux faits reconnus constants par le jury, et que le texte des articles non lus n'aurait point été transcrit dans l'arrêt ; — attendu que, de la vérification de l'arrêt, il résulte que si tous les articles applicables aux faits reconnus constants par le jury n'ont point été lus à l'audience et transcrits dans cet arrêt, il a été donné lecture et fait transcription des articles du C. pén. relatifs à l'homicide volontaire commis avec préméditation par Bouché ; que ces articles suffisent à justifier la peine prononcée contre lui, et que, dès lors, la lec-

1. V., dans le même sens, C. de cass., 23 avril 1846 (*J. cr.*, art. 3769), et *Rép. cr.*, V° Cours d'assises, n° 75.



ture et transcription des autres n'étaient point nécessaires;—attendu que la procédure est d'ailleurs régulière, et que la peine a été légalement appliquée ; — rejette, etc.

Du 16 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Vente, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MM^es Mazeau et Sauvel, av.

ART. 10386.

INSCRIPTION DE FAUX. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FORME. — IRRÉGULARITÉ.

En matière de contributions indirectes est irrecevable l'inscription de faux faite verbalement au greffe, dont le greffier seul a dressé acte et signé seulement de l'inscrivant ou son fondé de pouvoir.

ARRÊT (Laplanche).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 40 du décret du 1er germ. an XIII ; — vu cet article : — attendu qu'il résulte de la combinaison des deux paragraphes de cet article, qu'il n'y a que deux manières de faire régulièrement une inscription de faux, en matière de contributions indirectes ; qu'elle doit être, ou formulée par écrit et revêtue de la signature de l'inscrivant, ou de son fondé de pouvoir désigné par acte devant notaire, ou reçue par le président et le greffier, si le déclarant ne sait écrire ni signer ; — que l'art. 40 précité n'admet pas la déclaration faite verbalement au greffe, dont le greffier seul dresse acte, et que l'inscrivant ou son fondé de pouvoir se borne à signer ; — que c'est cette dernière forme qui a été suivie dans l'espèce ; — qu'en recevant une inscription de faux, ainsi déclarée au profit de Laplanche, poursuivi pour contravention fiscale, qui sait écrire et signer, le tribunal correctionnel de la Seine, devant lequel le prévenu a été représenté par un avoué qui a produit une expédition de l'acte dressé au greffe, et, après lui, la Cour de Paris, ont formellement violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an XIII ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen proposé, — casse, etc.

Du 10 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 10387.

1° DIFFAMATION. — PRESSE. — MÉMOIRE DES MORTS. — DÉLIT. — PERSONNE PUBLIQUE. — 2° OFFENSE. — PERSONNE D'UN SOUVERAIN DÉCHU. — DIFFAMATION.

1° *Les dispositions de la loi du 17 mai 1819 qui punissent comme dé-*



lit l'imputation publique de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, s'étendent à toute atteinte portée à la mémoire d'une personne décédée [1].

Il en est ainsi même lorsque la diffamation atteint, non la mémoire d'un particulier, mais celle d'une personne publique, la loi du 29 déc. 1875, art. 6 [2], *en exigeant en ce cas la plainte de la partie offensée, n'ayant pas entendu limiter l'usage de ce droit à la personne vivante elle-même* [3].

2° *Si une telle imputation, alors qu'elle est dirigée, non contre un particulier, mais contre la personne d'un souverain, constitue, au lieu du délit de diffamation, celui d'offense, il en est autrement alors que le délit a été commis à une époque où la personne attaquée n'était plus revêtue de la dignité souveraine.*

ARRÊT (Villain-Landaiserie).

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Villain-Landaiserie, tant du jugement préparatoire que du jugement au fond rendus contre lui le 17 juil. 1878, ensemble sur les conclusions prises devant la Cour; — sur les fins de non-recevoir et exceptions proposées en première instance; — adoptant les motifs des premiers juges qui, au surplus, répondent suffisamment aux conclusions prises devant la Cour; — au fond, considérant que, dans les numéros du journal le *Siècle* des 24, 25 et 27 juin 1878, Villain-Landaiserie, gérant de ce journal, a publié trois articles commençant, le premier, par ces mots: « La commission parlementaire » et finissant par ceux-ci : « qui ne pourront lui être refusées » ; le second, commençant par ces mots : « On fait toujours de nouvelles découvertes » et finissant par ceux-ci: « au moment de partir pour Sedan »; le troisième, commençant par ces mots : « Il était facile de prévoir » et finissant par ceux-ci : « lorsque la commission des comptes aura fini son travail. » — qu'il est énoncé dans ces articles que l'empereur Napoléon III aurait illégalement disposé de 26,000 hectares de forêts appartenant à l'Etat; — considérant que cette imputation de faits, dont la preuve n'a d'ailleurs été ni administrée ni offerte, est de nature à porter atteinte à l'honneur et présente par suite un caractère essentiellement diffamatoire; — considérant que si l'histoire a des droits que nul ne peut méconnaître, ces droits ne peuvent s'exercer, en tenant compte des erreurs involontaires, que dans les limites de la vérité des faits; — que l'auteur de mauvaise foi ne peut revendiquer des immunités qui n'auraient d'autre principe que la fausseté des allégations et la

---

1. V. en ce sens : C. de cass., 5 juin 1879, 24 mai 1860, et nos observations sur ces deux arrêts (*J. cr.*, art. 7050 et 8874).

2. V. la loi du 29 déc. 1875 (*J. cr.*, art. 9770, p. 36).

3. Jugé en ce sens, sous l'empire de la loi de 1819 et avant celle de 1875, par l'arrêt précité du 5 juin 1869 (*J. cr.*, art. 8874).

calomnie ; — considérant que l'imputation diffamatoire ne peut échapper à l'application de la loi pénale, ni à raison de l'ordre des faits auxquels elle se réfère, ni à raison de la qualité de la personne à laquelle elle s'adresse ; qu'en effet, si la loi a déterminé la nature spéciale du délit d'offense, c'est en vue de la dignité souveraine dont, au moment où le fait se produit, est revêtue la personne envers laquelle il se commet ; que si cette dignité ayant cessé d'exister, le fait délictueux accompli ultérieurement échappe à la loi spéciale à l'offense, il ne reste pas moins soumis à l'application des lois de répression, avec la qualification qui lui appartient, dans les conditions du droit commun ; que, décider autrement, ce serait consacrer l'impunité d'une infraction à la loi pénale, en même temps qu'une atteinte aux droits légitimes des personnes lésées, et que c'est dans ces conditions que les imputations reprochées au journal le *Siècle*, s'adressant à un souverain déchu, dépouillé de la dignité qui aurait seule justifié l'application de la loi sur l'offense, tombent sous le coup de la loi du 17 mai 1819 ; — considérant que cette loi n'a pas limité l'application de ses dispositions à la diffamation contre les vivants ; — qu'au contraire, la pensée de cette loi protectrice de l'honneur s'étend, par sa nature même, à toute atteinte portée à la mémoire des morts ; — que l'honneur est, en effet, le patrimoine commun de la famille ; qu'à ce point de vue, on ne saurait repousser l'action du fils se présentant comme continuateur de la personne de son père et comme atteint personnellement par la diffamation dirigée contre la mémoire de celui-ci ; — considérant que la loi du 29 déc. 1875, en conférant à la partie offensée le droit de mettre en mouvement l'action publique, n'a fait qu'établir une distinction nécessaire entre le cas où la diffamation ou l'offense sont adressées à des corps constitués et celui où le délit est commis envers des particuliers ; mais que l'expression dont se sert cette loi ne limite pas plus le droit de poursuite que l'expression « partie lésée » employée dans la loi du 26 mai 1819 ; — considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que les premiers juges ont retenu le fait qui leur était déféré comme constituant une diffamation tombant sous le coup de la loi du 17 mai 1819 ; — que cette imputation diffamatoire se rapportant à des faits que l'on suppose accomplis par une personne ayant eu un caractère public et en cette qualité est régie par les dispositions de l'art. 16 de ladite loi ; — par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ; — sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et aux exceptions proposées, lesquelles sont rejetées ; — met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — en ce qui touche, toutefois, les insertions ordonnées : — considérant, etc.

Du 7 déc. 1878. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. Hua, rapp. — M. Manuel, av. gén. — MM[es] Jolibois et Brisson, av.

ART. 10388.

VOL DE RÉCOLTES. — TRUFFES. — CULTURE SPÉCIALE. — VOL A L'AIDE D'UN CARNIER.

Constitue un vol de récoltes puni par l'art. 388 *du C. pén. le fait de dérober des truffes dans un bois spécialement affecté à cette culture.*

L'usage d'un carnier pour commettre ce vol doit être assimilé à l'usage de paniers, sacs ou autres objets équivalents prévu par ce même article.

JUGEMENT (Cruchon).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, des débats et des aveux du prévenu, que le 1er novembre courant, sur la commune de Benxes, Cruchon a été trouvé fouillant avec un bâton les truffières appartenant à M. Mauléon ; qu'il avait déjà recueilli cinquante truffes, formant un poids total de 2 kil. 500 gr., qu'il avait cachées dans un carnier dont il était porteur, et dont la valeur était alors de 25 francs environ ; — attendu que Cruchon reconnaît les avoir extraites du bois de Mauléon, mais qu'il prétend avoir été de bonne foi, pensant qu'il était permis de prendre des truffes dans les bois comme on y recueille des champignons ; — mais, attendu qu'il connaissait le caractère délictueux de son action ; qu'en effet, entendant passer un cavalier sur la lisière du bois, il interrompit ses recherches et sortit du taillis en feignant de boiter, et ne reprit son opération qu'après s'être assuré que ce témoin s'était éloigné ; que, d'ailleurs, il a offert à Mauléon 50 francs d'abord, puis 150 francs pour qu'il ne donnât pas suite à cette affaire, dont il comprenait la gravité ; — attendu, du reste, que Cruchon est connu pour vivre de braconnage et de rapines ; qu'il a été déjà surpris, il y a trois ans, par le garde Brillaut, au moment où il bêchait les truffières de M. Jojean ; — attendu que les antécédents de Cruchon sont mauvais ; qu'il a déjà été l'objet de six condamnations, dont deux pour vol ; celle de 1872, à huit mois d'emprisonnement pour vols, vagabondage, chasse et détention d'engins prohibés ; — sur la qualification du fait reproché au prévenu : — attendu qu'il ne s'agit pas au procès de truffes croissant spontanément et naturellement dans les bois, mais d'une récolte spécialement préparée par les soins du propriétaire ; que des semis sont faits de glands habituellement venus du Périgord ; que les chênes sont élevés exclusivement au point de vue de la production de la truffe ; que le sol est l'objet de travaux d'appropriation particuliers, de binages répétés pendant quatorze ou quinze années, et que ce n'est qu'après ce long délai que la truffe apparaît ; qu'elle constitue alors un revenu très-important du sol ; — attendu que les truffières ainsi organisées sont l'objet des déprédations de jour et de nuit de voleurs nombreux séduits par le prix élevé du produit, souvent armés et redoutés des propriétaires et des gardes, déprédations d'autant plus dommageables que, non-seulement les truffes sont enlevées, mais encore les truffières fouillées sans précau-

tion et à la hâte par les maraudeurs, sont endommagées ou détruites, et les racines des jeunes chênes brisées et arrachées; qu'à tous égards un tort considérable est causé aux propriétaires ; — attendu que, dans cette situation des faits, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 144 du C. for. qui prévoit et punit l'enlèvement ou l'extraction de produits naturels et spontanés des bois, tels que les faînes, les glands, les bruyères, les genêts, les herbages; mais qui ne protége pas la propriété des produits du sol, résultat des efforts et du travail de l'homme ; — que les dispositions de cet article qui punissent ces enlèvements d'une amende qui varie de 2 francs à 30 francs, suivant qu'ils ont eu lieu par charges d'hommes, par charges de bêtes de somme ou par charretées ou tombereaux selon le nombre des bêtes attelées, révèlent la pensée du législateur qui a statué pour les produits naturels et de valeur minime qu'il a énumérés, ou autres analogues, et non pour les truffes dont la soustraction ne peut être évaluée ni par tombereaux ni même par charges d'homme; que d'ailleurs, eu égard à la valeur du produit et du préjudice résultant de sa disparition, la peine n'eût été nullement proportionnée à la faute ; — attendu que, s'agissant du vol de productions utiles de la terre, résultant du travail de l'homme, qui n'étaient pas encore détachées du sol lors de leur enlèvement, il y a lieu à l'application de l'art. 388 du C. pén.; que le vol a été commis à l'aide d'un carnier, objet équivalent à un sac ou panier; — attendu qu'il y a lieu d'user de sévérité à l'égard de Cruchon, à qui les avertissements de la justice n'ont jusqu'à ce jour nullement profité ; — par ces motifs, déclare Cruchon coupable d'avoir, le 1er novembre courant, sur la commune de Benoy, soustrait frauduleusement, au préjudice de Mauléon, des truffes, production utile de la terre, non encore détachées du sol lors de son enlèvement, et de les avoir réunies dans un carnier dont il était porteur, et qui est l'équivalent d'un sac ou panier ; — et pour réparation de ce délit, condamne Cruchon à dix mois d'emprisonnement et à 160 francs d'amende ; — ordonne, etc...

Du 4 nov. 1878. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Ch. Giraud, proc. de la Rép.

Observations. — Cette décision est conforme à la doctrine de la Cour de cassation résultant de l'arrêt rendu le 3 août 1878, au rapport de M. le conseiller Barbier, sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 24 mai 1878. (V. ces arrêts et le rapport de M. Barbier, *J. cr.*, art. 10312 et 10329.)

ART. 10389.

1° ENSEIGNEMENT. — OUVERTURE D'ÉCOLE. — INSTITUTRICE COMMUNALE. — 2° INSTITUTEUR RÉVOQUÉ. — EMPLOI DANS UNE ÉCOLE LIBRE. — CONTRAVENTION.

1° *Constitue une contravention à l'art.* 27 *de la loi du* 15 *mars* 1850, *l'ouverture d'une école libre sans déclaration préalable au maire* (1re esp.).

Le fait que la prévenue aurait encore droit au titre d'institutrice communale, ne saurait l'excuser, alors qu'elle a transféré sa classe du local communal dans un lieu choisi par elle, proprio motu, *et sans le concours de l'autorité municipale* (1re esp.).

2° *Constitue une contravention aux art.* 26 *et* 29 *de la même loi, le fait par un instituteur communal révoqué de remplir un emploi quelconque et particulièrement celui de professeur, dans une école libre* (2e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (Gasnier).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, déclaration qu'il doit, en outre, adresser au recteur de l'Académie, au procureur de la République et au sous-préfet ; — attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la même loi, quiconque aura ouvert une école, en contravention de l'art. 27 précité, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 50 fr. à 500 fr.; l'école sera fermée ; — attendu que, d'un procès-verbal dressé par M. l'inspecteur primaire de l'arrondissement de Tours, sous la date du 4 octobre dernier, il résulte que la dame Gasnier, en religion sœur Saint-Sébastien, tenait, ledit jour 4 octobre, dans un local sis dans le bourg de Savigné, une école, et faisait la classe à quinze petites filles ; — attendu que ce fait n'est nullement contesté, et que devant M. le juge d'instruction il a été reconnu par la sœur Saint-Sébastien elle-même, qu'avant d'ouvrir l'école dont la tenue a été constatée par M. l'inspecteur primaire, elle n'a pas rempli les formalités indiquées par l'art. 27 précité ; — attendu que le ministère public reproche à ladite dame Gasnier, sœur Saint-Sébastien, l'ouverture de l'école dont s'agit, sans s'être au préalable conformée aux dispositions dudit art. 27, et requiert contre elle l'application des dispositions de l'art. 29 de la loi susénoncée ; — attendu que, pour repousser la prévention qui pèse sur elle, la sœur Saint-Sébastien prétend que l'arrêté préfectoral qui a nommé la demoiselle Lespagnol institutrice communale à Savigné, arrêté dans lequel son nom ne figure pas, ne l'a point privée du même titre d'institutrice communale à Savigné, titre qui lui appartient encore en vertu d'un arrêté préfectoral du 18 mai dernier, ajoutant, la sœur Saint-Sébastien, que le titre d'institutrice communale à Savigné lui donnait le droit d'ouvrir une école dans cette commune sans être astreinte à remplir les obligations indiquées dans l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, cet article, ainsi que l'indique les énonciations de la rubrique sous laquelle il est inscrit, ne concernant que les instituteurs libres, et ne pouvant, par analogie, être appliqué aux instituteurs communaux ; — attendu que, même, en concédant que la sœur Saint-Sébastien soit, comme elle le prétend, encore institutrice communale à Savigné (question que le tribunal n'a pas le droit de trancher ni même d'examiner), on ne peut admettre qu'une institutrice communale puisse, sans se conformer

aux prescriptions de l'art. 27 susénoncé, transférer du local communal qui lui a été fourni, conformément à l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, dans un lieu choisi par elle seule, la classe où elle réunit les enfants; — attendu que si elle opère cette translation *proprio motu* et indépendamment de l'autorité principale, elle doit être considérée comme une institutrice ayant ouvert une école libre, et dès lors comme une institutrice astreinte aux obligations dudit art. 27 de la loi de 1850, le titre d'institutrice communale, quand bien même ce titre lui appartiendrait encore, ne pouvant la protéger qu'autant qu'elle accomplit les conditions imposées à la fonction, et notamment de tenir l'école dans le local qui lui a été livré par l'autorité municipale; — par ces motifs, — déclare que la dame Gasnier, en religion sœur Saint-Sébastien, a, en octobre 1878, ouvert une école libre à Savigné, sans se conformer aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, et a, par cette ouverture illicite d'école, encouru les pénalités édictées par l'art. 29 de la même loi; — attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; faisant application de l'art. 80 de la loi du 15 mars 1850 précité, et de l'art. 463 du C. pén.; — condamne la dame Gasnier, en religion sœur Saint-Sébastien, à 10 fr. d'amende et aux dépens; dit que l'école par elle ouverte à Savigné, dans la maison de la veuve Allard, sera fermée.

Du 13 déc. 1878. — Trib. de Tours. — M. Torterue, prés. — M. Chevallier, proc. de la Rép. — Me Lucas, av.

2e espèce. — JUGEMENT (Bressieux).

LE TRIBUNAL; — Attendu que le 22 oct. 1878, M. l'inspecteur primaire Gérard s'est transporté rue Miséricorde, 18, à la Seyne, où est établie une école libre, alors tenue par le sieur Delazubertariès; — qu'ayant pénétré dans ladite école, il s'est adressé à un élève nommé Boério et a demandé à parler au directeur de l'établissement; — que le jeune Boério est entré dans une salle d'où n'a pas tardé à sortir Bressieux, en religion frère Epagathe, instituteur communal de la Seyne, révoqué par arrêté du 30 mars 1878; — que M. l'inspecteur Gérard a supposé que Bressieux répondait à son appel, qu'il était le directeur de l'école, et a dressé procès-verbal contre lui pour tenue d'une école libre sans autorisation, avec cette circonstance qu'il avait été frappé de révocation; — attendu que Bressieux est, à raison de ce fait, poursuivi devant le tribunal correctionnel, sous une double prévention : — 1° pour avoir, en 1878, à la Seyne, tenu une école libre sans avoir rempli les formalités légales; — 2° pour avoir, à la même époque et au même lieu, exercé la profession d'instituteur libre, alors qu'il avait été révoqué comme instituteur public dans la commune de la Seyne, et qu'il était, par suite, incapable de tenir une école publique ou libre ou d'y être employé; — sur le premier chef de prévention : — attendu que l'infraction reprochée à Bressieux n'est point justifiée; qu'en effet l'école dont il s'agit n'a pas été ouverte par lui, qu'elle l'a été par le sieur Delazubertariès, en vertu d'une déclaration de ce dernier, du 27 fév.

1878, et que, le 15 octobre de la même année, un sieur Courtine, voulant succéder au sieur Delazubertariès que son état de maladie retenait loin de la Seyne, avait fait la déclaration prescrite par la loi ; — qu'on ne prouve pas davantage que Bressieux ait dirigé l'école libre dont il s'agit ; — que ce rôle de directeur ne saurait résulter de ce seul fait que Bressieux est sorti d'une salle de l'établissement, lorsque le jeune Boério a fait savoir que l'inspecteur demandait le directeur ; — que, d'ailleurs, le prévenu proteste contre ce rôle qu'on veut lui attribuer, allègue qu'il est sorti dans le but d'aller appeler le sieur Courtine qui avait mandat de répondre pour le sieur Delazubertariès, titulaire de l'école à ce moment ; — qu'il eût fallu établir que les fonctions véritables de Bressieux étaient celles de directeur pour le convaincre de ce délit et qu'en l'état de ce défaut de preuve il y a lieu de le renvoyer des fins de la poursuite ; — sur le second chef de prévention : — attendu qu'il résulte des déclarations de Bressieux que, s'il n'était ni directeur de l'école, ni professeur habituel, il lui est arrivé plusieurs fois de faire la classe aux élèves en remplacement d'un professeur empêché et de les surveiller à l'étude ; — qu'il a donc été employé dans l'école et a, par cela même, contrevenu aux dispositions des art. 26 et 29 de la loi du 15 mars 1850 ; — que c'est en vain qu'il a été soutenu, dans l'intérêt de Bressieux, que l'art. 29 n'atteint l'instituteur interdit par suite de révocation que lorsque celui-ci a ouvert ou dirigé une école, et que l'instituteur, qui n'est qu'employé dans une école, échappe aux peines de la loi ; — que l'art. 29 vise les contraventions prévues par l'art. 26 ; — que, sans violer le principe qu'en matière pénale tout est de droit étroit, les tribunaux doivent rechercher quelle a été l'intention du législateur, lors même que les expressions dont il s'est servi pour manifester sa pensée n'ont pas toute la précision désirable ; — qu'on ne saurait comprendre pourquoi la loi frapperait celui qui ouvre ou dirige un établissement destiné à l'enseignement, et ferait jouir de l'impunité l'instituteur révoqué qui occuperait à l'école un emploi quelconque, celui de simple professeur, par exemple ; — que l'immunité de celui-ci n'aurait pas sa raison d'être, et que l'interprétation de la loi dans ce sens offrirait les plus graves dangers ; — qu'il n'est pas rare de voir, dans certains établissements de quelque importance, le chef, c'est-à-dire le directeur, n'avoir d'autre mission que celle de la haute surveillance et de l'administration, tandis que les simples professeurs ont avec les élèves des rapports directs, quotidiens, qui pourraient entraîner les plus regrettables conséquences, si ces professeurs avaient été frappés de révocation pour des motifs d'immoralité ; — que c'est vainement qu'on a prétendu que la loi du 15 mars 1850 avait, dans l'art. 30, indiqué le moyen de se prémunir contre un pareil danger, en soumettant à une poursuite, devant le conseil académique, le chef de l'établissement qui emploierait un instituteur révoqué ; — qu'en effet, cet article ne distingue pas entre le chef de l'établissement et l'instituteur employé sous ses ordres ; — qu'il se borne à dire que tout instituteur libre pourra être traduit devant le conseil académique, pour faute grave dans la manière dont il exerce, pour inconduite ou immoralité ; et, d'autre part, on ne saurait concevoir que le chef d'un établissement scolaire qui aurait agréé un professeur dans l'ignorance où il était que celui-ci avait été précédemment révoqué pût

encourir des peines disciplinaires devant le conseil académique ; — sur l'application de la peine ; — attendu que s'il a été donné aux magistrats de savoir que Bressieux était employé dans l'école dont il s'agit, c'est grâce aux aveux du prévenu ; — qu'il y a donc lieu, à raison de la franchise que celui-ci a mise dans ses déclarations devant la justice, de faire une large application de l'art. 463 du C. pén.; — par ces motifs, — le tribunal, vu les art. 26, 29, 80 de la loi du 15 mars 1850 et 463 du C. pén.; — renvoie Bressieux des fins de la plainte en ce qui concerne la contravention d'ouverture d'une école libre sans accomplissement des formalités légales ; — le déclare atteint et convaincu d'avoir exercé la profession d'instituteur libre en étant employé, en 1878, dans l'école libre tenue par le sieur Delazubertariès, à la Seyne, rue Miséricorde, 18, alors qu'il avait été révoqué comme instituteur public de la commune de la Seyne ; — et, en réparation, le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 20 déc. 1878. — Trib. de Toulon.— M. Guès, prés.— M. Dupré-Latour, subst. du proc. de la Rép. — Me Noble, av.

ART. 10390.

VOL. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — REMISE VOLONTAIRE.

La soustraction frauduleuse, élément constitutif du délit de vol, n'existe pas lorsque l'objet dérobé a été remis volontairement par son propriétaire au prévenu, spécialement dans le cas d'enjeux remis volontairement à l'un des joueurs par les autres[1].

ARRÊT (Nicolas).

LA COUR ; — Sur le moyen unique relevé d'office et pris de la fausse application et de la violation de l'art. 401, C. pén.; — attendu que la soustraction frauduleuse, qui est un des éléments constitutifs du délit de vol et de filouterie, n'existe que lorsque la chose a été appréhendée contre le gré du propriétaire ; qu'il n'y a donc pas de soustraction dans le sens légal et précis de ce mot dans le cas où la chose a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée ; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que des individus désignés avaient perdu deux parties engagées contre Nicolas, demandeur, au jeu dit des Trois - Palets et lui avaient remis une somme de 10 francs, représentant leur enjeu ; — que cette remise volontaire est inconciliable avec la qualification de filouterie, que les faits constatés ont reçue ; — attendu, d'ailleurs, que la Cour d'appel a reconnu avec raison que les circonstances énoncées dans le jugement ne présentaient pas suffisamment tous les caractères du

1. V., sur le principe, C. de cass. 31 janvier 1856, 11 juillet 1862, 2 déc. 1871 (*J. cr.*, art. 7562 et 9310).



délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'art. 405, C. pén.; — que, par suite, en l'état des faits retenus par l'arrêt, il n'y a pas lieu dans la cause d'appliquer l'art. 411 du C. d'inst. crim.; — par ces motifs, casse, etc.

Du 8 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10391.

POLICE MUNICIPALE. — HAUTEUR DES CHEMINÉES. — RECONSTRUCTION. — CONTRAVENTION.

Est obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'élévation que doivent avoir dans une ville les cheminées au-dessus, soit de la maison à laquelle elles appartiennent, soit des maisons voisines.

Celui qui a contrevenu à cet arrêté ne saurait être excusé par ce motif qu'il s'agissait de la reconstruction, dans les mêmes conditions de hauteur, d'une cheminée démolie à la suite d'un incendie, et non de la construction d'une cheminée nouvelle.

ARRÊT (Bulot).

LA COUR; — Vu l'arrêté du maire de Fougères, du 12 déc. 1850, art. 21 à 27; — vu l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — attendu que l'art. 27 de l'arrêté précité dispose que, dans la ville de Fougères, les têtes de cheminées dépasseront d'un mètre les toits des maisons auxquelles elles sont attachées et seront élevées d'un mètre au moins au-dessus du faîte de la maison la plus voisine; — attendu qu'au mois de septembre 1877, Delière a démoli jusqu'au niveau du toit la tête de sa cheminée et l'a remplacée par une tête nouvelle; qu'il n'a pas donné à celle-ci la hauteur prescrite par l'art. 27 du règlement, qu'il a ainsi contrevenu à cette disposition et encouru la peine édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — qu'aux termes de l'art. 161 du C. d'inst. crim., le juge de police ne pouvait refuser de prononcer cette peine, de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile et de prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention; — attendu que le tribunal de police de Fougères a renvoyé Delière des poursuites, par le motif que la tête de cheminée qu'il a démolie n'avait pas non plus la hauteur réglementaire, qu'elle existait depuis plus d'un an, qu'elle avait été détériorée par un incendie et que l'œuvre nouvelle, par laquelle il l'a remplacée, a exactement la même hauteur et les mêmes dimensions; — attendu que l'arrêté du 12 déc. 1850 ne contient aucune disposition qui déroge, pour les têtes de cheminée construites dans ces conditions, aux prescriptions édictées dans son art. 27; qu'aucune des circonstances relatées dans le jugement ne peut, dès lors, enlever au fait incriminé le caractère d'une contravention; qu'en créant arbitrairement des motifs d'excuse et en refusant par ces motifs d'appliquer la peine

prononcée par la loi, le jugement attaqué a violé le règlement municipal ci-dessus visé et l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — casse, etc.

Du 20 déc. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MM^es Roger et Renault-Morlière, av.

ART. 10392.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — LOCATAIRE EN GARNI. — ENLÈVEMENT DE MOBILIER.

Le fait par un locataire en garni d'enlever furtivement un objet mobilier garnissant les lieux loués constitue-t-il un vol ou un abus de confiance?

Cette question a été résolue successivement en sens différents par les deux arrêts que nous rapportons, le premier ayant vu dans les faits poursuivis un vol, le second ayant au contraire jugé qu'ils constituaient seulement un abus de confiance.

ARRÊT (Baudier c. Minist. publ.).

LA COUR; — Attendu que Baudier, régulièrement cité devant la Cour, n'a pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut contre lui sur l'appel qu'il a interjeté contre le jugement correctionnel de Marseille du 9 nov. 1877; — au fond, et en ce qui touche la culpabilité du prévenu...; — en ce qui concerne le vol que le prévenu aurait commis chez la dame Giudicelli; — attendu que de l'information et des débats il résulte que le 12 octobre dernier, à Marseille, Baudier, qui occupait une chambre chez la dame Giudicelli, a soustrait frauduleusement un matelas appartenant à cette dame et qui se trouvait dans la chambre qu'elle lui avait louée; — attendu qu'il est constant que ce matelas n'avait, à aucun titre, été confié à Baudier et que, en s'en emparant, le prévenu a commis, non pas un abus de confiance, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, mais une soustraction qui présente tous les caractères du vol; — attendu, en ce qui concerne l'application de la peine...; — par ces motifs : réforme le jugement dont est appel, déclare ledit Baudier coupable d'avoir, à Marseille, le 12 oct. 1877, soustrait frauduleusement un matelas au préjudice de la dame Giudicelli, en réparation le condamne à.....

Du 4 janv. 1878. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. Delorme, rapp. — M. Soubrat, av. gén.

Sur l'opposition de Baudier.

ARRÊT (Baudier c. Minist. publ.).

La Cour; — Attendu que Baudier est opposant à un arrêt de défaut de la Cour, en date du 4 janv. 1878, qui, sur l'appel du ministère public, l'a condamné, par défaut, à un an et un jour d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux dépens, pour vol d'un matelas au préjudice de la femme Giudicelli, logeuse à Marseille; l'a, au contraire, renvoyé de la poursuite, en ce qui concerne un vol de treize cuillers au préjudice de Bourne, cafetier à Marseille; — attendu que l'opposition est régulière en la forme; — au fond... en ce qui concerne le matelas appartenant à la veuve Giudicelli : attendu que de l'information et des débats il est résulté que le 12 oct. 1877, à Marseille, Baudier, locataire d'une chambre garnie à lui louée par la femme Giudicelli, a enlevé clandestinement au préjudice de la susnommée, et a vendu frauduleusement un matelas garnissant ledit appartement; — attendu, en droit, que Baudier, locataire d'une chambre garnie, en enlevant, au préjudice de sa bailleuse, un objet mobilier garnissant les lieux à lui loués, ne semble pas avoir commis la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 401, C. pén., mais bien plutôt le détournement, au préjudice du propriétaire, d'un objet remis à titre de louage à la charge de le rendre; — attendu, quant à l'application de la peine..., reçoit Baudier opposant à l'arrêt de défaut du 4 janv. 1878; le déclare coupable d'avoir détourné frauduleusement et vendu, sachant qu'il appartenait à autrui, un matelas garnissant le lit de la chambre meublée à lui louée par la femme Giudicelli; le condamne à.....

Du 14 nov. 1878. — C. d'Aix. — M. Caresnie, prés. — M. Delorme, rapp. — M. Alphandery, av. gén., concl. contr.

Observations. — Le premier de ces arrêts nous paraît avoir fait une application malentendue de l'art. 401, C. pén. Tout vol suppose une soustraction, *contrectatio*. Ce principe est élémentaire. Soustraire, dans le sens de la loi, c'est prendre, enlever, ravir au légitime propriétaire. Ce sont les termes qu'emploie la Cour de cassation dans son arrêt du 18 novembre 1837 (*J. cr.*, art. 2090). Par l'effet de cette soustraction, la chose doit passer de la possession du légitime détenteur, à son insu ou contre son gré, dans la possession de l'auteur du délit. Si, au lieu de cette appréhension, il y a remise de l'objet, cette remise, fût-elle le résultat d'une erreur (Cass., 31 janvier 1856, 11 juillet 1862, 2 décembre 1871; *J. cr.*, art. 7562 et 9310), ou même obtenue par déloyauté (Cass., 8 novembre 1878; *J. cr.*, art. 10390), il n'y aura plus qu'une rétention qui, même frauduleuse, différera essentiellement de la soustraction et empêchera le délit de vol de se caractériser. Or, comment faire cadrer, avec ces principes, les faits retenus par l'arrêt du 4 janvier 1878? Baudier s'est emparé d'un matelas appartenant à la femme Giudicelli, il l'a vendu. Mais,

quand il en a ainsi disposé, ce matelas a-t-il passé, à l'insu de cette femme, de sa possession en celle de Baudier? Nullement; car Baudier, au contraire, se trouvait en possession de ce matelas, en vertu d'un contrat intervenu entre lui et la femme Giudicelli. Locataire en garni, il avait reçu d'elle la jouissance non-seulement des lieux loués, mais des objets qui les garnissaient et qui étaient compris eux-mêmes dans la location. C'était, pour elle, l'exécution d'une obligation corrélative de celle, pour Baudier, de payer le prix de cette location. Il y avait eu une remise effectuée et, par conséquent, la soustraction ne pouvait pas exister. C'est à tort que l'arrêt du 4 janvier l'a retenue. Est-ce à dire que les faits relevés par cet arrêt échappent à la répression? En vendant ce matelas, Baudier s'est approprié une chose qui lui avait été confiée, qu'il détenait en vertu du contrat de louage intervenu entre la femme Giudicelli et lui; il s'est substitué aux droits du bailleur, il a fait acte de propriétaire en disposant, à son profit, d'un objet qu'il avait reçu pour un emploi déterminé et qu'il devait rendre tel qu'il l'avait reçu. Il a donc commis un détournement frauduleux, car la fraude est constatée par le juge du fait, et il a encouru la pénalité de l'art. 408. « Il « faut, en effet, tenir pour constant, disent MM. Chauveau et F. Hélie, « que tout preneur qui aurait vendu frauduleusement une chose « mobilière remise à titre de louage est passible des peines de « l'art. 408. » (*Th. du C. pén.* V. p. 376; — V. aussi F. Hélie, *Prat. crim.*, II, n° 704.) C'est, par conséquent, cet article qui devait être appliqué et non l'art. 401, et la doctrine de l'arrêt de la Cour d'Aix, du 14 novembre 1878, nous paraît la seule juste, par opposition à la doctrine admise par l'arrêt du 4 janvier précédent. C'est d'ailleurs la seule conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation dont les arrêts ont jugé qu'il y avait abus de confiance dans le fait du preneur de bestiaux à cheptel, qui vend ceux-ci à l'insu et sans la participation du bailleur. (25 janvier 1838 et 23 juillet 1846, *J. cr.*, art. 2113 et 3985; — V. aussi, F. Hélie, *loc. cit.*, n° 828; Blanche, *Et. sur le C. pén.*, VI, n° 240; C. de Bourges, 17 déc. 1868, *Sir.*, 1869, II, 170; et C. de Rouen, 1er mai 1878, *J. cr.*, art. 10311.)

E. Lepeytre,
Conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

ART. 10393.

REVUE ANNUELLE

II

Des modifications apportées à la législation pénale en 1878.

Dans l'étude que nous venons de faire des nécessités créées à la propriété industrielle par les expositions, une seule loi promulguée dans l'année 1878 nous a arrêtés un moment, c'est celle qui a prononcé pour la durée de l'Exposition universelle de Paris, diverses dérogations aux dispositions de la loi de 1844.

Cette loi est la seule que nous ayons à signaler en ce qui touche la propriété industrielle, la proposition relative aux *dessins et modèles industriels* présentée au Sénat par M. Bozérian, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs [1], étant encore à l'état de projet et n'ayant pas jusqu'ici subi l'épreuve d'une discussion publique.

Mais si, en cette matière, notre législation est restée stationnaire, à d'autres égards elle a fait des progrès qu'il importe de noter.

Trois lois, nécessitées et provoquées par la crise politique que venait de traverser le pays, ont été présentées à la Chambre des députés, élue le 14 oct. 1877, et votées au début de ses travaux.

L'une, la loi *sur le colportage des journaux*, votée les 26 février et 2 mars [2], promulguée le 9 mars 1878, a fait ici même

1. *J. cr.,* art. 10168, p. 21.

2. V. cette loi (*J. cr.,* art. 10222), et, sur son application, l'ordonnance du préfet de police de la Seine du 19 mars 1878 et la circulaire du ministre de l'intérieur (*J. cr.*, art. 10223, nº 7, et 10231); — et aussi trib. de de Chalon-sur-Saône, 5 avril 1878; trib. de Périgueux, 29 mai 1878 (*J. cr.*, art. 10303); C. de cass., 11 janvier 1879 (*infrà*, art. 10399).

(*J. cr.*, art. 10223) l'objet d'une étude spéciale : nous n'y reviendrons pas.

La seconde, la loi portant *amnistie en matière de presse*, en date du 2 avril 1878 [3], a donné naissance à de nombreuses décisions judiciaires dont les plus importantes ont été rapportées par le *Journal du droit criminel* (art. 10200 et 10321).

Ces décisions, les observations dont nous les avons fait suivre (*J. cr.*, art. 10200), et l'étude spéciale que nous avons faite de la loi d'amnistie (*J. cr.*, art. 10235), nous dispensent d'entrer ici dans de nouveaux développements à son égard.

La dernière, enfin, la *loi relative à l'état de siége*, en date du 3 avril 1878 [4], intéresse également le *Journal du droit criminel*, puisqu'elle règle les conditions dans lesquelles l'état de siége peut être déclaré, emportant avec lui la substitution de la juridiction militaire à la juridiction ordinaire en matière correctionnelle et criminelle.

Cette loi n'a pas eu pour but de remanier celle du 9 août 1849, sur l'état de siége [5], mais bien de mettre en harmonie avec la constitution de 1875 celles de ses dispositions qui, liées à la constitution de 1848, se trouvaient n'avoir plus d'application, soit à raison de l'abrogation résultant de la constitution de 1852, soit par suite de l'impossibilité de les faire concorder avec la constitution de 1875, et qui, d'autre part, n'étant remplacées par aucune disposition équivalente, laissaient une véritable lacune dans notre législation en cette matière.

D'après l'économie de la loi nouvelle, l'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée (art. 1er).

La déclaration de l'état de siége doit en déterminer l'étendue, quant à la durée et quant au territoire ; elle cesse de plein droit de produire aucun effet à l'expiration de la durée prévue, à moins de prolongation (art. 1er).

---

3. V. la loi du 2 avril 1878 et la circulaire du garde des sceaux du 3 avril 1878 (*J. cr.*, art 10235).

4. V. la loi du 3 avril 1878 (*J. cr.*, art. 10247).

5. V. la loi du 9 août 1849 et notre commentaire (*J. cr.*, art. 4602).

Le pouvoir de la prononcer appartient : — en temps ordinaire, au législateur qui ne peut en user que par une loi (art. 1er).

En cas d'ajournement des Chambres, au président de la République, par décret rendu sur l'avis des ministres, les Chambres se réunissant de plein droit deux jours après (art. 2).

En cas de dissolution de la Chambre des députés, au président de la République, à la charge de convoquer le plus promptement possible les colléges électoraux, puis les Chambres, et dans la seule hypothèse d'une guerre étrangère (art. 3).

Pour les départements algériens, en cas d'interruption des communications avec la France, au gouverneur de l'Algérie.

Dans les colonies françaises, au gouverneur de la colonie, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi de 1849, maintenu par la loi nouvelle (art. 6).

Enfin, dans les places de guerre et postes militaires, au commandant militaire à charge d'en rendre immédiatement compte au gouvernement, conformément aux dispositions également conservées de l'art. 5 de la loi de 1849 (art. 6).

Dans ces deux derniers cas, si le président ne croit pas devoir lever l'état de siége, il doit en proposer sans délai la confirmation aux Chambres (art. 6 de la loi de 1849).

Le maintien de l'art. 5 de la loi de 1849, relatif aux places de guerre, maintien que contenait implicitement le projet voté d'abord par la Chambre des députés, qu'a précisé ensuite le texte adopté par le Sénat, a, dans la seconde discussion à la Chambre, soulevé quelques objections de la part de députés qui croyaient voir pour le Pouvoir exécutif, dans les dispositions de cet art. 5, la possibilité de supprimer indirectement, dans un certain nombre de villes, et notamment à Paris, les garanties libérales établies par la loi nouvelle.

Mais M. Franck-Chauveau, dans son second rapport à la Chambre [6] a démontré : d'une part, que l'état de siége dont il s'agit dans l'art. 5 de la loi de 1849, c'est-à-dire celui prévu par

---

6. V. ce rapport et la discussion qui l'a suivie à la Chambre des députés, séances des 1er et 2 avril 1878.



la loi du 10 juil. 1791 et le décret du 24 déc. 1811 « est un pur fait que la loi constate et ne crée pas, qui résulte de l'investissement de la place par l'ennemi, et que les conséquences qu'il entraîne ne sont que la nécessité de la défense », ajoutant : « le commandant militaire qui, en vertu de la loi de 1849, mettrait une ville en état de siége, sans que la guerre eût éclaté, sans que la défense l'exigeât, assumerait la plus grave responsabilité; les tribunaux qui reconnaîtraient la validité d'une semblable mesure se rendraient coupables d'une véritable forfaiture. »

Il a établi, d'autre part, par l'examen de la loi du 3 avril 1841 (art. 7 et 8), et de celle du 10 juil. 1851 « que Paris n'est point légalement classé parmi les places de guerre, qu'aucune des conséquences légales du classement ne s'applique à cette ville, et que, par suite, l'art. 5 de la loi de 1849 ne lui est point applicable ».

A côté de ces textes législatifs d'un caractère en quelque sorte politique, nous devons ranger la loi toute récente du 20 déc. 1878[7], qui *affranchit de la formalité du dépôt au parquet les bulletins de vote dans toutes les élections*, et comble une véritable lacune de nos lois électorales.

Il y a un an, à cette même place, nous annoncions, comme devant prochainement être soumis aux Chambres, trois *traités d'extradition* conclus avec la *Grande-Bretagne*[8], le *Danemark*[9] et l'*Espagne*[10].

Depuis, ces traités ont été approuvés par les Chambres et régulièrement promulgués, mais leur adoption n'a pas été sans donner naissance à quelques difficultés dont nous pourrons avoir à entretenir nos lecteurs dans l'étude que nous nous promettons de faire de la *loi d'extradition*, dont les Chambres sont actuellement saisies[11].

---

7. V. la loi du 20 déc. 1878 (*J. cr.*, art. 10383).

8. V. le traité conclu avec la Grande-Bretagne le 14 août 1876, et approuvé par la loi du 1er avril 1878 (*J. cr.*, art. 10334).

9. V. le traité conclu avec le Danemark le 28 mars 1877, et approuvé par la loi du 1er avril 1878 (*J. cr.*, art. 10384).

10. V. le traité passé avec l'Espagne le 14 déc. 1877, et approuvé par la loi du 8 juin 1878 (*J. cr.*, art. 10278).

11. Projet déposé au Sénat le 2 mai 1878.

Nous trouvons encore quelques dispositions pénales dans la loi du 17 juil. 1878, relative aux mesures à prendre pour *arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora* [12].

Les peines édictées par cette loi sont l'emprisonnement de un à quinze mois, et l'amende de 50 à 500 francs.

L'art. 13 frappe de ces deux peines, cumulativement, celui qui introduit en France, sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de route, les plants de vigne, sarments, etc., pommes de terres, feuilles, etc., dont l'entrée en France a été interdite par décret du président de la République.

L'amende seule est prononcée par l'art. 12, en cas de contravention aux art. 1, 2, 6, 7, 8 et 9 de la loi, c'est-à-dire aux dispositions destinées à arrêter l'invasion des fléaux qui menacent les deux cultures, objets de la sollicitude du législateur, et à protéger les parties du territoire encore à l'abri de leurs atteintes.

L'art. 14 frappe d'une peine double le récidiviste, la récidive existant seulement lorsqu'une première condamnation a été prononcée, dans l'année, pour délit ou contravention prévu par la même loi.

Enfin l'art. 463 du C. pén. est déclaré applicable par l'art. 15.

Les efforts du législateur français, pour arrêter l'invasion de l'insecte destructeur de la vigne, efforts que nous voudrions voir couronnés de succès, ne sont pas restés isolés, et les puissances européennes [13], par leurs représentants réunis dans le congrès de Berne, ont conclu une convention destinée à assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera.

Cette convention, signée le 14 sept. 1876 [14], a été conclue sur des bases presque identiques aux dispositions de la loi française du 17 juillet dernier [15].

---

12. V. cette loi (*J. cr.*, art. 10310); — présentation, discussion et vote de la loi : à la Chambre des députés, séances des 1er avril, au Sénat, séance du 9 mars 1878.

13. Les puissances qui ont pris part à ce congrès sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse.

14. L'échange des ratifications a eu lieu le 17 sept. 1878.

15. V. les arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et du commerce

La loi de finances du 26 mars 1878[16] contient une disposition pénale qu'il importe de noter ici, et qui a pour but de conserver à l'administration des finances, vis-à-vis des entreprises de transport, le droit de contrôle que lui avait conféré l'établissement de l'impôt sur la petite vitesse et qui lui permettait de se livrer, à l'égard de ces entreprises, à toutes les investigations de nature à assurer la perception de l'impôt sur toutes les matières qui y sont soumises : l'impôt sur la petite vitesse disparaissant, l'administration se trouvait désarmée, et c'est pour obvier à cet inconvénient qu'a été édicté l'art. 3 de la loi du 26 mars[17].

Cette disposition vise les compagnies de chemins de fer et oblige leurs agents, vis-à-vis des employés des contributions indirectes, à la *communication des registres et documents concernant le transport des marchandises imposables*, quelle que soit leur nature.

L'infraction à cette disposition constitue une contravention et est punie des amendes édictées par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817, c'est-à-dire d'une amende de 100 à 1,000 francs, et, en cas de récidive, de 500 francs au moins.

Dans notre dernière revue annuelle, nous avons entretenu nos lecteurs d'une proposition relative à la création d'*assises correctionnelles*, émanée de l'initiative parlementaire et présentée à la Chambre des députés en 1877.

Cette proposition a été soumise à l'examen de la nouvelle Chambre au début de ses travaux[18], nous ne faisons que la rappeler ici pour ordre; les Chambres devant être prochainement saisies d'un ensemble de projets présentés par le gouver-

---

pour l'application de la loi et de la convention, les 12, 13 et 15 déc. 1878 (*J. off.* du 20 déc. 1878).

16. Loi du 26 mars 1878 :

Art. 3. — Les compagnies de chemins de fer et autres entreprises de transports par terre et par eau sont tenus de communiquer aux agents des contributions indirectes, tant au siége de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni des amendes édictées par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817 relative aux voitures publiques.

17. V. discussion, Chambre des députés, séance du 21 mars 1878.

18. Dépôt du projet à la Chambre des députés, séance du 19 janv. 1878.

nement et apportant des modifications importantes à notre C. d'inst. crim., l'étude de cette proposition s'imposera nécessairement à nous en même temps que celle de ces projets eux-mêmes.

Telles sont les principales questions que l'année 1878 a vu soit résoudre par les Chambres, soit discuter devant elles.

Mais à côté de ces dispositions législatives qui intéressent la France continentale, nous avons à signaler quelques décrets dont le but a été de continuer l'assimilation de la *législation des colonies* avec celle de la mère-patrie.

Nous avons rapporté (*J. cr.*, art. 10259) le décret du 9 mai 1878, organisant en matière criminelle la procédure du *pourvoi* en annulation et en cassation dans notre colonie de l'Inde[19].

Il nous reste à citer celui[20] qui a déclaré applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 6 juin 1868[21] *sur les réunions publiques* et à rappeler que la loi *sur l'état de siége* du 3 avril 1878[22], et celle *sur l'amnistie en matière de presse*, du 2 avril 1878[23], ont été expressément déclarées applicables dans les colonies et en Algérie.

Nous ne quitterons pas la France coloniale sans rappeler le retour à la mère-patrie de l'île de Saint-Barthélemy.

Cette ancienne possession française, appartenant à la Suède depuis 1784, a été rétrocédée à la France par traité du 17 août 1877.

Au point de vue judiciaire comme au point de vue politique et administratif, elle sera désormais, aux termes de la loi du 2 mars 1878 (art. 3)[24], régie par les lois, règlements et arrêtés en vigueur à la Guadeloupe.

---

19. Ce décret a été promulgué par arrêté du gouverneur de la colonie, en date du 15 juillet 1878.

20. Décret des 18 mai-28 juin 1878 :

Art. 1er. — La loi du 6 juin 1868, relative aux réunions publiques, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Les attributions conférées par ladite loi au ministre de l'intérieur appartiendront au gouverneur, et celles qui sont déférées au préfet seront exercées par le directeur de l'intérieur.

21. V. cette loi du 6 juin 1868 et notre commentaire, *J. cr.*, art. 8718.

22. V. *suprà*, p. 34.

23. V. *J. cr.*, art. 10235, p. 137.

24. Loi du 2 mars 1878, approuvant la rétrocession par la Suède à la France de l'île de Saint-Barthélemy :

ART. 10394.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — BULLETINS DE VOTE. — DÉPOT AU PARQUET. — OMISSION.

Constitue une contravention, même depuis la loi du 30 *nov.* 1875, *le défaut de dépôt au parquet des bulletins de vote en matière d'élections municipales, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi du prévenu.*

ARRÊT (Le Bastard et autres).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de ce qu'il n'aurait pas été fait application de la loi du 30 nov. 1875 qui, dans son art. 3, affranchit les bulletins de vote de la formalité du dépôt préalable au parquet ; — attendu que les demandeurs en cassation ont été poursuivis et condamnés pour avoir, dans la commune de Betton, lors des élections municipales, distribué des bulletins de vote, sans dépôt préalable au parquet ; — attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, et l'art. 10 de la loi du 16 juil. 1850 posent les principes généraux applicables à toutes les élections, et relatifs à la distribution et au colportage des circulaires, professions de foi et bulletins de vote, que la loi du 16 juil. 1850 a maintenu le dépôt préalable au parquet du procureur de la République ; — attendu que si la loi du 30 nov. 1875 a fait, dans son art. 3, une exception, aux principes ainsi posés par les lois sur la matière, cette exception spéciale pour l'élection des députés, doit être appliquée dans son sens restrictif, et ne peut, par analogie, être étendue aux élections municipales, qui n'ont pas la même forme, ni le même caractère, lorsqu'aucune disposition de cette loi ne peut faire présumer que telle ait pu être l'intention du législateur ; — sur le deuxième moyen, tiré de la bonne foi des demandeurs : — attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher s'ils peuvent invoquer leur bonne foi, on doit reconnaître que, dans l'espèce, il s'agissait d'une infraction à une mesure de police sur le colportage, et que dans les matières de presse et au point de vue des principes généraux du droit, cette infraction, bien que punie de peines correctionnelles, n'en conserve pas moins son caractère de simple contravention, qu'il n'y a donc lieu de s'attacher à la question de bonne foi ; — attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, loin de violer les lois sur la matière, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — par ces motifs, rejette...

Du 24 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Roger, av.

Art. 3. L'île de Saint-Barthélemy sera considérée, au point de vue politique, administratif et judiciaire, comme une dépendance de la Guadeloupe. En conséquence, toutes les lois, tous les règlements et arrêtés, publiés et promulgués à la Guadeloupe, auront force et vigueur à Saint-Barthélemy, à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île.



ART. 10395.

1° LOUVETERIE. — CHASSE. — SANGLIERS. — TERRAINS D'AUTRUI. — AUTORISATION. — 2° CHASSE AUTORISÉE. — AGENTS FORESTIERS. — GARDES. — COMMISSION SPÉCIALE. — 3° DROIT DE SUITE. — COMMUNE NON VISÉE DANS L'AUTORISATION. — DÉLIT.

1° *Les lieutenants de louveterie ne peuvent procéder, sur le terrain d'autrui et sans le consentement du propriétaire, à la destruction des animaux nuisibles autres que les loups, et spécialement des sangliers qu'en vertu d'une autorisation préfectorale* [1].

2° *En cas d'autorisation, ils doivent être assistés des agents forestiers de la localité ou de gardes spécialement délégués par eux* [2].

La présence de gardes commis pour assister à une chasse autorisée sur une commune ne saurait couvrir le louvetier prévenu d'avoir chassé sur un autre territoire.

3° *L'autorisation accordée par le préfet pour une battue ou chasse au sanglier sur la première de ces communes ne permettait pas au louvetier de chasser sur le territoire de la seconde alors même que la piste du sanglier avait été levée sur le territoire visé dans l'autorisation* [3].

Ces questions aussi neuves qu'intéressantes ont été résolues par la cour de cassation dans des circonstances que fait suffisamment connaître le remarquable rapport de M. le conseiller Thiriot : ce rapport est ainsi conçu :

« Cette affaire vous appelle, Messieurs, à déterminer les droits et les devoirs des lieutenants de louveterie et à trancher trois questions que vous n'avez pas encore eu à résoudre, qui sont fort controversées entre les auteurs et sur lesquelles l'administration elle-même ne paraît pas bien fixée. Ces questions sont celles-ci : 1° Le lieutenant de louveterie peut-il, en vertu de sa seule commission et sans arrêté spécial du préfet, *chasser sur le terrain d'autrui* un animal nuisible

---

1. V. *Rép. cr.*, V° *Louveterie*, n° 7, et les autorités citées au cours du rapport de M. Thiriot.

2. V. C. de cass., 12 juin 1847; C. de Rouen, 11 août 1863 (*J. cr.*, art. 4146 et 7698).

3. La Cour de Bourges a jugé qu'il n'y avait pas eu de délit dans une espèce où il s'agissait de la chasse sur un territoire non visé dans l'arrêté, non pas d'un animal dont la piste avait été levée sur la commune régulièrement désignée, mais d'un animal lancé et blessé sur celle-ci, puis poursuivi sur le territoire voisin (24 mars 1870, *J. cr.*, art. 9094).

autre que le loup; 2° les battues dirigées par le lieutenant de louveterie peuvent-elles avoir lieu sous la seule surveillance des gardes forestiers *non délégués à cet effet par leurs chefs hiérarchiques* ; 3° lorsque le préfet a prescrit une battue ou une chasse collective sur le territoire d'une commune déterminée, le lieutenant de louveterie qui trouve sur ce territoire la piste d'un animal désigné dans l'arrêté peut-il suivre cette piste et lancer la bête sur le territoire d'une autre commune?

« Ces questions se posent à l'occasion de deux faits distincts qui n'ont pas été constatés par un procès-verbal, mais qui ne sont pas contestés. Coillot est lieutenant de louveterie. Dans sa circonscription se trouvent deux communes, Filain et Vy-lès-Filains, qui appartiennent toutes deux au département de la Haute-Saône. Le 30 janvier 1878, *en temps permis,* il a chassé le sanglier dans le bois communal de Vy-lès-Filains, avec deux chiens et 70 chasseurs, s'il faut en croire l'assignation. La chasse de cette forêt est louée à Courcelles qui ne l'avait pas autorisé à y chasser. Le préfet de la Haute-Saône n'avait pas non plus pris d'arrêté qui *prescrivit* ou *permît* à Coillot la chasse du sanglier, par voie de battue ou autrement, sur le territoire de Vy. Il avait seulement autorisé une battue aux loups, sangliers et autres animaux nuisibles désignés en l'art. 5 de son arrêté du 26 mai 1862, sur le territoire de Filain. Courcelles a cité Coillot devant le tribunal correctionnel de Vesoul, pour avoir, ledit jour, chassé sans son autorisation sur un terrain dont la chasse lui appartenait. Coillot, devant le tribunal, a excipé de son titre de lieutenant de louveterie et des arrêtés pris tous les ans par le préfet de la Haute-Saône pour déterminer les animaux malfaisants et nuisibles que chaque propriétaire est autorisé à détruire en tous temps *sur ses terres* (art. 9, loi du 3 mars 1844). Ces arrêtés classent le sanglier parmi les animaux malfaisants et nuisibles. Coillot prétendit qu'en temps permis il avait le droit et le devoir comme lieutenant de louveterie de détruire les sangliers ainsi classés, partout où il en trouverait, *sur le territoire d'autrui comme sur son propre terrain,* et qu'il n'avait fait qu'user de ce droit le 30 janv. 1878.

« Le second fait incriminé a eu lieu le 21 mars suivant *après la clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône.*

« Le préfet de la Haute-Saône avait pris un arrêté qui prescrivait de faire le 21 mars une battue dans le bois de Filain, pour la destruction des sangliers et autres animaux nuisibles. Coillot était chargé de diriger la battue : une piste de sanglier fut trouvée dans les bois de Filain, on la suivit, elle conduisit sur le territoire de la commune voisine, *celle de Vy-les-Filains,* à laquelle l'arrêté préfectoral ne s'appliquait pas. C'est sur ce territoire, dans le bois communal de Vy,

celui *dont la chasse est louée à Courcelles,* que Coillot aurait attaqué un sanglier, et, dit la citation, l'aurait chassé pendant presque toute la journée avec cinq chiens courants et plusieurs autres chasseurs. A raison de ce fait encore, Courcelles a assigné Coillot devant le même tribunal pour avoir chassé, *sans sa permission et en temps prohibé,* dans un bois dont la chasse lui appartient. Coillot, pour sa défense excipa de l'arrêté préfectoral prescrivant une battue *à Filain* et du droit de *suite* que cet arrêté lui donnait, suivant lui, partout où le conduiraient les animaux nuisibles dont il aurait trouvé la piste à *Filain.* »

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en l'absence de toute disposition législative ayant spécialement pour objet de déterminer les droits et les devoirs des lieutenants de louveterie, il y a lieu de se reporter, pour en fixer l'étendue et la limite, aux lois et règlements antérieurs à la loi de 1844 sur la destruction des animaux nuisibles ; — attendu que de toutes les dispositions qui se sont succédé depuis le 23 mars 1395, les seules qui puissent aujourd'hui être réputées en vigueur et obligatoires, sont : 1° l'arrêté du 19 pluviôse an V, sur les battues à faire pour arriver à la destruction des animaux nuisibles, et sur les pouvoirs respectifs des administrations diverses et des agents forestiers ; 2° le règlement du 20 août 1814 sur la louveterie proprement dite ; — attendu que les prescriptions et prohibitions des lois et règlements sur la chasse sont obligatoires pour les lieutenants de louveterie comme pour tous les autres citoyens ; qu'ainsi, il ne peuvent chasser sans être munis d'un permis de chasse; qu'ils ne peuvent même chasser le sanglier à courre que dans les forêts de l'État ; qu'ils doivent enfin, dans leurs chasses, se conformer exactement aux dispositions des arrêtés préfectoraux qui les ordonnent et sans s'écarter des bois désignés, lorsque c'est une battue qui a été ordonnée et autorisée ; — que toute infraction de leur part les rend passibles des peines encourues d'après la loi de la chasse, soit pour chasser sans permis, soit pour chasser sur terrain d'autrui ou en temps prohibé ; — attendu que le lieutenant de louveterie commet un délit lorsqu'il chasse avec chiens dans le bois d'un particulier, sans le consentement de celui-ci, et sans qu'une battue ait été prescrite ; — attendu qu'un lieutenant de louveterie se prévaudrait en vain de sa commission ; que s'il trouve dans cette commission, purement honorifique, qui lui a été conférée par l'autorité administrative, une autorisation permanente de se livrer à la chasse des animaux nuisibles, rien ne l'affranchit de l'obligation de se soumettre aux lois et règlements ; — en fait et sur le premier chef; attendu qu'une battue a été organisée pour le 30 janvier dans le bois de Filain et qu'un grand nombre de chasseurs y ont été conviés, tant par le maire de Filain que par le défendeur ; — qu'en arrivant au lieu du rendez-vous, le défendeur fut informé que les sangliers avaient quitté leur bauge et qu'ils s'étaient réfugiés dans le bois de Vy-lès-Filains ; — que le défendeur objecta au maire que, n'ayant aucun droit dans le bois de Vy-les-Filains, il allait se retirer ; — mais qu'à ce moment, le brigadier forestier lui ayant dit que, comme louvetier, il avait le droit de faire chaque mois deux

chasses à courre dans les bois soumis au régime forestier, le défendeur enjoignit aux chasseurs non munis de permis de chasse de rester dans le bois de Filain, et se dirigea vers le bois de Vy-lès-Filains, accompagné du garde de ce bois et des chasseurs munis de permis et de deux ou trois chiens; — que si quelques témoins affirment que les chiens ont donné de la voix dans la plaine, il est établi et reconnu par le défendeur que le lancer n'a eu lieu que dans le bois de Vy-lès-Filains, dont le droit de chasse appartient au demandeur ; — attendu que le défendeur reconnaît qu'il n'a pas fait une chasse à courre, et ne se trouvait d'ailleurs dans aucune des conditions exigées pour ce mode de chasse; — attendu que cette chasse ne peut être considérée comme une battue, les chasseurs étant accompagnés de chiens et armés chacun d'un fusil ; — attendu que c'est en vain que le défendeur se retranche derrière sa bonne foi, basée sur ce qu'il était accompagné du garde forestier, et qu'ayant rencontré le garde particulier du demandeur, ce garde ne lui a fait aucune observation et l'a laissé continuer sa chasse ; — attendu, d'ailleurs, qu'en matière de chasse la bonne foi ne peut être admise ; — attendu que la battue organisée le 30 janvier ne l'ayant été que pour le bois de Filain, et que le défendeur n'ayant ni demandé ni obtenu du demandeur l'autorisation de chasser dans le bois de Vy-lès-Filains, le défendeur a commis le délit prévu par l'art. 11, § 2, de la loi de 1844 ; — sur le deuxième chef ; — attendu qu'une battue ayant été régulièrement organisée par le défendeur pour le 21 mars, dans le bois de Filain, on remarqua en arrivant au bois plusieurs entrées et une sortie ; que les chasseurs ayant été postés, on mit les chiens sur une piste, mais qu'on dut bientôt les reprendre parce qu'ils avaient levé un lièvre ; — attendu que les chiens, mis quelques instants après sur une nouvelle piste dans une forêt appartenant à M. Boisselet, se dirigèrent vers le bois de Vy-lès-Filains ; — attendu que les chiens furent suivis par le défendeur et les chasseurs qu'il avait invités, et que dans le bois de Vy-lès-Filains on attaqua un sanglier qu'on chassa une partie de la journée ; que ce sanglier, qui a parcouru les bois environnants et est arrivé jusqu'aux premières maisons de Vy-lès-Filains, est rentré dans le bois de cette commune et a pénétré de là dans un bois qui est la propriété du demandeur et est voisin de la ferme de Laide ; — attendu que le défendeur reconnaît qu'ayant suivi le sanglier, il l'a tiré dans une friche contre la fontaine, friche dépendant de la ferme de Laine, et que le sanglier a dû, pour fuir, briser de la tête la palissade qui entoure la fontaine ; — attendu que s'il est établi par les témoins qu'à ce moment le sanglier faisait ferme aux chiens, cela n'autorisait pas le défendeur à faire feu sur lui, car il se trouvait sur un terrain où il n'avait aucun droit ; — attendu qu'il importe peu que le défendeur ait agi comme louvetier, que sa commission ne l'autorisait pas à pénétrer dans les propriétés des particuliers sans leur permission, et qu'en le faisant il a contrevenu à la loi ; — attendu que, le 21 mars, la chasse était prohibée, le louvetier n'avait pas plus de droits que les autres citoyens en dehors des droits désignés pour les battues ; — que le défendeur a, dans cette circonstance, commis le double délit de chasse sur le terrain d'autrui et sans la permission des propriétaires, et de chasser en temps prohibé ; — attendu, etc..., par ces motifs, condamne...

Du 13 avril 1878. — Trib. de Vesoul.

« Sur l'appel de Coillot :

ARRÊT.

La Cour; — Considérant, sur le premier fait, qu'il est constant, par les aveux mêmes du prévenu, que celui-ci se prévaut de sa qualité de lieutenant de louveterie pour soutenir qu'il était en droit de chasser; — considérant qu'en admettant que le prévenu trouve dans sa commission une autorisation permanente de chasser, même sur les propriétés privées, il ne peut user de cette permission qu'à la double condition de chasser les bêtes nuisibles et de se livrer à cette chasse sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers; — considérant, d'une part, que le sanglier est un gibier et ne peut être une bête nuisible, dans le sens de la loi, malgré les dommages qu'il peut causer aux récoltes, comme peuvent en occasionner d'autres espèces de gibier, — que lorsque ces dommages sont assez considérables pour que l'autorité administrative soit amenée à ordonner ou à permettre la destruction de ces animaux; — que ce caractère ne peut lui être attribué que dans les lieux et pendant le temps où cette destruction peut avoir lieu; qu'il est constant qu'à la date du 30 janvier, le préfet du département de la Haute-Saône n'avait accordé aucune autorisation de détruire le sanglier dans la commune de Vy-lès-Filains; — considérant, d'autre part, que l'ordonnance du 1er août 1827 ne reconnaît la qualité d'agents forestiers qu'aux conservateurs des forêts, aux inspecteurs, aux sous-inspecteurs et aux gardes généraux; qu'eux seuls ont le droit d'adhérer ou de former opposition à la chasse; qu'ils ont seuls mission d'inspecter et de surveiller; que, s'il n'est pas douteux qu'ils peuvent déléguer à de simples préposés cette dernière partie de leurs attributions, il est certain que cette délégation n'avait eu lieu dans l'espèce, en faveur du brigadier Morteau et du garde Viriot, que pour surveiller la battue autorisée dans la commune de Filain, et non la chasse particulière, complètement distincte de cette battue, à laquelle le prévenu s'est livré dans une forêt, sise dans une autre commune et dont le droit de chasse avait été affermé au plaignant; — considérant, sur le deuxième fait, qu'il est constant que la battue, commencée régulièrement ou non dans la commune de Filain, a continué dans la commune de Vy-lès-Filains; que tous les témoins, sauf un, s'accordent à reconnaître que le sanglier a été levé dans cette dernière commune; que cette circonstance suffit pour justifier la déclaration de culpabilité prononcée de ce chef par les premiers juges, et qu'il serait inutile de rechercher si le champ où se trouvait le sanglier sur lequel a tiré le prévenu appartient au plaignant, et si ce sanglier faisait tête aux chiens du prévenu; — par ces motifs..... confirme.

Du 22 juin 1878. — C. de Besançon.

« Coillot présente contre cet arrêt deux moyens de cassation, le premier est divisé en deux branches :

1er Moyen.

1re Branche. — *Violation et fausse application de l'arrêté du* 19 *pluviôse an V, et notamment des art.* 3 *et* 5 *dudit arrêté, du règlement du* 1er *août* 1827 *et de l'art.* 9, § 3 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le sanglier n'avait pas le caractère d'animal nuisible, par cela seul qu'à la date du* 30 *janv.* 1878, *le préfet du département de la Haute-Saône n'aurait accordé aucune autorisation spéciale de le détruire dans la commune de Vy-lès-Filains.*

« La destruction par les lieutenants de louveterie des animaux dangereux et nuisibles n'est pas régie par la loi de 1844 sur la chasse. Elle est réglementée par deux textes, l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V et l'ordonnance royale du 20 août 1814, qui offrent des difficultés d'interprétation et qui, jusqu'à ces derniers temps, avaient été très-peu explorés par les auteurs et par la jurisprudence. Ils ont été récemment l'objet d'un commentaire fort étudié et fort recommandable publié par M. Puton, avocat à Nancy. Sur la question que soulève le 1er moyen du pourvoi, voici la solution qu'il propose et les motifs sur lesquels il s'appuie et qui me paraissent en effet la justifier :

« I. — Lorsque fut rendu l'arrêté de l'an V, il n'y avait en France ni lieutenants de louveterie, ni rien d'équivalent. L'ancien régime avait eu ses louvetiers : mais la Révolution les avait supprimés et ne les avait pas remplacés. Elle avait fait table rase [1]. L'arrêté de l'an V pourvoit aux nécessités de la défense sociale contre les bêtes sauvages, par deux sortes de mesures qu'il ne faut pas confondre : 1° *par des chasses collectives et des battues* : c'est l'objet des art. 2, 3 et 4; — 2° *par des chasses individuelles* : c'est l'objet de l'art. 5. Les unes et les autres sont des mesures d'ordre public, destinées à combattre dans l'intérêt général les animaux dangereux pour la société ; par ce motif elles peuvent être mises à exécution dans *toutes les propriétés ouvertes* sans distinction, *dans les campagnes* (c'est l'expression qu'emploie l'arrêté, art. 2, et que traduisent ainsi vos arrêts des 3 janv. 1840, 30 juin 1841, *J. cr.*, art. 2691 ; Dalloz, *Rép.* v° Chasses, n° 509, Puton, Villequez, etc.), non-seulement dans les propriétés des chasseurs, mais encore dans celles des *tiers*, qu'ils le veuillent ou non. Les tiers se trouvent ainsi expropriés, quant aux animaux qui sont l'objet de ces mesures officielles, du droit exclusif de chasse qui ap-

---

1. V. Villequez, *Des an. malf.*, p. 238 ; — Puton, *De la louvet.*, n° 45 et S.

partient à chacun sur les bêtes sauvages qui vivent sur ses terres : 1° *les chasses collectives et les battues* qui sont le premier procédé officiel de destruction des animaux nuisibles diffèrent entre elles uniquement en ce que les premières comportent, et les secondes excluent l'emploi *des chiens* : elles sont *générales* ou *particulières*, c'est-à-dire sans limite territoriale, ou restreintes à un canton déterminé [5] et ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté *spécial* du préfet, sous la surveillance et la direction des agents forestiers (art. 2, 3 et 4) [6];

« 2° La seconde mesure mise par la loi à la disposition de l'administration est la faculté au préfet d'autoriser un particulier à chasser un animal nuisible, tel jour, en tel lieu et par tel ou tel procédé. La permission peut être donnée pour chasser l'animal sur le terrain d'autrui. Les chasses de ce genre sont d'ordinaire désignées sous le nom de *chasses individuelles*, parce que les permissions ne sont accordées qu'à l'*individu* qu'elles désignent et nomment ; il ne peut les exécuter qu'avec son propre équipage ; comme les autres chasses officielles et par la raison aussi qu'elles peuvent être autorisées en temps prohibé et sur le terrain d'autrui, elles ne peuvent avoir lieu que sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers (art. 5 et 7) [7].

« Ainsi, d'après l'arrêté de l'an V, qui est encore en vigueur et qui suffit à tous les besoins là où il n'y a pas de lieutenant de louveterie, l'administration centrale du département (c'est-à-dire le préfet), prend un arrêté spécial pour prescrire une battue ou une chasse collective, toutes les fois qu'elle le juge utile ; — de plus, elle peut accorder à des particuliers, à son choix, la permission *de chasser* avec *leurs seuls équipages*, les animaux nuisibles qu'elle désigne, dans les lieux et suivant les modes qu'elle détermine. Ces permissions ne

---

5. V. Puton, nos 127, 142, 143.

6 et 7. Arrêté du 19 pluviôse an V :

Art. 2. — Il sera fait dans les forêts nationales et dans les *campagnes*, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des *chasses* et *battues générales ou particulières* aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. Les *chasses* et *battues* seront *ordonnées* par les administrations *centrales* des départements, de concert avec les agents forestiers, etc.

Art. 4. Les battues ordinaires seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui règleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

Art. 5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux *particuliers* de leur arrondissement, qui ont des équipages et autres moyens pour les chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Art. 7. Il sera dressé un état des animaux détruits par les *chasses particulières* mentionnées en l'art. 5, etc.

peuvent être que *spéciales* et sont *renouvelées à chaque occasion*. C'est ce que décident avec raison les instructions du ministère de l'intérieur des 13 déc. 1860, 1er mars 1865 et 11 avril 1865. (D. P. 1861, III, 62; — 1865, III, 45 et 46; — Puton, nos 186 à 188.)

« II. — Tel était l'état de la législation, lorsque l'institution des lieutenants de louveterie fut créée par un règlement du 1er germ. an XIII, remplacé depuis par l'ordon. du 20 août 1814, qui en est la reproduction textuelle. (Villequez, p. 455 à 458.) La nomination des lieutenants, attribuée d'abord au grand veneur, appartient aujourd'hui aux préfets (Décr. du 25 mars 1852) : ils n'en nomment qu'un par arrondissement de sous-préfecture (arrêté ministériel du 2 mai 1852). Quel droit confère aux lieutenants leur titre, leur commission de lieutenant? Aucun, quand il s'agit de battues ou de chasses collectives : tout le monde est d'accord sur ce point. — Ce sont des mesures extraordinaires auxquelles il ne peut être procédé qu'en vertu d'un ordre exprès du préfet (Ordon. de 1814, art. 11) : seulement la battue une fois ordonnée, le lieutenant de louveterie en dirige l'exécution sous la surveillance des agents forestiers (même article). Mais la difficulté commence, lorsqu'il s'agit, non plus d'une *battue* faite à l'aide de traqueurs ou d'une réunion de chasseurs et de chiens équivalant à une battue, mais d'une *chasse individuelle*, d'une chasse faite par le lieutenant de louveterie avec son seul équipage.

« Suivant le pourvoi, le lieutenant de louveterie a, en vertu de son titre, le droit de chasser non-seulement le loup, mais tous les autres animaux classés comme nuisibles, dans toutes *les propriétés ouvertes de l'arrondissement; sa commission de lieutenant* ne serait pas autre chose que la permission de *chasse individuelle* dont parle l'art. 5 de l'arrêté du Directoire, avec cette différence que la permission *donnée sous forme de commission* serait permanente, perpétuelle, et s'étendrait à tout l'arrondissement, tandis que la permission donnée par le préfet à un particulier *non lieutenant* est *spéciale à un cas déterminé*. La situation des tiers serait ainsi bien moins favorable dans les arrondissements où il y a des lieutenants que partout ailleurs : lorsque le lieutenant voudrait chasser *sur leurs terres* un animal nuisible quelconque, ils seraient privés d'une des garanties que leur donne la législation de l'an V, l'appréciation par le préfet de l'opportunité au point de vue de l'intérêt général de cette chasse qui porte toujours atteinte à leurs intérêts et à leurs droits.

« Cette opinion a été soutenue par M. Villequez (*loc. cit.*, p. 3, 52, 357, n° 143), mais elle a été combattue et, suivant moi, fort bien réfutée par les autres commentateurs des lois sur la louveterie (Puton, nos 88, 196, Leblond; n° 465; Lelièvre et Giraudeau, n° 1000).

« Il faut distinguer, disent ces auteurs, entre le *loup* et les autres

animaux nuisibles : *pour le loup*, le droit qu'on revendique pour le lieutenant de louveterie lui appartient en effet; il ne lui appartient pas pour les autres bêtes malfaisantes : pour elles, le lieutenant reste soumis au droit commun, à l'arrêté de l'an V, auquel l'ord. de 1814 ne déroge, à son égard, qu'en ce qui concerne la chasse au loup. Il a besoin, pour les chasser sans délit sur les terres d'autrui, d'un ordre *formel et spécial* du préfet. — Le loup a une place à part parmi les animaux sauvages : c'est le plus féroce et le plus dangereux pour l'homme, on peut le tuer en tout temps, quand on le rencontre, sans permis de chasse et sur les terres d'autrui. Loin d'être un délit, c'est un acte méritoire, auquel la loi convie les citoyens et qu'elle récompense d'une prime (L. du 11 vent. an III et 10 mess. an V). C'est *pour le loup* qu'est faite avant tout l'ord. de 1814 : *c'est du loup seulement* que parlent les art. 8 et 9 de cette ordonnance, les seuls qui donnent au lieutenant de louveterie, *en vertu de sa commission et sans autorisation spéciale du préfet*, un *droit permanent de chasse sur autrui* : ils lui prescrivent de le chasser dans *tous les endroits qu'il fréquente*, c'est-à-dire partout, en lançant ses chiens, si la chasse est ouverte (art. 8), sans se servir de ses chiens, si la chasse est fermée (art. 9) [8].

« *Voilà pour les loups* : quant aux autres animaux malfaisants ou nuisibles, l'ord. de 1814 ne contient que deux textes qui les concernent, les art. 4 et 7 [9].

« Sauf ces deux dispositions, les vingt articles de l'ordonnance ne parlent que *du loup* et il en est bien peu où le nom de cet animal ne se trouve : il s'y trouve toujours seul.

« Que conclure de ces textes ? — C'est que, quant aux animaux nuisibles *autres que le loup*, l'ord. de 1814 ne fait que se référer aux *arrêtés antérieurs*, c'est-à-dire à l'arrêté de l'an V, et se borne à mettre dans les attributions de l'officier qu'elle institue *les dispositions qui seront prises en vertu de cet arrêté*, c'est-à-dire l'exécution d'une bat-

---

8 et 9. Ordonnance du 20 août 1814 :

Art. 7. Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, *renards et autres animaux nuisibles* dans la proportion des besoins.

Art. 4. *Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différents arrêtés concernant les animaux nuisibles* appartiennent à ses attributions.

Art 8. Dans les endroits que fréquentent *les loups*, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers, et de les faire tirer au lancé ou découple, si cela est jugé nécessaire, etc.

Art. 9. Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups et, après avoir entouré les enceintes de gardes, les attaquer à trait de limier, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler; enfin, faire rechercher avec grand soin les portées des louves.

tue, quand le préfet l'aura *ordonnée.* L'ordonnance ne confère plus en cette matière, comme elle l'a fait pour la destruction des *loups*, un *droit personnel et permanent* au lieutenant de louveterie qu'elle institue; elle le met seulement à la disposition du préfet, pour l'exécution des mesures qu'il prescrira en vertu soit des art. 3 et 4, soit de l'art. 5 de l'arrêté du Directoire.

« Si vous acceptez cette doctrine, l'arrêt attaqué se trouve justifié quant au premier fait, celui du 30 janv. 1878, qui est l'objet du 1er moyen de pourvoi. Ce n'était pas un loup que chassait ce jour-là Coillot, lieutenant de louveterie, c'était un sanglier; il a commis un délit en le chassant sur le terrain d'autrui, dans le bois de Vy, dont la chasse appartient à Courcelles, puisqu'il ne justifie ni d'un *arrêté du préfet* lui prescrivant de faire une *battue ou chasse générale* au sanglier dans ce bois, ni d'une *permission du préfet l'autorisant* à chasser le sanglier, le 30 janvier, dans le bois de Vy, dans un intérêt d'ordre public, avec son équipage de lieutenant.

« III. — Et voyez à quelles conséquences conduirait le système du demandeur? — Le sanglier, vous dit-il, a été classé par le préfet de la Haute-Saône au nombre des animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire et le fermier peuvent détruire en tout temps sur leurs terres (L. de 1844, art. 9) : cela résulte des trois arrêtés, prescrivant des battues, qui sont au dossier. *Par cela seul*, le lieutenant de louveterie a le droit d'aller le chasser en temps permis sur le terrain d'autrui. — Mais le *lapin* aussi est un animal nuisible, classé comme tel par les préfets dans leurs arrêtés annuels sur la chasse, et le corbeau, et la pie, et le pigeon ramier, et l'épervier [10] ! M. Villequez range même dans cette catégorie le *moineau et la fauvette* (nos 21 et 22). Est-ce que le lieutenant de louveterie aura le droit d'aller chasser *les lapins d'autrui dans tout l'arrondissement de la sous-préfecture, sans en demander la permission à personne?* (Puton, p. 132, n° 119.) Evidemment non : et c'est à ce résultat cependant que conduit la thèse du pourvoi. Le droit de propriété recevrait de la législation sur la louveterie, ainsi entendue, une grave atteinte que rien ne justifierait.

« C'est que l'expression *animaux nuisibles* n'a pas le même sens dans l'arrêté de l'an V et dans la loi de 1844. Quand *la loi de* 1844 m'autorise à défendre *mes récoltes*, en temps prohibé et sans permis, elle consacre *mon droit de propriété* : la nomenclature des animaux qui le menacent, dressée par le préfet, peut être très-large sans inconvénient: quand *l'arrêté de l'an V* autorise un tiers à chasser *chez moi et malgré*

---

10. V. C. de Rouen, 1er juillet 1875, D. P. 1876, IV, 75; — Angers, 10 mars 1874, *J. cr.*, art. 9745; — Lelièvre et Giraudeau, n° 554.

moi, elle apporte une restriction à mon droit de propriété dans l'in térêt de l'ordre public; et il faut, pour justifier cette expropriation, que la destruction de l'animal, que je ne voudrais pas tuer, soit commandée par une nécessité d'ordre public et intéresse toute la contrée. Il suffit de lire l'art. 9 de la loi de 1844, pour voir que la liste des animaux nuisibles dressée par le préfet ne concerne que l'exercice du droit de légitime défense du propriétaire *sur ses terres*. Les deux lois répondent à des besoins différents, reposent sur des principes différents; et *il n'y a aucune raison pour que le lieutenant puisse aller chasser sur le terrain d'autrui tout ce que le propriétaire a le droit de détruire, sans permis, sur son propre terrain.*

« Le système opposé est, au contraire, parfaitement rationnel. — Le loup est un danger public; le lieutenant de louveterie a le droit de *le chasser avec son équipage* partout où il le trouve, sauf à se conformer aux ordres de service du conservateur des forêts, son chef hiérarchique, qui peut même lui interdire de le chasser en tel ou tel lieu ou tel moment (cass. 6 juil. 1861, Puton, 49, 88, 89). *Au lieu d'une chasse individuelle*, veut-il procéder à une *battue ou à une chasse collective assimilée à la battue?* La mesure est grave, surtout ponr les tiers sur le terrain desquels on chassera. Il faut au lieutenant de louveterie *un ordre du préfet*, même quand la battue est dirigée contre un loup, (ord. de 1814, art. 8 et 9). *Quant aux autres animaux nuisibles*, dont la destruction n'intéresse pas autant l'ordre public, il peut les poursuivre sur le terrain d'autrui, mais seulement *en vertu d'un arrêté spécial du préfet*, s'il s'agit d'une battue ou chasse collective (arr. de l'an V, art. 3 et 4), *ou d'une permission du préfet*, s'il s'agit d'une chasse ordinaire (art. 5), *jamais en vertu de sa seule commission, de son seul titre de lieutenant*. Il n'est qu'un agent d'exécution mis à la disposition du préfet pour les mesures que l'arrêté de l'an V place dans les attributions de celui-ci (ord. de 1814, art. 4); et encore ne peut-il agir que sous la surveillance des agents forestiers. Ces textes ainsi coordonnés et ainsi interprétés répondent, ce semble, à toutes les nécessités de la destruction des animaux féroces, en même temps qu'ils sauvegardent le droit des tiers sur le gibier proprement dit, dans les lieux où le lieutenant exercera ses fonctions.

« Si la Cour rejette la première branche du premier moyen, par les motifs que je viens de proposer, elle pourra ne pas examiner la seconde branche. Il y a délit par cela seul que Coillot a procédé, le 30 janvier, à une chasse ou battue sur le terrain d'autrui, sans ordre ou permission du préfet. Il n'est pas indispensable, dès lors, de rechercher si, dans le cas où elle aurait été régulièrement ordonnée, cette battue ou chasse serait encore délictueuse pour avoir eu lieu hors la présence d'agents forestiers ou si les deux gardes qui y

assistaient avaient qualité pour représenter l'administration forestière. C'est la question que soulève la seconde branche du premier moyen.

2e Branche. — *Violation du même arrêté du 19 pluv. an V, et fausse application de l'ordonnance royale du 1er août 1827, en ce que l'arrêt attaqué juge insuffisante l'assistance de deux gardes forestiers, à une battue dirigée par un lieutenant de louveterie.*

« La difficulté vient de ce que la séparation des fonctionnaires de l'administration des forêts en deux classes, les *agents et les préposés*, n'était pas formulée en termes précis dans un texte législatif, avant le C. for. de 1826 et l'ord. du 1er août 1827. On en trouve bien des traces auparavant, soit dans des discussions législatives, soit même dans des textes de loi, par exemple la loi du 22 mars 1806; mais, en général, dans la législation intermédiaire, les mots *agents* et *préposés* étaient pris comme synonymes et désignaient tous les fonctionnaires et employés de l'administration, les simples *gardes* aussi bien que ceux auxquels les lois actuelles réservent le nom d'*agents*. Je citerai notamment le C. for. (t. III, art. 1er, 11, 12, 14, 18; t. IX, art. 1er, 7, 15, 17 et suiv.), du 15 août-29 sept. 1791, qui, d'ailleurs, n'a pas été mis à exécution (L. du 14 janv. 1792, *rép. J. Pal.*, v° Forêts n° 111), et la loi organique de l'administration forestière du 16 niv. an IX, qui est restée en vigueur jusqu'en 1827 (art. 4, 7, 9); — si les gardes forestiers qui assistaient Coillot le 30 janvier ne peuvent être considérés comme des agents forestiers dans le sens de l'ord. de 1827, comme le juge l'arrêt attaqué, ne sont-ils pas du moins des *agents forestiers*, dans le sens qu'avait cette expression en l'an V et en 1814, et que lui ont nécessairement donnée les deux textes invoqués contre Coillot, qui datent de cette époque? *Telle est l'objection.*

« 1° Il n'y a pas lieu, je crois, de s'y arrêter. — La Cour se rappelle comment la Cour de Besançon y répond : admettons que les gardes aient eu, en l'an V, le titre d'agents forestiers; l'ord. de 1827 le leur a enlevé, et, par cela même, leur a enlevé aussi la direction et la surveillance des battues attachées à ce titre.

« 2° A cette réponse, j'ajoute que les mots *agents forestiers*, dans le corps de l'arrêté de l'an V, ont un sens précis et particulier qui est déterminé par le préambule de cet arrêté. — Le Directoire, ainsi que le dit ce préambule, ne fait que rappeler à l'exécution des anciens règlements sur la matière, qui étaient tombés en désuétude : il les cite expressément et il invite les fonctionnaires publics, qu'il nomme *agents forestiers*, selon la langue du temps, à remplir les devoirs *que ces règlements leur imposent* : « Considérant que l'ord. de janv. 1583,

« art. 19, enjoint aux *agents forestiers* de rassembler un homme par « feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la « chasse aux loups, trois fois l'année.

« Que celles de 1600 et 1601, ainsi que les arrêtés du ci-devant « conseil du 26 fév. 1697 et 14 janv. 1698, *leur* enjoignent de con- « traindre les sergents louvetiers, etc.

« Or, quels sont les *fonctionnaires forestiers* que désigneut l'ord. de 1583, dans son art. 19 et les autres textes visés dans l'arrêté du Directoire? Ce sont : *les grands maîtres réformateurs, leurs lieutenants, les maîtres particuliers et autres*, c'est-à-dire les fonctionnaires auxquels correspondent, dans notre organisation actuelle, les conservateurs, les inspecteurs et sous-inspecteurs et les gardes généraux, en un mot, les employés supérieurs auxquels l'ord. de 1827 donne la qualification d'*agents forestiers* pour les distinguer des *gardes*, des simples préposés. Lors donc que le législateur de l'an V, après avoir ainsi *dans le préambule* défini le sens qu'il donne au mot *agent forestier*, vient ensuite à employer ce mot dans le corps de l'arrêté, il est clair qu'il lui donne le même sens, que les fonctionnaires qu'il charge de provoquer et diriger les battues sont ceux qui, dans notre organisation actuelle, tiennent la place des anciens grands maîtres et maîtres particuliers des eaux et forêts, ceux que l'ord. de 1827 nomme les agents.

« 3° Le législateur, du reste, a lui-même donné en l'an XII et en 1814 cette interprétation à l'arrêté de l'an V, lorsque, instituant les lieutenants de louveterie et déterminant leurs attributions, il a été amené à répéter, à propos d'un cas particulier, *la battue aux loups*, la règle générale qu'il avait posée dans l'arrêté de l'an V, pour toutes les battues et pour tous les animaux nuisibles. — Cette fois, il précise : il ne parle plus *d'agents forestiers* : c'est le chef de service, c'est le *conservateur*, qu'il appelle à régler tout ce qui concerne chaque opération (art. 11). — *A fortiori*, en doit-il être ainsi dans les battues dirigées contre des animaux *autres que le loup*, qui intéressent beaucoup moins la sécurité publique et sont, par conséquent, une charge plus onéreuse pour les propriétaires des lieux et pour les habitants obligés à servir de traqueurs, sous peine d'amende.

« Disons enfin qu'il serait contraire à la nature des choses et aux règles de la hiérarchie administrative, que de simples gardes forestiers remplissent une mission qui comporte un *concert* avec le préfet, avec les maires du canton (arr. de l'an V, art. 3; ord. de 1814, art. 11), avec le lieutenant de louveterie, et qui comprend des appréciations parfois fort délicates, puisqu'il s'agit de savoir, dans chaque espèce, si l'intérêt public est assez intéressé à la destruction d'un animal sauvage pour qu'il y ait lieu d'en autoriser la chasse sur le ter-

rain d'autrui : *aux agents forestiers*, la *direction de la battue* et tout ce qui s'y rattache, s'il n'y a pas de lieutenant de louveterie ; *la surveillance de la battue*, s'il en existe un qui la dirige : *aux gardes*, la surveillance des opérations sur le terrain, s'ils assistent les agents ou sont délégués pour les suppléer par leurs chefs hiérarchiques, telle est, je crois, l'exacte interprétation de la loi, quant aux battues : c'est celle que lui a donnée l'arrêt attaqué. (Puton, 160, 163.)

Second moyen.

Fausse application de l'art. 11 *du* 3 *mai* 1844, *en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la continuation sur le territoire de Vy-lès-Filains, de la battue commencée sur celui de Filain constituait un délit, alors que les chiens avaient été mis sur la piste sur le territoire de Filain.*

« Le second moyen est relatif au second fait imputé à Coillot : le 21 mars 1878, le lendemain de la clôture de la chasse, le préfet avait autorisé une battue aux sangliers sur le territoire de Filain ; Coillot a fait cette battue sur le territoire d'une autre commune, celle de Vy-lès-Filains, dans le bois communal dont la chasse est louée à Courcelles.

« Il me semble que les constatations de fait de l'arrêt attaqué répondent à toutes les objections du demandeur.

« Le préfet a autorisé une battue aux sangliers, dans le bois de Filain. Il n'en a pas autorisé dans le bois communal de Vy-lès-Filains, dont la chasse appartient à Courcelles ; et c'est dans ce bois cependant que Coillot en a fait une le 21 mars en temps prohibé.

« Il a donc chassé en délit.

« Et remarquez que, dans l'espèce, la battue n'était pas même commencée sur le territoire de Filain. Coillot avait seulement trouvé sur ce territoire *une piste* indiquant qu'un sanglier pouvait se trouver dans le bois de la commune voisine : il l'a suivie et c'est dans ce bois que le sanglier a été *levé*, nous dit l'arrêt. — Comprendrait-on que lorsque le préfet a autorisé un maire à faire une battue sur le territoire de sa commune, les habitants de cette commune, convertis en traqueurs et conduits par leur maire, pussent faire irruption sur toutes les communes voisines pour y poursuivre les animaux malfaisants dont ils auraient trouvé les pistes sur leur territoire ? La battue est une mesure extraordinaire, qui n'est licite que dans les conditions déterminées par l'arrêté administratif qui l'autorise. Le préfet de la Haute-Saône avait restreint à la commune de Filain l'autorisation de faire une battue au sanglier qu'il avait accordée : en dépas-

sant cette limite, Coillot a commis le délit de chasse en temps prohibé.

« Notre rapport est terminé. »

Après la lecture de ce rapport, la Cour a entendu les avocats des parties en leurs plaidoiries et M. Benoist, avocat général, en ses conclusions, puis, après en avoir délibéré, elle a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT (Coillot c. Courcelles).

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'arrêté du 19 pluv. an V, du règlement du 20 août 1814, de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, et de la fausse application de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir chassé sans droit sur le terrain d'autrui, alors qu'il était lieutenant de louveterie, chassait un animal classé par le préfet du département parmi les animaux nuisibles, et se livrait à cette chasse sous l'inspection et la surveillance de deux gardes forestiers : — attendu que par arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 24 janv. 1878, Coillot, lieutenant de louveterie, avait été chargé de procéder, du 25 janvier au 4 février, à trois traques ou battues dans les bois situés sur le territoire de Filain, pour la destruction des loups, sangliers, renards et autres animaux nuisibles désignés audit arrêté ; que cet arrêté lui permettait d'employer des chiens, lui prescrivait de se concerter avec les agents forestiers et d'agir sous leur surveillance, et chargeait l'inspecteur des forêts de Vesoul d'assurer l'exécution de ses prescriptions ; que celui-ci délégua, en effet, deux gardes forestiers pour assister à ces battues ; — attendu que, le 36 janv. 1878, Coillot s'est rendu sur le territoire d'une autre commune, celle de Vy-lès-Filains ; qu'il y a chassé le sanglier dans une forêt dont la chasse appartient à Courcelles, sans le consentement de celui-ci et sans ordre ou permission du préfet ; que les deux gardes forestiers ont assisté à cette chasse, mais qu'ils n'avaient reçu à cet effet aucune désignation de leurs chefs hiérarchiques ; — attendu que l'arrêté du 19 pluv. an V n'autorise la destruction des animaux nuisibles sur le terrain d'autrui. sans le consentement du propriétaire, qu'autant qu'il y est procédé soit en vertu d'un arrêté du préfet ordonnant une battue ou une chasse générale ou particulière (art. 2, 3 et 4), soit en vertu d'une permission de chasse individuelle délivrée par le préfet (art. 5) ; que le règlement du 1er germ. an XIII, qui a créé les officiers de louveterie, et celui du 20 août 1814, qui l'a abrogé et qui le remplace, ont, il est vrai, dérogé à cette règle en ce qui concerne les loups, et, dans leurs articles 8 et 9, ont conféré des pouvoirs particuliers au lieutenant de louveterie pour la destruction de ces animaux ; mais que cette exception, fondée sur le caractère particulièrement dangereux des loups, n'a été édictée qu'à leur égard par lesdits articles et n'a pas été étendue par les articles suivants à la poursuite, par le lieutenant de louveterie, des autres animaux nuisibles ; que cette poursuite est donc restée soumise aux règles posées par l'arrêté de l'an V et constitue un délit de chasse toutes les fois

qu'elle a lieu sur le terrain d'autrui sans que ces règles soient observées; qu'il ne résulte ni des termes ni de l'esprit du règlement de 1814 que, dans le cas où le lieutenant de louveterie veut chasser sur un terrain où il n'a pas le droit de chasse un animal nuisible autre que le loup, ce règlement ait entendu priver le propriétaire du terrain d'une des garanties que lui donne l'arrêté de l'an V, la constatation préalable par le préfet d'une nécessité d'ordre public de nature à justifier un fait de chasse qai aura lieu sur sa propriété sans son consentement; — qu'il suit de là que le lieutenant de louveterie commet le délit prévu et puni par l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il chasse sur le terrain d'autrui un animal nuisible autre que le loup, sans la permission du propriétaire et sans que cette chasse ait été prescrite ou autorisée par le préfet; que tel est le fait reconnu constant à la charge du demandeur en cassation, et qu'en le déclarant coupable du délit ci-dessus spécifié, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait à la cause une juste et exacte application; — attendu, en outre, que la chasse reprochée au demandeur, eût-elle été régulièrement autorisée par le préfet de la Haute-Saône, Coillot serait encore en délit pour y avoir procédé sans l'inspection et la surveillance des agents forestiers, les agents locaux n'en ayant pas été préalablement avertis et n'ayant donné aucune délégation aux deux gardes forestiers qui ont jugé à propos d'y assister; — qu'en vain le demandeur objecte que la présence de préposés suffit pour satisfaire à la loi, lors même que ces préposés n'ont pas reçu mission d'un fonctionnaire ayant le titre d'agent; que l'art. 5 de l'arrêté de l'an V exige impérativement l'inspection et la surveillance d'agents forestiers; qu'il résulte du préambule de l'arrêté que cette expression désigne, dans l'art. 5, les fonctionnaires de l'administration des forêts, qui remplacent aujourd'hui ceux indiqués dans l'art. 19 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, c'est-à-dire les fonctionnaires qui, depuis 1827, portent seuls le titre d'agents forestiers; que cette interprétation est confirmée par les dispositions du règlement de 1814 relatives aux battues et par l'ordon. du 1er août 1827 et le C. for. qui ont définitivement séparé les agents proprement dits des gardes ou préposés; que, sans doute, l'agent local, dûment averti, peut se faire représenter sur le terrain par des gardes qu'il délègue; mais qu'on ne peut dire qu'un fait de chasse a eu lieu sous son inspection et sous sa surveillance lorsqu'on le lui a laissé ignorer et qu'il n'a eu pour témoins que deux gardes non délégués par cet agent ou délégués pour un autre territoire; qu'à ce point de vue encore l'arrêt attaqué, en déclarant délictueux le fait incriminé, a fait une exacte application de la loi; — sur le second moyen de pourvoi pris de la violation de l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, en ce que cet article justifierait le second fait de chasse relevé comme délictueux à la charge du demandeur : — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 21 mars 1878, après la clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône, une battue ou chasse aux sangliers a été régulièrement autorisée sur le territoire de Filain; que Coillot, chargé de la diriger, comme lieutenant de louveterie, trouva dans un bois de cette commune la piste d'un de ces animaux et la fit suivre par ses chiens; qu'elle le conduisit sur le territoire de Vy-lès-Filains, où le sanglier fut levé dans une forêt communale dont la chasse est louée à Courcelles; que le sanglier fut chassé dans cette forêt, pen-

dant une partie de la journée, par Coillot et par ceux qui l'accompagnaient; — attendu que l'autorisation accordée par le préfet de la Haute-Saône étant limitée au territoire de la commune de Filain, les faits de chasse qui ont eu lieu hors de ce territoire constituent le délit de chasse en temps prohibé et ont été, à bon droit, réprimés sous cette qualification par l'arrêt attaqué; que la découverte d'une piste dans le bois de Filain ne pouvait donner à Caillot le droit de rechercher et de lever dans le bois d'une autre commune l'animal que cette piste indiquait;

Rejette, etc...

Du 18 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MM[es] Hérisson et Brugnon, av.

ART. 10396.

PRESCRIPTION. — CASSATION. — POURVOI. — CONTRAVENTION DE POLICE.

La prescription annale, en matière de contravention de police, est interrompue par le pourvoi en cassation comme par l'appel et demeure suspendue pendant la durée de l'instance devant la Cour de cassation.

ARRÊT (Pascal).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 640 du C. d'inst. crim., en ce que le jugement attaqué aurait refusé au demandeur le bénéfice de la prescription, alors qu'il lui était acquis: — en fait, attendu que la contravention imputée à Pascal a été commise le 19 janv. 1876; que, condamné à l'amende pour cette contravention, il a interjeté appel le 9 mai suivant, et a été renvoyé des poursuites par jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 16 avril 1877; — attendu que le ministère public s'est pourvu en cassation le 19 du même mois contre ce jugement, qui a été cassé le 8 déc. 1877; que le tribunal correctionnel d'Aix, saisi par renvoi, a rendu, le 25 mars 1878, le jugement aujourd'hui attaqué qui rejette l'exception de prescription et condamne Pascal à l'amende; — en droit: attendu que le cours de la prescription a été interrompu le 9 mai 1876 par l'appel de Pascal; que la déclaration de pourvoi du 19 avril 1877 l'a interrompu de nouveau et a prorogé d'une année la durée de l'action publique; que l'art. 640, il est vrai, n'attribue expressément cet effet interruptif qu'à l'appel du prévenu; mais que cette disposition s'applique, par identité de raison, au pourvoi du ministère public, seule voie de recours qui lui soit ouverte contre un jugement de simple police; — attendu que la prescription interrompue le 19 avril par le pourvoi a été ensuite suspendue pendant la durée de l'instance en cassation; qu'elle avait recommencé à courir depuis moins d'un an, lorsque le jugement attaqué a été rendu; que, par conséquent, en décidant que l'action publique n'était pas éteinte, ce jugement, loin de violer l'art. 640, en a fait à la cause une

juste application; — sur le second moyen du pourvoi, pris de ce que le tribunal d'appel qui déclare légal l'arrêté du maire de Marseille, du 17 fév. 1859, aurait violé les règles de sa propre compétence, l'art. 471, nº 5, du C. pén., la loi du 11 frim. an VII, l'avis du Conseil d'Etat du 15 mars 1807 et la loi du 20 avril 1810, art. 7, d'abord en s'en rapportant à un jugement rendu en 1876 par un conseil de préfecture, au lieu de juger lui-même la question; ensuite en ne motivant pas suffisamment sa décision sur ce point; — attendu que la première partie du moyen manque en fait, qu'il résulte des termes du jugement attaqué, que le tribunal a jugé par lui-même la question dont il était saisi, et n'a invoqué qu'à titre de précédent et comme autorité doctrinale une décision rendue deux ans auparavant, dans une autre affaire, et à propos d'autres arrêtés, par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône ; — attendu sur la seconde branche du moyen que Pascal, dans ses conclusions, demandait au tribunal de déclarer illégal et nul l'arrêté municipal du 17 fév. 1859, sans indiquer ce qu'il reprochait à cet arrêté ; que le tribunal a satisfait à toutes les prescriptions de la loi, en répondant à des conclusions ainsi formulées, que le règlement municipal qui prescrit aux riverains de la voie publique de pourvoir à l'entretien des trottoirs est un arrêté de police légalement pris, parce qu'à Marseille cet entretien est mis à leur charge par les anciens usages, et qu'il intéresse la sûreté et la commodité de la circulation publique; — attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, ces anciens usages étaient établis par un arrêté préfectoral du 9 fév. 1830, fondé sur une délibération du conseil municipal de Marseille, du 20 oct. 1807, et par d'autres documents officiels visés dans le jugement de première instance et non contestés; — rejette, etc...

Du 13 avril 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Mº Sabatier, av.

ART. 10397.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGES. — SIGNATURES DU PRÉSIDENT ET DU GREFFIER.

Les signatures du président et du greffier apposées au bas de la déclaration du jury se réfèrent à toutes les parties et à l'ensemble de celle-ci, y compris les approbations de surcharges signées du chef du jury.

ARRÊT (Dequaire).

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 349 du C. d'instr. crim., en ce que la déclaration du jury ne serait pas revêtue de la signature du président et du greffier : — attendu que la signature du chef du jury a été apposée au bas de la déclaration de culpabilité et dans la colonne destinée à recevoir les réponses faites aux questions posées ; que, au-dessous de cette signature, le chef du jury a inscrit et signé l'approbation d'une surcharge, et que,

toujours dans la même colonne, à côté de cette dernière signature, ont été apposées les signatures du président et du greffier; — que ces deux dernières signatures, par la place même qu'elles occupent, se réfèrent nécessairement à toutes les parties et à l'ensemble de la déclaration du jury; d'où il ressort que le moyen manque en fait; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc...

Du 7 juin 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoît, av. gén. — Mᵉ Rigot, av.

ART. 10398.

HUISSIER. — EXPLOIT. — REMISE DE COPIE. — CONTRAVENTION.

Constitue une contravention à l'art. 45 *du décret du* 14 *juin* 1813 *le fait par un huissier de s'abstenir de remettre à qui de droit copie des actes dressés par lui.*

ARRÊT (Fabre).

La Cour; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Montpellier; — sur le moyen unique pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'interdit pas seulement aux huissiers de confier à un tiers l'exploit et les copies de pièces qu'ils auront été chargés de signifier, mais qu'il leur prescrit également de les remettre eux-mêmes à personne ou à domicile; — que la contravention prévue et punie par cet article résulte, conséquemment, soit de la remise de l'exploit et des copies à un tiers qui se serait chargé de les faire parvenir à destination, soit de l'omission absolue de la remise à personne ou domicile, remise qui est un des devoirs essentiels imposés aux huissiers et qu'ils sont tenus d'accomplir personnellement; — attendu que l'huissier qui, contrairement aux énonciations de l'original de l'exploit, s'abstient de remettre à qui de droit les copies des actes qu'il a dressés, commet un manquement à ses obligations professionnelles plus grave que celui qui consiste à confier à un tiers des copies qui peuvent parvenir plus ou moins exactement entre les mains de la personne intéressée; — que le fait d'omission absolue de la remise des copies rentre donc dans les termes de l'art. 45 précité, soit qu'on consulte le texte, soit qu'on interroge l'esprit de la loi; — qu'il importe peu que l'huissier n'ait été coupable que de négligence, puisque s'il avait agi frauduleusement, le fait imputé devrait, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 44, être poursuivi criminellement et réprimé conformément aux dispositions de l'art. 146 du C. pén.; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Fabre, huissier à Béziers, avait omis de remettre à personne ou à domicile des exploits ou copies de pièces qu'il avait été chargé de signifier à deux négociants désignés, lesquels ont été condamnés par défaut sans avoir été mis

en mesure de se défendre; — qu'en relevant le prévenu des poursuites intentées par le ministère public pour infraction à l'art. 45 du décret précité, par le motif que les faits imputés à cet officier ministériel ne rentraient pas dans les prévisions de cet article, l'arrêt attaqué a faussement interprété et a violé cette disposition légale; — par ces motis, — casse, etc...

Du 30 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10399.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION. — REPRÉSENTATION. — DÉFAUT DE PÉNALITÉ.

L'obligation imposée au colporteur de journaux, par la loi du 9 *mars* 1878, *de représenter à tout agent de l'autorité le récépissé constatant la déclaration faite par lui en conformité de cette loi, n'étant accompagnée d'aucune sanction pénale, les peines de simple police ne sauraient être appliquées à celui qui commet une infraction à cette disposition* [1].

ARRÊT (Peffert).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de la loi du 9 mars 1878 et de l'art. 471 du C. pén.; — attendu que la loi du 9 mars 1878 a, pour le colportage des journaux et écrits périodiques, substitué à l'autorisation préalable l'obligation d'une simple déclaration soit à l'administration municipale du lieu, soit à la sous-préfecture, déclaration qui devait être constatée par un récépissé devant être représenté à tout agent de l'autorité; — attendu que cette dernière disposition de la loi n'est accompagnée d'aucune sanction pénale, mais qu'il résulte de la discussion à la suite de laquelle elle a été votée, que c'est intentionnellement qu'il n'en a été attaché aucune; — attendu, en outre, que l'art. 471, n° 15, du C. pén. ne s'applique qu'aux contraventions à des règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale, qu'une loi ne peut avoir ce caractère, que les tribunaux doivent l'appliquer dans son texte, sans pouvoir le modifier ou l'étendre, et sans ajouter, notamment à titre de sanction pénale, une disposition que le pouvoir législatif avait seul le droit d'édicter; — attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, loin de violer la loi du 9 mars 1878, en a fait au contraire une juste et saine application et n'a aucunement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — par ces motifs; — rejette, etc...

Du 11 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Petiton, av. gén.

---

1. V. la loi du 9 mars 1878 et notre commentaire (*J. cr.*, art. 10222 et 10223).

ART. 10400.

PÉAGE (DROIT DE). — MARCHAND DE BESTIAUX. — CULTIVATEUR. TAXES DIFFÉRENTES.

Lorsque le tarif des droits de péage à percevoir sur un pont frappe de taxes spéciales le conducteur de bestiaux ou le marchand qui conduit au marché des animaux destinés à la vente, ces taxes ne sauraient être appliquées au cultivateur conduisant les bœufs destinés au labour de sa propriété, alors même qu'il les conduit au marché pour les vendre.

ARRÊT (Danzet).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office, pris de la fausse application de l'ordonnance du 28 août 1827, portant approbation du tarif des droits de péage à percevoir sur le pont de Valence; — attendu que du rapport de l'agent Civet, et du jugement attaqué, il résulte que le sieur Gourdol est propriétaire et cultivateur, et que les deux bœufs qu'il conduisait à Valence, le 25 fév. 1878, et qu'il a fait passer avec lui sur le pont de cette ville, étaient destinés aux travaux de labour de sa propriété; — attendu qu'aux termes du tarif susvisé, il est dû pour le passage d'une personne 5 centimes, et pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage, et par tête, 5 centimes également; — que, néanmoins, le sieur Danzet, receveur des droits de péage à percevoir sur le pont dont il s'agit, a perçu le droit de 12 centimes et demi pour chacun des deux bœufs que Gourdol accompagnait, et 10 centimes pour Gourdol lui-même, assimilant ce dernier à un conducteur de bestiaux ou à un marchand qui conduit au marché des bœufs lui appartenant et destinés à la vente; — attendu que ces taxes ont été perçues illégalement, et en vertu d'un article du tarif qui était inapplicable dans l'espèce; — qu'en effet, le cultivateur, propriétaire ou fermier, ne fait point un acte de commerce, lorsqu'il vend ou met en vente les bestiaux provenant de son fonds, et qui lui appartiennent, que le fait même de conduire ces animaux au marché pour les vendre rentre dans la classe des services habituels et essentiels de son exploitation agricole, dont il est l'accessoire et la conséquence nécessaire, et ne peut attribuer au cultivateur la qualité de marchand; — qu'il n'est point possible de raisonner ici par analogie; que les droits de péage dont la perception est annuellement autorisée par les lois de finances sont de véritables impôts, et qu'il est interdit de rien ajouter aux dispositions littérales des tarifs établis par l'autorité compétente; — qu'il suit de là que c'est par une saine interprétation du tarif et de l'ordonnance du 28 août 1827 qui lui a donné force obligatoire, que le jugement attaqué a refusé de faire application à Gourdol, simple cultivateur, d'une disposition faite pour les marchands conduisant des bestiaux leur appartenant et destinés au commerce; — attendu que si l'on peut douter que l'art. 471, nº 15, du C. pén., fût applicable à la contravention constatée par le jugement, et si cette contravention

tombait plutôt sous l'application de l'art. 52 de la loi du 6 frim. an VII, qui n'a point été abrogée, il ne peut résulter pour le demandeur en cassation aucun grief de l'erreur qui aurait été commise à ce sujet, puisque la peine de 1 franc d'amende prononcée par le jugement est manifestement inférieure à celles édictées par l'article susvisé ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 27 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10401.

POLICE MUNICIPALE. — VENTE DE CIERGES. — DISTRIBUTION GRATUITE. ABSENCE DE CONTRAVENTION.

En présence d'arrêtés municipaux réglant dans une ville le commerce des cierges, est souverain dans son appréciation et ne contient aucune violation de ces arrêtés le jugement qui déclare que les prévenus se sont bornés à distribuer des cierges en vertu d'une commission à eux donnée en dehors de tout marché et de toute vente.

ARRÊT (Quidarré et Capdevielle).

LA COUR ; — Vu les arrêtés pris par le maire de Lourdes, les 22 et 27 juin 1874 ; — attendu que ces deux arrêtés ont pour but de régler le commerce des cierges sur la voie publique, les rues, places et promenades de la ville de Lourdes ; qu'ils imposent certaines obligations aux marchands exerçant ce commerce, mais ne contiennent aucune disposition pour interdire, soit le colportage, soit la distribution des cierges, dont la vente seule est réglementée ; — attendu que Pierre Quidarré et Jean Capdevielle étaient traduits devant le tribunal de simple police du canton de Lourdes pour avoir, à la gare du chemin de fer, remis un certain nombre de cierges aux élèves d'un collége venant en pèlerinage à la grotte de cette ville ; que le jugement attaqué constate « que le transport et la distribution des cierges, qui sont imputés aux prévenus, n'ont été que l'accomplissement d'une commission qui leur avait été donnée en dehors de tout marché, de toute vente desdits cierges ; » — attendu qu'en présence de cette constatation du jugement qui déclare souverainement, en fait, que Capdevielle et Quidarré n'ont vendu aucun cierge sur la voie publique, c'est à bon droit que ces deux prévenus ont été relaxés des poursuites, les faits qui leur étaient reprochés ne rentrant, ni directement, ni indirectement, dans les prohibitions des arrêtés de police susvisés ; — rejette etc...

Du 15 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Petiton, av. gén.



ART. 10402.

1° POUDRE DYNAMITE. — CONSERVATION. — CONTRAVENTION. — 2° CASSATION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — COUR DE RENVOI.

1° Constitue une contravention à l'art. 4 de la loi du 8 mars 1875 le fait par un particulier de conserver chez lui une quantité quelconque de poudre dynamite.

2° Lorsqu'un arrêt a prononcé contre le prévenu une condamnation à l'amende en vertu d'une loi inapplicable à la cause, le pourvoi du ministère public sauvegarde son droit de poursuite dans toute sa plénitude, et la Cour de renvoi peut statuer à nouveau sur l'amende, aussi bien que sur l'emprisonnement.

ARRÊT (Hyvernat).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 4 et 8 de la loi du 8 mars 1875 et 16 du décret réglementaire du 24 août de la même année ; attendu, en droit, que la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, n'a pas eu uniquement pour objet d'en réglementer la fabrication, le commerce et la circulation, mais qu'elle s'est occupée, en outre, des conditions auxquelles pourrait être assujettie la conservation de cette poudre ; — qu'en effet, l'art. 4 porte, en termes exprès : « Le gouvernement pourra soumettre la « conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règle- « ments nouveaux qui paraîtront nécessités par les besoins de la « sûreté générale; » — attendu que, suivant l'art. 8, toute infraction aux dispositions de la loi, ainsi qu'aux règlements rendus pour son exécution, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10,000 francs, sous la réserve des effets de l'art. 463 du C., pén. en ce qui touche la peine de l'emprisonnement ; — attendu que, dans l'art. 16 du décret réglementaire du 24 août 1875, qui détermine les conditions dans lesquelles pourront être établis, soit les débits, soit les dépôts de dynamite, se rencontre cette disposition formelle : *La conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt;* — attendu que, de la combinaison de ces textes, il résulte manifestement qu'en ce qui concerne la dynamite, il a été dérogé aux lois des 13 fruct. an V et 24 mai 1834, fixant d'abord à cinq, puis à deux kilog. la quantité de poudre que chaque citoyen est autorisé à conserver librement chez lui, et que désormais la conservation de toute quantité de dynamite se trouve assujettie à la réglementation organisée par la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août suivant ; — attendu, en fait, que Hyvernat était poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour avoir détenu 39 kilog. de dynamite, sans avoir accompli aucune des conditions prescrites pour l'établissement d'un dépôt ; — attendu que l'arrêt attaqué a repoussé l'action du ministère public, en déclarant la loi du 8 mars 1875 inapplicable à la cause, par ce motif que cette loi n'aurait eu pour objet que de réglementer la fabrication, la vente et le transport de la dynamite et ne concernerait pas la simple détention de cette

poudre ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a formellement violé, pour avoir refusé d'en faire application à la cause, les textes ci-dessus visés ; — sur l'étendue de la cassation à prononcer ; — attendu que si l'arrêt attaqué a prononcé contre le prévenu une condamnation à 100 francs d'amende, en vertu de la loi du 13 fruct. an V qui était inapplicable à la cause, le pourvoi du ministère public, à qui il appartient de poursuivre les infractions à la loi du 8 mars 1875, tout aussi bien en ce qui concerne la peine pécuniaire que pour l'application de la peine corporelle, a sauvegardé son droit de poursuite dans toute sa plénitude, et que, conséquemment, la Cour de renvoi, si elle reconnaît la culpabilité du prévenu, devra statuer à nouveau sur l'amende, en même temps qu'elle aura à se prononcer sur l'emprisonnement; — par ces motifs, casse, etc....

Du 9 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10403.

RÉCIDIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

Ne constitue pas l'état de récidive le fait que le prévenu a antérieurement subi une condamnation prononcée par un tribunal étranger.

ARRÊT (Bich).

LA COUR ; — Sur l'application de la peine : — attendu que la condamnation à quinze mois d'internement prononcée le 26 déc. 1877, à Lausanne, contre le prévenu, et sur laquelle le tribunal d'Arbois s'est fondé pour déclarer ce dernier en état de récidive légale, émane d'un tribunal étranger, et ne peut servir de base à l'application, en France, des peines de la récidive ; — qu'en effet, les limites du territoire forment les limites de la souveraineté pour chaque Etat, et que ce serait donner, contrairement aux principes du droit public, un effet exécutoire, en France, aux jugements prononcés par les tribunaux étrangers, que de motiver sur les condamnations qu'ils renferment l'aggravation de peine applicable à la récidive ; — que c'est à tort, dès lors, que le jugement dont est appel a visé l'art. 58, C. pén., et prononcé une condamnation à dix années d'emprisonnement ; — par ces motifs, etc.

Du 15 janv. 1879. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — Huart, av. gén.

OBSERVATIONS. — Il a été jugé qu'il en est ainsi, même alors que le pays étranger où la condamnation a été prononcée a été ultérieurement réuni à la France. (C. d'Aix, 14 avril 1875, *J. cr.*, art. 9774).



ART. 10404.

De la loi du 20 avril 1878[1] *affranchissant de la formalité du dépôt au parquet des bulletins de vote dans toutes les élections.*

On sait que la jurisprudence de la Cour de cassation[2], jurisprudence que le *Journal du droit criminel* a critiquée en son temps (*J. cr.*, art. 6089), considère les bulletins de vote comme des *écrits* dont la distribution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préfectorale (art. 6, loi du 27 juil. 1849), sauf pendant les vingt jours qui précèdent l'élection et durant lesquels ils profitent des franchises accordées par l'art. 10 de la loi du 16 juil. 1850 « aux circulaires et professions de foi » et peuvent être librement distribuées, à la seule condition du dépôt au parquet d'un exemplaire signé du candidat.

Cette double formalité du dépôt au parquet, pendant la période de vingt jours, et de l'autorisation préfectorale en tout autre temps, a été supprimée pour les bulletins de vote en matière d'élections de députés par l'art. 3 de la loi du 30 nov. 1875, et en matière d'élections sénatoriales, en vertu du même texte auquel se référait par avance la loi organique du 2 août 1875 (art. 27).

Mais, contrairement à l'opinion exprimée par M. le garde des sceaux qui, à la veille des élections municipales de 1876, pensait que l'application à ces élections de l'art. 3 de la loi du 30 nov. 1875 était « de nature à ne soulever aucune difficulté[3] », la Cour de cassation, par un arrêt que nous avons récemment rapporté[4], a déclaré que cette disposition devait être restreinte aux élections des députés et ne pouvait être étendue notamment aux élections municipales.

---

1. V. cette loi du 20 déc. 1878 (*suprà*, art. 10383).

2. V. sur cette jurisprudence, C. de cass., 20 mai 1854, 16 nov. 1855; ch. réun., 26 mars 1856 et 30 juin 1857 (*J. cr.*, art. 5523, 6089, 6126).

3. Circulaire du garde des sceaux du 29 déc. 1875.

4. V. C. de cass., 24 mai 1878 (*suprà*, art. 10394).

Cette décision créait entre les élections politiques et les élections municipales une distinction que ne légitimaient ni la nature même des choses, ni la pensée qui avait animé le législateur de 1875 : aussi a-t-elle été suivie de la présentation au Sénat d'une proposition de loi émanée de l'initiative parlementaire, et, s'exprimant en termes précis, fait profiter, dans toutes les élections, les bulletins de vote de la faveur de la loi de 1875 : cette proposition est devenue l'art. 1er de la loi du 20 déc. 1878.

Une seconde difficulté était née de l'interprétation de l'art. 3 de la loi de 1875.

On sait que le § 1er de cet article dispose que « pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou plusieurs électeurs, pourraient, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. »

Lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, une discussion s'était engagée entre M. Mazeau, membre de l'Assemblée, et M. Ricard, l'un des rapporteurs de la loi, sur le sens et la portée de cette disposition. M. Mazeau faisait observer que l'imprimeur était tenu, par la loi de 1814, de remplir des formalités qui, si la loi nouvelle ne s'en expliquait pas formellement, ne seraient pas supprimées par elle, et que, par suite, les écrits électoraux, visés par ce § 1er de l'art. 3 de la loi de 1875, se trouveraient soumis non-seulement au dépôt qu'il exige, mais encore à l'accomplissement des formalités de la loi de 1814.

Malgré l'insistance de M. Mazeau pour faire admettre un amendement destiné à parer aux inconvénients résultant de cette situation, malgré le doute qu'il exprimait sur la valeur d'une simple déclaration de la Commission à la tribune, disant « qu'il vaudrait mieux introduire dans la loi un texte positif », l'Assemblée avait passé outre, se contentant de la déclaration faite par M. Ricard, que la Commission avait « voulu que, pendant toute la durée de la période électorale, les circulaires et les professions de foi signées des candidats, les placards et les manifestes électoraux pussent, après le dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés

et distribués sans autorisation préalable; que, pendant la période électorale et exceptionnellement durant cette période, un seul et unique dépôt fût imposé au candidat comme à l'imprimeur, le dépôt au parquet du procureur de la République » ; M. Ricard ajoutait : « Telle a été notre pensée à tous, et c'est parce que nous croyons qu'elle est nettement établie dans l'art. 3, que nous n'admettons pas l'amendement de M. Mazeau. »

Si nette que fût la pensée du législateur, elle n'était cependant pas suffisamment exprimée par le texte de la loi et l'on ne tardait pas à reconnaître une fois de plus combien sont insuffisantes des déclarations semblables à celles que nous venons de rapporter et combien il est essentiel que le législateur, lorsqu'il édicte une loi, insère dans le texte même de cette loi tout ce qu'elle comporte dans sa pensée et se défende de ces déclarations interprétatives qui ne peuvent suppléer à un texte précis.

Celles-ci ont, en effet, un double inconvénient : d'une part, ne faisant partie du texte de la loi, elles ne font pas corps avec elle et ne peuvent être connues qu'à l'aide de recherches souvent longues et difficiles ; d'autre part, elles ne sauraient avoir la force d'un texte législatif et, si elles peuvent expliquer, elles ne peuvent compléter la loi : il est, en effet, telle disposition, une abrogation de loi antérieure, par exemple, qui ne peut résulter que d'un article de loi, non de paroles prononcées dans une discussion, si autorisées qu'elles soient.

Il en fut ainsi pour le texte qui nous occupe; l'art. 3 de la loi de 1875 devait, dans la pensée de ses auteurs, déroger à la loi du 21 oct. 1814 ; son texte, cependant, ne s'expliquait pas à cet égard, et, lorsqu'il s'agit de l'appliquer, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, dans deux circulaires des 2 et 14 fév. 1876, déclarèrent qu'il ne dérogeait « pas plus que l'art. 10 de la loi de 1850, dont il est la reproduction presque littérale, à l'art. 14 de la loi de 1874 qui prescrit le dépôt administratif de tous imprimés sans distinction » et que les paroles prononcées par le rapporteur au cours de la discussion « bien qu'elles n'aient donné lieu à aucun débat public, ne sauraient infirmer l'autorité du texte précis et non

abrogé de la loi de 1814. » (Circul. du Min. de la just., 14 fév. 1876.)

De l'interprétation ainsi donnée par les deux circulaires ministérielles au § 1er de l'art. 3 de la loi de 1875, il résultait que si, pendant la période électorale, les écrits électoraux émanés soit des candidats, soit des électeurs étaient dispensés, pour la distribution et le colportage, de la nécessité de l'autorisation exigée par l'art. 6 de la loi de 1849, ils demeuraient soumis aux autres exigences de cette loi ou de celle de 1814, et cela indépendamment du dépôt prescrit par l'art. 3 de la loi de 1875.

En sorte que l'imprimeur devait :

1° Avant l'impression de l'écrit électoral, « déclarer qu'il se proposait de l'imprimer » (L. du 21 oct. 1814, art. 14);

2° Avant de le mettre en vente ou de le publier de quelque manière que ce fût, « déposer le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements au secrétariat de la préfecture » (même article);

3° Effectuer un second dépôt « au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution et déclarer le nombre d'exemplaires qu'il aurait tiré » (L. du 27 juil. 1849, art. 7);

4° Enfin, effectuer au même parquet le dépôt exigé par la loi de 1875.

C'est ce dernier dépôt seul que laisse subsister durant la période électorale l'art. 2 [5] de la loi du 20 déc. 1878, qui, en cela, ne fait que transformer en un texte précis ce qui était l'esprit de la loi de 1875.

En résumé et d'après l'économie de la loi nouvelle :

Dans toutes les élections, le dépôt au parquet du bulletin de vote est supprimé.

Durant la période électorale, l'imprimeur, en ce qui concerne les bulletins de vote, circulaires, professions de foi, manifestes, placards provenant du candidat ou des électeurs, est dispensé

---

5. Cet article a été introduit dans la loi par suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Mazeau.

de faire la déclaration et le dépôt prescrits par les art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 et 7 de la loi du 27 juil. 1849.

Enfin, les dispositions relatives au dépôt au parquet par le candidat de ses circulaires et professions de foi continuent seules à subsister durant cette période.

Elles sont applicables, non-seulement aux circulaires et professions de foi, mais aussi aux manifestes et placards.

ART. 10405.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VINS MÉDICINAUX. — VIN DE BUGEAUD. — PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES. — ALCOOLS.

Sont assujettis aux droits sur les boissons les vins médicinaux dans lesquels l'addition des substances médicinales ne fait pas disparaître les caractères distinctifs du vin, tels que le vin de Bugeaud (1re esp.).

Mais il en est autrement des préparations pharmaceutiques, à base de vin ou d'alcool, qui ont exclusivement le caractère de médicaments, telles que l'élixir antiglaireux du docteur Paul Gage (2e esp.) *ou le vin d'Ossian-Henri* (3e esp.).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier en fait si la préparation conserve le caractère de vin ou d'alcool ou si elle constitue exclusivement un médicament (1re et 2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Lebault et Couturier) [1].

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1er, 6, 24, 46 de la loi du 28 avril 1816, 7 de la loi du 21 juin 1873, 10 et 11 du règlement d'octroi de la ville de Bordeaux ; — vu ces articles ; — attendu que, aux termes des dispositions combinées des art. 1er, 6 et 24 de la loi du 28 avril 1816, aucun enlèvement ou transport de vins ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur et sans titre de mouvement, et que tout conducteur des boissons spécifiées dans l'art. 1er est tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits, d'en faire la déclaration, de produire les expéditions et d'acquitter les droits, si les liquides sont destinés à la consommation locale ; — attendu que les art. 1er, 6 et 24 précités s'appliquent, par leur formule générale, aux vins de toutes provenances et de toutes qualités; que la loi de 1816 et les autres lois fiscales ne renferment aucune exception à la règle posée par ces articles, en ce qui concerne les vins mélangés, additionnés de sucre

1. V. l'arrêt de la C. de Bordeaux, du 14 février 1878, annulé par la C. de cass. (*J. cr.*, art. 10278, 1re esp.).



et d'aromes, ou employés à des préparations pharmaceutiques; — que, néanmoins, si une drogue ajoutée à une certaine quantité de vin a absorbé ou dénaturé le liquide utilisé pour une préparation pharmaceutique, et si cette préparation par le résultat obtenu est exclusivement un remède, les dispositions de la loi de 1816 cessent d'être applicables; que, dans ce cas, le vin qui serait l'objet assujetti aux formalités et aux droits de circulation et d'octroi, a été complétement transformé et remplacé par le remède, qui, plus ou moins liquide, n'est pourtant pas une des boissons indiquées dans l'art. 1er de la loi de 1816, quand il a le caractère exclusif de médicament; — mais qu'il en doit être autrement quand la substance médicinale employée n'a fait que modifier le vin par les éléments nouveaux qu'elle a apportés dans la combinaison, sans le dépouiller de ses caractères physiques et de ses propriétés essentielles et distinctives; que, dans cette dernière hypothèse, alors même que la préparation pharmaceutique à base de vin pourrait être accidentellement employée comme remède, le liquide qu'elle renferme ne cesse pas d'être du vin, c'est-à-dire une des boissons auxquelles s'applique nécessairement l'art. 1er de la loi de 1816; — que, par suite, alors même que l'emploi de cette boisson spiritueuse aurait été plus ou moins spécialisé ou restreint par le résultat de la combinaison du vin et de la drogue, les dispositions de la loi fiscale demeurent applicables; — qu'en effet la loi fiscale soumet à la formalité des expéditions et à l'impôt tout liquide qui a conservé sa nature de vin, quels qu'aient pu être les mélanges et les préparations auxquels il a été soumis; — attendu, en fait, que la préparation connue sous la dénomination de vin de Bugeaud renferme une certaine quantité de quinquina et de cacao, mais que le liquide qui a reçu ces substances, additionnées avec ménagement, a conservé sa nature de vin et est devenu, à un plus haut degré, une boisson tonique et reconstituante dont l'emploi est plus ou moins fréquent et prolongé, selon les circonstances et les tempéraments; — attendu que si l'arrêt attaqué déclare que le vin de Bugeaud est un remède, il résulte également de l'ensemble de ses motifs, sainement entendus, que ce liquide n'a pas cessé d'être du vin, et que la drogue qu'il renferme a donné plus d'énergie et plus d'effet à ses propriétés particulières, sans faire disparaître sa nature et ses caractères essentiels que les préparateurs ont pris soin de conserver en lui laissant, autant que possible, sa couleur, ses qualités et son goût; — attendu qu'en présence des faits constatés par le procès-verbal et par l'arrêt, on ne pourrait exempter le vin saisi par les agents de la régie des prescriptions des lois fiscales sans créer arbitrairement une exception que ces lois n'ont pas voulu admettre, et, par suite, sans méconnaître leurs dispositions formelles; — d'où il ressort que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire et en relaxant les prévenus, a violé les articles précités des lois de 1816, 1873 et le règlement d'octroi de la ville de Bordeaux; — casse, etc...

Du 29 juin 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Mes Arbelet et Horteloup, av.

2e espèce. — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation des art. 1er, 6 et 23 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872; — attendu que si certains produits pharmaceutiques, à base d'alcool, peuvent être assujettis, quand ils sont déplacés ou transportés, aux formalités à la circulation prescrites par le chapitre Ier, titre Ier de la loi du 28 avril 1816, et au paiement (s'il y a lieu) des droits établis sur les eaux-de-vie et esprits, en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renfermeraient, il en est autrement de ceux de ces produits, plus ou moins liquides, qui ont exclusivement le caractère de médicaments; — qu'en effet, les remèdes, même à base d'alcool, ne sont ni des eaux-de-vie et esprits, ni des boissons alcooliques, au sens de la loi fiscale; qu'ils ont un caractère particulier, et constituent des produits distincts des éléments transformés qui ont contribué à leur composition; — que ces produits spéciaux sont placés, par leur nature même, hors des prescriptions légales relatives aux déplacements et transports des alcools et des boissons spiritueuses; — que les lois qui, depuis 1804, ont réglé la matière des contributions indirectes, ont toujours été interprétées et appliquées dans le sens de l'affranchissement des remèdes, à base d'alcool, au double point de vue du titre de mouvement et des droits; — que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit des art. 1er, 6 et 23 de la loi de 1816, sainement entendus, le législateur ayant voulu laisser hors de leurs prévisions tous les médicaments, même ceux à base d'alcool ou de vin; — attendu que l'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872, lequel n'est que le complément de la loi du 24 juil. 1843, afférente à l'alcool utilisé pour la confection des produits industriels, après dénaturation qui le rendent impropre à être consommé comme boisson, n'est pas applicable aux préparations alcooliques, quand elles ont eu pour résultat un médicament qui, dans tous les cas, en raison de son essence même et de sa destination spéciale, peut être déplacé et transporté sans titre de mouvement; que c'est dans ce sens que l'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872 a été proposé par le gouvernement, accepté par la commission, et voté par l'Assemblée nationale; — attendu que l'arrêt attaqué, régulier dans sa forme, a reconnu, avec raison, l'affranchissement des remèdes à base d'alcool entièrement transformé, qu'il a déclaré, dans les limites des pouvoirs du juge du fait, que l'élixir antiglaireux, à base d'alcool, préparé par Paul Gage, pharmacien, a exclusivement, par le résultat de la préparation qui a transformé et absorbé l'alcool, les caractères de médicament; que l'arrêt a, conséquemment, renvoyé le prévenu des poursuites intentées par la régie; — attendu qu'en statuant ainsi, en l'état des faits constatés, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application, ainsi que des règles de la matière; — par ces motifs; — rejette, etc...

Du 31 déc. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Mes Arbelet et Bellaigue, av.

3e espèce. — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816 ; — attendu que les préparations pharmaceutiques, à base de vin ou d'alcool, quand elles ont exclusivement le caractère de médicaments, ne sont pas assujetties aux prescriptions des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816; qu'elles peuvent être déplacées et transportées, sans titre de mouvement et sans paiement des droits établis sur les vins et alcools; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le vin d'Ossian-Henri est une composition dans laquelle entre une quantité déterminée de quinquina et qui présente tous les caractères essentiels d'un médicament; que le vin employé pour la préparation de ce remède a été dénaturé et est devenu le véhicule qui fait pénétrer dans l'organisme du malade la drogue destinée à le guérir; — attendu qu'il résulte de ces déclarations et affirmations souverainement faites que la préparation pharmaceutique, dite vin d'Ossian-Henri, est exclusivement un remède; — qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette préparation entièrement médicamenteuse n'est pas soumise aux prescriptions des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt attaqué n'a point violé ses dispositions légales; — attendu enfin que l'arrêt est régulier dans sa forme; — rejette, etc...

Du 17 janv. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — Mes Arbelet et Michaux-Bellaire, av.

ART. 10406.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FORME DE CETTE OPPOSITION. — DÉCLARATION PAR LETTRE. — AVERTISSEMENT VERBAL. — ACTE D'EXÉCUTION.

La forme prescrite par l'art. 187, *C. inst. crim., pour la validité d'une opposition à un jugement par défaut, n'est substantiellement obligatoire que lorsque ce jugement a déjà été signifié* (1re, 2e et 3e esp.).

A défaut de signification préalable, l'opposition peut être faite dans une autre forme que celle prescrite par l'art. 187, *notamment par une déclaration à l'audience ou par une lettre adressée au ministère public et dont la réception n'est pas méconnue* (1re et 2e esp.).

Un avertissement verbal du jugement par défaut donné au prévenu ne saurait équivaloir à un acte d'exécution dans le sens de l'art. 187, § 3, *C. inst. crim., pas plus que l'arrestation opérée en vertu d'un mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction et antérieur, par conséquent, au jugement par défaut* (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Somer c. minist. publ.).

LA COUR ; — Vu les art. 187, 188, 215, C. inst. crim ; — attendu, en droit, que le premier paragraphe de l'art. 187, C. inst. crim., accorde au condamné par défaut en matière correctionnelle un délai de cinq jours, à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour le frapper d'opposition ; mais que cette disposition ne doit pas être isolée de celle contenue dans le § 3 du même article ; — attendu qu'il pourrait arriver que, la signification n'ayant pas été faite à la personne du prévenu, aucun acte d'exécution n'ayant porté à sa connaissance le jugement intervenu, il fût, à cet égard, dans l'ignorance la plus complète et qu'il laissât, de bonne foi, la condamnation devenir définitive, faute d'opposition dans le délai légal; — que, pour réserver au condamné ses moyens de défense, le législateur a introduit, en 1866, dans l'art. 187, une disposition nouvelle d'après laquelle le délai ordinaire de l'opposition est prorogé jusqu'à celui de la prescription de la peine, si le condamné n'a pas reçu personnellement la signification du jugement ; — que, de la disposition précitée, il résulte aussi que le délai de l'opposition ne court que du jour où le ministère public peut établir qu'à défaut de signification, le prévenu a connu, par un acte d'exécution, la décision qui le frappe; — qu'il faut donc rechercher, dans l'espèce, si, à défaut de la signification du jugement à la personne de Somer, il a été procédé à un acte d'exécution quelconque qui ait porté cette décision à sa connaissance ; — attendu, en fait, que Somer a été condamné par défaut, le 23 juillet 1874, par le tribunal correctionnel de Marseille, à cinq ans d'emprisonnement et à dix ans de surveillance pour vol; — que ce jugement n'a jamais été notifié à sa personne; qu'il n'est justifié d'aucun acte qui l'ait porté à sa connaissance ; qu'on ne saurait considérer comme un acte d'exécution l'avis verbal qu'il a reçu de cette condamnation par le procureur de la République de Castellane, lorsque ce magistrat l'a interrogé au moment de son arrestation; qu'on ne saurait, non plus, considérer comme tel cette arrestation même; qu'il résulte, en effet, du procès-verbal qui la constate, qu'elle a eu lieu, non en vertu d'un extrait du jugement par défaut, mais en vertu d'un mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction, antérieurement au jugement de condamnation et qui n'avait pas pour but d'assurer l'exécution de ce jugement; — que, dans ces circonstances, on ne rencontre aucune des conditions prescrites par la loi pour faire courir les délais de l'opposition dans les termes du § 3 de l'art. 187 ; — attendu que les formes tracées par cet article ne sont substantiellement obligatoires que dans le cas où il y a eu signification du jugement de défaut; — que cette hypothèse est la seule pour laquelle la loi ait exigé formellement la notification, par acte extrajudiciaire, de l'opposition au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une en cause ; — que, lorsque le jugement de défaut n'a pas été signifié, le prévenu peut être admis à former son opposition soit par une lettre adressée au ministère public, soit par une déclaration verbale faite à l'audience en présence du ministère public, par analogie des dispositions de l'art. 147, C. inst. crim., le parquet se trouvant, dans l'un comme dans l'autre cas, avisé par la déclaration soit écrite, soit verbale et mis en demeure de contredire

à l'action du prévenu ; — attendu que le jugement de défaut du 23 juillet 1874 n'ayant pas été signifié, Somer devait être admis dans l'opposition verbale par lui déclarée, en présence du ministère public, à l'audience du tribunal correctionnel de Marseille, opposition qu'il renouvelle à la barre de la Cour ; — attendu qu'en réformant le jugement attaqué, la Cour doit évoquer le fond du procès sur lequel il sera statué à une audience ultérieure ; — par ces motifs : faisant droit à l'appel formé par Somer envers le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, qui l'a débouté de son opposition envers le jugement du 23 juillet 1874 comme non recevable, réforme ledit jugement ; déclare ladite opposition recevable en la forme ; évoque le fond et, pour être statué sur le fond du procès, renvoie à...

Du 17 avril 1875. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. Lepeytre, rapp. — M. Mugnier, subst., concl. contr.

2e espèce. — ARRÊT (Basset c. minist. publ.).

La Cour ; — Vu les art. 187, 188, 194, C. inst. crim.; — attendu, en droit, que l'art. 187, C. inst. crim., en accordant au condamné par défaut en matière correctionnelle cinq jours à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile pour le frapper d'opposition, exige que cette opposition soit signifiée, tant au ministère public qu'à la partie civile, s'il y en a une en cause ; — que ces prescriptions sont obligatoires et substantielles et qu'elles ne sauraient être suppléées en aucune façon lorsque le jugement par défaut a été régulièrement signifié ; — attendu que si des prévenus ont été admis à formuler leur opposition soit verbalement à l'audience, en présence du ministère public, soit par lettre écrite au parquet compétent et dont la réception n'était pas contestée, il n'a pu en être ainsi que lorsque le jugement par défaut n'a point été signifié encore ; que cette hypothèse n'étant pas prévue par l'art. 187, il a pu être valablement procédé alors, sans observer les formes que cet article n'a prescrites formellement que pour un cas différent ; — attendu, en fait, que Basset ayant été condamné par défaut, le 28 novembre 1874, par le tribunal correctionnel de Grasse, pour vol, à dix ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, a reçu, en personne, le 29 octobre 1874, dans les prisons de Boulogne-sur-Mer où il était détenu, la signification du jugement ; que, le lendemain, il a écrit au procureur de la République de cette ville une lettre par laquelle il déclarait former opposition au jugement de défaut, lettre arrivée au parquet de Grasse le 2 novembre 1874 ; qu'il est d'ailleurs constant que l'opposition au jugement de défaut dont s'agit n'a pas été notifiée dans les formes de l'art. 187, C. inst. crim., au parquet de Grasse ; — attendu que, dans ces circonstances, Basset n'ayant point satisfait aux prescriptions de l'art. 187, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Grasse a déclaré son opposition non recevable en la forme ; mais qu'en confirmant le jugement au fond, il y a lieu de ne pas en adopter les motifs, qui n'ont pas établi de distinction entre le cas où le jugement par défaut a été signifié et celui où cette signification n'a pas été faite ; — sans avoir égard à l'appel formé par Basset envers le

jugement du tribunal correctionnel de Grasse, qui a déclaré son opposition non recevable, confirme ledit jugement.

Du 17 avril 1875. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. Lepeytre, rapp. — M. Mugnier, subst., concl. contr.

3e espèce. — ARRÊT (Cintrat c. minist. publ.).

LA COUR ; — Attendu, en fait, que la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, a condamné Cintrat à la peine de l'emprisonnement par son arrêt du 10 février 1876 ; que cet arrêt, rendu par défaut, a été signifié à Cintrat à la requête du ministère public par exploit d'huissier et que copie a été remise à Cintrat lui-même, parlant à sa personne ; que Cintrat, dans les cinq jours suivants, a écrit au procureur de la République à Marseille, et au procureur général à Aix qu'il faisait opposition à l'arrêt rendu contre lui ; qu'il s'agit d'apprécier si cette opposition est régulière ; — attendu qu'aux termes de l'art. 187, C. inst. crim., l'opposition aux jugements par défaut doit être formée et notifiée dans les cinq jours de la signification ; que, d'après l'art. 208, les arrêts rendus par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut ; — attendu qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque la décision rendue par défaut a été régulièrement signifiée à la personne du condamné, celui-ci n'en peut arrêter les effets que s'il fait opposition dans les cinq jours et s'il notifie, dans ce même délai, cette opposition ; que ces délais et cette forme doivent être observés, à peine de déchéance ; — attendu que, par notification, le législateur, dans le Code de procédure civile comme dans le Code d'instruction criminelle, a entendu parler, non point d'une simple communication ou manifestation de volonté soit orale, soit écrite, dans une lettre ou un avis, mais d'une volonté formellement exprimée dans une pièce émanant d'un officier ministériel ayant qualité pour authentiquer ces actes ; qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi que, dans le cas actuel, l'opposition, aux termes des art. 181 et 208, C. inst. crim., vaut citation à l'audience et qu'elle doit être considérée comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. Or, la procédure à suivre pour investir un tribunal de la connaissance d'un délit et dont l'inobservation peut entraîner des déchéances, ne saurait consister en une correspondance sans caractère officiel, sans date certaine, sans forme légale ; — par ces motifs : la Cour déclare Cintrat non recevable en son opposition.

Du 23 mars 1876. — C. d'Aix. — M. Féraud-Giraud, prés. — M. Boniffacy, rapp. — M. Reynaud, av. gén., concl. conf.

OBSERVATIONS. — C'est un usage commun à un grand nombre de parquets d'admettre les prévenus, condamnés par défaut, à former opposition au jugement, soit par lettre écrite au chef du parquet, soit même par une déclaration verbale à l'audience, sans rechercher si le jugement a été préalablement signifié ou si cette signification n'a



pas eu lieu. Cet usage, autorisé par la jurisprudence de quelques tribunaux, s'est érigé presque en règle, si bien qu'un auteur pratique, M. Massabiau (*Man. du Min. publ.*, II, n° 2137), professe, en termes exclusifs de toute distinction, que « l'opposition est même valable « quand elle est déclarée à l'audience et en présence de la partie qui « a obtenu le jugement ». Et l'auteur appuie son sentiment sur un arrêt de rejet de la chambre criminelle qui, bientôt, nous servira à démontrer, au contraire, la nécessité d'une distinction selon que l'opposition a été antérieure ou postérieure à la signification du jugement. Cette question, d'une application quotidienne, n'offre de précédent en jurisprudence, en dehors des trois arrêts que nous recueillons, que l'arrêt de la chambre criminelle du 23 février 1837 (*J. cr.*, art. 1968). Peu d'auteurs l'ont examinée ; à tous ces titres, elle est digne de quelques réflexions.

Après une condamnation par défaut, le prévenu peut, pour la frapper d'opposition, ou devancer la signification du jugement (Cass., 10 nov. 1808, S. C. N., II, p. 399 ; — 9 juill. 1813, S. C. N., IV, p. 391 ; — Hélie, *Inst. crim.*, 1re éd., VII, p. 824), ou attendre cette signification. Suivant le parti qu'il adoptera, il se trouvera astreint à des formes rigoureuses et à un délai déterminé. Tant que la signification du jugement n'aura pas eu lieu, il demeurera dans une période dont la loi ne s'est pas préoccupée, pour laquelle elle n'a tracé aucune règle, une période intermédiaire durant laquelle son opposition sera pourtant recevable, en vertu de ce principe que nul n'est tenu de rester sous le coup d'un jugement qu'il regarde comme injuste et qu'il croit pouvoir faire réformer. Mais, alors, il lui sera permis de la former par des moyens autres que ceux que le C. d'inst. crim. a déterminés en vue d'une situation différente et, de même que l'art. 147, C. Inst. crim., applicable aux matières correctionnelles (Cass., 18 avril 1822, S. C. N., VII, p. 57 ; — 9 juin 1853, S. 53, 1, 460 ; — Agen, 22 nov. 1854, S. 54, 2, 746 ; — Cass., 21 juill. 1870, B. crim. ; — Hélie, *Inst. crim.*, 1re éd., VII, p. 824 ; — Hélie, *Prat. crim.*, I, n° 400) permet au prévenu de comparaître volontairement devant le tribunal correctionnel, de même il pourra, se présentant volontairement devant ses juges, déclarer son opposition à la barre, en présence du ministère public, ainsi mis en demeure d'y contredire. Il pourra encore la déclarer par une lettre au chef du parquet compétent, à la condition que la réception, non contestée, de cette lettre, donne au tribunal la garantie que le ministère public a été instruit de l'intention du prévenu. Jusqu'ici la loi n'a point parlé. Et, de même qu'il ne saurait y avoir de forclusion pour le délai, il n'y aura pas de fin de non-recevoir pour la forme. Que les juges soient saisis, et ils le seront par la présence de l'opposant ; que le ministère public

soit appelé à apprécier le mérite de l'opposition, et il le sera ou par la déclaration verbale à l'audience, ou par l'avis écrit qu'il aura reçu, toutes les exigences seront satisfaites et le droit pourra être dit. A la condition, toutefois, que, s'il est en cause une partie civile, elle ait, à son tour, été mise en demeure de surveiller ses intérêts. Elle ne pourra l'être par les mêmes moyens que la partie publique. Aussi, pour elle, une notification sera-t-elle nécessaire, même là où le ministère public serait mal venu à l'exiger (Hélie, *Inst. crim.*, 1re éd., VII, p. 825). Tels sont les principes pour cette première période qu'on pourrait appeler de tolérance vis-à-vis des conditions rigoureuses qui vont, maintenant, se manifester.

Car, que le jugement soit signifié, et aucune des facilités jusqu'ici admises ne saurait plus se faire accepter. Dès ce moment, la loi parle impérieusement et l'art. 187, C. inst. crim., stipule formellement à quel prix la condamnation par défaut sera non avenue. L'opposition sera signifiée au ministère public et à la partie civile. Non pas, comme l'a dit un auteur isolé, M. Hélie (*Inst. crim.*, 1re éd., VII, p. 824, et *Prat. crim.*, I, n° 425), que cette opposition doive, préalablement à sa double signification, être déclarée au greffe. M. Hélie reconnaît lui-même que la loi n'exige pas cette déclaration, et il ne saurait, ici, être raisonné par analogie et ajouté aux exigences du législateur. L'opposition se manifeste par la seule notification, au moyen d'un acte extrajudiciaire, de l'intention du prévenu de purger la condamnation par défaut (Cass., 16 janv. 1836, *J. cr.*, art. 1760; — *Rép. cr.*, v° *Opposition*, n° 8). Seulement, cette manifestation devra se produire dans les cinq jours de la signification du jugement, non compris celui de cette signification (Legraverend, *Législ. crim.*, II, p. 321 ; — Carnot, *Inst. crim.*, art. 151 et 187). Ici la forme doit être respectée autant que le délai lui-même. La double formalité est rigoureusement substantielle, il ne saurait y être suppléé en aucune façon, et là où elle serait enfreinte à un titre quelconque, la nullité de l'opposition devrait être fatalement prononcée.

Tel est le caractère distinctif de ces deux époques bien tranchées : l'une de facilité et de tolérance, l'autre de restriction. C'est l'oubli de ces différences capitales qui, bien souvent, a amené les tribunaux à accueillir une opposition déclarée à l'audience postérieurement à la signification du jugement. Et pourtant la ligne de démarcation avait été nettement tracée par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 février 1837 et par les auteurs, rares il est vrai, qui ont examiné cette question (Hélie, *Inst. crim.*, 1re éd., VII, p. 469, 824 et 825; — Morin, *Rép. cr.*, v° *Opposition*, n° 8). M. Berriat-Saint-Prix, après avoir exactement posé le principe dans son *Traité des tribunaux de simple police* (n° 521), semble, dans son *Traité des tribunaux correctionnels*

(II, n° 999), l'oublier en faveur du prévenu indigent qu'il admet à déclarer son opposition à la barre du tribunal, même après la signification du jugement. Cependant la règle absolue de l'art. 187 n'admet de composition d'aucune espèce et ne saurait fléchir devant une considération personnelle à un prévenu.

Sans doute, les principes posés par la Cour de cassation l'ont été sous l'empire de l'art. 151, C. inst. crim., relatif aux tribunaux de simple police. Mais les règles qui régissent l'opposition sont les mêmes en matière de simple police qu'en matière correctionnelle. L'art. 151 ne diffère de l'art. 187 que par des nuances qui n'altèrent pas le principe. Si bien qu'aucun auteur ne conteste qu'on ne puisse interpréter l'un par l'autre. L'arrêt du 23 février conserve donc son empire, même au point de vue qui nous occupe. Il nous permet de dire, avec la Cour d'Aix, que si, avant la signification d'un jugement par défaut, l'opposition est permise en dehors des formes et délais prescrits par l'art. 187, après cette signification, au contraire, ces formes et ces délais sont substantiels et rigoureusement obligatoires.

Il sera, toutefois, possible que le délai imparti au prévenu soit étendu si la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, ou s'il ne résulte d'aucun acte d'exécution que le prévenu en a eu connaissance (art. 187, § 3). L'opposition, dans ce cas, demeure recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (art. 187, § 3). Et par « acte d'exécution » le législateur a certainement entendu un acte établissant plus qu'une présomption, mais la certitude que le prévenu a connu le jugement qui le frappe (Hélie, *Prat. crim.*, I, n° 422). Cependant, tout acte qui porterait à la connaissance du prévenu sa condamnation, ne sera pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 187. Qu'arrêté pour un nouveau délit, et subissant un interrogatoire, le prévenu soit instruit, à cette occasion, de la condamnation qu'il a précédemment encourue par défaut, cet interrogatoire ne sera pas, certainement, considéré comme un acte d'exécution (Aix, 17 avril 1875). Qu'après le jugement par défaut, le prévenu soit arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt décerné au cours de l'information préalable, ce mandat sera bien un acte d'exécution dans le sens absolu du mot, mais non dans le sens restreint de l'art. 187. Sa date même témoignera qu'il n'avait pas pour objet d'assurer l'exécution du jugement et de le porter à la connaissance du condamné (Aix, 17 avril 1875). Enfin, le ministère public ne saurait se prévaloir, pour faire déclarer non recevable l'opposition du prévenu, d'une lettre de celui-ci attestant qu'il avait connaissance du jugement. Ce n'est certainement pas là un acte d'exécution, et peu importe la connaissance que le prévenu a pu acquérir de sa condam-

nation, si elle ne résulte pas d'un acte de cette nature (Chambéry, 16 février 1877, *J. cr.*, art. 10113).

Les règles que nous avons exposées jusqu'ici n'ont trait qu'à l'opposition dirigée contre un jugement par défaut. Elles ne cesseraient pas d'être vraies s'il s'agissait de frapper d'opposition un arrêt par défaut. L'art. 208, C. inst. crim., déclare, en effet, « que les arrêts « rendus par défaut pourront être attaqués par la voie de l'opposition « dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements « par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. » Ce que nous avons dit des uns s'appliquera donc aux autres.

E. Lepeytre,
Conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

ART. 10407.

USURE. — INTERMÉDIAIRE. — ENDOSSEUR. — DROIT DE COMMISSION.

Ne constitue pas le délit d'usure le fait par un intermédiaire d'endosser des billets et de les négocier, en percevant un droit de commission, alors que l'arrêt déclare que cette rémunération n'était pas excessive [1].

ARRÊT (Blanc, Jules-Alphonse).

La Cour ; — Sur les deux moyens du pourvoi tirés de la violation des lois des 3sept. 1807 et 19 oct. 1850, en ce que le prévenu aurait été renvoyé des poursuites, à raison de certains faits constituant le délit d'usure habituelle, et tombant conséquemment sous l'application des lois susvisées ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que le prévenu n'était pas en réalité le prêteur des fonds, qu'il n'était qu'un intermédiaire ; qu'il se bornait, après avoir endossé les billets, et avoir ainsi donné sa garantie personnelle, à les négocier dans des maisons de banque de Grenoble ; qu'il déclare, en outre, que le droit de commission par lui perçu n'était pas un intérêt de prêt d'argent, mais la rémunération d'un service rendu ; qu'elle n'était pas excessive, mais était au contraire en rapport avec l'importance de ces services ; — attendu que les faits ainsi souverainement constatés ne pouvaient tomber sous l'application des lois du 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, et que l'appréciation de l'arrêt attaqué échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — par ces motifs, rejette.

Du 2 août 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

1. V., sur cette question, C. de cass., 27 février 1864 (*J. cr.*, art. 7817), et C. d'Agen, 19 juil. 1854 (*J. cr.*, art. 5865), ainsi que les autorités et arrêts cités en note.



ART. 10408.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — EXCUSE. — FAUSSE MONNAIE.

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, la Cour d'assises ne peut refuser de poser au jury la question provoquée par les conclusions de l'accusé qui invoque l'excuse tirée de ce qu'il aurait reçu pour bonnes les pièces remises par lui en circulation.

ARRÊT (Millery).

LA COUR; — Sur l'unique moyen proposé d'office, tiré de la violation des art. 339 du Code d'instruction criminelle et 135 du C. pén.: — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats, que le conseil de l'accusée, fille Millery, après avoir présenté les moyens de la défense, a pris, au nom de sa cliente, des conclusions tendantes à ce que la Cour ordonnât que, subsidiairement, aux questions résultant de l'acte d'accusation, il fût posé au jury la question suivante : « La fille Millery est-elle coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, « à Paris, remis en circulation, après l'avoir reçue de bonne foi, une « pièce fausse dont elle avait vérifié les vices ? » — que la cour d'assises a rejeté ces conclusions par ce motif « qu'il ne résultait pas des « débats que la fille Millery eût reçu pour bonnes des pièces de mon- « naie contrefaites et les eût remises en circulation ; » — attendu qu'aux termes de l'art. 339 du C. d'inst. crim., tout fait qualifié excuse par la loi et proposé par l'accusé doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question et être soumise à l'appréciation du jury ; — qu'une question ainsi proposée se rattache en effet essentiellement au droit de la défense dont elle n'est que le légitime exercice ; — attendu que l'art. 135 du C. pén. établit dans son dernier paragraphe que le crime de participation à l'émission de fausses monnaies contrefaites, ayant cours légal en France, devient un simple délit et n'est plus passible que d'une amende, lorsque celui qui les a reçues pour bonnes les remet en circulation, après avoir vérifié leurs vices ; — attendu que l'exception introduite par cet art. 135 constitue, en matière d'émission de fausse monnaie, un fait d'excuse légale ; — attendu que la Cour d'assises de la Seine, en déclarant que le fait proposé par le défenseur ne résultait pas des débats, et en prononçant ainsi elle-même sur un fait d'excuse prévu par la loi et proposé par le défenseur, a commis un excès de pouvoirs, méconnu les limites de sa compétence et formellement violé les art. 339 du C. d'inst. crim. et 135 du C. pén., casse, etc.,

Du 4 avril 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Benoist, av. gén.

OBSERVATIONS. — Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure. (C. de cass., 1er oct. 1857 ; *J. cr.*, art. 6524.)

ART. 10409.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOINS. — APPEL. — CASSATION.

En matière de délit de chasse, le plaignant qui, en appel, n'a pas produit le procès-verbal constatant le délit et s'est borné à faire entendre des témoins, ne saurait se prévaloir de ce procès-verbal devant la Cour de cassation et reprocher aux juges d'appel d'avoir méconnu la foi due à ses énonciations.

ARRÊT (Pellé de Champigny).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué, en relaxant de Pazzis, aurait méconnu la foi due au procès-verbal dressé contre lui : — attendu qu'il est constant que, le 14 nov. 1877, un procès-verbal a été dressé contre de Pazzis par les gardes de Pellé de Champigny pour avoir chassé dans un bois appartenant à ce dernier sans son consentement, et que, Champigny ayant traduit de Pazzis devant le tribunal correctionnel de Château-Chinon, ce procès-verbal a été lu à l'audience où la cause a été débattue; mais, attendu qu'il est également établi que le procès-verbal n'a pas été joint au dossier que le procureur de la République de Château-Chinon a transmis au greffe de la Cour de Bourges à la suite de l'appel de Pazzis et avec la déclaration d'appel; qu'il est resté entre les mains de Champigny; que celui-ci comparaissant devant ladite Cour pour défendre sur l'appel de Pazzis n'a pas jugé à propos de produire ce document, et n'a invoqué pour faire preuve des faits imputés au prévenu que les dépositions des témoins entendus en première instance et en appel; — attendu que le juge ne doit faire état, pour former sa conviction, que des éléments de preuve produits à l'audience et soumis au débat oral; que, dans l'espèce, le demandeur a placé le juge d'appel dans l'impossibilité de vérifier la légalité et la régularité du procès-verbal du 14 novembre et d'en connaître le contenu; qu'il ne peut se prévaloir de cet acte devant la Cour de cassation après avoir refusé de le présenter à la Cour de Bourges, ni reprocher à cette Cour d'avoir méconnu la foi due à ses énonciations alors qu'il les lui a laissé ignorer; — attendu, d'ailleurs, que la Cour d'appel s'est fondée, pour acquitter le prévenu, sur l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience du 16 avril dernier, ce qui suffirait pour justifier la décision attaquée, lors même que le procès-verbal aurait été mis au débat, les procès-verbaux qui constatent des délits de chasse ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire; — sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré d'une prétendue omission de statuer et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu à l'un des chefs des conclusions de la partie civile; — attendu qu'il est jugé par cet arrêt que, le 14 nov. 1877, de Pazzis n'a fait personnellement aucun acte de chasse sur les terres de Pellé de Champigny et n'a pas non plus laissé ses

chiens y passer en chassant, pouvant les empêcher de le faire; que l'arrêt statue ainsi expressément sur les deux chefs des conclusions de Champigny; que, sur chacun d'eux, il justifie sa décision par des considérations très-explicites; qu'ainsi le moyen manque en fait; — rejette, etc...

Du 23 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MMes Massénat-Déroche et Sabatier, av.

ART. 10410.

1° COUR D'ASSISES COLONIALE. — GUADELOUPE. — LISTE DES ASSESSEURS. — PROMULGATION ET PUBLICATION. — 2° ASSESSEURS. — SERMENT. — ABSENCE DES ACCUSÉS. — 3° LISTE DES ASSESSEURS. — ERREUR DE NOM. — 4° TÉMOINS. — MÈRE ET SŒUR DE L'ACCUSÉ. — AUDITION SANS SERMENT.

1° *Dans la colonie de la Guadeloupe, la promulgation et la publication de la liste des assesseurs de la Cour d'assises sont de simples formalités administratives dont l'absence ou l'irrégularité n'entraînent aucune nullité.*

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce que les assesseurs ont prêté serment en dehors de la présence des accusés.*

3° *De même l'erreur commise sur les prénoms de l'un des assesseurs dans la liste notifiée à l'accusé n'entraîne aucune nullité alors que, malgré cette erreur, il n'a pu y avoir aucun doute sur l'individualité de cet assesseur.*

4° *Le président d'une Cour d'assises coloniale peut, alors que l'accusé et son défenseur ne s'y opposent pas, faire entendre sans prestation de serment et à titre de renseignement la mère et la sœur de l'accusé.*

ARRÊT (Bertal).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de ce que le tirage des assesseurs aurait été effectué d'une manière illégale moins de quatre jours après la promulgation du décret portant renouvellement du collége des assesseurs et avant l'expiration des délais fixés aux colonies pour la publication des lois, décrets et arrêtés; — attendu qu'il est constaté que la liste des assesseurs a été notifiée régulièrement au demandeur le 6 janvier, deux jours avant l'opération du tirage, et que le 8 janvier, douze jours avant l'ouverture des assises, le président de la Pointe-à-Pitre a procédé au tirage des assesseurs dans la chambre du conseil, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs; — attendu qu'aux termes des art. 385, 386 et 388 du C. d'inst. crim. colonial, l'accomplissement de ces formalités suffisait pour la régularité de la procédure; qu'il n'existe aucun texte de loi qui ordonne de promulguer et de publier la liste des

assesseurs; que si cette promulgation est dans les usages de la Guadeloupe, en ce qui touche les assesseurs, elle constitue une formalité purement administrative qui n'a rien d'obligatoire ; d'où il suit que, pour avoir été faits avant l'expiration des délais ordinaires de la publication, la notification et le tirage des assesseurs ne se sont pas moins accomplis légalement ; — attendu, d'ailleurs, que l'absence de promulgation et de publication de la liste des assesseurs n'est pas comprise par l'art. 417 du C. d'instr. crim. colonial au nombre des irrégularités qui peuvent donner ouverture à cassation ; — sur le second moyen présenté d'office et tiré de ce qu'à la première audience des assises, les assesseurs n'auraient pas prêté serment en présence d'un accusé ; — attendu que ce moyen manque en fait, que si le procès-verbal joint au dossier et constatant la prestation de serment des assesseurs ne mentionne pas la présence d'un accusé, il n'en résulte pas et il n'est pas dès lors établi que ce serment ait été prêté en l'absence de l'accusé qui a été jugé à la première audience de la session ; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 184 et de l'ordonnance du 24 sept. 1828 et de l'art. 312 du C. d'instr. crim. colonial, le serment des assesseurs doit être prêté en présence du président de la Cour d'assises et des deux magistrats qui font partie de cette Cour, à la première audience de la session, et que les accusés peuvent d'autant moins se faire un grief de leur absence, que le serment prêté pour toute la durée de la session et pour toutes les affaires de cette session ne se rattache spécialement à aucune ; — attendu au surplus que la présence des accusés à la prestation de serment des assesseurs n'est pas rangée, par l'art. 417 du C. d'inst. crim. colonial, au nombre des formalités dont l'inobservation peut donner ouverture à cassation ; — sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. crim. colonial, en ce que le sieur Brumant, négociant à la Pointe-à-Pitre, figure, dans la liste des assesseurs notifiés au demandeur, sous les prénoms de Louis-Bonaventure, tandis que l'individu de ce nom qui a concouru à l'opération du tirage porterait les prénoms de Justin-Bonaventure-Emilien ; — attendu que l'erreur commise dans l'indication d'un des prénoms de cet assesseur est rectifiée par l'autre prénom de Bonaventure, la profession et le domicile qui ne permettent pas le moindre doute sur l'individualité de l'assesseur qui a pris part à l'opération du tirage ; d'où il suit que le demandeur n'a pu être empêché par l'erreur relevée d'exercer en pleine connaissance de cause son droit de récusation ; — sur le quatrième moyen, tiré de ce que la mère et la sœur de l'accusé, témoins notifiés à l'accusé, ont été entendues sans prestation de serment, bien que l'accusé et le ministère public ne se soient pas opposés à leur audition, ainsi que l'art. 332 du C. d'inst. crim. colonial leur donnait le droit de le faire ; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que l'accusé, son conseil et le ministère public, ne se sont pas opposés à l'audition des deux témoins dont il s'agit ; que le président a ordonné que ces deux témoins seraient entendus à titre de renseignement seulement et sans prestation de serment, à cause de leur qualité ; — attendu que le président de la Cour d'assises a pu, dans ces circonstances, comme il l'a fait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et des dispositions de l'art. 322 du C. d'inst. crim., ne point soumettre les deux témoins dont il s'agit à la prestation de serment et ne les entendre que par

forme de simple renseignement; — et attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour; — par ces motifs, rejette...

Du 4 avril 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Roussel, rapp. — M. Benoist, av. gén.

Du même jour arrêt, conçu dans les mêmes termes, au rapport de M. Dupré-Lasalle, sur le pourvoi de Murier dit Cola.

ART. 10411.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — TESTAMENT MUSULMAN. — TÉMOINS. — DÉCLARATIONS MENSONGÈRES. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Constituent le crime de faux en écriture authentique et publique, et non le délit de faux témoignage, les déclarations mensongères faites devant le cadi par des témoins relativement à un testament passé suivant la loi musulmane [1].

ARRÊT (ben Haffaf et autres).

LA COUR, — Sur le moyen pris d'une violation des art. 363 et 365 du C. pén., d'une fausse application de l'art. 147 du même Code, et d'une interprétation erronée de la loi musulmane sur la forme des testaments, en ce que la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Alger se serait à tort déclarée incompétente pour connaître de la prévention dirigée contre les demandeurs, par le motif qu'en tenant pour constants les faits imputés à ces derniers, ils constitueraient, non des délits de faux témoignage et de subornation de témoins relevés à leur charge par l'ordonnance de renvoi, mais bien les crimes de faux et de complicité de faux en écriture authentique et publique, prévus et punis par les art. 147, 59 et 60 du C. pén.; — attendu que les sept premiers demandeurs étaient inculpés d'avoir, le 9 décembre dernier, au Fondoux, devant le cadi de l'Arbah, fait une déclaration mensongère en affirmant que, peu de temps avant sa mort, Kadoudja ben Hamadi, femme indigène, les avait pris à témoin qu'elle léguait le tiers de ses biens à ses neveux Ali et Mohamed ben Djelloul, et ces deux derniers, ainsi que Djelloul ben Saïd, leur père, d'avoir suborné lesdits faux témoins; — attendu qu'à bon droit l'arrêt attaqué a refusé de voir, dans les faits ainsi constatés, le délit de faux témoignage en matière civile prévu et réprimé par l'art. 363 susvisé du C. pén.; qu'aux termes de cet article, interprété suivant la portée qu'a entendu lui donner le législateur, on ne peut considérer comme faux témoins en matière civile, que les individus appelés judiciairement par la partie pour déclarer et attester, sous la foi du serment,

1. V. C. de cass., 5 mars 1863 (*J. cr.*, art. 7814).

les faits qu'il lui importe d'établir pour obtenir les fins de sa demande; que le faux témoignage suppose une instance liée devant un magistrat agissant dans l'ordre de ses attributions judiciaires; — attendu que si les cadis sont revêtus d'attributions de ce genre et chargés dans les limites fixées par la loi de leur institution de statuer sur les différends qui divisent les parties, ils ont, à un autre point de vue, le caractère d'officiers publics appelés en cette qualité à rédiger les actes, à recevoir les déclarations, à constater les conventions qui interviennent entre musulmans, et qu'ils sont à cet égard assimilés aux notaires, ainsi qu'il résulte des art. 44 à 48 du décret du 31 déc. 1859 ; — attendu que c'est en cette dernière qualité, et en vue de lui imprimer un caractère authentique et public, que le cadi de l'Arbah a reçu la déclaration supposée mensongère des sept premiers prévenus, touchant les prétendues dispositions testamentaires que Kadoudja bent Hamadi aurait faites au profit de ses neveux Ali et Mohamed Djelloul, et au détriment de sa seule et directe héritière Mimi bent Kelil ben Assef; — qu'une pareille déclaration préjudiciable aux intérêts d'un tiers, faite dans une intention frauduleuse et insérée dans un acte authentique, par un officier public ayant qualité pour la recevoir, constituerait, si la fausseté en était démontrée, le faux par fabrication de dispositions ou obligations tel qu'il est défini par l'art. 147 prérappelé du C. pén.; — attendu que vainement les demandeurs soutiennent qu'aux termes de la loi musulmane, le testament étant parfait par la seule déclaration des volontés du testateur faite devant deux ou plusieurs témoins, l'insertion de cette déclaration dans un acte public n'ajoute rien à sa validité; qu'elle est une formalité purement surérogatoire, et qu'en la supposant mensongère, elle ne pourrait, à défaut d'un intérêt appréciable, tomber sous le coup de la loi répressive ; — mais, attendu que le testateur en appelant près de lui des témoins sur la véracité desquels il croit pouvoir compter, et en leur faisant connaître ses intentions en ce qui touche la dévolution de son hérédité, n'a pas seulement pour but de leur communiquer ses dernières volontés, mais d'en assurer la réalisation par le témoignage qu'ils en rendront plus tard, soit en justice, soit devant un officier public chargé de leur imprimer le sceau de l'authenticité ; que la mission de ces témoins est donc, après le décès du testateur, de faire connaître les dispositions par lui arrêtées; qu'à cet effet, leurs dépositions sont consignées par écrit « et constituent le titre des légataires »; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué en assignant à l'acte du 9 décembre 1875, par lequel le cadi de l'Arbah a régulièrement reçu les déclarations de sept des prévenus, relatives au legs prétendu fait par Kadoudja aux frères Ali et Mohamed Djelloul, « le caractère d'un véritable testament sous forme authentique et publique », et en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente pour juger les auteurs et complices des fausses énonciation insérées dans cet acte, sauf au ministère public l'usage de son droit, loin d'avoir violé les dispositions de loi précitées, en a fait au contraire une juste et saine interprétation ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et qu'il n'échet d'en prononcer la cassation; — mais, attendu que, sous un autre rapport, le dispositif dudit arrêt est en contradiction avec l'ordonnance du juge d'instruction d'Alger, du 7 juil. 1877, qui renvoie les prévenus devant le tribunal correctionnel; que de ces deux décisions contraires passées aujourd'hui en

force de chose jugée, et ne pouvant plus être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; qu'il y a lieu dès lors, pour le rétablir, de convertir le pourvoi en cassation en demande en règlement de juges; — Vu les art. 526 et suivants du C. d'inst. crim; règlant de juges, etc.

Du 18 avril 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière. — M. Petiton, av. gén. — Mᵉ Lehmann, av.

ART. 10412.

POLICE MUNICIPALE. — MUSICIENS. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DU MAIRE. — PROCESSION. — EXERCICE DU CULTE. — QUESTION D'ABUS.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tout musicien de se faire entendre sur la voie publique sans l'autorisation du maire.

Lorsque, prévenu de contravention à un semblable arrêté, un musicien excipe de la convocation du curé auquel il appartient de régler les cérémonies religieuses, il soulève ainsi une question d'abus sur laquelle le Conseil d'Etat doit se prononcer avant qu'il soit statué au fond.

ARRÊT (Tiran).

La Cour; — Vu les art. 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 mess. an IX, promulgués et rendus exécutoires comme lois de la République, par la loi du 18 germ. an X; — vu l'arrêté du maire de Brignoles, du 19 mai 1853; — attendu qu'il est constaté, en fait, que Tiran et d'autres musiciens ont pris part à la procession qui a eu lieu le 15 août dernier à Brignoles et joué de leurs instruments, en parcourant les rues, dans les rangs de cette procession; que le maire ne leur avait pas donné d'autorisation à cet effet, mais qu'ils étaient convoqués par le curé de la paroisse et n'ont fait que se conformer à ses instructions; — attendu qu'à raison de ces faits, Tiran a été poursuivi devant le tribunal de simple police du canton de Brignoles pour avoir contrevenu à l'arrêté municipal, du 19 mai 1853, qui défend à tout musicien de se faire entendre sur la voie publique, sans l'autorisation écrite du maire de la commune; qu'à l'audience, il a excipé de la convocation qu'il avait reçue du curé, du droit de régler les cérémonies religieuses attribué aux curés dans leurs paroisses, par la loi du 18 germ. an X, de l'atteinte qui serait portée à l'exercice public du culte catholique dans un de ses actes autorisés par la loi, ainsi qu'à la liberté garantie aux ministres de ce culte, si l'arrêté invoqué était appliqué aux processions; — attendu que le tribunal, sans s'arrêter à ce moyen de défense, a déclaré Tiran coupable d'avoir contrevenu à un arrêté de police légalement pris, et l'a condamné en 1 franc d'amende par application de l'art. 471, nº 15, du C. pén.; — attendu que la question soulevée par le prévenu était une question d'abus, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 18 germ. an X; qu'aux termes de cet article, combiné avec les



art. 6 et 8 de la même loi, le Conseil d'Etat était seul compétent pour en connaître; qu'il devait être sursis au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il l'eût résolue; — qu'en s'attribuant la connaissance de la cause, et en condamnant l'inculpé à l'amende, le tribunal de police a excédé ses pouvoirs et violé les articles de loi ci-dessus visés; — casse, etc...

Du 5 décembre 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10413.

FAUX. — MANŒUVRE ÉLECTORALE. — USURPATION DE FONCTIONS. — FAIT UNIQUE. — INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

Constitue le crime de faux en écriture publique et non une manœuvre électorale (déc. du 2 fév. 1852, art. 39) ou le délit d'usurpation de fonctions (art. 258, C. pén.) le fait de fabriquer une lettre, la signer du nom d'un secrétaire général de préfecture et l'adresser à un électeur, débitant de boissons, pour le menacer de fermer son établissement s'il ne vote pas pour tel candidat.

Dans le cas où le juge d'instruction, après avoir informé pour crime de faux et délit d'usurpation de fonctions, rend une ordonnance de non-lieu quant au crime et de renvoi quant au délit, et ce conformément aux réquisitions du ministère public, la juridiction correctionnelle n'en doit pas moins se déclarer incompétente, si le fait est indivisible et présente les caractères du faux [1].

En vertu du réquisitoire introductif du procureur de la République, Traversier est inculpé tout à la fois de faux et d'usurpation de fonctions. Après information, le juge d'instruction, se conformant au réquisitoire final, déclare non-lieu quant au crime et renvoie Traversier en police correctionnelle, sous la prévention de s'être, à Saint-André, au mois d'octobre 1877, immiscé sans titre dans les fonctions publiques de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ou d'avoir fait des actes de ces mêmes fonctions. Le tribunal condamne le prévenu à 300 francs d'amende. Le ministère public émet un appel *a minima* et demande à la Cour une aggravation de peine, par application de l'art. 258 qui réprime le délit d'usurpation de fonctions.

1. V. C. de cass., 14 février et 8 mai 1868 (*J. cr.*, art. 8740, 8784, et nos observations).



ARRÊT (Traversier).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et du jugement dont est appel que le fait unique, qui a motivé la prévention, consiste dans une lettre adressée par la poste au sieur Ferrand, débitant de boissons à Vielvic, datée de Mende, le 12 oct. 1877, portant l'entête manuscrite suivante : « Préfecture de la Lozère ; cabinet du préfet », commençant par ces mots: « Dans la dernière lettre que vous avez reçue de la préfecture », et finissant par ceux-ci : « Les menaces qu'on vous a déjà faites ; le secrétaire », avec une signature paraissant être celle de M. Ducros de Romefort, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, et un sceau d'une empreinte illisible tracé à la couleur bleue ; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des aveux du prévenu que la lettre susvisée et la signature qui l'accompagne sont fausses et ont été fabriquées, et que le prévenu a qualifié cette lettre écrite par lui de manœuvre électorale; — attendu que le fait ainsi précisé constituerait, s'il était établi, le crime de faux en écriture publique prévu par l'art. 147 du C. pén., et que le délit d'immixtion dans les fonctions publiques ou d'usurpation de ces mêmes fonctions se transformerait en crime de faux, ainsi qu'il est indiqué dans la disposition finale de l'art. 258 du même Code ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question qui a été soulevée, et qui consisterait à savoir si le fait, considéré comme délit, ne constituerait pas plutôt la manœuvre électorale, prévue par l'art. 39 du décret du 2 fév. 1852, laquelle se trouverait prescrite aux termes de l'art. 50 du même décret; — attendu, en effet, que le fait incriminé consiste uniquement dans la lettre susvisée ; que l'envoi par la poste de cette lettre n'a été accompagné d'aucun autre agissement distinct et séparé ; que le fait est isolé et indivisible, et qu'étant qualifié crime par la loi, la juridiction correctionnelle est incompétente pour en connaître, aux termes des art. 193 et 214 du C. d'inst. crim. (Cass., 14 fév. et 8 mai 1868) ; — attendu, il est vrai, que par son réquisitoire introductif, le ministère public, en transmettant au juge d'instruction la lettre incriminée, avait visé à la fois dans ce document et le crime de faux et le délit prévu par l'art. 258; que, dans son réquisitoire définitif, il a demandé un non-lieu quant au faux et le renvoi en police correctionnelle quant au délit, et que l'ordonnance du juge d'instruction a été rendue conformément à ce réquisitoire ; — mais attendu que si l'art. 128 du C. d'inst. crim. autorise le magistrat instructeur à rendre une ordonnance de non-lieu absolue, mettant fin à toute poursuite, sauf la survenance de charges nouvelles, il ne saurait lui appartenir, par un renvoi en police correctionnelle, de restreindre et de limiter la liberté d'appréciation du juge sur la véritable qualification que comporte le fait poursuivi ; que son ordonnance est indicative et non définitivement attributive de juridiction ; qu'en pareil cas, le juge saisi reste absolument maître de statuer sur la compétence, la décision du juge d'instruction n'altérant en rien l'effet ordinaire et légal de l'ordonnance de renvoi, tel qu'il est réglé par les art. 130, 193 et 214 du C d'inst. crim. (Cass., 14 mars 1868) ; — par ces motifs, se déclare incompétente pour connaître du fait poursuivi.

Du 19 déc. 1878. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. Fau-

don, rapp. — M. Roussellier, av. gén., concl. contr. — Me Balmelle, av.

ART. 10414.

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — ARRÊT RENDU PAR CONTUMACE. — FAUX.

La chose jugée au criminel, alors même qu'elle résulte d'un arrêt rendu par contumace, lie les tribunaux civils [1].

Par suite, en présence d'une obligation notariée à raison de la falsification de laquelle le notaire a été condamné par contumace, le juge civil, saisi de l'action née de cet acte, est tenu de déclarer celui-ci faux [2].

ARRÊT (Doze).

LA COUR; — Attendu que, par exploit du 8 mars 1877, Doze a assigné Aigon devant le tribunal civil de Nîmes, en paiement de la somme de 4,000 francs à lui due, en vertu d'un acte d'obligation du 28 nov. 1876, de Me Dunal, notaire; — attendu qu'Aigon soutient que ledit acte est faux; qu'il n'a ni emprunté ni reçu de Doze la somme réclamée; qu'il invoque, à l'appui de son dire, un arrêt de la Cour d'assises du Gard portant condamnation contre Dunal, notaire, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crimes de faux commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et spécialement en constatant frauduleusement, dans un acte par lui rédigé le 28 nov. 1876, qu'Aigon reconnaît avoir reçu de Doze une somme de 5,000 fr. et qu'il en confère hypothèque, alors qu'Aigon n'était pas présent à l'acte, qu'il n'a rien reçu, et que ledit acte a été écrit par Dunal, au-dessus de la signature à lui remise en blanc par Aigon sur sa demande et obtenue par ruse ou surprise; — attendu qu'indépendamment de ses conclusions principales tendantes au paiement de la somme de 4,000 fr., Doze a posé en barre des conclusions subsidiaires pour le cas où l'acte du 28 nov. 1876 serait reconnu faux, tendantes à ce qu'il fût déclaré, aux termes de l'art. 1318 du C. civ., valoir comme acte sous seing privé, et enfin tout au moins à ce qu'il fût reconnu par le tribunal qu'en remettant à Dunal, notaire, le blanc-seing dont il s'est servi, Aigon a commis une faute qui a eu pour conséquence la perte par Doze de la somme par lui réclamée, et dont

---

1-2. V., sur l'*influence de la chose jugée au criminel :* dissertation de M. Chauveau-Adolphe (*J. cr.*, art. 2405); — Aubry et Rau, *C. de dr. civ.*, VIII, p. 405 et suiv. — En ce qui touche spécialement les condamnations par contumace, M. Dalloz estime qu'elles « sont dépourvues du caractère d'irrévocabilité nécessaire pour produire la chose jugée » (*Rép.*, Vo Chose jugée, no 435); cette opinion, contraire à la doctrine de l'arrêt que nous rapportons, a été adoptée par la C. de Paris dans un arrêt du 4 janvier 1840.

il lui doit, aux termes de l'art. 1382 du C. civ., la réparation ; — attendu qu'en l'état de ces conclusions, le tribunal devait, avant de statuer sur les conclusions subsidiaires, statuer sur les conclusions principales ; qu'il est évident que si l'acte du 28 nov. 1876 était déclaré valable, soit comme acte public, soit comme acte privé, les conclusions fondées sur l'application de l'art. 1382 n'auraient pas de raison d'être ; — attendu, sur la validité de l'acte, que l'arrêt de la Cour d'assises du Gard, en date du 2 mars 1878, déclare expressément que l'emprunt constaté par l'acte du 28 nov. 1876 n'a pas eu lieu, et que c'est frauduleusement et en dehors d'Aigon que l'officier public a rapporté, sur une feuille de papier revêtue de la signature de ce dernier, la convention dont s'agit ; — attendu qu'il est de principe que les décisions rendues au criminel ont, envers et contre tous, l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'il n'est pas permis de remettre en question le fait qu'elles affirment ou qu'elles nient ; que des raisons d'ordre public s'opposent, en effet, à ce que, dans un intérêt privé, le juge civil puisse décider sur un même fait le contraire de ce qui a été jugé au point de vue social par la juridiction compétente ; que cette règle de droit est implicitement consacrée par les art. 3 du C. d'inst. crim., 214, 239, 240 et 250 du C. pr. civ. ; — attendu, il est vrai, que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour d'assises a été rendu par contumace, mais qu'il n'en constitue pas moins une décision définitive ; que, du jour où il a été rendu, la prescription de l'action publique s'est arrêtée, et celle de la peine a commencé ; — attendu, sans doute, que la condamnation prononcée n'est pas irrévocable, mais que, telle qu'elle est, elle constate que l'acte invoqué par Doze contre Aigon est un acte entaché de faux et qu'elle fait obstacle à ce que le juge civil décide le contraire ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer, en conformité de l'arrêt de la Cour d'assises opposé par Aigon à l'usage de l'acte du 28 nov. 1876, que ledit acte est faux et ne fournit aucune preuve de l'obligation d'Aigon envers Doze ; — attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de déclarer l'acte valable comme écriture privée ; que l'art. 1318 ne saurait recevoir son application en présence des circonstances de la cause et de la reconnaissance de la fausseté de l'acte ; — attendu, etc... ; — par ces motifs, réforme le jugement du tribunal civil de Nîmes ; déclare nulle, comme entachée de faux et dépourvue de tout consentement de la part d'Aigon, la convention constatée par l'acte du 28 nov. 1876 ; déclare également que ledit acte est sans valeur, comme écriture privée...

Du 31 déc. 1878. — C. de Nîmes, 1re ch. — M. Gouazé, premier prés. — M. Clappier, av. gén. — Mes Pascal et Manse, av.

ART. 10415.

PARRICIDE. — FILIATION DE L'ACCUSÉ. — QUESTION D'ÉTAT. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU CRIME. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de parricide, la contestation soulevée sur le rapport de filiation qui existerait entre l'accusé et la victime, ne soulève pas

une question d'État de la compétence civile et doit être résolue par le jury.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 326 du C. civ. en ce que l'arrêt attaqué aurait statué incompétemment sur une question d'État ressortissant exclusivement aux tribunaux civils ; — attendu que si le demandeur, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de parricide, conteste le rapport de filiation qui existerait entre lui et la victime du crime d'homicide volontaire dont il est accusé d'être l'auteur, l'appréciation de ce moyen de défense relativement à l'un des éléments constitutifs de l'accusation appartient nécessairement au jury ; — attendu que les dispositions de l'art. 326 précité, qui déclare les tribunaux civils seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'Etat, ne fait point obstable à ce que les tribunaux chargés d'instruire et de prononcer sur les crimes et délits, prononcent sur toutes les matières incidentes ou accessoires qui s'y rattachent et spécialement sur une question de filiation pouvant modifier et aggraver un crime envers les personnes ; — attendu dès lors qu'en mettant à la charge du demandeur une accusation de parricide sans renvoyer au préalable à la juridiction civile le jugement de la question de filiation, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les règles de la compétence ; — attendu, d'ailleurs, que les faits sommairement exposés dans l'arrêt attaqué sont qualifiés crime par la loi pénale ; que la Cour d'assises est compétente pour en connaître, et que l'arrêt a été rendu par le nombre des juges déterminé par la loi, le ministère public entendu ; — rejette, etc...

Du 6 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10416.

CHEMIN DE FER. — BILLETS D'ALLER ET RETOUR. — CONDITIONS SPÉCIALES. — BILLETS PERSONNELS. — POINTS DE DÉPART ET DE RETOUR OBLIGATOIRES. — CONTRAVENTION.

Sont valables et obligatoires les conditions mises par une compagnie de chemin de fer à la délivrance de billets d'aller et retour par train de plaisir, stipulant que les deux coupons devraient être utilisés par la même personne et ne pourraient servir que pour les stations indiquées.

Le fait par un voyageur de contrevenir à ces dispositions constitue une contravention punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 [1].

(1) Cf. Trib. de Melun, 7 mai 1878 (*J. cr.*, art. 10265).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 23 juin 1878, la compagnie d'Orléans organisa, avec l'autorisation du Ministre des travaux publics, un train de plaisir pour l'Exposition universelle de Paris, au départ de Toulouse, Albi, Montauban et de certaines autres stations au nombre desquelles se trouvait Vindrac, en fixant le retour au 1er juillet; que le prix des places de 2e et 3e classe, composant seules ce train, était tellement réduit pour l'aller et le retour réunis, qu'il était inférieur au prix, soit de l'aller, soit du retour, considéré isolément d'après le tarif ordinaire; qu'aussi, la compagnie avait subordonné cette faveur, faite au public, à deux conditions exprimées dans l'affiche annonçant le train ; que, d'après la première, les deux coupons des billets d'aller et retour n'étaient valables qu'autant qu'ils seraient utilisés par la même personne ; que, d'après la seconde, ces coupons n'étaient non plus valables que pour les points de départ et de destination y désignés, de telle sorte, disait l'affiche, que, dans le cas où un voyageur descendrait, soit à l'aller, soit au retour, à un point intermédiaire en deçà ou au delà, le coupon qu'il représenterait serait nul et sans valeur, et qu'il aurait à payer le prix intégral de la place par lui occupée depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée ; — attendu que la première de ces conditions était valable et obligatoire; qu'elle imprimait au contrat un caractère d'indivisibilité qui ne permettait pas de le scinder en deux parties distinctes applicables, l'une à l'aller et l'autre au retour; que, par suite, le voyageur, qui était porteur d'un coupon de retour, tandis que le coupon d'aller avait été utilisé par un autre, était censé n'avoir pas de billet ; — que la seconde condition, avec la conséquence que lui assignait la compagnie dans son affiche, était également valable lorsque son application, à raison de la réduction du tarif ordinaire, n'avait pas pour résultat de faire payer au voyageur qui y contrevenait une somme supérieure au prix de son voyage, d'après ce tarif, et qu'elle n'aboutissait pas, par conséquent, à une sorte de confiscation qui dépasserait la compétence du pouvoir réglementaire ; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 1er juillet, jour du retour du train de plaisir susénoncé, les prévenus, qui étaient à Paris sans y être venus par ledit train, imaginèrent néanmoins de s'en retourner par lui jusqu'à Toulouse, pour de là regagner leur domicile ; qu'à cet effet ils se procurèrent deux coupons de retour de troisième classe pour Vindrac, et qu'arrivés à cette dernière station, au lieu de s'y arrêter, ils jugèrent à propos de continuer leur voyage jusqu'à Toulouse, pensant en être quittes pour un supplément de prix correspondant au trajet de Vindrac à Toulouse ; — attendu que, d'après ces faits, les prévenus doivent être déclarés convaincus d'avoir contrevenu sous trois rapports différents à la défense faite à tout voyageur, par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet : 1° pour avoir fait usage de coupons de retour qui n'étaient valables que pour ceux qui avaient utilisé les coupons d'aller; 2° pour avoir violé la condition de ne pas dépasser la destination indiquée dans ces coupons ; 3° enfin pour s'être trouvés dépourvus en réalité de billets applicables au trajet de Vindrac à Toulouse ; — que ces contraventions sont punissables des peines de l'art. 21 de la loi du 15 juillet

1845; — en ce qui concerne l'action civile exercée par la compagnie d'Orléans; — attendu que cette compagnie a éprouvé un préjudice égal, pour chaque prévenu, au prix ordinaire d'une place de troisième classe de Paris à Toulouse, s'élevant à 48 fr. 40 c.; — attendu que la publicité du présent jugement, par la voie de l'affichage dans les gares de ce parcours, au choix de la demanderesse est, eu égard aux abus qu'il s'agit de faire cesser, un élément de réparation civile approprié à la nature des contraventions commises par les prévenus; — qu'il est incontestable, toutefois, que l'affichage d'une condamnation constitue une aggravation de peine d'après l'art. 36 du C. pén.; — attendu que cette aggravation de peine, dans l'espèce de la cause, n'étant pas justifiée par le degré de culpabilité des condamnés, il convient, pour concilier l'intérêt civil de la compagnie qui réclame la publicité de la condamnation, avec une équitable graduation de peine qui s'oppose à ce que les noms des condamnés soient soumis à une sorte d'exposition publique, d'ordonner que les affiches ne désigneront ces noms que par leurs initiales ; — qu'il importe aussi de limiter les frais de publicité à une somme fixe déterminée d'avance ; — par ces motifs, condamne, etc...

Du 28 déc. 1878. — Trib. de Bagnères-de-Bigorre. — M. de Bazillac, prés.

ART. 10417.

COUR D'ASSISES. — COPIE DÉLIVRÉE A L'ACCUSÉ. — COPIE INCOMPLÈTE. — DÉFAUT DE NULLITÉ.

L'accusé ne peut, devant la Cour de cassation, se faire un grief de ce que la copie des pièces à lui délivrée en exécution de l'art. 305 *du C. d'instr. cr. était incomplète, alors qu'il n'a, jusque-là, élevé aucune réclamation à ce sujet.*

ARRÊT (Morin).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 305 du C. d'inst. crim., en ce que la copie délivrée aux accusés, en vertu de cet article, ne contiendrait pas les dépositions de deux témoins entendus par le juge d'instruction; — attendu que les dispositions de l'art. 305 n'étant pas prescrites à peine de nullité, la délivrance aux accusés d'une copie incomplète ne peut donner lieu à cassation, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'a été l'objet d'aucune réclamation devant la Cour d'assises ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc...

Du 20 juillet 1878. — Cour de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10418.

DIFFAMATION. — PROPOS PRONONCÉS EN JUSTICE. — FAITS ÉTRANGERS. — RÉSERVES.

L'action en diffamation, à raison de propos prononcés en justice, ne peut être intentée par l'une des parties que lorsque le juge devant lequel ces propos ont été tenus (dans l'espèce le conseil de préfecture), a donné à la partie diffamée acte des réserves faites par elle à l'égard de cette action.

Le juge, en accordant ces réserves, doit spécifier quelles ont été les imputations prétendues diffamatoires tenues devant lui et déclarer que les faits étaient étrangers à la cause.

ARRÊT (Jacquinot).

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis l'action de Pigeron contre Jacquinot, bien que la décision du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, qui donnait acte audit Pigeron de ses réserves, n'eût pas précisé les faits sur lesquels portaient ces réserves et n'eût pas déclaré qu'ils étaient étrangers à la cause ; — attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 pose en principe que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne pourront donner lieu à aucune poursuite en diffamation ; que cette règle générale, qui a pour but d'assurer la liberté de la défense, ne reçoit d'exception que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause et où l'action a été réservée, d'une manière expresse, par le tribunal devant lequel les propos ont été tenus et les écrits produits ; — attendu, dans l'espèce, que le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, à la suite d'un débat porté devant lui et dans lequel Jacquinot et Pigeron étaient parties, a donné acte à ce dernier « des réserves par lui formulées oralement à l'audience du 15 février pendant que Jacquinot développait les motifs invoqués par lui à l'appui de sa réclamation ; » — attendu que des réserves accordées en ces termes ne sauraient avoir aucune efficacité ; qu'il ne suffit pas, en effet, pour accomplir les prescriptions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, que le juge devant lequel les propos diffamatoires ont été tenus décerne à l'une ou l'autre des parties des réserves dans une formule vague et générale ; que, d'une part, il doit spécifier dans sa décision quelles ont été les imputations prétendues diffamatoires qui se sont produites devant lui, afin que l'action en diffamation qui sera ultérieurement exercée soit nettement circonscrite devant les juges devant en connaître et ne puisse porter sur des faits autres que ceux qui ont motivé les réserves ; — que, d'une autre part, c'est également au juge devant lequel les propos ont été tenus qu'il appartient de déclarer que les faits étaient étrangers à la cause ; que lui seul, en effet, peut apprécier si les allégations incriminées étaient nécessaires à la défense et avaient ou non un lien direct avec les débats portés devant lui ; — attendu que la décision du conseil de préfecture de Seine-et-Marme ne contient aucune indication sur l'un ou l'autre de ces points ; qu'elle ne précise pas les pro-

pos diffamatoires qui auraient été tenus par Jacquinot et ne déclare pas qu'ils étaient relatifs à des faits étrangers à la cause; que dès lors l'action formée par Pigeron manquant de base légale, c'est à tort que l'arrêt attaqué a prononcé contre Jacquinot une condamnation; — sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi; — casse, etc., et renvoie devant la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle.

Du 28 déc. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Mᵉ Demasure, av.

Observations. — I. Par cet arrêt important, la Cour de cassation complète et précise la doctrine résultant de ses précédentes décisions.

Ainsi que nous le rappelions en rapportant l'arrêt du 8 déc. 1876 (*J. cr.*, art. 9984), pour que des poursuites puissent être intentées devant la juridiction correctionnelle à raison de propos diffamatoires tenus dans une instance engagée devant d'autres juges, il est nécessaire que ces derniers aient accordé à la partie qui se prétend diffamée par ces propos des réserves à l'égard de son action en diffamation; il faut aussi que ces propos aient été relatifs à des faits étrangers au procès à l'occasion duquel ils étaient proférés.

Mais à qui appartient-il de statuer sur ce caractère des faits diffamatoires et de décider s'ils étaient ou non étrangers à la cause? La Cour de cassation ne s'était pas, jusqu'ici, prononcée avec netteté sur cette question; dans un de ses arrêts, elle avait bien refusé l'action en diffamation en s'appuyant sur ce fait que le juge civil, en donnant à la partie diffamée « acte de la réserve de son action, n'avait pas déclaré que les faits y énoncés fussent étrangers à la cause », mais elle ajoutait « que cette déclaration n'avait pas non plus été faite dans l'arrêt attaqué ni dans le jugement dont il adopte les motifs » (6 fév. 1829, *J. cr.*, art. 97), indiquant ainsi que le juge correctionnel pouvait suppléer à cet égard au silence du tribunal civil; dans un autre, elle avait paru plus explicite, disant « qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, la juridiction civile ne peut décerner acte des réserves de poursuivre à raison d'écrits ou de mémoires produits devant elle qu'autant que, par une disposition expresse et motivée, elle a déclaré que les faits étaient étrangers à la cause », mais elle ajoutait qu'à défaut de cette déclaration « le juge de répression avait pu examiner cette question et la résoudre » (4 mai 1865, *J. cr.*, art. 8103, et nos observations), ce qui atténuait singulièrement la portée de la première affirmation.

A côté de ces arrêts qui laissaient planer un doute sur l'interprétation donnée à l'art. 23 par la Cour suprême, d'autres arrêts critiquant des décisions correctionnelles qui n'avaient pas statué sur

l'extranéité des faits (8 déc. 1876, *J. cr.*, art. 9984, et la note) permettaient de croire que, dans la pensée de la Cour de cassation, si la réserve de l'action en diffamation ne pouvait être faite que par le juge civil seul, au contraire la déclaration d'extranéité des faits pouvait émaner soit de ce même juge, soit, en cas de silence de sa part, de la juridiction correctionnelle.

Une seule décision de la Cour de cassation semblait exiger impérieusement une déclaration d'extranéité émanant du juge civil en se fondant sur ce « que c'est au tribunal saisi du fond qu'il appartient d'apprécier quelle est la relation entre les procès et les moyens de défense contradictoirement employés » (21 juill. 1838, *J. cr.*, art. 2220).

C'est à la doctrine de cet arrêt que revient aujourd'hui la Cour de cassation, en posant d'une façon nette et précise les principes définitivement adoptés par elle et exigeant que non seulement le juge civil donne à la partie acte de ses réserves, mais encore qu'il précise les propos prétendus diffamatoires et qu'il les déclare étrangers à la cause.

Cette doctrine est d'ailleurs celle adoptée par la majorité des auteurs (Mangin, *Act. publ.*, I, n° 154; — Chassan, *Tr. des dél. de la presse*, 2e éd., I., p. 96 ; — De Grattier, *Comm. des L. de la pr.*); et en l'adoptant la Cour de cassation dissipe les doutes qui résultaient de ses précédentes décisions et renonce à la doctrine soutenue par certains auteurs, qu'elle avait paru parfois adopter elle-même, et d'après laquelle la réserve accordée par le juge civil « implique virtuellement et juridiquement que les faits étaient étrangers à la cause » (21 mai 1836, 4 avril 1861, *J. cr.*, art. 7258 ; — Grellet-Dumazeau, *De la diff.*, II, p. 205).

II. En terminant, nous ferons remarquer que la Cour de cassation a renvoyé la cause devant la Cour de Rouen, tandis qu'en 1829, statuant dans des circonstances identiques, elle avait cassé, sans renvoi, par ce motif « que le fait imputé ne constituait ni délit, ni contravention et ne pouvait donner lieu à aucune poursuite de la part de la partie civile » (*J. cr.*, art. 97).

En 1876, il est vrai, la Cour suprême avait cassé avec renvoi (*J. cr.*, art. 9904), mais les circonstances étaient toutes différentes, puisqu'elle admettait que la déclaration d'extranéité des faits diffamatoires pût émaner du juge correctionnel, de telle sorte que la Cour de renvoi, saisie de la cause, se trouvait avoir quelque chose à juger, tandis que, après l'arrêt que nous venons de rapporter, la Cour de renvoi ne pouvant suppléer les éléments essentiels du délit qui devaient, d'après notre arrêt, être constatés par le juge civil seul, se trouvera en présence de faits ne pouvant, comme le disait l'arrêt de 1829, donner lieu à aucune poursuite, en présence d'une action « manquant de base légale ».

ART. 10419.

Des exécutions capitales et de leur publicité.

Les scènes scandaleuses qui ont marqué de récentes exécutions capitales ont appelé une fois de plus l'attention sur la publicité qui, dans l'état actuel de nos lois, accompagne ces exécutions et qui en fait pour la foule un spectacle malsain beaucoup plus qu'un moyen d'intimidation.

Aussi la Chambre des Députés vient-elle d'être saisie par le Gouvernement d'un projet tendant, non à la suppression absolue de la publicité, mais au remplacement de la publicité complète actuelle par une publicité spéciale et restreinte, entourant de garanties suffisantes l'exécution accomplie dans l'intérieur de la prison.

La preuve de l'inutilité et même du danger des exécutions publiques n'est plus à faire aujourd'hui, et la plupart des nations qui ont conservé la peine de mort dans leurs lois ont cru devoir en soustraire le spectacle à la vue du public.

M. Achille Morin, dans les pages qu'il consacrait ici même à cette question [1], en 1870, lors de la présentation au Corps législatif d'un projet analogue à celui qui nous occupe[2], citait la Bavière, la Prusse, l'Angleterre [3], les Etats-Unis d'Amérique, parmi les nations chez lesquelles l'exécution devait avoir lieu à l'intérieur de la prison.

Nous pouvons ajouter à cette liste : l'Empire d'Allemagne, dont le Code d'instruction criminelle[4] contient à cet égard une disposition analogue à celle des anciennes lois bavaroise et

---

1. V. *J. cr.*, art. 9001, p. 135, et 9053, p. 259.

2. Proposition de MM. Steenackers, Nogent-Saint-Laurent et Lehon (*J. off.* des 25, 26 mars, 22 et 23 juin 1870).

3. V. le texte du bill anglais rapporté par M. Morin (*J. cr.*, art. 9001, p. 135).

4. C. d'inst. crim. pour l'emp. d'Allem., du 1er février 1877, l. VII, sect. I (V. l'analyse de ce code, *Ann. de lég. comp.*, VII, p. 101).

prussienne, la Suède[5], l'Autriche [6], la Hongrie [7] et le Mexique [8].

Les Chambres françaises, en adoptant le projet de loi qui leur est soumis, ne feront donc que suivre l'exemple qui leur a été donné par des peuples d'origine et de mœurs bien différentes, qui tous se sont rencontrés pour consacrer une même mesure, et dont les lois, à cet égard, ne varient que par des détails de peu d'importance.

Le projet que nous allons examiner aujourd'hui se compose de trois dispositions proposant une rédaction nouvelle pour les articles 26 du C. pén. et 378 du C. d'inst. crim., puis abrogeant l'art. 13 du C. pén....

Les articles modifiés seraient ainsi conçus :

Article 26 *du Code pénal.*

L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises dans l'intérieur de la prison, ou dans le lieu le plus voisin, dont l'accès sera interdit au public.

L'exécution ne pourra avoir lieu qu'en présence des cinq personnes ci-après désignées :

1° Un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution ;

2° Le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts ;

3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la Cour ou du tribunal ;

4° Le directeur ou le gardien-chef de la prison ;

5° Le médecin de la prison.

Seront tenus d'assister à l'exécution :

1° Le maire de la commune où a lieu l'exécution, ou son délégué :

2° L'officier commandant la gendarmerie ;

3° Le comm ssaire central, ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe ;

---

5. C. pén. suédois, art. 2, chap. II, modifié par la loi du 10 août 1877 (V. cette loi, *ibid.*, p. 663).

6. C. d'inst. crim. autrichien du 23 mai 1873, art. 404 (V. la traduction de MM. Bertrand et Ch. Lyon-Caen).

7. C. pén. hongrois du 29 mai 1878, § 21 (V. *Bul. de lég. comp.*, 1879, p. 209).

8. C. pén. mexicain du 7 déc. 1871, art. 248 (*ibid.*, p. 147).



4° Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

1° Les ministres du culte qui auront assisté le condamné;

2° Le défenseur;

3° Les jurés de la session dans laquelle la condamnation a été prononcée ;

4° Les magistrats de la Cour d'appel et ceux du département;

5° Les conseillers généraux du département ;

6° Les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;

7° Les membres de la commission de surveillance de la prison ;

8° Un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder vingt;

9° Les personnes munies d'une autorisation spéciale du ministère public, de la préfecture ou de la mairie, sans que les permissions délivrées par chacune de ces autorités puisse dépasser le nombre de six.

Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

Article 378 *du Code d'instruction criminelle.*

Le procès-verbal d'exécution sera, sur-le-champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

Immédiatement après l'exécution, ce procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'art. 36 du C. pén.

Ledit procès-verbal sera, sous peine de 100 fr. d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

Dans l'économie de ce projet, la publicité de la place publique est, on le voit, remplacée par :

1° La présence indispensable de deux magistrats pris, sauf empêchement, parmi ceux qui ont siégé lors de la condamnation, tant comme membres de la Cour d'assises que comme organes du ministère public, du greffier, des directeur et médecin de la prison ;

2° La présence de diverses autorités désignées, présence non plus nécessaire pour l'exécution qui pourrait avoir lieu même en leur absence, mais obligatoire pour ces autorités, auxquelles la loi en fait un devoir;

3° La présence purement facultative de personnes qui représentent le public, un public restreint, mais suffisant pour que l'exécution ne puisse être mise en doute par le véritable public qui n'y aura pas assisté ;

4° Enfin la rédaction d'un procès-verbal dressé, séance tenante, son affichage et sa transcription sur la minute de l'arrêt.

Ces précautions sont-elles suffisantes ?

C'est ce qu'il convient de rechercher.

Mais, d'abord, à quelles nécessités doivent répondre les précautions prises par le législateur?

Dès l'instant que la publicité de la peine de mort est supprimée, l'effet d'intimidation sur la masse populaire, effet que le législateur espérait de cette publicité, ne doit plus être recherché, mais il faut que l'exécution ne puisse être mise en doute, il faut qu'il soit constant pour tous que la justice a eu son cours et que le coupable a expié sa faute.

Or, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire non-seulement que le fait de l'exécution soit indiscutable, mais aussi que l'identité du supplicié ne puisse être contestée.

C'est à cette seconde nécessité que le projet présenté par le Gouvernement ne nous paraît pas répondre suffisamment.

Nous admettons que la signature des magistrats dont l'assistance est indispensable, des autorités dont la présence est prescrite, donne au procès-verbal dressé en conformité du nouvel art. 378, C. inst. crim., un degré d'authenticité et de certitude tel que la réalité de l'exécution qu'il constate ne puisse être mise en doute par personne.

La possibilité de la présence du public spécial autorisé à assister à l'exécution, la présence d'une seule personne faisant partie de ce public, d'un journaliste, par exemple, nous paraissent, d'ailleurs, une garantie suffisante non pas de la sincérité du procès-verbal, — la pensée de la mettre en doute est loin de notre esprit, — mais de son caractère inattaquable.

Il nous paraît impossible, en effet, qu'une seule voix s'élève dans le public pour nier la réalité de l'exécution constatée par

un tel procès-verbal et à laquelle ont assisté ou ont pu assister ceux que la loi a désignés comme une émanation, une délégation spéciale du véritable public.

Mais ne pourra-t-on pas dire : « Il y a eu une exécution, cela est vrai, mais l'individu frappé est autre que le condamné ; celui-ci a disparu : on l'a fait disparaître... » ?

Et à une semblable accusation, que pourra répondre la justice?

Parmi les personnes tenues d'assister à l'exécution, maire, officier de gendarmerie, etc..., il se peut qu'aucune ne connaisse le condamné : il se peut aussi que la prison, les cruelles émotions de la Cour d'assises aient rendu celui-ci absolument méconnaissable pour des personnes ne l'ayant vu qu'à une date quelque peu antérieure.

Ce n'est donc pas parmi elles qu'il faut chercher celles dont la présence peut être une garantie contre une erreur ou une substitution de personne.

Sera-ce parmi les magistrats dont la présence est nécessaire? Assurément oui, si ces magistrats, si le greffier présents à l'exécution ont justement assisté aux débats et à la condamnation ; mais si, par suite d'un concours d'*empêchements absolus*, il se trouve que ces magistrats soient : non pas un des membres de la Cour d'assises, mais *un des juges du lieu de l'exécution ;* non pas le magistrat qui a porté la parole comme ministère public, mais *un des substituts ;* si le greffier n'est pas celui qui a siégé aux assises, mais simplement *un greffier de la Cour ou du tribunal;* si, en un mot, aucune de ces trois personnes ne peut constater *propriis sensibus* l'identité de l'exécuté, il suffira d'un doute émis sur cette identité pour causer dans le public une émotion véritable.

Si ce doute est émis par l'une des personnes admises à assister comme public à l'exécution, quelle réponse faire à une accusation dont la gravité est telle, que nous ne voulons pas admettre qu'elle puisse être jamais fondée?

Aucune, puisqu'il pourra se faire que nul, parmi les spectateurs officiels de ce sanglant spectacle, n'ait été en état d'affirmer l'identité de la victime et de démentir par le seul fait de sa présence et de sa signature au procès-verbal l'accusation ainsi jetée au vent de la publicité.

Quel est donc le moyen d'obvier à l'inconvénient que nous croyons exister dans le projet actuel et auquel nous n'attachons ici quelque importance que parce que, à notre sens, il faut qu'aucun soupçon ne puisse même s'élever sur la réalité et la sincérité de l'exécution?

M. Achille Morin, si compétent en matière criminelle, avait, lors de l'élaboration du projet de loi de 1870, exposé dans le *Journal du droit criminel* un système destiné à assurer la constatation de l'identité du condamné et qu'avait adopté la commission du Corps législatif[9].

Dans ce système, on ne se contentait pas de prescrire et d'imposer la présence de certaines personnes au moment de l'exécution; on entourait encore la remise du condamné au gardien de la prison après l'arrêt de condamnation, puis la remise par ce gardien du même condamné à l'exécuteur des hautes œuvres, de formalités de nature à constater d'une façon indiscutable l'identité de la personne qui allait être exécutée. Ces deux opérations, incarcération après l'arrêt, remise à l'exécuteur, devaient avoir lieu en présence et avec le concours des huissiers audienciers et du greffier qui avait tenu la plume pendant les débats : procès-verbal devait en être dressé.

Enfin, l'exécution devait s'accomplir en présence de personnes déterminées par la loi.

Il résultait de là un ensemble de constatations que nous regrettons de ne pas trouver dans le projet actuel, et qui offrait, ainsi que le disait M. Morin, « une certitude irrésistible quant à l'exécution et même à l'identité du supplicié. »

Ajoutons que ces précautions, prises lors de la remise du condamné à l'exécuteur, fournissaient des garanties suffisantes pour qu'il fût inutile d'imposer aux magistrats eux-mêmes le devoir pénible assurément et surtout peu compatible avec leur caractère, d'assister en personne à l'exécution.

Nous ferons une seconde critique au projet soumis à la Chambre des députés, c'est d'être, quant à l'obligation d'assister à l'exécution qu'il impose à certaines personnes, dépourvu de sanction.

---

9. V. le texte des dispositions proposées par la commission de 1870 (*J. cr.*, 1870, p. 260).



Il ne peut être question d'une sanction pour la présence nécessaire des magistrats, greffier, gardien et médecin désignés par le § 1er de l'art. 26 projeté; nous l'admettons : en leur absence, l'exécution ne peut avoir lieu; la personne responsable, si elle avait lieu néanmoins, serait celle qui aurait cru devoir passer outre, au mépris des prescriptions de la loi, et qui aurait commis une faute grave devant attirer sur elle des sévérités disciplinaires.

Mais il en est autrement pour celles qui sont simplement *tenues* d'assister à l'exécution, c'est-à-dire dont la présence est prescrite, mais non nécessaire, le maire, l'officier de gendarmerie, le commissaire central et le commissaire de police (art. 26, § 2).

Ici, ne peut-on pas craindre une abstention, même volontaire, de la part du maire, par exemple, auquel un semblable devoir pourra paraître très-pénible? Et si cette abstention se produit, la loi restera-t-elle une lettre morte? En l'état actuel du projet, le plus souvent, oui.

C'est ce qu'avait prévu la commission chargée d'élaborer le projet de 1870 : aussi l'obligation d'assister à l'exécution était-elle sanctionnée par une amende de 100 fr. contre chaque absent, amende légère assurément, mais suffisante, comme sanction, pour assurer l'efficacité de la disposition du § 2 de l'art. 26.

Les dernières dispositions du projet de loi, celles relatives à l'affichage du procès-verbal et à l'abrogation de l'art. 13, C. pén., ne nous paraissent pas de nature à devoir soulever de grandes difficultés.

L'appareil spécial dont l'art. 13 du C. pén. entourait l'exécution du parricide semblait, dès longtemps, une aggravation inutile de la peine : il devenait plus inutile encore avec la suppression de la publicité du supplice : il est donc nécessaire de le faire disparaître avec cette publicité même.

En terminant, signalons dans le C. d'inst. crim. autrichien une disposition qui pourrait, croyons-nous, trouver utilement place dans la loi nouvelle et qui est inspirée par un sentiment d'humanité, auquel on ne peut que s'associer.

Cette disposition, insérée dans l'art. 404 de ce Code, est ainsi conçue :

« Quand le jugement prononçant la peine de mort devra être exécuté contre plusieurs individus, on prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun d'eux n'assiste à l'exécution de l'autre. »

Elle compléterait utilement le projet de loi soumis à la Chambre des députés, projet qui, nous l'espérons, ne demeurera pas inachevé comme celui de 1870, et apportera à notre législation une amélioration véritable et depuis longtemps réclamée par tous ceux auxquels l'heure de l'abolition de la peine de mort ne semble pas encore arrivée.

ART. 10420.

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE. — DÉNONCIATION. — ABSENCE DE DÉCLARATION DE FAUSSETÉ DES FAITS.

Ne commet pas le délit d'outrage envers un fonctionnaire, celui qui dénonce au ministère public des faits de nature à entraîner la mise en jugement ou la destitution de ce fonctionnaire.

Cet acte n'est punissable qu'autant que la dénonciation est calomnieuse, c'est-à-dire que la fausseté des faits dénoncés a été déclarée par l'autorité compétente[1].

ARRÊT (Lempereur).

LA COUR; — Sur le moyen de cassation présenté d'office, pris de la fausse application de l'art. 222 du C. pén., et de la violation de l'art. 373 du même Code : — vu lesdits articles ; — attendu que dans les deux lettres qu'il a adressées au procureur de la République et au sous-préfet de Valenciennes au mois de novembre 1877, Lempereur leur a dénoncé le sieur Bague, commissaire de police à Denain, en imputant à ce fonctionnaire d'avoir menacé plusieurs personnes de les mettre en état d'arrestation si elles ne signaient pas un acte contraire à la vérité, d'avoir fait subir une détention arbitraire à son père, Ildefonse Lempereur, pour le contraindre à signer une plainte mensongère portée contre lui ; enfin, d'avoir, dans un procès correctionnel fourni sur son compte de faux renseignements à la justice, parce que la partie adverse l'avait corrompu « en le gorgeant de vin et de jambon » ; — attendu que les faits dénoncés n'ont pas été vérifiés et déclarés faux ou non prouvés par l'autorité compétente ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare Lempereur coupable d'avoir, au moyen de deux lettres ci-dessus visées, outragé le commissaire de

1. V. *J. cr.*, art. 9930 et 10169.

police Bague à l'occasion de ses fonctions, par le motif que les imputations que ces lettres contiennent sont de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de ce magistrat; qu'il prononce, en conséquence, contre le prévenu, la peine de deux mois d'emprisonnement, en lui faisant application de l'art. 222 du C. pén.; — mais, attendu que ces deux écrits ne renferment pas les éléments légaux du délit prévu et réprimé par ledit article; que celui qui signale spontanément au ministère public ou à l'autorité administrative des faits de nature à entraîner la mise en jugement ou la destitution d'un fonctionnaire, n'outrage pas ce fonctionnaire, mais le dénonce dans le sens de l'art. 373 du C. pén.; que cette dénonciation est un acte licite si les faits dénoncés sont vrais, et, s'ils sont faux, n'est punissable qu'autant que leur fausseté a été préalablement déclarée par l'autorité compétente; que cette constatation n'ayant pas eu lieu dans l'espèce, la Cour d'appel, en condamnant Lempereur pour outrage, ne s'est pas seulement méprise sur la qualification légale du fait incriminé ; qu'elle a encore infligé une peine pour un fait qui, en lui-même, n'est pas délictueux et qu'elle n'aurait pu punir comme délit, sous sa véritable dénomination, qu'en déclarant la dénonciation calomnieuse et après que la question préjudicielle que soulève toute poursuite pour dénonciation calomnieuse aurait été vidée, conformément à la loi ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé, en l'appliquant faussement, l'art. 222 du C. pén., et que la peine prononcée n'est pas justifiée, dans l'espèce, par l'art. 373 du même Code qui aurait dû être appliqué ; — attendu, d'ailleurs, que dans les deux écrits incriminés, Lempereur s'est borné à articuler les faits qu'il imputait au commissaire de police Bague, à en indiquer la cause et le but, et à les qualifier, comme ils mériteraient en effet de l'être, si la dénonciation venait à être reconnue fondée ; qu'on ne trouve dans les phrases citées dans l'arrêt aucune expression qui puisse être considérée comme outrageante, en dehors de ces qualifications ; que celles-ci, nécessairement dépendantes des faits reprochés par le prévenu à Bague, font partie de la dénonciation et échapperaient par suite à toute peine, en cas de preuve des faits imputés ; que cette règle posée à propos de la diffamation par la loi du 26 mai 1819, art. 20, s'applique tout aussi bien, par la nature même des choses, à la dénonciation ; qu'ainsi, la condamnation pour outrage prononcée contre Lempereur, qui n'est pas justifiée par l'articulation de faits contenus dans les écrits incriminés, n'est pas justifiée non plus par les qualifications que le prévenu a données à ces faits en les articulant, casse...

Du 13 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10421.

COUR D'ASSISES. — ASSESSEUR SUPPLÉMENTAIRE. — DÉSIGNATION. — PRÉSIDENT.

C'est au président des assises et non à la Cour qu'il appartient de désigner un assesseur supplémentaire, mais l'irrégularité de cette dési-



gnation ne peut faire un grief à l'accusé lorsque cet assesseur n'a pas concouru aux délibérations de la Cour, et que rien ne constate qu'il ait eu une part active à la direction des débats.

ARRÊT (Ben Derradji et autres).

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 253 du C. d'inst. crim., en ce que M. Viet, juge au tribunal de Constantine, appelé à remplir les fonctions d'assesseur supplémentaire, a été désigné par un arrêt de la Cour d'assises, au lieu d'être nommé par le président de la Cour ; — attendu que si, après avoir ordonné l'adjonction d'un troisième assesseur, la Cour d'assises a empiété sur les droits du président en désignant elle-même le magistrat qui serait appelé à remplir cette mission, il est constaté par le procès-verbal des débats que l'assesseur supplémentaire n'a concouru à aucune des délibérations de la Cour, et qu'il n'existe d'ailleurs aucune mention qu'à un moment quelconque il soit intervenu d'une manière active dans la direction imprimée aux débats ; que, conséquemment, sa présence au siège n'a pu exercer aucune influence appréciable sur le sort de l'accusation ; — attendu, qu'à ce point de vue, la diversité qui existe entre les attributions des assesseurs et celle des jurés entraîne une différence sensible entre les effets résultant de l'adjonction irrégulière d'un assesseur et ceux qui dérivent de l'adjonction illégale d'un juré ; qu'effectivement ce dernier, par la facilité avec laquelle il communique avec les autres membres du jury, peut plus directement apporter au verdict un élément de décision sur les questions de culpabilité à résoudre ; — attendu, dès lors, que l'irrégularité relevée par le pourvoi ne saurait avoir pour effet de vicier les délibérations et les débats auxquels l'assesseur supplémentaire est demeuré étranger ; — et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, rejette, etc...

Du 18 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MMes Besson et Godefroy, av.

ART. 10422.

COLONIES. — GUYANE. — SERMENT DES TÉMOINS. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — CASSATION.

A la Guyane, la violation des prescriptions légales relatives au serment des témoins donne ouverture à cassation en matière correctionnelle comme en matière criminelle.

Par suite, doit être annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Cayenne, qui a statué après la déposition de témoins dont la prestation de serment n'a pas été constatée.

ARRÊT (Amusant).

La Cour ; — Sur le troisième moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 155 et 189 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829 ; — vu ces articles et les art. 417 et 422 de ladite ordonnance ; — attendu qu'aux termes des art. 155 et 189, le témoin entendu par la Cour d'appel de la Guyane, jugeant correctionnellement, doit faire à l'audience, à peine de nullité, le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité ; — attendu que l'art. 417 range au nombre des ouvertures à cassation la violation ou l'omission, dans l'instruction et la procédure faite devant la Cour d'assises de cette colonie, des dispositions de l'art. 317 de la même ordonnance sur le serment à exiger du témoin ; que l'art. 422 dispose que les voies de cassation exprimées en l'art. 417 sont ouvertes en matière correctionnelle au condamné, au ministère public et à la partie civile ; qu'il résulte du rapprochement de ces textes que la violation des prescriptions légales relatives au serment des témoins est une cause d'annulation des arrêts rendus à la Guyane en matière correctionnelle aussi bien que des arrêts rendus en matière criminelle ; — attendu que la condamnation prononcée contre le demandeur est fondée sur l'instruction, et les débats qui ont eu lieu à l'audience correctionnelle de la Cour d'appel de la Guyane, le 4 mars dernier ; qu'à cette audience, la Cour a entendu deux témoins cités par le ministère public à l'appui de la prévention ; qu'il n'est pas constaté que ces témoins aient prêté serment avant de déposer ; qu'ils sont réputés ne l'avoir pas fait, et qu'en faisant état de leurs dépositions, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions des art. 155 et 189 ci-dessus visés ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi, casse...

Du 11 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Mazeau, av.

ART. 10423.

POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — VOIE PUBLIQUE. — HAUTEUR MINIMA DES MAISONS. — ORNEMENTATION.

Est illégal l'arrêté municipal qui prescrit des mesures sans intérêt pour la sûreté et la salubrité publiques, et relatives à la régularité ou à l'ornementation des constructions élevées en façade sur la voie publique, imposant, par exemple, à ces constructions un minimum de hauteur.

ARRÊT (de La Chesnardière).

La Cour ; — Attendu que Couyer de La Chesnardière était poursuivi devant le tribunal de simple police, comme ayant contrevenu à un arrêté pris par l'autorité municipale, à la date du 12 déc. 1850, qui prescrivait, art. 28 et 29, que les bâtiments élevés au-devant de la

voie publique devaient avoir un minimum de hauteur de 6 mèt. 60 cent.; — attendu que par le jugement contre lequel est dirigé le pourvoi, il a été relaxé des poursuites, sur le motif que cet arrêté n'était pas obligatoire, que les lois des 16-24 août 1790 et 22 juil. 1791 limitaient et précisaient le droit qui appartenait à l'autorité municipale; qu'elle pouvait prendre tous règlements intéressant la sûreté et la salubrité publiques, mais qu'il ne rentrait pas dans ses attributions de prescrire des mesures relatives à la régularité et à l'ornementation des constructions élevées en façade sur la voie publique; — attendu que cette décision ne peut être critiquée devant la Cour de cassation; que le règlement dont s'agit, en ce qui touche les art. 28 et 29. n'a pas été pris par l'autorité municipale dans la limite des droits qui lui appartenaient; qu'il n'a pas, conséquemment, de valeur légale; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 13 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10424.

DÉCRET DES 3 AOUT-2 NOVEMBRE 1878,

Autorisant le recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus dans la Nouvelle-Calédonie.

Art. 1er. L'art. 89 du décret du 28 nov. 1866 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 89. Le recours en cassation est ouvert :

1° En matière civile et commerciale contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur ;

2° En matière criminelle et correctionnelle dans l'intérêt de la loi seulement et conformément aux art. 441 et 442, C. inst. crim.

ART. 10425.

CHEMINS DE FER. — VOYAGE INDUMENT PROLONGÉ. — INADVERTANCE. — FAIT INVOLONTAIRE. — PREUVE.

Constitue une contravention à l'art. 63 *de l'Ord. du* 15 *novembre* 1846, *le fait par un voyageur de rester volontairement dans un wagon après la station pour laquelle son billet avait été pris* (2e esp.) [1].

---

1. V. C. de cass., 7 avril et 8 déc. 1870, C. d'Amiens, 8 nov. 1877 (*J. cr.*, art. 9192 et 10191) et les notes sous ces arrêts.

Ce fait, au contraire, ne constitue pas une contravention lorsqu'il est le résultat d'une inadvertance (1re esp.).

Sa matérialité étant établie, c'est au voyageur à prouver qu'il a été involontaire ou forcé (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Chaillet).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Chaillet avait pris un billet pour se rendre d'Autun à Brion ; qu'arrivé dans cette dernière gare, il a, par inadvertance, négligé de descendre avant le départ du train ; mais qu'arrivé à Etang, première station après celle de Brion, il s'est immédiatement et spontanément présenté au contrôle pour payer le supplément de Brion à Etang ; que, dans ces conditions, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui ; — par ces motifs, confirme...

Du 9 mai 1877. — C. de Dijon. — M. Julhiet, prés. — M. Cardot, av. gén. — Me Langeron, av.

2e espèce. — ARRÊT (Lorioz).

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que le 19 déc. 1878, Lorioz a pris, à la gare de Besançon, un billet de 3e classe pour se rendre à Montferrand ; qu'arrivé à cette localité, au lieu de descendre, il est resté dans le wagon où il était placé avec l'intention de se rendre à Mouchard et Arbois ; que le contrôleur étant entré dans son wagon entre les gares de Byans et Arc-Senans, Lorioz lui a présenté son billet sans indiquer qu'il avait dépassé sa destination et sans offrir un supplément de prix ; — considérant que Lorioz n'étant pas descendu à Mouchard, le contrôleur, au départ, entra dans son compartiment et lui demanda son billet ; qu'alors Lorioz lui présenta un coupon de retour de Mouchard à Arbois ; que le contrôleur s'étant retiré sans rien dire, revint après le départ du train près de Lorioz, lui réclama son billet de Besançon à Montferrand et lui fit payer le supplément du prix de Montferrand à Mouchard ; — considérant qu'il résulte de ces faits que Lorioz a volontairement continué dans le même wagon son voyage au-delà de la destination, en dissimulant sa contravention et en cherchant, à Mouchard, à tromper la vigilance du contrôleur par la présentation d'un coupon de retour de Mouchard à Arbois ; que cette contravention étant constatée, c'est à Lorioz à prouver que ce fait a été involontaire ou forcé ; qu'en vain il prétend qu'arrivé à Montferrand, il n'est pas descendu parce que celui qu'il voulait voir est monté dans son compartiment, et qu'ainsi il a dû continuer son voyage au-delà de la destination primitive ; que ce fait n'est pas prouvé ; que, fût-il vrai, Lorioz devait l'expliquer immédiatement au contrôleur, lui présenter cette tierce personne, cause de sa continuation de parcours, et offrir le supplément de prix ; qu'au lieu d'agir ainsi, il garda le silence, et chercha à se soustraire au paiement en présentant au contrôleur à Mouchard un coupon de retour de cette localité à Arbois ; que la mauvaise foi de Lorioz est évidente ; — considérant que les faits ainsi établis constituent une infraction aux art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 et 63 du règlement du

15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer ; que cette infraction ayant été volontaire, c'est à tort que le tribunal a relaxé Lorioz de sa poursuite ; — par ces motifs, condamne, etc.

Du 5 février 1879. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés.

ART. 10426.

JUGEMENTS, ET ARRÊTS. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉFAUTS DE MOTIFS.

Est entaché de défaut de motifs l'arrêt qui, sans énoncer les faits reprochés au prévenu, condamne celui-ci pour abus de confiance.

ARRÊT (Ougier).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — attendu que le jugement de première instance qui a condamné le nommé Ougier, pour abus de confiance, ne fait pas connaître les faits auxquels il applique cette qualification légale ; que l'arrêt de la Cour de Chambéry, qui a statué sur l'appel et confirmé le jugement, ne les énonce pas davantage et se borne à déclarer qu'ils sont constants ; — attendu que cette violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son droit de vérifier si l'application de l'art. 408 du C. pén. résulte réellement des faits qualifiés délits ; — casse, etc...

Du 19 juillet 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10427.

ABUS DE CONFIANCE. — DIRECTEUR DE CHEMINS DE FER. — DÉCHARGE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — POURSUITE D'UN ACTIONNAIRE.

La décharge donnée au directeur d'une compagnie de chemins de fer par l'assemblée des actionnaires laisse à chacun des actionnaires lésés par un délit commis par lui, dans sa gestion, le droit de le poursuivre.

Mais le juge peut s'appuyer, en fait, sur cette décharge pour rejeter une plainte en abus de confiance, alors que le plaignant n'articule aucun fait pertinent de fraude.

ARRÊT (Martin).

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait et souverainement que de la Valette, directeur des chemins de fer de la ligne internationale d'Italie par le Simplon, a rendu ses comptes à l'assem-

blée générale des actionnaires de ladite société ; — attendu que l'assemblée tenait de ses statuts le droit de recevoir les comptes du directeur, de les approuver et d'en donner décharge, et qu'à ce point de vue, les actionnaires de la société étaient liés par sa déclaration ; que, sans doute, si le directeur avait dans sa gestion commis des actes qui pussent être qualifiés de crimes ou délits, le quitus donné par l'assemblée générale n'aurait pu en empêcher la poursuite, et que chacun des actionnaires lésés aurait eu le droit d'intenter cette poursuite ; mais attendu que l'arrêt attaqué ne conteste point ces principes ; qu'il pose seulement, en fait, la décharge donnée à de la Valette, en affirme la régularité et se borne à constater ensuite que la veuve Martin n'articule aucun fait pertinent de fraude à l'appui de sa plainte contre de la Valette et de Larochefoucault personnellement ; que la simple allégation de la demanderesse, qu'elle était victime d'un abus de confiance, ne pouvait en effet suffire pour justifier sa plainte ; qu'en cet état de choses, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine et juste appréciation des éléments de la cause, et que sa décision, en fait, échappe à la censure de la Cour ; — Attendu, dès lors, qu'il est inutile d'examiner le moyen tiré par le pourvoi d'une prétendue violation des règles de la prescription, puisqu'il a été souverainement décidé que le délit auquel on prétendait les appliquer n'existe point ; — par ces motifs, rejette...

Du 20 juillet 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Vente, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Mᵉ Mimerel, av. —

ART. 10428.

ABUS DE CONFIANCE. — COMMIS DE NÉGOCIANTS. — NATURE DU MANDAT. — RÉDUCTION DE SALAIRES DES OUVRIERS. — DÉTOURNEMENT.

Constitue un abus de confiance le fait du commis qui, chargé de distribuer de l'ouvrage, en discuter et régler le prix, obtient des ouvriers des réductions sur leurs salaires et n'en tient pas compte aux négociants, ses mandants.

ARRÊT (D.).

LA COUR ; — Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que D... avait reçu de MM. Ferouille et Gilet le mandat de distribuer aux contre-maîtres de la ville et de l'extérieur les broderies à festonner, de débattre le prix avec eux, de recevoir les broderies, quand le travail était effectué, et de rédiger les notes en vertu desquelles devait s'opérer le paiement ; qu'à partir d'avril 1878, D... fit accepter par un certain nombre de contre-maîtres une réduction soit de 5 p. 100 sur les salaires, soit de 5 centimes par douzaine de mouchoirs festonnés ; qu'il touchait lui-même l'argent à la caisse sur les bons que lui remettait le gérant et ne le versait aux contre-maîtres qu'en effectuant à son profit personnel les réductions sus-mentionnées ; que la somme des prélèvements ainsi opérée par lui est de

86 fr 50 c.; — considérant que ces faits constituent le délit d'abus de confiance prévu et puni par les art. 408 et 406, C. pén.; que les fonds, en effet, n'étaient remis à D... que pour payer les broderies ; que, chargé par ses mandants de débattre les prix, il ne pouvait stipuler, sur les salaires, une réduction quelconque sans leur en tenir compte ; que le prélèvement exercé par lui à son profit n'était, en réalité, qu'un détournement frauduleux de sommes à lui confiées à titre de mandat pour en faire un emploi déterminé, à la charge de rendre ou représenter celles qui n'auraient pas reçu cet emploi ; — considérant, toutefois, qu'à raison des bons antécédents du prévenu et de la modicité des sommes détournées, il y a lieu d'atténuer, par une large application de l'art 463, C. pén., la peine édictée par les articles précités ;... infirme ; déclare D... coupable du délit d'abus de confiance, le condamne à 25 fr. d'amende, etc.

Du 16 déc. 1878. — C. d'Amiens. — M. de Roquemont, prés. — M. Moulineau, av. gén. — Me G. Dubois, av.

ART. 10429.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — MAIRE. — FONCTIONS ADMINISTRATIVES. — COMPÉTENCE.

Un maire, pour raisons de délits commis par lui alors qu'il agissait comme représentant de l'autorité administrative et non comme officier de police judiciaire, est justiciable, non de la Cour d'appel, mais du tribunal correctionnel[1].

ARRÊT (Billat).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 479 et 483 du C. d'inst. crim., en ce que le demandeur, officier de police judiciaire, aurait dû être poursuivi devant la Cour d'appel ; — attendu qu'aux termes de l'art. 483 du C. d'inst. crim., les maires ne sont justiciables de la Cour d'appel que lorsqu'ils ont agi en qualité d'officiers de police judiciaire et lorsque les faits qui leur sont imputés ont été commis dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire ; attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'au moment où il aurait commis le délit à raison duquel il a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, le sieur Louis Billat, maire de Montfaucon, avait agi comme représentant de l'autorité administrative, et non comme officier de police judiciaire, qu'il n'avait pas pris cette dernière qualité et ne pouvait la prendre, puisqu'il n'y avait aucun délit à constater ; d'où il suit qu'en rejetant l'exception invoquée par le demandeur, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 479

1. V. C. d'Alger, 2 mars 1877; de Caen, 27 janv. 1875; de Paris, 19 nov 1874 (*J. cr.*, art. 9812, 9839 et 10111); C. de cass., 8 mai 1862 (*J. cr.*, 7478) et les arrêts cités en note.



et 483 précités, en a fait une juste et saine application ; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 25 juillet 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10430.

INJURES. — PUBLICITÉ. — VICE DÉTERMINÉ. — EXPRESSIONS DE LACHE, DRÔLE, MISÉRABLE, GANACHE ET CANAILLE. — DÉLIT.

La qualification de lâche *renferme l'imputation d'un vice déterminé ; cette injure, publiquement adressée à un particulier, constitue, par conséquent, non pas la contravention de simple police punie par l'art.* 471, *n°* 11, *du Code pénal, mais le délit réprimé par l'art.* 19 *de la loi du* 17 *mai* 1819[1].

Si les expressions de drôle, misérable, ganache, canaille, *prises d'une façon abstraite, ne contiennent pas l'imputation de vices déterminés, il n'en est pas de même lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que ces qualifications se rattachent, dans la pensée du prévenu, à un fait précis ; dès lors, quand elles sont proférées dans un lieu public, ces injures deviennent un délit et tombent sous l'application de la loi du* 17 *mai* 1819[2].

1-2. L'*injure* proférée publiquement est passible de peines correctionnelles, lorsqu'elle renferme l'imputation d'un vice déterminé ; dans le cas où elle n'a point ce dernier caractère, elle devient une simple contravention de police, bien qu'elle soit publique (art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819, 376, et 471, § 2, du C. pén.). Voici le relevé d'un certain nombre d'arrêts, qui ont qualifié de délit ou de contravention les expressions adressées *publiquement* à des particuliers :

Délit. — *Gens* ou *sangsues de la chicane* (à un avocat) : Chambéry, 20 juillet 1872. — *Faussaire, brigand, voleur* et *scélérat* (à un notaire) : Riom, 13 nov. 1846, *J. cr.*, art. 4190. — *Femelles* (à des dames) : Riom, 14 nov. 1866, *J. cr.*, art. 8323. — *Hypocrite* (à des pèlerins) : Dijon, 19 nov. 1873. — *Drôle, insolent* (à un avocat) : Angers, 15 nov. 1828, *J. cr.*, art. 52. — *Coquin :* Cass., 27 juin 1811. — *Fripon :* Cass., 1er fév. 1851, *J. cr.*, art. 5158. — *Grand fat :* Cass., 14 janv. 1875. — *Gueux :* Cass., 27 juin 1811. — *Parvenu :* Cass., 14 janv. 1875. — *Pétroleuse :* Poitiers, 7 juin 1872, *J. cr.*, art. 9363. — *Polisson :* Rennes, 27 sept. 1839, *J. cr.*, art. 2508. — *Vagabond :* Colmar, 12 juin 1866, *Rec. des arr. de Colmar,* t. 62, p. 161. — *Voleur :* Cass., 27 juin 1811 ; Bourges, 9 nov. 1871, *J. cr.*, art. 9170 ; Cass., 31 janv. 1867. — Enfin, des décisions récentes ont considéré comme constituant des injures correctionnelles l'épithète de *communard,* et la qualification de *Prussien* infligée à des Alsaciens ou Lorrains ayant opté pour la nationalité française.

Contravention. — *Animal, sot, cochon :* Angers, 22 juin 1863. — *Canaille :* Cass., 20 août 1842 ; Nîmes, 23 fév. 1865 ; Riom, 13 nov. 1867. — *Crapule :* Nîmes, 23 fév. 1865. — *Homme taré :* Rennes, 30 mars 1877. — *Homme suspect :* Bordeaux, 13 janv. 1832. — *Misérable :* Orléans, 5 août 1868, *J. cr.*, art. 8704. — *Oiseau galeux :* Colmar, 12 juin 1866. — *Polisson :* Cass.,



ARRÊT (Chaussignand).

LA COUR ; — Attendu que l'expression de « lâche » n'a pas un sens vague ; qu'elle renferme par elle-même l'imputation d'un vice déterminé, la lâcheté, qui consiste dans l'abandon complet de tout ce qui est devoir et provoque aux actions les plus viles ; que cette qualification, qui est ainsi de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne injuriée, a été proférée publiquement; que dès lors elle présente le double caractère de gravité et de publicité qui la transforme en délit ; — attendu que s'il est vrai d'admettre que les expressions de « canaille, misérable, drôle, ganache », prises d'une façon abstraite, ne sont que de grossières invectives et ne contiennent pas l'imputation de vices déterminés, il n'en est pas de même lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que ces qualifications se rattachent à un fait précis ; que le prévenu, en adressant ces injures au sieur Villedieu, faisait allusion à une dénonciation, calomnieuse d'après lui, que le sieur Villedieu aurait faite contre son père, pour provoquer la fermeture du cabaret de ce dernier; que d'ailleurs, dans ses interrogatoires, il a déclaré qu'il avait insulté le plaignant parce que celui-ci avait faussement dénoncé son père ; qu'en se servant des expressions de « drôle, canaille, ganache, misérable », il avait l'intention de flétrir une mauvaise action qu'il prétendait avoir été commise par le plaignant, et qui, dans la pensée du prévenu, constituait le délit de dénonciation calomnieuse ; que, dans ces conditions, ces injures, proférées dans un lieu public, revêtent les caractères de gravité, de précision et de publicité qui les font tomber sous l'application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 ; — dit que les injures proférées par le prévenu constituent le délit puni par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819.

Du 18 mai 1876. — C. de Nîmes. — M. Pelon, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Gauger, av.

ART. 10431.

CHASSE. — GIBIER TUÉ. — RECHERCHE. — TERRAIN ENSEMENCÉ. — PASSAGE. — CONTRAVENTION.

Celui qui, n'étant ni armé ni en état de chasse, traverse le champ ensemencé appartenant à un voisin, commet la contravention punie par l'art. 471, n° 13, du C. pén.

Il ne saurait être excusé par ce motif qu'il recherchait, pour le ramasser, un lièvre blessé par lui sur son terrain.

---

16 avril 1841, *J. cr.*, art. 2834 ; Nîmes, 3 juin 1841 ; Pau, 31 juillet 1857. — *Sorcier :* Cass., 15 mars 1811. — *Vaurien :* Nîmes, 23 fév. 1865.

ARRÊT (Lebrument).

La Cour ; — Vu l'art. 471, n° 13, du C. pén.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, que le 13 nov. 1878, le sieur Lebrument, après avoir mortellement blessé un lièvre sur son terrain, avait, en poursuivant ce gibier pour le ramasser, passé, sans y être autorisé, sur un champ ensemencé et appartenant à autrui ; — attendu que, traduit devant le Tribunal de police, il a été relaxé par le motif qu'il avait exercé un droit de suite dérivant de la nécessité et assimilable au droit du propriétaire enclavé ; — attendu que cette excuse est illégale, que si, dans certains cas, le passage sur le terrain d'autrui est considéré comme circonstance aggravante d'un délit de chasse et ne peut en être séparé, il en résulte seulement que le juge de police devient alors incompétent; mais attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement attaqué que le prévenu, au moment où il traversait le champ ensemencé de son voisin, n'était ni armé, ni en état de chasse ; que ce fait, isolé de toute action de chasse, constituait une contravention à l'art. 471, n° 13, du C. pén.; que si cet article souffre des exceptions, par exemple en faveur du propriétaire enclavé, ces exceptions sont établies par des lois spéciales. mais que, ni la loi du 3 mai 1844, ni aucune autre loi n'admettent une pareille exception en faveur de celui qui, pour ramasser un gibier mort ou mourant, passe sur un terrain ensemencé sans l'autorisation du maître de ce terrain et au mépris de la défense édictée par la loi ; d'où il suit qu'en refusant de reconnaître la contravention et d'appliquer l'art. 471, n° 13, du C. pén., le jugement attaqué a violé cette disposition ; — Casse, etc.....

Du 30 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10432.

CHASSE. — CHIEN. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION DE CHASSE. — INTENTION.

Constitue un délit de chasse le fait par un promeneur, en temps prohibé, d'exciter de la voix et du geste ses chiens courants à la recherche du gibier [1].

ARRÊT (Thomasse et Drouet).

La Cour ; — Attendu qu'il est établi et reconnu par les prévenus, que le 18 août dernier, trois chiens courants dont les prévenus étaient accompagnés ont trouvé et suivi, en donnant de la voix, une piste de gibier, sur la lande de Tourlaville ; — attendu que ce fait était bien constitutif du délit de chasse à l'aide de chiens courants, en temps

---

1. V. *J. cr.*, 10175, 10192, 10216, 10313 et les notes.

prohibé, qui était imputé aux prévenus; — attendu néanmoins que le jugement dont est appel a refusé de reconnaître l'existence du délit et a relaxé les prévenus en se fondant sur ce que les chiens avaient agi en dehors de la volonté des prévenus et sans aucune participation de leur part; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a méconnu la foi due au procès-verbal, base de la poursuite, et contre lequel la preuve contraire n'a pas été rapportée; — attendu, en effet, que le procès-verbal, confirmé à l'audience par un de ses rédacteurs, constatait que, les chiens étant en action de chasse, les prévenus, non-seulement les regardaient agir sans s'opposer à leur action, mais les excitaient de la voix, et à l'excitation par la voix joignaient l'excitation par le geste; — attendu que la preuve contraire au procès-verbal ainsi confirmé par la déposition du témoin à charge n'a rencontré aucune contradiction dans la déposition des témoins à décharge et ne peut s'appuyer que sur les allégations des prévenus, consistant à prétendre qu'ils n'avaient pris leurs chiens avec eux que dans le but de les promener ou de les exercer, non à la chasse, mais seulement à la marche, pour les préparer à l'exercice de la chasse, et que, à 80 m. de distance, ils ne pouvaient, au moyen de la voix et du geste, exciter leurs chiens à agir; — attendu que ces allégations ne peuvent sérieusement ébranler les constatations à charge; qu'elles sont plutôt compromettantes pour les prévenus, quant au premier point, puisque, selon eux, la promenade qu'ils faisaient faire à leurs chiens sur la lande avait pour but de les préparer à la chasse prochaine, et que, quant au second point, la distance de 80 m. ne rend nullement invraisemblable le fait des excitations appuyées de gestes; qu'il y a donc lieu de reconnaître l'existence du délit imputé aux prévenus; — par ces motifs, infirme le jugement dont est appel; déclare les trois prévenus coupables d'avoir conjointement, à Tourlaville, le 18 août 1878, chassé à l'aide de chiens courants, et par application des art. 12 et 27 de la loi du 3 mai 1844, les condamne...

Du 12 novembre 1878. — C. de Caen. — M. Hain, prés. — M. Guillard, rapp. — M. Lerebours-Pigeonnière, av. gén. — Me Landry, av.

ART. 10433.

OUTRAGE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — ORDRE AMIABLE. — AVOUÉ. — CARACTÈRE.

Les avoués, dans un ordre amiable, n'interviennent pas en qualité d'officiers ministériels, mais comme simples mandataires.

Par suite, les outrages adressés, au cours d'un ordre amiable, à un avoué ne sauraient être considérés comme adressés à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, alors même que la qualité de cet avoué n'avait été contestée par personne.

JUGEMENT (Wisner).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi par l'instruction et les

débats que, le 16 août courant, au greffe du tribunal civil de Besançon, lors d'une réunion pour le règlement amiable d'un ordre, présidée par M. de Moréal, juge-commissaire, l'inculpé a gravement outragé Me Vuillecard, avoué, en lui disant : « Joueur, malhonnête homme », en l'invitant à aller payer ses dettes et à mettre la paix dans son ménage, enfin, en l'appelant bélier et en plaçant ses deux mains au-dessus de sa tête, les index levés ; qu'il a continué ses outrages, malgré l'injonction plusieurs fois renouvelée du juge-commissaire qui a dû l'expulser du greffe d'où il est sorti en menaçant ce magistrat, au point que les personnes présentes ont cru qu'il serait insulté comme l'avait été l'avoué Vuillecard ; — attendu que ces outrages proférés dans un lieu public, en présence de nombreuses personnes, ont causé du tumulte et du scandale et sont une atteinte grave à l'autorité et au respect de la justice ; que Wisner les avoue en partie et en rejette la responsabilité sur son caractère nerveux, susceptible et emporté, et surtout sur des rapports qui lui auraient été faits à l'occasion de l'attitude de l'avoué à une première réunion ; mais que rien, dans le procès-verbal de la séance, n'est constaté comme ayant pu motiver son irritation, et cependant il est arrivé au greffe avec des idées de provocation et de vengeance ; — que le délit d'outrage est dès lors établi ; — que l'inculpé soutient que Me Vuillecard n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, parce que, aux termes de la loi du 21 mai 1858, le ministère des avoués est écarté en matière d'ordre pendant toute la phase de la tentative de règlement amiable ; — attendu, sur ce moyen, que Me Vuillecard était l'avoué du poursuivant, et que l'ordre dont s'agit, intervenu à la suite d'une aliénation volontaire, n'était cependant pas un ordre consensuel, mais un ordre amiable, et que la réquisition du procès-verbal de son ouverture devait être faite par un avoué, puisqu'elle constitue un acte de postulation ; qu'en effet, l'avoué est tenu de remettre au greffe l'état des inscriptions et que cette remise est constatée par le même acte que la réquisition de l'ouverture de l'ordre ; que les frais de convocation doivent être avancés par lui, et que si le greffier qui peut en exiger la consignation est chargé de préparer les lettres de convocation et de les déposer à la poste, il doit remettre aussi à l'avoué poursuivant un état portant les indications prescrites par la circulaire du garde des sceaux du 2 mai 1859, afin que le juge-commissaire exerce son droit de contrôle lors du règlement de ses frais ; — attendu, en outre, que si les créanciers qui se font assister d'un conseil ou représenter par un mandataire, doivent supporter personnellement leurs honoraires, qui ne peuvent, dans aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution, il est généralement admis, au contraire, que les frais de l'avoué poursuivant doivent être compris, comme frais privilégiés, et que quelques commentateurs du tarif vont jusqu'à soutenir qu'on doit considérer comme frais de poursuite le coût des procurations des créanciers non admis en ordre utile et qui consentent à la radiation de leurs inscriptions ; attendu, d'un autre côté, que lors de la réunion présidée par le juge-commissaire, c'est-à-dire pendant l'ordre amiable, l'avoué poursuivant est chargé d'exposer l'objet de la réunion (circulaire précitée); qu'enfin, pour la délivrance des bordereaux, on est tenu de suivre les formes tracées par l'art. 770, C. pr. civ., et pour la radiation des hypothèques, celles de l'art. 771, ce qui constitue autant d'actes de postulation qu'il doit seul accomplir en qualité d'avoué ; — attendu, dès lors, que l'inculpé soutient à tort qu'il est pour ainsi

dire suspendu de ses fonctions pendant l'ordre amiable, tandis qu'au contraire son concours toujours actif et nécessaire avant, pendant et après le règlement de cet ordre, démontre qu'il conserve son caractère et sa qualité, et qu'il ne cesse pas un instant d'être dans l'exercice de ses fonctions; — attendu, en outre, que sa situation est différente de celle des mandataires des créanciers qui ne défendent que des intérêts privés, et n'ont à faire aucun acte de postulation dans l'intérêt de tous ; — par ces motifs, condamne, etc.

Du 29 août 1878. — Trib. de Besançon.

Sur l'appel de Wisner :

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, les motifs des premiers juges : — attendu, en outre, que la qualité d'avoué du sieur Vuillecard, admise par le juge-commissaire lors de la réunion du 16 août 1878, n'a été méconnue. ni contestée par personne et notamment par le prévenu Wisner ; — par ces motifs, confirme.

Du 5 déc. 1878. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — M. Huart, av. gén. — Me de Plasmann, av.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation a ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la fausse application de l'art. 224 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu le nommé Wisner coupable d'avoir outragé Me Vuillecard, avoué près le tribunal de Besançon, dans l'exercice de ses fonctions ; — attendu, en fait, que Wisner a proféré des outrages contre Vuillecard au cours d'une réunion amiable présidée par le juge-commissaire ; — en droit : — attendu qu'en matière d'ordre amiable, les avoués n'interviennent pas en qualité d'officier ministériel pour assister les parties, mais comme simples mandataires munis à cet effet d'un pouvoir spécial ; — Attendu , en effet, que si leur ministère est nécessaire dans la période antérieure à la réunion des créanciers, pour la réquisition de l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la nomination du juge-commissaire, il cesse pour la convocation des créanciers qui est faite par les soins du greffier ; — attendu que la présence personnelle des créanciers est si impérieusement exigée par la loi, qu'elle frappe d'une amende les défaillants, et qu'elle n'admet un mandataire à leur place que s'il est porteur d'un mandat spécial ; — qu'il importe, en effet, que durant cette réunion les intéressés soient personnellement appelés à discuter les résolutions amiables qui peuvent amener un arrangement et prévenir un débat judiciaire ; — attendu que si certains actes doivent être faits par ministère d'avoué, tels que la délivrance des bordereaux et la radiation, conformément aux art. 770, 771 du C. de proc. civ., ces actes sont spécifiés par les indications précises de la loi, et sont postérieurs à la tentative d'ordre amiable ; —

attendu que Vuillecard, avoué poursuivant, avait, en requérant l'ouverture de l'ordre, épuisé les attributions que la loi lui confère ; qu'il ne devait les reprendre que postérieurement à la réunion des créanciers, et que présent à cette réunion il ne pouvait pas justifier sa présence par sa qualité d'avoué, mais par un mandat qui ne lui conférait aucun des priviléges que la loi attribue à sa fonction ; — attendu que si l'arrêt attaqué a déclaré en fait que la qualité de Vuillecard n'avait été contestée par personne, on ne saurait en tirer aucune conséquence juridique, l'acquiescement tacite de toutes les parties ne pouvant lui conférer ce titre d'officier ministériel que la loi lui refuse pendant cette phase de l'ordre amiable ; — d'où il résulte que ce n'est pas dans l'exercice de ses fonctions que Vuillecard a été outragé ; — attendu, d'autre part, que les outrages qui lui étaient adressés ne faisaient aucune allusion à des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions ; — qu'ainsi l'art. 224 ne trouvait pas son application dans la cause ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 28 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Brugnon, av.

Observations. — Dans cet arrêt, la Cour de cassation applique, en matière criminelle, les principes posés par elle en matière de procédure civile, et par lesquels elle refuse aux avoués le droit de « puiser dans leur titre, qualité pour se présenter au nom des parties sur la convocation ayant pour objet le règlement d'un ordre amiable » et déclare « qu'ils ne peuvent être admis à représenter les parties lors de cette convocation qu'en vertu de pouvoirs spéciaux » (C. de cass., ch. des req., 2 arr. du 16 nov. 1859, Sir., 1859, I, 889), doctrine adoptée par la majorité des auteurs (V. Dall. *Rep.*, vo Ordre, no 24 ; — Boucher d'Argis et Sorel, *Dict. rais. de la taxe en mat. civ.* p. 415 ; — Bonnesœur, *Man. de la taxe en mat. civ.*, no 189 ; — Vanier, *Ordre amiable*, no 25 ; — Ollivier et Mourlon, *Com. de la loi sur les Saisies im. et ordre*, no 186 ; — Houvyet, *Traité de l'ordre*, no 24 ; — Seligman, *Explic. de la loi du 21 mai 1858*, no 172 ; — Bressolles, *id.*, p. 34 ; — *contra :* Chauveau, *De la proc. d'ordre*, q. 2550, no 7 ; — Grosse et Rameau, *Com. de la loi de 1858*, no 207 et suiv.)

ART. 10434.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — APPEL. — NOTIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

En matière de contributions indirectes, est nulle la notification de l'acte d'appel faite, non au domicile réel ou à personne, mais au domicile élu.

Cette nullité n'est pas couverte par la présence du prévenu à l'audience.

ARRÊT (Garcin).

La Cour ; — Sur le moyen pris de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 32 du décret du 1er germ. an XIII ; — attendu que des dispositions de l'article susvisé, il résulte implicitement qu'en matière de contributions indirectes, l'acte d'appel doit être notifié soit à la personne, soit au domicile réel de l'intimé, et que, dès lors, c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme valable la notification de l'acte d'appel faite par la régie au domicile simplement élu par le prévenu dans la signification faite à sa requête du jugement de première instance ; — que si l'avoué auquel a été remise la copie de l'exploit notifié à la requête de la régie a déclaré avoir mission de la recevoir, l'arrêt attaqué a constaté en fait que rien n'établissait qu'une telle autorisation eût été donnée à cet officier ministériel ; — attendu que, malgré la présence du prévenu à l'audience, l'arrêt attaqué a pu constater, en fait, qu'il n'était nullement démontré qu'il ait eu connaissance en temps utile de l'appel interjeté par la régie, alors surtout qu'il avait été appelé à cette audience par une citation remise à sa personne à la requête du procureur général ; — que, dans de telles conditions, la comparution du prévenu ne pouvait le rendre non recevable à exciper de la nullité d'un appel non régulièrement notifié dans la huitaine de la signification du jugement, et que, en prononçant cette nullité, la décision attaquée, loin de violer l'art. 32 du décret du 1er germ. an XIII, n'en a fait qu'une saine application ; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 20 juillet 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 10435.

1° ATTENTAT AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — CERCLE. — 2° EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — CARACTÈRES DU DÉLIT.

1° *La publicité, caractère constitutif du délit d'outrage public à la pudeur, existe lorsque le délit a été commis dans un cercle fréquenté même par des personnes n'en faisant pas partie* [1].

2° *Ne constitue pas le délit d'excitation de mineurs à la débauche le fait de celui qui, non dans le but de les corrompre, mais pour la seule satisfaction de ses passions personnelles, rend des mineurs témoins d'actes obscènes commis par lui sur sa propre personne* [2].

---

1. V. sur la publicité, élément constitutif du délit : *J. cr.*, art. 10304, 10226, 10174 et 18158.

2. V. C. de cass., 12 janvier 1867, et nos observations (*J. cr.*, art. 8370).

ARRÊT (Banzolini).

La Cour ; — Sur la prévention d'outrage public à la pudeur : — considérant que le 28 sept. 1878, Banzolini se trouvant au cercle de Joinville, se dirigea vers l'office attenant à la salle de consommation, saisit la veuve Gauthier par la tête qu'il serra entre ses jambes, releva ses jupes et s'efforça d'atteindre avec la main ses parties sexuelles ; que dans ses efforts pour se dégager des étreintes de son agresseur, la veuve Gauthier tomba à l'entrée de la salle de consommation et que les personnes présentes, accourues à ses cris, retirèrent Banzolini qui se trouvait sur elle ; — que cet outrage à la pudeur a été commis dans un lieu public, le cercle de Joinville étant fréquenté même par les personnes qui, comme Banzolini, n'en font point partie ; — sur la prévention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ; — considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et aussi des aveux de Banzolini, que ce prévenu s'est livré aux actes de la plus ignoble lubricité en présence de quatre jeunes gens de 16 à 18 ans, les nommés Ulysse Hodet, Jules Lachant, Henri Mercier et Auguste Parisot ; que ces trois derniers, ouvriers de l'usine de Bussy, étaient venus le consulter en sa qualité de médecin de cette usine ; que ces scènes odieuses, trois fois renouvelées à l'égard de Parisot, se sont toutes passées dans le domicile du prévenu, et que chacune d'elles n'a eu pour témoin qu'un seul de ces jeunes ouvriers ; qu'elles présentent toutes les mêmes détails obscènes ; que Banzolini portait la main aux parties sexuelles de ces jeunes gens, s'efforçait d'obtenir d'eux des attouchements sur les siennes, et finissait par consommer lui-même sur sa propre personne l'assouvissement de sa honteuse passion ; — considérant que, quelle que soit l'immoralité de ces actes dont la fréquence constitue l'habitude, et la gravité exceptionnelle que leur imprime la profession du prévenu, ils échappent cependant à l'application des dispositions de l'art. 334, C. pén. ; — qu'en effet, le législateur n'a voulu punir que les faits de proxénétisme, c'est-à-dire l'attentat aux mœurs commis à l'aide d'un intermédiaire qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ; — que son intention se manifeste par les termes mêmes dont il s'est servi et qui caractérisent l'ignoble métier du proxénète, et non le fait de celui qui séduit ou corrompt des mineurs pour la satisfaction de ses passions personnelles ; car, exciter, favoriser, ou faciliter la débauche de la jeunesse, ou s'y livrer avec elle, constitue des actes parfaitement distincts et que la loi, à moins de le préciser explicitement, ne pouvait confondre dans une même incrimination ; — que la volonté du législateur ne paraît pas douteuse lorsqu'on se reporte aux motifs de la loi exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du Corps législatif ; — qu'au surplus, cette volonté se comprend facilement en présence des graves inconvénients et des scandales qu'entraîneraient, sans aucun profit pour les mœurs, les investigations de la justice, scrutant la vie privée, pour rechercher des actes de séduction personnelle de mineurs, qui tous et à la seule condition que leur répétition constituât l'habitude, tomberaient nécessairement sous le coup des dispositions de l'art. 334, si ces dispositions étaient entendues dans le sens général et absolu que leur prête la prévention ; — par ces motifs, renvoie Banzolini de la pré-

vention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ; — confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la prévention d'outrage public à la pudeur, etc...

Du 27 novembre 1878. — C. de Dijon. — M. Saverot, prés. — M. Pons, subst. du pr. gén. — M. Lanthiôme, av.

ART. 10436.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CONSTATATION DE LA DURÉE.

La durée de l'incapacité de travail occasionnée par les coups et blessures (art. 309, C. pén.) est une circonstance constitutive du délit et doit être expressément constatée par le juge [1].

ARRÊT (Villard).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1680, et de la fausse application de l'art. 309 du C. pén., en ce que Villard, à raison de son état de récidive légale, aurait été condamné en dix années d'emprisonnement pour délit de coups et blessures volontaires, en vertu de l'art. 309 du C. pén., bien qu'il n'ait été déclaré, ni dans l'arrêt, ni dans le jugement dont la Cour adoptait les motifs, que l'incapacité de travail résultant de ces coups et blessures aurait duré plus de vingt jours ; — attendu que la durée de l'incapacité de travail est une circonstance constitutive du délit prévu et puni par l'art. 309; qu'elle doit donc être constatée et formellement déclarée par le juge du fait pour motiver et justifier l'application dudit article; — attendu, à la vérité, que le jugement dont la Cour a adopté les motifs constate que des coups violents avaient été portés à un vieillard infirme et incapable de se défendre, et que l'on craignait qu'ils ne fussent suivis d'un résultat funeste ; mais que ces constatations sont insuffisantes pour établir la durée de l'incapacité de travail qui seule pouvait justifier l'application de l'art. 309 du C. pén. ; — attendu, en conséquence, que l'arrêt manque de base légale, et que la peine prononcée ne se trouve pas justifiée ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 11 juillet 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Valabrègue, av.

---

1. V. F. Hélie, *Prat. cr.*, II, no 532 ; C. de cass., 9 juillet 1812, *Rép. cr.*, Vo Coups et blessures, no 13.



ART. 10437.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — ROUTES NATIONALES. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — ARRÊTÉS DE POLICE MUNICIPALE. — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE.

Les contraventions aux arrêtés préfectoraux réglant l'alignement des constructions élevées sur les rues servant de traverses aux routes nationales sont de la compétence du conseil de préfecture.

Mais celles commises par le propriétaire relativement aux règlements municipaux sur la police des constructions, sont de la compétence du tribunal de simple police[1].

Spécialement, le fait de celui qui, autorisé par un arrêté préfectoral à construire sur une semblable rue une maison avec balcon, élève sur ce balcon une construction en avant-corps, constitue une contravention à l'arrêté préfectoral qui interdit les avant-corps et encorbellements dans la commune et rentre dans la compétence judiciaire.

ARRÊT (Astié c. Dieulafoy).

LA COUR; — Vu l'art. 11 de l'arrêté du maire de Toulouse, du 18 février 1842, sur la police des constructions le long et joignant la voie publique, lequel porte : « Les avant-corps ainsi que les encor« bellements ou porte-à-faux sont formellement interdits ; » — vu la loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, l'art. 471, n° 5, du C. pén., les art. 137 et 138 du C. d'inst. crim.; — vu la loi des 7-14 octobre 1790, art. 1er, et du 29 floréal an X, art. 1er et 4; — attendu que dans les rues qui servent de traverses aux routes nationales, il appartient au préfet de régler tout ce qui concerne l'alignement des constructions élevées le long et joignant la voie publique; que les contraventions commises en cette matière sont, ainsi que le dit le jugement attaqué, de la compétence du conseil de préfecture; — mais attendu que la réglementation, par le préfet, de l'alignement d'un bâtiment élevé le long d'une de ces voies, n'affranchit pas le propriétaire de ce bâtiment de l'obligation de se conformer à tous autres égards aux règlements locaux sur la police des constructions et ne le soustrait pas, s'il y contrevient, à la juridiction du tribunal de simple police; — attendu que la dame Dieulafoy est propriétaire à Toulouse d'une maison riveraine d'une rue qui, d'après le jugement attaqué, sert de traverse à une route nationale; que la partie civile, dans la citation qui a saisi le tribunal de police, ne reproche pas à cette dame d'avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée à construire cette maison et à établir des balcons faisant saillie sur la rue; qu'elle lui impute d'avoir, sur un de ces balcons, élevé, sans aucune autorisation, une construction en fer et en verre, qui constituerait un avant-

1. V. C. de cass., 30 juin 1863; (*Sir.*, 1863, I, 405); — 30 juillet 1875 et 23 février 1878 (*J. cr.*, art. 10276).

corps et serait à ce titre interdite par l'art. 11 de l'arrêté municipal ci-dessus visé; — attendu que cette disposition, prise dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sûreté du passage dans les rues, a été édictée par le maire de Toulouse pour toutes les rues de cette ville, sans distinction entre celles qui dépendent de la grande voirie et celles qui appartiennent à la voirie urbaine; qu'elle a force exécutoire dans les uns comme dans les autres; que ceux qui y contreviennent, même dans les rues servant de traverse à des routes, commettent la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 5, du C. pén., qui est de la compétence du juge de simple police; — qu'en se déclarant incompétent pour connaître du fait imputé à la dame Dieulafoy, le tribunal de police de Toulouse a méconnu les règles de sa compétence, violé l'art. 471, n° 5, du C. pén. et faussement appliqué la loi du 29 floréal an X; — casse, etc...

Du 20 déc. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Panhard, av.

ART. 10438.

1° CONTREFAÇON. — BREVET. — RESSEMBLANCE. — DIFFÉRENCES. — DÉCLARATION SOUVERAINE. — 2° CERTIFICAT D'ADDITION. — ANNÉE DU BREVET. — INVENTION DIFFÉRENTE. — DÉFAUT D'APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DE 1844.

1° *Est souveraine la déclaration des juges du fait affirmant qu'entre l'invention brevetée et les objets argués de contrefaçon il n'y a aucune ressemblance* [1].

2° *La déclaration également souveraine des juges du fait, que le certificat d'addition pris par le breveté dans l'année de son brevet n'a eu d'autre objet que d'usurper l'invention toute différente des prévenus, fait obstacle à l'application de l'art.* 18 *de la loi de* 1844 [2].

ARRÊT (Fouillet, c. Merle).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi du brevet et des art. 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les objets saisis ne constituaient pas la contrefaçon du métier breveté par le demandeur; — attendu que l'arrêt attaqué a décrit d'une manière exacte les divers éléments du métier à plisser les étoffes pour lequel Fouillet a pris un brevet d'invention; qu'après avoir fait cette description, il compare le métier dont il

---

1. V. C. de cass., 1er fév. 1878 (*J. cr.*, art. 10333) et la note.

2. V., sur la question délicate de l'application de l'art. 18 de la loi de 1844 : Pouillet, *Tr. des brev.*, n° 171 et s.; — Blanc, *Tr. de la contref.*, p. 487; — C. de Douai, 10 déc. 1864, *Pat.*, 1867, p. 368; — trib. de la Seine, 7 déc. 1859, *Propr. ind.*, n° 107; — C. de cass., 14 déc. 1861, et aussi C. de cass., req. 4 juin 1877, D. P. 1878, 1, 23.

s'agit à celui que fabriquent les demoiselles Merle, lequel est également breveté, et constate qu'il n'y a aucune ressemblance entre les deux inventions ; — attendu que cette déclaration de fait est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ; que Fouillet ne produit aucun moyen tiré, soit du titre lui-même, soit de circonstances qui seraient de nature à établir que le sens et la portée de son brevet aient été mal interprétés par l'arrêt dénoncé ; que dès lors le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé ; sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 18 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de tenir compte du certificat d'addition pris par le demandeur dans l'année de son brevet ; — attendu qu'après avoir établi les dissemblances qui existent entre les métiers fabriqués par Fouillet et par les demoiselles Merle, l'arrêt attaqué déclare que le certificat d'addition pris par le demandeur n'avait d'autre objet que d'usurper l'invention que les demoiselles Merle avaient fait breveter ; que cette déclaration de fait, qui est également souveraine, met les parties en dehors des prévisions de l'art. 18 de la loi du 5 juillet 1844 ; — attendu, en effet, que si cette disposition de loi réserve à l'inventeur un délai d'un an pendant lequel nul ne peut prendre un brevet pour un changement ou perfectionnement ou une addition à l'invention brevetée, c'est à la condition qu'il s'agisse de la découverte même qui a fait l'objet du brevet primitif et non pas, comme dans l'espèce, d'une invention toute différente ; que, sinon, ce serait créer au profit de quiconque prendrait un brevet le privilége exorbitant de s'approprier les découvertes faites par des tiers, bien qu'elles n'eussent aucun rapport avec l'objet de ce brevet ; — attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 18 de la loi du 5 juillet 1844, en a fait une juste application ; — rejette, etc.

Du 14 février 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Sauvel, av.

ART. 10439.

CHASSE. — OISEAUX DE PASSAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ENGINS PROHIBÉS. — DÉFAUT DE PERMIS. — DOUBLE DÉLIT.

Il appartient aux préfets d'autoriser pour la chasse de la grive, qualifiée d'oiseau de passage, l'emploi de piéges et de lacets, engins prohibés pour la capture du gibier ordinaire.

Pour profiter de cette autorisation, le chasseur doit être muni d'un permis de chasse, faute de quoi il se rend coupable du délit de chasse sans permis et du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, s'il chasse la grive en se servant de piéges.

ARRÊT (Lafont).

La Cour ; — Attendu que si les §§ 1 et 2 de l'art. 9 de la loi du

3 mai 1844 sur la police de la chasse ne permettent que la chasse à tir et la chasse à courre, le § 3 dudit article donne aux préfets le droit de prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse aux oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse ; qu'en effet, la capture de ces oiseaux ne pouvant se faire utilement qu'au moyen de procédés particuliers, il fallait placer cette chasse en dehors des règles générales, en autorisant les préfets à modifier, restreindre, lever même les prohibitions concernant la chasse du gibier ordinaire ; que de l'exposé des motifs du projet de loi sur la chasse, de la discussion de ce projet à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, et notamment de l'instruction adressée, le 9 mai 1844, par le garde des sceaux aux procureurs généraux, il résulte que le § 3 de l'art. 9 doit être interprété en ce sens que les préfets peuvent autoriser la chasse des oiseaux de passage avec les instruments et procédés usités dans le pays, « même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la capture du gibier ordinaire » ; — attendu qu'en vertu de ces principes, le préfet de la Lozère a pu, le 8 juillet 1872, sans violer la loi de 1844, prendre un arrêté permettant à ceux qui seraient munis d'un permis de chasse de chasser, au moyen de piéges et de lacets, la grive qualifiée oiseau de passage ; qu'il y a donc lieu de reconnaître la légalité et la force obligatoire de cet arrêté ; — mais attendu que si, exceptionnellement, l'emploi d'engins prohibés, tels que piéges et lacets, devient licite pour cette chasse spéciale, cette exception ne peut profiter qu'à celui qui s'est préalablement muni d'un permis de chasse ; que celui qui, dépourvu de ce titre, est surpris chassant la grive à l'aide de piéges ou de lacets, ne saurait être admis à jouir du bénéfice d'une disposition qu'il s'est interdit d'invoquer en refusant de remplir la condition d'obtention d'un permis de chasse ; qu'il tombe dès lors sous l'empire du droit commun, de la prohibition générale prononcée par les §§ 1 et 2 de l'art. 9 susvisé et devient passible des peines édictées par l'art. 12 de la même loi ; qu'il suit de là que le prévenu Victor Lafont qui, le 5 janvier 1873, au Malzieu-Forain, a été surpris dans les genévriers, examinant et surveillant des piéges destinés à capturer la grive, a commis tout à la fois le délit de chasse sans permis et le délit de chasse avec engins prohibés ; — attendu toutefois qu'en matière de chasse, les peines ne peuvent être cumulées... ; — déclare Victor Lafont atteint et convaincu d'avoir, le 5 janvier 1873, sur le territoire de Malzieu-Forain, chassé sans permis et à l'aide d'engins prohibés ; pour la répression, le condamne...

Du 6 mars 1873. — C. de Nîmes. — M. Casabianca, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Serre, av. gén.

Observations. — L'arrêt inédit, que nous rapportons, a résolu deux questions intéressantes en matière de chasse et dont l'une se présentait pour la première fois devant la justice : il mérite à ce titre de nous arrêter un moment.

I. Le préfet de la Lozère prend un arrêté ainsi conçu : « Vu la délibération prise par le conseil général de la Lozère tendant à ce que le piége soit autorisé pour chasser la grive ; considérant que la

chasse de la grive, qui est un oiseau de passage, constitue, dans la Lozère, un moyen d'alimentation et de commerce d'une certaine importance, et que la capture de cet oiseau et de ses congénères, à l'aide de pièges dits tendelles, peut, sans aucun inconvénient, y être autorisée. Art. 1er. Pendant tout le temps que la chasse restera ouverte, la grive et ses congénères pourront être pris au moyen de pièges dits tendelles, usités dans le pays, à la condition que l'appât sera exclusivement composé de genièvre et que les oiseaux provenant de cette chasse ne pourront être vendus et colportés que recouverts de leurs plumes. Art. 2. Les personnes qui voudront se livrer à ce mode de chasse devront être munies d'un permis comme pour la chasse ordinaire. »

Le 5 janvier 1873, le sieur Lafont est surpris chassant la grive au moyen du piège connu sous le nom de tendelle ; il n'a point de permis de chasse. La poursuite correctionnelle dont il est l'objet soulève les questions suivantes : l'arrêté préfectoral autorisant, pour la capture de la grive, l'emploi d'un engin généralement prohibé, tel qu'un piège, est-il légal et a-t-il force obligatoire ? Celui qui chasse la grive au moyen d'un piège, mais sans être muni d'un permis de chasse, commet-il, soit le délit de chasse sans permis, soit le délit de chasse avec engins prohibés, ou doit-il être reconnu coupable de ces deux délits ?

La solution de la première question ne présente pas de difficultés ; la chasse des oiseaux de passage ne pouvant s'opérer qu'au moyen de procédés particuliers de capture, les préfets restent dans les limites de leurs attributions, en autorisant l'emploi de certains engins particuliers, même de ceux dont l'emploi est interdit pour la chasse du gibier ordinaire : qui veut la fin, veut les moyens. La grive est rangée dans la catégorie des oiseaux de passage (Nîmes, 7 mai 1868, et Rejet, 12 juin 1868. *J. cr.* art. 8659 et 8867 ; Giraudeau et Lelièvre, *La Chasse*, p. 169). Par conséquent, on ne saurait dénier la légalité à un arrêté préfectoral qui permet de se servir d'un piège pour prendre cet oiseau.

II. L'autre question n'a pas de précédent en jurisprudence et aucun auteur, que nous sachions, ne la prévoit ; la Cour de Nîmes paraît avoir donné au fait poursuivi la qualification qu'il comporte. En effet, d'après la disposition formelle de l'arrêté du préfet, toute personne qui se livre à ce mode de chasse doit être munie d'un permis comme pour la chasse ordinaire ; du reste, l'arrêté serait muet sur l'exigence d'un permis que la nécessité de ce titre n'en serait pas moins évidente pour pouvoir se livrer à la chasse des oiseaux de passage. Quiconque chasse la grive, en étant dépourvu d'un permis, ne saurait être admis à invoquer la disposition exceptionnelle d'une chasse spé-

ciale ; le chasseur n'est pas en règle et tombe dès lors sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire la prohibition absolue des engins non autorisés par la loi du 3 mai 1844, interdiction qui reprend toute sa force. La nécessité de l'obtention d'un permis est, pour jouir du bénéfice de l'exception, une condition essentielle *sine qua non*, de même que la continuité de la clôture est indispensable au propriétaire pour pouvoir jouir impunément du droit de chasser en tout temps dans ses possessions attenant à une habitation. En décidant d'une façon absolue que le piège à grives ou tendelle devient un engin licite pendant l'ouverture de la chasse, il en résulterait que la détention ou le port de cet instrument, relevés à la charge d'un individu non muni d'un permis de chasse, échapperaient entièrement aux dispositions répressives de la loi de 1844. L'extension à toute personne de la faculté contenue dans l'arrêté préfectoral serait ainsi de nature à favoriser singulièrement le braconnage, qui ne sévit déjà qu'avec trop d'intensité ; il importe, dès lors, de maintenir dans des limites rigoureuses le droit d'user d'un engin prohibé suivant la règle générale, et accordé seulement au titulaire d'un permis. En considérant comme licite l'emploi de la tendelle pendant tout le temps que la chasse est ouverte, il faudrait frapper de la même peine (L. du 3 mai 1844, art. 11) le braconnier et celui qui, porteur d'un permis, commettrait une simple contravention à l'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral, par exemple, se servirait d'un autre appât que le genièvre : cette égalité dans la répression constituerait une injustice. Aussi n'a-t-on pas hésité, dans une espèce qui offre de l'analogie avec celle que la Cour de Nîmes a jugée, à condamner, pour délit de chasse en temps prohibé, celui qui, sans permis, chasse le gibier d'eau, dont la capture a été autorisée par un arrêté préfectoral après la clôture de la chasse du gibier ordinaire.

En résumé, le chasseur qui prend des grives en employant un piège autorisé par le préfet pour cette chasse spéciale, mais qui a négligé de se pourvoir préalablement d'un permis, doit être poursuivi et condamné tout à la fois pour chasse sans permis et chasse à l'aide d'engins prohibés, par application des art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844.

De Neyremand,

Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

ART. 10440.

Projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

La Chambre des députés vient d'être saisie d'un projet de loi organisant, pour les crimes commis dans les prisons, une répression spéciale.

Nous croyons devoir reproduire textuellement l'exposé des motifs qui précède ce projet et qui explique suffisamment son but et sa portée.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Des crimes ont été fréquemment commis par des détenus dans l'intérieur des prisons, sans autre mobile que le désir d'échanger le régime de ces maisons contre celui du bagne. La nécessité de déjouer ces calculs avait amené, dès 1841, M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, à décider, sous sa responsabilité, que les détenus des maisons centrales, condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans ces établissements, y subiraient la peine prononcée contre eux à raison de ces crimes. Ils devaient y être appliqués aux travaux les plus pénibles, être tenus en chaînes, en exécution de l'art. 15 du Code pénal.

« Ces mesures, prises d'abord sous forme de décisions individuelles, devinrent bientôt la pratique constante de l'administration. Cette pratique fut régularisée et modifiée en 1853, par une nouvelle circulaire, qui substitue, comme aggravation de peine, l'isolement en cellule à la mise aux fers.

« Bien que ne s'appuyant sur aucun texte de loi, cette mesure n'était pas illégale, au moins jusqu'en 1854, car le Code pénal ne déterminait pas le lieu où devait être subie la peine des travaux forcés.

« Mais à partir de la promulgation de la loi du 30 mai 1854[1], dont l'art. 1er établit que la peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets, sur le

1. V. cette loi, *J. cr.*, art. 5842, 6°.

territoire d'une ou de plusieurs colonies autres que l'Algérie, on a pu contester la légalité du maintien, dans les maisons centrales, d'individus condamnés aux travaux forcés. Les doutes exprimés à ce sujet trouvèrent de l'écho dans la commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, et, dans une lettre du 15 juin 1873, le garde des sceaux, consulté par son collègue de l'intérieur, exprima l'opinion qu'il ne pouvait appartenir à l'administration chargée de l'exécution de la peine d'y substituer une peine arbitraire.

« En présence de ces objections, l'administration pénitentiaire crut devoir renoncer à un système dont elle avait cependant constaté l'efficacité. Elle cessa d'exécuter rigoureusement la circulaire de 1843; à partir de 1871, les condamnés aux travaux forcés ne furent plus maintenus que pendant un temps très-court dans les maisons centrales où ils avaient commis leurs crimes. On les transférait à la destination indiquée par la nature de leur peine, dès que l'on jugeait suffisant l'effet d'intimidation produit sur la population détenue. Bientôt même, en 1873, on renonça absolument à appliquer les prescriptions de 1843, même dans cette mesure restreinte.

« Les résultats de ce changement de système imposé par la nécessité de se conformer à la loi furent déplorables. Dans la seule maison centrale de Nîmes, il a été commis, du 1er nov. 1871 au 4 juil. 1876, seize meurtres ou tentatives de meurtres, et là, comme ailleurs, ce ne sont pas seulement des condamnés, mais des employés et des gardiens qui ont été victimes. Depuis 1876, les crimes se sont encore multipliés. Le gouvernement s'est ému de cette situation; il a considéré comme un devoir de conscience et d'humanité de protéger contre des tentatives odieuses la vie des détenus paisibles et celle des agents préposés à leur garde. C'est dans ce but qu'il a préparé le projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de vous présenter. »

Projet de loi.

Article unique. — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera exécutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être

inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

Les mesures édictées par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'une année à l'emprisonnement cellulaire.

ART. 10441.

PÊCHE. — LIGNE DE FOND. — PÊCHE A LA RUSE. — DÉLIT.

Doit être considérée comme pêche à la ligne de fond la pêche à la ruse, *c'est-à-dire à l'aide d'un poisson de métal, muni d'hameçons et que le pêcheur fait descendre et remonter alternativement dans l'eau.*

JUGEMENT (Bigeard).

Le Tribunal ; — Attendu que Bigeard père et Bigeard fils reconnaissent avoir, l'un et l'autre, le 19 déc. 1878, sur le territoire de Bicqueley, dans la Moselle, pêché à la ruse, malgré la défense qui leur en avait été faite par le garde, en soutenant que ce mode de pêche n'était pas interdit ; — attendu que la seule question est de savoir si la pêche à la ruse doit ou non être comprise au nombre des pêches à la ligne flottante dont parle l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 ; — attendu que la pêche à la ruse est un mode employé surtout par les temps froids, alors que les poissons se tiennent au fond de la rivière ; — attendu qu'il consiste à remplacer l'appât par un petit poisson en plomb très-brillant auquel on adapte un ou deux hameçons ; que le pêcheur laisse descendre l'amorce jusqu'au fond de l'eau, la relève vivement par un coup sec du poignet, pour la laisser redescendre de nouveau, et ainsi de suite ; que les poissons d'espèces voraces, attirés par le miroitement de l'amorce, augmenté encore par son mouvement de va-et-vient, arrivent pour la saisir, que très-fréquemment alors ils sont littéralement harponnés par le ventre ; — attendu que ce qui rend ce mode de pêche très-destructeur, c'est que les poissons qui ne sont pas pris par la bouche, le sont par le ventre, et, s'ils s'échappent, meurent des suites de leurs blessures ; — attendu que, sous ce rapport, la ruse pourrait être considérée comme une pêche au harpon prohibée par l'art. 7 de l'arrêté de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 11 avril 1877 ; — attendu que dans la pêche à la ruse la ligne est d'ailleurs complétement dépourvue de flotteur ; qu'ainsi, eu égard au poids de son amorce, elle ne peut être considérée que comme une ligne de fond ; — attendu que vainement les prévenus soutiennent que, pour la pratiquer, le pêcheur est obligé de la faire flotter ; que s'il en était ainsi, toutes les lignes seraient flottantes, puisqu'il serait toujours loisible au pêcheur de faire flotter sa ligne, quel que soit le poids de l'amorce ou la quantité de plomb dont elle est munie, pourvu qu'il déployât la force nécessaire et l'empêchât d'aller à fond ; — attendu qu'il y a lieu de faire application aux in-

culpés des art. 5, 28, 31 et 72 de la loi du 15 avril 1829; — par ces motifs, les condamne, etc.

Du 29 janvier 1879. — Trib. de Toul. — M. Gallois, prés. — M. Fonfrède, proc. de la Républ. — Me Grillot, av.

ART. 10442.

TÉMOINS. — POLICE CORRECTIONNELLE. — SERMENT. — CONSTATATIONS.

L'énonciation dans un jugement que les témoins ont prêté « le serment voulu par la loi » est insuffisante pour constater la régularité du serment exigé par l'art. 155, C. d'inst. crim. [1].

Toutefois, il en est autrement lorsque cette mention, s'appliquant aux témoins à décharge, se trouve suivre, dans le même paragraphe du jugement, une mention relative aux témoins à charge et relatant en entier la formule légale du serment.

ARRÊT (Rouaud).

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 155 du C. d'inst. crim., en ce que la prestation de serment des cinq témoins à décharge n'aurait pas été constatée ou l'aurait été d'une manière insuffisante par ces expressions du jugement : « après avoir prêté le serment voulu par la loi » ; — attendu que si, en général, ces expressions sont insuffisantes pour constater la régularité du serment, il peut en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, les autres énonciations des qualités ne laissent aucun doute sur la formule réelle du serment qui a été prêté; — attendu qu'en constatant la prestation de serment des témoins à charge, les qualités rapportent la formule sacramentelle contenue dans l'art. 155 du C. d'inst. crim., « serment de dire toute la vérité et rien que la vérité » ; qu'en ajoutant, dans le même paragraphe relatif à la même audience, que les témoins à décharge « ont prêté le serment voulu par la loi », le procès-verbal se réfère nécessairement à la formule qui venait d'être transcrite à la ligne précédente et qui était bien celle de la loi; que, dès lors, il n'y a aucune incertitude sur la formule du serment prêté, qui ne peut être confondue avec celles des art. 317 du C. d'inst. crim. et des art. 35 et 262 du C. de proc. civ.; qu'en conséquence, il n'y a pas eu violation de l'art. 155 du C. d'inst. crim.; — attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt, rejette, etc...

Du 20 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Sauvel, av.

---

1. V. C. de cass., 24 et 30 juillet 1875 (*J. cr.*, art. 9924 et 9946) et les notes.



ART. 10443.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CHIEN DE GARDE. — MORSURES. — NÉGLIGENCE DU PROPRIÉTAIRE.

Constitue le délit puni par les art. 319 *et* 320, *C. pén., le fait du propriétaire qui, par négligence, a laissé un chien de garde de naturel dangereux en liberté dans sa propriété, de telle sorte qu'une personne se rendant chez lui a été atteinte par les morsures de ce chien, auxquelles elle était infailliblement exposée*[1].

ARRÊT (Olivier).

LA COUR; — Attendu que le 16 juillet 1878, vers sept heures et demie du soir, le sieur Daube, huissier à Alger, s'est présenté chez le prévenu Olivier, propriétaire dans la banlieue d'Hussein-Dey, afin de lui signifier un acte de son ministère; — attendu que cet officier ministériel, ayant été mordu à la jambe par un chien de garde appartenant à Olivier, a assigné ce dernier devant le tribunal correctionnel d'Alger, en réparation du préjudice que, par son imprudence ou sa négligence, il lui avait causé; — attendu que ledit tribunal a relaxé Olivier et que, dans les délais légaux, M. le procureur général a relevé appel de cette décision; — attendu que la maison d'habitation du prévenu est attenante à un jardin entièrement clos; que, pour parvenir à la maison, le visiteur doit pénétrer dans le jardin et, dans ce but, ouvrir une porte donnant sur la route de Rouba, porte qui n'est fermée qu'à l'aide d'un simple loquet et à laquelle est adaptée une sonnette, dépourvue de cordon, qui, mise en mouvement par le seul fait de l'ouverture du battant de ladite porte, avertit les habitants de la maison de l'entrée d'un étranger; — attendu qu'Olivier possède un chien de garde, tenu à l'attache pendant le jour, et mis en liberté sitôt que la nuit est venue, conformément d'ailleurs à des usages qu'un besoin de sécurité a fait généralement adopter; — attendu que de ces faits, ainsi précisés par le prévenu lui-même, il résulte que toute personne désirant le voir doit pénétrer dans le jardin, suivre une avenue de 60 m. environ de longueur, et qu'elle est exposée aux attaques du chien de garde, si celui-ci n'est pas attaché; — attendu que c'est de la sorte que l'huissier Daube a été assailli et mordu; que cet accident, qui a eu pour conséquence une blessure qui n'était cicatrisée que le trente-quatrième jour, n'aurait pas eu lieu si la porte du jardin avait été fermée à clef dès le moment que le chien n'était plus enchaîné; que cette précaution était d'autant plus nécessaire que cet animal est d'un naturel dangereux, ainsi que le prouvent les efforts vainement tentés par Olivier pour préserver son visiteur; — attendu qu'aux termes de la loi pénale, le fait d'une blessure involontaire n'est punissable que s'il a été

1. V. F. Hélie, *Prat. cr.*, II, nº 554.

causé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ; — attendu que ces faits sont simplement énoncés ; que le législateur ne les a pas définis et que la recherche de leur existence est abandonnée à la sagesse des tribunaux ; — attendu que dans la cause, un reproche de négligence est le seul qui puisse être élevé contre Olivier ; que la négligence consiste dans l'omission d'une précaution commandée par la prudence, précaution d'autant plus indispensable dans l'espèce qu'il était facile de prévoir que toute personne se rendant au domicile du prévenu était infailliblement exposée aux agressions du chien de garde laissé en liberté ; — attendu dès lors que le prévenu a commis une faute que prévoient et répriment les articles combinés 319 et 220 du C. pén : — attendu qu'il existe en faveur dudit prévenu des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, déclare Olivier coupable d'avoir, etc...

Du 24 janvier 1879. — C. d'Alger. — M. Carrère, prés. — M. Fau, av. gén. — Me Castelli, av.

ART. 10444.

CASSATION. — COLONIES. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — CONSEIL D'APPEL. — ARRÊT D'INCOMPÉTENCE. — POURVOI. — IRRECEVABILITÉ.

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon sur le recours en annulation d'un jugement de simple police, formé devant ce conseil, pour incompétence.

ARRÊT (Humbert).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la non-recevabilité du pourvoi ; — attendu que le conseil d'appel de la colonie des îles Saint-Pierre et Miquelon, dont la décision est attaquée, est à la fois juge d'appel et juge d'annulation ; — attendu qu'aux termes de l'art. 40 de l'ordonnance organique du 26 juil. 1833, en matière de police, ce conseil connaît des demandes formées par le ministère public ou par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi ; que l'art. 41 accorde au ministère public l'exercice de la même voie d'annulation pour les mêmes causes dans l'intérêt de la loi ; que l'art. 42 dispose expressément que les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation ; — attendu que la requête présentée, le 14 nov. 1877, au nom de la maison veuve Le Pomellec et fils, et qui a saisi le conseil, après avoir rappelé les faits de la poursuite et la condamnation à 50 fr. d'amende prononcée, le 2 du même mois, par le tribunal de simple police de Saint-Pierre, sans avoir fait droit à la demande de sursis, ajoute ce qui suit : « Il y a donc eu, selon nous, incompétence de ce chef, et conformément à l'ordonnance de 1833, nous nous pourvoyons devant le conseil en annulation du jugement rendu ; » que, par son arrêt en date du 22 nov. 1877, objet du pourvoi, le conseil d'appel a statué

sur ladite requête dans les termes suivants : rejette la demande en annulation formée par Humbert, gérant de la maison veuve Le Pomellec et fils, du jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de simple police de Saint-Pierre et le condamne aux dépens; — attendu qu'il résulte de ce qui précède, que ce n'est point comme tribunal d'appel, mais comme tribunal d'annulation, que le conseil a été saisi et qu'il a statué; qu'en conséquence, aux termes des articles susvisés de l'ordonnance organique du 26 juil. 1833, s'agissant d'une matière de simple police, la voie du recours en cassation n'était point ouverte contre l'arrêt attaqué, d'où il suit que le pourvoi est non recevable; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer au fond sur les moyens de cassation proposés par le demandeur; — déclare non recevable, etc.....

Du 16 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Roger, av.

ART. 10445.

VOITURIER. — CHEVAUX. — CONDUCTEURS. — VOITURE APPARTENANT A UN TIERS. — LAISSER-PASSER.

L'obligation pour les loueurs de voitures de se munir d'un laisser-passer, n'incombe ni à celui qui fournit à un particulier des chevaux et un conducteur, la voiture étant louée par un tiers, ni à ce particulier lui-même[1].

ARRÊT (Ménage).

La Cour ; — Attendu qu'il est constant que le 31 juil. 1878, au Mans, Thorel, sur les indications de Ménage, entrepreneur de voitures de remise, rue Richebourg, qui n'était pas en mesure à ce moment de lui fournir personnellement les moyens complets de transport qu'il désirait, a loué directement chez Benoist Torretton, sellier et loueur de voitures, rue Basse, une tapissière et un break, et que Ménage lui a seulement fourni, sans demander ni percevoir d'ailleurs aucun salaire, trois chevaux et deux domestiques pour conduire à Champagné la fille de Thorel, nouvellement mariée, et les personnes de la noce qui n'avaient pu prendre place dans une première voiture attelée, appartenant à Ménage, louée et conduite par ce dernier ; — attendu que ces faits, dont une partie ne peut s'expliquer que par les relations de voisinage et d'amitié de Thorel et de Ménage, et par la location avantageuse faite le même jour au Mans, par Ménage, de six voitures de remise à raison de cette noce, résultant non-seulement des déclarations de Ménage recueillies dans les notes d'audience du tribunal correctionnel du Mans et de celles qu'il

1. V. en ce sens : C. de Paris, 8 mars 1877 (*J. cr.*, art. 10180).



a faites hier à l'audience de la Cour, mais encore, en dehors des renseignements conformes fournis récemment à M. le procureur de la République du Mans par Thorel : 1° de deux notes acquittées, l'une de deux chars-à-bancs, par Benoist Torretton au nom de Thorel; l'autre, d'une seule voiture pour Champagné, par Ménage, au même nom de Thorel, toutes les deux versées au procès par l'administration des contributions indirectes; 2° de la lettre de M. le contrôleur des contributions indirectes au Mans, en date du 5 août 1878, reconnaissant le mode de location des voitures étranger à Ménage, et ne contestant pas la gratuité des fournitures de chevaux et de conducteurs, lettre faisant partie du même dossier; 3° des observations de M. le directeur de ladite administration pour le département de la Sarthe, observations qui portent en résumé et textuellement : « Il résulte, en effet, des renseignements recueillis par le service que le sieur Ménage n'a mis, en réalité, à la disposition des voyageurs, que ses chevaux et ses garçons ; » — attendu que, dans ces circonstances, c'est à tort que les employés de l'administration des contributions indirectes ayant, le 1er août 1878, à défaut de laisser-passer spéciaux à la tapissière et au break, dressé contre Ménage deux procès-verbaux de contraventions à la loi du 25 mars 1817, à la date de la veille, 31 juillet, à Champagné, et déclaré saisie de ces voitures, des chevaux et des harnais, le tribunal correctionnel du Mans a condamné Ménage en deux amendes de 100 francs et prononcé la confiscation des objets saisis; — attendu, en effet, que toute hypothèse de fraude étant écartée par les pièces et reconnaissances susindiquées qui complètent, sans les contredire formellement, les procès-verbaux, les premiers juges ne pouvaient, alors même que Ménage aurait, dans le premier, répondu aux employés qu'il n'avait pas eu le temps de se munir de laisser-passer pour la tapissière et pour le break, déclarer que c'était une obligation imposée par la loi à Ménage ; — que cette obligation, qui n'incombait pas à Thorel, incombait encore moins à Ménage, étranger à la location de ces voitures, et ayant fourni seulement, du reste gratuitement, des chevaux et des conducteurs ; qu'il n'aurait pas eu à demander à Thorel, avant de lui fournir ses chevaux et ses conducteurs, la justification préalable de sa propriété des voitures, au cas où il l'eût ignorée; que ces voitures étaient devenues, au surplus, au moins au regard de Ménage, voitures de Thorel par la location que ce dernier en avait faite seul; — qu'il convient enfin de remarquer que, si la gratuité des chevaux et des conducteurs n'eût pas été une dispense suffisante dans l'hypothèse contraire où les voitures auraient appartenu à Ménage, ou bien auraient été louées par lui personnellement, cette gratuité peut et doit être prise en considération pour écarter surabondamment et définitivement la possibilité d'une collusion intéressée entre Ménage et Thorel, ou tout autre, à l'encontre des droits dus à l'administration des contributions indirectes ; — par ces motifs, la Cour, infirmant, décharge Ménage des condamnations prononcées contre lui, etc...

Du 18 fév. 1879. — C. d'Angers. — M. Contret, prés. — MMes Morin et Affichard, av.

ART. 10446.

OUTRAGE. — VOIES DE FAIT. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC. — ACTION PUBLIQUE.

Un instituteur communal doit être considéré, non comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, mais comme un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Par suite, les outrages et voies de fait dont il est l'objet, à l'occasion de ses fonctions, tombent sous le coup des art. 224 et 230, C. pén., et l'action publique peut être exercée, même sans plainte de la partie lésée.

ARRÊT (Valette).

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins que, le 26 sept. 1878, Jean-Joseph Valette, alors curé de Chatas (canton de Seuvres, arrondissement de Saint-Dié, Vosges), se trouvait dans une des rues de cette commune avec le maire et un instituteur adjoint; qu'au moment où le sieur Eugène François, instituteur de Chatas, s'approchait du groupe, il l'interpella vivement en lui disant: « Vous êtes impossible dans la commune; faites vos malles, réglez vos comptes! » — attendu que, sans autre provocation qu'une parole et une attitude ironiques répondant à cette interpellation, le prévenu traita François de « chenapan, vaurien, menteur », s'écria « qu'il le briserait et le casserait », et que, s'animant peu à peu et joignant le geste à l'injure et à la menace, il lui appliqua un soufflet sur la joue; — attendu que rien dans la procédure ne révèle d'autres actes, et que c'est à tort que les motifs du jugement de première instance (rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Dié), visent en outre des voies de fait et des violences; — attendu que l'intention malveillante qui animait le prévenu résulte à la fois et des paroles mêmes dont il s'est servi, et du ton qui les accompagnait; — que, malgré sa protestation, sa volonté de frapper est prouvée par la nature même du coup porté, par les circonstances de la scène, l'affirmation des témoins; que, d'ailleurs, cette volonté a été immédiatement signalée par l'instituteur sans que le curé Valette l'ait démentie; — attendu que ces faits constituent les délits d'outrages par paroles et menaces et de violences de l'espèce de celles mentionnées en l'art. 228 du C. pén., envers un citoyen chargé d'un ministère de service public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — attendu, en effet, que les expressions dont s'est servi le prévenu: « chenapan, vaurien, je te brise, je te casse », expriment l'outrage et la menace; qu'en disant à Eugène François: « Vous êtes impossible dans la commune, réglez vos comptes »! c'était, non pas au simple particulier qu'il s'adressait, mais à l'instituteur à raison de ses fonctions; — attendu qu'un instituteur n'est pas, dans le sens de l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819, un agent ou un dépositaire de l'autorité publique; qu'il n'exerce à aucun titre une portion de cette autorité; que les premiers juges ont donc fait une fausse application à la cause de l'art. 19 de la loi précitée;

— attendu, au contraire, que l'instituteur reçoit une mission publique dont l'importance est incontestable; et qu'il doit être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public; — attendu que, pour la poursuite des délits prévus par le C. pén., l'action du ministère public peut être spontanée et n'a pas besoin d'être mise en mouvement par la plainte de la partie lésée; — attendu qu'en s'abandonnant à un mouvement de vivacité et d'irritation aussi regrettable, Jean-François Valette a méconnu des devoirs et une obligation que rendaient plus impérieux son caractère de prêtre, la qualité de la personne injuriée et frappée, le lieu de la scène, ainsi que la présence du maire de la commune et celle d'un instituteur adjoint; — attendu que, si sa responsabilité est plus gravement engagée, la répression ne doit pas cependant excéder les bornes d'une équitable et sage réparation; — attendu que le prévenu a témoigné ses regrets en protestant contre toute pensée malveillante au regard de l'instituteur, contre toute volonté réfléchie de le frapper; — attendu que l'instituteur lui-même, faisant acte de louable générosité, avait pardonné l'outrage et la violence et gardé le silence le plus complet; — attendu que le curé Valette n'a jamais été l'objet d'aucune plainte ou reproche; qu'il a été éloigné de la commune de Chatas; — qu'il existe donc dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de lui appliquer l'art. 463; — attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée; — par ces motifs: — reçoit l'appel; — infirme le jugement de première instance; — déclare Valette coupable d'avoir, à Chatas, le 26 sept. 1878: 1° outragé par paroles et menaces, en le traitant de vaurien, de chenapan, de menteur, en lui disant: « Vous êtes impossible dans la commune, réglez vos comptes, je vous brise, je vous casse; » 2° frappé, en lui donnant un soufflet sur la joue, un citoyen chargé d'un ministère de service public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; délit prévu par les art. 224 et 230 du C. pén.; et, en lui faisant application des art. 230 et 463, le condamne à 200 francs d'amende, aux dépens du procès; — fixe au minimum réglé par la loi la durée de la contrainte par corps.

Du 29 janv. 1879. — C. de Nancy. — M. Benoit, prés. — M. Pierrot, av. gén. — Me Froment, av.

ART. 10447.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION. — JURÉ NON NOTIFIÉ. — NULLITÉ.

Est entachée de nullité la déclaration du jury à laquelle a pris part un juré dont le nom avait été, sur la liste notifiée à l'accusé, effacé par une rature régulièrement approuvée.

ARRÊT (Ben Ahmed).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 395 et 399 du C. d'inst. crim., en ce que le nom de l'un des

jurés qui ont concouru au jugement, n'aurait pas été notifié à l'accusé; — attendu que, sur le tableau formé pour le jugement de l'affaire concernant le demandeur en cassation, le sixième juré désigné par le sort est le sieur Montels, qui, n'ayant été récusé ni par le ministère public, ni par la défense, a siégé aux débats et participé à la déclaration de culpabilité intervenue contre l'accusé; — que le nom de ce juré n'avait point été notifié au demandeur; qu'en effet, il résulte de l'inspection de l'acte de notification de la liste des jurés, que le nom du sieur Montels, inscrit primitivement sous le numéro 15 de ladite liste, en avait été retranché au moyen d'une rature régulièrement approuvée, et, par conséquent, n'avait point été compris dans la notification; — que, par suite de cette omission, le demandeur a été privé, vis-à-vis de ce juré, de l'exercice éclairé et utile de son droit de récusation; qu'une atteinte a été ainsi portée aux droits de sa défense et que l'irrégularité de la notification dont il s'agit, formalité substantielle dont le silence de l'accusé n'a pu couvrir les vices, a entraîné la nullité de tout ce qui s'en est suivi, y compris la formation du jury, les débats et l'arrêt de condamnation; — par ces motifs, et vu l'art. 395 du C. d'inst. crim., casse, etc.

Du 31 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10448.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Est nul le jugement de simple police rendu et prononcé hors la présence du ministère public [1].

ARRÊT. (Torrent).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 144 et 153 du C. d'inst. crim., en ce que l'affaire aurait été instruite, et le jugement rendu hors la présence du ministère public; — vu lesdits articles; — attendu que des qualités du jugement attaqué il résulte que le commissaire de police du canton de Rivesaltes, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de ce canton, n'était présent ni à l'instruction de l'affaire concernant la nommée Marie Torrent, ni au prononcé du jugement qui a condamné la prévenue à 1 fr. d'amende pour infraction à un règlement sur le balayage; qu'il n'a point été entendu dans ses réquisitions; — attendu que le ministère public fait partie essentielle et intégrante du tribunal de police; qu'en son absence le tribunal n'est ni légalement ni régulièrement constitué, et ne peut faire aucun acte de juridiction; d'où il suit que le jugement attaqué ayant été rendu et prononcé hors la présence du ministère public, est frappé d'une nullité radicale et

1. V. C. de cass., 25 août 1877 (*J. cr.*, art. 10205).



absolue, comme contenant une violation formelle des articles susvisés et des règles de l'ordre judiciaire ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 27 juil. 1878. — C. de cass.. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10449.

VOIRIE. — CHEMIN PUBLIC. — DÉGRADATION. — EXCUSES ILLÉGALES.

Le fait de dégrader un chemin public constitue une contravention punie par l'art. 479, § 11 *C. pén., et ne saurait être excusé par le motif que les contraventions de ce genre sont d'un usage général dans le pays et que la partie non dégradée du chemin restait suffisante pour la circulation.*

ARRÊT (Lansalot-Lahitte).

LA COUR ; — Sur le troisième chef de prévention ; — vu les art. 66 et 479 n° 11 du C. pén., 159 et 161 du C. d'inst. crim. ; — attendu qu'il est constaté au procès-verbal et reconnu par le jugement attaqué, que, dans le courant du mois de juil. 1877, Lansalot a creusé plus profondément une excavation qui existait sur un des chemins ruraux de la commune de Salies ; qu'il a ensuite disposé tout autour, en forme de talus, les terres qu'il en avait retirées afin de conserver de l'eau dans ce bassin pour abreuver son bétail et pour les besoins de sa maison ; — attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479 n° 11 du C. pén. ; — que cependant le juge de police a renvoyé Lansalot des poursuites du ministère public, par le double motif que les contraventions de ce genre sont d'un usage général dans le pays et que le chemin rural ayant une très-grande largeur, la partie de cette voie, qui n'a pas été dégradée, reste suffisante pour la circulation publique ; — attendu que cette décision viole les art. ci-dessus visés du C. pén. et du C. d'inst. crim., en admettant des excuses qui ne sont pas écrites dans la loi et en refusant d'appliquer la peine encourue alors que la contravention est constante ; — casse, etc...

Du 27 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10450.

COLONIE. — EMBAUCHAGE. — IMMIGRANTS. — COLONS. — COLONS PARTIAIRES. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT.

Les dispositions du décret du 13 *fév.* 1852 *punissent, dans les colonies, le délit d'embauchage des gens de travail, qu'il s'agisse des travailleurs immigrants ou de ceux faisant partie de la population coloniale.*

Il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre les colons partiaires et tous autres travailleurs.

Il y a délit d'embauchage alors même que le contrat de louage existant entre le propriétaire et les travailleurs n'avait pas été l'objet d'une déclaration faite à la mairie, en conformité de l'art. 13 *de ce même décret.*

ARRÊT (Valery).

La Cour; — Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 15 du décret du 13 fév. 1852, ledit décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient; en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué aurait à tort considéré les dispositions pénales du décret comme s'appliquant aux travailleurs indigènes, alors qu'elles concernent exclusivement les ouvriers immigrants; — et que, d'un autre côté, il aurait indûment compris dans la classe des gens de travail un cultivateur attaché à une exploitation rurale, à titre de colon partiaire; — sur la première branche du moyen : — attendu que les dispositions du décret sont générales et absolues, et qu'il résulte d'ailleurs du rapport présenté par le ministre de la marine au prince président de la République, après avis du Conseil d'Etat, « qu'elles sont indistinctement applicables aux contrats de louage des travailleurs immigrants et à ceux des laboureurs et ouvriers appartenant à la population coloniale; » — sur la seconde branche : — attendu qu'en admettant que le nommé Danaïs Montout, à l'égard duquel ont été pratiquées les tentatives d'embauchage imputées au demandeur, doive être considéré comme attaché en qualité de colon partiaire à l'exploitation de l'habitation du Petit-Pérou, ledit Montout ne rentrerait pas moins dans la classe des gens de travail que l'art. 15 du décret de 1852 a eu pour objet de garantir contre les manœuvres frauduleuses pratiquées en vue de leur faire rompre les engagements par eux contractés; — qu'en effet, le titre II du décret relatif aux engagements et obligations des gens de travail et de ceux qui les emploient, qualifie lui-même, dans ses art. 9 et 13, d'ouvriers et travailleurs, les cultivateurs qui sont liés envers des propriétaires par des contrats de louage, d'association ou de colonage; — qu'il suit de là que l'art. 15, classé au titre III sous la rubrique : « Mesures de police et de sûreté, » et qui punit de peines déterminées toute provocation par dons, promesses ou menaces, adressée à des gens de travail, en vue de leur faire abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auxquels ils sont attachés, comprend nécessairement dans ses dispositions les colons partiaires comme tous les autres travailleurs de la terre ou de l'atelier; — sur le second moyen pris d'une autre violation de l'art. 15 dans ses rapports avec l'art. 13 du même décret, en ce que, contrairement aux prescriptions de ce dernier article, les propriétaires de l'habitation du Petit-Pérou, n'ayant point fait à la mairie des Abymes la déclaration, à laquelle ils étaient tenus sous peine d'amende, de l'engagement intervenu entre eux et Danaïs Montout, cet engagement se trouvait nul de plein droit, et que, par voie de conséquence, le délit d'embauchage reproché au demandeur, manquait de base légale : — attendu que l'embauchage est un délit qui ne porte pas seulement atteinte à l'intérêt privé, mais blesse au plus haut point l'in-

térêt général à l'égard duquel l'action publique s'exerce même dans le silence des intéressés; — que, lorsqu'un engagement existe de fait entre un propriétaire et des travailleurs, l'omission de certaines formalités extrinsèques ne peut autoriser les tiers à en provoquer frauduleusement la rupture; — que, d'ailleurs, l'art. 13 n'a point attaché la peine de nullité à l'inobservation de la formalité par lui prescrite; — que si le législateur de 1852 avait tenu, dans ce cas, l'engagement pour nul, il aurait exprimé sa volonté à cet égard, comme il l'a fait dans l'art. 8 relatif aux engagements simulés; — que le demandeur, qui connaissait du reste l'engagement intervenu entre Danaïs et les propriétaires du Petit-Pérou, ne peut donc exciper de la nullité prétendue dudit engagement pour échapper aux conséquences du fait délictueux reconnu constant à sa charge; — sur le moyen d'office, pris de la fausse application de l'art. 15 précité, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis dans ses motifs de s'expliquer sur la qualité d'homme de travail du nommé Montout, circonstance constitutive du délit d'embauchage, et en dehors de laquelle l'application de la peine portée par ledit article ne pouvait plus avoir lieu; — attendu que, si la qualité d'homme de travail n'est point nommément attribuée à Danaïs Montout par le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, cette qualité résulte virtuellement des termes du jugement; — qu'il y est dit, en effet, que le « prévenu Valery a, par des promesses, excité Montout à abandonner, pendant le terme de son engagement, l'habitation du Petit-Pérou, à l'exploitation de laquelle il était attaché »; — que le fait d'être attaché, en vertu d'un engagement, à l'exploitation d'une habitation ou propriété rurale implique nécessairement, d'après les dispositions prérappelées du décret, la qualité de cultivateur, ouvrier ou homme de travail; — qu'ainsi, l'arrêt attaqué a suffisamment satisfait aux conditions requises par l'art. 15, pour l'application de la peine édictée par ledit article; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 18 avril 1878. — C. de cass. — M. Guyho, f. f. de prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10451.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — POINTE-A-PITRE. — MEURTRE. — EXCUSE DE PROVOCATION. — MAJORITÉ.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises coloniale (dans l'espèce, celle de la Pointe-à-Pitre) qui, dans une accusation de meurtre, répond négativement à la question d'excuse tirée de la provocation, sans exprimer que cette décision a été prise à la majorité de cinq voix sur sept [1].

ARRÊT (Damozé).

LA COUR; — Vu les art. 344 et 417 du C. d'inst. col.; — attendu

---

1. V. C. de cass., 22 juin 1876 et 4 juin 1863 (*J. cr.*, art. 7788 et 9902).



qu'aux termes dudit art. 344 la déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept, et que l'art. 417 met au rang des nullités qui vicient l'arrêt de condamnation la violation ou omission des dispositions de l'art. 344 sur la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité; — qu'en matière de meurtre et de coups et blessures volontaires, la provocation par coups et blessures graves envers la personne de l'accusé constitue une excuse légale, et qu'elle modifie la culpabilité en déterminant l'application d'une peine moins rigoureuse; — que la décision qui écarte cette excuse est donc une déclaration de culpabilité qui ne peut être le résultat que d'une majorité de plus de quatre voix; — que l'existence de cette condition essentielle de sa validité doit être constatée pour établir sa régularité; — attendu, en fait, que la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, sur la question de savoir si les coups et blessures dont le demandeur a été reconnu coupable avaient été provoqués par des coups ou violences graves, s'est bornée à répondre négativement sans mentionner que cette décision avait été rendue à la majorité de plus de quatre voix; — qu'en cet état, l'arrêt de condamnation repose sur une base dont la légalité n'est pas suffisamment établie; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens proposés à l'appui du pourvoi, casse, etc...

Du 13 avril 1878. — C. de cass.— M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10452.

QUESTION AU JURY. — COMPLICITÉ. — RECEL. — CARACTÈRE CONSTITUTIF DU CRIME.

Dans une accusation de complicité par recel, la question posée au jury doit, à peine de nullité, mentionner que le recel a été accompli sciemment[1].

ARRÊT (Creps et Douard).

La Cour; — Vu l'art. 62 du C. pén.; — attendu qu'aux termes de cet article, le recel ne constitue un cas de complicité punissable, qu'autant qu'il a été accompli sciemment; — qu'en conformité de cette disposition de droit, l'arrêt de mise en accusation avait renvoyé les demanderesses devant la Cour d'assises, sous prévention d'avoir recelé tout ou partie de la somme détournée par Mouny, sachant qu'elle provenait de détournement; — mais, attendu que dans les questions divisément posées à l'égard : 1° de la fille Creps; 2° de la femme Douard, et résolues affirmativement contre elles, le jury a été interpellé seulement sur le point de savoir si les accusées étaient coupables d'avoir recelé tout ou partie de la somme détournée par Mouny, sans qu'il lui ait été demandé en même temps si le recel avait eu lieu de la part desdites accusées avec connaissance de cause; — que cette

1. V. en ce sens : C. de cass., 5 janvier 1871 (*J. cr.*, art. 9136).



circonstance caractéristique du recel, et sans laquelle il ne peut tomber sous le coup de la loi pénale, ne saurait s'induire des termes mêmes dans lesquels la question a été posée, car s'il est dit que la somme recelée provenait d'un détournement commis par Mouny au préjudice de la maison de banque dont il était l'employé, il n'en résulte pas nécessairement que cette provenance frauduleuse fût à la connaissance des accusées; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en faisant aux demanderesses l'application des peines édictées par les articles combinés 62 et 40, § 2, du C. pén., a formellement violé lesdits articles; — et attendu que l'accusation, telle qu'elle résulte de l'arrêt de renvoi, n'a point été purgée; — par ces motifs, casse, etc...

Du 4 avril 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10453.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VINS MÉDICINAUX. — VIN DE BUGEAUD. — REMÈDE.

Le vin de Bugeaud constitue un véritable médicament qui a cessé d'avoir le caractère de vin, et, par suite, n'est pas assujetti aux droits sur les boissons.

L'arrêt que nous rapportons a été rendu sur la renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1878 (*J. cr.*, art. 10405), qui avait annulé l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 fév. 1878 (*J. cr.*, art. 10278). Il est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de jurisprudence et reconnu par l'arrêt de renvoi lui-même que les compositions pharmaceutiques constituant des médicaments ou des remèdes sont affranchies des droits imposés sur les boissons par la loi fiscale; — que, ce principe admis, il y a lieu de rechercher si la préparation dont il s'agit dans la cause est ou n'est pas un remède véritable; — que cette appréciation, qui rentre exclusivement dans le domaine du fait, est l'unique question soumise à la Cour; — attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que la dose de quinquina entrant dans la préparation dite « vin de Bugeaud » (25 à 30 gr. par litre) en est la partie principale et essentielle; — que cette substance, dont les propriétés thérapeutiques sont universellement connues, est introduite dans la partie vineuse qu'elle pénètre et sature, non pas seulement pour ajouter aux qualités du vin, mais pour agir spécialement sur l'organisme, suivant les vertus médicales qui lui sont propres; — que le vin auquel elle s'incorpore, et le cacao, qui en masque l'amertume, ne sont que des accessoires; — attendu que le mode de combinaison de cette mixtion est déterminé par le Codex lui-même, que

le droit de la préparer et de la vendre n'appartient qu'aux pharmaciens, que l'usage en est restreint, que son emploi, loin d'être arbitraire, est réglé par des prescriptions scientifiques suivant les tempéraments et les influences pernicieuses à combattre; — que tous ces caractères sont éminemment ceux d'un remède et non ceux d'une boisson dans le sens de la loi fiscale; — attendu cependant que l'administration de la Régie objecte que l'introduction des substances additionnées n'a pas pour effet, dans l'espèce, d'enlever au vin, base du mélange, ses caractères essentiels, qu'il conserve sa couleur et son goût, en un mot, sa nature; qu'il rentre donc dans la catégorie des vins auxquels s'appliquent les termes absolus de la loi; — mais attendu que les faits de la cause repoussent cette interprétation de la Régie; — qu'il résulte, en effet, de documents scientifiques produits devant la Cour que le vin dit « de Bugeaud » n'a conservé la vertu du vin qu'en apparence; qu'en réalité la préparation pharmaceutique dont ce vin est l'objet forme avec lui un tout homogène indissoluble; qu'elle le dénature en ce sens qu'il se trouve uni dans toutes ses parties à une substance étrangère le rendant impropre à son usage ordinaire, et dont la science ne possède pas les moyens de l'affranchir pour le reconstituer et le ramener à son état primitif; — qu'il a donc cessé d'une manière définitive et absolue d'être un vin potable, une boisson dans le sens de la loi pour passer exclusivement à l'état de remède; — qu'en conséquence, il ne peut être assujetti aux droits; — par ces motifs, — confirme, etc...

Du 18 déc. 1878. — C. d'Orléans. — M. Boullé, prés. — M. Flouest, proc. gén. — MM. Desplanches et Arrighi, av.

Observation. — L'administration s'était pourvue contre cet arrêt, mais elle s'est désistée de son pourvoi.

art. 10454.

BOULANGERIE. — TAXE DU PAIN. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VALIDITÉ.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui rétablit la taxe du pain dans une commune.

arrêt (Sergent et autres).

La Cour; — Joint les sept pourvois formés par M. le commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de Charenton, à la date du 6 avril, contre un jugement de ce tribunal, en date du 4 du même mois, qui renvoie des poursuites contre eux dirigées divers boulangers de la commune de Charenton, comme ayant contrevenu à un arrêté de M. le maire de Charenton, en vendant du pain au-dessus de la taxe fixée par un arrêté de l'autorité municipale, et pour n'avoir pas affiché dans leurs boutiques ledit arrêté; ledit jugement renvoyant le sieur Sergent à raison de six contraventions constatées, la veuve Dubail à raison de quatre contraventions, le sieur Treffière à raison de cinq contraven-

tions, le sieur Thigé à raison de quatre contraventions, le sieur Haas à raison de deux contraventions, le sieur Josse à raison de trois contraventions, le sieur Robert à raison de trois contraventions, et statuant sur le tout par un seul arrêt; — attendu qu'à la date du 8 juin 1877, M. le maire de la ville de Charenton-le-Pont a pris un arrêté portant que la taxe du pain serait rétablie dans la commune de Charenton, à partir dudit jour, en prenant pour base la taxe officieuse du prix du pain déterminée par la préfecture de la Seine et ordonné que cet arrêté serait affiché dans les boutiques des boulangers; — attendu que cette mesure rentrait dans le droit et dans les attributions de l'autorité municipale, aux termes de la loi des 19 et 22 juil. 1791 qui est toujours en vigueur, et n'a été modifiée, ni par la loi du 4 niv. an III, ni par le décret du 22 juin 1863; — attendu, en effet, que la loi du 4 niv. an III ne peut recevoir, dans l'espèce, aucune application, qu'elle a eu pour objet de rendre au commerce sa liberté et de le débarrasser des entraves qui, à raison de la position exceptionnelle et transitoire dans laquelle on s'était trouvé, auraient pu gêner son développement; — attendu que le décret du 22 juin 1863 ne s'applique qu'à la réglementation du commerce de la boulangerie, qu'il ne peut avoir pour effet d'abroger ou de modifier la loi de 1791, qui ne pourrait l'être que par une disposition législative; — attendu qu'il est établi par des procès-verbaux réguliers, et qu'au surplus il n'est pas contesté que tous les individus cités ont vendu du pain à un prix au-dessus de la taxe fixée par un arrêté pris par M. le maire de la commune de Charenton dans les limites de ses pouvoirs, et ont refusé d'afficher dans leurs boutiques ledit arrêté, et qu'en les renvoyant des poursuites contre eux dirigées, le jugement attaqué a violé en ne les appliquant pas les dispositions des art. 471, § 15, et 479, § 6, du C. pén.; — par ces motifs, faisant droit aux pourvois de M. le commissaire de police; casse, etc...

Du 17 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10455.

1° ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — SOUVERAINETÉ D'APPRÉCIATION. — COUR DE CASSATION. — 2° TÉMOIGNAGE DU MARI. — DÉFAUT DE PROTESTATION.

1° *S'il appartient aux Cours d'appel de constater souverainement les faits dont la preuve leur est fournie par l'information, la Cour de cassation conserve le droit de vérifier si ces faits ont reçu leur véritable qualification légale, spécialement en matière d'adultère.*

2° *Si l'art. 156 du C. d'inst. crim. prohibe l'audition du mari contre sa femme, cette audition, néanmoins, ne crée pas une nullité lorsque le ministère public, le prévenu, ou la partie civile ne s'y est pas opposé.*

ARRÊT (Linossier).

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 338, § 2, du C. pén., et 41 du C. d'inst. crim. : — en droit ; — attendu que s'il appartient aux Cours d'appel de constater souverainement les faits dont la preuve leur est fournie par l'information, la Cour de cassation conserve le droit de vérifier si ces faits ont reçu leur véritable qualification légale ; — qu'en exerçant ce pouvoir de contrôle ou de censure, elle ne touche pas au domaine du fait réservé au juge, mais elle apprécie les rapports existant entre le fait et le caractère que la loi lui attribue et reste ainsi dans les limites de la mission qui lui est conférée ; — en fait : — attendu que l'arrêt attaqué confirmant le jugement de première instance et en adoptant les motifs, constate que la femme Vialette, ayant quitté le domicile conjugal, s'était retirée dans une chambre garnie ; que, le 17 oct. 1878, son mari s'y étant présenté à onze heures du soir, entendit une voix qui, à l'intérieur, proférait des paroles dont le cynisme ne pouvait laisser aucun doute sur l'acte qui s'accomplissait ; qu'ayant enfoncé la porte qui était fermée, il reconnut, quoique la lumière fût éteinte, le nommé Linossier, son ancien ouvrier, dont il soupçonnait depuis longtemps les relations criminelles avec sa femme ; qu'il fût violemment frappé par celui-ci qui, ensuite, s'échappa en s'élançant par la fenêtre ; — attendu, qu'en voyant dans les faits ainsi établis et souverainement constatés, le caractère de complicité du flagrant délit d'adultère, commis par Linossier, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait une juste application ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 156 et 189 du C. d'inst. crim., en ce que le flagrant délit d'adultère ne pouvait être prouvé par le témoignage du mari ; — attendu que si l'art. 156 du C. d'inst. crim. prohibe l'audition du mari contre sa femme, il ajoute qu'elle ne crée pas une nullité lorsque le ministère public, le prévenu ou la partie civile ne s'y est pas opposé ; — attendu que, dans la cause, le mari ne s'était pas constitué partie civile, que le ministère public seul poursuivait la répression ; que le prévenu ne s'est pas opposé à l'admission du témoignage du mari ; qu'ainsi ce témoignage a été légalement reçu ; — par ces motifs, rejette...

Du 27 février 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10456.

1° CHEMINS DE FER. — TRAIN DE PLAISIR. — STATION INTERMÉDIAIRE. — PAS DE CONTRAVENTION. — 2° BILLET D'ALLER ET RETOUR. — SÉJOUR PROLONGÉ AU-DELA DE LA STATION. — CONTRAVENTION. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

1° *Ne constitue aucune contravention le fait du voyageur, muni d'un billet de train de plaisir, qui descend à une station intermédiaire, alors*

même que la compagnie avait, par de simples affiches, indiqué que les billets n'étaient valables que pour le parcours entier (2e esp.) [1].

2° *Au contraire, constitue une contravention le fait de celui qui, volontairement, prolonge son trajet au-delà de la station indiquée par son billet* (1re esp.) [2].

En pareil cas, le contrevenant, muni d'un billet de retour, doit la différence entre la moitié du billet d'aller et retour et le prix du trajet réellement effectué par lui en dernier lieu (1re esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (Bavant).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du sieur Pelcot, entendu à l'audience, que, le 17 mai dernier, le sieur Bavant qui s'était rendu à Rouen, muni d'un billet d'aller et retour délivré à la gare de Saint-Pierre-du-Vauvray, est revenu par le train partant de Rouen à minuit trente, et, au lieu de s'arrêter à la gare à laquelle il avait pris le billet dont il était porteur, a continué son trajet jusqu'à la station de Gaillon ; que là, lorsqu'il a remis son billet, une somme de 1 fr. 25, prix de la différence entre la moitié du prix du billet d'aller et retour et le prix d'un billet simple de Rouen à Gaillon, lui a été réclamée, mais qu'il a refusé de payer cette somme, offrant seulement d'acquitter celle de 90 c., prix du trajet entre Saint-Pierre-du-Vauvray et Gaillon ; — attendu que l'inculpé Bavant, reconnaissant exacte la première partie de la déposition du témoin, prétend cependant qu'après avoir offert la somme de 90 c. qu'il croyait seule due, il a consenti à verser celle de 1 fr. 25 qui lui était réclamée par l'employé, mais à condition que celui-ci lui en délivrerait un reçu ; mais attendu que cette allégation est démentie par le témoin qui déclare que le sieur Bavant n'a point demandé de reçu et s'est simplement refusé à payer la somme de 1 fr. 25 qu'il lui réclamait ; — attendu qu'aux termes de l'art. 63 de l'ordonnance royale du 15 sept. 1846, il est défendu d'entrer dans les voitures de chemins de fer sans avoir pris un billet ; que, par cette disposition, la loi impose évidemment à chaque voyageur l'obligation de payer à l'avance la place qu'il doit occuper et d'être porteur du billet qui en constate le paiement ; que le voyageur qui effectue un trajet plus long que celui indiqué sur le billet qui lui a été délivré, ne se trouve pas dans ces conditions ; — attendu, à la vérité, que si le voyageur de bonne foi qui descend à une station située au-delà de celle indiquée sur son billet ne doit pas être considéré comme un contrevenant, c'est à condition toutefois qu'il se libère envers la compagnie de la somme due à celle-ci à raison du trajet effectué ; que, dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il refuse ce paiement, la compagnie peut, ainsi qu'il est dit en la circulaire ministérielle du 25 juill. 1854, le faire poursuivre en vertu de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 ; —

---

1. V. en sens contraire : Trib. de Bagnères-de-Bigorre, 28 déc. 1878 (*J. cr.*, art. 10416).

2. V. en ce sens : C. de cass., 7 avril et 8 déc. 1870 ; C. d'Amiens, 8 nov. 1877 (*J. cr.*, art. 9192, 10191).

attendu qu'en effet on ne peut prétendre qu'il ne résulterait de ce fait qu'une action civile au profit de la compagnie pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues; que de pareilles conditions de recouvrement entraveraient le service et rendraient impossible la rapidité du transport des voyageurs qu'exige l'intérêt général; que la disposition de l'art. 60 de l'ord. du 15 nov. 1846 a eu précisément pour but d'assurer cette rapidité; — attendu que la somme réclamée du sieur Bavant était d'ailleurs réellement due; que si, au cas où un voyageur porteur d'un billet simple descend à une station située audelà de celle indiquée en son billet, il doit seulement le prix du trajet entre les deux stations, il n'en est plus de même au cas où le voyageur est porteur d'un billet d'aller et retour; que ces billets, dont le prix est réduit, sont délivrés sous certaines conditions indiquées par la raison même, et dont la principale est de servir seulement au trajet indiqué; que dans le cas où un trajet plus long est effectué, cette condition n'étant pas exécutée, le voyageur rentre dans la catégorie des voyageurs ordinaires et doit sa place dans les conditions du tarif général; que cette obligation, édictée dans les dispositions des tarifs homologués par arrêtés ministériels, est connue de tous; que Bavant ne pouvait croire qu'on exigeait de lui une somme exagérée, puisqu'en offrant 0 fr. 90 c., il offrait seulement le prix du trajet entre Saint-Pierre-du-Vauvray et Gaillon; que ce n'était pas, d'ailleurs, par suite d'une erreur indépendante de sa volonté qu'il n'était point descendu à la station de Saint-Pierre-du-Vauvray, mais bien parce qu'il savait qu'il ne trouverait à cette gare aucune voiture pour le transporter aux Andelys, tandis qu'à Gaillon il trouverait la voiture du courrier des dépêches qui le transporterait à destination; — par ces motifs, vu les art. 63 et 79 de l'ord. du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845, déclare le nommé Bavant coupable d'être, à Saint-Pierre-du-Vauvray, le 17 mai 1878, entré dans une des voitures de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, sans avoir pris un billet; en conséquence, le condamne, etc...

Du 29 juin 1878. — Trib. des Andelys. — M. Davenière, prés. — M. Albert Trochon, proc. de la Républ. — Me Fenoux, av.

2e espèce. — ARRÊT (Linarès).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 et 79 de l'ord. du 15 nov. 1846, les contraventions aux ordonnances portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, aux décisions du Ministre des travaux publics, et aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du même Ministre, peuvent seules donner lieu à des poursuites et à l'application des peines prononcées par l'art. 21 de la loi précitée; — attendu qu'il n'est nullement établi que Linarès n'ait pas pris lui-même, au départ d'Agen, le billet d'aller et retour, à prix réduit, dont il était porteur lorsqu'il est descendu à la station de Bugue; qu'on lui reprochait donc à tort d'avoir contrevenu à l'art. 63 de l'ord. du 15 nov. 1846, en se plaçant dans les voitures de la compagnie d'Orléans sans avoir pris un billet; — attendu que, dans les conditions ordinaires faites par les tarifs spéciaux aux porteurs de billets d'aller

et retour, Linarès aurait pu descendre à une station intermédiaire, sans être obligé de parcourir tout le trajet pour lequel il aurait pris son billet ; — qu'à la vérité, les affiches de la compagnie annonçant le train de plaisir organisé d'Agen à Paris, et retour, pour visiter l'Exposition universelle, indiquaient que les billets délivrés n'étaient valables que pour le parcours entier ; que, d'après ces mêmes affiches, le prix de l'entier parcours serait dû par les voyageurs qui s'arrêteraient à une station moins éloignée que celle indiquée pour l'arrivée ; — mais attendu que, s'il peut résulter de ces avis donnés au public une convention obligatoire au point de vue civil, il reste à vérifier si, au point de vue répressif, l'inexécution des conditions ci-dessus rappelées constitue une contravention punissable ; — attendu que la lettre de M. le Ministre des travaux publics, en date du 20 août dernier, produite par la compagnie d'Orléans, est parfaitement claire et n'a pas besoin d'être interprétée ; — que cette lettre se borne à approuver pour régularisation, la mise en marche du train de plaisir d'Agen à Paris, qui était déjà parti le 12 du même mois pour cette dernière ville ; — que M. le Ministre approuve simplement la marche du train et ne dit rien des conditions rappelées au bas des affiches ; — qu'il est donc évident qu'il n'existe ni règlement ni ordonnance, ni arrêté administratif dont on puisse reprocher la violation au prévenu, pour s'être arrêté à la station de Bugue, au lieu de continuer son voyage jusqu'à Agen ; — attendu qu'en l'absence de toute contravention, la juridiction répressive ne peut, au point de vue des intérêts civils agités par la compagnie, condamner Linarès à des dommages-intérêts ; — par ces motifs : — sans s'arrêter à l'appel du Ministère public, non plus qu'aux conclusions de la compagnie d'Orléans, confirme...

Du 22 janvier 1879. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Peyrecave, av. gén. — MMes Monteaud et Bayle, av.

ART. 10457.

1° CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CHIENS COURANTS. — GIBIER LANCÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU CHASSEUR. — EXCUSE. — PREUVE. — 2° APPEL. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — PEINE.

1° C'est au prévenu à faire la preuve de l'excuse tirée de ce que le gibier chassé par ses chiens courants sur le terrain d'autrui avait été lancé sur la propriété, et de ce qu'il lui avait été impossible de rompre ses chiens.

2° Sur le seul appel de la partie civile, aucune peine ne peut être appliquée au prévenu acquitté en première instance, lors même que le ministère public a requis l'application de la peine, s'il n'y a pas eu de sa part déclaration d'appel.

ARRÊT (Bocquillon).

La Cour; — Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 1er et 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844 : — attendu que si la disposition du § 3 de l'art. 11 exonère de toute responsabilité pénale le chasseur dont les chiens courants passent sur l'héritage d'autrui à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, cette disposition constitue une excuse dont la preuve est à la charge du prévenu qui l'allègue ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les chiens du sieur Bocquillon ont chassé sur le terrain de la partie civile pendant plusieurs heures au vu et au su de leur maître sans que celui-ci ait essayé de les rompre ; que le sieur Bocquillon alléguait qu'il lui avait été impossible de le faire, mais qu'il n'en rapportait pas la preuve ; — attendu, dès lors, que les faits constatés à sa charge constituent le délit de chasse qui lui était imputé, et que l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions précitées de la loi de 1844 ; — sur le second moyen tiré de la violation des art. 202 et 205 du C. d'inst. crim. et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu la culpabilité du sieur Bocquillon, et appliqué la peine édictée par l'art. 11 de la loi de 1844 sur le seul appel de la partie civile, et sans que le ministère public eût lui-même appelé : — vu lesdits art. 202 et 205 du C. d'inst. crim. et l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806 ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le ministère public a requis contre l'inculpé l'application de la peine sans avoir fait aucune déclaration d'appel ; — que si l'arrêt énonce qu'il statue sur l'appel du ministère public, cette déclaration est contredite par ses propres qualités, et que, dans le doute, l'interprétation qui doit prévaloir est la plus favorable au prévenu ; — que l'arrêt a donc, en faisant au demandeur application de la peine requise contre lui, formellement violé les articles ci-dessus visés ; — par ces motifs, rejette le pourvoi en ce qui concerne les intérêts de la partie civile ; mais, en ce qui concerne l'application de la peine, casse et annule par voie de retranchement la partie de l'arrêt qui la prononce.

Du 26 juillet 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Vente, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Mes Mazeau et Debrou, av.

ART. 10458.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — STATION D'ARRIVÉE. — PRÉSENTATION DU BILLET. — PAIEMENT DE LA PLACE.

Le voyageur qui, à l'arrivée, ne présente point son billet, doit payer à nouveau le prix de sa place, alors même qu'il est constant qu'il l'a déjà payé au départ.

JUGEMENT (Cie d'Orléans c. Gaultier).

Le Tribunal ; — Considérant que s'il résulte des débats qu'avant de

monter dans le train n° 48, pour se rendre à Couhé-Vérac, Gaultier a bien pris, le 27 janvier dernier, un billet à la gare d'Eparvilliers, il n'est pas certain, qu'arrivé à sa destination, il a refusé de le présenter à l'agent chargé du contrôle, a quitté la station sans solder le prix de sa place, qui était exigible dans ce cas, sauf répétition de sa part, en justifiant du paiement qu'il avait déjà fait ; qu'il a donc, en agissant ainsi, contrevenu seulement aux prescriptions de l'art. 6 des tarifs généraux, homologués par décision ministérielle du 24 juil. 1874 ; par ces motifs, renvoie Gaultier des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, pour contravention à l'art. 63 de l'ord. du 15 nov. 1846 ; le déclare coupable de celle prévue par l'art. 6 précité, laquelle est réprimée par les art. 79 de l'ordonnance et 21 de la loi du 15 juil. 1845 ; — statuant sur l'action de la partie civile, la déclare non fondée, attendu qu'il n'est pas par elle justifié d'aucun préjudice souffert ; la condamne aux dépens, sauf son recours contre Gaultier.

Du 22 mars 1878. — Trib. de Civray.

Appel par la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement homologués sont obligatoires et ne peuvent être modifiés par voie d'interprétation ; — attendu que l'art. 6 des tarifs généraux de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, homologués par décision ministérielle du 24 juil. 1874, est ainsi conçu : « Tout voyageur qui ne peut présenter son billet à l'arrivée doit solder, avant de sortir de la station, le prix de la place qu'il a occupée » ; — attendu que les termes de cet article sont formels et qu'ils créent au profit de la compagnie d'Orléans un droit précis qui ne comporte ni exception, ni restriction ; — attendu qu'il est constaté par le jugement du tribunal de Civray que, le 27 janv. 1878, le sieur Gaultier, descendant à Couhé-Vérac du train n° 48, n'a pas remis son billet de place à l'agent chargé du contrôle et est sorti de la station sans avoir voulu acquitter le prix de la place qu'il avait occupée ; — attendu qu'il résulte des faits ainsi reconnus constants que Gaultier s'est trouvé, à la date relevée dans le procès-verbal, dans le cas de l'art. 6 précité, et que, dès lors, il était redevable à l'égard de la compagnie du prix du parcours qu'il avait effectué ; — attendu qu'il est établi que Gaultier est parti d'Eparvilliers, qu'il est descendu à Couhé-Vérac, et qu'il a voyagé dans une voiture de troisième classe ; — attendu que le prix de la place de deuxième classe entre les deux stations est de 0 fr. 60 c. ; — par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de Civray, le 22 mars 1878, en ce qu'il n'a pas fait droit aux conclusions de la partie civile, réforme, en conséquence, le jugement dont est appel, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — condamne, etc...

Du 1er juin 1878. — C. de Poitiers. — M. Louvrier, prés. — M. Sergent, av. gén. — MMes Orillard et Séchet, av.

ART. 10459.

ALLUMETTES. — MONOPOLE. — LAMPES DITES PYROPHORES.

Le monopole appartenant à la compagnie des Allumettes s'applique uniquement aux allumettes chimiques et non à tous les objets qui produisent du feu, tels que : les lampes dites pyrophores, lesquelles produisent du feu par des procédés chimiques et mécaniques [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871 et des lois des 2 août 1872 et 28 janv. 1875; — attendu que les lois précitées s'appliquent uniquement aux allumettes chimiques, c'est-à-dire aux objets dont la nature, la destination et l'usage étaient bien connus et qui ont été, d'ailleurs, désignés, quels que fussent les éléments de leur composition, par les dispositions de ces lois qui ont déterminé, soit le mode de perception de l'impôt, sous l'empire de la loi du 4 sept. 1871, soit le prix des diverses espèces d'allumettes chimiques; — que, conséquemment, la compagnie demanderesse, substituée au privilége de l'État, n'a, comme lui-même avant la cession faite à cette dernière, que le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques, et non de tous objets d'une autre nature qui, par un moyen quelconque, produisent du feu là où il n'en existait pas auparavant; — attendu qu'en interprétant dans ce sens les lois sus-indiquées, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à leur texte et à leur esprit; — attendu que, après avoir ainsi indiqué les véritables règles de la matière, la Cour d'appel a désigné et décrit les objets saisis, sans méconnaître les termes du procès-verbal dont les énonciations relatives aux faits matériels n'avaient été ni contestées ni débattues, et qu'elle a déclaré, après cette désignation, que les lampes dites pyrophores, lesquelles produisent du feu par des procédés chimiques et mécaniques, diffèrent essentiellement des allumettes chimiques par leur nature, leurs dimensions, leur prix, leur destination et leur usage ordinaire; — attendu qu'en tirant des faits constatés la conséquence juridique que la fabrication et la vente de ces objets étaient toujours placées sous la protection du principe de la liberté de l'industrie, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu, ni violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi; — par ces motifs; — rejette, etc...

Du 14 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Lehmann, av.

---

1. V. *J. cr.*, art. 10238 et 10305.

ART. 10460.

PREUVE TESTIMONIALE. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉPOT. — PREUVE DE LA LIBÉRATION. — FRAUDE.

En matière d'abus de confiance, lorsque le prévenu prétend faire résulter sa libération d'une annotation sur l'écrit établissant le dépôt, le juge peut, en déclarant cette preuve de libération insuffisante et d'ailleurs obtenue par fraude, admettre la preuve testimoniale, alors même qu'il s'agit d'un dépôt de plus de 150 *francs.*

ARRÊT (Fournet).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 1347 du C. civ. et 408 du C. pén., en ce que le tribunal et par suite la Cour d'appel auraient admis la preuve testimoniale pour établir la réalité d'un dépôt au-dessus de 150 francs ; — attendu que devant les premiers juges, le demandeur produisait un écrit faisant preuve du dépôt qu'il reconnaissait avoir reçu, et se bornait à prétendre que sa libération résultait d'une annotation ajoutée à cet écrit ; que le tribunal a déclaré cette prétendue preuve de libération absolument insuffisante et d'ailleurs obtenue par fraude ; que, dès lors, la preuve testimoniale était admissible, et qu'en présence d'un dépôt certain et non suivi de libération, le tribunal a pu reconnaître dans les éléments du débat les caractères constitutifs de l'abus de confiance ; — attendu que, dès lors, il n'y a eu aucune violation des dispositions légales ci-dessus visées ; — rejette, etc.

Du 25 juil. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10461.

DÉCRET DU 27 MARS 1879

Portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle.

Ce décret, qui complète celui des 3 août-2 novembre 1878 (*J. cr.*, art. 10424), est conçu dans des termes presque identiques à ceux du décret du 9 mai 1878, concernant les Etablissements français de l'Inde.

Nous nous bornerons à rapporter celles de ses dispositions qui en diffèrent, et à renvoyer pour les autres aux articles correspondants du décret du 9 mai 1878 (*J. cr.*, art. 10259).

Titre I. — Du recours en annulation.

Art. 1er. — Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police, par le tribunal de première instance de Nouméa, pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 2. — La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public.

La même voie est ouverte au procureur de la République, chef du service judiciaire, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée.

Art. 3. — (V. l'art. 3 du décret du 9 mai 1878.)

Art. 4. — (V. l'art. 4 dudit décret.)

Art. 5. — (V. l'art. 5 dudit décret.)

Art. 6. — (V. l'art. 6 dudit décret.)

Art. 7. — (V. l'art. 7 dudit décret.)

Art. 8. — (V. l'art. 8 dudit décret.)

Art. 9. — Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours, et seront, néanmoins, dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende.

Ce certificat leur sera délivré sans frais par le directeur de l'intérieur.

Art. 10. — Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal, qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens d'annulation.

Le greffier lui en donnera reconnaissance.

Art. 11. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, le greffier remettra au procureur de la République, chef du service judiciaire, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Ces pièces devront être accompagnées d'un inventaire rédigé sans frais sous peine d'une amende de 100 fr., laquelle sera prononcée par le tribunal supérieur.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur de la République saisira de l'affaire le tribunal supérieur.

Art. 13. — Le tribunal supérieur pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

Art. 14. — Le tribunal supérieur rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

Art. 15. — L'affaire sera jugée sur rapport d'un des membres du tribunal supérieur en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 16. — Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement rendu en matière de police, il renverra le procès devant le même tribunal de police composé d'un autre juge qui devra se conformer à la décision du tribunal supérieur sur le point de droit jugé par lui. Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le tribunal supérieur renverra les parties devant les juges qui devront en connaître.

Lorsque le jugement sera annulé, parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit ni contravention, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile; s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables au cas où l'annulation serait prononcée dans l'intérêt de la loi.

Art. 17. — (V. l'art. 17 du décret du 9 mai 1878.)

Art. 18. — (V. l'art. 18 dudit décret.)

Art. 19. — (V. l'art. 19 dudit décret.)

Art. 20. — L'arrêt du tribunal supérieur qui aura rejeté la demande sera délivré dans le délai de trois jours au procureur de la République, chef du service judiciaire, qui le fera remettre au greffe du tribunal de simple police.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera, à la diligence du procureur de la République, chef du service judiciaire, transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le greffier devra certifier au procureur de la République, chef du service judiciaire, de l'exécution de cette disposition.

Titre II. — Des demandes en cassation.

Art. 21. — Le recours en cassation est ouvert en Nouvelle-Calédonie au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par le tribunal supérieur et le tribunal de

première instance, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la métropole.

Art. 22. — Sont promulgués en Nouvelle-Calédonie les art. 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, modifiés par la loi du 1er avril 1837, 441, 442, 473 du C. d'instr. crim. métropolitain, sauf les modifications suivantes :

417. — (Comme au décret du 9 mai 1878.)

420. — Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté; 2° les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le directeur de l'intérieur. Il sera approuvé par le gouverneur.

423. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, le procureur de la République, chef du service judiciaire, adressera au gouverneur, pour être transmises au ministre de la marine et des colonies par la voie la plus rapide, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles ont été déposées.

Le greffier rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

427. — Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement du tribunal de première instance, elle renverra le procès devant le même tribunal composé d'autres juges.

428. — Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par le tribunal supérieur ou le tribunal criminel, elle renverra l'affaire devant le même tribunal.

A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le gouverneur y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires.

Ces nominations seront faites par arrêté rendu en conseil privé et sur la proposition du chef du service judiciaire.

429. — (Comme au décret du 9 mai 1878.)

434. — (Comme audit décret.)

435. — (Comme audit décret.)

439. — L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré

dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la marine qui le fera parvenir au gouverneur.

441. — (Comme au décret du 9 mai 1878.)

442. — Lorsqu'il aura été rendu, par le tribunal supérieur ou le tribunal de première instance, un arrêt ou un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi, d'office et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation, l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Art. 23. — Le pourvoi contre les décisions préparatoires et d'instruction ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure d'instruction pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. — L'art. 89, § 2, du décret du 28 nov. 1866, sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 3 août 1878, ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en cassation en matière civile, est abrogé.

Art. 25. — (Comme au décret du 9 mai 1878.)

ART. 10462.

PRESSE. — DÉLIT. — ASSIGNATION. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL. — OMISSION. — VALIDITÉ.

En matière de délits de presse, la copie du procès-verbal de saisie ne doit être notifiée au prévenu en tête de l'assignation, à peine de nullité, que lorsqu'il s'agit de délit justiciables des Cours d'assises et non lorsqu'il s'agit de ceux déférés à la juridiction correctionnelle.

ARRÊT (Garcias).

LA COUR; — Considérant qu'à la suite de saisies régulièrement pratiquées d'un certain nombre de numéros du journal *la Jeune Garde*, en date du 8 déc. 1878, Garcias, gérant du journal, a été assigné à la requête du ministère public à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous la double prévention de

publication d'un dessin non autorisé et d'offenses envers M. le président de la République; — considérant que, sur les conclusions prises à l'audience au nom du prévenu, le tribunal, par jugement du 14 janv. 1879, a déclaré nulle l'assignation donnée à Garcias, par ce motif que ladite citation ne contenait pas copie des procès-verbaux de saisie des numéros incriminés; — qu'il se fonde sur les termes impératifs de l'art. 1er de la loi du 27 juil. 1849; — considérant que s'il est vrai que les dispositions de l'art. 16 de ladite loi, exigeant à peine de nullité la notification au prévenu, en tête de l'assignation de la copie du procès-verbal de saisie ou de l'ordonnance de renvoi, dispositions implicitement abrogées par le décret du 17 fév. 1852, ont été remises en vigueur par les lois du 15 avril 1871 et du 24 déc. 1875, il est constant qu'elles sont exclusivement applicables aux délits de presse, justiciables des Cours d'assises, et qu'elles laissent sous l'empire du droit commun ceux qui sont déférés à la juridiction correctionnelle; — qu'en effet la loi du 29 déc. 1875, en remettant en vigueur les prescriptions de l'art. 16 de la loi du 27 juil. 1849, aux termes de laquelle les délits commis par la voie de la presse étaient attribués à la compétence des Cours d'assises, énumère dans l'art. 5 certaines restrictions; — que parmi ces restrictions, figurent le délit d'offenses envers le président de la République, et les infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse; — qu'il s'ensuit que ces faits, réservés à la connaissance des tribunaux correctionnels restent soumis aux règles ordinaires du C. d'inst. crim.; que si le législateur avait entendu, en les déclarant justiciables de la police correctionnelle, régir la poursuite par les formalités spéciales de la procédure devant les Cours d'assises, il en aurait fait la mention expresse; qu'ainsi c'est à tort que le jugement frappé d'appel a déclaré nulle et non avenue l'assignation donnée à Garcias; — par ces motifs, — faisant droit à l'appel de M. le procureur de la République, met ce dont est appel à néant; — infirme le jugement dont est appel, et déclare l'assignation valable et régulière; — évoquant et statuant au fond, etc...

Du 21 fév. 1879. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés.

Observations. — La nullité opposée par le journal poursuivi et accueillie en première instance par le tribunal, reposait sur l'omission prétendue de l'accomplissement de l'une des formalités exigées par la loi du 27 juil. 1849, art. 16 [1], qui prescrivait à peine de nullité de notifier au prévenu, cité directement devant la Cour d'assises, copie du procès-verbal de saisie, dans le cas où une mesure de cette nature aurait été ordonnée ou exécutée. Ce moyen, auquel le tribunal s'était arrêté, manque bien évidemment de base juridique, et l'arrêt qui l'a repoussé n'a fait qu'appliquer avec exactitude les principes qui découlent des lois postérieures à la loi de 1849. On sait, en effet, que le décret du 17 fév. 1852 [2], en déférant à la juridiction correctionnelle

---

1. V. la loi du 27 juil. 1849 (*J. cr.*, art. 4580, p. 291).
2. V. le décret du 17 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5216).

les délits de presse, avait (art. 27) placé la poursuite de ces délits sous l'empire des règles édictées par le C. d'inst. crim. et abrogé formellement (art. 36) toutes les dispositions des lois antérieures qui lui étaient contraires. Cette abrogation avait notamment frappé la procédure spéciale édictée par l'art. 16 de la loi de 1849, remplacée désormais par la procédure ordinaire du C. d'inst. crim. La question que soulevait l'exception de nullité, opposée à la poursuite dont le journal était l'objet, était donc celle de savoir si les lois des 22 avril 1871 [3], et 29 déc. 1875 [4] avaient fait revivre, pour le cas spécial objet de la poursuite, la procédure prescrite par la loi de 1849. Or, la loi de 1871 tout en remettant en vigueur la loi de 1849, a apporté au principe qu'elle faisait revivre une restriction en décidant que les tribunaux correctionnels continueraient à connaître d'un certain nombre d'infractions, au nombre desquelles se trouvait précisément l'infraction relevée contre le journal poursuivi. La conséquence en était évidemment que, pour ces infractions ainsi maintenues dans la juridiction des tribunaux correctionnels, la procédure ordinaire était seule applicable à la poursuite. Les termes mêmes dans lesquels est conçue la loi de 1871 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. On y lit, en effet, art. 1er : « La poursuite en matière de délits commis... aura lieu à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chap. 9, art. 16 à 23 de la loi du 27 juil. 1849, *sauf les restrictions suivantes* » : Art. 2. Les tribunaux correctionnels continueront de connaître : 1°... (suit la nomenclature des infractions comprises dans la restriction posée par l'art. 1er).

Il résulte de cet ensemble de dispositions que, selon la nature du délit de presse poursuivi, deux procédures différentes sont applicables à la poursuite. Dans le premier cas, s'il s'agit de délits autres que ceux réservés à la juridiction correctionnelle par l'art. 2 de la loi de 1871, et par la loi postérieure du 29 déc. 1875, c'est la procédure spéciale de la loi de 1849, qui régit la poursuite : la saisie doit être notifiée, à peine de nullité. Dans le second cas, s'il s'agit de délits réservés à la juridiction correctionnelle, c'est la procédure ordinaire du C. d'inst. crim. C'est cette distinction que le tribunal n'avait pas aperçue et que la Cour a consacrée, à très juste raison, par son arrêt.

PAUL GODIN,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

---

3. V. la loi du 22 avril 1871 (*J. cr.*, art. 9084, p. 89).
4. V. la loi du 29 déc. 1875 (*J. cr.*, art. 9770, p. 36).

ART. 10463.

PIÈCE FAUSSE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — JUGEMENT. — ESCROQUERIE.

La production en justice d'une pièce fausse de nature à égarer la religion du juge, en lui persuadant qu'une dette réclamée a été éteinte, et l'obtention, par ce moyen, d'un jugement qui, déboutant le demandeur de sa réclamation, refuse de lui allouer une somme qu'il réclamait, ne constitue pas le délit d'escroquerie.

Le contraire avait été décidé par le tribunal de Nice dans les termes suivants :

JUGEMENT (Barralis).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Barralis devait à Adréani, pour différentes fournitures, la somme de 98 fr. 25 c. ; que le 2 juin 1878, Barralis fils a payé un acompte de 60 fr. ; — attendu que, pour le solde, Adréani a fait citer Barralis père devant le juge de paix ; — attendu que c'est Barralis fils, paraît-il, qui a suivi l'instance, a contesté la dette, a provoqué d'abord une enquête pour la faire établir, puis une expertise pour en fixer le chiffre, s'est opposé à l'opération des experts, et, le jour de l'audience, a présenté une quittance aux termes de laquelle Adréani reconnaissait avoir reçu 60 fr. pour acquit de sa créance ; — attendu que, sur la production de cette pièce, le juge de paix a débouté Adréani de sa demande ; — attendu que la quittance dont s'agit contient une altération très-évidente ; que l'expert Barbe, commis par le tribunal, l'a ainsi apprécié ; qu'il est, d'ailleurs, facile pour tous de constater, surtout en lisant le papier par derrière, qu'on avait écrit originairement les mots *a conto* qui ont été grossièrement transformés en celui de *aquito* ; — attendu que c'est H. Barralis fils qui a fait usage de la pièce ; qu'il ne pouvait en ignorer la valeur primitive, puisque lui-même avait payé l'acompte et avait réclamé, en ce moment, une quittance définitive qui lui fut refusée tant qu'il n'aurait pas payé le solde ; — attendu que S. Barralis est resté, en apparence, étranger aux démarches de son fils ; — mais, attendu que c'est pour son compte que celui-ci agissait ; qu'il a dû nécessairement consentir à ce qui s'est fait ; que, l'avant-veille de l'audience, il était porteur de la quittance encore intacte et la montrait au témoin Cauvin qui lui fit observer que cette quittance le condamnait ; qu'il serait pour le moins complice du délit s'il n'en était coauteur ; — attendu que des circonstances atténuantes sont admises en faveur de chacun des prévenus ; — par ces motifs, déclare S. Barralis et H. Barralis coupables de s'être, à l'Escarène, en oct. 1878, agissant ensemble et de concert, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre décharge d'une somme de 38 fr. 25 c. due par S. Barralis à Adréani, et d'avoir, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui ; en réparation les condamne à.....

Du 28 déc. 1878. — Trib. de Nice. — M. Gavot, prés. — M. Girault, subst. — Me Allardi, av.

Appel a été émis par Barralis père et fils :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, quelque répréhensibles qu'aient été, au point de vue de la probité, les agissements de Barralis père et fils, il n'en résulte pas, néanmoins, qu'à l'aide des manœuvres dénoncées les prévenus se soient fait remettre, ou aient tenté de se faire remettre, des valeurs quelconques ; que, dès lors, en l'absence d'un de ses éléments essentiels, le délit d'escroquerie ne saurait être reconnu par la Cour et qu'il y a lieu de mettre lesdits Barralis hors de cause sans dépens ; — par ces motifs, — réforme.

Du 19 fév. 1879. — C. d'Aix. — M. Caresme, prés. — M. Nahyet, rapp. — M. Pontier, subst. du proc. gén., concl. contr. — Me Dujard, av.

Observations. — Les frères Adréani étaient créanciers de S. Barralis pour une somme de 98 fr. 25 c. Le 2 juin 1878, H. Barralis fils payait, pour le compte de son père, une somme de 60 fr. aux frères Adréani qui mentionnaient, sur la quittance, que cette somme était reçue en acompte de la dette de Barralis, *a conto del suo debito*. Le 5 septembre suivant, les frères Adréani firent citer S. Barralis devant le juge de paix de l'Escarène « pour s'entendre condamner au « paiement de 38 fr. 25 c., solde des 98 fr. 25 c. » Barralis fils, qui suivit l'audience, prétendit la dette éteinte par le paiement antérieur de 60 fr. et produisit la quittance du 2 juin visiblement altérée (l'expert l'a déclaré), en ce que les mots *a conto del suo debito* (acompte de sa dette), surchargés, avaient été remplacés par ceux-ci : « *a aquito del suo debito* (acquit de sa dette). » Les frères Adréani, déboutés de leur demande, portèrent plainte au parquet de Nice. Une information fut requise, et le 7 décembre le juge d'instruction renvoyait devant le tribunal correctionnel S. Barralis et H. Barralis « pour avoir, conjointement, en 1878, à l'Escarène, en employant des « manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte « d'un succès ou de tout autre événement chimérique, obtenu la « remise, ou tenter de se faire remettre des quittances ou décharges, « et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui. » Le tribunal de Nice a sanctionné cette qualification que la Cour d'Aix a répudiée à juste titre. Elle ne consacrait, en effet, rien moins que le renversement des principes les plus certains en matière d'escroquerie.

A quels faits l'art. 405, C. pén. avait-il été déclaré applicable ? On peut les ramener à la proposition suivante : « La production en jus-

« tice d'une pièce fausse pour égarer la religion du juge en lui per-
« suadant qu'une dette réclamée a été éteinte, et obtenir, par ce
« moyen, un jugement qui déboute le demandeur de sa réclamation
« et refuse de lui allouer la somme qu'il réclamait, constitue-t-elle
« le délit d'escroquerie ? »

Réduits à ces termes, les faits ne pouvaient être qualifiés d'escroquerie qu'au mépris de la différence qui sépare l'ancienne législation de la nouvelle, qu'en faisant abstraction des modifications, des restrictions introduites par le Code de 1810 dans la loi des 16-22 juil. 1791, et que M. Faure mettait en relief, dans son exposé des motifs, dans la séance du Corps législatif du 9 fév. 1810. « A l'égard de l'es-
« croquerie, disait-il, on a tâché, dans la nouvelle définition de ce
« qui constitue ce délit, d'éviter les inconvénients qui étaient résultés
« des rédactions précédentes. Celle de la loi du 22 juil. 1791 était
« conçue de manière qu'on en a souvent abusé, tantôt pour convertir
« les procès civils en procès correctionnels, et par là procurer à la
« partie poursuivante la preuve testimoniale et la contrainte par
« corps, au mépris de la loi générale, *tantôt pour éluder la poursuite*
« *en faux en présentant l'affaire comme une simple escroquerie*, et par là
« procurer au coupable une espèce d'impunité, au grand préjudice
« de l'ordre public... Cet abus cessera sans doute d'après la rédac-
« tion du nouveau Code. La suppression du mot *dol* qui se trouvait
« dans les deux premières rédactions ôtera tout prétexte de supposer
« qu'un délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper.
« En approfondissant les termes de la définition, on verra que la loi
« ne veut pas que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu sans
« un concours de circonstances et d'actes antécédents qui excluent
« toute idée d'une affaire purement civile. » (Locré, XXXI, p. 149.)

L'intention du législateur était donc de rompre avec un passé fécond en difficultés nées des termes trop généraux de l'art. 35, tit. II, de la loi des 16-22 juil. 1791. En incriminant tous ceux qui *par dol* avaient abusé de la crédulité, cet article autorisait toutes les plaintes et les interprétations exagérées contre lesquelles a si longtemps lutté la jurisprudence de la Cour de cassation. « Aucune loi, disent les
« auteurs de la théorie du C. pén. (V. p. 297) n'a donné lieu à plus
« de contestations de la part des parties, à plus d'erreurs de la part
« des juges. Cette expression vague de *dol* permettait d'atteindre
« toutes les espèces de fraudes. » « Le dol, dit Merlin (*Rép. de jurisp.*,
« v° Escroquerie) ne peut être poursuivi, soit par la voie correction-
« nelle, soit par la voie criminelle, que dans le cas où il est le résultat
« de faits qui constituent un délit caractérisé par la loi et qui ont
« été la cause productive de l'acte que l'on présente comme l'ouvrage
« du dol même. »

Le tribunal a perdu de vue ces modifications essentielles. Si bien que l'on peut reprocher à son jugement de s'être plus inspiré du terme vague de *dol* de l'ancienne législation pénale que des nouvelles conditions du délit d'escroquerie.

Quelles sont ces conditions ? Nous ne parlerons que de celles qui ont trait aux faits du procès. Il sera nécessaire que nous constations : 1° l'emploi de manœuvres frauduleuses de nature à persuader l'existence d'un crédit imaginaire; 2° la remise, directement et immédiatement déterminée par ces manœuvres, d'un titre valant décharge ; 3° le détournement, la dissipation de la somme dont la décharge était contenue dans ce titre, qui consomme l'escroquerie.

Sans doute, le mot « manœuvre » s'entend de tous les moyens employés pour surprendre la confiance d'un tiers. Cependant, sous une acceptation aussi générale, il dépasserait la pensée du législateur. Par exemple, de simples allégations mensongères ne sauraient constituer des manœuvres dans le sens de l'art. 405 (Cass., 4 juil. 1861, *J. cr.*, art. 7314; 12 fév., 18 et 19 juin 1863, *J. cr.*, art. 7895 ; Hélie. *Prat. cr.*, II, 800); il faut, la Cour de cassation le répète dans chacun de ses arrêts, que les mensonges « soient appuyés, auprès de « la personne qu'ils ont pour but de tromper, par un moyen exté- « rieur, par un fait matériel, par une machination ou une mise en « scène quelconque de la part du prévenu. » (Arrêts précités des 12 fév. et 19 juin 1863, Hélie, *loc. cit.*) Il faut que ces manœuvres « prennent un corps, revêtent une forme et deviennent pour ainsi « dire visibles ou tangibles. » (Blanche, *C. pén.*, V, n° 163.) Si bien que, à la première audience, les dénégations de Barralis, opposées à la réclamation des frères Adréani, fussent-elles mensongères, ne pouvaient constituer encore une manœuvre. Elles n'ont acquis ce caractère que lorsque « appuyées par un moyen extérieur et un fait « matériel », la production de la quittance du 2 juin, elles « ont « pris un corps, revêtu une forme », et, la quittance par laquelle elles étaient appuyées étant fausse, elles se sont transformées en manœuvres et en manœuvres frauduleuses. Tout jusqu'ici est donc correct. La manœuvre frauduleuse est caractérisée. Elle avait pour effet de persuader que Barralis avait acquitté sa dette. La première condition est donc remplie.

Qu'en est-il de la seconde ? Car ces manœuvres doivent avoir déterminé directement et immédiatement une « remise ». Nous ne parlons ici que du délit consommé, non de la tentative. Ce mot « remise » porte en lui sa propre définition. Il suppose la délivrance *de manu ad manum* d'une chose comportant cette tradition. (Morin, *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 20 ; Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, V, p. 326 ; Cass., 6 mai 1865, *J. cr.*, art. 8066.) Il importera peu sans

doute que cette remise s'effectue entre les mains de l'auteur de l'escroquerie ou entre les mains d'un tiers (Cass., 9 mars 1837, *Sir.*, 1838, I, 183; 27 mars et 9 avril 1857, *J. cr.*, art. 6425; Blanche, *C. pén.*, VI, n° 180), mais il faudra qu'elle soit effective, que le fait matériel existe (Cass., 23 janv. 1829; 4 mars 1842) pour que le juge puisse affirmer le délit. Or, quelle remise y a-t-il eu ici? La production de la quittance avait bien pour but d'influencer le juge. Il fallait que cette manœuvre frauduleuse déterminât la remise du titre contenant décharge. Qu'a remis le juge? Que pouvait-il remettre? Rien. Il a rendu une sentence, chose, s'il en fut jamais, insusceptible de délivrance, de tradition au point de vue juridique comme au point de vue matériel. Même rédigé, un jugement n'est pas remis aux parties litigeantes, il est déposé au greffe où la partie intéressée s'en fait délivrer une expédition. Le tribunal a senti la difficulté. Pour l'éluder, il s'est borné à déclarer la prévention établie parce que Barralis « *s'était fait remettre décharge* d'une somme de..... » En s'en tenant à cette énonciation, il a violé la loi. Sans doute, l'énumération de l'art. 405 n'est que démonstrative : les expressions *obligations*, *dispositions*, *billets*, *promesses*, *quittances ou décharges* sont générales et absolues. Elles embrassent tous les actes formant un lien de droit, à l'aide desquels on préjudicierait à la fortune d'autrui (Morin, *Rép. crim.*, v° Escroquerie, n° 20; Blanche, *C. pén.*, VI, n° 181; Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, V, p. 329; Hélie, *Prat. crim.*, II, n° 805; Cass., 29 mars 1838, *J. cr.*, art. 2354; 6 nov. 1845; 12 nov. 1864, *J. cr.*, art. 7951); mais faut-il du moins que l'acte dont la remise a été obtenue rentre dans l'une de ces expressions, qu'il soit susceptible de former ce lien de droit indispensable. Et comme le droit de contrôle de la Cour de cassation doit s'exercer à cet égard, il ne suffit pas de déclarer que le prévenu *s'est fait remettre décharge*, il faut spécifier l'acte par lequel cette décharge a été donnée. En ne le spécifiant pas, le tribunal a entaché son jugement de nullité. Mais comment dire, en effet, d'une partie qui avait obtenu un jugement à son profit qu'elle s'était *fait remettre* un jugement contenant une décharge à son avantage. Mieux valait se taire : c'est ce qu'a fait la sentence des premiers juges.

Est-il utile maintenant d'étudier si le jugement intervenu constituait un titre préjudiciable aux frères Adréani et qui, comme tel, consommait l'escroquerie? Qu'importe cette dernière condition du délit, si l'absence de la seconde condamne déjà son existence juridique? Ce jugement créait sans doute un lien de droit entre les frères Adréani et Barralis. En déboutant les prévenus de leur demande, en la déclarant mal fondée précisément parce que la quittance du 2 juin, tenue pour vraie, était représentée, le juge légitimait la résistance

de Barralis, il la consacrait. Sa décision devenait donc, entre les mains du défendeur, un titre toujours opposable au demandeur. C'était une véritable décharge de la dette de 38 fr. 25 c. C'était un titre préjudiciable aux frères Adréani. Mais c'était un titre, contenant décharge, que le prévenu *ne s'était pas fait remettre* suivant les termes de la loi ; le délit ne pouvait donc pas se caractériser.

Comment les premiers juges s'y sont-ils trompés ? Qui a pu inspirer la théorie de leur jugement ? Serait-ce un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1855 ? (*J. cr.*, art. 5952.) Cet arrêt ne sacrifie aucun des principes mis jusqu'ici en évidence. Il en est l'affirmation nouvelle. Là aussi un créancier avait fait citer ses débiteurs devant un juge de paix et avait obtenu contre eux des jugements de condamnation par défaut, devenus définitifs, faute d'opposition. Ni l'arrêt attaqué, ni l'arrêt de rejet n'ont dit que l'obtention de ces jugements équivalait à la remise voulue par l'art. 405, C. pén. Pour justifier la qualification d'escroquerie, ils ont eu le soin, l'un et l'autre, de relever qu'une double remise avait été déterminée par des manœuvres qu'ils ont qualifiées de frauduleuses. Remise d'abord des copies d'assignation dont étaient porteurs les débiteurs qui, surpris dans leur bonne foi, ont laissé prendre des jugements par défaut. Ensuite *remise*, déterminée par des manœuvres semblables, *de la copie de la notification du jugement* devenu définitif. Ce que la Cour d'appel et la Cour de cassation incriminent, ce n'est pas le fait d'avoir obtenu des jugements, c'est *la remise*, amenée par des manœuvres frauduleuses, *de l'exploit de notification de ces jugements* qui, devenant définitifs, faute d'opposition, constituent, entre les mains du créancier, des obligations, des titres préjudiciables à ses débiteurs. C'est là seulement ce que juge la Cour de cassation. M. Blanche qui cite l'arrêt du 24 mars 1855 (*Et. pratiq.*, VI, n° 181) ne s'y est pas mépris. A la différence de certains annotateurs qui font dire à la Cour suprême que « l'obtention de jugements à l'aide de manœuvres frauduleuses cons« stitue une escroquerie », il traduit la véritable pensée de l'arrêt en faisant ressortir, comme lui, la *remise* qu'il précise. « Le nommé « Pujol, écrit cet auteur, *s'était fait remettre des jugements* par défaut « devenus définitifs, faute d'opposition de la part des débiteurs. » La décision de la chambre criminelle ne fait que corroborer notre critique ; elle est la condamnation la plus formelle du jugement et la justification de l'arrêt de la Cour d'Aix.

Il fallait donc incriminer, comme fausse, la quittance du 2 juin ou, reconnaissant qu'aucune autre qualification pénale n'était possible, laisser les frères Adréani se pourvoir par la voie civile (art. 480 et suiv., C. pr. civ.) contre le jugement qui leur préjudiciait. Les auteurs, il est vrai, discutent en sens divers le point de savoir si les

décisions des juges de paix peuvent être attaquées par la voie de la requête civile. Mais l'autorité de la Cour de cassation est venue récemment fortifier l'opinion de ceux qui avaient adopté l'interprétation la plus favorable. (Req., 10 fév. 1868, *Sir.*, 1868, I, 223; Favard, *Rép.*, v° Req. civ., § 1, n° 2; Thomine, I, n° 524; Carré, *L. de la proc.*, quest., 1836; Dalloz, 2ᵉ édit., v° Requête civile, n° 22; Rodière, *Proc. civ.*, II, p. 376; Chardon, *Dal.*, I, n° 224; Benech, *Just. de paix*, p. 406.) Et, s'il est exact que le dol pouvant donner ouverture à requête civile est celui qui a pour but et pour effet de tromper le juge et d'obtenir de lui une décision qu'il n'aurait pas rendue sans les manœuvres dolosives employées par celui contre lequel la requête est dirigée (Alger, 29 avril 1874, *Sir.*, 1876, II, 327; Dijon, 15 mars 1878, *Sir.*, 1878, II, 239), le faux venant d'ailleurs doubler ici le dol personnel (art. 488 C. pr. civ.), il était permis aux frères Adréani d'attendre de la justice civile la seule réparation qu'ils pussent espérer.

E. Lepeytre,
Conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

ART. 10464.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — ABUS DE CONFIANCE. — 2° DIFFAMATION. — POURSUITE VEXATOIRE. — ÉCRIT DIFFAMATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *En matière d'abus de confiance, est suffisamment motivé l'arrêt qui prononce l'acquittement des prévenus en se fondant sur ce que les allégations du plaignant sont dépourvues de preuve et démenties par une expertise faite au cours d'un procès civil relatif aux mêmes faits et jugé entre les mêmes parties.*

2° *L'arrêt qui acquitte les prévenus et condamne le plaignant à des dommages-intérêts envers eux à raison de la poursuite vexatoire qu'il leur a intentée, peut relever à sa charge la publication d'un mémoire injurieux et diffamatoire, à titre d'élément de dommage et alors même qu'il ne constate pas dans cet écrit les caractères essentiels du délit de diffamation.*

3° *Le juge correctionnel qui condamne le plaignant à des dommages-intérêts envers les prévenus acquittés, ne peut prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement de cette condamnation.*

ARRÊT (Canischéri).

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation

des art. 408 du C. pén. et 87 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué seraient équivoques et n'indiqueraient pas suffisamment la cause de l'acquittement des prévenus ; — attendu que dans la citation qu'il a donnée à Signoret et à Danselme, Canischéri leur impute, dans les termes les plus vagues et sans préciser aucun fait « de l'avoir dépouillé de toute sa fortune par des agissements qui tombent sous l'application de l'art. 408 du C. pén. » ; que l'arrêt attaqué donne pour motif de l'acquittement qu'il prononce que Canischéri ne produit aucune preuve à l'appui de cette imputation, et qu'elle est démentie par une expertise faite au cours d'un procès civil relatif aux mêmes faits et jugé entre les mêmes parties ; que ce défaut de preuve est un motif péremptoire d'acquittement et justifie celui qui a été prononcé ; que, s'il est dit dans une autre partie de l'arrêt qu'il ne paraît pas résulter de l'expertise qu'aucun acte répréhensible puisse être reproché aux inculpés, ce considérant, loin d'affaiblir et de contredire le motif précédemment donné, ainsi que le prétend le demandeur en cassation, ne fait que le reproduire sous une autre forme et le confirmer ; — sur le second moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le juge correctionnel condamnant Canischéri à des dommages-intérêts pour avoir publié un mémoire injurieux et diffamatoire, n'indique pas les passages de cet écrit dont il fait résulter les délits d'injure et de diffamation ; — attendu que Canischéri n'était pas inculpé d'injure et de diffamation, et n'a pas été déclaré responsable de ces délits ; que l'arrêt attaqué se borne à relaxer Signoret et Danselme qu'il avait cités en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance et à le condamner à des dommages-intérêts envers ces deux prévenus, pour avoir intenté contre eux une poursuite purement vexatoire, et qu'il savait mal fondée ; — que l'arrêt relève, il est vrai, à la charge de Canischéri, la publication d'un mémoire injurieux et diffamatoire pour ses adversaires, mais uniquement comme preuve du caractère vexatoire de la poursuite et comme élément d'appréciation du préjudice qu'elle a causé aux inculpés ; qu'à ce double point de vue, le juge correctionnel pouvait tenir compte de ce mémoire, lors même que sa publication ne constituait pas un délit légalement caractérisé ; que, par suite, en en faisant état, il n'avait pas à insérer dans son arrêt les constatations de faits qui eussent été nécessaires, s'il eût été appelé à prononcer une peine et des réparations pécuniaires pour des délits d'injures et de diffamation ; — rejette ces deux moyens ; — sur le moyen présenté d'office, tiré de la violation de la loi du 22 juil. 1867 qui supprime la contrainte par corps en matière civile ; — vu les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de cette loi ; — vu les art. 51 et 52 du C. pén. ; — attendu que l'arrêt du 15 novembre dernier, qui déboute Canischéri de son opposition, autorise Signoret et Danselme à exercer la contrainte par corps contre lui pour le recouvrement des condamnations pécuniaires qu'il prononce à leur profit, et fixe à une année la durée de cette contrainte ; — attendu que la contrainte par corps est abolie en matière civile ; — attendu que la partie civile, condamnée à des dommages-intérêts et aux frais envers le prévenu acquitté, n'est pas condamnée en matière criminelle, mais en matière civile, les réparations pécuniaires prononcées contre elle n'ayant pas pour cause un crime, un délit ou une contravention ; — casse et annule, par voie de retran-

chement et sans renvoi, la disposition de l'arrêt du 15 nov. 1878 qui rend exécutoires par corps les condamnations prononcées au profit de Signoret et de Danselme contre le demandeur en cassation ; — maintient pour le surplus l'arrêt par défaut rendu par la Cour d'appel d'Aix, le 30 août 1878, et l'arrêt de la même Cour du 15 novembre suivant qui déboute Canischéri de l'opposition qu'il avait formée contre le premier.

Du 27 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Lesage, av.

Observations. — L'arrêt que nous rapportons décide avec raison que la contrainte par corps est inapplicable lorsque le juge correctionnel, sans prononcer aucune condamnation pénale, condamne l'une des parties à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'autre par la seule application des règles du droit civil ; lorsque, par exemple, comme dans l'espèce, il condamne l'auteur d'une poursuite vexatoire à des dommages-intérêts envers la victime de cette poursuite.

Alors, en effet, il ne s'agit pas de l'exécution d' « arrêts ou jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice » (art. 4 de la loi du 22 juil. 1867 ; *J. cr.*, art. 8471), mais bien de l'exécution d'une condamnation prononcée, en réalité, en matière purement civile.

Tout au contraire, la juridiction criminelle et, comme elle, la juridiction civile peuvent prononcer la contrainte par corps, lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts, conséquence d'une condamnation pénale prononcée soit par le même juge, soit, si c'est la juridiction civile qui statue, par le juge criminel ayant statué antérieurement, ainsi que le prévoit l'art. 5 de la loi de 1867. (V. C. de cass., ch. civ., 9 juin 1869, *Sir.*, 1869, I, 319.)

ART. 10465.

1° QUESTIONS AU JURY. — ACTE D'ACCUSATION. — NON-CONFORMITÉ. — CONCUSSION. — 2° CONCUSSION. — CADI. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — 3° CADI. — FONCTIONS NOTARIALES. — OFFICIER PUBLIC.

1° *Il ne résulte aucune nullité de ce que les questions posées au jury ne l'ont pas été conformément à l'arrêt de renvoi, lorsque ce fait n'a causé aucun préjudice à l'accusé* [1]; *spécialement de ce que, dans une*

1. Il en est autrement lorsque la modification apportée fait grief à l'accusé (C. de cass. 26 septembre 1872, *J. cr.*, art. 9403).



accusation de concussion, le président a demandé au jury si l'accusé avait reçu ce qu'il savait n'être pas dû, *sans ajouter* ou excéder ce qui était dû.

2° *Dans une accusation de concussion, il suffit que la question posée au jury mentionne que les actes reprochés au prévenu ont été commis par lui en qualité de cadi, la Cour d'assises devant le juger en droit s'il était, comme tel, fonctionnaire public.*

3° *Les cadis, bien qu'investis de fonctions notariales, indépendamment de leurs attributions judiciaires, doivent être considérés pour l'application de l'art. 174, C. pén. comme officiers publics et non comme officiers ministériels* [1].

ARRÊT (Mohamed-ben-Ali).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une violation des art. 174 du C. pén. et 137 du C. d'inst. crim., en ce que les questions posées au jury n'auraient pas été conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; — attendu qu'au lieu de demander au jury si l'accusé, en sa qualité de cadi, avait, pour droits de rédaction d'actes de mariage et autres, exigé ou reçu *ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû,* le président des assises s'est borné à demander si l'accusé *savait que les sommes par lui perçues n'étaient pas dues;* — attendu qu'en supprimant ainsi l'alternative adoptée par l'arrêt de renvoi, le président des assises n'a modifié en rien l'accusation; que, demander si l'accusé savait que les perceptions n'étaient pas dues, c'était implicitement demander s'il savait qu'elles excédaient ce qui était dû; que cette rédaction n'a pu causer à l'accusé aucun préjudice, d'où il suit que les articles précités n'ont pas été violés; — sur le second moyen, tiré d'une violation de l'art. 174 du C. pén. et des règles de la compétence, en ce que la question de savoir si l'accusé était fonctionnaire public n'aurait point été soumise au jury, et aurait été résolue par la Cour d'assises; — attendu que Mohamed-ben-Ali était accusé d'avoir, étant cadi de la 28e circonscription judiciaire du département d'Alger et à ce titre fonctionnaire public, exigé ou reçu, en cette qualité, des sommes qu'il savait n'être pas dues; — attendu qu'il a été demandé au jury si Mohamed-

1. Ont été considérés comme fonctionnaires ou officiers publics dans le sens de l'art. 174, C. pén. : un *garde champêtre,* dans ses fonctions d'officier de police judiciaire (Cass., 16 sept. 1820); — un *garde forestier* (Cass., 23 avril 1813); — un *préposé de douanes* (21 avril 1821); — un *concierge de prison* (2 janv. 1817); — un *receveur municipal* (23 mars 1827); — un *maire* (Douai, 17 juin 1836, *J. cr.,* art. 3187); — un *secrétaire de mairie* (Cass., 28 mai 1842, *J. cr.,* art. 3187); — un *porteur de contraintes* (Cass., 6 oct. 1837, *J. cr.,* art. 2076); — un *géomètre du cadastre* (Cass., 6 juin 1846, *J. cr.,* art. 4031); — un *entreposeur de tabacs* (Cass., 18 juillet 1873); — un *fermier des droits de place et pesage* (Bordeaux, 16 février 1875, *Sir.,* 1877, II, 178, et Cass., 14 août 1840, *J. cr.,* art. 2716); — un *employé de chemins de fer* chargé de percevoir des droits de douane (Cass., 12 juin et 6 nov. 1857, *J. cr.,* art. 6436 et 6545); — un *sergent-major* (Cass., 14 août 1857, *J. cr.,* art. 6518; — un *conservateur des hypothèques* (Cass., 24 avril 1858, *J. cr.,* art. 6650).

ben-Ali, étant cadi de la 28e circonscription judiciaire du département d'Alger, avait exigé ou reçu, en cette qualité, des sommes qu'il savait n'être pas dues; — attendu qu'ainsi le jury a été interrogé sur les fonctions confiées à Mohamed-ben-Ali, et que, sa réponse comprenant tous les éléments de la circonstance constitutive du crime de concussion, la Cour d'assises a pu ensuite déduire des faits matériels déclarés par le jury leurs conséquences légales, et juger, en droit (ce qu'elle seule pouvait faire), que Mohamed-ben-Ali était fonctionnaire public; qu'en procédant ainsi, les règles de la compétence respective de la Cour d'assises et du jury ont été soigneusement observées; — sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'art. 174 du C. pén., en ce que l'accusé ayant agi comme notaire et non comme juge, les faits qui lui étaient imputés ne constituaient ni crime ni délit; — attendu, à la vérité, qu'aux termes du paragraphe dernier de l'art. 174 précité, les dispositions de cet article ne sont applicables aux officiers ministériels que lorsque le fait a été commis à l'occasion de recettes dont ils sont chargés par la loi, d'où la conséquence que lorsqu'ils perçoivent un salaire supérieur aux allocations des tarifs, ils n'encourent qu'une répression disciplinaire; mais attendu que des lois et règlements qui ont maintenu et organisé en Algérie la justice musulmane, notamment des décrets des 31 déc. 1859 et du 13 déc. 1866, il résulte que les cadis sont des fonctionnaires publics qui ne sauraient être assimilés aux officiers ministériels; que, si leurs fonctions sont multiples, les unes judiciaires, les autres notariales, ils les remplissent toutes au même titre, en vertu de la même investiture et sous la garantie du même serment; qu'ils reçoivent les actes publics, comme ils rendent la justice, dans le même appareil, assistés de leurs suppléants, de leur greffier et de leur huissier; que, dans ces conditions, lorsqu'un cadi exige des droits qu'il ne lui est pas permis de réclamer, il abuse nécessairement de l'autorité dont il est revêtu et qui préside à tous les actes de son ministère; qu'il commet, dès lors, le crime prévu et puni par l'art. 174 du C. pén.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de cet article, en a fait une juste application; et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs; — rejette, etc.

Du 25 avril 1879. — C. de cass. — M. Guyho, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Sauvel, av.

ART. 10466.

CHASSE. — DÉFAUT DE PERMIS. — SAISIE DU FUSIL ET DU GIBIER. — EXCÈS DE POUVOIRS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arme d'un chasseur surpris en délit de chasse ne peut pas être saisie sur la personne du délinquant.

Mais la saisie illégale de l'arme ne donne pas lieu à dommages-intérêts contre son auteur, lorsqu'il y a eu condamnation pour délit de chasse et confiscation prononcée.

Le gibier ne peut pas être saisi, même sur le chasseur endormi.

Toute saisie de gibier illégalement opérée rend l'agent responsable du préjudice souffert par le délinquant.

ARRÊT (Chichilianne).

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi, en fait, et reconnu par toutes parties que, le 25 sept. 1877, dans la forêt domaniale du Vercors, le brigadier forestier Loubat et les trois gardes Fiat, Imbert et Girard, surprirent, dans une cabane de cette forêt, le sieur Chichilianne, connu pour un braconnier d'habitudes, qui était endormi, ayant à côté de lui son fusil et cinq gélinotes ; — que, pendant que son sommeil durait encore, les gardes s'emparèrent du fusil et du gibier, qu'à son réveil il réclama vainement ; — attendu que le délit de chasse était constant, et n'a pas été dénié ; — que les gardes ont fait leur déclaration en constatant ce délit par leur procès-verbal à la suite duquel le délinquant a été condamné sans se défendre ; — mais que Chichilianne accuse les gardes d'avoir commis envers lui, dans cette circonstance, deux excès de pouvoirs, le premier en opérant la saisie du fusil, le second par la saisie du gibier ; qu'il y a donc lieu d'examiner ces deux griefs, quelque défaveur qui s'attache à un délinquant justement condamné, pour apprécier si l'action en réparation par lui soumise au tribunal civil de Die est fondée ; — attendu que c'est à tort que les premiers juges ont invoqué, pour la justification des gardes, les art. 35 et 49 du C. d'inst. crim. qui prescrivent la saisie des armes qui ont servi à la perpétration du délit et de tous objets qui paraissent en avoir été le produit ; que ces principes de droit commun ne sauraient s'appliquer à la cause qui doit être régie exclusivement par la loi spéciale du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ; — attendu, en ce qui touche la saisie du fusil, que l'art. 25 de cette loi interdit expressément aux officiers de police judiciaire de désarmer le chasseur ; que cette disposition doit être considérée comme absolue si l'on veut éviter les dangers que le législateur a eu le soin de prévenir ; que les termes de la loi n'impliquent nullement qu'elle n'interdit que le désarmement opéré à l'aide de violence ; que le désarmement du chasseur par surprise durant son sommeil, qui pourrait être également à son réveil l'occasion d'une lutte, doit être considéré comme ayant le même caractère et doit être frappé de la même prohibition ; — que le seul droit du garde était de décrire le fusil, dont le tribunal serait appelé à prononcer la confiscation ; — attendu qu'on objecte vainement que l'art. 16 de la loi précitée a prévu le cas de la saisie des armes : que les termes de cet article se réfèrent à la saisie du fusil abandonné ou à la saisie résultant de la remise volontaire, et qu'il n'y a eu dans la cause ni fusil abandonné, puisque le chasseur l'avait placé auprès de lui pendant son sommeil, — ni remise volontaire, puisqu'il l'a expressément réclamé en se réveillant ; — attendu, quant à la saisie des gélinotes, que la loi de 1844 est muette sur le gibier, que l'art. 16 qui prescrit la confiscation des armes ou autres engins de chasse, saisis ou non saisis, ne parle ni de la saisie ni de la confiscation du gibier, — et qu'il est d'autant plus inadmissible que les législateurs de 1844 aient voulu se référer à l'art. 35 du C. d'inst. crim. pour la saisie du gibier, que le projet de loi primitif pronon-

çait la confiscation du gibier ; que cette disposition ayant été retranchée, le législateur a voulu évidemment restreindre la saisie du gibier aux seuls cas prévus par l'art. 4, faisant revivre dans la loi nouvelle un principe de l'ancienne jurisprudence, qui respectait le gibier en la possession du chasseur ; — attendu que si les deux excès de pouvoirs reprochés aux gardes sont établis, une distinction grave doit être faite entre la perte du fusil et la saisie du gibier, dans l'examen de l'action en dommages formée par Chichilianne ; — attendu, en effet, que le jugement correctionnel du 29 oct. 1877, qui a condamné Chichilianne pour délit de chasse sans autorisation, a ordonné la confiscation du fusil ; que cette décision est devenue définitive ; qu'il y a donc, en ce qui touche le fusil, chose jugée et absence de tout intérêt ; que, sur un point, son action est donc dépourvue de base et doit être repoussée par une fin de non-recevoir ; — attendu qu'il n'en est pas de même de la saisie des gélinotes qui a causé à l'appelant, par la perte de ce gibier que nul n'avait le droit de lui enlever, un véritable préjudice dont il est fondé à demander des dommages ; — attendu que le garde, ayant perdu le procès devant la Cour, doit être condamné à tous les dépens de première instance et d'appel ; — par ces motifs, — condamne le garde à payer au demandeur la somme de 10 francs à titre de réparation du dommage causé par la saisie du gibier, et aux dépens.

Du 11 mars 1879. — C. de Grenoble. — 1re ch.

Observations. — Cet arrêt, que nous rapportons bien qu'il ait été rendu en matière civile, tranche des questions intéressantes en matière de délit de chasse.

C'est avec raison que la Cour de Grenoble a décidé qu'il ne pouvait être fait application, en l'espèce, des dispositions édictées par les art. 35 et 49 du C. d'inst. crim. : la répression des délits de chasse, en effet, est régie par la loi spéciale de 1844, dont l'art. 25, reproduisant une disposition de l'art. 5 de la loi de 1790, interdit d'une façon absolue le désarmement du chasseur en délit. (V. Dalloz, *Rép.* vº Chasse, nº 134 ; — Leblond, *C. de la chasse*, nº 323) ; dès lors, les prescriptions de la loi, en matière de délits de droit commun, étaient inapplicables.

La même interdiction existe dans la loi de 1844, quant à la saisie du gibier ; la discussion de la loi ne peut laisser à cet égard aucun doute (V. Rapport de M. Lenoble, Dalloz, *loc. cit.*, nº 134) : la saisie pratiquée au mépris de cette interdiction est donc irrégulière et nulle (C. de Paris, 14 fév. 1876 ; *J. cr.*, art. 9848 ; — Leblond, *loc. cit.*, nº 271), et il est rationnel que l'agent qui y a procédé soit responsable du préjudice qu'il a occasionné au délinquant.

L'observation stricte des règles consacrées par l'arrêt que nous rapportons est d'autant plus nécessaire, que l'agent qui ne craint pas d'y contrevenir s'expose à des retours de violence de la part du délinquant, retours qui peuvent échapper à toute sanction pénale

(V. C. de Liége, 5 avril 1826 ; C. d'Amiens, 12 mai 1827, Dalloz, *loc. cit.*, n° 397).

C'est ainsi qu'il a été jugé notamment que les voies et moyens violents employés par un chasseur pour retenir ou recouvrer le fusil indûment saisi entre ses mains, ne constituaient pas le délit de rébellion (Trib. de Chambéry, 16 fév. 1877, cité par Leblond, *loc. cit.*, n° 325).

ART. 10467.

VOL. — ÉPOUX. — IMMUNITÉ. — DÉPOT. — EFFRACTION. — MAISON HABITÉE.

L'immunité de l'art. 380, *C. pén., n'est pas applicable au fait par un mari de s'emparer frauduleusement d'une somme confiée à sa femme à titre de dépôt* [1].

Cette soustraction, lorsqu'elle est effectuée par le mari dans la maison habitée par lui et sa femme, et à l'aide d'effraction, constitue le crime de vol avec effraction dans une maison habitée [2].

1er ARRÊT (Escande).

LA COUR ; — Attendu, si les faits de l'instruction étaient constants, qu'il en résulterait : 1° qu'Escande aurait, le 21 sept. 1877, fracturé une armoire lui appartenant, placée dans la maison habitée par lui avec sa femme, et soustrait une somme de 10,000 fr., que sa femme y avait placée, en fermant à clef ladite armoire, et en gardant la clef en sa possession exclusive ; — 2° que cette somme était détenue par ladite dame Escande à titre de dépôt, son frère l'ayant chargée d'aller la prendre à Bône, de la garder, et de la lui apporter dans son prochain voyage à Malte où il résidait, tout en déduisant ses frais de voyage ; — attendu qu'en ces circonstances, il s'agissait d'une somme détenue par la dame Escande, à titre de dépôt, ne la rendant pas propriétaire, et l'obligeant à rendre le dépôt comme elle l'avait reçu, sauf la déduction autorisée des dépenses de voyage (C. civ., 1930, 1932) ; — attendu qu'à ce titre l'abbé Grech, étant demeuré propriétaire de la somme gardée en dépôt par la femme Escande, sa sœur, l'immunité prévue par l'art. 380, C. pén., n'aurait pas sa portée légale, et le prévenu Escande ne pourrait en exciper ; — attendu que si les faits de l'instruction étaient constants sur les circonstances matérielles relatives à l'enlèvement de la somme, il en résulterait une soustraction frauduleuse dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure, c'est-à-dire un crime prévu et réprimé par les art. 381,

---

1. V. en ce sens : C. de Toulouse, 27 avril 1877, et C. de cass., 31 août 1876 et 18 janvier 1849 (*J. cr.*, art. 10142, 9980 et 4427), ainsi que les notes sous ces deux derniers arrêts.

2. V., en ce sens, *Rép. crim.*, V° vol. n° 57.



384, C. pén., et justiciable de la Cour d'assises ; — que la jurisprudence a établi qu'il importait peu, pour que l'imputation de vol fût légale, que le vol eût été commis dans la maison habitée par le voleur lui-même; — qu'en outre, l'art. 384 retient comme caractéristique du crime de vol la circonstance d'effraction effectuée même dans un édifice non servant à l'habitation, et non dépendant de maison habitée, lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ; — par ces motifs, infirme, déclare la juridiction correctionnelle incompétente, etc.

Du 20 juill. 1878. — C. d'Alger.

La chambre des mises en accusation de la même Cour, saisie de l'affaire, après cette première décision, a rendu un arrêt ainsi conçu :

2e ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les éléments d'instruction, en fait, Escande aurait su que la somme détenue par sa femme, dans une armoire dont elle avait la clef, appartenait à l'abbé Grech, son frère ; — attendu que, pour s'emparer de cette somme appartenant à autrui, il aurait enfermé sa femme dans l'écurie, et aurait ouvert l'armoire, dont elle avait la clef, à l'aide d'une hache, et aurait ainsi commis une effraction, dans une maison habitée par lui et par sa femme ; — attendu que la loi est absolue et ne distingue pas si le meuble fracturé appartient à l'inculpé ou ne lui appartient pas, si la maison est habitée par l'inculpé ou par la victime du vol ou par tout autre; qu'il suffit que l'effraction ait été un moyen de commettre le vol, et qu'il ait été commis dans une maison habitée ; — attendu que, dans cet état des faits de la procédure, résultent contre Escande des charges suffisantes, etc.; — par ces motifs, etc.

Du 22 nov. 1878. — C. d'Alger (Ch. d'acc.).

ART. 10468.

CHEMINS DE FER. — ENVOI DE VALEURS. — DÉCLARATION FAUSSE. — CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPAGNIE DE MESSAGERIES.

Constitue une contravention aux art. 21 *de la loi du* 15 *juil.* 1845 *et* 79 *de l'ord. du* 15 *nov.* 1846 *et à l'arrêté ministériel du* 3 *avril* 1862, *toute fausse déclaration de valeurs contenues dans un paquet remis à une compagnie de chemins de fer et destiné à être transporté* [1].

---

1. V. sur la question de savoir si ce fait constitue une contravention ou une escroquerie : C. de Paris, 12 déc. 1863; C. de cass., 23 juin 1864; C. de Grenoble, 29 déc. 1865 (*J. cr.*, art. 7760, 7854 et 8207), ainsi que nos notes et observations.



Les règles de la complicité sont inapplicables en pareil cas.

Commet la contravention celui qui, ayant reçu d'un tiers le paquet avec la déclaration fausse, a, de son chef, fait et signé la déclaration sans s'assurer de son exactitude [2].

Le tiers, par l'ordre duquel la déclaration a été faite (dans l'espèce, le patron du contrevenant), n'encourt qu'une responsabilité civile [3].

Il y a contravention de la part du déclarant, alors même que la fausse déclaration a été faite, non à la compagnie des chemins de fer, mais à la compagnie des messageries agissant comme intermédiaire.

ARRÊT (Jamot et autres).

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'information que, le 10 avril 1876, la dame Bellamy, banquier à Caen, fit remettre au bureau des Messageries nationales, par un de ses employés, un paquet à l'adresse de Lecomte, agent de change à Paris ; que ce paquet était destiné à être confié par les Messageries au chemin de fer de l'Ouest, pour être transporté ; qu'après ce dépôt, Jamot, employé des Messageries, a, sur les instructions de Libois, son supérieur, rédigé, sur un imprimé de l'administration des chemins de fer de l'Ouest, une déclaration d'une sacoche cachetée et plombée, d'une valeur de 1,000 fr., livrable à Paris, en gare, à l'administration des Messageries ; — que cette déclaration remise à la gare de Caen, avec le paquet auquel elle se référait, était inexacte ; qu'en effet, il résulte de procès-verbaux réguliers et des aveux des parties, que les valeurs ainsi remises par la dame Bellamy et expédiées par Jamot s'élevaient en réalité à plus de 12,000 fr. ; — attendu qu'il en résulte également que, le 22 fév. 1876, Nicolle, employé de la maison de banque Bellamy, a, d'après les instructions d'Allainguillaume, caissier de cette maison, dressé et signé, sur un imprimé de l'administration des chemins de fer de l'Ouest, une déclaration d'expédition de la somme de 1,000 fr. adressée par la dame Bellamy à Lecomte, à Paris ; que cette déclaration était destinée à être remise à la gare de Caen, pour le transport des valeurs déclarées et la perception des taxes ; qu'elle satisfaisait, en apparence, à toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1862, que cette déclaration a été remise ensuite à Libois, directeur des Messageries nationales, à Caen, chargé de la transmettre à l'administration des chemins de fer de l'Ouest, avec le paquet auquel elle se rapportait, ce qu'il a fait ; — mais attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers et des aveux des parties, que le paquet contenait, non des valeurs s'élevant à 1,000 fr., mais bien des titres évalués à plus de 13,700 fr. ; — attendu qu'il résulte également de l'information que, le 2 mars 1876, Allainguillaume, caissier de la maison Bellamy, a dressé et signé, sur un imprimé de l'administration des chemins de fer de l'Ouest, une déclaration d'expédition de la somme de 1,000 fr. adressée par la dame Bellamy à Lecomte à Paris ; que cette déclaration, destinée

2-3. Ces solutions sont conformes à la doctrine de l'arrêt rendu par la C. de cass., au rapport de M. Morin, le 9 août 1872, et reproduit par nous ainsi que ce rapport (*J. cr.*, art. 9323).

à être remise à la gare de Caen, pour le transport des valeurs déclarées et la perception des taxes, satisfaisant, en apparence, à l'arrêté ministériel du 3 avril 1862, a été confiée à Libois, directeur des Messageries nationales à Caen, qui l'a fait remettre à l'administration des chemins de fer de l'Ouest ; — mais attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers et des aveux des parties, que ce paquet contenait en réalité pour plus de 36,700 fr. de valeurs ; — attendu qu'une ordonnance de non-lieu à suivre est intervenue, le 4 déc. 1876, en faveur de la dame Bellamy ; que la même ordonnance a renvoyé devant le tribunal correctionnel de Caen : Jamot, comme prévenu d'avoir, à Caen, le 10 avril 1876, fait à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest une fausse déclaration de valeurs dont le transport lui était confié ; Libois, comme prévenu de complicité de cette fausse déclaration, en donnant à Jamot des instructions pour la faire ; Nicolle, comme prévenu d'avoir, à Caen, le 22 février 1876, fait à la même compagnie une fausse déclaration de valeurs, dont le transport lui était confié ; Allainguillaume comme prévenu de complicité de cette fausse déclaration, en donnant à Nicolle des instructions ; Allainguillaume comme prévenu d'avoir, à Caen, le 2 mars 1876, fait à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest une fausse déclaration de valeurs, dont le transport lui était confié ; — que le tribunal a, par jugement du 28 déc. 1876, sur les réquisitions du ministère public, et les conclusions des parties, déclaré Jamot coupable de la fausse déclaration du 10 avril ; Nicolle et Allainguillaume coupables des fausses déclarations des 22 fév. et 2 mars, et a acquitté Libois et Allainguillaume des complicités qui leur étaient imputées ; que ce jugement a, par suite, condamné Jamot et Nicolle chacun à une amende de 10 fr., Allainguillaume à une amende de 200 fr., déclaré la dame Bellamy civilement responsable des faits imputés à ses commis, condamné Jamot à payer à l'administration des chemins de fer de l'Ouest : 1° la somme de 7 fr. 25 c., différence entre la taxe appliquée et la taxe due ; 2° la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; déclaré la compagnie des Messageries nationales civilement responsable des faits imputés à son préposé ; — que Nicolle, Allainguillaume, Jamot, la compagnie des Messageries et le ministère public ont porté appel de cette décision : le ministère public, parce que, s'agissant d'un délit, le tribunal eût dû appliquer à Libois et à Allainguillaume les règles des art. 59 et 60, C. pén., sur la complicité ; Jamot, parce que, n'ayant fait qu'exécuter les ordres de Libois, son supérieur, il ne saurait encourir une responsabilité pénale ; Allainguillaume et Nicolle, parce qu'ils n'auraient agi que pour la dame Bellamy, et parce que, du reste, ils n'auraient rien confié directement au chemin de fer de l'Ouest ; — mais, attendu, en droit, que si la loi de 1845 sur la police des chemins de fer, et l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, prévoient des crimes et des délits auxquels s'appliqueraient les règles générales du C. pén., ces lois et ordonnances prévoient également *des contraventions*; que c'est notamment le terme employé par l'art. 21 dont on réclame l'application ; — attendu qu'il n'appartient pas aux juges de substituer arbitrairement aux termes précis d'une loi répressive d'autres termes qui justifieraient des incriminations que repoussent les paroles de la loi ; que, dans l'espèce, la nature du fait incriminé exclut la qualification de délit,

autant qu'elle justifie la qualification de contravention ; — qu'en effet, les faits imputés aux prévenus sont des actes de fraude commis au préjudice de l'administration des chemins de fer et aussi au préjudice du Trésor public, intéressé comme obligé par des garanties d'intérêts à ce que l'exploitation soit fructueuse, et aussi à raison de l'impôt qu'il perçoit sur les taxes de transport des marchandises et valeurs ; — qu'il suit de là que le fait incriminé a le caractère commun aux contraventions en matière de douanes, d'octroi, de contributions indirectes, et que si, dans ces matières, l'intention, qui est le caractère général du délit, n'est point à considérer, elle ne doit pas non plus être recherchée dans l'espèce ; que l'agent direct de la contravention doit donc seul être poursuivi, pourvu qu'il ait commis une faute ; — que, sans doute, l'art. 21 prononce des peines correctionnelles, mais que, si cette raison suffit, selon l'art. 1er, C. pén., pour classer parmi les délits les faits ainsi réprimés, c'est à la condition que ces faits seront qualifiés, soit par le C. pén., soit par des lois n'ayant pas un caractère spécial, ou même par des dispositions ne se référant pas au C. pén., bien qu'elles fassent partie de lois spéciales ; — qu'il n'en est pas ainsi dans l'art. 21, dans sa relation avec l'art. 75 de l'ord. du 19 nov. 1846 et avec l'arrêté du Ministre des travaux publics, du 3 avril 1862, ni de la fraude imputée aux inculpés ; qu'ici, comme en matière de postes ou de contributions indirectes, la peine édictée est insuffisante pour imprimer au fait le caractère du délit ; — qu'il suit de là que, ne s'agissant que de contravention et les règles de la complicité étant inapplicables, l'appel du ministère public contre Libois et Allainguillaume doit être dit à tort ; — attendu que c'est en vain que les autres inculpés soutiennent que l'arrêté du 3 avril 1862, pris par le Ministre des travaux publics ne saurait leur être opposé, parce que cet arrêté, dont l'existence est même contestée, ne s'appuierait pas sur une délégation régulière de la loi ; — qu'en effet, il résulte des pièces produites, que l'arrêté du 3 avril 1862 a été, le 5 avril, notifié au directeur de la compagnie de l'Ouest ; qu'il a été affiché dans toutes les gares, notamment à la gare de Caen ; qu'il a été souvent appliqué depuis ; que son existence ne peut donc être contestée ; que, d'un autre côté, il a pu être légalement pris par le Ministre des travaux publics, bien que l'art. 21 ne semble donner ce droit qu'aux préfets ; qu'il faut remarquer, en effet, que ces derniers ne pouvant prendre des arrêtés que sous l'approbation du Ministre des travaux publics, ce Ministre, qui pourrait incontestablement modifier toutes les parties des arrêtés qui lui seraient soumis, peut aussi en prendre directement ; qu'il y est, du reste, autorisé par l'art. 79 de l'ord. du 15 nov. 1846 ; — attendu, quant aux moyens de défense particuliers à chacun des inculpés : que Jamot soutient en vain qu'ayant reçu de la maison Bellamy un paquet ficelé et cacheté, avec déclaration de 1,000 fr. de valeurs, il n'est pas l'auteur responsable de la déclaration faite au chemin de fer le 10 avril ; — en effet, qu'en admettant que la dame Bellamy lui ait fait remettre la déclaration qu'il invoque, il ne s'est pas borné à la transmettre à l'administration des chemins de fer ; qu'il a fait de son chef et signé la déclaration incriminée ; que, s'il en connaissait la fausseté, il reste sans excuse ; que, s'il l'ignorait, il a commis une faute dont il est responsable, même au point de vue pénal ; qu'en effet, du moment où il faisait une déclaration, il de-

vait la faire exacte et prendre les moyens propres à s'assurer de la réalité de ce qu'il affirmait ; que, ne l'ayant pas fait, sa faute suffit pour servir de base à la contravention ; — attendu que Allainguillaume et Nicolle soutiennent en vain, le premier qu'il n'a agi que pour le compte de la dame Bellamy, le second, que par les ordres d'Allainguillaume, quand ils ont signé les déclarations des 22 février et 2 mars, et parce que, du reste, ils n'auraient rien confié directement à l'administration du chemin de fer ; — qu'en effet, aucun devoir de simple subordination ne peut dispenser d'exécuter les lois, ni excuser des contraventions ; que, de plus, tous ont su que les paquets seraient expédiés par le chemin de fer et en ont connu le contenu ; — attendu que la dame Bellamy doit être déclarée responsable civilement des actes de ses commis, et que, du reste, elle accepte cette responsabilité ; qu'il en est de même de l'administration des Messageries, relativement au fait imputé à Jamot ; — attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'ils ne doivent être que la réparation du préjudice dont la preuve serait rapportée et qui serait causé par l'unique infraction réprimée et les conséquences de cette infraction ; qu'ils ne sauraient reposer juridiquement sur d'autres faits antérieurs ou étrangers à la compagnie des Messageries ; que, sous ce rapport, le premier juge en a fait une appréciation inexacte ; — attendu, quant aux affiches et aux insertions ordonnées, qu'elles ne paraissent pas nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la compagnie de l'Ouest ; par ces motifs, confirme...

Du 9 mai 1877. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Dupray de La Mahérie, rapp. — M. Soret de Boisbrunet, av. gén. — MMes Buret, Mathieu et Toutain, av.

ART. 10469.

JUSTICE MILITAIRE. — DÉBAT ORAL. — ABSENCE D'AUDITION DES TÉMOINS. — NULLITÉ.

Est nul, comme contenant une violation du principe du débat oral, le jugement d'un conseil de guerre rendu sans qu'aucun des témoins ayant déposé dans l'instruction, ait été cité ou entendu à l'audience[1].

DÉCISION (Villepinte).

LE CONSEIL DE RÉVISION ; — Vu le recours en révision du condamné ; — vu le moyen d'annulation tiré de la violation des principes du débat oral, en ce qu'aucun des témoins qui ont déposé dans l'instruction n'a été cité, ni entendu oralement à l'audience ; — sur ce moyen ; — vu les art. 128 et 130 du C. de just. milit.; — attendu, en droit, que

1. Cette solution est conforme à la doctrine de l'arrêt de cassation du 2 août 1872 au rapport de M. Guyho, que nous avons recueilli ainsi que ce rapport (*J. cr.*, art. 9316).



l'audition et la discussion publique des témoignages sont une des règles fondamentales de la procédure criminelle, particulièrement devant les Cours d'assises; — attendu que l'art. 128 du C. de just. milit., en se référant aux articles du C. d'instr. crim. qui ont réglementé l'audition des témoins et tracé les règles du débat oral, a rendu communes à la juridiction militaire les formes que ces articles prescrivent, à peine de nullité, pour les juridictions ordinaires; — attendu qu'aux termes de l'art. 130 du C. milit., le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins; — attendu que ces principes du débat oral sont affirmés par la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment par un arrêt en date du 2 août 1872; — attendu, en fait, qu'aucun des témoins qui avaient déposé dans l'instruction écrite, n'a été cité à comparaître, ni entendu oralement aux débats devant le conseil de guerre, ainsi que cela résulte de la pièce n° 21 du dossier de la procédure; — qu'il suit de là que, sans qu'il soit utile d'examiner si la condamnation aurait pu être justifiée par les aveux que le prévenu a pu faire à l'audience, il est certain que, en dehors de toute nécessité, les formes du débat oral n'ont pas été observées; — attendu, au surplus, que le consentement de l'accusé n'aurait pu couvrir la violation de cette règle, qui est essentiellement d'ordre public; — par ces motifs, annule, etc...

Du 7 mars 1879. — Cons. de rév. de Paris. — M. de Bouillé, prés. — M. d'Arnauld, com. du gouv.

ART. 10470.

1° JUSTICE MILITAIRE. — QUESTIONS. — FAITS ÉTRANGERS A L'ACCUSATION. — FAUX. — FILOUTERIE. — 2° QUESTIONS POSÉES APRÈS LA CLOTURE DES DÉBATS. — DÉBAT ORAL. — DROIT DE LA DÉFENSE. — 3° FILOUTERIE. — SOUSTRACTION. — ÉLÉMENT DU DÉLIT.

1° *Le président d'un conseil de guerre ne peut poser d'autres questions que celles destinées à purger l'accusation : spécialement dans une accusation de faux, il ne peut poser la question de filouterie, ce délit constituant un fait nouveau étranger à l'accusation.*

2° *Le fait que cette question a été posée après que le président a eu déclaré les débats terminés et ordonné à l'accusé et à son défenseur de se retirer, constitue une violation du principe du débat oral et des droits de la défense.*

3° *La soustraction de la chose d'autrui étant un élément essentiel du délit de filouterie, ne constitue pas ce délit le fait par un militaire de recevoir des mains du vaguemestre une somme supérieure à celle provenant d'un mandat-poste à lui adressé.*

DÉCISION (Dumaire).

LE CONSEIL DE REVISION; — Vu le recours du condamné et les conclusions de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du juge-

ment précité et se fondant sur les deux moyens ci-après énoncés : — premier moyen, tiré de ce que M. le président ne pouvait, en droit, après la déclaration de non-culpabilité intervenue en faveur de Dumaire, sur la double inculpation de faux en écriture privée et d'usage d'une pièce fausse, objet unique de la poursuite, poser ensuite une question de filouterie comme résultant des débats, ce nouveau délit ne pouvant être considéré comme une dégénérescence du fait principal et l'accusé n'ayant pas été appelé à se défendre sur ce délit de filouterie; — deuxième moyen, tiré de ce que le crime de faux et d'usage de pièce fausse ayant été écartés, les faits restant acquis ou pouvant rester acquis aux débats, ne constituent pas le délit de filouterie; — sur le premier moyen : — vu les art. 132 et 142 du C. de just. milit. ; — attendu, en droit, que, d'après les dispositions limitatives de l'art. 132 précité, le président ne peut poser au conseil que des questions destinées à purger l'accusation et résultant de l'ordre de mise en jugement; — qu'il ne peut, dès lors, poser une question subsidiaire sur un fait nouveau ou différent de celui qui est imputé à l'accusé; — qu'il y a lieu, dans ce cas, de se conformer aux dispositions prescrites par l'art. 142 du C. de just. milit.; — attendu, en fait, que Dumaire était accusé : d'avoir, le 30 nov. 1878, au camp d'Helfaut, commis le crime de faux en écriture privée, en altérant ou faisant altérer sur un mandat-poste qui lui était adressé de Laon, par ses parents, la première lettre du mot Six, à laquelle il a substitué un D, laissant ainsi supposer que le montant de la somme envoyée était de 10 francs, tandis qu'elle n'était réellement que de 6 francs, — et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, crimes prévus et punis par les art. 150 et 151 du C. pén. ordinaire ; — que toute l'instruction a été faite sur cette double inculpation et que le susnommé a été déclaré non coupable par le Conseil de guerre des deux crimes susmentionnés; — attendu que, par application des principes ci-dessus rappelés, le président du Conseil de guerre ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, poser la question subsidiaire de filouterie, puisque ce délit constituait un fait nouveau, étranger à l'accusation ; — attendu qu'il résulte, en outre, du procès-verbal d'audience que ce n'est qu'après avoir déclaré les débats terminés, et ordonné à l'accusé et à son défenseur de se retirer, que M. le président a ajouté que, dans le cas où Dumaire serait reconnu non coupable des deux chefs d'accusation portés contre lui, il poserait la question de filouterie, sans spécifier que ce délit résultait des débats, et qu'aussitôt après, le conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations ; — attendu que cette manifestation tardive du président, à un moment où les débats étaient terminés et lorsque l'accusé et son défenseur sont présumés s'être retirés de la salle d'audience, constitue une violation des règles du débat oral et a porté, en particulier, une grave atteinte aux droits sacrés de la défense; — qu'il y a, en effet, présomption légale que le ministère public, ainsi que l'accusé et son défenseur ont été hors d'état de présenter leurs observations sur cette manière imprévue d'envisager les faits; — sur le deuxième moyen, vu les art. 379 et 401 du C. pén. : — attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence que les larcins et filouteries ne sont qu'une variété du vol simple et que, comme pour celui-ci, ces délits ne sauraient exister s'ils ne sont accompagnés d'une mainmise

ou d'une soustraction directe de la chose d'autrui à l'insu et contre le gré du propriétaire; qu'il n'y a pas soustraction lorsque la chose a été remise volontairement, cette remise eût-elle été le résultat d'une erreur et le prévenu eût-il sciemment et frauduleusement profité de cette erreur; — attendu, en fait, qu'il résulte de la question subsidiaire posée au conseil de guerre, que Dumaire a commis le délit de filouterie en recevant du vaguemestre de son régiment une somme de 10 francs, sachant qu'il ne devait recevoir que la somme de 6 francs, formant le montant d'un mandat-poste à lui adressé par ses parents; — attendu que, d'après les principes susrappelés, le fait déclaré constant à la charge de Dumaire ne constitue pas le délit de filouterie, puisque la remise volontaire qui lui a été faite d'une somme supérieure à celle qui lui était due, est exclusive de la circonstance de soustraction frauduleuse, sans laquelle les peines portées en l'art. 401 du C. pén. étaient inapplicables; — par ces motifs, — annule, à l'unanimité, le jugement dont est recours, mais seulement en ce qui concerne la question subsidiaire de filouterie posée illégalement, comme résultant des débats, ainsi que la peine appliquée par suite de la réponse affirmative à cette question; — maintient les déclarations de non-culpabilité, lesquelles sont régulières et irrévocables; — et, en vertu des art. 167 et 170 du C. de just. milit., renvoie le prévenu, ensemble les pièces de la procédure, devant le 2e conseil de guerre de la 1re région du corps d'armée, mais seulement pour que ledit conseil prononce l'acquittement du susnommé, les questions relatives au faux et à l'usage de la pièce fausse ayant été résolues négativement et ces décisions favorables étant définitivement acquises à l'accusé qui, seul, s'est pourvu en révision.

Du 19 avril 1879. — Cons. de révis. de Paris. — M. de Bouillé, prés. — M. d'Arnauld, com. du gouv.

ART. 10471.

1° TÉMOINS. — SERMENT. — PREMIÈRE INSTANCE. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — 2° MEURTRE. — INTENTION DE DONNER LA MORT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Ne peut être relevée pour la première fois devant la Cour de cassation l'irrégularité de prestation du serment des témoins entendus en première instance.*

2° *Est souveraine la déclaration des juges du fait que le coup de feu tiré par l'accusé l'a été sans intention de donner la mort à un tiers.*

ARRÊT (Lescure et Bec).

LA COUR; — Vu la connexité, joint les pourvois formés, le 27 fév. 1878, par les nommés Lescure et Bec, contre l'arrêt rendu le 25 dudit mois par la Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle; — et statuant par un seul et même arrêt sur les deux pourvois; — sur le premier moyen tiré d'une violation des art. 155, 189 et 215 du

C. d'inst. crim., en ce que devant le tribunal correctionnel de Montpellier, les témoins entendus n'auraient pas prêté le serment dans les termes imposés par la loi : — attendu que ce moyen est nouveau, qu'il n'a point été produit en appel, et que la Cour d'appel n'a pas été appelée à l'apprécier ; que, n'ayant pas été présenté devant les juges du fond, il ne peut être examiné par la Cour de cassation ; qu'il est donc nouveau ; — sur le second moyen, tiré de ce que les faits constatés à la charge des demandeurs constitueraient, non pas un délit, mais une tentative de crime dont la juridiction correctionnelle ne pouvait connaître, — attendu que ce moyen manque en fait ; qu'en effet, il est constaté à l'arrêt attaqué, que si un coup de feu a été tiré, l'arrêt ajoute qu'il ne résulte pas des débats que ce coup de feu ait été tiré avec intention de donner la mort aux gendarmes qui procédaient dans l'espèce ; — que les premiers juges ont statué souverainement en ce qui touche la question de savoir quelle a été l'intention des prévenus, et que cette appréciation ne peut tomber sous le contrôle de la Cour de cassation ; — que les faits constatés constituent donc, non pas une tentative de meurtre, mais le délit de rébellion reconnu par l'arrêt attaqué ; que cet arrêt n'a donc violé aucun des articles invoqués par les demandeurs et qu'il a fait une saine application des art. 209 et 212 du C. pén. ; — par ces motifs rejette, etc...

Du 9 mai 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 10472.

1° JUSTICE MILITAIRE. — ETAT DE SIÉGE. — NON MILITAIRE. — POURVOI SUR LA COMPÉTENCE. — 2° CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — DÉFAUT DE CONCLUSION.

1° *Est recevable, mais seulement pour incompétence, le pourvoi d'un individu non militaire, ni assimilé à un militaire qui, durant l'état de siége, a été condamné par un conseil de guerre.*

2° *Le conseil de guerre, en l'absence de conclusions spéciales, n'est pas tenu de statuer sur sa compétence.*

3° *Il est compétent pour statuer sur l'accusation dirigée contre un individu non militaire, arrêté depuis la levée de l'état de siége, mais en vertu d'un ordre de mise en jugement antérieur à cette date.*

ARRÊT (Garcin).

LA COUR ; — Attendu que le demandeur n'est ni militaire, ni assimilé à un militaire, que son pourvoi est donc recevable, mais pour incompétence seulement ; — sur le premier moyen, tiré d'une violation de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas statué sur la propre compétence du conseil de guerre qui l'a rendu : — attendu que devant le conseil saisi, il n'avait été posé aucune conclusion tendant à contester sa compétence ; que cette compétence était le résultat des dispositions de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége ; que le conseil de guerre n'avait donc pas à affirmer sa com-

pétence, la loi précitée ayant pourvu à la solution de cette question; que le premier moyen n'est donc pas fondé; — sur le second moyen tiré de ce que le demandeur n'ayant été arrêté qu'à une époque postérieure à celle où a été promulguée la loi du 4 avril 1876 qui a levé l'état de siége sous lequel avait été placé le département de la Seine, les conseils de guerre n'étaient plus compétents pour connaître des crimes imputés au demandeur; — attendu que cette dernière loi n'a pas formellement abrogé les dispositions de la loi du 9 août 1849; — attendu que L'art. 13 de ladite loi de 1849 décide, qu'après la levée de l'état de siége, les conseils de guerre continueront à connaître des crimes qui leur auront été antérieurement déférés; — attendu qu'il résulte des pièces produites, que le demandeur Garcin avait été poursuivi en vertu d'un ordre de mise en jugement rendu par le général commandant la première division militaire, le 13 nov. 1873, et condamné par contumace à la peine de mort, le 25 dudit mois, par le 3e conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, par conséquent à des époques antérieures à celle où a été édictée la loi invoquée, qui a levé l'état de siége sous lequel était placé le département de la Seine; — que, postérieurement, le demandeur a été repris et poursuivi en vertu de l'ordre de jugement qui, précédemment, l'avait déféré à l'un des conseils de guerre de la première division militaire; que la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, régulièrement saisie des faits qui lui avaient été déférés avant la levée de l'état de siége, était compétente pour en connaître; — que la compétence étant établie, il n'y a pas lieu d'examiner le fond; — tout en déclarant le pourvoi recevable, le rejette comme mal fondé.

Du 9 mai 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Mes Périer et Massénat-Déroche, av.

ART. 10473.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — RÉPONSES INCONCILIABLES.

Sont contradictoires et inconciliables, et, par suite, ne peuvent servir de base à une condamnation, les déclarations du jury qui répondent affirmativement à la question de savoir si l'accusé avait volontairement mis le feu à une écurie dépendant d'une maison habitée, et négativement à celle ainsi conçue : ladite écurie dépendait-elle d'une maison habitée[1] *?*

ARRÊT (Dizy).

La Cour; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 350 et 352 du C. d'inst. crim. et 434 du C. pén.; — vu lesdits articles; — attendu que les déclarations du jury ne sont irréfragables que lorsqu'elles sont claires, précises et concordantes; — attendu que, dans l'espèce, Antoine Dizy était accusé d'avoir incendié volontairement un édifice appartenant pour partie à lui-même et pour partie à Frumence et à Opportune Dizy; que, sur la première question, le

1. V. C. de cass., 17 nov. 1870 (*J. cr.*, art. 9220).

jury l'a « déclaré coupable d'avoir volontairement mis le feu à une écurie dépendant d'une maison habitée à lui appartenant pour partie; » — que, sur la seconde question, le jury a également déclaré Dizy coupable d'avoir volontairement mis le feu à ladite écurie appartenant pour partie à autrui; mais que, sur la troisième question ainsi conçue : « Ladite écurie dépendait-elle d'une maison habitée »? le jury a répondu négativement; — attendu que ces réponses, qui s'appliquent à un seul et même fait, sont contradictoires et inconciliables, et que, par conséquent la déclaration du jury ne pouvait servir de base légale à une condamnation; — casse, etc...

Du 12 sept. 1878. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10474.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — EXCUSE DE PROVOCATION. — MAJORITÉ. — NULLITÉ.

Est nulle la réponse négative du jury sur une question de provocation, lorsque cette réponse n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité, et cette nullité entraîne celle de la réponse principale.

ARRÊT (Prédal).

La Cour; — Sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'art. 347 du C. d'inst. crim.; — vu cet article; — attendu que, aux termes de l'art. 347 précité, la décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité, et que cette majorité doit être constatée à peine de nullité; — attendu que la solution négative d'une question d'excuse de provocation est contraire à l'accusé, puisqu'elle a pour résultat de le priver du bénéfice de l'art. 326 du C. pén., qui abaisse la peine encourue, lorsque le fait d'excuse est établi; — que, dès lors, une semblable question doit être expressément résolue à la majorité; — attendu que la question d'excuse se lie intimement à la question principale, et que la nullité dont la première est entachée entraîne l'annulation de la déclaration entière et de l'arrêt de condamnation; — et attendu, en fait, que la question d'excuse de provocation posée dans l'intérêt de l'accusé a été répondue seulement par le mot *non*, sans qu'il soit exprimé que cette décision a été prise à la majorité; d'où il résulte une violation formelle de l'art. 347 du C. d'inst. crim.; — casse, etc.

Du 26. sept. 1878. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10475.

DOUANES. — CONTREBANDE. — COMPLICITÉ.

La complicité en matière de contrebande peut exister indépendamment de toute rémunération et de tout intérêt pécuniaire.

ARRÊT (Baudier).

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et, en outre, attendu que l'art. 53 de la loi du 28 avril 1876 sur les douanes punit tous ceux qui ont participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande ; — que, par la généralité de ces expressions, surtout si on les rapproche de celles des lois antérieures, cette disposition a eu pour but d'atteindre toute participation, même simplement morale, au fait incriminé ; — que les mots « *intéressés d'une manière quelconque* » ne supposent pas nécessairement un intérêt pécuniaire, mais un intérêt quelconque ; que le commissionnaire, qui, pour complaire à ses correspondants, se prête à faciliter la contrebande organisée par eux, ne s'y intéresse pas moins que celui qui en perçoit chaque fois une rémunération ; — que, voulût-on même exiger un intérêt pécuniaire, il est indubitable que le commissionnaire, qui rend de pareils services, en trouve la rémunération dans la clientèle qu'il rend par là son obligée ; — attendu que Baudier a reçu des colis qu'il savait venir de Genève et qui n'étaient pas accompagnés des pièces constatant l'acquittement des droits de douane ; qu'il a par là participé sciemment au fait de contrebande ; — par ces motifs, confirme le jugement dont est appel et condamne, etc...

Du 17 mai 1879. — C. de Chambéry. — M. Greyfié de Bellecombe, prés.

ART. 10476.

1° ENSEIGNEMENT. — INSTITUTEUR. — RÉVOCATION. — OUVERTURE D'ECOLE LIBRE. — 2° RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

1° *Constitue une contravention le fait, par un instituteur communal révoqué par arrêté préfectoral, d'ouvrir et diriger, sans remplir aucune formalité préalable, une école primaire libre dans la commune* [1].

Ce fait constitue une contravention, alors même que l'instituteur révoqué déclare ne faire que continuer ses fonctions d'instituteur public et demande qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé par lui contre l'arrêté préfectoral.

2° *L'existence de ce recours ne constitue pas une exception préjudicielle, l'instituteur étant prévenu d'avoir contrevenu, non à l'arrêté préfectoral, mais à la loi, en ouvrant une école libre sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi.*

ARRÊT (Sarrazin et Souchet).

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 199 et 203 du C. d'inst. crim. et 451 du C. de proc. civ., en ce que l'arrêt

1. V., en ce sens, Trib. de Tours, 13 déc. 1878 (*J. cr.*, art. 10389).

attaqué a déclaré recevable l'appel formé par Sarrazin et Souchet, d'un jugement du tribunal de la Roche-sur-Yon (et de Montmorillon) statuant uniquement sur une demande de sursis et qui devait n'être considéré que comme un jugement préparatoire ; — attendu que Souchet opposait à la poursuite dont il était l'objet une exception qu'il prétendait être préjudicielle ; que la décision qui est intervenue sur ce point ayant un caractère définitif et interlocutoire, était, dès lors, susceptible d'appel, et qu'en déclarant recevable l'appel formé par le défendeur, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des principes qui régissent la matière ; — rejette le premier moyen du pourvoi ; — sur le second moyen tiré de la fausse interprétation de l'art. 182 du C. for., en ce que l'arrêt attaqué aurait sursis à statuer sur la poursuite dont Souchet était l'objet, en accueillant une exception préjudicielle qui n'existait pas dans la cause ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Souchet, instituteur communal à Chauvigny, a été remplacé par un arrêté du préfet de la Vienne, en date du 31 août dernier, arrêté contre lequel il a formé immédiatement un recours devant le Conseil d'Etat; qu'après avoir reçu avis de cette mesure, il a réuni un certain nombre d'élèves dans un local autre que celui de l'école communale, et qu'à raison de ce fait il a été traduit devant le tribunal correctionnel de Montmorillon sous la prévention « d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 27 et 29 de la loi du 15 mars 1850, en ouvrant et dirigeant une école primaire libre, sans avoir rempli les formalités préalables prescrites par cette loi » ; — attendu que pour sa défense, Souchet a déclaré qu'il n'avait pas entendu ouvrir une école libre, mais continuer l'exercice de ses fonctions d'instituteur public et qu'il a conclu à ce qu'il fût sursis à statuer sur les poursuites dont il était l'objet jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait prononcé sur son pourvoi ; — attendu que l'arrêt attaqué a fait droit à ses conclusions en déclarant que l'exception présentée par le défendeur devait être considérée comme préjudicielle, l'existence de la contravention imputée au prévenu se trouvant subordonnée au résultat du recours formé devant le Conseil d'Etat ; — attendu qu'il est de principe que le juge doit statuer sans délai sur l'action dont il est régulièrement saisi ; que si le prévenu sollicite un sursis en invoquant une exception préjudicielle, cette demande ne doit être accueillie qu'autant que l'exception est de nature à ôter au fait poursuivi tout caractère délictueux ; — attendu dans l'espèce que Souchet n'était pas traduit devant la juridiction correctionnelle pour avoir contrevenu à l'arrêté du préfet de la Vienne, mais pour avoir ouvert et dirigé une école libre sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi ; — que la contravention qui faisait l'objet de la poursuite était donc absolument indépendante de l'arrêté préfectoral ; que, quelle que soit l'issue du pourvoi porté devant le Conseil d'Etat, et en supposant même que l'arrêté dont il s'agit soit annulé, Souchet n'en devra pas moins rendre compte devant le juge correctionnel des faits qui lui sont reprochés, lesquels sont limités et déterminés par la citation ci-dessus rapportée et consistent uniquement dans une contravention aux dispositions des art. 27 et 29 de la loi du 15 mars 1850 ; — attendu, dès lors, qu'aucune question préjudicielle n'existait en réalité dans la cause, et qu'en déclarant qu'il y avait lieu à surseoir, la Cour de Poitiers a méconnu les règles de sa compétence et faussement appliqué le principe posé

dans l'art. 182 du C. for.; — casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, le 3 janvier dernier, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi sur l'appel interjeté par Souchet du jugement du tribunal correctionnel de Montmorillon, en date du 25 novembre 1878, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; — ordonne, etc.

Du 10 mai 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — MMes Petiton et Housset, av.

Du même jour, deux arrêts conçus dans les mêmes termes.

ART. 10477.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INTRODUCTION DANS LES DOMICILE, CAVES OU CELLIERS. — RECTIFICATION D'EXPLOIT.

Le débitant qui reçoit des boissons non régulièrement expédiées ne commet aucune contravention, tant qu'il ne les introduit pas d'une manière effective dans son domicile, ses caves ou celliers.

L'administration des contributions indirectes ne peut rectifier, sans désaveu, les énonciations d'un exploit d'appel, non contredites par le procès-verbal des agents.

ARRÊT (Bois).

La Cour; — Attendu qu'un procès-verbal du 29 nov. 1878, dont la régularité n'a pas été contestée, énonce que Bois, débitant, a déclaré qu'il venait de recevoir un fût d'eau-de-vie et une bonbonne de liqueurs; et que, sur sa demande, les verbalisants se sont transportés chez lui et ont procédé à la vérification de ces objets, qu'ils ont trouvés non encavés et encore intacts; — que cette vérification a constaté que l'eau-de-vie, expédiée de Chambéry par Comoz avec un acquit-à-caution portant qu'elle était à cinquante degrés, n'en avait en réalité que quarante-cinq; — que les verbalisants ont déclaré à Bois que cette différence rendait l'acquit-à-caution non applicable et l'eau-de-vie dépourvue d'expédition; et qu'ils ont, par suite, rédigé un procès-verbal tant contre Bois que contre Comoz; — que Bois seul a été poursuivi pour être condamné à l'amende et à la confiscation du fût d'eau-de-vie; — que le jugement dont l'administration des contributions indirectes est appelante, l'a déclarée mal fondée et a renvoyé Bois quitte et absous; — attendu que la loi du 28 avril 1816 contient deux dispositions distinctes: que l'art. 6 défend tout enlèvement de boissons sans une expédition; — que l'art. 53 défend à tout débitant d'introduire, sans cette expédition, des boissons dans les domicile, caves ou celliers; — que la contravention à l'art. 6 ne peut être commise que par l'expé-

diteur, et non par le destinataire, lorsqu'il n'est pas lui-même expéditeur, puisque le fait se passe nécessairement sans son intervention; — que la contravention à l'art. 53 suppose la réception définitive par le débitant des objets non munis d'expédition; — qu'aussi un arrêt de la C. de cass. du 21 août 1847 (aff. Bousquet) a-t-il jugé que, dans le cas de non-identité entre l'expédition et la constatation, le débitant qui n'a pas introduit les boissons dans ses magasins, bien qu'elles fussent chez lui depuis quelques heures, n'avait pas commis la contravention à l'art. 53, et que l'expéditeur seul était en faute et devait être poursuivi; — attendu que le procès-verbal constatant que le fût d'eau-de-vie n'était pas encavé et était intact et que c'est sur la demande de Bois que les agents de l'administration en opéraient la vérification, on ne peut considérer Bois comme l'ayant définitivement reçu, soit qu'il l'eût, comme il le prétend, laissé dans la rue, sur le trottoir, soit qu'il l'eût retiré momentanément dans la salle de son débit, comme le prétend l'administration; et que le paiement du port au voiturier ne peut, au regard des dispositions de la loi fiscale, faire considérer Bois comme ayant consommé d'une manière plus complète le fait matériel incriminé; — attendu d'ailleurs que, dans son acte d'appel du 20 mars 1879, l'administration énonce qu'elle a poursuivi Bois *pour avoir été trouvé au-devant de chez lui, à sa destination, un fût d'alcool*; — qu'il y a dans cette déclaration d'un acte qui, jusqu'à désaveu régulièrement admis, est présumé émaner de l'administration elle-même, une reconnaissance que le fût n'avait pas été, même momentanément, introduit chez Bois; — que les certificats, soit de l'huissier reconnaissant son erreur, soit des agents, en dehors du procès-verbal, ne peuvent prévaloir contre la déclaration de l'exploit; — attendu que, si Bois ne doit par conséquent pas être condamné à l'amende, le procès-verbal n'en constate pas moins une contravention dont un autre que lui est l'auteur; — que la conséquence en est que la confiscation doit être prononcée, aussi bien que si l'auteur de la contravention était inconnu; — par ces motifs, sans s'arrêter à toutes autres conclusions des parties, reçoit l'appel, etc...; acquitte Bois, etc...

Du 17 mai 1879. — C. de Chambéry. — M. Greyfié de Bellecombe, prés.

ART. 10478.

OUTRAGES. — EXPERTS. — DÉSIGNATION DES PARTIES. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

L'expert choisi par les parties pour fournir au tribunal le résultat de ses connaissances personnelles (dans l'espèce, un vétérinaire) n'étant pas un citoyen chargé d'un ministère de service public, les outrages qui lui sont adressés à l'occasion de sa fonction, ne tombent pas sous le coup de l'art. 224 du C. pén.

JUGEMENT **(Roche).**

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats

qu'à la suite d'une instance en référé entre Roche et Jouvin, le 10 avril dernier, une ordonnance a été rendue portant nomination de Rey, vétérinaire à Grenoble, pour constater les causes et l'origine de la maladie dont était atteint un cheval vendu à Jouvin par Roche; — que le cheval étant mort sur les entrefaites sans que l'expertise ordonnée ait suivi son cours, — il a été convenu entre les parties que l'autopsie du cheval serait faite par Rey et Bevière, pour reconnaître les causes de la mort; — que, l'autopsie faite, il a été dressé un rapport par les deux experts — dont les conclusions n'auraient pas été favorables à Roche; — que Roche, mécontent des résultats de l'expertise, rencontrant Bevière dans la rue, lui aurait dit : *croquant, pas rien*, et lui aurait fait les cornes; — qu'en admettant que ces expressions constituent des outrages; qu'en admettant encore que les experts doivent être considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 224 du C. pén.; — il y a lieu de rechercher dans la cause si la mission remplie par Bevière peut être considérée comme rentrant dans les cas de protection qui ont motivé la rédaction nouvelle de l'art. 224; — que cette protection, dans le sens le plus favorable, donné par la doctrine et la jurisprudence, est toujours subordonnée à la condition d'une délégation de justice, — d'un droit de commandant qui découle de cette délégation — double circonstance qui n'existe point dans la cause — la justice n'ayant pas été saisie d'une demande d'expertise pour rechercher les causes de la mort du cheval; — qu'il faut admettre, dès lors, que le rôle de Bevière, dans les circonstances rappelées, n'a été que celui d'un homme de l'art, fournissant à deux plaideurs, et sur leur demande, le fruit de ses connaissances spéciales; — mais, attendu que les propos et les gestes incriminés — constituent, toutefois, des injures simples prévues et punies par l'art. 471, § 11, du C. pén.; — par ces motifs....

Du 14 mai 1879. — Trib. de Grenoble.

Observations. — I. Il a été admis, de tout temps, qu'une protection spéciale était due aux officiers ministériels et aux agents dépositaires de la force publique, outragés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; de là les dispositions pénales de l'art. 224.

Mais la loi n'ayant pas défini les agents ainsi protégés, la doctrine et la jurisprudence ont longuement discuté sur les personnes qui devaient jouir de cette protection; c'était assurément une lacune regrettable qui devait être comblée par la loi du 13 mai 1863.

Les tribunaux, jusqu'à cette époque, avaient hésité à comprendre sous la dénomination d'agents dépositaires de la force publique, les surveillants des halles et des marchés, les greffiers des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore (V. Exposé des motifs de la loi). Pour faire disparaître toute hésitation sur ce point, on a emprunté à l'art. 230, C. pén., une désignation qui a trouvé place dans les lois sur la presse, du 26 mai 1819 (art. 20) et du 15 avril 1871 (art. 3), et dont les termes paraissaient

devoir assurer la répression dans tous les cas : l'on a ainsi étendu le bénéfice de l'art. 224, C. pén., aux citoyens chargés d'un ministère de service public.

Sous cette dénomination il est incontestable que l'on doit comprendre tous les agents ou employés qui, sous l'empire du Code de 1810, n'étaient pas reconnus comme des agents dépositaires de la force publique et qui cependant sont appelés, au moins par circonstance, à prendre des mesures coercitives, à exercer une autorité dans l'intérêt public : « Cela s'applique, dit M. Morin, aux personnes qui n'ont qu'accidentellement ou que secondairement le droit de commander. » (*Rép. cr.*, v° Outrages et Violences. — V. aussi Blanche, IV, n° 114.)

Ainsi modifié, l'art. 224, C. pén., ne permet donc plus de doute à l'égard des citoyens qui, temporairement du moins, exercent, dans les conditions rappelées et en vertu de leurs fonctions, une partie quelconque de la force publique, dans l'intérêt public. — Mais en est-il de même à l'égard des experts, simples particuliers chargés, à raison de leurs connaissances personnelles, d'une mission spéciale, et appelés à éclairer les magistrats sur les faits soumis à leur appréciation ? — La question est fortement discutée et la solution en est très douteuse.

II. Si l'on consulte, en effet, la jurisprudence, on est obligé de reconnaître qu'il y a une distinction marquée entre les *experts désignés par les juges de paix*, en conformité aux art. 41 et 42, C. de proc. civ., et tous autres experts.

A l'égard des premiers, on décide : qu'ils sont des auxiliaires du juge de paix dont ils concourent à préparer les décisions ; qu'ils remplissent, à ce titre, un véritable service public (C. de cass., 9 mars 1877, J. *cr.*, art. 10027 ; Trib. de Mantes, 21 oct. 1836 ; Dal., *Rép.*, v° Presse, n° 904) ; leurs travaux échappent à toute discussion des parties et le juge se les approprie ou les écarte sous sa responsabilité personnelle ; auxiliaires du juge, ils doivent nécessairement avoir la même protection que lui.

Au contraire, en matière *d'expertise ordonnée par le juge d'instruction*, la Cour suprême n'hésite point à déclarer que les experts ne sont pas des fonctionnaires et n'agissent pas avec un caractère public dans le sens de l'art. 20 de la loi de 1819 ; — que, chargés seulement d'émettre un avis, ils n'ont d'autre autorité que celle qu'ils puisent dans leur expérience et leurs lumières, sans que leur opinion puisse, à aucun titre, s'imposer aux magistrats ni aux parties ; qu'ils n'exercent, dès lors, aucune partie de la puissance publique (C. de cass., 9 nov. 1872, Dal. 73, 1, 96 ; Riom, 21 avril 1841, Dal., *Rép.*, v° Presse, n° 1515 ; Trib. de la Seine, 26 janv. 1870, *Sir.*, 70, 2, 56 ; Paris, 2 avril 1870, *J. cr.*, art. 9028).

S'il s'agit, enfin, *d'experts commis par jugement* pour une opération litigieuse, soit d'office, soit sur la demande des parties, il a été jugé que, « si les experts sont des mandataires spéciaux, ils sont investis d'un mandat de justice, ils agissent en vertu du jugement qui leur délègue le pouvoir, au besoin, de requérir la force publique, et qu'ils rentrent, dès lors, dans la classe des citoyens chargés d'un service public. » (Trib. de Fontainebleau, 10 sept. 1869. V. ce jugement et les observations à la suite, *J. cr.*, art. 8945.)

III. Il résulte de ce qui précède : que la jurisprudence est loin d'être favorable au système de protection que l'on voudrait revendiquer en faveur des experts ; que, si cette protection est accordée aux experts assistant les juges de paix en certains cas spéciaux, ce n'est point parce qu'ils sont des citoyens chargés d'un ministère de service public, mais seulement parce qu'ils sont des auxiliaires de ces magistrats.

Il en résulte encore que toute protection est refusée aux experts procédant sur ordonnance du juge d'instruction ou sur la réquisition du ministère public.

Il en résulte enfin, que dans les autres cas, les experts ne sont considérés comme chargés d'un ministère de service public que lorsqu'ils sont porteurs de jugements leur donnant *droit de requérir la force publique.*

En admettant l'exactitude de ce droit de réquisition, droit qui nous paraît incompatible le plus souvent avec la mission des experts, on arrive à cette conclusion : que toute protection doit être refusée aux experts procédant sans jugement, bien que désignés par la justice, et cela pour éviter des frais de jugements interlocutoires. C'est ce que décide le jugement que nous rapportons.

Toutes ces incertitudes, toutes ces distinctions, ont éveillé l'attention de nos législateurs et, lorsqu'en 1870 on présenta un projet de loi pour le jugement des délits de presse, des amendements en sens divers furent présentés tendant à définir et étendre au besoin la protection inaugurée, en 1863, en faveur des citoyens chargés d'un ministère de service public (V. *J. cr.*, 1871, p. 78) ; l'on proposa notamment de fixer, par une disposition spéciale, la situation des experts en ce qui concerne la diffamation et l'outrage (V. *Moniteur universel*, 1870, p. 862), mais il ne fut rien statué à cet égard.

Ce que le législateur n'a pas voulu faire, ne saurait, croyons-nous, être entrepris par la jurisprudence sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus absolu, sous peine d'arriver à des distinctions plus dangereuses qu'utiles.

J. Audier,
Juge au tribunal de 1re instance de Grenoble.

ART. 10479.

IVRESSE. — CABARETIER. — MINEURS DE SEIZE ANS. — CONTRAVENTION UNIQUE.

Le fait de servir à des mineurs, buvant ensemble et dans le même moment, des liqueurs alcooliques, constitue de la part du cabaretier une seule contravention et non autant de contraventions qu'il y avait de mineurs[1].

ARRÊT (Coutard).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 23 janvier 1873, en ce que le juge de police s'est refusé à prononcer cinq amendes distinctes, à raison de la présence dans le cabaret du nommé Coutard de cinq jeunes gens mineurs de seize ans, auxquels ont été servies des liqueurs alcooliques : — attendu que cet article punit d'une amende de un à cinq francs exclusivement les cabaretiers... « qui auront servi des liqueurs al« cooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis » ; — attendu qu'il résulte de ce texte qu'il n'y a pas autant de contraventions qu'il y a de mineurs ; mais que l'infraction à la loi consiste dans le fait d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un ou plusieurs mineurs se présentant dans un établissement ; — que, conséquemment, elle ne doit pas être multipliée par le nombre de mineurs buvant ensemble et dans le même moment ; — attendu que cette interprétation de l'art. 4 est corroborée par sa comparaison avec l'art. 7 qui incrimine l'acte de « toute » personne qui aurait fait boire jusqu'à l'ivresse « un » mineur âgé de moins de seize ans accomplis ; — attendu que le jugement attaqué constate souverainement que Coutard a reçu dans son cabaret cinq mineurs, âgés de moins de seize ans accomplis, qui y ont bu ensemble et dans le même moment ; — attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances de fait, que Coutard n'a commis qu'une seule contravention, et en ne prononçant contre lui qu'une seule amende, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de l'art. 4 précité ; — rejette...

Du 14 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10480.

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — DÉGRADATION D'UN MONUMENT PUBLIC. — STATUE. — CONTRAVENTION.

Constitue une contravention de dommages à la propriété mobilière

1. V. la loi du 23 janvier 1873 (*J. cr.*, art. 9411), C. de cass. 27 fév. 1877, et aussi Guilbon, *Des contrav. en mat. d'ivr. publ.*, n°s 82 et 83.

d'autrui et non le délit de dégradation d'un monument public, le fait de briser une statue déposée dans le grenier d'une mairie par ordre de l'autorité compétente.

JUGEMENT (Bénistant).

LE TRIBUNAL; — Attendu que Bénistant reconnaît avoir, le 15 oct. dernier, à Villes, brisé une statue de la République que le sous-préfet de Carpentras avait fait disparaître de la salle de la mairie et fait transporter au grenier, d'où il suit que cette statue, descendue de ce local au moment de sa destruction, ne pouvait être considérée comme ayant été élevée par l'autorité publique ou avec son autorisation; — attendu que l'acte du sous-préfet démontre surabondamment que cette statue ne pouvait jamais, sans doute à raison de ses emblèmes révolutionnaires, être destinée à l'utilité ou à la décoration publiques; — attendu, néanmoins, qu'en la brisant, Bénistant a volontairement causé un dommage à la propriété mobilière d'autrui; que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 1er, C. pén.; — le tribunal relaxe Bénissant de la plainte portée contre lui, le déclare convaincu de la contravention ci-dessus, et en réparation, le condamne à 15 fr. d'amende.

Du 13 juin 1878. — Trib. de Carpentras.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le ministère public déclare se désister de l'appel par lui relevé; — attendu au fond que l'on ne saurait considérer comme destinée à la décoration publique l'effigie brisée par Bénistant, cette effigie qui pendant un certain temps se trouvait dans une des salles de la mairie de Villes (Vaucluse), en ayant été depuis lors retirée par ordre de l'autorité compétente et ayant été déposée dans un grenier où Bénistant est allé la prendre; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont vu dans le fait établi à la charge de Bénistant, non le délit prévu par l'art. 257, C. pén., mais la simple contravention de dommages à la propriété mobilière d'autrui, prévue par l'art. 479 du même Code, etc.

Du 25 juillet 1878. — C. de Nîmes. — M. Pelon, prés. — M. de Curière de Castelnau, subst. — M. Gauthier, av.

ART. 10481.

AFFICHAGE. — ÉCRIT POLITIQUE. — PAPIER BLANC. — DOUBLE INFRACTION. — COMPÉTENCE.

Commet une infraction aux art. 1er et 5 de la loi du 10 déc. 1830, le maire qui fait afficher un écrit politique, tel que la protestation d'anciens ministres contre un ordre du jour de la Chambre des députés.



Ce fait, si l'affichage a eu lieu sur papier blanc, constitue également une infraction aux art. 65 *de la loi du* 28 *avril* 1816, 77 *de celle du* 25 *mars* 1817 *et au décret du* 20 *juil.* 1791.

La juridiction correctionnelle est compétente pour connaître de ces deux infractions.

ARRÊT (Duvault).

La Cour ; — Considérant que Duvault a été traduit devant le tribunal correctionnel de Chaumont : — 1° pour avoir affiché ou placardé un écrit traitant de matières politiques et contrevenu ainsi aux dispositions des art. 1er et 5 de la loi du 10 déc. 1830 ; — 2° pour avoir placardé un écrit imprimé sur papier de couleur blanche, contravention prévue par l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, 77 de la loi du 25 mars 1817 et l'article unique du décret du 20 juil. 1791 ; — considérant que la qualification de délit donnée à la première infraction par l'art. 6 de la loi précitée, de même que ce fait que la connaissance en a été attribuée à la Cour d'assises par le même article, ne peuvent en changer le caractère et qu'elle constitue, en réalité, une contravention purement matérielle ; — qu'il est dit, en effet, dans le dernier paragraphe de l'art. 5 de ladite loi, que les peines prononcées seront appliquées, sans préjudice de celles encourues par suite des crimes ou délits résultant de la nature même de l'écrit ; d'où la conséquence que la mission du juge en pareil cas se borne à apprécier si l'écrit traite de matières politiques ou est relatif à la politique, et qu'il n'a point à se préoccuper du sens plus ou moins délictueux qu'il peut présenter ni de l'intention qui a présidé à sa publication, circonstances qui sont éminemment constitutives de la contravention ; — considérant que l'art. 2 de la loi du 25 avril 1871, de même que l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1875, attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse, et qu'il suit de là que l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1830 est abrogé ; — que c'est donc à tort que le tribunal de Chaumont s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite et que son jugement doit être réformé sur ce point ; — considérant, sur le second chef, qu'aux termes de l'art. 192 du C. d'inst. crim., à défaut par le prévenu d'avoir demandé son renvoi, le tribunal était autorisé à statuer, et que c'est encore à tort qu'il s'est déclaré incompétent et que sa sentence doit encore être réformée ; — par ces motifs, — statuant sur l'appel du ministère public, — infirme ledit jugement ; déclare, au contraire, que la juridiction correctionnelle a été compétemment saisie ; — et vu les art. 102, 213 et suiv. du C. d'inst. crim. ; — considérant, au fond, qu'il est constant, d'après l'instruction et les débats, que dans le courant du mois de mars ou d'avril 1877, Duvault a : 1° affiché ou placardé contre une porte de la maison commune, au lieu où se placent ordinairement les affiches, sur la voie publique, un écrit imprimé, intitulé : *Protestation des ministres du* 17 *mai*, et traitant de matières politiques ; — 2° à la même époque et dans la même commune, affiché ou placardé un écrit imprimé sur papier de couleur blanche ; — contraventions prévues et réprimées par les art. 1 et 5 de la loi du 10 déc. 1830, 65 de la loi du 28 avril 1816, 77 de la loi du 25 mars 1817 et l'article unique de la loi du 20 juil. 1791 ; —

considérant qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause ; — faisant application audit prévenu desdits articles, le condamne, savoir : 1° à 16 fr. d'amende pour la première contravention ; — 2° à 1 fr. d'amende pour la deuxième contravention ; — le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel ; — fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

Du 18 juin 1879. — C. de Dijon. — M. Dorey, prés. — M. Jacotet, rapp. — M. Cardot, av. gén. — Me de Saint-Loup, av.

ART. 10482.

1° ENSEIGNEMENT. — INSTITUTRICE REMPLACÉE. — OUVERTURE D'ÉCOLE LIBRE. — 2° RECOURS. — SURSIS. — DÉLAI. — 3° ÉCOLE LIBRE. — OUVERTURE. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — 4° ÉCOLE LIBRE. — OUVERTURE IRRÉGULIÈRE. — INSTITUTRICE ADJOINTE.

1° *Constitue une contravention le fait de l'institutrice communale qui, ayant été remplacée par arrêté préfectoral, ouvre, sans déclaration préalable, une école libre dans un autre local, sur la même commune* (1re esp.) [1].

2° *L'institutrice contrevenante ne peut se prévaloir d'un recours formé par elle contre l'arrêté préfectoral pour obtenir qu'il soit sursis aux poursuites correctionnelles* (1re esp.) [2].

3° *Lorsqu'elle a fait une déclaration régulière, l'institutrice communale remplacée ne peut ouvrir une école libre avant l'expiration du délai d'un mois à dater de cette déclaration* (2e esp.).

4° *Ne constitue pas une contravention le fait de remplir les fonctions d'institutrice adjointe ou suppléante dans une école libre ouverte sans déclaration préalable* (1re esp.) [3].

1re espèce. — ARRÊT (Pérard).

LA COUR ; — Considérant en fait que, par arrêté préfectoral en date du 14 août 1878, il a été statué que l'école communale de filles de la commune de Chéray, jusqu'alors tenue par la dame Pérard, en religion sœur Théophore, serait à l'avenir confiée à une institutrice laïque, et que l'école congréganiste cesserait à partir de cet arrêté de faire partie des établissements publics d'instruction ; — considérant

---

1. V., en ce sens : Trib. de Tours, 13 déc. 1878 (*J. cr.*, art. 10389), et C. de cass., 10 mai 1879 (*J. cr.*, art. 104).

2. V., en ce sens, l'arrêt précité de la Cour de cassation.

3. Il en serait autrement si ces fonctions étaient exercées par une institutrice précédemment frappée de révocation. V. Trib. de Toulon, 20 déc. 1878 (*J. cr.*, art. 10389).



que la sœur Théophore, dépossédée, en exécution de cet arrêté, du local affecté à l'école communale, a transporté sa classe dans un local choisi par elle à Chéray ; — que procès-verbal pour défaut de déclaration d'ouverture de cet établissement a été dressé par l'adjoint au maire de Chéray, tant contre la dame Pérard que contre son institutrice adjointe, la dame Passerard, en religion sœur Augustin ; — que, sur les poursuites exercées en conséquence de ce procès-verbal, un jugement du tribunal de Sens, en date du 30 avril 1879, a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à ces poursuites jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi pour cause d'excès de pouvoir contre l'arrêté du 14 août 1878 ; — au fond, — en ce qui concerne la sœur Augustin, dame Passerard : — considérant qu'il résulte des documents produits aux débats qu'elle n'avait que la situation d'institutrice adjointe ou suppléante dans l'école dirigée par la sœur Théophore ; qu'elle n'a personnellement ni ouvert ni dirigé cette école ; que la prévention relevée contre elle de ce chef doit donc être écartée ; — en ce qui concerne la dame Pérard, sœur Théophore : — considérant qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune dans laquelle il veut s'établir ; — considérant que l'approbation du local destiné à une école est une condition essentielle de l'exercice des fonctions d'instituteur, soit qu'il s'agisse du local désigné par la commune avec l'approbation de l'autorité supérieure, conformément au décret du 7 oct. 1850, soit qu'il s'agisse d'un local privé pour lequel ont été édictées les dispositions de l'art. 27 susvisé ; — considérant que cet article est applicable, suivant ses termes mêmes, à tout instituteur qui ouvre une école libre ; que pour échapper à la généralité de ses dispositions, l'instituteur communal se prévaudrait vainement de son titre et des prérogatives attachées à ses fonctions publiques, s'il a agi en dehors de ses fonctions pour ouvrir une école ; — que, dans ces circonstances, la prévention dirigée contre la sœur Théophore s'appliquant au fait d'avoir ouvert et dirigé, sans le concours de l'administration et sans déclaration préalable, une école dans un autre local que celui qui est affecté à l'école communale, il n'y a point lieu de surseoir sur la poursuite exercée de ce chef, jusqu'à la décision à intervenir au Conseil d'Etat sur la régularité de l'arrêté préfectoral du 14 août 1878 ; — qu'en effet cette prévention se place, par ses termes mêmes, en dehors de la question de savoir quelle est la portée de l'arrêté préfectoral, le titre d'institutrice communale n'ayant pu dispenser celle qui en excipe de l'obligation de la déclaration préalable imposée à quiconque fait acte d'instituteur libre ; — que, quelles que soient d'ailleurs les prérogatives que la sœur Théophore puisse être en droit de revendiquer nonobstant l'arrêté qui l'a remplacée, sans la révoquer, le fait qui lui est ainsi imputé par la prévention, constitue une infraction à l'art. 27 de la loi de 1850, laquelle est prévue et punie par l'article 29 de la même loi ; — par ces motifs, — en ce qui concerne la dame Passerard, en religion sœur Augustin : — met l'appellation à néant ; — ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — renvoie en conséquence ladite dame Passerard des fins de la poursuite sans dépens ; — en ce qui concerne la dame Pérard, en religion sœur Théophore ; — met l'appellation et ce dont est appel à néant ; — évoquant, déclare ladite dame Pérard coupable de l'in-

fraction ci-dessus spécifiée ; — et faisant application de l'art. 29 susvisé, en ayant égard aux circonstances atténuantes ; — condamne la dame Pérard à 5 fr. d'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 13 juin 1879. — C. de Paris. — M. Villedieu, prés. — M. Hua, rapp. — M. Lefebvre de Viefville, av. gén. — Me Oscar Falateuf, av.

2e espèce. — ARRÊT (Picardat).

LA COUR ; — Considérant en fait que, par arrêté préfectoral en date du 15 fév. 1879, il a été décidé que l'école communale des filles de la commune de Saint-Valérien, tenue jusqu'alors par la dame Picardat, en religion sœur Maria, serait à l'avenir confiée à une institutrice laïque ; — considérant qu'à la date du 23 février, la dame Picardat a fait, devant le maire de la commune de Saint-Valérien, la déclaration d'ouverture d'une école libre, dans les termes de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850 ; — considérant que, par cette déclaration, la dame Picardat a renoncé aux immunités réservées aux instituteurs communaux, dont elle revendique dès lors vainement aujourd'hui les prérogatives, en ce qui concerne l'ouverture de l'école dont elle a elle-même déterminé le caractère purement privé ; — qu'elle est soumise aux exigences de la loi, concernant les conséquences de cette déclaration, et que, faute par elle d'avoir observé le délai d'un mois, fixé par les art. 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850, entre la déclaration et l'ouverture de l'école, elle a encouru la pénalité édictée par l'art. 29 de la même loi ; — que c'est à tort que, dans ces circonstances, le tribunal a déclaré qu'il y avait lieu à sursis, l'infraction qui fait l'objet de la poursuite étant dores et déjà établie, quel que soit le résultat du pourvoi pendant au Conseil d'État contre l'arrêté qui a remplacé la dame Picardat dans ses fonctions; — par ces motifs; — met l'appellation et ce dont est appel à néant ; — évoquant, déclare la dame Picardat coupable de l'infraction ci-dessus spécifiée, prévue et punie par les art. 27, 28 et 29 de la loi du 15 mars 1850 ; — faisant application dudit art. 29 et ayant égard aux circonstances atténuantes ; — condamne la dame Picardat en 5 fr. d'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 13 juin 1879. — C. de Paris. — M. Villedieu, prés. — M. Hua, rapp. — M. Lefebvre de Viefville, av. gén. — Me Oscar Falateuf, av.

ART. 10483.

COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — OMISSION DU MOT : COUPABLE.

Il y a nullité lorsque, dans la question posée au jury, le mot coupable *a été omis et remplacé par un blanc.*

ARRÊT (Ben Salem).

LA COUR ; — En ce qui touche le pourvoi de Mohamed Srir ben

Abdallah ben Salem; — attendu que la question de vol résolue affirmativement à la majorité contre le demandeur, et ayant donné lieu à l'application de la peine, est ainsi conçue : « Mohamed Srir ben Abdallah ben Salem est-il.... d'avoir, au même lieu et à la même époque, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice dudit, etc. »; — attendu que la manière dont cette question principale est conçue n'a pas permis au jury de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé qui forme l'élément essentiel de toute condamnation; qu'il en résulte une violation de l'art. 337 du C. d'instr. crim.; — casse, etc.

Du 16 août 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10484.

1° OUTRAGE. — GARDE CHAMPÊTRE. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC. — 2° DÉLIT RURAL. — REGAIN. — RÉCOLTES. — GARDE DE BESTIAUX SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

1° *Doit être considéré comme chargé d'un ministère de service public et protégé à l'occasion des outrages qui lui sont adressés, par l'art.* 224, *C. pén., l'individu désigné par le maire pour remplir provisoirement les fonctions de garde champêtre.*

2° *Le* regain *ne devant pas être considéré comme une herbe destinée à être récoltée, celui qui le fait paître à son troupeau ne se rend pas coupable du délit de garde à vue de bestiaux dans les terres d'autrui (L. du* 6 *oct.* 1791, *art.* 46), *mais seulement de la contravention prévue et punie par l'art.* 479, § 10, *du C. pén.*

ARRÊT (Gilles).

LA COUR; — Sur le chef d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions; — attendu que les faits déclarés constants par les premiers juges sont établis; — attendu que le sieur Soumille, outragé par le prévenu, était bien un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions; qu'en effet, par un arrêté en date du 21 oct. 1877 le maire d'Eygalières visant une lettre du sous-préfet d'Arles qui réclamait, sur la demande du préfet, le remplacement du garde champêtre, et, considérant que depuis le 10 du même mois ce garde avait cessé ses fonctions; que la campagne se trouvait sans surveillance et qu'il était urgent de pourvoir à ce service pour la conservation des récoltes, avait, provisoirement et jusqu'à la nomination par le préfet d'un garde champêtre, chargé Soumille de remplir temporairement les fonctions de garde champêtre de la commune d'Eygalières; que vainement prétendrait-on que la nomination des gardes champêtres appartenant à l'autorité préfectorale, le maire ne pouvait

prendre l'arrêté ci-dessus ; — attendu, à cet égard, que par l'art. 10 de la loi du 13 juill. 1837, le maire est chargé de la police municipale et rurale, et que d'après l'art. 11 de la même loi il prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; que le maire d'Eygalières avait donc qualité pour assurer provisoirement le fonctionnement de la police rurale en l'absence d'un garde champêtre ; que dès lors les premiers juges ont à bon droit fait application au prévenu de l'art. 224 du C. pén. ; — mais sur l'application de la peine ; — attendu que le prévenu a de bons antécédents ; que dans la bouche d'un homme de sa condition, les expressions dont il s'est servi envers Soumille n'ont pas un caractère d'extrême gravité ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de maintenir contre lui la peine de l'emprisonnement ; — sur le chef de garde à vue dans les récoltes d'autrui ; — attendu qu'il n'est pas établi en fait que le champ complanté de luzerne dans lequel Gilles a conduit son troupeau le 11 nov. dernier fût à ce moment chargé de récolte ; qu'il y a même lieu d'admettre le contraire, eu égard à ce que, à la date du fait reproché, les coupes de luzerne sont entièrement terminées et que le regain qui se trouve sur le sol ne saurait être considéré comme une herbe destinée à être récoltée ; que le fait ainsi établi ne constitue pas le délit de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu par l'art. 26 de la loi du 6 oct. 1791, mais seulement la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 10 ; du C. pén., — sur les dommages-intérêts alloués à la partie civile : — adoptant les motifs des premiers juges, — la Cour maintient la déclaration de culpabilité en ce qui touche le délit d'outrage ; réformant sur le second chef, dit que Gilles n'est point coupable du délit de garde à vue spécifié dans le jugement dont est appel, mais le déclare coupable d'avoir, aux jour et lieu indiqués dans ledit jugement, mené des bestiaux sur le terrain du sieur Roch ; en réparation, etc.

Du 25 janvier 1878. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. Guillibert, rapp. — M. Soubrat, av. gén. — Me Bessat, av.

Observations. — Doit être considéré comme « *en état de récolte* un terrain ensemencé et productif de fruits à l'usage de l'homme ou de ses animaux domestiques et qui ne se consomment pas sur place » (C. de cass., 6 janv. 1842 ; *J. cr.*, art. 3166), et par *récoltes* il faut entendre « non-seulement les produits du sol cultivé par la main de l'homme qui servent soit à son alimentation, soit à celle des animaux domestiques, mais tous les fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs, quels qu'en soient le caractère et la nature » (C. de cass., 23 janv. 1863 ; *J. cr.*, art. 7644).

C'est ainsi que la jurisprudence a considéré comme *en état de récolte* : un champ d'avoine, une oseraie, une pièce de jeunes trèfles, une prairie artificielle, une luzerne (voir les arrêts précités et C. de cass., 10 sept. 1847, 16 fév. et 14 mars 1850, 5 mai 1865 ; *J. cr.*, art. 4326, 4826 et 8095).

Il est à remarquer que, dans les espèces jugées par les arrêts du 14 mars 1850 et du 5 mai 1865, le fait reconnu délictueux avait eu lieu au mois d'octobre et dans une pièce de luzerne, c'est-à-dire, comme dans notre espèce, dans du *regain* de luzerne ; mais les juges du fait avaient, par une déclaration que la Cour de cassation considère comme souveraine (arrêt de 1865), constaté soit « que la troisième coupe de luzerne n'était *pas encore fauchée* », soit que le délit avait eu lieu « dans une luzerne *destinée à être récoltée* ».

Au contraire, la Cour d'Aix, dans l'arrêt que nous rapportons, déclare que le fait poursuivi ayant eu lieu à la date du 11 novembre, c'est-à-dire à une époque où les coupes de luzerne sont entièrement terminées, « le regain qui se trouvait sur le sol *ne saurait être considéré comme une herbe destinée à être récoltée* » : — il y a, entre ces diverses décisions rendues dans des circonstances analogues, des différences quant aux faits souverainement constatés, mais on n'y rencontre aucune contradiction en droit.

ART. 10485.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — DÉLAI. — 2° AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — ARRESTATION. — USAGE DES ARMES. — VIOLENCES.

1° *Le délai de trois jours à compter du rapport du procureur général fixé par l'art.* 219, *C. instr. crim., pour la prononciation de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, n'est pas prescrit à peine de nullité.*

2° *L'agent de la force publique qui, en procédant à l'arrestation d'un individu qui résiste et se livre à des violences, est obligé de faire usage de ses armes, est à l'abri de toute responsabilité pénale pour les violences auxquelles il a eu recours dans l'exercice de ses fonctions.*

ARRÊT (Patricot).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 219 du C. d'inst. crim. : — attendu que si, au lieu de prononcer dans les trois jours après le rapport du procureur général, la Chambre d'accusation n'a statué que le quatrième jour, cette irrégularité ne saurait avoir pour effet de déterminer la cassation de l'arrêt attaqué, le délai fixé par l'article susvisé n'étant pas prescrit à peine de nullité ; — sur le deuxième moyen, pris de violation de l'art. 186 du C. pén., et de la fausse application de l'art. 297 du décret du 1er mars 1854 ; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate ce qui suit : Dans la nuit du 21 au 22 oct. 1877, les nommés Patricot, brigadier de gendarmerie, et Rossat, gendarme, à Grésy-sur-Isère, procédèrent à l'arrestation, dans cette localité, pour tapages injurieux et

outrages envers la gendarmerie, du nommé Minjoz, qui leur était inconnu ; celui-ci ayant refusé de faire connaître son nom, les agents de la force publique se mirent en devoir de le conduire devant le maire ; non-seulement Minjoz résista à leurs injonctions, mais il se porta envers eux à des violences graves et réitérées ; il avait renversé le gendarme Rossat et lui serrait le cou avec vigueur, lorsque Patricot, appelé au secours par son subordonné ainsi terrassé et saisi à la gorge, tira sur Minjoz un coup de revolver qui occasionna sa mort ; -- attendu que. se basant sur ces constatations de fait, l'arrêt attaqué a déclaré que Patricot, à raison des voies de fait exercées tant sur lui que sur le gendarme Rossat, était autorisé par l'art. 297 du décret du 1er mars 1854, à faire usage de ses armes, et rencontrait dans cette autorisation même le motif légitime qui, aux termes de l'art. 186 du C. pén., met les agents de la force publique à l'abri de toute responsabilité pénale pour les violences auxquelles ils ont recours dans l'exercice de leurs fonctions ; — attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux dispositions dudit art. 186 ; qu'en effet le motif légitime qui enlève tout caractère pénal aux actes de violence des agents de la force publique peut résulter, non-seulement des circonstances de la cause, mais encore d'un texte ayant force de loi, et que l'autorité des prescriptions de l'art. 297 du décret du 1er mars 1854, sur ce point, est d'autant moins contestable, qu'elles ne sont que la reproduction textuelle de l'art. 231 de la loi du 28 germinal an VI, encore actuellement en vigueur ; — attendu, au surplus, que des diverses constatations de fait ci-dessus relevées résultait la preuve directe que le prévenu Patricot n'avait point agi sans motif légitime, en tirant un coup de revolver sur Minjoz ; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette le pourvoi, etc...

Du 1er août 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10486.

ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉCLARATION AU GREFFE. — NOTIFICATION TARDIVE. — DÉCHÉANCE.

L'opposition du procureur général à une ordonnance du juge d'instruction (au cas spécial, un non-lieu) doit être, suivant l'art. 135 *du C. d'instr. crim., notifiée dans les dix jours qui suivent l'ordonnance attaquée.*

Notifiée le onzième jour, cette opposition est tardive et nulle, bien qu'elle ait été précédée d'une déclaration au greffe faite par le procureur général dans le susdit délai de dix jours.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'ordonnance du juge d'instruction d'Apt

porte la date du 31 mai 1878; que l'opposition à cette ordonnance formée au greffe de la Cour d'appel par le procureur général, le 5 juin 1878, n'a été notifiée au prévenu par le commissaire de police d'Apt que le 11 juin, c'est-à-dire plus de dix jours après l'ordonnance; — attendu cependant que, d'après les dispositions de l'art. 135 du C. d'instr. crim., cette notification devait être faite dans les dix jours qui ont suivi l'ordonnance du juge d'instruction; que, par suite de ce qui précède l'opposition du procureur général doit être déclarée tardive; — par ces motifs, déclare l'opposition tardive.

Du 24 juin 1878. — C. de Nîmes, Ch. d'accus. — M. Guiraud, prés. — M. Pironneau, subst.

Observations. — Le droit du procureur général de former opposition aux ordonnances rendues par le juge d'instruction a été, durant de longues années, l'objet d'une vive controverse dans la doctrine et la jurisprudence; il a été définitivement introduit dans l'art. 135 du C. d'instr. crim. par la loi du 17 juil. 1856. « Le procureur général exerce ce droit en matière correctionnelle, dit l'exposé des motifs de cette loi (*J. cr.*, art. 6288). Comment n'aurait-il pas la latitude, en matière d'indices, de réparer une erreur commise dans l'éloignement de sa surveillance? Une courte prorogation des délais d'opposition nous a suffi pour organiser ce droit fondamental qui consacre, une fois de plus, le principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public. » Désormais, d'après l'art. 135 modifié et augmenté, le procureur général a la même faculté d'opposition que le procureur de la République, la même manière de procéder, et les délais seuls diffèrent. « L'opposition devra être *formée* par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance; le procureur général devra *notifier* son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance. » Tels sont les termes de la loi; il en paraît résulter que le procureur de la République ne peut utilement former son opposition que par la voie d'une déclaration au greffe, comme il le fait pour émettre appel d'un jugement correctionnel (art. 203 du C. d'instr. crim.). La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts en ce sens (arrêts des 18 juillet 1833, *J. cr.*, art. 1172; 15 avril 1836, 17 août 1839 et 8 fév. 1855, *J. cr.*, art. 2612 et 5912); MM. Morin et F. Hélie ont adopté la même opinion (*Rép. crim.*, v° *Chambre du conseil*; — *Instr. crim.*, V. p. 184); M. Dalloz soutient que l'opposition sera valablement formée aussi bien par exploit que par déclaration au greffe (*Rép.* v° *Appel crim.*, n°s 45 et s. et *Instr. crim.* n° 853).

Le procureur de la République n'est pas tenu de notifier son opposition au prévenu, qui peut s'assurer au greffe de l'existence des déclarations du ministère public. L'art. 203 n'exige pas la notification

de l'appel interjeté par le procureur de la République. En résumé, l'art. 135 n'indiquant pas la forme de l'opposition, ce recours, qui est un véritable appel, doit être soumis aux règles tracées pour l'appel : déclaration expresse au greffe sans notification.

Quant au procureur général, il n'en est pas de même ; la loi ne dit pas qu'il formera son opposition, mais qu'il la notifiera dans les dix jours qui suivent l'ordonnance. La déclaration faite au greffe est absolument inutile : la notification de l'opposition, dans le délai légal, constitue l'acte essentiel, indispensable pour faire vivre la faculté du procureur général. L'art. 205 du C. d'instr. crim. contient la même rédaction en matière d'appel, et la jurisprudence n'admet pas l'appel que le procureur général a signifié après les deux mois du jugement, alors même qu'il a déclaré son recours au greffe dans le délai de deux mois (Cass. 31 juill. 1874 ; *J. cr.*, art. 9730).

Mais il est expressément écrit dans les articles 203 et 205 que les délais d'appel doivent être observés à peine de déchéance, tandis que l'art. 135 est muet à cet égard ; il ne prononce pas la nullité pour cause de tardivité. Faut-il conclure de ce silence qu'une opposition formée en dehors du délai n'en est pas moins valable ? Là gît la difficulté. Suivant l'art. 1030 du C. de pr. civ., auquel on peut joindre l'art. 408 du C. d'instr. crim., aucun exploit ou acte de procédure ne saurait être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. L'application littérale, rigoureuse de ce texte n'a pas été consacrée d'une manière absolue ; on a admis, en principe, qu'il fallait distinguer entre les formalités substantielles et celles qui étaient simplement secondaires. Lorsque l'irrégularité vicie la substance même de l'acte, cet acte peut être invalidé, bien que la nullité n'en soit pas formellement prononcée par la loi ; par exemple, l'interrogatoire exigé par l'art. 93 du C. d'instr. crim. est une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité (Cass. 16 nov. 1849, *J. cr.*, art. 4712) ; les conclusions du ministère public mentionnées en l'art. 190 du C. d'inst. crim. ont le même caractère, et le défaut de cette formalité substantielle produit le même effet (Cass. 4 août 1832 et 22 mai 1841, *J. cr.*, art. 891 et 2881 ; Morin, *Rép. crim.*, v° *Nullités*). Et cependant ni l'art. 190, ni l'art. 93 ne prescrivent, à peine de nullité, l'observation de ces formalités. La détermination d'un délai, pendant lequel une partie peut agir, constitue une formalité essentielle à son espèce, et la peine de la nullité doit en frapper l'inaccomplissement. Du reste, le législateur exprime, dans l'art. 135 du C. d'instr. crim., toute l'importance qu'il attache à la disposition relative au délai, en se servant de la formule impérative : « il devra notifier son opposition ».

La déchéance est une variété des nullités à laquelle Chauveau-

Adolphe (*L. de la proc. civ.*, VI, p. 829), refuse d'appliquer les dispositions de l'art. 1030 du C. de pr. civ. : « Toutes les fois que la loi fixe le temps pendant lequel un acte est admissible, dit cet auteur, elle n'a pas besoin d'ajouter : à peine de déchéance; cette sanction, en général, est de droit. La fixation d'un minimum et d'un maximum de délai, la forme prohibitive employée dans sa détermination, sont des circonstances qui ne permettent pas, en général, de supposer que la loi ait attaché à l'infraction un autre effet que la déchéance. » La fixation d'un délai n'aurait en vérité aucune raison d'être, si l'on pouvait impunément le dépasser pour agir, la sanction de la déchéance existe dans l'intention, sinon dans l'expression du législateur (1), et quand il s'agit d'un recours à une juridiction supérieure, tel qu'une opposition déférant une ordonnance du juge d'instruction à la chambre d'accusation, la question touche aux degrés de juridiction, c'est-à-dire à l'ordre public. Par application de ce principe, la jurisprudence a décidé en matière civile que, dans le silence des parties, le juge doit d'office suppléer la déchéance d'appel tardivement émis. Par ces différentes considérations, nous pensons que la chambre d'accusation de la Cour de Nîmes a bien jugé, en déclarant tardive l'opposition du procureur général notifiée au-delà du délai légal, et inefficace sa déclaration faite au greffe en-deçà du délai; ce dernier acte ne pouvant relever l'opposant de la déchéance qu'il a encourue.

E. DE NEYREMAND.
Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

ART. 10487.

EPIZOOTIE. — MOUTONS. — VICE RÉDHIBITOIRE. — SANG DE RATE. — MALADIE CONTAGIEUSE. — DÉCLARATION AU MAIRE.

Constitue le délit prévu par l'art. 459, *C. pén., le fait du détenteur d'un troupeau de moutons qui, constatant que ses moutons sont atteints de la maladie dite* sang de rate, *néglige de tenir ses animaux enfermé et de prévenir l'autorité municipale.*

Cette maladie, bien que classée par la loi du 20 *mai* 1838 *parmi les*

1. V. un arrêt de la Cour de cassation, du 31 déc. 1858 (*J. cr.*, art. 6809), qui décide que, dans le cas d'une ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction en faveur du prévenu, l'opposition de la partie civile doit être, à peine de nullité, formée dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, quoiqu'il y ait jour férié (art. 135 du C. d'inst. crim.).



vices rédhibitoires, doit être considérée comme maladie contagieuse dans le sens de l'art. 459, *C. pén.*

JUGEMENT (Bardin et Massey).

Le Tribunal ; — Attendu que, s'il est constant que le troupeau du sieur Bardin était atteint de la maladie dite *sang de rate*, il n'est pas suffisamment établi que cette maladie doive être considérée comme contagieuse, et qu'il y ait, en conséquence, lieu de faire aux prévenus application de l'art. 459 du C. pén.; par ces motifs, renvoie Bardin et Massey, etc...

Du 26 sept. 1878. — Trib. de Nogent-sur-Seine.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que Bardin, cultivateur et maire à Monpothier (Aube), possédait, à la date du 21 juillet 1878, un troupeau de 295 moutons, dont 5 sont morts dans la même journée de la maladie dite *sang de rate* ; — qu'au lieu d'avertir son adjoint et de tenir ses moutons renfermés, conformément aux prescriptions de l'art. 459 du C. pén., il a conduit à Nogent-sur-Seine, avec l'intention de les expédier à Paris, 102 de ces animaux infectés ou soupçonnés d'être infectés ; qu'il les a ensuite vendus au sieur Massey, boucher à Nogent, dont il a fait la rencontre à la gare ; — qu'à la suite de cette vente qui n'est pas déniée par Massey et dont le prix était de 3,800 fr., celui-ci a expédié à Paris, pour son compte, quoique sous le nom de Bardin, cent desdits moutons, dont dix sont morts dans le trajet de Nogent à Pantin ; — que Massey a, en outre, fait transporter les deux moutons complémentaires à sa boucherie de Nogent pour être livrés à la consommation de sa clientèle, et dont il est, par conséquent, devenu détenteur ; — qu'enfin, il est monté dans le train qui transportait les moutons à Paris, et qu'il s'en est ainsi constitué le détenteur et le gardien ; — considérant qu'au moment de la vente, Bardin en a fait connaître la cause à Massey ; — que Bardin et Massey avaient donc l'un et l'autre une parfaite connaissance de la maladie dont les animaux étaient atteints ou tout au moins suspectés ; — considérant que cette maladie était celle dite *sang de rate* et qu'il est constant pour la Cour qu'elle est essentiellement contagieuse ; — qu'il est vainement allégué par le prévenus que cette maladie, étant classée par la loi du 20 mai 1838, parmi les vices rédhibitoires, ne saurait dès lors être considérée comme contagieuse ; — considérant que la loi de 1838 n'a eu pour but que le règlement des intérêts civils ; — qu'elle n'abroge ni expressément, ni implicitement l'art. 459 du C. pén., et que le ministère public, au contraire, conserve la plénitude de son action en ce qui concerne toute atteinte portée aux prescriptions qu'il renferme ; — qu'ainsi Bardin et Massey, en ne faisant pas aux maires de leurs communes respectives la déclaration prescrite par l'art. 459 du C. pén., ont commis le délit prévu par ledit article, et, en outre, Bardin, celui prévu et puni par l'art. 462 dudit Code à raison de sa qualité de maire de Montpothier ; — par ces motifs, — met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — émendant, déclare

Bardin coupable d'avoir, en juillet 1878, étant détenteur d'un certain nombre de moutons soupçonnés d'être infectés de la maladie contagieuse dite *sang de rate*, négligé d'avertir l'adjoint de la commune de Montpothier dont il était maire, où se trouvaient lesdits moutons, et de les tenir renfermés jusqu'à ce qu'il ait été répondu à cet avertissement; Massey coupable d'avoir à la même époque, étant détenteur d'un certain nombre de moutons soupçonnés d'être infectés de la maladie contagieuse dite *sang de rate*, négligé d'avertir le maire de la ville de Nogent-sur-Seine, où se trouvaient lesdits moutons, et de les tenir renfermés jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet avertissement; — délit prévu et puni par les art. 459 et 462 du C. pén.; — faisant application à Bardin et à Massey de l'art. 459 du C. pén., et, en outre, à Bardin seul de l'art. 462 du même Code; — considérant toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux prévenus, et usant de la faculté accordée par l'art. 463 du C. pén.; — condamne Bardin à 200 fr. d'amende, Massey à 100 fr. d'amende; — condamne Massey et Bardin solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 29 nov. 1878. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. Manuel, av. gén. — MMes Maugras et Ch. Lachaud, av.

ART. 10488.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DANS LA MAISON DE JUSTICE. — PRÉCÉDENTS INTERROGATOIRES. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT. — NULLITÉ.

L'interrogatoire de l'accusé (art. 293, C. inst. crim.) doit, à peine de nullité, comprendre la question de savoir s'il persiste dans ses précédents interrogatoires.

Il est entaché de nullité, alors même que cette question a été posée, si les précédents interrogatoires étaient eux-mêmes nuls comme ayant été faits par un magistrat incompétent.

Après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, il ne peut être procédé à aucun acte d'instruction que par le président des assises ou son délégué.

Par suite, sont nuls les interrogatoires auxquels il a été procédé par un juge de paix ou un membre du parquet agissant sans délégation.

ARRÊT (Mohamed-ben-si-Ahmed).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 266, 293 et 303 du C. d'inst. crim. : — attendu, en droit, que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du C. d'inst. crim. constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement est indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt de l'accusé que dans l'intérêt de l'accusation; — attendu que cet interrogatoire n'a pas uniquement pour but le choix ou la désignation du défenseur qui devra assister l'accusé pendant les débats et l'avertissement à donner à l'ac-



cusé au sujet de son droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, mais qu'il a, en outre, pour objet de mettre l'accusé en mesure de fournir sur les éléments de l'information telles explications qu'il jugerait utiles à sa défense; — attendu que, en ce qui concerne cette dernière partie de l'interrogatoire, il est suffisamment satisfait au vœu de la loi par la mention insérée au procès-verbal d'une réponse affirmative de l'accusé à la question de savoir s'il persiste dans les réponses consignées dans ses précédents interrogatoires, il n'en saurait être ainsi lorsque les interrogatoires antérieurs sont dénués de toute valeur légale comme actes d'instruction à raison de l'incompétence des magistrats qui y ont procédé; que, dans ce cas, la nullité de ces interrogatoires entraîne la nullité de l'interrogatoire qui s'y réfère et dont ils sont le complément indispensable; — attendu qu'aux termes de l'art. 303 du C. d'inst. crim. il ne peut être procédé à des actes d'instruction postérieurement à l'arrêt de renvoi, que par le président de la Cour d'assises ou en vertu de sa délégation; — attendu, en fait, que l'accusé Mohamed-ben-si-Ahmed, qui s'était soustrait par la fuite à l'exécution des mandats décernés contre lui, n'avait point été interrogé dans le cours de l'information; qu'arrêté postérieurement à l'arrêt de renvoi il a été interrogé sans aucune délégation du président des assises par le juge de paix du canton de Bordj et ensuite par le substitut du procureur de la République à Sétif; — que l'interrogatoire auquel il a été procédé en exécution de l'art. 293 du C. d'inst. crim., se borne à mentionner que l'accusé, interpellé sur le point de savoir s'il persiste dans les réponses consignées dans ses interrogatoires antérieurs, a répondu affirmativement; — attendu que, dans ces conditions, cet interrogatoire, se trouve entaché d'une nullité substantielle qui doit entraîner l'annulation de toute la procédure qui l'a suivi : — casse, etc.

Du 29 août 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén. — MMes Coulombel et Massenat-Deroche, av.

ART. 10489.

1° CASSATION. — ARRÊT DE NON-LIEU. — POURVOI. — PARTIE CIVILE. — 2° CASSATION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION. — PARTIE CIVILE.

1° *Est irrecevable le pourvoi formé par la partie civile contre un arrêt de non-lieu non déféré à la Cour de cassation par le ministère public*[1].

2° *Le pourvoi est recevable lorsqu'il est dirigé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui, sans statuer au fond, a rejeté l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu.*

ARRÊT (Baisset).

LA COUR; — En fait : attendu que, Baisset étant poursuivi pour

1. V. C. de cass., 11 mars 1843 (*J. cr.*, art. 3466).

avoir dénoncé calomnieusement Armély et Rastoul, la Cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, a sursis à statuer sur la prévention, jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté des faits dénoncés fût constatée par l'autorité compétente; qu'une information a été aussitôt ouverte à raison de ces faits contre Armély et contre Rastoul ; qu'elle a abouti à une ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur par le juge d'instruction de Béziers, laquelle n'a été l'objet d'aucun recours de la part du ministère public; que Baisset ne s'est pas constitué partie civile au cours de cette information, et cependant a formé une opposition contre l'ordonnance de non-lieu; — attendu que la Cour de Montpellier, chambre des mises en accusation, a jugé qu'il était sans qualité pour le faire, et a, en conséquence, rejeté l'opposition comme non recevable, sans l'examiner au fond ; que le procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt et que Baisset le défère seul à la Cour de cassation ; — sur la recevabilité du pourvoi : — vu l'art. 135 du C. d'inst. crim.; — attendu que les actes de la partie civile ne conservent ou ne mettent en mouvement l'action publique que dans le cas où un texte de loi, dérogeant au droit commun, leur attribue expressément cet effet; que si, aux termes de l'art. 135 sus-visé, la partie civile peut faire opposition à une ordonnance de non-lieu et, par là, conserver l'action publique et en saisir la chambre des mises en accusation, aucune disposition légale ne lui concède un droit de recours, contre l'arrêt de cette chambre qui, statuant sur l'opposition, juge à son tour qu'il n'existe pas de charges suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de suivre contre le prévenu ; que, dès lors, si la partie civile se pourvoit contre cet arrêt, son pourvoi est fait sans qualité et sans droit en tant qu'il intéresse l'action publique, le procureur général pouvant seul exercer cette action; qu'il est sans objet en tant qu'il intéresse l'action civile; puisqu'il ne peut avoir pour résultat de la faire renvoyer à une autre chambre d'accusation, l'action publique étant éteinte par l'arrêt de non-lieu non attaqué par le procureur général, et la chambre d'accusation ne pouvant connaître de l'action civile, lorsque l'action publique est éteinte; que, par ces motifs, la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu, quand cet arrêt n'est pas déféré à la Cour de cassation par le ministère public ; — mais attendu qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la chambre des mises en accusation n'a pas rendu un arrêt de non-lieu sur les charges de la prévention, qu'elle s'est bornée à dénier à l'opposant le droit de faire opposition, a rejeté l'opposition par cette fin de non-recevoir et a refusé de statuer au fond; que la loi, en donnant à la partie civile la faculté de frapper d'opposition les ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction, a donné par cela même à quiconque prétend user de cette faculté le droit de se pourvoir contre tout arrêt qui lui en refuse l'exercice et d'appeler la Cour de cassation à apprécier si elle lui appartient ; que ce recours est la garantie et la sanction des droits accordés à la partie civile par le second paragraphe de l'art. 135; qu'il ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée de l'extinction de l'action publique, puisque, si l'opposition contestée est reconnue faite avec droit, elle aura eu pour effet, aux termes dudit article, de conserver l'action publique jusqu'à ce qu'il y soit statué au fond par la chambre d'accusation; qu'il suit de là que celui qui a fait opposition à une ordonnance de non-lieu peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la

chambre d'accusation qui déclare son opposition non recevable comme étant faite sans qualité et sans droit, — déclare le pourvoi recevable, et statuant au fond : — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 135 du C. d'inst. crim. et des droits de la défense, en ce que Baisset étant prévenu de dénonciations calomnieuses, et ayant ainsi intérêt à faire déclarer Armély et Rastoul coupables de faits dénoncés, aurait eu, par ce motif, le droit de faire opposition à cette ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur au sujet de ces faits : — attendu que nul n'est recevable à interjeter appel d'un jugement, s'il n'a été partie dans la cause ; que l'art. 135, appliquant ce principe aux juridictions d'instruction, n'accorde le droit de frapper d'opposition les ordonnances du juge d'instruction qu'au ministère public, au prévenu et à la partie civile; que Baisset, n'étant pas partie civile dans la poursuite dirigée d'office contre Armély et Rastoul, était sans qualité pour faire opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur; que l'intérêt qu'il pouvait avoir à ce qu'ils fussent déclarés coupables ne suppléait pas à la qualité de partie civile, exigée par l'art. 135, qui lui manquait; — sur le second moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne serait pas motivé : — attendu que cet arrêt déclare l'opposition de Baisset non recevable, par le motif que l'art. 135 du C. d'inst. crim. n'accorde le droit d'opposition qu'au ministère public et à la partie civile, et que Baisset ne figure pas comme partie civile dans l'instruction suivie contre Armély et Rastoul ; qu'ainsi l'arrêt est motivé ; — sur la demande en restitution de l'amende consignée : — attendu qu'aux termes de l'art. 420 du C. d'inst. crim. l'amende est encourue par toute personne qui succombe dans son recours en cassation, à l'exception des condamnés et des accusés en matière criminelle et des agents publics, pour affaires qui concernent directement l'administration et le domaine de l'Etat : — rejette, etc....

Du 17 août 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Costa, av.

ART. 10490.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAVENTION. — INTRODUCTION DE BOISSONS. — TENTATIVE. — COMPLICITÉ.

En matière de contributions indirectes comme en toute matière où la loi ne contient pas à cet égard de dispositions spéciales, la tentative de contravention n'est pas punissable.

Il en est de même pour la complicité.

Spécialement, n'est pas punissable le fait d'une femme qui est entrée dans le domicile d'un débitant portant dans ses poches des bouteilles d'eau-de-vie, alors que ces bouteilles ont été saisies dans lesdites poches avant et sans que la prévenue les en ait sorties et les ait remises au débitant auquel elles paraissaient destinées.

ARRÊT (Vallino).

LA COUR ; — Attendu que l'administration des contributions indi-

rectes poursuit Marguerite Vallino pour contravention à l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, qui prohibe aux débitants l'introduction dans leur domicile, leurs caves ou celliers, des liquides soumis aux droits, sans être munis d'une expédition; — que la poursuite se base sur un procès-verbal du 6 sept. 1878, constatant que, la veille, un des employés aurait vu la femme Barbarina entrer dans le débit de la prévenue et déposer sur la table deux bouteilles qui furent saisies par lui, et reconnues le lendemain contenir de l'eau-de-vie; — que la prévenue s'est inscrite en faux contre ce procès-verbal, et qu'un jugement du 16 janvier dernier a admis deux faits tendant à prouver que la femme Barbarina n'avait ni sorti de ses poches, ni posé sur la table les bouteilles saisies, mais qu'après être entrée dans le débit de la prévenue, elle en ressortait, lorsque l'employé a saisi, encore dans ses poches, les deux bouteilles qu'elle a déclaré être destinées à des ouvriers; — qu'un des témoins entendus rapporte aussi la saisie au moment de la sortie de la femme Barbarina, mais que les autres la rapportent au moment de son entrée; — que le jugement dont est appel a considéré cette seconde version comme n'excluant pas suffisamment les constatations du procès-verbal, et a condamné la prévenue soit pour la contravention, soit pour avoir échoué dans son inscription de faux; — attendu que l'art. 53 ci-dessus rappelé, en parlant de l'introduction des liquides dans les domicile, caves ou celliers du débitant, suppose qu'ils y sont déposés et mis au pouvoir de ce débitant; — que tant qu'ils restent dans la poche d'un tiers, qui peut ressortir sans les laisser, on peut supposer le dessein chez lui et chez le débitant qu'ils ont eu de consommer l'introduction; on peut y voir une tentative de commettre la contravention, même de complicité; mais que les principes généraux du droit pénal n'admettent pas qu'en matière de contravention la tentative ou la complicité soient punissables; le fait de ce tiers resté sans exécution, même par l'effet d'une circonstance indépendante de sa volonté, ne peut rendre le débitant passible de la peine de la contravention consommée; — que, par conséquent, quelque probable qu'il soit que la femme Barbarina ait apporté les bouteilles d'eau-de-vie pour la prévenue et sur sa demande, comme elle ne les a jamais remises et qu'elles ne sont sorties de sa poche que lorsque l'employé les y a saisies, que ce soit à son entrée ou à sa sortie, la contravention n'existe pas; — attendu que le point principal de l'inscription de faux était de savoir si les bouteilles avaient été laissées sur la table de la prévenue; que ce fait a été démontré inexact, et que par conséquent la prévenue n'a point succombé dans son inscription de faux; — par ces motifs, reçoit l'appel...; acquitte la prévenue de toutes les condamnations prononcées contre elle, etc., etc.

Du 13 mars 1879. — C. de Chambéry. — M. Greyfié de Bellecombe, prés.

ART. 10491.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DESSINS DE FABRIQUE. — FABRICATION A L'ÉTRANGER. — CONTREFAÇON.

La loi du 18 *mars* 1806 *et l'ordonnance du* 17 *août* 1825 *n'assurent,*



au moyen du dépôt, la propriété des dessins de fabrique que pour ceux exécutés et mis en œuvre sur le territoire français.

Par suite, les dessins fabriqués à l'étranger, puis déposés ensuite à Paris, ne peuvent revendiquer la protection de la loi, et leurs propriétaires ne peuvent exercer l'action en contrefaçon.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant, en fait, et du reste reconnu par Sollivard et Villain que les dessins motivant la poursuite en contrefaçon et déposés à Paris, le 25 janv. 1879, ont été, par leurs soins, exclusivement exécutés et fabriqués en Suisse ; — attendu que les prévenus prétendent que, par cela seul, les dessins dont s'agit sont tombés dans le domaine public ; mais qu'il importe avant tout de rechercher si les poursuivants ont qualité pour exercer l'action correctionnelle ; — attendu qu'aux termes de l'art. 425 du C. pén., le délit de contrefaçon est caractérisé par la production faite au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, c'est-à-dire en l'espèce au mépris de la loi du 18 mars 1806 et de l'ordonnance du 17 août 1825 ; — attendu que l'art. 15 de la loi de 1806, primitivement édictée en faveur de la seule industrie lyonnaise, dispose que : « Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la « suite, devant le tribunal de commerce, la propriété de son inven- « tion, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes « un échantillon, etc.; » — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 août 1825, qui a rendu applicables à toute la France les dispositions de la loi de 1806, le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait aux archives des conseils des prud'hommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, doit avoir lieu pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, au greffe du tribunal de première instance ; — que des textes précités, il résulte que le dépôt, pour assurer la propriété d'un dessin de fabrique et, par suite, servir de base à l'action correctionnelle en contrefaçon, est expressément soumis à la condition d'être fait pour une des fabriques situées dans un arrondissement de France, c'est-à-dire d'avoir pour objet un dessin fabriqué en France, et pour but la protection d'une industrie s'exerçant en France ; — attendu que cette interprétation, conforme au texte, ne l'est pas moins à l'esprit de la loi ; qu'en effet, la loi de 1806, restreinte d'abord à l'industrie lyonnaise, puis étendue, par l'ordonnance de 1825, à toutes les fabriques de France, n'a pu évidemment avoir en vue, pour les garantir de la contrefaçon, que les dessins exécutés et mis en œuvre dans ces fabriques, c'est-à-dire des produits exclusivement nationaux ; — qu'ainsi Sollivard et Villain, ayant livré à la fabrication étrangère les dessins par eux déposés ensuite à Paris, ne sauraient ni invoquer la protection organisée par la loi de 1806 et l'ordonnance de 1825, ni par suite exercer l'action correctionnelle en contrefaçon ; — en ce qui touche la demande reconventionnelle formée, d'un côté, par Tarbeau et Massart, et, de l'autre, par Boucicaut ; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est témérairement et sans droit que Sollivard et Villain ont pratiqué les saisies des 19 et 24 février 1879 ; — que, ce faisant, ils ont causé aux demandeurs un préjudice dont il est dû ré-

paration et que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier; — par ces motifs, — déclare Sollivard et Villain, non recevables en leur action, tant contre Massart et Tarbeau, que contre Boucicaut et C[ie]; — les en déboute et fait mainlevée des saisies; — condamne Sollivard et Villain à payer à Massart et Tarbeau la somme de 200 fr. et à Boucicaut et C[ie] la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; — déboute Boucicaut, Massart et Tarbeau du surplus de leurs demandes, fins et conclusions; — et condamne Sollivard et Villain en tous les dépens.

Du 17 mai 1879. — Trib. de la Seine. — M. Boulanger, prés. — M. Potier, subst. — MM[es] Champetier de Ribes et Lachaud, av.

ART. 10492.

CHASSE. — OISEAUX DE PASSAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ENGINS PROHIBÉS. — DÉFAUT DE PERMIS.

Les préfets peuvent autoriser, pour la chasse des oiseaux de passage, tels que les grives, l'emploi de piéges, engins prohibés pour la capture du gibier ordinaire [1].

Le chasseur qui, sans être muni d'un permis de chasse, capture des grives en se servant des piéges ainsi autorisés, commet le délit de chasse sans permis et non point le délit de chasse avec engins prohibés [2].

JUGEMENT (Delmas).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse; que, par arrêté du 5 août 1875 [3], le préfet de la Lozère a autorisé l'emploi des piéges pour prendre la grive; que, dès lors, l'usage de ces piéges ne constitue pas l'usage d'engins prohibés; qu'il y a lieu de distinguer, en effet, la chasse prohibée de la chasse sans permis, et qu'en fait, la chasse aux grives, au moyen de piéges, devient une chasse permise par l'effet de l'arrêté préfectoral; que les faits reprochés au prévenu tombent, dès lors, sous l'application de l'art. 11 et non sous l'application de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844; — par ces motifs, condamne Delmas à 16 fr. d'amende...

Du 26 nov. 1875. — Trib. de Mende.

Appel du ministère public:

---

1. V., en ce sens: Nîmes, 6 mars 1873 (*J. cr.*, art. 10439), et les observations de M. de Neyremand.

2. V., en sens contraire, l'arrêt et les observations précités.

3. Cet arrêté était conçu dans les mêmes termes que celui du 8 juillet 1872 rapporté aux observations en suite de l'arrêt du 6 mars 1873 (*J. cr.*, art. 10439).



ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 mars 1876. — C. de Nîmes. — M. E. de Neyremand, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

ART. 10493.

1° ESCROQUERIE. — EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER. — FOURNISSEURS. — CONCERT FRAUDULEUX. — 2° ABUS DE MANDAT. — ESCROQUERIE. — CARACTÈRE DE LA PRÉVENTION. — 3° ESCROQUERIE. — COAUTEURS. — MOTIFS SUFFISANTS. — 4° EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE SERMENT. — SIMPLE RENSEIGNEMENT. — 5° TÉMOINS. — APPEL. — DÉFAUT D'AUDITION. — 6° MOTIFS. — ARGUMENT. — CONCLUSIONS.

1° *Constitue une escroquerie le fait d'un employé de chemin de fer qui, à la suite d'un concert frauduleux entre lui et des fournisseurs, en supprimant les offres faites par des concurrents, a fait croire à la compagnie que celles de ses coprévenus étaient les plus avantageuses et lui fait ainsi consentir des marchés plus onéreux pour elle.*

2° *Ce fait ne saurait être considéré comme constituant le délit d'abus de mandat, alors que l'arrêt attaqué déclare l'emploi du prévenu exclusif de tout mandat, et que la prévention lui reproche, non de s'être approprié des fonds personnellement, mais d'avoir fait un accord frauduleux avec certains fournisseurs.*

3° *La participation des fournisseurs à cette escroquerie, en qualité de coauteurs, est suffisamment affirmée par l'arrêt qui, après avoir rappelé que chacun d'eux avait acheté le concours de l'employé infidèle, ajoute que par les manœuvres frauduleuses pratiquées en commun, chacun des coauteurs a commis, conjointement avec l'auteur principal, le délit d'escroquerie.*

4° *Un arrêt peut faire état d'un procès-verbal d'expertise, sans qu'il soit justifié que l'expert ait préalablement prêté le serment exigé par la loi, si c'est à titre de simple document que ce procès-verbal a été versé au procès, et si, à ce titre, il a pu être débattu contradictoirement par les prévenus.*

5° *En appel, les juges peuvent faire état des déclarations d'un témoin non entendu à l'audience, lorsque ce témoin a été régulièrement entendu au cours de l'instruction écrite et que, à l'audience, son témoignage est soumis à une libre discussion.*

6° *Il n'y a pas défaut de motifs dans l'arrêt qui ne répond pas spécialement à des arguments qui ne forment pas l'objet d'un chef spécial de conclusions.*

ARRÊT (Hinze et autres).

LA COUR ; — Joint les pourvois des nommés Hinze, Delinotte, Vauzelle, Naudon, Aigaleng, Blondeau, Mazeline, Gaillard et Nunge, et y statuant par un seul et même arrêt ; — sur le premier et le troisième moyen (sans intérêt)...; — sur le second moyen pris d'une violation des art. 408 et 406 du C. pén., en ce qu'en admettant l'existence d'un délit à la charge des prévenus, ce délit constituerait l'abus de mandat prévu et puni par lesdits articles, abus commis par un employé au préjudice de son patron et justiciable, à ce titre, de la Cour d'assises, devant laquelle l'inculpé principal et ses coprévenus auraient dû être renvoyés ; — attendu qu'aux termes de la prévention, Hinze, employé subalterne de la Compagnie du chemin de fer du Nord, chargé de recevoir les soumissions pour fournitures de boulons et autres pièces accessoires à l'exploitation, et de transmettre aux agents supérieurs celles de ces soumissions qui, faites au plus bas prix, étaient, par là même, les plus avantageuses à la Compagnie, s'entendait avec certains fournisseurs, et, au moyen de remises ou pots-de-vin qui lui étaient alloués par ces derniers, supprimait les offres de leurs concurrents, bien que faites à un taux inférieur, et faisait apparaître celles de ses coprévenus comme présentant le rabais le plus considérable ; qu'il remettait ensuite à ceux-ci les bons de commande sur lesquels il avait surpris la signature des employés supérieurs de l'administration et recevait sur le montant de ces bons les remises convenues d'avance et qui variaient de 2 à 6 p. 100 ; — attendu que vainement les demandeurs veulent voir dans ces faits un abus de mandat par un commis au préjudice de ses commettants ; — qu'en effet, l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que ledit Hinze n'avait reçu de la Compagnie du Nord ni autorité pour la représenter ni pouvoir pour l'obliger, ajoute : « que son emploi était exclusif de tout mandat et partant de tout abus de confiance dans les conditions prévues par l'art. 408 du C. pén. » ; — que la prévention ne reproche à Hinze ni d'avoir détourné les bons de commande dont il effectuait fidèlement la remise aux destinataires, ni de s'être approprié, à l'insu ou contrairement à la volonté de ces derniers, partie des fonds que ceux-ci touchaient personnellement à la caisse de la Compagnie ; que la quote-part qu'il prélevait sur les sommes ainsi encaissées était le résultat non d'un acte de détournement, mais d'un accord arrêté entre lui et les fournisseurs, et dont il restera plus tard à déterminer le caractère au point de vue de la loi pénale ; — attendu que l'abus de mandat ainsi écarté, tombe l'exception d'incompétence qui en était la suite et qu'il n'y a lieu non plus de s'occuper du moyen subsidiaire pris de l'illégalité prétendue de la peine, en ce que l'incertitude du chiffre des restitutions restant à fixer, ne permettait pas d'élever l'amende au-dessus du minimum fixé par l'art. 406 du C. pén. ; — sur le quatrième moyen, pris d'une violation prétendue des art. 405, 59, 60 du C. pén. : — attendu que trois conditions sont nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie : 1° manœuvres frauduleuses ; 2° but auquel ces manœuvres doivent tendre ; 3° remise de fonds, dispositions ou valeurs impliquant un préjudice pour autrui ; — en ce qui touche Hinze : — attendu qu'à la suite d'un concert frauduleux organisé entre lui et les fournisseurs, qui avaient acheté son concours par la promesse de remises ou pots-de-vin, il a, profitant des facilités que lui donnait

sa qualité d'employé de la Compagnie, tantôt supprimé les offres inférieures en prix à celles de ses coprévenus, tantôt, par la communication abusive de ces mêmes offres, fourni à ces derniers les moyens de les primer à l'aide d'un rabais dérisoire ; que ces faits, souverainement constatés par l'arrêt attaqué, constituent au plus haut point les manœuvres frauduleuses visées par l'art. 405 du C. pén.; — attendu que ces manœuvres avaient pour but, et qu'elles ont eu pour effet de persuader à la Compagnie du chemin de fer du Nord que les soumissions proposées par Hinze à son acceptation réalisaient la condition de l'offre du plus bas prix, et qu'elles avaient subi la loi d'une concurrence loyale et réglementaire; que cette persuasion n'était que la croyance à un évènement chimérique auquel les faits avaient donné le plus complet démenti ; — attendu, quant au préjudice subi par la Compagnie, qu'il résulte de cette double circonstance : que, par la suppression des soumissions faites au prix le plus bas, elle supportait sur ses commandes une perte proportionnelle à la différence entre ce prix et celui payé aux fournisseurs qui s'étaient frauduleusement assuré la préférence ; que cette perte était, en outre, aggravée par la privation des bénéfices que lui aurait procurés le mouvement régulier de la concurrence ; — en ce qui touche les coprévenus de Hinze : — attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, c'est en qualité de coauteur que chacun d'eux a concouru au délit d'escroquerie commis par ce dernier ; qu'à ce titre, il n'était pas nécessaire de reprendre à l'égard de chacun d'eux, dont la mauvaise foi a d'ailleurs été particulièrement affirmée, l'énumération des faits et circonstances constitutifs de ce délit ; — que vainement ceux d'entre eux au profit desquels les offres de leurs concurrents ont été supprimées, objectent que l'arrêt ne constate pas qu'ils aient participé à cette suppression, ni même qu'ils en aient eu connaissance ; qu'en effet, après avoir rappelé que chacun d'eux, pour obtenir les bons de commande plus sûrement et sans concurrence, avait acheté le concours de l'employé infidèle ; que l'accord une fois arrêté, celui-ci faisait apparaître les propositions émanées des prévenus comme offrant à la Compagnie les plus forts rabais, tandis qu'en réalité d'autres fabricants avaient offert les mêmes objets à des prix inférieurs, l'arrêt attaqué ajoute : « que par ces manœuvres pratiquées en commun, chacun des inculpés avait, conjointement avec Hinze, commis le délit d'escroquerie au préjudice de la Compagnie du Nord » ; que la participation des prévenus aux manœuvres dolosives, si gravement préjudiciables aux intérêts de cette dernière, se trouve donc par là même suffisamment affirmée ; — attendu, quant à ceux des demandeurs qui, sur la communication à eux faite des offres émanant de leurs concurrents, ont soumissionné à des prix légèrement inférieurs, que leurs agissements n'en ont pas moins été dommageables pour la Compagnie, puisque indépendamment du rabais plus sérieux auquel ils auraient pu descendre en dehors de cette communication frauduleuse, l'arrêt constate que par cette pratique, non moins que par la suppression des soumissions, les fournisseurs habituels avaient été successivement éloignés, et qu'ainsi la Compagnie s'était vue privée des bénéfices que lui aurait procurés la concurrence ; que l'arrêt dénoncé, en décidant que de l'ensemble de ces faits résultait suffisamment, à la charge de Hinze et de ses coprévenus, la preuve d'avoir conjointement commis le délit d'escroquerie, loin de violer les articles susvisés du C. pén., en a fait, au contraire,

une saine application ; — sur le cinquième moyen, pris d'une violation de l'art. 44 du C. d'instr. crim., en ce que l'arrêt définitif aurait fait état, soit pour l'attribution des dommages-intérêts, soit comme élément de culpabilité des prévenus, d'un procès-verbal d'expertise, sans qu'il soit justifié que l'expert ait préalablement prêté le serment exigé par la loi ; — attendu que le rapport d'expert, dont la légalité est contestée, a été dressé dans une autre instance et à l'occasion d'un autre délit ; que c'est à titre de simple document qu'il a été versé au procès, classé et numéroté parmi les pièces du dossier ; que c'est aussi à ce titre, et non comme procès-verbal d'expertise, que les juges d'appel, quelle que soit la formule par eux employée à cet égard, en ont fait l'objet de leur appréciation ; — que tel était leur droit, sous la condition toutefois que ce document pourrait être débattu contradictoirement par les prévenus ; que ceux-ci en ont eu connaissance, puisque non seulement la pièce en question était visée dans l'arrêt par défaut dont notification leur a été faite, mais que le sieur Rivei, auteur du rapport, a été entendu comme témoin dans l'instance qui a précédé l'arrêt contradictoire, et que son témoignage a pu être librement discuté, à tous les points de vue, par la défense ; que, dans ces conditions, le juge correctionnel n'avait pas à se préoccuper du point de savoir si l'expertise, qui lui était étrangère, avait ou non été précédée de la formalité du serment, et qu'il n'a pu, par conséquent, violer l'art. 44 susvisé du C. d'instr. crim. ; — sur le sixième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 155 du même Code et de la règle du débat oral, en ce que les juges d'appel, dans leur décision, auraient fait état de la déclaration d'un témoin non entendu à l'audience : — attendu que le sieur Diozy, dont la déposition est visée dans l'arrêt attaqué, avait été régulièrement entendu au cours de l'instruction écrite ; que sa déclaration formait donc, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'un des éléments du procès dont les juges pouvaient d'autant mieux tenir compte, que la conviction des magistrats en appel se forme généralement sur le vu des témoignages recueillis par écrit ; que leur devoir seulement était de soumettre ce témoignage à une libre discussion, condition qui a été remplie dans la cause... ; — sur le neuvième moyen, personnel au prévenu Vauzelle et pris d'une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait repoussé, sans en donner de motifs, des conclusions du demandeur tendant à ce que sa correspondance avec Hinze fût rejetée du débat comme étrangère aux faits de la prévention ; — attendu que cette demande ne s'est produite que sous forme d'argument dans le libellé de ses conclusions, sans qu'il en ait fait l'objet d'un chef spécial dans le dispositif ; qu'à ce titre, l'arrêt attaqué n'était point tenu d'y répondre par un motif particulier ; — d'où il suit qu'il n'a commis aucune violation de l'article susvisé de la loi de 1810 ; — rejette....

Du 7 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MM^es Demasure, Mimerel, Chambareaud et Devin, av.

ART. 10494.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — CRITIQUE D'UN ORDRE DU JOUR DES

CHAMBRES. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Contiennent un excès de pouvoir et doivent être annulés les motifs de jugement dans lesquels un tribunal se livre à la critique d'un ordre du jour voté par la Chambre des députés et des mesures d'exécution dont cet ordre du jour a été l'objet.

Cette décision résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation contre un jugement du tribunal de Baugé ainsi conçu :

Jugement (de Blois et Tessier).

— LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats et notamment des aveux des inculpés que le 27 mars 1879, sur une place publique de la commune de Huillé, Tessier, afficheur public, a affiché par l'ordre de de Blois, alors maire, un placard sur papier blanc non timbré, intitulé : « Protestation des ministres du 17 mai contre l'ordre du jour adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mars 1879 »; — attendu que Tessier a commis une contravention au décret du 28 juil. 1791 et aux lois fiscales sur le timbre, et un délit prévu par la loi du 10 déc. 1830 ; — que de Blois s'est rendu complice de ce délit en donnant des instructions pour le commettre; qu'il est même le véritable coupable, Tessier n'ayant été que l'agent du maire de sa commune ; — attendu que de Blois a fait plaider qu'il avait été mû par un sentiment d'équité en faisant placarder à côté de l'ordre du jour du 13 mars la réponse des anciens ministres auxquels sont imputés des faits qualifiés criminels ; — attendu que de Blois se borne à demander au tribunal d'apprécier si les mobiles qui l'ont fait agir ne constituent pas des circonstances atténuantes, et d'examiner si l'ordre du jour adopté le 13 mars 1879 par la Chambre des députés a droit au respect dû aux lois ; — attendu que si, en matière de contravention, l'absence d'intention frauduleuse ne suffit pas pour innocenter l'inculpé, du moins l'existence même de l'art. 463 du C. pén. impose-t-elle aux magistrats le devoir de faire au coupable une application plus ou moins sévère de la loi, suivant qu'il a agi dans un but délictueux, ou qu'il a cru, se fût-il trompé, se conformer à des principes supérieurs, et que, d'autre part, le pouvoir judiciaire, sans vouloir empiéter sur le pouvoir législatif, ne peut contraindre les citoyens à respecter un acte émanant de l'une des deux Chambres, sans avoir préalablement vérifié si cet acte a, tout au moins, les caractères extérieurs auxquels la Constitution permet de reconnaître les lois ; — que, si cet examen était interdit aux tribunaux, il faudrait avouer qu'une Chambre législative peut échapper à la puissance de la loi elle-même, et que, contre ses empiètements, le simple citoyen ne trouvera ni garantie ni refuge ; — attendu que l'esprit de nos constitutions ne peut conduire à un tel résultat ; qu'il appartient au tribunal de constater que l'ordre du jour adopté le 13 mars 1879, par la Chambre des députés, n'est pas une loi ; — attendu que la Chambre des députés, faisant usage de ses attributions judiciaires spéciales, avait ordonné une instruction contre le cabinet du 17 mai ; — qu'appelée à délibérer sur le résultat de cette instruction et sur la suite à y donner, elle a, à une grande majorité, décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer de-

vant le Sénat les ministres inculpés; — attendu que, par cette ordonnance de non-lieu, la Chambre des députés épuisait sa compétence; que dès lors les deux cent dix-sept députés qui, postérieurement à ce dessaisissement, ont, sans les avoir appelés à se défendre, déclaré coupables de faits criminels et flétri comme tels les ministres du 17 mai, n'ont agi ni comme législateurs, ni comme juges; que leur décision est simplement l'opinion de deux cent dix-sept citoyens, opinion que les citoyens français sont libres de ne pas partager, et que le pouvoir exécutif avait le droit de ne pas publier sur affiche blanche non timbrée; — attendu néanmoins que le pouvoir exécutif a cru pouvoir déférer à l'invitation des auteurs de l'ordre du jour du 13 mars; qu'on s'explique aisément l'erreur d'un esprit libéral, le maire de la commune de Huillé, qui a pensé qu'en vertu des principes de l'égalité des citoyens devant la loi, les sept anciens ministres signataires de la protestation pouvaient, pour répondre à des imputations contraires à leur honneur et à leur considération, user des moyens mis par l'autorité administrative à la disposition des deux cent dix-sept citoyens qui les attaquaient; — qu'alors même que l'ordre du jour du 13 mars 1879, qui ne pouvait être un jugement, eût été un réquisitoire, ou un acte d'accusation, le maire de Huillé a pu croire que la liberté de la défense proclamée par les art. 146 et 152 du C. d'inst. crim. en matière de simple police, 182 et 190 pour la police correctionnelle, 241, 335 et 363 devant les assises, à peine de nullité des jugements, était un de ces principes sacrés qui ne souffrent aucune exception, et qu'il était juste que des hommes, accusés de crimes de haute trahison à la face de tous leurs concitoyens, fussent libres de présenter leur défense; — qu'ainsi pensent tous les peuples civilisés et que depuis vingt siècles, la maxime romaine : *Nemo condemnatur nisi auditus, sed advocatus !* est le fondement de toute législation criminelle; — qu'il semble que tout accusé condamné sans avoir été à même de se défendre est en droit de considérer comme une violence la décision qui le frappe, et comme une diffamation le réquisitoire auquel il n'a pu répondre : — attendu que le législateur français a poussé le respect de cette vérité jusques à ordonner formellement dans l'art. 335 du C. d'inst. crim. « que l'accusé où son conseil auront toujours la parole les derniers »; — attendu que si la violation, par les auteurs de l'ordre du jour du 13 mars 1879, de principes aussi certains et aussi expressément formulés n'autorisait pas Tessier et de Blois à contrevenir aux lois spéciales sur l'affichage, elle atténue grandement le caractère délictueux du fait qui leur est reproché et constitue une circonstance atténuante; — par ces motifs, condamne solidairement les inculpés, savoir : « Tessier, à 1 fr. d'amende pour la contravention au décret du 28 juil. 1871; à 1 fr. d'amende pour la contravention aux lois sur le timbre; à 3 fr. d'amende pour la contravention à la loi du 10 déc. 1830; — de Blois, pour complicité à cette dernière contravention, à 16 fr. d'amende. »

Du 5 mai 1879. — Trib. de Baugé.

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par lettre en date du 16 mai courant, de M. le garde des

sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., l'annulation d'un jugement rendu à la date du 5 de ce mois par le tribunal de police correctionnelle de Baugé, ou du moins des motifs de ce jugement.

Le sieur Tessier, afficheur public, et le sieur de Blois avaient été traduits à la requête du procureur de la République devant le tribunal correctionnel de Baugé, le premier pour avoir affiché sur papier blanc non timbré la protestation des ministres du 17 mai contre l'ordre du jour voté par la Chambre des députés, dans sa séance du 13 mars 1879, et le second, pour avoir, en sa qualité de maire, dont il était alors investi, ordonné cet affichage.

Les motifs du jugement rendu sur cette poursuite constituent un flagrant excès de pouvoir. Sans cause aucune, sans prétexte, le tribunal correctionnel de Baugé s'arroge le droit d'apprécier l'ordre du jonr voté par la Chambre des députés le 13 mars 1879, et la légalité de l'exécution que le pouvoir exécutif lui a donnée ; il déclare que cet ordre du jour est dénué de tout titre au respect des citoyens; qu'il n'est que l'expression de l'opinion de deux cent dix-sept citoyens sans qualité pour l'émettre. Il proclame que le vote du 13 mars, parce qu'il n'a pas le caractère d'une loi, peut être légitimement considéré par tout citoyen comme une violence contraire à tous les principes qui régissent les nations civilisées, comme une révoltante diffamation dont l'administration se serait faite librement la complice, puisqu'elle avait le droit de ne pas publier sur affiche blanche et non timbrée un acte dépourvu de tout caractère officiel.

Dans quelles conditions cette censure de la majorité de la Chambre des députés et du pouvoir exécutif s'est-elle produite ?

La question soumise par le procureur de la République au tribunal correctionnel de Baugé était celle de savoir si le sieur de Blois, en sa qualité de maire de la commune de Huillé, avait pu, sans accepter la responsabilité de prescriptions délictueuses, faire afficher, sur papier blanc non timbré, une protestation de sept anciens ministres contre l'ordre du jour du 13 mars, une protestation qui, bien loin d'être un acte officiel du gouvernement, un acte de l'autorité, était un appel à la réprobation d'un acte de la Chambre des députés et de l'exécution que le gouvernement lui avait assurée.

Or, il est de toute évidence que la prétendue illégalité de l'ordre du jour du 13 mars et de la publication qui en avait été faite par le gouvernement, était absolument étrangère au point de savoir si la protestation des anciens ministres était au acte officiel, un acte de l'autorité. Il ne s'agissait pas même de savoir si la protestation était ou n'était pas licite, si elle avait ou n'avait pas de fondement ; eût-elle été légitime, sa légitimité prétendue dont la vérification n'appartenait

point à l'autorité judiciaire ne pouvait ni effacer, ni atténuer la violation des lois qui interdisaient l'affichage sur papier blanc, non timbré, d'un écrit de polémique politique d'un caractère purement privé. Le principe de la libre défense n'était pas engagé, et le maire n'avait pas, comme délégué du pouvoir exécutif, à faire jouir de simples particuliers qui se plaignaient de ce pouvoir, des privilèges et immunités qui ne sont assurés qu'à ses représentants.

Le tribunal de Baugé, sans aucun titre, en dehors de toute compétence, par un abus flagrant, a fait le procès à la Chambre des députés, avec l'apparence d'un parti pris de censure et de condamnation.

L'affichage de l'ordre du jour du 13 mars était un fait accompli, et son accomplissement constituait un acte administratif auquel le pouvoir judiciaire n'avait ni concouru, ni été appelé à concourir.

Le jugement dénoncé, au moment même où théoriquement il rend hommage au principe de la séparation des pouvoirs, se révolte en pratique et en fait contre lui. La contradiction entre la profession de respect et la réalité de l'outrage est éclatante, nous n'avons pas à en rechercher l'interprétation.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est armé de divers droits pour obtenir la répression d'un pareil écart.

Parmi ces droits, il en est un qui est écrit dans l'art. 441 du C. d'inst. crim.

C'est à vous qu'appartient la haute prérogative d'annuler tout acte judiciaire entaché d'usurpation de pouvoir, toute déviation juridictionnelle qui préjudicie à des intérêts d'ordre public. Décisions définitives, interlocutoires, préparatoires, mesures d'instruction ou seulement déclarations irrégulières, en un mot toutes les illégalités qui peuvent troubler l'administration de la justice et porter atteinte à des intérêts supérieurs aux intérêts privés, provoquent et légitiment l'exercice du recours en vertu duquel vous êtes saisis.

Votre pouvoir d'annulation s'applique pour le tout ou pour partie aux actes judiciaires, suivant que pour le tout ou pour partie ils violent des règles qui garantissent un intérêt général. Dans un jugement, la correction du dispositif ne couvre pas le vice des motifs offensifs pour l'ordre public. Le dispositif peut être irréprochable et les motifs renfermer des attaques contre la Constitution, des vœux séditieux; ils peuvent constituer des délits. Comment échapperaient-ils à l'application de la sanction dont la loi vous a confié l'application pour briser tout acte qui attente à son autorité.

La Cour de cassation a plusieurs fois consacré ces principes. Elle a reconnu que les motifs des jugements et arrêts pouvaient, même

isolés du dispositif, entraîner une annulation en vertu de l'art. 441.

Ainsi, le 4 août 1820, au rapport de M. Rataud, elle a annulé un considérant d'un arrêt rendu par la Cour criminelle de la Corse, parce que ce considérant flétrissait comme ayant cédé à une pression des témoins contre lesquels il n'avait pas été intenté de poursuite pour faux témoignage.

Un arrêt du 28 avril 1864, rendu sur le rapport de M. le conseiller Foucher, et les conclusions de M. Dupin, a aussi proclamé cette doctrine.

Les jurisconsultes qui ont écrit sur l'art 441 enseignent la même théorie.

Dans l'espèce du jugement déféré à la Cour de cassation, nous ne voulons pas examiner le point de savoir si le dispositif est conforme aux principes du droit pénal. Nous voulons seulement constater que le tribunal correctionnel de Baugé n'avait aucune qualité pour se faire juge de la Chambre des députés et de son ordre du jour du 13 mars, le tout pour arriver à déclarer que le maire de Huillé avait pu, sous une inspiration libérale, se croire autorisé à violer le décret du 28 juil. 1791, la loi du 28 avril 1816, la loi du 16 juin 1824, la loi du 18 déc. 1830 et la loi du 18 juil. 1866, et ce, au profit de la défense de sept anciens ministres dont la considération aurait été indûment atteinte par un acte que les inculpés, comme leurs juges, étaient en droit de déclarer inconstitutionnel.

Un pareil acte d'invasion sur le domaine politique est un exorbitant écart qu'il importe de ne pas encourager.

Nous n'avons pas à défendre devant la Cour de cassation, qui n'aurait pas compétence pour statuer sur la question ainsi envisagée, la Chambre des députés et le gouvernement contre le jugement qui les a si abusivement censurés et condamnés.

Nous n'avons qu'à constater qu'un tribunal a, dans une décision heureusement sans précédent, traîné à sa barre l'une des Chambres et le pouvoir exécutif, sous le prétexte que leurs torts avaient juridiquement pour effet d'atténuer des contraventions flagrantes à des lois dont l'autorité n'était pas contestée. L'usurpation d'une prérogative de censure sur les actes parlementaires et sur les actes de la puissance exécutive est manifeste. Avec le système du tribunal correctionnel de Baugé, l'art. 463 du C. pén. fournirait à toutes les juridictions répressives le moyen facile de juger et de censurer les pouvoirs politiques et administratifs, en attribuant à leur mauvaise influence une part dans les délits qu'elles seraient chargées de réprimer.

En l'état, pour que justice soit faite de l'illégitime entreprise du tribunal de Baugé, nous n'avons pas à interroger la pensée des

juges qui ont statué, nous n'avons qu'à signaler l'excès de pouvoir qu'il résulte de leur œuvre.

Par les considérations qui précèdent, et sur la réquisition expresse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour annuler le jugement prédaté dans toute sa teneur, ou du moins la partie de ses motifs qui commence par ces mots: « Attendu que de Blois à fait plaider », et ce jusqu'au commencement du dispositif.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Baugé, en marge du jugement annulé pour le tout ou pour partie.

Fait au parquet, le 20 mai 1879.

Le procureur général,
Signé : Bertauld.

ARRÊT

La Cour ; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil ; — Statuant sur le pourvoi formé d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le procureur général près la Cour de cassation, contre un jugement du tribunal correctionnel de Baugé, en date du 5 mai 1879: — vu le réquisitoire de M. le procureur général, ensemble les art. 441 du C. d'inst. crim., 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et le décret du 16 fructidor an III; sur le moyen pris d'un excès de pouvoir en ce que, dans les motifs du jugement dénoncé, le tribunal se serait indûment livré à l'examen et à la censure d'un acte émané de la Chambre des députés, et d'une mesure prise par le gouvernement en exécution de cet acte; — attendu que le tribunal était saisi d'une simple contravention aux lois sur l'affichage; que l'infraction qui lui était déférée par le ministère public, à la charge des sieurs Tessier, garde champêtre, et de Blois, maire de la commune de Huillé, consistait, de la part du premier, à avoir, sur les ordres du second, et sans permission de l'autorité administrative, affiché dans un lieu public, sur papier blanc non revêtu du timbre proportionnel, un placard traitant de matières politiques, et intitulé : *Protestation des ministres du 17 mai contre l'ordre du jour adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mars 1879* ; — attendu que, sous prétexte de rechercher si les prévenus, qui reconnaissaient du reste l'existence de la contravention, étaient en droit d'obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes, à raison, soit de l'absence d'intention délictueuse de leur part, soit de l'opinion où ils auraient été, que les auteurs de la protestation n'avaient fait qu'user du droit de légitime défense, les juges correctionnels sortant du cercle de leurs attributions, et comme s'il se fût agi d'une pièce du procès, se sont crus autorisés à prendre à partie l'ordre dn jour précité du 13 mars, en ont discuté la légitimité et la portée, et, dans les termes les plus agressifs, ont dénié le droit à la Chambre des députés de prendre une pareille résolution, et au gouvernement d'en assurer l'exécution par la voie de l'affichage ; — attendu qu'en procédant ainsi, le tribunal de Baugé a ouvertement violé le principe de la séparation des

pouvoirs ; que, se fût-il agi d'un acte administratif, dans l'acception ordinaire de ce mot, dont la légalité même eût pu être contestée, le tribunal aurait été sans droit, non-seulement pour soulever cette contestation, mais pour connaître de l'acte en lui-même ; qu'à plus forte raison était-il incompétent pour soumettre à son appréciation un acte émané des pouvoirs les plus haut placés dans la hiérarchie politique ; — attendu que sans rechercher quel est le caractère de l'ordre du jour du 13 mars, s'il rentrait dans les attributions de la Chambre qui l'a voté, et si l'exécution en pouvait être ordonnée par le gouvernement, question dont l'examen n'appartient pas plus à la Cour de cassation, qu'il n'appartient aux juges de première instance, il suffit pour constater les vices inhérents au jugement attaqué, de rappeler que soit la Chambre des députés, soit le pouvoir exécutif, font partie des pouvoirs constitués dans l'ensemble desquels l'exercice de la souveraineté réside, et dont les actes, à ce titre, ne peuvent tomber dans le domaine d'appréciation des tribunaux ; — attendu, dès lors, qu'en se livrant, ainsi qu'il l'a fait, à la critique de l'ordre du jour du 13 mars, et des mesures d'exécution dont il avait été l'objet, le tribunal de Baugé a commis un excès de pouvoirs et violé un principe d'ordre public qu'il était tenu de respecter ; — par ces motifs, — en faisant droit aux réquisitions du procureur général, dans la limite où elles sont formulées ; — casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les considérants du jugement du tribunal correctionnel de Baugé, en date du 5 mai dernier, rendu sur les poursuites du ministère public contre les sieurs de Blois et Tessier, et ce, jusqu'au commencement du dispositif, etc.....

Du 13 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

Observations. — Il est à remarquer que les motifs de jugement du tribunal de Baugé ont été annulés par la Cour de cassation, bien que ce jugement n'eut pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, la faculté d'appel, qui appartenait, en vertu de l'art. 205 du C. d'inst. crim., au procureur général près la Cour d'appel d'Angers, n'étant pas encore expirée.

Mais on sait que « la voie d'annulation ouverte par l'art. 441, C. d'inst. crim., n'est pas subordonnée comme celle de l'art 442, à la condition qu'il y aura chose jugée, sans recours de droit ; elle peut être employée, dit M. Morin, *aussi bien avant qu'après l'expiration des délais de recours ou la décision définitive.* » (*Rép. cr.*, v° Cassation, n° 63 ; — V. aussi : Merlin, *Quest. de dr.*, V°. M. P. § 10 ; — Dalloz, *Rép.* V. Cassation, n° 984.

Ajoutons que la cassation peut être prononcée en pareil cas, alors même que la loi n'a été violée ou méconnue que par les motifs du jugement et que le dispositif se justifie et reste inattaquable ; ce dispositif est alors maintenu et les motifs seulement doivent être annulés. (V. C. de cass. req. 2 avril 1851. *Sir.* 1851. I. 232 ; — Crim., 28 avril 1864 ; 4 août 1820 ; 7 juillet 1847, *J. cr.*, art. 4154.)

ART. 10495.

COLPORTAGE DES JOURNAUX. — FEMME. — DÉCLARATION. — DROITS POLITIQUES. — CONDAMNATION. — FAUSSETÉ DE LA DÉCLARATION.

Doit être considérée comme fausse la déclaration faite par une femme, en vue du colportage des journaux : « qu'elle n'a pas été privée de ses droits civils et politiques », alors que cette femme a subi une condamnation de nature à faire perdre les droits politiques à un Français mâle et majeur.

ARRÊT (Veuve Martin).

LA COUR ; — Vu les dispositions suivantes des art. 1 et 3 de la loi du 9 mars 1878 : « Art. 1er.... Les journaux peuvent être librement colportés et distribués par toutes personnes, moyennant une simple déclaration... Les déclarants devront attester qu'ils sont Français et qu'ils n'ont pas été privés de leurs droits civils et politiques. — Art. 3. Si la déclaration est fausse, elle sera punie des peines portées par l'art. 2; » — sur l'unique moyen, pris de la violation des articles susvisés : — en droit, — attendu que la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi du 9 mars 1878 est strictement obligatoire pour toutes personnes qui veulent colporter ou distribuer des journaux sur la voie publique; — attendu qu'on soutiendrait vainement que les femmes et les mineurs, n'ayant que des droits civils, peuvent, sans offenser la vérité et sans encourir aucune répression pénale, attester qu'ils n'ont pas été privés des droits politiques, alors même qu'ils auraient subi une condamnation de la nature de celles qui entraînent, pour les hommes majeurs, la perte de ces droits ; — attendu qu'une pareille interprétation du texte final de l'art. 1er susvisé ne saurait être accueillie; — que pour entendre sainement ce texte, il faut considérer la loi dans son ensemble et le but qu'elle s'est proposé ; — que si l'on rapproche entre eux les trois articles de cette loi et les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, il demeure manifeste que le législateur, après avoir substitué, en matière de colportage de journaux, le régime de la déclaration préalable à celui de l'autorisation, a voulu imposer aux déclarants, sans distinction d'âge ou de sexe, les mêmes garanties de moralité ; — que, par suite, il ne suffirait pas que les femmes et les mineurs déclarent n'avoir pas été privés des droits civils; qu'ils sont tenus, en outre, comme tous autres déclarants, d'attester qu'ils n'ont pas été privés des droits politiques; que, seulement, cette dernière partie de leur déclaration doit être entendue en ce sens qu'ils attestent n'avoir subi aucune des condamnations qui font perdre les droits politiques aux Français mâles et majeurs ; — en fait, attendu que la femme Joséphine Jacob, veuve Martin, domiciliée à Versailles, voulant exercer le colportage des journaux, a fait, le 18 mars 1878, à la préfecture de Seine-et-Oise, une déclaration énonçant qu'elle n'était pas privée de ses droits civils ou politiques; que, cependant, elle avait été, antérieurement à cette déclaration, condamnée deux fois à l'emprisonnement pour vol simple, délit qui, aux termes de l'art. 15 du décret du 21 fév. 1852,

entraîne la perte des droits politiques ; — qu'elle a donc fait une fausse déclaration et n'a pu se livrer au colportage des journaux qu'en contrevenant à l'art. 1er de la loi du 9 mars 1878, ce qui la rendait passible des peines portées par l'art. 2 ; — d'où il suit qu'en relaxant la veuve Martin de la poursuite dirigée contre elle par le ministère public, le juge de police a faussement interprété et expressément violé les art. 1er et 3 de la loi précitée ; — par ces motifs, — casse, etc....

Du 11 juil. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Benoist, av. gén.

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous rapportons a tranché, dans un sens qui nous paraît susceptible d'être critiqué, une difficulté née de l'application de la loi de 1878 sur le colportage [1].

On sait que cette loi admet à l'exercice de la profession de colporteur de journaux aussi bien les femmes que les hommes [2], exigeant seulement de la part de la personne, homme ou femme, qui entend colporter ou distribuer des journaux, *une simple déclaration*, dont les termes sont expressément spécifiés par l'art. 1er de la loi.

« Les déclarants devront, dit cet article, attester qu'ils sont Français et *qu'ils n'ont pas été privés de leurs droits civils et politiques.* » (art. 1er.)

« Cette simple déclaration suffit.... et peut être reçue, même lorsqu'elle émane de femmes ou de mineurs, bien qu'ils n'aient pas de droits politiques et qu'ils ne jouissent que d'une partie des droits civils ; car *il suffit que l'on atteste n'avoir pas été privé de ces droits par jugement* [3]. »

On remarquera que la loi ne crée pas, à proprement parler, une incapacité pour les personnes ne jouissant pas de leurs droits civils et politiques, ce qui eût exclu de la profession de colporteur les femmes auxquelles les droits politiques n'appartiennent jamais : elle se borne à exiger une affirmation par le colporteur qu'il n'a subi dans ses droits civils et politiques pour l'homme, civils seulement pour la femme, aucun amoindrissement.

D'autre part, la loi spécifie quels doivent être les termes mêmes de cette affirmation et ne frappe le colporteur des peines portées en l'art. 2, que lorsque la réalité n'est pas conforme à la déclaration faite par le colporteur.

Il semble résulter de là que, dès qu'il y a concordance entre la dé-

---

1. V. la loi des 2 et 9 mars 1878 (*J. cr.*, art. 10222).

2. V. notre commentaire de cette loi (*J. cr.*, art. 10223).

3. Circulaire du Min. de l'int. (*J. cr.*, art. 10231).

claration faite dans les termes de la loi et la réalité des faits, aucun reproche ne peut être adressé au déclarant qui se trouve alors couvert par le texte même de la loi : ce n'est cependant pas ce qu'a jugé la Cour suprême.

Dans l'espèce, la déclaration avait été faite par une femme, précédemment condamnée à l'emprisonnement pour vol simple, délit de nature à entraîner, non la privation des droits civils, mais celle des droits politiques (art. 15 du décr. du 21 fév. 1852).

Cette condamnation n'avait amoindri en rien la capacité de cette femme qui, ne jouissant pas auparavant de droits politiques, conservait entière sa capacité civile, la seule qu'elle eût jamais possédée.

Il suit de là qu'en déclarant, ainsi qu'elle l'a fait, *qu'elle n'était pas privée de ses droits civils et politiques*, formule expressément indiquée par la loi, la veuve Martin n'avait, en réalité, fait qu'une déclaration absolument conforme à la vérité, puisqu'elle n'avait été privée ni des *droits civils*, les seuls lui appartenant, ni des *droits politiques*, qui, ne lui ayant jamais appartenu, n'avaient pu lui être enlevés.

La réalité était conforme à la lettre de sa déclaration ; cette déclaration était faite dans les termes mêmes de la loi ; elle devait, croyons-nous, échapper à toute répression pénale.

Mais, a-t-on dit, la veuve Martin avait été frappée d'une condamnation qui, si elle eût été un homme, *un Français mâle et majeur*, eût entraîné privation des droits politiques dont aurait joui ce Français mâle et majeur ; sa déclaration est donc fausse.

C'est cette conclusion que nous ne saurions admettre.

S'il s'agissait d'appliquer un texte de loi déterminant les conditions de capacité nécessaires pour l'exercice de la profession de colporteur, nous comprendrions peut-être que l'on fît, par le raisonnement, une sorte de paraphrase du texte de la loi, mais il s'agit d'appliquer une disposition répressive, en présence d'un texte qui impose, sous une certaine peine, l'accomplissement d'une formalité strictement déterminée, d'un texte qui exige une déclaration dont la loi dicte les termes : nous n'admettons pas que l'on modifie ces termes, ou que l'on donne aux mots un sens autre que celui qu'ils présentent naturellement.

D'après l'arrêt de la Cour de cassation, la déclaration faite par le colporteur *qu'il n'a pas été privé de ses droits civils ou politiques*, équivaut à celle-ci : déclare qu'il n'a pas été privé de ses droits civils et *n'a subi aucune des condamnations qui font perdre les droits politiques aux Français mâles et majeurs.*

Il n'appartient qu'au législateur de modifier la formule indiquée

par la loi de 1878 pour cette déclaration ; quant à donner à cette formule le sens que la Cour de cassation lui donne, outre que cela nous paraît, ainsi que nous venons de le démontrer, contraire à la saine application de la loi, cela présente encore, croyons-nous, un grave inconvénient.

En effet, lorsqu'un homme déclare qu'il n'a pas été privé de ses droits civils ou politiques, il sait pertinemment si sa déclaration est véridique ou si, au contraire, une décision de justice l'a privé de tout ou partie de ces droits ; mais lorsque pareille déclaration est faite par une femme, peut-elle savoir que telle condamnation, prononcée contre elle et lors du prononcé de laquelle elle n'a entendu aucune disposition la privant d'aucun droit, eût contenu au contraire une disposition de cette nature, si elle-même eût été un *Français mâle et majeur ?* Assurément non, et la déclaration prescrite par la loi, lorsqu'elle est faite par une femme, ne peut avoir, pour elle et à ses yeux, la portée que lui donne la Cour de cassation.

Déclarer que l'on n'a été privé d'aucun droit, alors même que l'on fait mention d'un droit que l'on n'a jamais pu posséder, tel que le droit politique dans l'espèce, cela ne peut vouloir dire qu'une seule chose, c'est que l'on n'a subi dans ses droits aucun amoindrissement, aucune privation ; cela ne peut pas signifier : « Je n'ai subi aucune privation, mais je me suis trouvée dans telle hypothèse, où j'en aurais subi une, si j'avais été un homme. »

Qu'il ait été dans la pensée du législateur de fermer la profession de colporteur non-seulement à tous ceux, hommes ou femmes, qui auraient été frappés d'une incapacité civile ou politique par jugement, mais encore à tous ceux qui auraient été atteints par des condamnations de nature à emporter cette déclaration d'incapacité, alors même qu'elles n'auraient pas eu, en réalité, cette conséquence, cela est possible ; la Cour de cassation l'affirme et nous n'y contredirons pas, mais nous croyons que la pensée qui a pu inspirer le législateur, au cours de la discussion d'une loi, ne peut et ne doit être prise en considération que lorsque le texte prête à l'équivoque, tandis qu'elle ne doit pas servir, fût-elle certaine, ce qui ne nous paraît pas être ici, à modifier ou compléter un texte suffisamment clair par lui-même.

Si ce texte contient une lacune, s'il a trahi la pensée de son auteur, c'est à celui-ci seulement qu'il appartient de le compléter ou de le rectifier, de façon à le mettre d'accord avec la pensée qui l'a inspiré.

ART. 10496.

APPEL. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — DÉLAI D'APPEL. — POINT DE DÉPART.

Le délai dans lequel le prévenu peut faire appel d'un jugement de débouté d'opposition faute de comparaître, rendu contre lui, court, non du jour de la prononciation, mais du jour de la signification de ce jugement au prévenu [1].

ARRÊT (Bouché et Renard).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris ; — sur l'unique moyen pris de la violation des art. 188 et 203 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré recevables les appels des nommés Bouché et fille Renard, bien que ces appels eussent été formés plus de dix jours après le prononcé du jugement qui les déboutait de leur opposition ; — attendu qu'il est établi en fait : — 1° que Bouché et la fille Renard ont été condamnés par défaut le 5 nov. 1878, par le tribunal correctionnel de Pontoise, Bouché, pour avoir entretenu une concubine au domicile conjugal, la fille Renard pour s'être rendue complice de ce délit ; — 2° qu'ils ont formé opposition à ce jugement, et qu'ils ne se sont pas présentés pour soutenir cette opposition à la première audience tenue par ledit tribunal, le 4 déc. 1878 ; — 3° que, ledit jour, le tribunal a donné défaut contre les deux prévenus et a remis au 11 déc. le prononcé du jugement, lequel les a déboutés purement et simplement de leur opposition ; — 4° que ce dernier jugement ayant été signifié à Bouché et à la fille Renard, le 24 janv. et le 3 fév. derniers, ils en ont l'un et l'autre formé appel dans les dix jours de la signification ; — 5° que, devant la Cour d'appel de Paris, le procureur général a pris des réquisitions tendant à ce que les deux appels fussent déclarés tardifs et non recevables, par le motif que le jugement de débouté d'opposition devait être considéré comme définitif et contradictoire et n'était, dès lors, susceptible d'appel que dans les dix jours qui ont suivi l'audience où il a été prononcé ; — attendu que l'arrêt attaqué, contrairement à ces réquisitions, a déclaré que le jugement rendu, le 11 déc., par le tribunal de Pontoise, était un jugement par défaut, et que l'appel des deux prévenus, dans les conditions où il avait été interjeté, était recevable ; — qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris n'a fait qu'une saine application de la loi ; — attendu, en effet, qu'il est de principe qu'un prévenu ne peut être déchu du droit d'appel que lorsqu'il est légalement établi qu'il a eu connaissance du jugement qui l'a condamné ; que c'est par application de cette règle que l'art. 203 du C. d'inst. crim. fixe pour le délai d'appel un point de départ différent, selon que le jugement est contradictoire ou rendu par défaut ; que, dans le premier cas, la partie condamnée a le droit de former appel dix jours après celui où le jugement a été prononcé, et dans le second, dix jours au plus tard après celui de la signification ; — attendu, il est vrai, que l'art. 188 du C. d'inst. crim. déclare que l'opposition

1. V. C. de cass., 31 janvier 1873 et 29 juillet 1875 (*J. cr.*, art. 9467 et 9923).

formée à un jugement par défaut sera non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la première audience et que le jugement qui interviendra dans ces conditions ne pourra plus être attaqué si ce n'est par appel ; mais qu'il n'en faut pas conclure que ce jugement doive être assimilé à un jugement contradictoire ; que si, sur un point, ces deux décisions présentent les mêmes caractères, en ce sens qu'elles ne peuvent plus ni l'une ni l'autre être attaquées par la voie de l'opposition, il n'en est pas moins vrai que le jugement de débouté d'opposition a été rendu en l'absence du prévenu, et que, dès lors, celui-ci a été, conformément à l'art. 186 du C. d'inst. crim., jugé par défaut ; — attendu que vainement on allègue qu'aux termes de l'art. 188 précité, l'opposition formée par Bouché et la fille Renard, emportant citation à la première audience, les deux prévenus auraient pu connaître la décision intervenue contre eux s'ils avaient obéi à la loi : que cette circonstance ne saurait changer la nature du jugement, lequel constate, en fait, que les prévenus n'étaient pas présents au moment où il a été rendu ; que d'ailleurs il peut arriver que le jugement de débouté d'opposition ne soit pas prononcé à la première audience, ainsi que l'indique l'art. 188, soit parce que le ministère public aura fait citer le prévenu à une audience ultérieure, soit, comme dans l'espèce, parce que le tribunal aura ajourné le prononcé du jugement ; — qu'en présence de cette incertitude, il y a lieu de se conformer à la règle générale posée par l'art. 203 du C. d'inst. crim. et d'admettre que le délai d'appel ne court contre les jugements de débouté d'opposition comme pour tous les autres jugements par défaut, qu'à dater de leur signification à la partie condamnée ; — d'où il suit qu'en déclarant recevables les appels formés par Bouché et la fille Renard l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des art. 188 et 203 du C. d'inst. crim., en fait une juste application ; — rejette, etc...

Du 15 mai 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10497.

VENTE DE MARCHANDISES. — TROMPERIE. — NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — ÉCHALAS.

Constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue le fait de livrer des paquets d'échalas contenant à l'intérieur un certain nombre d'échalas minces, pourris ou brisés [1].

JUGEMENT (Jacquemart).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu, la preuve que, le 10 fév. 1879, à Salins, il a livré à divers propriétaires de cette ville, Toubin, président du tribunal de

1. En pareil cas, en effet, la marchandise livrée a été « tellement altérée qu'elle a été rendu impropre à l'usage auquel elle était destinée. » (V. C. d'Aix, 4 mars 1876, *J. cr.*, art. 9819.)

commerce, Ligier, adjoint au maire, et Malfait, capitaine en retraite, la quantité de trente paquets d'échalas de cent chacun, formant un total de six mille échalas, au prix de 24 fr. le mille ; que sur ce nombre, il se trouvait 2,038 échalas placés à l'intérieur des paquets, qui étaient minces, pourris ou brisés ; que ces mauvais échalas avaient à l'extrémité des paquets la grosseur ordinaire de ceux de l'extérieur, afin de tromper l'acheteur, et que ce n'est qu'en ouvrant les paquets, après le départ du prévenu auquel ils avaient été payés, que l'on s'est aperçu de la fraude ; — attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 623, C. pén. ; — par ces motifs, etc.

Du 25 février 1879. — Trib. d'Arbois.

Sur l'appel de Jacquemart, arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, — confirme, etc.

Du 4 avril 1879. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — M. Huart, av. gén. — Me de Plasman, av.

ART. 10498.

JURY. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — FONCTIONS REMPLIES DANS L'ANNÉE. — EXCUSE.

Le fait d'avoir rempli les fonctions de juré dans l'année courante ou l'année précédente, dispense de remplir à nouveau soit celles de juré, soit celles de juré supplémentaire.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872, sont dispensés des fonctions de jurés ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente ; — attendu, d'une part, que le but du législateur, en édictant cette disposition, a été d'empêcher que l'honneur ou les charges résultant des fonctions de juré ne fussent la part exclusive de certaines personnes, mais fussent au contraire, autant que possible, réparties entre tous ceux qui remplissent les conditions voulues ; qu'à ce point de vue, on ne voit pas pourquoi cet article ne s'appliquerait pas aux jurés supplémentaires aussi bien qu'aux titulaires ; — attendu, d'autre part, que, dans le chapitre Ier de cette loi, le législateur indique les conditions requises pour être juré ; qu'il ne fait aucune distinction entre les jurés titulaires et les jurés supplémentaires ; qu'il met les uns et les autres sur la même ligne, prononçant les mêmes incapacités, accordant les mêmes dispenses et qu'on ne saurait dès lors distinguer ; — que le sieur d'A..., justifiant qu'il a fait partie des jurés supplémentaires l'année dernière, est donc fondé à se prévaloir de la dispense accordée par ledit art. 5, § 3, de ladite loi ; — par ces motifs, — disant droit aux conclusions prises par le ministère public, — déclare

que ledit sieur d'A... est apte à se prévaloir de la dispense accordée par ledit art. 5, § 3; — ce faisant, ordonne que son nom sera rayé de la liste des jurés supplémentaires, etc.

Du 3 juin 1879, — C. d'ass. de l'Ardèche. — M. Berthezène, prés. — M. Florens, proc. de la Rép.

ART. 10499.

JURÉS. — JURY. — CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Est incapable d'être juré l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, alors même que le jugement qui lui a nommé ce conseil est encore susceptible d'opposition [1].

ARRÊT (Bourdelle).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2, § 12, de la loi du 21 nov. 1872, en ce que l'un des membres du jury qui a déclaré le demandeur coupable d'assassinat, aurait été incapable de siéger en cette qualité, parce qu'il se trouvait placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire; — attendu qu'aux termes de l'article précité, les individus pourvus d'un conseil judiciaire sont incapables d'être jurés; — attendu qu'il résulte des pièces produites que par jugement par défaut du Tribunal de la Seine, du 27 mars 1879, un conseil judiciaire a été nommé à Juste-Clément Plé, qui a siégé comme dixième juré dans l'affaire du nommé Bourdelle; — attendu que si ce jugement est encore susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel, il n'en doit pas moins, d'après le principe de l'art. 502 du C. civ., produire son effet du jour où il a été rendu, au point de vue de l'incapacité de siéger comme juré, tant qu'il n'a pas été rapporté ou réformé; — attendu dès lors qu'il y a eu violation de l'art. 2, § 12, de la loi du 21 nov. 1872; — par ces motifs, casse, etc....

Du 4 juillet 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Benoist, av. gén. — MMes Renault-Morlière et Moutard-Martin, av.

ART. 10500.

LOI DU 3 MARS 1879

Sur l'amnistie partielle [1].

Art. 1er. L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits

1. Jugé dans le même sens, sous l'empire de la loi du 7 juin 1853, mais dans une espèce où la Cour de cassation constatait que le jugement créant l'incapacité, était *passé en force de chose jugée* (C. de cass., 28 mars 1867, *J. cr.*, art. 8466).

1. V. la discussion de cette loi : à la Chambre des députés, séances des 20 et 21 février, et au Sénat, séance du 28 février 1879.



relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

Art. 3. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription sera acquise pour faits relatifs aux insurrections de 1871, qui n'auront pas encore été l'objet de condamnations contradictoires ou par contumace.

Art. 4. A dater de la notification des lettres de grâce, entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'art. 476 du C. d'inst. crim.

Art. 5. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crime de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

ART. 10501.

PRESSE. — INSERTION D'UN ARRÊT. — JOURNAL ÉTRANGER AU PROCÈS. — REFUS D'INSÉRER.

Le jugement ou l'arrêt qui ordonne l'insertion de la décision rendue dans des journaux déterminés, n'est obligatoire que pour celles de ces feuilles qui étaient parties au procès.

Au contraire, le journal qui n'étant pas poursuivi n'a pas été condamné, peut, sans encourir aucune peine, se refuser à faire l'insertion.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'appel du ministère public est recevable en la forme; — attendu que Gérard ne comparaissant pas, quoique régulièrement assigné, c'est le cas de donner défaut contre lui; — attendu que Gérard est poursuivi sous la prévention d'avoir, le 1er fév. 1879, à Oran, refusé d'insérer en tête du journal l'*Atlas*, dont il est le gérant, l'arrêt de défaut du 18 août 1877, et l'arrêt contradictoire du 17 sept. suivant, rendus par la Cour d'appel d'Alger, à la requête du ministère public contre Guillaume Bézy, arrêts adressés audit Gérard en même temps que le réquisitoire aux fins d'insertion du procureur de la République, et de s'être ainsi rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par l'art. 17 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que par jugement en date du 22 février dernier, le Tribunal correctionnel d'Oran a acquitté Gérard; — attendu que

la Cour, saisie par l'appel du ministère public, doit, pour apprécier le mérite du jugement déféré, rechercher si le gérant d'un journal qui se refuse à insérer un jugement ou un arrêt ayant ordonné cette insertion, commet la contravention prévue par l'art. 19 du décret du 17 fév. 1852, quand le journal est étranger dans la cause; — attendu que c'est par application de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 que l'insertion d'un jugement dans un journal peut être prescrite; que cette insertion ainsi autorisée est une véritable peine, si bien qu'elle peut être prononcée par le juge d'appel, sur l'appel seul du ministère public et sans qu'il y ait appel de la partie civile (Cass., 19 mai 1860)[1]; qu'elle peut même être ordonnée d'office (Cass., 23 mai 1874) ; que, dès lors, il est difficile d'admettre, à défaut d'un texte précis, que l'insertion d'un jugement dans un journal, constituant une peine puisse être prononcée contre un journal qui n'est pas condamné ; — attendu que la justesse de cette appréciation trouve sa justification non-seulement dans la lettre même de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, mais encore dans les art. 3, 4, 11 et 12 de la loi du 9 juin 1819, 4, 5 et 7 de la loi du 6 juil. 1871, qui affectent le cautionnement des journaux par privilège au paiement des condamnations prononcées soit au profit du Trésor, soit au profit de la partie civile et qui édictent une peine réprimant toute infraction auxdits articles ; — attendu, dès lors, qu'il paraît établi que l'art. 26 précité n'a entendu viser que les journaux poursuivis et condamnés, et qu'ainsi se justifie, en dehors même de la maxime *res inter alios judicata*, la jurisprudence en vertu de laquelle un journaliste étranger dans la cause, n'est pas tenu d'insérer un jugement, bien que cette insertion ait été ordonnée et que la partie intéressée offre d'en payer le prix ; — attendu, la portée de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 étant de la sorte limitée, qu'il s'agit de rechercher si l'art. 19 du décret du 17 fév. 1852, a eu pour but ou pour conséquence de l'étendre aux journaux qui n'avaient pas été condamnés; — attendu qu'il suffit de lire cet article pour être autorisé à penser que le rédacteur du décret n'avait nullement en vue l'insertion d'une décision judiciaire; que cet article ne concerne que les publications requises sous la forme de communiqués par un dépositaire de l'autorité publique ; que ce ne serait qu'au moyen d'une interprétation bien large que les jugements pourraient être compris sous cette dénomination « documents officiels » alors surtout que le droit d'insertion dans un journal non condamné n'étant pas obligatoire avant le décret de 1852, il semble que cette obligation, d'autant plus onéreuse que l'insertion doit être gratuite, aurait dû être prescrite textuellement ; qu'au surplus, la gratuité même de l'insertion cependant ordonnée aux frais de la partie condamnée indique suffisamment que l'art. 19 invoqué par la prévention, ne peut être appliqué dans l'espèce ; — qu'enfin les insertions visées par cet article ont pour objet une réponse, une rectification, que dans un intérêt général il importe de porter à la connaissance de tous, mais que sous aucune espèce de rapport ce genre de publication ne peut constituer une peine à la différence des insertions prescrites par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 ; — par ces motifs, — recevant l'appel en la forme donne défaut contre

---

1. V. *J. cr.*, art. 7085.

Gérard, et, statuant au fond, dit bien jugé, mal appelé et confirme, etc...

Du 5 juin 1879. — C. d'Alger. — M. Carrère, prés. — M. Fau, av. gén.

ART. 10502.

1° VENTE DE MARCHANDISES. — TROMPERIE. — 2° BOULANGERIE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PESÉE DU PAIN.

1° Il n'y a pas tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, lorsque l'acheteur a été prévenu des variations de poids qui se produiraient chaque jour dans la marchandise fournie (dans l'espèce, du pain).

2° Est encore obligatoire l'arrêté préfectoral antérieur à 1863, qui impose aux boulangers l'obligation de peser, en les livrant, les pains vendus, de luxe ou non, le décret du 22 juin 1863 n'ayant abrogé cet arrêté que dans ses prescriptions relatives à la taxe du pain.

JUGEMENT (Gautier).

LE TRIBUNAL : — Attendu, en ce qui concerne le délit de tromperie sur la quantité de marchandise livrée, qu'il résulte des explications de l'inculpé, confirmées par les dépositions des témoins, que Gautier avait averti la dame Ch... que le pain qu'il lui livrerait, et qui serait fabriqué dans certaines conditions de forme et de cuisson, serait d'un poids variable chaque jour, mais toujours inférieur à 2 kilos; que ladite dame Ch... avait consenti à ces conditions; qu'en conséquence, elle n'a pas été trompée sur la quantité de la marchandise livrée; que, par suite, l'inculpé doit être licencié de ce chef de la prévention; — mais attendu, en ce qui concerne la contravention reprochée au prévenu, que l'arrêté préfectoral du 2 oct. 1855 dispose que, dans le département de l'Eure, la vente du pain se fera au poids, et que les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront; que l'obligation pour les boulangers de faire le pesage lors de la livraison s'appliquait non seulement aux pains taxés à l'époque de la publication de cet arrêté, mais aussi aux pains non soumis à la taxe, dits *pains de luxe* ou *de fantaisie*, désignés audit arrêté, et parmi lesquels doit être rangé celui livré le 17 août, par Gautier, à la femme Valbert, domestique de la dame Ch... ; — que l'art. 3 dudit arrêté, en dispensant de la taxe les pains dont il s'agit, ne dispensait nullement d'en faire le pesage; qu'il indiquait, au contraire, que le prix du kilo de ces espèces de pain serait réglé de gré à gré entre le boulanger et le public ; — attendu qu'une loi postérieure, celle du 22 juin 1863, a pu abroger cet arrêté en ce qui concerne la taxe et permettre aux boulangers de régler de gré à gré avec leurs clients le prix du kilo de pain, quels que soient la forme et le poids du pain vendu, mais qu'elle n'a point entendu abroger les réglementations de police relatives à la fidélité du débit du pain mis en vente; que l'obligation du pesage est une disposition de police tendant à ce but; que l'arrêté préfectoral du 2 oct. 1855 a donc conservé toute sa

force dans cette partie de ses dispositions ; — attendu que Gautier avoue qu'en livrant, le 17 août, à la dame Valbert, le pain dont il s'agit au débat, il a négligé de le peser; — par ces motifs, dit que la prévention n'est pas suffisamment établie contre le nommé Gautier d'avoir, aux Andelys, le 17 août 1878, trompé l'acheteur sur la quantité d'un pain livré à la dame Valbert, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ; en conséquence, le relaxe de ce chef de la prévention; — le déclare, au contraire, coupable d'avoir aux Andelys, ledit jour, contrevenu à un arrêté légalement pris par l'autorité administrative, en négligeant de peser, en le livrant, le pain dont il s'agit; en conséquence, le condamne, etc.

Du 24 août 1878. — Trib. des Andelys. — M. Davenière, prés. — M. Albert Trochon, proc. de la Républ. — Me Metton, av.

ART. 10503.

ESCROQUERIE. — VOL. — OBJET PERDU. — PRÉTENDU PROPRIÉTAIRE. — FAUSSE QUALITÉ.

Constitue, non un vol, mais une escroquerie, le fait de se dire faussement propriétaire d'un objet perdu par un tiers et de se le faire remettre par la personne qui l'a trouvé[1].

JUGEMENT (Bief).

Le Tribunal ; — Considérant, en fait, que de l'information et des débats, il résulte que le 16 janv. dernier, à Chazelles, le nommé Tissot laissa tomber sur un chemin public, un porte-monnaie contenant, d'après sa déclaration, une somme d'environ 800 fr., en pièces d'or, renfermée dans un morceau de toile lié en forme de sac, quelques pièces de monnaie et un chapelet; — qu'un instant après, les nommés Gavaud (Paul), âgé de six ans, et Gavaud (Claude-Marie), âgé de neuf ans, ramassèrent le porte-monnaie, l'ouvrirent et constatèrent qu'il renfermait une pièce blanche, quelques sous, un chapelet et un petit sac ou paquet en toile paraissant aussi contenir des espèces, mais qu'ils n'ont pas ouvert ; — que ces enfants, ayant aperçu le prévenu Bief qu'ils connaissaient, lui firent voir le porte-monnaie et lui demandèrent s'il lui appartenait; que, sur sa réponse affirmative, ils lui en firent la remise ; — que vainement le prévenu dénie les faits ci-dessus ; qu'en admettant que la déposition du témoin Tissot, prise isolément, ne doive être accueillie qu'avec une certaine réserve à raison de l'intérêt qu'il peut avoir dans la poursuite, il n'en est pas de même de celle des deux autres témoins qui sont absolument désintéressés, qui n'ont pas varié dans leurs dires et qui ont déposé à l'audience avec une assurance et une apparence de sincérité qui doivent inspirer une confiance absolue; — considérant, en droit,

1. V., en sens contraire, C. de cass., 12 février 1863 (*J. cr.*, art. 7695); conf. aussi C. de cass., 18 mai et 24 juin 1876 (*J. cr.*, art. 9802 et 10136).



qu'en recevant le porte-monnaie de la main des personnes qui l'ont trouvé et qui lui en ont fait la remise volontairement, le prévenu n'a pas commis le délit de vol qui ne résulterait légalement que de l'appréhension de l'objet à l'insu et contre le gré de la personne qui le détenait; mais qu'en se disant faussement propriétaire du porte-monnaie pour se le faire remettre, Bief a commis le délit d'escroquerie à l'aide de l'emploi d'une fausse qualité; — qu'il n'est pas douteux que l'emploi de cette fausse qualité de propriétaire devait déterminer de la part de ces jeunes enfants et a, en effet, déterminé la remise du porte-monnaie; — par ces motifs, etc.

Du 6 février 1879. — Trib. de Lons-le-Saulnier.

Sur l'appel de Bief :

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges; confirme, etc.

Du 3 avril 1879. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — M. Huart, av. gén. — Me Rousseau, av.

ART. 10504.

OUTRAGE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — GARDE PARTICULIER. — LETTRE. — LECTURE. — ABSENCE DU DESTINATAIRE.

Ne constitue pas le délit d'outrage par paroles à un agent de la force publique, le fait d'adresser à un garde particulier une lettre contenant des expressions outrageantes, alors même que cette lettre a été, avant son envoi, lue devant des tiers, mais en l'absence du destinataire.

JUGEMENT (Levreux).

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte de la déposition du garde particulier Pichou, témoin entendu à l'audience, que le 31 oct. dernier, Levreux a adressé audit témoin une lettre signée par lui et jointe au dossier, laquelle contient certaines expressions injurieuses et outrageantes; — mais attendu que les outrages adressés à des agents dépositaires de la force publique, punis par l'art. 224, C. pén., sont ceux commis par paroles, gestes ou menaces; que les expressions écrites dans une lettre ne deviennent pas des paroles, par ce fait que la lettre aurait été lue à des tiers avant d'être envoyée au destinataire, alors d'ailleurs que cette lecture a eu lieu en l'absence de ce dernier; — par ces motifs dit que la prévention n'est pas suffisamment établie, etc.

Du 14 déc. 1878. — Trib. des Andelys. — M. Davenière, prés. — M. Combette, subst.; — Me Guiard de Marigny, av.

ART. 10505.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTE. — DÉFAUT DE POURSUITE. — DÉCLARATION DE FAUSSETÉ DES FAITS.

Lorsque le ministère public ne donne pas suite à une plainte de faux en écriture publique et authentique, cette absence de poursuites ne constitue pas une déclaration préalable de la fausseté des faits dénoncés.

Par suite le plaignant ne peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse.

ARRÊT (El-Hadj-Ahmed-ben-Acherin).

LA COUR : — Attendu que l'appel des sieurs Cheltiel est recevable en la forme ; — au fond, attendu que pour arrêter les effets d'une saisie pratiquée à son préjudice sur le fondement d'une obligation notariée en date du 3 nov. 1876 qui le constituait débiteur d'une somme de 500 francs, El-Hadj-Ahmed-ben-Acherin a, le 22 sept. 1877, adressé au procureur de la République du tribunal de première instance d'Alger une plainte écrite dans laquelle il impute à ses créanciers, les sieurs Cheltiel, d'avoir, de concert avec El-Hamani-ben Mohammed, surpris la bonne foi de M. Delahaye, notaire à Aumale, et obtenu de cet officier ministériel ladite obligation du 3 nov. 1876 qui est un acte faux par supposition de personne, et d'avoir ensuite fait usage de cet acte faux; attendu que, — saisi de cette plainte d'une gravité particulière, puisqu'elle contenait la dénonciation d'un crime commis par trois personnes, le parquet, après avoir provoqué et reçu les explications de l'un des témoins instrumentaires et celle du notaire rédacteur de l'acte, a invité le juge de paix d'Aumale à procéder à une information officieuse; — attendu que ces nouvelles investigations ayant été faites, le procureur de la République s'est borné à classer au parquet ladite plainte; — attendu qu'à la suite de cette mesure, les sieurs Cheltiel ont assigné El-Hadj-Ahmed-ben-Acherin devant le tribunal correctionnel d'Alger en réparation du préjudice à eux causé par la dénonciation calomnieuse dont ils avaient été l'objet; — attendu que, par jugement du 9 mai 1878, le tribunal, considérant que les sieurs Tuffières et Zimmer, témoins à l'acte incriminé, ont reconnu qu'ils n'avaient pas assisté à la rédaction de l'obligation et qu'ils n'y avaient figuré que comme témoins instrumentaires (L. du 21 juin 1843), a trouvé dans cette circonstance la preuve de la bonne foi du prévenu, et l'a relaxé des fins de la poursuite des sieurs Cheltiel; — attendu que les motifs de cette décision, déférée par l'appel, reposent sur une appréciation erronée des faits de la cause; — attendu, en effet, que dans la plainte du 22 sept. 1877, El-Hadj-Ahmed-ben-Acherin a soutenu, comme il le soutient encore aujourd'hui, que jamais il n'a emprunté 500 fr. aux sieurs Cheltiel, et que, par suite, il n'a pas comparu devant le notaire Delahaye et n'a, dès lors, pas souscrit l'obligation du 3 nov. 1876 ; que cette obligation constituait donc à son préjudice un faux par supposition de personne; qu'enfin les sieurs Cheltiel qui en sont les auteurs de concert avec

El-Hamani-ben-Mohammed, ontfait usage de cet acte faux ; — attendu que ces allégations, écrites dans la plainte du 22 nov. 1877, sont formelles, et qu'il n'y avait pas à chercher, en dehors de termes aussi précis, une justification de la bonne foi du prévenu ; — attendu que le jugement déféré doit être réformé ; — attendu toutefois qu'avant de statuer sur le mérite de la prévention, il est nécessaire d'examiner la question préjudicielle qui se pose au seuil même du débat ; — attendu que le premier élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse est la fausseté des faits dénoncés ; qu'il s'agit donc de rechercher si cet élément existe dans la cause, et spécialement, à défaut d'autres preuves, s'il peut légalement résulter du classement au parquet *sans suite* de la plainte du 22 sept. 1877 ; — attendu que le ministère public est sans caractère pour apprécier la vérité ou la fausseté des plaintes qui lui sont adressées, en ce sens que son opinion n'a pas d'influence légale sur les décisions des tribunaux ; qu'il n'a que l'exercice de l'action et ne saurait avoir un droit quelconque de juridiction ; — attendu dès lors que l'avis résultant implicitement du classement sans suite au parquet de la plainte du 22 sept. 1877, ne peut avoir à aucun point de vue le caractère d'autorité qui doit se rencontrer dans une déclaration de la fausseté des faits, et que cette déclaration ne peut compétemment émaner dans l'espèce que d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ou d'un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation ; qu'il suit de là que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, et qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé de la véracité ou de la fausseté des faits dénoncés par El-Hadj-Ahmed-ben-Acherin ; — attendu, au surplus, que la nature des imputations, leur gravité qui intéresse non seulement les sieurs Cheltiel au double point de vue de leur fortune et de leur considération, mais encore la morale et l'ordre public ; la déplorable habitude chaque jour plus répandue parmi les indigènes guidés en cela par des courtiers européens et arabes, d'incriminer comme faux les actes les plus authentiques, pour éviter ou, en tout cas, éloigner la libération des obligations qu'ils ont contractées ; que toutes ces circonstances recommandent à l'égal d'une mesure de justice et de préservation le sursis à statuer auquel la Cour croit devoir s'arrêter ; — attendu que c'est le cas de réserver les dépens ; — par ces motifs, recevant l'appel en la forme, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, — réforme en conséquence le jugement entrepris, et avant de statuer au fond, sursoit jusqu'à ce que par l'autorité compétente la véracité ou la fausseté des faits dénoncés par El-Hadj-Ahmed-ben-Acherin dans sa plainte du 22 sept. 1877 ait été déclarée ; — réserve les dépens, etc.

Du 28 déc. 1878. — C. d'Alger. — M. Carrère, prés. — M. Fau, av. gén. — MMes Chéronnet et Jouyne, av.

ART. 10506.

COUR D'ASSISES. — FAUX. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FRAUDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

La Cour d'assises est incompétente pour statuer, après l'acquittement

d'accusés prévenus de faux, sur les conclusions de l'administration des contributions indirectes tendant au paiement de sommes représentant des droits fraudés.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique de pourvoi tiré de la violation prétendue des art. 358 et 366 du C. d'instr. crim., en ce que la Cour d'assises se serait à tort déclarée incompétente pour statuer sur la demande de l'administration des contributions indirectes, partie civile: — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir établi, en fait, qu'une poursuite criminelle avait été dirigée contre Gleizes et consorts, à raison d'un certain nombre de faux ayant pour but de frauder les drois dus à la Régie, constate qu'après l'acquittement des accusés l'administration, partie civile, a déposé des conclusions tendant à ce que les accusés acquittés et la compagnie des Chemins de fer du Midi, comme civilement responsables, fussent condamnés au paiement de sommes importantes représentant les droits fraudés; — attendu que l'arrêt, appréciant le caractère de ces conclusions, déclare qu'elles constituent, non une réclamation de dommages-intérêts, mais une demande en remboursement du montant intégral des droits qui auraient été perçus sur les boissons, si elles avaient circulé en vertu de titres de mouvement réguliers; — que c'est en s'appuyant sur ces constatations et sur ces appréciations souveraines, que la Cour d'assises s'est déclarée incompétente pour statuer, comme juridiction civile, sur des faits qui constituaient, non un dommage civil, mais un délit spécial dont la connaissance était attribuée à une juridiction particulière; — qu'en le décidant ainsi, l'arrêt s'est conformé aux lois de la matière; qu'en effet la circulation de liquides sans titre régulier de mouvement constitue une contravention spéciale et que le dommage que cette circulation irrégulière peut avoir causé à la Régie ne saurait être considéré comme la conséquence du crime de faux faisant l'objet de l'accusation portée contre Gleizes et consorts; — attendu que la Régie ne peut transformer l'action qui lui compète pour la répression de ladite contravention en une demande de dommages-intérêts accessoire à l'accusation de faux, et se soustraire ainsi aux formes de la procédure spéciale qui lui est imposée, et qui domine, par exception au droit commun, les dispositions générales des art. 358 et 366 du C. d'inst. crim.; que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles susvisés en refusant de les appliquer dans l'espèce, en a fait une juste interprétation : — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 août 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — MMes Arbelet et Devin, av.

ART. 10507.

1° QUESTIONS AU JURY. — FAUX. — CHEFS MULTIPLES. — QUESTION UNIQUE. — 2° QUESTION COMPLEXE. — RECEL.

1° *Il peut être posé une seule question relativement à plusieurs chefs*



de faux ayant les mêmes caractères et les mêmes conséquences pénales et dont les dates n'ont pu être précisées.

2° *Est entachée de complexité une question unique relative aux faits de recel se référant à plusieurs faits d'usage de faux billets imputés aux accusés principaux.*

ARRÊT (Barreau et autres).

La Cour; — En ce qui touche Joseph Barreau, Jean-Marie Barreau, Gaston-Louis-Robert-Marie Jobet, Adèle-Hermance Moisson, — sur le moyen présenté dans l'intérêt de ces quatre demandeurs et fondé sur ce que les questions les concernant et soumises au jury seraient entachées d'un vice de complexité, en ce qu'elles contiendraient, la première plusieurs faits de contrefaçon de billets de banque, et les autres plusieurs faits d'usage de faux billets de banque commis dans des lieux et des temps différents; — attendu que les faits compris dans ces questions ont été accomplis sans qu'il ait été possible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux, qu'ils présentent tous les mêmes caractères et entraînent les mêmes conséquences pénales; qu'ils ont pu, dès lors, être compris dans le même contexte, sans qu'il résulte aucune incertitude sur le sens et la portée des réponses du jury, et sans qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense; — par ces motifs, rejette le pourvoi desdits Joseph Barreau, Jean-Marie Barreau, Gaston-Louis-Robert-Marie Jobet, et Adèle-Hermance Moisson contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 25 sept. 1878; — en ce qui touche Augustine-Adélaïde-Claudine Jobet, dite Pierrette, et Jeanne-Palmyre Labrunie, veuve Barreau; — sur le moyen présenté dans l'intérêt de ces deux demanderesses et tiré de la violation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, ce dernier article modifié par l'art. 2 de la loi du 9 juin 1853, en ce que le jury aurait été interrogé par des questions complexes sur les faits de complicité par recel imputés aux demanderesses; — vu lesdits articles; — attendu qu'en ce qui concerne chacun des quatre accusés principaux dont le pourvoi est rejeté par le présent arrêt, le président des assises a posé au jury quatre questions d'usage de faux billets de banque, lesquelles sont ainsi conçues: « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le département de la Seine et sur divers points du territoire français, depuis moins de dix ans avant le premier acte de poursuite, fait usage de billets de la Banque de France, autorisée par la loi, contrefaits, sachant qu'ils étaient contrefaits »; — attendu que des questions ainsi posées, il ne résulte pas que les faits d'usage imputés à chacun des quatre accusés principaux aient été commis conjointement et aient ainsi formé un seul et même crime ou une seule et même série de crimes; — attendu, dès lors, qu'à l'égard de chacune des deux accusées de complicité par recel, il était nécessaire de poser quatre questions de recel se référant chacune à une des questions d'usage posées relativement à chacun des accusés principaux; — attendu cependant qu'à l'égard de chacune des deux demanderesses, une seule question a été posée en ces termes: « L'accusée est-elle coupable d'avoir, dans le département de la Seine, depuis moins de dix ans avant le premier acte de poursuite, recelé tout ou partie de l'argent provenant de l'usage des billets de banque contrefaits, ci-dessus spécifié, sachant qu'il en provenait »; — attendu qu'une pa-

reille question, formulée à l'égard de chacune des deux demanderesses, n'a pas mis le jury dans la possibilité de voter d'une manière distincte et séparée sur chacun des faits où il avait à reconnaître la complicité des demanderesses, et qu'il est impossible de dire si leur complicité par recel existait pour tous les faits d'usage imputés aux quatre accusés principaux ou pour les faits d'usage imputés à un ou deux d'entre eux ; — attendu, par conséquent, que les questions dont il s'agit se trouvent entachées de vice de complexité ; — par ces motifs, — casse, etc....

Du 7 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — Mᵉ Massenat-Déroche, av.

ART. 10508.

1° JURY. — JURÉ INCAPABLE. — PEINE CORRECTIONNELLE. — TIRAGE AU SORT DU JURY. — NULLITÉ. — 2° JURY. — OMISSION D'UN PRÉNOM. — ABSENCE DE NULLITÉ. — 3° COUR D'ASSISES. — ASSESSEUR. — MAGISTRAT. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL.

1° *Est nulle la déclaration du jury à laquelle a pris part un juré incapable, comme ayant encouru une condamnation à une peine correctionnelle (trois ans d'emprisonnement) pour faits qualifiés crimes par la loi (dans l'espèce, faux en écriture de commerce* (2ᵉ *esp.*).

Il en est de même de celle émanée d'un jury tiré au sort sur une liste de trente noms sur laquelle figurait ce juré incapable (1ʳᵉ *esp.*).

2° *N'entraîne aucune nullité l'omission d'un prénom dans la désignation de l'un des jurés sur la copie de la liste des jurés signifiée à l'accusé* (3ᵉ *esp.*).

3° *Peut faire partie de la cour d'assises le magistrat qui a concouru comme rapporteur à un arrêt par lequel la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'accusation* (3ᵉ *esp.*).

1ʳᵉ espèce. — ARRÊT (Fausser).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 393 du C. d'inst. crim., et 19 de la loi du 21 nov. 1872, et encore des art. 1 et 2, § 2, de la même loi, en ce que le jury qui a statué sur le procès instruit contre le demandeur n'était pas légalement constitué ; — attendu qu'il est constant, en fait : 1° que le sieur Equipart, Louis, porté sous le nº 11 sur la liste du jury pour la session ouverte le 1ᵉʳ oct. 1878, ladite liste notifiée à l'accusé Fausser, se trouvait dans un état d'incapacité légale pour remplir les fonctions de juré, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 21 nov. 1872, comme ayant été condamné, en 1846, à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime par la loi ; 2° que le 1ᵉʳ oct. 1878, jour de l'ouverture des débats de l'affaire Fausser, le sieur Equipart faisait partie des trente jurés auxquels était réduite la liste du jury de service sur laquelle s'est effectué le tirage des douze jurés de jugement ; — attendu qu'il

suit de là que le tirage n'a pas eu lieu sur une liste de trente jurés ayant capacité légale; que la composition du jury de jugement a été viciée dans sa source, ce qui entraîne la nullité de toutes les opérations qui ont suivi; — par ces motifs, casse, etc...

Du 7 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Caldaguès).

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 21 nov. 1872, portant, le premier que « nul ne peut remplir les fonctions de juré à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru s'il est dans un des cas d'incapacité établis par les articles suivants »; le second que « sont incapables d'être jurés.... 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi »; — attendu que, du procès-verbal du tirage du jury, il résulte que le nommé Equipart (Louis) a fait partie du jury de jugement, et qu'il est constaté par un extrait du casier judiciaire que ce juré a été condamné le 5 sept. 1846, par la Cour d'assises de la Seine, à trois années d'emprisonnement pour crime de faux en écriture de commerce; — que, dès lors, la déclaration de culpabilité à laquelle il a concouru se trouve entachée de nullité, et ne pourrait servir de base légale à un arrêt de condamnation; — par ces motifs, — casse, etc....

Du 7 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Benoist, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Pernisien).

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. crim., en ce que la copie notifiée à l'accusé de la liste des jurés de la session ne relaterait pas l'un des prénoms du 26e juré : — attendu que ce juré est exactement désigné dans cette copie par son nom patronymique, par deux prénoms, par sa profession, son domicile et la date de sa naissance; qu'en admettant qu'il ait un troisième prénom, l'omission de ce prénom dans la copie notifiée à l'accusé ne pouvait induire celui-ci en erreur sur la personnalité du juré et porter atteinte à son droit de récusation; — sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 257 du même Code, en ce que l'un des conseillers assesseurs a concouru comme rapporteur à un arrêt par lequel la Cour d'appel, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente pour connaître des faits de l'accusation. — attendu que les incapacités sont de droit étroit, et que les dispositions prohibitives de l'art. 257 ne s'appliquent qu'aux membres de la Cour d'appel qui ont prononcé sur la mise en accusation; — rejette, etc...

Du 28 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10509.

1° CONTREFAÇON. — NOUVEAUTÉ. — ANTÉRIORITÉS. — MOTIF SUFFISANT. — 2° BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION SUFFISANTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 3° CONTREFAÇON. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — ANTÉRIORITÉ. — SOUVERAINETÉ D'APPRÉCIATION. — 4° SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — FRAIS. — AMENDE.

1° *Dans une instance en contrefaçon, est suffisamment motivé l'arrêt qui, sans répondre expressément aux conclusions du ministère public tendant à une nouvelle expertise sur l'existence de la contrefaçon ou d'autres antériorités, affirme la nouveauté absolue de l'invention et le fait de la contrefaçon.*

2° *Est souveraine la déclaration des juges du fait qui affirment la suffisance de la description donnée par l'inventeur dans son brevet.*

3° *Il en est de même de la déclaration qui, interprétant le sens d'un acte opposé par l'une des parties à l'autre, comme contenant un aveu d'antériorité, déclare que cet acte maintient, au contraire, formellement le droit exclusif du breveté à l'invention pour laquelle il a pris un brevet.*

4° *L'arrêt qui condamne une société comme civilement responsable des condamnations prononcées contre le prévenu doit s'entendre en ce sens que la société est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais, mais nullement des amendes.*

ARRÊT (Paillard et autres).

LA COUR; — Vu les mémoires respectivement produits au nom des parties; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 408 et 413 du C. d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de prononcer sur la réquisition du ministère public, tendant à un supplément d'expertise : — attendu que ce moyen repose sur la mention suivante contenue aux qualités de l'arrêt attaqué : « Ouï..... les avocats des parties et M. Fourchy, avocat général, qui a conclu à un supplément d'expertise préalable à l'effet de savoir si les plumes saisies sur Paillard et Maucomble sont des contrefaçons de la plume Fargue, et s'il y a d'autres antériorités »; — attendu que le moyen ne serait fondé que si, dans l'arrêt attaqué, on ne trouvait aucune réponse aux deux points, ou à l'un des deux points à l'égard desquels le ministère public avait jugé qu'une expertise supplémentaire pouvait être utile; — attendu que sur le premier point, celui de savoir si les plumes saisies sont des contrefaçons de la plume Fargue, l'arrêt attaqué déclare formellement « que les plumes saisies, vendues et fabriquées par les prévenus, ont été construites d'après les procédés décrits au brevet de Fargue; qu'elles en sont ainsi la contrefaçon », et qu'ensuite l'arrêt recherche et établit en termes exprès la mauvaise foi et l'intention frauduleuse des prévenus; — attendu, — sur le second point, les antériorités, — que, dans des motifs longuement développés, l'arrêt attaqué examine et discute

chacune des antériorités opposées par les prévenus, et résume toute sa discussion par cette déclaration formelle « qu'il est, dès lors, certain que Léonardt ne justifie d'aucune antériorité qui puisse être opposée au brevet de Fargue » ; — attendu que l'arrêt affirme ainsi la nouveauté absolue de l'invention de Fargue; qu'en vain le pourvoi soutient que les conclusions du ministère public tendaient à une expertise à l'effet de savoir s'il y avait *d'autres antériorités*; que les juges du fait ne sauraient être tenus de discuter autre chose que les documents taxativement invoqués par les prévenus comme présentant un objet identique à celui décrit au brevet, et emportant par suite la nullité de ce brevet pour cause de non-nouveauté; — attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en affirmant d'ores et déjà, d'une part, que les plumes saisies sont la contrefaçon des plumes brevetées, et, d'autre part, que l'invention décrite au brevet est nouvelle, et par conséquent brevetable, l'arrêt attaqué a, implicitement il est vrai, mais nécessairement repoussé comme inutile la mesure d'instruction consistant dans une expertise, et proposée par les conclusions du ministère public ; que, par suite, le premier moyen n'est pas fondé; — sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 2 et 30, § 6, de la loi du 5 juil. 1844 et de la loi du brevet, en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité d'un brevet qui ne contenait point une description suffisante pour l'exécution de l'invention : — attendu que l'arrêt attaqué déclare textuellement ce qui suit : « Il résulte des documents soumis à la Cour que la description donnée par Fargue dans son brevet est suffisante pour permettre à toute personne à ce connaissant, même étrangère aux manipulations chimiques, en opérant suivant les indications du brevet, sans se livrer à aucune recherche ou analyse, et sans employer d'autre mode, de produire facilement le résultat indiqué au brevet; dans ces conditions, la description donnée par Fargue dans son brevet est suffisante; » — attendu que le pourvoi n'est pas fondé à soutenir que, en statuant ainsi, l'arrêt attaqué aurait erré en droit sur la détermination des conditions légales de la suffisance ou de l'insuffisance de la description jointe au brevet; qu'en effet, l'arrêt attaqué, se plaçant en face de la description faite par Fargue, et appréciant la valeur de cette description, éclairée par tous les documents de la cause, a déclaré, en fait, qu'elle donne à toute personne les moyens de produire facilement et sans autre secours le résultat indiqué au brevet ; que cette appréciation est souveraine et ne relève pas du contrôle de la Cour de cassation; — sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1134 et 1154 du C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, dénaturant le sens d'un acte authentique émané de Fargue, aurait refusé d'y voir l'aveu des antériorités allégué par les prévenus : — attendu qu'à la vérité, à l'appui des antériorités qu'ils invoquaient pour établir que l'invention de Fargue n'était pas nouvelle, les prévenus se sont prévalus devant la Cour d'appel des termes d'une demande adressée par Fargue à l'autorité compétente anglaise, à l'effet de déterminer les limites du brevet par lui pris en Angleterre ; — attendu que les prévenus soutenaient devant les juges du fait que, dans cet acte, la non-nouveauté de l'invention brevetée par Fargue avait été reconnue par Fargue lui-même, mais que celui-ci protestait contre la reconnaissance ou l'aveu qu'on prétendait ainsi lui imputer ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en présence de cette contradiction des parties sur le sens de l'acte dont

il s'agit, que Fargue, bien loin d'abandonner son droit, a maintenu formellement, au contraire, sa prétention au droit exclusif d'une invention consistant à revêtir des plumes de toute espèce de construction, ordinaires ou autres, d'une pâte ou composition faite avec la matière colorante qui est soluble dans l'eau; qu'ainsi l'allégation d'une renonciation qui aurait été faite par Fargue n'est pas fondée ; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point dénaturé l'acte dont il s'agit, mais qu'il en a fait une interprétation devenue nécessaire, en présence de la contradiction des parties sur le sens et la portée dudit acte ; que cette interprétation est souveraine, et que l'arrêt, en la faisant et en la motivant sur l'appréciation des termes et des circonstances dans lesquels ledit acte est intervenu de la part de Fargue, n'a pu violer les articles de loi invoqués par le pourvoi ; — sur le quatrième moyen, pris de violation des principes généraux en matière pénale, des art. 40 et 41 de la loi du 5 juil. 1844, de l'art. 9, § 3, du C. pén., de l'art. 1384 du C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre d'ailleurs aux conclusions des prévenus, aurait condamné la société Léonardt et Cie et les fils J.-M. Paillard comme civilement responsables des condamnations prononcées contre Léonardt, Maucomble et Paillard personnellement : — attendu que ce moyen manque en fait ; — attendu, d'une part, que par le dispositif de l'arrêt attaqué, la société Léonardt et Cie est condamnée comme civilement responsable des condamnations prononcées contre Léonardt et contre Maucomble personnellement et la Société des fils Paillard comme civilement responsable des condamnations prononcées contre Paillard personnellement ; que cette double disposition doit s'entendre en ce sens que les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais, mais nullement des amendes, comme le suppose à tort le pourvoi ; attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué motive la responsabilité civile qu'il prononce ; qu'il dit, en effet, dans ses motifs, que les prévenus condamnés à la peine de l'amende ont commis le délit de contrefaçon dont ils sont reconnus coupables, pour le compte des maisons dont chacun d'eux était l'associé ou le préposé ; — attendu enfin que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ; — rejette, etc....

Du 30 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Mes Devin et Carteron, av.

ART. 10510.

1° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — GENDARME TÉMOIN. — PROCÈS-VERBAL. — NÉCESSITÉ DU SERMENT. — 2° TÉMOINS. — SERMENT. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — FORMULE IRRÉGULIÈRE.

1° *Un gendarme appelé à donner des explications sur un procès-verbal rédigé par lui ne peut, à peine de nullité, être entendu, sans prestation de serment.*

2° *La formule du serment prescrite par l'art.* 155 *du C. d'inst. crim. étant sacramentelle, il y a nullité lorsque devant le tribunal de simple*

police un témoin a prêté serment de dire non : toute la vérité, rien que la vérité, mais seulement : la vérité, rien que la vérité[1]*?*

ARRÊT (Lehétel).

La Cour ; — Sur le premier moyen présenté d'office et tiré de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. crim., en ce que le juge aurait entendu un témoin sans prestation de serment à titre de renseignement ; — attendu que le jugement attaqué constate que le gendarme Légo, appelé pour donner des explications sur le procès-verbal rédigé par lui, a été entendu sans prestation de serment; que les seuls moyens d'instruction devant les tribunaux de simple police sont la lecture des procès-verbaux ou rapports et l'audition régulière des témoins ; que la faculté de recevoir les déclarations sans prestation de serment, à titre des renseignements, n'appartient qu'au président des assises ; que, dès lors, il y a violation de l'art. 154 précité; — sur le deuxième moyen, aussi présenté d'office et tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. crim., en ce que deux témoins n'auraient pas prêté le serment prescrit par la loi ; — attendu que les témoins Lecam et Guélard, entendus aux débats, ont prêté serment de dire la vérité, rien que la vérité, et non celui de dire toute la vérité, rien que la vérité ; que ces termes, prescrits par l'art. 155 du C. d'inst. crim., sont sacramentels et que dès lors il y a eu violation dudit article du C. d'inst. crim.; casse, etc...

Du 30 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10511.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE.

La contrainte par corps ne peut être appliquée aux condamnations pécuniaires prononcées contre un accusé acquitté, par la Cour d'assises, à titre de dommages-intérêts envers la partie civile demanderesse[2].

ARRÊT (veuve Brissaud).

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et par suite de l'autorité de la chose jugée et de l'art. 1382 du C. civ. en ce que les motifs de l'arrêt attaqué ne permettraient pas d'apprécier si cet arrêt est conciliable avec le verdict du jury, et encore en ce qu'ils n'établiraient pas que la faute commise par la veuve Brissaud ait causé un dommage à la partie civile ; — attendu que la veuve Brissaud était accusée d'avoir recélé sciemment des pièces de toile et autres marchandises soustraites

1. Jurisprudence constante.
2. V. *J. cr.*, art. 10464 et nos observations.



frauduleusement au préjudice de la maison de commerce *Les fils de Salmon* par le nommé Thomasset, garçon de magasin, employé dans cette maison ; que le jury l'ayant déclarée non coupable, elle a été acquittée ; qu'après cet acquittement, la Cour d'assises, statuant sur les conclusions des fils de Salmon qui s'étaient constitués partie civile en temps du droit, a déclaré que la veuve Brissaud n'était pas coupable d'avoir reçu les objets volés, sachant qu'ils provenaient de vols, ainsi que le jury l'avait souverainement décidé, mais qu'elle avait commis une grave imprudence en achetant à plusieurs reprises, à vil prix, des marchandises neuves, et notamment une pièce de toile de plus de cent mètres, du garçon de magasin d'un marchand de toile, sans demander au vendeur aucune justification de leur provenance, alors qu'elle était en relations suivies avec ce vendeur, savait sa position, et connaissait son intérieur plus que modeste ; — que, pour réparation du préjudice ainsi causé aux fils de Salmon par la veuve Brissaud, la Cour d'assises l'a condamnée à leur payer la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts ; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette condamnation est fondée sur les faits qui ont été l'objet de l'accusation, dégagés de l'élément de criminalité que le verdict du jury avait écarté ; qu'elle n'a rien d'inconciliable avec ce verdict, et ne porte aucune atteinte à son autorité ; — attendu, d'autre part, qu'il est affirmé, dans l'arrêt attaqué, que la faute de la veuve Brissaud a causé un dommage à la partie civile, et que ce dommage ressort, en effet, des faits que cet arrêt constate ; — rejette le premier moyen ; — sur le second moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1er, 4 et 5 de la loi du 22 juil. 1867, en ce que la Cour d'assises, contrairement à ces dispositions, a ordonné l'exécution par corps de condamnations pécuniaires prononcées pour réparation du dommage causé par un quasi-délit ; — vu lesdits articles : — vu le dispositif de l'arrêté attaqué qui condamne par corps la veuve Brissaud à payer à la maison de commerce les fils de Salmon la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts ; — attendu que la loi du 22 juil. 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile, et, en ce qui concerne les condamnations à des dommages-intérêts, a déclaré expressément ne la maintenir que pour les dommages-intérêts accordés à titre de réparation de crimes, de délits ou de contraventions ; — attendu que le fait pour lequel des dommages-intérêts ont été alloués à la partie civile contre la demanderesse n'est, d'après les termes mêmes de l'arrêt de condamnation, ni un crime, ni un délit, ni une contravention ; que, dès lors, en condamnant la veuve Brissaud par corps, ledit arrêt a violé les textes de loi ci-dessus visés ; — casse, etc...

Du 8 nov 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

ART. 10512.

JURY. — COUR D'ASSISES. — FORMATION DE LA LISTE. — JURÉ SUPPLÉANT. — PUBLICITÉ. — ORDRE DES OPÉRATIONS.

Il n'est pas nécessaire que les opérations relatives à la formation de la



liste du jury de jugement, spécialement la prononciation de l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant, aient lieu publiquement.

L'adjonction d'un juré suppléant peut être ordonnée après comme avant la formation de la liste du jury.

ARRÊT (Salvatgé et Jarry).

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de ce que l'arrêt ordonnant l'adjonction d'un juré suppléant n'aurait pas été rendu publiquement, et en présence des accusés, et de ce qu'il y aurait eu ainsi violation des droits de la défense ; — attendu que pour toutes les opérations relatives à la formation de la liste du jury de jugement, la publicité n'est pas nécessaire ; que l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant a évidemment ce caractère et qu'il ne peut résulter un moyen de nullité de ce qu'il n'a pas été rendu en audience publique ; — sur la seconde branche du moyen : — attendu que la Cour, en ordonnant l'adjonction d'un juré suppléant, usait d'un droit qui ne pouvait être contesté par les accusés ; qu'ils ont, au surplus, été mis au courant de tout ce qui avait eu lieu ; qu'il n'y a eu conséquemment aucune violation des droits de la défense ; — sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 394 du C. d'inst. crim., en ce que l'adjonction du juré suppléant n'aurait pas été ordonnée par un arrêt préalable à la formation de la liste du jury de jugement ; — attendu que l'ordre dans lequel il doit être procédé à cette formalité n'est pas prescrit, à peine de nullité ; qu'en tous cas, les droits de la défense ne peuvent être compromis, si l'accusé a été suffisamment averti de son droit de récusation ; — sur le troisième moyen..... rejette, etc...

Du 14 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

ART. 10513.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. — FOND. — INCIDENT.

Est nul l'arrêt qui constate l'audition du ministère public sur un incident, mais non sur le fond [1].

ARRÊT (Rostand et Martel).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 190 et 210 du C. d'inst. crim. : — vu lesdits articles ; — attendu que les débats devant la Cour d'appel d'Aix ont occupé deux audiences ; que, le premier jour, un incident s'étant produit relativement à l'audition de divers témoins,

---

1. V. C. de cass., 30 nov. 1878 (*J. cr.*, art. 10515).



l'arrêt constate que le ministère public a été entendu dans ses conclusions ; que, les débats ayant été remis au lendemain, les qualités de l'arrêt se bornent à mentionner qu'après l'audition des défenseurs des prévenus « le président a prononcé publiquement l'arrêt en don- « nant lecture du texte de la loi appliquée ; » — attendu que, dans la partie des qualités relatives à cette seconde audience, il n'est fait aucune mention du ministère public ; que, s'il a été entendu la veille sur une mesure d'instruction, on ne saurait en induire qu'il ait résumé l'affaire et donné sur le fond des conclusions conformément au vœu de la loi ; — attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer comme omise une formalité dont l'arrêt devait constater l'accomplissement ; que les prescriptions des art. 190 et 210 du C. d'inst. crim. sont substantielles et que leur inobservation entraîne la nullité de l'arrêt ; — casse, etc.

Du 29 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 10514.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — MONOPOLE. — ALLUMETTES SOUFRÉES.

Ne sont pas compris parmi les objets dont la fabrication appartient en monopole à la compagnie des Allumettes ceux qui, comme les allumettes soufrées, ne peuvent s'enflammer que par le contact direct avec une matière en combustion[1].

ARRÊT (Ferrasson).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du texte même des diverses lois qui ont réglementé le monopole et la fabrication des allumettes, ainsi que des observations échangées lors de la discussion de ces lois, qu'elles ne sont applicables qu'aux allumettes chimiques, et que les allumettes soufrées sont restées en dehors de leurs prévisions ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871, on ne peut considérer comme allumettes chimiques que les objets amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion ; — attendu que les allumettes qui ont donné lieu au procès-verbal et aux poursuites ayant été envoyées au greffe de la Cour, en exécution de l'arrêt du 3 avril dernier, et leur identité avec les objets saisis ayant été reconnue sans contradiction, il est demeuré constant que ces allumettes étaient simplement soufrées et revêtues à leur extrémité d'un enduit de colle qui leur donnait une couleur rougeâtre ; — attendu que l'odeur ne laissait aucun doute sur l'absence de toute pâte phosphorée ; que des essais faits sur des allumettes prises indis-

1. V. sur les limites du monopole de la Compagnie des allumettes : C. de Paris, 13 mars 1878 ; C. de cass., 5 juillet 1878 (*J. cr.*, art. 10238 et 10305).



tinctement dans chacun des paquets ont donné la certitude que ces allumettes ne s'enflammaient pas par le frottement et ne pouvaient donner de feu que par leur contact direct avec une matière en combustion ; — que ces faits ont été reconnus par l'administration dans une note jointe au dossier ; — attendu, dès lors, que le prévenu n'a point commis la contravention qui lui est reprochée ; — par ces motifs : — la Cour, vidant le préparatoire ordonné par son précédent arrêt et statuant définitivement sur l'appel, infirme le jugement, émendant, décharge Ferrasson de toutes les condamnations prononcées contre lui.

Du 8 mai 1879. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Peyrecave, av. gén. — MMes Lulé-Déjardin et Chenou, av.

ART. 10515.

1° ABUS DE CONFIANCE. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — ÉNONCIATION. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — 3° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

1° *Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut que les objets détournés aient été remis au prévenu en exécution de l'un des contrats énumérés en l'art. 408, C. pén., et la nature de ce contrat doit être constatée par l'arrêt de condamnation* (1re *esp.*) [1].

2° *Sont insuffisamment motivés :*

L'arrêt qui, sans spécifier les faits constitutifs des manœuvres frauduleuses, éléments de l'escroquerie, condamne le prévenu comme coupable de ce délit (1re *esp.*) [2];

Celui qui renvoie le prévenu des fins de la plainte par le motif que la contravention n'est pas suffisamment établie, *sans dire s'il a jugé en fait ou en droit* (3e *esp.*) [3] ;

L'arrêt qui, sur l'appel du ministère public, motive l'élévation de peine qu'il prononce, mais, sur l'appel du prévenu, confirme le jugement sans en adopter les motifs et sans en donner de nouveaux (2e *esp.*) [4];

L'arrêt qui, sur des conclusions présentées pour la première fois en appel et tendant à l'admission d'une preuve destinée à établir que le prévenu n'avait aucune formalité à remplir à l'égard de la régie, ne donne aucun motif pour refuser de faire droit à ces conclusions (4e *esp.*);

---

1. V. C. de cass., 23 mai 1850, 14 janvier 1853 (*J. cr.*, art. 4876 et 5486) et les notes et observations.

2. V. C. de cass., 19 juillet 1878 (*J. cr.*, art. 10426).

3. V. C. de cass., 9 novembre 1861 et 19 mars 1874 (*J. cr.*, art. 7404 et 9740).

4. V. C. de cass., 7 août 1873 (*J. cr.*, art. 9595).



Enfin le jugement de simple police qui, alors que le prévenu conteste, non la réalité des faits incriminés, mais leur caractère délictueux, se borne à dire que ces faits sont suffisamment établis et que le prévenu est convaincu de la contravention spécifiée (5e *esp.*);

3° *Est nul le jugement de simple police rendu sans que le ministère public, présent à l'audience, ait donné ses conclusions* (5e *esp.*) [5].

1re espèce. — ARRÊT (Moireaud).

LA COUR; — Attendu que le nommé Joseph-Victor-Célestin Moireaud, demandeur, a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement, en vertu de l'art. 365 du C. d'inst. crim., pour avoir commis : 1° un abus de confiance; 2° une escroquerie, et 3° pour avoir consommé des aliments qu'il s'était fait livrer, sachant qu'il ne pouvait les payer; — attendu que ce dernier délit, en le supposant légalement établi, ne pourrait à lui seul justifier la peine prononcée, puisque le maximum édicté pour cette infraction par le paragraphe ajouté à l'art. 401 du C. pén., par la loi du 26 juil. 1873, ne dépasse pas six mois de prison; que, dès lors, la peine ne saurait être justifiée que par le délit d'abus de confiance ou celui d'escroquerie; — en ce qui touche le premier de ces délits; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 408 du C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles; — attendu que pour l'application de l'art. 408, il ne suffit pas que les objets détournés aient été remis à la charge de les rendre, qu'il faut encore que cette remise ait été faite en exécution de l'un des contrats limitativement énumérés audit article; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Lyon, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, ne spécifie pas à quel titre et par suite de quel contrat Moireaud avait reçu les objets qu'il aurait détournés et omet ainsi de constater un des éléments constitutifs du délit; d'où il suit que la décision attaquée, manquant à la fois de base et de motifs, a violé les dispositions de lois ci-dessus visées; — en ce qui touche le délit d'escroquerie; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — vu ledit article; — attendu que, pour satisfaire à l'obligation de motiver leurs jugements que leur impose cet article, les tribunaux doivent déclarer, d'une part, les faits qui leur paraissent prouvés, et, d'autre part, qualifier ces faits par le rapprochement de la loi pénale qu'ils jugent leur être applicable; que la condamnation qu'ils prononcent n'est point suffisamment justifiée par la seule énonciation de la qualification légale donnée aux faits; que la Cour de cassation, chargée de réprimer la fausse application de la loi, ne peut vérifier si les faits ont bien été qualifiés qu'autant qu'ils sont expressément déclarés par les juges qui ont pouvoir pour les constater; — attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs se sont bornés à déclarer que Moireaud, en employant des manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à un crédit imaginaire, avait obtenu la remise d'un certain nombre de wagons de

5. V. C. de cass., 25 août 1877, 27 juillet 1878 (*J. cr.*, art. 10205 et 10448) et 29 novembre 1878 (*suprà*, art. 10513).

charbon, et avait ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; mais qu'on n'y trouve point précisés les faits que la Cour a tenus pour constants et qu'elle a qualifiés de manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du C. pén., que la condamnation prononcée contre le demandeur ne peut se soutenir sur ce chef, et qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — par ces motifs, casse, etc....

Du 26 sept. 1878. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Petiton, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Jugaut).

LA COUR ; — Sur le moyen présenté d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — vu ledit article ; — attendu que la Cour d'appel de Rennes, saisie par le double appel du ministère public et du prévenu Ange-Marie Jugaut, a, sur l'appel du ministère public, donné des motifs suffisants pour justifier l'élévation de la peine; mais que, sur l'appel de Jugaut, elle a confirmé pour le surplus le jugement du tribunal.correctionnel de Rennes, sans adopter les motifs des premiers juges, et sans donner aucun motif de sa décision; en quoi elle a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, casse, etc....

Du 7 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Benoist. av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Jury).

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait confirmé, en adoptant les motifs des premiers juges, le jugement du tribunal correctionnel de Lyon, en date du 15 janv. 1878, qui a renvoyé le prévenu de la plainte, par le seul motif que la contravention n'est pas suffisamment établie; — attendu que le jugement susdaté, qui a prononcé l'acquittement du sieur Jury, était en effet basé sur ce seul considérant *que la contravention n'a pas été suffisamment établie par les débats de l'audience*, et que l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement, en se bornant à adopter ce motif; — attendu que la Cour de cassation, à qui appartient l'appréciation juridique des jugements et arrêts qui lui sont soumis, ne peut, en présence d'une telle formule, exercer son contrôle et s'assurer si la décision est fondée sur ce que les faits incriminés ne sont pas prouvés ou sur cette considération qu'ils ne constituent pas un délit prévu et défini par la loi pénale; que, dès lors et en cet état, l'arrêt ne peut être considéré comme suffisamment motivé ; — par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen invoqué à l'appui du pourvoi ; — casse, etc....

Du 14 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Arbelet, av.



4e espèce. — ARRÊT (Barthès).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 195 du C. d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — sur la première branche du moyen, tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait, sans donner des motifs sur ce point, rejeté l'intervention de la dame Barthès, mère, qui revendiquait la propriété des boissons saisies : — attendu que les motifs du jugement, adoptés par la Cour d'appel, contenaient une réponse explicite à cette prétention, en tant qu'ils affirmaient, en se fondant sur les circonstances de fait relatées au procès-verbal, que les boissons saisies appartenaient au prévenu et non à sa mère; — rejette cette première branche; — sur la seconde branche tirée de ce que, par l'arrêt attaqué, il a été omis de statuer sur des conclusions nouvelles prises par le prévenu en Cour d'appel : — attendu que, devant la Cour d'appel, pour la première fois, le prévenu avait pris des conclusions, tant principales que subsidiaires, par lesquelles il soutenait ou demandait à prouver que les boissons saisies provenaient de vendanges par lui récoltées à Béziers, prétendant qu'à raison de la provenance de ces boissons et de l'abonnement contracté par la ville de Béziers, il était affranchi, en ce qui les concerne, de toute formalité à remplir, au regard de la régie; — attendu que ce moyen de défense, quelle que fût sa valeur, devait être apprécié par les juges d'appel, et, qu'en omettant d'énoncer les motifs pour lesquels il n'a point été fait droit à ces conclusions, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, — casse etc....

Du 15 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén. — MMes Valabrègue et Arbelet, av.

5e espèce. — ARRÊT (Roussilhe).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré par le pourvoi d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le juge de police du canton de Murat n'aurait point motivé son jugement de condamnation du 20 juillet dernier; — attendu que le sieur Roussilhe, sans contester les faits relevés par le procès-verbal du garde champêtre, avait pris devant le tribunal de police des conclusions tendant à son renvoi de la plainte, par ce motif que les eaux d'un bain sulfureux s'échappant dans la rue par un évier presque au niveau du sol ne sont de nature à nuire ni par leur chute, ni par des exhalaisons insalubres; — attendu que, sans s'expliquer sur l'excuse alléguée par le prévenu, le juge de paix s'est borné à dire que les faits constatés par le procès-verbal étaient suffisamment établis, et le sieur Roussilhe, convaincu de la contravention spécifiée; — qu'un tel motif est insuffisant pour mettre la Cour de cassation à même d'apprécier les bases réelles de la condamnation prononcée contre le demandeur, et ne lui permet pas d'en contrôler la valeur juridique; — sur le deuxième moyen, relevé d'office, et tiré de ce que le jugement attaqué ne constate point que le ministère public ait résumé l'affaire et donné ses conclusions; — attendu qu'il résulte, en effet, dudit jugement, que le ministère public était présent à l'audience, mais qu'il n'a point conclu; — que cette formalité cependant est substantielle, et que

son omission entraîne la nullité du jugement qui en est vicié; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, — casse, etc....

Du 30 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Vente, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10516.

VOITURIER. — ÉCLAIRAGE. — VOITURE D'AGRICULTURE. — CARACTÈRE DE L'EXCEPTION.

La disposition de l'article 16 *du décret du* 10 *août* 1852 *affranchissant de l'éclairage les voitures d'agriculture allant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou transportant des récoltes au lieu de leur dépôt ou de leur manipulation, doit être restreinte aux cas limitativement déterminés par la loi* (1re et 2e espèce).

Spécialement, cette exception n'est pas applicable à une voiture de charbon (1re espèce) *ou à une voiture chargée de grains pris chez divers cultivateurs et que le voiturier conduit au moulin* (2e espèce).

1re espèce. — ARRÊT (Lemire).

LA COUR; — Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1852, portant règlement d'administration publique sur la police du roulage; — attendu qu'aux termes de cet article, aucune voiture ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par la gendarmerie, et qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué : que, le 28 nov. 1878, à 6 h. du soir, Lemire (Charles) conduisait, sur un chemin de grande communication, une voiture à deux roues, attelée d'un cheval et chargée de charbon, non pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu que des faits ainsi constatés, le jugement attaqué a cru pouvoir conclure que, malgré la nature du chargement, la voiture dont il s'agit devait être considérée comme une voiture d'agriculture, et qu'il n'y avait lieu à l'application de l'art. 15 du décret précité; — attendu, en droit, que la disposition de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, qui assujettit toute voiture à ne pouvoir circuler pendant la nuit sans être munie d'un falot ou d'une lanterne allumée, contient une prescription générale et absolue, édictée dans des vues de sécurité publique; — attendu qu'à la vérité les voitures d'agriculture sont dispensées de cette obligation dans certains cas, et en l'absence d'arrêtés administratifs contraires; mais que la portée de cette exception doit être limitée par le sens que donne à l'expression « voitures d'agriculture » l'art. 16 du même décret, lequel ne comprend dans la dispense qu'il prononce que les voitures d'agriculture allant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou transportant des récoltes au lieu de leur dépôt ou de leur manipulation; — attendu qu'en dehors de ces conditions expresses, taxativement déterminées par la loi, toute voiture rentre dans la règle générale et est soumise, en temps

de nuit, à l'obligation de l'éclairage; — attendu que c'est en dehors des termes de l'exception légale et arbitrairement que le jugement attaqué a prononcé au profit de Lemire (Charles) la dispense de l'obligation d'éclairage, et qu'en se refusant à lui faire application, dans les circonstances de fait par lui constatées, des dispositions de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, il a formellement violé ledit article; — par ces motifs, casse, etc....

Du 15 fév. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Benoist, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Pénin).

LA COUR; — Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1852, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage; — attendu qu'aux termes de cet article, aucune voiture ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par la gendarmerie et qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué que : le 28 nov. 1878, à 6 h. du soir, Pénin conduisait, sur un chemin de grande communication, une voiture à deux roues, attelée d'un cheval, non pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée, et que cette voiture était chargée de grains pris par Pénin chez divers cultivateurs, grains qu'il conduisait au moulin à farine de son père, situé dans la campagne; — attendu que de ces constatations de fait, le jugement attaqué a tiré la conséquence que la voiture dont il s'agit devait être considérée comme une voiture d'agriculture, et qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 15 précité du décret du 10 août 1852; — attendu, en droit : que la disposition de l'art. 15 du décret de 1852, qui assujettit toute voiture à ne pouvoir circuler pendant la nuit sans être munie d'un falot ou d'une lanterne allumée, contient une prescription générale et absolue, édictée dans des vues de sécurité publique; — attendu qu'à la vérité les voitures d'agriculture sont dispensées de cette obligation dans certains cas et en l'absence d'arrêtés administratifs contraires; mais que la portée de cette exception doit être limitée par le sens que donne à l'expression « voiture d'agriculture » l'art. 16 du même décret, lequel ne comprend dans la dispense qu'il prononce que les voitures d'agriculture allant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou transportant des récoltes au lieu de leur dépôt ou de leur manipulation; — attendu qu'en dehors de ces conditions expresses, taxativement déterminées par la loi, toute voiture rentre dans la règle générale et est soumise, en temps de nuit, à l'obligation de l'éclairage; — attendu que c'est en dehors des termes de l'exception légale et arbitrairement que le jugement attaqué a prononcé au profit de Pénin la dispense de l'obligation d'éclairage, et qu'en se refusant à lui faire application, dans les circonstances de fait par lui constatées, des dispositions de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, il a formellement violé ledit article : — par ces motifs, — casse, etc...

Du 15 fév. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 15017.

1° FORCE MAJEURE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE. — 2° CASSATION. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT. — FORCE MAJEURE. — 3° VOITURIER. — LANTERNE NON ALLUMÉE. — FORCE MAJEURE.

1° *La force majeure est une excuse faisant disparaître la contravention* (1re *esp.*).

2° *Si les juges du fond constatent souverainement les circonstances qui ont mis le prévenu dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions de la loi, c'est à la Cour de cassation à reconnaître si ces circonstances constituent la force majeure* (1re *et* 2e *esp.*).

3° *Il y a force majeure et par suite le voiturier prévenu, d'avoir circulé la nuit sans lanterne allumée, doit être relaxé, lorsque l'extinction de sa lanterne est due à la force du vent ou de la pluie* (1re, 2e *et* 3e *esp.*).

1re espèce. — ARRÊT (Maisonneuve).

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que la force majeure met à l'abri de toute responsabilité devant la loi pénale; que s'il appartient souverainement au juge du fait de constater les circonstances qui ont mis le prévenu dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions de la loi, il est réservé à la cour de cassation de reconnaître si les circonstances présentent tous les caractères du moyen péremptoire de défense résultant de la force majeure; — attendu que le sieur Boursier-Maisonneuve était prévenu de contravention à l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 26 nov. 1855, portant qu'aucune voiture servant au transport des personnes ne pourrait circuler la nuit..., sans être pourvue de lanternes allumées...; — attendu que du jugement attaqué résultent les faits suivants : le prévenu, parti le 27 jan. 1860, de Rouillé (Vienne), pour se rendre à Lezay, avait fait allumer la lanterne de sa voiture; après avoir parcouru 6 kilomètres, un ouragan des plus violents et une pluie battante éteignirent cette lanterne, que le prévenu se mit en devoir de rallumer sans avoir pu y parvenir, à cause de la violence du vent, et de l'abondance de la pluie; ayant épuisé sa provision d'allumettes, après avoir vainement essayé de les faire brûler, à l'abri du vent derrière sa voiture, force lui fut de continuer sa route, sans avoir sa lanterne allumée; arrivé à la première maison de Lezay, il fit allumer la bougie par son compagnon de voyage, qui lui dit : « Vous n'irez pas loin, car le vent est encore plus violent dans les rues que sur le chemin »; après avoir, en effet, franchi une distance de 20 mètres, le vent dont la violence s'était accrue, éteignit de nouveau la lanterne; le prévenu s'arrêtant aussitôt entra dans la maison la plus voisine, y alluma sa lanterne; il en sortait, tenant à la main sa lanterne allumée quand un gendarme lui déclara procès-verbal; s'étant remis en marche, un violent coup de vent éteignit la lanterne à 20 ou 30 mètres, et, dans ce moment, le sieur Boursier-Maisonneuve, s'adressant au gendarme lui dit : « Vous le voyez bien, Monsieur le gendarme, ma lanterne

est encore éteinte ; » — attendu que le même jugement constate encore que la lanterne de Boursier était en bon état ; — attendu que de cet ensemble de faits le juge à conclu que, si le prévenu n'avait pu tenir constamment allumée la lanterne de sa voiture, il en avait été empêché par une force à laquelle il n'avait pu résister, la violence de l'ouragan ; que le prévenu avait ainsi fait tout ce qui était humainement possible pour obéir aux prescriptions de l'arrêt sus-référé ; que, par suite, il y avait lieu de lui faire application de l'art. 64 C. pén. ; — attendu que, dans cet état des faits, le juge a pu, en se fondant sur l'existence de la force majeure, relaxer le prévenu de la poursuite dont il était l'objet ; — rejette, etc.

Du 28 février 1861. — C. de cass. — M. Vaisse, prés. — M. du Bodan, rapp. — M. Savary, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Chabrol).

LA COUR ; — Attendu que Chabrol (Etienne) avait été traduit au tribunal de simple police pour défaut d'éclairage d'une voiture ayant circulé, dans la nuit du 12 juillet dernier, sur la route impériale n° 89 ; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, après enquête régulière, « que, si la voiture du prévenu est restée un moment sans être éclairée, c'est par suite de la force majeure, un coup de vent ayant éteint sa lanterne au moment de la rencontre du prévenu et de la gendarmerie ; que le prévenu était occupé à rallumer sa lanterne au moment où les gendarmes lui ont déclaré qu'ils dressaient procès-verbal ; que le brigadier a reconnu lui-même, en touchant la lanterne, qu'elle venait d'être éteinte depuis peu et qu'elle conservait la chaleur produite par l'éclairage ; qu'il ne s'était écoulé que le temps nécessaire entre l'extinction de l'éclairage par le vent et la tentative faite par le conducteur pour rallumer sa lanterne ; » — attendu que ces constatations sont souveraines et qu'elles présentent tous les caractères de la force majeure ; — que, par suite, le juge a pu, dans cet état des faits, appliquer l'art. 64 du C. pén. et relaxer le prévenu de la poursuite dont il était l'objet ; — attendu, d'ailleurs, la régularité du jugement dans sa forme, rejette, etc.

Du 28 nov. 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — Bedarrides, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Devred).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation, pour refus de l'appliquer, de l'art. 471, paragraphe 15 du C. pén., — attendu que Devred, inculpé de circulation la nuit sur la voie publique, dans une voiture non pourvue d'une lanterne allumée, avait été traduit devant le tribunal de simple police de Douai, en vertu d'un procès-verbal dressé par le commissaire central de police de ladite ville, sur le rapport d'un agent ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire ; — attendu que des constatations faites par le juge de police, après enquête régulière, il résulte que la lanterne de la voiture con-

duite par Devred, était allumée, qu'elle venait de s'éteindre brusquement et par accident, au moment où l'agent de police était intervenu; que Devred avait fait constater par l'agent lui-même, que ladite lanterne était encore chaude; qu'il se mettait en mesure de la rallumer et qu'il l'avait en effet rallumée immédiatement ; — attendu que ces constatations sont souveraines, que le juge de police a pu en déduire la conséquence que, si la voiture du prévenu était restée un instant sans être éclairée, c'était par un fait accidentel plus fort que sa volonté et présentant les caractères de la force majeure; qu'en déclarant, par suite, que la contravention n'était pas établie, et en relaxant le prévenu de la poursuite dont il était l'objet, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 10 oct. 1854, ni l'art. 471, paragraphe 15 du C. pén.; — attendu d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 10 janv. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10518.

VOIRIE. — HAUTEUR DES MAISONS. — VILLE DE PARIS. — BATIMENTS EN FAÇADE. — BATIMENTS SUR LES COURS.

La hauteur maxima de 20 mètres pour les maisons en façade sur les rues et boulevards de 20 mètres de large et au dessus, ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments en façade et non à ceux, élevés sur les cours intérieures, alors même qu'ils se relieraient aux premiers, et formeraient avec eux un tout indivisible.

Ces constructions élevées sur les cours ne peuvent, à peine de contravention, dépasser la hauteur maxima de 17 mètres 55 centimètres.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par lettre en date du 28 avril 1879, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de deux jugements rendus le 5 juillet dernier (1878), par le Tribunal de simple police de Saint-Denis, en faveur des sieurs Chazette d'une part, Laporte et Cochelin d'autre part.

La lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, avec diverses pièces, les expéditions de deux jugements rendus le 5 juillet dernier, par le

Tribunal de simple police de Saint-Denis, en faveur des sieurs Chazette d'une part, Laporte, Cochelin, d'autre part.

« Ces jugements sont intervenus dans les circonstances suivantes :

« Le sieur Chazette et les sieurs Laporte et Cochelin, propriétaires, le premier rue Blaise ou Manuel, n° 9, les seconds conjointement, avenue Parmentier, n° 40, ont fait élever sans autorisation, chacun sur leur terrain, une construction disposée en équerre, comprenant un corps de logis en façade sur la voie publique et une aile sur cour. Les travaux étaient déjà terminés, lorsque les sieurs Chazette, Laporte et Cochelin demandèrent à l'administration, pour couvrir l'irrégularité qu'ils avaient commise, l'alignement et la permission de construire. Cette autorisation leur fut accordée pour les constructions en façade, qui avaient été faites dans les conditions règlementaires, mais des poursuites furent, en même temps, dirigées contre eux pour avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 5 du décret du 27 juillet 1859, en donnant aux bâtiments sur cour une hauteur de 18 mètres 65 centimètres.

« Cette contravention fut déférée au Tribunal de police de Paris, qui acquitta les contrevenants. Sur le pourvoi du ministère public, cette décision fut cassée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1871, qui renvoyait les prévenus devant le Tribunal de simple police de Neuilly, lequel se borna à condamner à l'amende les sieurs Chazette, Laporte et Cochelin et refusa d'ordonner la démolition des constructions dont il s'agit, par le motif que la surélévation de ces bâtiments ne causait pas de dommage appréciable. Un nouveau pourvoi fut formé par le ministère public, et la Cour de cassation rendit un nouvel arrêt (27 avril 1877), par lequel elle cassait ce jugement et renvoyait l'affaire devant le Tribunal de police de Saint-Denis

« Les défendeurs formèrent opposition à cet arrêt. A l'appui de leur opposition, ils articulèrent que les bâtiments litigieux étaient construits dans des conditions particulières indiquées au décret du 18 juin 1872, qu'aux termes de ce décret, ces bâtiments pouvaient être élevés jusqu'à la hauteur de 20 mètres ; qu'en fait, ils n'atteignaient pas cette hauteur, et que, dès lors, aucune contravention n'ayant été commise, il n'y avait lieu ni à amende, ni à démolition.

« Par arrêt du 2 mars 1878, la Cour de cassation déclara qu'elle ne pouvait connaître de ce moyen de défense, et que le juge de renvoi était seul compétent.

« Le Tribunal de simple police de Saint-Denis fut donc saisi de

1. *J. cr.*, art. 9898.

l'affaire. Le 5 juillet suivant, il rendit deux jugements par lesquels il prononça l'acquittement des sieurs Chazette, Laporte et Cochelin.

« Ces jugements sont ainsi conçus :

« .....Attendu que la construction incriminée n'est point isolée, « qu'enfin, il n'y a là réellement qu'une seule et unique construc- « tion régie non par l'art. 5 du décret du 27 juillet 1859, mais par « l'art. 1er de la loi du 18 juin 1872;

« Qu'elle est desservie par le même escalier, qu'elle ne forme qu'un « tout indivisible avec celle qui est en façade sur la voie publique;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal relaxe..., de la poursuite, sans dépens et en consé- « quence, annule la procédure..... »

« Je n'hésite pas à penser, monsieur le procureur général, que ces jugements ont fait une fausse application de l'art. 1er du décret du 18 juin 1872, et qu'ils violent l'art. 5 du décret du 27 juillet 1859.

« Le juge de police de Saint-Denis déclare en vain que les constructions qui ont été élevées sur la cour, forment, avec celles qui se trouvent en façade sur la voie publique, un tout indivisible. J'estime que cet état de choses ne pouvait avoir aucune influence sur la décision que ce magistrat était appelé à rendre.

« L'art. 1er du décret du 18 juin 1872 dispose que « les proprié- « taires d'immeubles en façade sur les rues et les boulevards de « 20 mètres de largeur et au dessus, auront le droit de construire à « la hauteur de 20 mètres. »

« Le décret du 27 juillet 1859 est maintenu, dit l'art. 3, en ce qu'il n'est pas contraire au présent décret.

« Or, le décret de 1859 porte, dans son art. 5, que :

« Les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les « cours et espaces intérieurs, ne peuvent excéder, sur aucunes de « leurs faces, la hauteur de 17 mètres 50 centimètres mesurée du « sol. »

« Ainsi donc, le bâtiment peut atteindre une hauteur de 20 mètres, s'il est en façade sur une voie publique d'une largeur de 20 mètres, au moins.

« Il ne peut avoir qu'une hauteur de 17 mètres 50 centimètres, s'il est situé dans une cour en dehors de la voie publique.

« Le système du juge de police de Saint-Denis consiste à prétendre qu'il faut déroger à l'art. 5 du décret de 1859, et appliquer l'art. 1er du décret de 1872 toutes les fois que le corps de bâtiment, situé dans une cour, forme, avec celui qui est sur la voie publique, un tout indivisible. Cette indivisibilité résulterait, dans l'espèce, de ce que les deux corps de bâtiments sont desservis par le même escalier.

« Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, monsieur le procureur général, qu'aucun des décrets précités n'a consacré une pareille exception. Cette exception, cependant, aurait constitué une dérogation assez grande aux principes pour déterminer le législateur, s'il avait voulu l'admettre, à la formuler expressément. Une seule exception a été apportée par la loi à l'une des règles fondamentales que je viens de rappeler. Elle est relative aux bâtiments qui sont situés à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur. Bien que ces bâtiments fussent indivisibles, l'application des principes conduit à calculer leur hauteur d'après la largeur de la rue où se trouvait placée chacune de leurs façades (art. 1er du décret de 1859). Mais ce décret décide, par son art. 3, que « tout bâtiment si- « tué à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur, peut, « par exception, être élevé, du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à « la hauteur fixée par la plus large. »

« En ce qui concerne la disposition qui fait l'objet de l'art. 5, elle est générale et comprend sans distinction tous les bâtiments qui sont situés, en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs. L'administration seule peut, par exception, autoriser des constructions excédant la dimension légale, pour les besoins d'art, de science ou d'industrie.

« Enfin les jugements dont il s'agit sont contraires, non seulement au texte de la loi, ils méconnaissent, en outre, la pensée qui a décidé le législateur à défendre que les bâtiments situés dans une cour, puissent avoir plus de 17 mètres 50 centimètres de hauteur. En édictant cette prohibition, le législateur a été déterminé par un motif de salubrité publique. Une trop grande élévation de ces bâtiments eût, en effet, compromis cette salubrité, car elle eût empêché l'air de circuler librement dans les cours, et les rayons de soleil d'y pénétrer pour purifier cet air. C'est par une considération semblable que, même pour les façades bordant les rues, le décret du 18 juillet 1872 n'a permis la hauteur exceptionnelle de 20 mètres que dans les voies spacieuses de 20 mètres et au dessus.

« Par ces divers motifs, je vous charge, conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., de déférer à la Cour de cassation (ch. crim.) les deux jugements rendus le 5 juillet 1878 par le Tribunal de simple police du canton de Saint-Denis (Seine), en faveur des sieurs Laporte, Cochelin et Chazette, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. »

Les jugements prédatés dont M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nous charge de demander l'annulation, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., nous semblent constituer une violation flagrante de l'art. 5 du décret du 27 juillet 1859, expressément

maintenu dans toute sa force par l'art. 3 du décret du 18 juin 1872 qui, dans son article 1er, n'apporte une dérogation que pour les propriétaires d'immeubles en façade sur les rues et les boulevards de 20 mètres de largeur et au dessus.

Les jugements du 5 juillet 1878, objectent vainement que les constructions formant aile sur les cours, ne sont qu'un accessoire des constructions en façade; qu'elles en doivent suivre la condition, parce qu'elles s'y rattachent par une sorte d'indivisibilité. L'exception admise n'est pas seulement contraire au texte des décrets, elle est en contradiction absolue avec leur pensée. La conséquence du système qui vous est dénoncé dans un intérêt de police et de salubrité, serait de laisser la liberté aux constructeurs de donner à des constructions qui encadreraient les cours, une hauteur de 20 mètres, sous la seule condition que cette hauteur serait autorisée pour la partie de ces constructions établie sur les rues et les boulevards. Ainsi l'air ne pourrait plus librement circuler, et les rayons du soleil cesseraient de le purifier.

L'intérêt de police et de salubrité qui est mis en péril par la doctrine consacrée par le Tribunal de police de Saint-Denis, justifie l'application de l'art. 441 du C. d'inst. crim. Les deux jugements du 5 juillet 1878 doivent donc être annulés sur la demande que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nous a chargé de vous transmettre.

Dans ces circonstances :

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 avril 1879, l'art. 5 du décret du 27 juillet 1859, l'art. 1er et l'art. 3 du décret du 18 juin 1872 ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, prononcer l'annulation et la cassation, dans l'intérêt de la loi, des deux jugements rendus le 5 juillet 1878, par le juge de paix de Saint-Denis (Seine) ;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la justice de paix de Saint-Denis, en marge des deux jugements annulés.

Fait au parquet le 7 mai 1879.

Le procureur général,

Signé : BERTAULD.

ARRÊT (Chazette et autres).

LA COUR ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 28 avril 1879, et le réquisitoire de M. le procureur géné-

ral en la Cour, du 7 mai suivant; — vu les deux jugements du Tribunal de simple police de Saint-Denis, en date du 5 juillet, qui renvoient des poursuites du ministère public le nommé Chazette et les nommés Laporte et Cochelin; — vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — vu l'art. 6 du décret du 27 juil. 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons dans la ville de Paris, et l'art. 2 du décret du 18 juin 1872; — attendu que le décret du 27 juil. 1859 a fixé, dans la section 1re de son titre 1er, la hauteur maxima des façades des maisons bordant la voie publique à Paris, et, dans la section 2 du même titre, celle des bâtiments situés, en dehors de la voie publique, dans les cours et espaces intérieurs; — qu'aux termes de l'art. 1er, section 1re, la hauteur des façades varie suivant la largeur des voies publiques qu'elles bordent et ne peut dépasser 17 mètres 55 centimètres; que, par exception, le paragraphe 6 de cet article permettait de la porter à 20 mètres dans les rues et boulevards larges de 20 mètres au moins, à charge de ne faire dans aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entresol compris; qu'aux termes de l'art. 5, 2e section, les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne peuvent excéder la hauteur de 17 mètres 55 centimètres, mesurée du sol, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale accordée par l'administration; — attendu que le décret du 1er août 1864 a supprimé l'exception établie par l'art. 1er, § 6, du décret précité, pour les façades élevées le long des rues et boulevards de 20 mètres et au dessus et les a réduites à la hauteur de 17 mètres 55 centimètres, sauf à l'autorité municipale à permettre de dépasser cette hauteur en vue de raccordement et de l'harmonie des lignes de construction; — attendu que le décret du 18 juin 1872 dispose : — Art. 1er. Les propriétaires d'immeubles en façade sur les rues et boulevards de 20 mètres de largeur et au dessus auront le droit de construire à la hauteur maxima de 20 mètres, sous les conditions ci-après : 1° il ne peut être fait, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entresol compris; 2° dans chaque construction élevée à la hauteur de 20 mètres, il est ménagé une cour d'une surface de 40 mètres, et dont le plus petit côté doit avoir au moins 4 mètres; — Art. 2. Le décret du 1er août 1864 est rapporté. Le décret du 27 juil. 1859 est maintenu en ce qui n'est pas contraire au présent décret; — attendu que ces textes ne donnent pas au propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique large de 20 mètres le droit d'élever des constructions hautes de 20 mètres sur toute l'étendue de son immeuble, dans les cours et espaces intérieurs, aussi bien que le long de la voie publique; que le décret de 1872 ne fait qu'abroger celui du 1er août 1864 et réglementer à nouveau la hauteur des bâtiments en façade sur les rues et boulevards larges de 20 mètres au moins; que, comme l'art. 1er du décret du 27 juil. 1859 et comme le décret du 1er août 1864, il ne concerne que ces bâtiments; qu'à l'égard de ceux qui sont situés dans les cours, il laisse subsister la réglementation édictée par l'art. 5 du décret de 1859, auquel le décret de 1864 n'avait pas dérogé; — attendu que les dispositions dudit art. 5 sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à tous les bâtiments situés dans les cours ou espaces intérieurs, sans distinction, qu'ils soient isolés ou qu'ils se relient à des bâtiments en façade sur la rue; — et attendu qu'il est constaté, en fait, que

Chazette, Laporte et Cochelin ont construit dans l'intérieur de leurs immeubles des bâtiments faisant aile en retour sur les cours intérieures auxquels ils ont, sans autorisatien, donné une hauteur de 18 mètres 65 centimètres; — attendu que les jugements attaqués les ont renvoyés des poursuites du ministère public par le double motif que ces constructions étant élevées dans les cours d'immeubles riverains de voies publiques larges de plus de 20 mètres, ne sont pas régies par le décret du 27 juil. 1859, mais par celui du 18 juin 1872, qui permet une hauteur de 20 mètres et que, de plus, chacune d'elles se relie à un bâtiment élevé sur le même terrain en façade sur l'une de ces voies, est desservie par le même escalier et fait avec lui un tout indivisible; que par ces décisions, le Tribunal de police de Saint-Denis a faussement appliqué le décret du 18 juin 1872 et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 5 du décret du 27 juil. 1859; casse etc.

Du 21 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10519.

CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT DE RENVOI. — DÉLAI. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

Le pourvoi formé contre un arrêt de renvoi non encore régulièrement notifié, doit être considéré comme formé dans les délais des art. 373 *et* 296, *C. d'inst. cr.*

ARRÊT (Orinier).

La Cour; — Attendu qu'à défaut d'une notification régulière de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le pourvoi doit être considéré comme formé dans le délai de l'art. 373 du C. d'inst. crim. aussi bien que dans celui de l'art. 296 du même Code, et qu'il est, dès lors, permis au demandeur d'invoquer les nullités de la procédure comme celles de l'arrêt de renvoi ; — mais attendu qu'à l'appui du pourvoi aucun moyen de droit n'a été proposé, et que l'examen de la procédure n'y a révélé aucune irrégularité ; – attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, etc... — par ces motifs, rejette, etc...

Du 14 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré Lasale, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10520.

CASSATION. — COUR DE RENVOI. — EFFET DE LA CASSATION. — CHEFS DE PRÉVENTION.

Après un arrêt de cassation prononcé sans réserve, la Cour de renvoi



est en droit de statuer sur tous les chefs de la prévention, même ceux écartés par la Cour dont l'arrêt a été annulé.

ARRÊT (Missud).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort retenu à la charge du demandeur un chef de prévention définitivement écarté par l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 8 nov. 1877 ; — attendu que le 9 mars 1878, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux sans aucune réserve; que, dès lors, aucune des dispositions de cet arrêt n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée et qu'il appartenait à la Cour d'appel de Poitiers, devant laquelle la cause a été renvoyée dans son entier, de statuer ainsi qu'elle l'a fait sur tous les chefs formant l'objet de la prévention soumise aux premiers juges; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 nov. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 10521.

1° CITATION. — DÉLIT DE CHASSE. — ERREUR. — RECTIFICATION. — 2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

1° *Lorsque le plaignant, en matière de délit de chasse, a commis une erreur (en l'espèce, en désignant le lieu du délit) dans la citation, cette erreur ne peut être couverte à l'audience que lorsque le débat, sur ce point, a été formellement soulevé, puis accepté par le prévenu*[1].

2° *En appel, le plaignant ne peut conclure à la condamnation du prévenu pour faits de chasse sur une terre non désignée en la citation, de telles conclusions constituant une demande nouvelle.*

ARRÊT (Minez et Bouchard c. Nicolle).

LA COUR; — Attendu que Minez et Bouchard étaient assignés pour avoir, sans permission, chassé, selon les termes de la citation, « sur une pièce de terre de 14 ares 50 centiares appartenant au sieur Nicolle »; que cette désignation est reconnue erronée; qu'aucune condamnation ne peut donc intervenir de ce chef; — attendu que si, d'après les notes d'audience, les gardes ont indiqué une autre pièce voisine, couverte de trèfle, appartenant aussi au sieur Nicolle, il n'apparaît pas qu'aucun débat ait porté sur ce point; que les prévenus se sont bornés à soutenir qu'ils avaient chassé uniquement sur une autre parcelle avétie en chanvre, également contiguë, cultivée par un

1. C'est, dans ce cas seulement, en effet, que le tribunal est régulièrement saisi (V. C. de cass., 17 avril 1863, et Chambéry, 28 fév. 1878, *J. cr.*, art. 7714 et 10251). — V. aussi C. de cass., 30 juillet 1852, Colmar, 28 janvier 1846. — Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, art. 26, n° 920.



sieur Lemoine ; — attendu qu'en cet état, le tribunal a condamné les prévenus pour avoir chassé sur une pièce de terre appartenant au sieur Nicolle, sans autre explication ; — attendu que devant la Cour, la partie civile demande que la condamnation soit maintenue à raison du fait de chasse avoué pour leur défense par les prévenus, sur cette même terre Lemoine, dont le droit de chasse lui appartient ; — attendu que si des erreurs de date ou de lieu dans les citations peuvent parfois être couvertes à l'audience, c'est à la condition que le débat aura été soulevé et que le prévenu se sera formellement expliqué sur la rectification proposée ; qu'il n'est point ainsi dans l'espèce, et, qu'en outre, le procès-verbal et le jugement énoncent que le délit a été commis sur une parcelle appartenant au sieur Nicolle, tandis que la terre Lemoine n'est pas sa propriété, et qu'il n'y jouit que d'un simple droit de chasse ; — attendu que les conclusions prises pour la première fois en appel, constituent une demande nouvelle qui ne peut échapper au premier degré de juridiction ; — par ces motifs, la Cour décharge Minez et Bouchart des condamnations prononcées contre eux.

Du 14 janv. 1879. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés.— M. Mascaux, av. gén. — MMes Legrand Louis et Dupont fils, av.

ART. 10522.

CASSATION. — POURVOI. — REJET. — DÉSISTEMENT ANTÉRIEUR. — RÉTRACTATION.

Après le rejet d'un pourvoi, la Cour de cassation peut, étant prouvé que le demandeur s'était désisté avant l'arrêt de rejet, rapporter son arrêt, et donner acte du désistement[1].

ARRÊT (Rocquet).

LA COUR ; — Vu son arrêt, en date du 15 nov. 1877, portant rejet du pourvoi formé par le nommé Eugène Rocquet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 oct. précédent, qui l'avait condamné à trois années d'emprisonnement pour abus de confiance ; — attendu que des documents produits devant la Cour, il résulte qu'antérieurement à cet arrêt de rejet, et à la date du 12 nov. 1877, le demandeur s'était désisté de son pourvoi ; — attendu que ce désistement reçu par le greffier de la Cour d'appel de Paris, suivant acte dudit jour 12 nov., est régulier en la forme ; que le défaut de production de cet acte en temps utile est indépendant du fait et de la volonté du demandeur ; — par ces motifs, rétracte son arrêt susvisé du 15 nov. 1877 ; — donne acte du désistement, et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, lequel sera considéré comme non avenu, etc.

Du 3 janv. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés.— M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 12 sept. 1872.

ART. 10523.

CHASSE. — TERRAIN CLOS ET ATTENANT A L'HABITATION. — DÉLIT.

Lorsqu'une propriété comprend une cour plantée, entourée de murs de tous côtés, au centre de laquelle se trouvent la maison d'habitation et un bâtiment d'exploitation, puis en dehors de cette cour, et séparée d'elle par un mur, un autre enclos en nature d'herbage, on ne peut chasser en tous temps et sans permis dans cet enclos, celui-ci n'étant pas attenant à l'habitation.

ARRÊT (Rivière).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la déclaration du témoin entendu à l'audience du tribunal correctionnel et même de l'aveu de Rivière, que celui-ci a été vu le 1er sept. dernier en action de chasse dans une propriété appartenant au sieur Doléans et sise au hameau de la Pilette à Bernay, que Rivière a aussi reconnu n'avoir pas de permis de chasse ; — mais qu'il prétend qu'en chassant avec la permission plus ou moins explicite du propriétaire, il a pu le faire sans pouvoir commettre le délit prévu par le premier paragraphe de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, parce que la propriété où il chassait le 1er sept. est entourée de clôtures continues et attenante à une habitation ; — attendu que si la première des conditions de l'art. 2 de la loi précitée, c'est-à-dire la clôture, peut paraître suffisamment établie par les documents du procès, il n'en est pas de même de la seconde, celle qui exige que la propriété où se produit la chasse sans permis soit attenante à une habitation ; — que la propriété Doléans, au hameau de la Pilette, se compose de deux parties bien distinctes et ayant chacune leur caractère propre : d'abord la cour plantée d'arbres fruitiers, entourée de murs de tous côtés, dans laquelle se trouvent la maison d'habitation et un bâtiment d'exploitation ; puis en dehors de la cour un autre enclos séparé de celle-ci par un mur d'environ 2 m. de hauteur dans lequel se trouvent deux portes ordinairement fermées ; que dans cet enclos en nature d'herbage ne se trouve ni habitation ni bâtiment quelconque, et que ceux de la cour voisine non-seulement ne s'appuient pas sur le mur séparatif, mais encore se trouvent placés à une distance relativement assez grande de ce mur ; — qu'il suit de là que ce second enclos, et c'est celui dans lequel Rivière a été vu chassant le 1er sept. dernier, n'est pas attenant à une habitation, et que, d'après l'ensemble des conditions qui le constituent, il ne doit pas être considéré comme faisant partie du domicile du propriétaire ; — qu'il reste donc établi que Rivière, en chassant sans permis, a commis le délit prévu et puni par les art. 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844 ; — statuant sur l'appel du procureur général, y faisant droit et réformant le jugement du tribunal correctionnel de Bernay du 19 oct. dernier, déclare Rivière coupable d'avoir à Bernay, hameau de la Pilette, le 1er sept. 1878, chassé sans permis de chasse, et lui faisant application des articles de loi susvisés, le condamne à 16 fr. d'amende ; prononce la

confiscation du fusil dont Rivière était porteur sous une contrainte de 50 fr.

Du 19 déc. 1878. — C. de Rouen. — M. Lehucher, prés. — M. Gaultier de La Ferrière, av. gén. — Me Decorde, av.

ART. 10524.

VOIRIE. — MAISON SUJETTE A RECULEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Il appartient à l'autorité administrative seule de décider si des travaux fait contrairement à un arrêté municipal sont ou non confortatifs[1].

ARRÊT (Paul Dubois).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des règles de la compétence; — attendu que Paul Dubois avait été traduit devant le tribunal de simple police de Bordeaux pour avoir fait à sa maison sujette à reculement des travaux confortatifs; — attendu que le juge de simple police a relaxé cet inculpé par le motif que les travaux qu'il a fait exécuter ne sauraient être considérés comme confortatifs; — attendu qu'en s'attribuant ainsi le droit de statuer sur le caractère plus ou moins confortatif des travaux, au lieu de laisser la solution de cette question à l'autorité administrative le juge de simple police de Bordeaux a commis un excès de pouvoir, et méconnu les règles de sa compétence; — par ces motifs, casse, etc.

Du 3 janv. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10525.

ABANDON DE BESTIAUX. — CORSE. — DÉLIT RURAL.

Le fait d'abandonner des bestiaux dans une pièce de terre couverte de récoltes constitue, en Corse, une contravention non à la loi du 22 *juin* 1854 *prohibitive du parcours et de la vaine pâture en Corse ou à l'art.* 479, *n°* 10, *du C. pén., mais aux art.* 3, 4 *et* 12 *de la loi des* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791[2].

ARRÊT (Muscatelli et autres).

LA COUR; — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, que des porcs appartenant aux prévenus avaient été laissés à l'abandon et avaient causé des dégâts dans une pièce ensemencée en luzerne; — attendu que ces faits ainsi constatés ne pouvaient constituer

---

1. V. C. de cass., 3 janv. 1874.
2. V. C. de cass., 31 janvier 1856.



une contravention à la loi du 22 juin 1854, qui interdit pour la Corse le droit de parcours et de vaine pâture, puisqu'il s'agissait non de terrains vagues ou dépouillés de leur récolte, mais de terrains ensemencés; qu'ils ne pouvaient constituer non plus la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 10, du C. pén., puisque les bestiaux n'avaient pas été conduits sur le terrain d'autrui, où ils auraient été gardés à vue ; — attendu, en conséquence, qu'ils tombaient sous l'application des art. 3, 4 et 12 de la loi de 1791, et que le juge de police, en appliquant cette dernière loi et notamment l'art. 8 relatif à la prescription, n'a violé ni l'art. 479 du C. pén. ni les lois sur la matière ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 9 janv. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés.— M. Bertrand, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10526.

APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — DROIT DE LA DÉFENSE.

En matière d'appels correctionnels, le rapport prescrit par l'art. 210 *du C. d'inst. crim. devant précéder tout débat, est nul l'arrêt rendu alors que le prévenu ayant été interrogé avant le rapport, il n'est pas constaté qu'il ait été soumis à un nouvel interrogatoire ou appelé à se défendre de toute autre manière pendant le débat qui a suivi ce rapport.*

ARRÊT (Boucherat).

LA COUR ; — Sur le moyen proposé d'office, pris de la violation de l'art. 210 du C. d'inst. crim. ; — attendu que si la simple mention de l'interrogatoire du prévenu, contenue dans un arrêt correctionnel, peut constater suffisamment l'exercice du droit de défense, c'est à la condition expresse que cet interrogatoire aura eu lieu après le rapport prescrit par l'art. 210 du C. d'inst. crim.; — attendu, en effet, que la défense des inculpés est une partie essentielle du débat, et ne saurait se produire régulièrement avant le rapport, c'est-à-dire avant l'accomplissement d'une formalité qui, conformément aux dispositions de l'art. 210 précité, doit précéder tout débat en matière d'appels de police correctionnelle ; — attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas que le prévenu Boucherat, interrogé avant le rapport, ait été soumis à un nouvel interrogatoire ou appelé à se défendre de toute autre manière pendant le débat qui a suivi le rapport ; que, dans de pareilles conditions, l'interrogatoire dont il est fait mention dans l'arrêt, ne peut être considéré que comme une mesure d'ordre destinée à fixer l'individualité du prévenu ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu les droits de la défense et violé les dispositions de l'art. 210 du C. d'inst. crim.; — par ces motifs, casse, etc.

Du 31 janv. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10527.

APPEL CORRECTIONNEL. — FORME. — LETTRE. — NULLITÉ.

Est nul l'appel formé, non par déclaration au greffe, mais par simple lettre adressée au greffier.

ARRÊT (Roger).

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, le 9 avril dernier, le greffier du tribunal de Baugé recevait une lettre portant la signature *Roger* non légalisée et l'invitant « *à envoyer en Cour d'appel le procès jugé contre Henri Roger le lundi* 31 *mars* » ; — que le jour même, le greffier constatait par un acte la réception de cette lettre ; — attendu, en droit, que l'art. 203, C. inst. crim., prescrit, sous peine de déchéance de l'appel, une déclaration faite au greffe ; qu'il a ainsi entendu exiger la présence de l'appelant ou de son mandataire ; — qu'une lettre transmise par la poste ne présentant aucun caractère d'authenticité, ne peut établir juridiquement la volonté d'interjeter appel ; — par ces motifs, déclare l'appel de Roger non recevable et comme non avenu ; etc.

Du 19 mai 1879. — C. d'Angers. — M. Coutret, prés.

ART. 10528.

COUR D'ASSISES. — RÉCUSATION DES JURÉS. — MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE LA DÉFENSE.

Lorsque les jurés sont en nombre impair, les accusés pouvant exercer une récusation de plus que le procureur général, est nul l'arrêt de condamnation rendu après que le ministère public a récusé 10 *jurés et la défense* 9 *seulement.*

ARRÊT (Rabatel).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des art. 399 et 400 du C. d'inst. crim. ; — attendu que les prescriptions de la loi relative à l'exercice et à l'étendue du droit de récusation, constituent des formalités substantielles au droit de la défense ; que l'inobservation de ces règles emporte la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui ont eu lieu devant un jury irrégulièrement composé ; — attendu, en fait, que le tirage du jury de jugement qui a prononcé sur l'accusation dirigée contre Antoinette Rabatel, a été opéré sur un contingent de 31 jurés de la liste principale ; — que la Cour d'assises avait préalablement ordonné l'adjonction d'un 13e juré supplément ; que, conséquemment, 13 jurés devant siéger, le ministère public ne pouvait, ainsi que les accusés, exercer que neuf récusations ; — attendu que le procès-verbal constate que le ministère public a récusé 10 jurés, que le 10e juré devait concourir au jugement de l'affaire, si le ministère s'était abstenu, et si la défense



l'avait accepté pour juge; qu'il y a donc eu possibilité de préjudice pour l'accusée, et qu'ainsi une atteinte a été portée au droit de la défense, qui pouvait seule exercer son droit de récusation à l'égard du 10e juré éliminé, alors que le ministère public avait épuisé celui qui lui appartenait; — par ces motifs, casse, etc...

Du 2 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10529.

FAUX. — FABRICATION DE FAUX CERTIFICAT. — ALTÉRATION D'EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE.

Constitue non le délit de fabrication ou usage de faux certificat, mais le crime de faux, le fait de celui qui, s'étant fait délivrer un extrait de son casier judiciaire, en a fait disparaître certaines mentions et les a remplacées par d'autres.

ARRÊT (Godin).

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par le ministère public; — considérant que le jugement rendu, sur la poursuite du ministère public, contre Emile-Charles-Etienne Godin constate qu'il est résulté de l'instruction et des débats la preuve que le prévenu, s'étant fait délivrer par le greffier du tribunal de Péronne un extrait de son casier judiciaire, bulletin n° 2, qui mentionnait une condamnation à l'emprisonnement, a fait disparaître cette mention à l'aide d'un grattage; qu'il y a substitué frauduleusement le mot *néant*, et qu'il a fait usage de cet extrait ainsi falsifié en le produisant à l'appui de sa demande d'admission à un emploi public; — considérant que Godin a été, à raison de ces faits, renvoyé devant le tribunal correctionnel de la Seine comme prévenu du délit de fabrication ou d'usage d'un faux certificat, prévu et puni par l'art. 161 du C. pén.; — considérant qu'il résulte du jugement que les faits établis à la charge du prévenu ne constituent pas le délit pour lequel il était poursuivi; — mais considérant que lesdits faits, tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les aveux de Godin, constitueraient à sa charge les crimes de faux et usage de faux en écriture publique, prévus et punis par les art. 147 et 148 du C. pén.; — considérant, dès lors, que le tribunal aurait dû, au lieu de renvoyer Godin des fins de la poursuite, se déclarer incompétent, et que son jugement doit être annulé en ce qu'il a relaxé ledit Godin; — par ces motifs, — annule le jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui a renvoyé Godin des fins de la poursuite; — considérant que les faits dont ledit Godin est prévenu sont punis de peines afflictives et infamantes, et que la juridiction criminelle est incompétente pour en connaître; — se déclare incompétente et renvoie l'affaire devant les juges qui doivent en connaître.

Du 23 novembre 1878. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. Thévenard, rapp. — M. Manuel, av. gén.

ART. 10530.

CHASSE. — NEIGE. — FUSIL. — ANIMAUX NUISIBLES. — DESTRUCTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Constitue un délit de chasse le fait du propriétaire qui, en temps de neige, s'étant embusqué à l'une des fenêtres de son habitation, tue, d'un coup de fusil, un corbeau posé dans le champ du voisin et va le ramasser sur le sol.

Le fait que la destruction des animaux nuisibles, et notamment des corbeaux, est autorisé par arrêté préfectoral, ne saurait l'excuser alors qu'il s'est servi, non des pièges visés en l'arrêté, mais d'un fusil.

ARRÊT (Saint-Yves).

LA COUR; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier de la gendarmerie et des aveux du prévenu, que le 19 décembre dernier, à Courgeon, alors que la terre était couverte de neige et la chasse à tir et à courre momentanément interdite de la manière la plus expresse par l'article de l'arrêté du préfet de l'Orne, du 18 janv. 1870, actuellement en vigueur, ledit prévenu Saint-Yves, après s'être embusqué près de la fenêtre du premier étage de sa maison, où il faisait le guet, a tué d'un coup de fusil un corbeau qui se trouvait sur une pièce de terre contiguë à son habitation, et appartenant au sieur Roussel, son voisin; qu'il a été vu par la gendarmerie aussitôt qu'après avoir tué le corbeau, il venait de le ramasser sur le sol; que ce fait constitue évidemment un acte de chasse en temps de neige, délit prévu et réprimé par la loi du 3 mai 1844; — considérant que ledit Saint-Yves, n'eût-il fait, ainsi que l'a jugé à tort le tribunal correctionnel de Mortagne, qu'user du droit de défense et de préservation contre un animal malfaisant ou nuisible, il n'aurait pas dû échapper à l'application de la loi pénale, alors qu'il s'était servi d'une arme à feu, au lieu d'employer les pièges en usage dans le pays, qui sont le mode spécialement déterminé dans l'arrêté du préfet de l'Orne, pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, tels que les corbeaux, et qu'en outre il avait commis l'acte de destruction sur un terrain dont il n'était ni propriétaire, ni possesseur, ni fermier, et ce, même à l'insu du propriétaire; que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont relaxé des fins de la poursuite; — par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé, et réformant le jugement dont est appel...

Du 17 février 1879. — C. de Caen. — M. Hain, prés. — M. Mattelin, rapp. — M. Lerebours-Pigeonnière, av. gén. — Me Engerand, av.

ART. 10531.

JET D'IMMONDICE. — CONTRAVENTION. — DÉLIT.

Le fait de jeter sur un tiers un liquide sale peut constituer ou la con-



travention de jet d'immondice (art. 311 C. pén.) ou le délit de violences et voies de fait.

Constitue ce dernier délit le fait de jeter sur une personne un seau de purin de façon à l'en couvrir entièrement.

ARRÊT (Taisne).

LA COUR ; — Attendu que le fait de jeter volontairement à la figure et sur les vêtements de quelqu'un un liquide sale, peut, suivant les circonstances, ne constituer qu'une contravention de simple police, ou tomber, au contraire, sous l'application de l'art. 311 C. pén., sous la qualification de violences et voies de fait volontaires ; — attendu que la dame Delsaux, veuve Taisne, a fait citer Auguste Taisne devant le tribunal correctionnel de Cambrai comme prévenu de lui avoir jeté à la figure plusieurs seaux de purin ; qu'elle a visé dans son assignation l'art. 311 C. pén. ; que c'est donc du délit spécifié par ledit article qu'elle se plaint et qu'elle demande réparation ; que, dans ces circonstances, le tribunal de Cambrai régulièrement saisi de la connaissance d'un délit de la compétence correctionnelle, ne pouvait se déclarer incompétent avant d'avoir entendu les témoins et procédé à l'instruction du procès ; — la Cour, réformant le jugement du tribunal de Cambrai, dit que ce tribunal était compétent pour instruire l'affaire qui lui était déférée et statuer en connaissance de cause sur les conclusions des parties ; — en conséquence, évoquant, fixe la cause au 7 août prochain ; autorise les parties à faire entendre à ladite audience les témoins qu'ils jugeront à propos de citer.

A cette audience, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que, le 18 juin 1878, à Abancourt, Auguste Taisne a volontairement et à deux reprises différentes jeté à la dame Joséphine Delsaux un seau de purin qui l'a complètement couverte sur la figure et sur les vêtements ; que le fait ainsi établi ne constitue pas la simple contravention de jet d'immondice, mais bien une véritable voie de fait d'une gravité suffisante pour tomber sous l'application de l'art. 311 C. pén. ; — la Cour déclare Taisne coupable, etc., et le condamne à 50 francs d'amende, etc.

Du 7 août 1878. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés. — M. Morillot, subst. du proc. gén. — Mes Druelle et Legrand, Edouard, av.

ART. 10532.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE. — NULLITÉ.

L'arrêt condamnant un individu à une peine perpétuelle ne peut prononcer contre lui la contrainte par corps[1].

1. V. C. de cass., 14 oct. 1875.



ARRÊT (Lefèvre).

La Cour ; — Sur le fond : — attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter le pourvoi d'Edmond-Ferdinand Lefèvre ; — sur la disposition relative à la fixation de la durée de la contrainte par corps ; — vu la loi du 19 déc. 1871 qui rétablit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat, en vertu des condamnations prononcées en matière criminelle ; — vu l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832, d'après lequel la durée de la contrainte par corps, pour la garantie du recouvrement des frais, ne doit être fixée que dans le cas de condamnation à une peine temporaire ; — attendu que l'arrêt attaqué présente une violation expresse de cette dernière disposition, puisqu'il condamne Lefèvre aux travaux forcés à perpétuité et fixe en outre la durée de la contrainte par corps au minimum de l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867, en prenant pour base le montant des frais ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 13 février 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10533.

EXTORSION A L'AIDE DE MENACE. — CHANTAGE. — FAIT NON PRÉCISÉ.

Constitue le délit puni par l'art. 400, § 2, C. pén., la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires en vue de se faire remettre une somme d'argent, alors même que le fait, objet des révélations ou imputations, n'est pas précisé dans la menace, s'il résulte néanmoins de celle-ci qu'il s'agit d'un fait grave, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée[1].

ARRÊT (C. L.).

La Cour ; — Considérant que, le 10 janvier dernier, le sieur de Longeville, qui habite le château de Corviamble, près Givry, reçut une lettre anonyme, datée de Châlons, par laquelle on lui demandait une somme de 5,000 francs qui devait être adressée à Châlons, poste restante, aux initiales A X D ; et l'on ajoutait : si vous ne m'envoyez cet argent, je serai votre dénonciateur, tout en me condamnant, c'est vrai. Si je vous fais ces menaces, c'est la nécessité qui m'y oblige ; vous tenez sans doute à votre dignité comme étant actionnaire du « Conservateur » et vos relations cléricales seraient compromises. Aussitôt votre réponse, j'irai vous voir et vous ferai connaître quels sont les motifs qui m'ont fait vous adresser ce pli anonyme. Dans le cas contraire, vous en saurez la raison devant les tribunaux. Votre cordial et ancien serviteur de corps et d'âme,

---

1. V. C. de cass., 4 janv. 1877 (*J. cr.*, art. 10041; et les notes).



A X D; — que de Longeville adressa immédiatement une plainte au parquet, et, pour arriver à découvrir l'auteur de la lettre anonyme, fit déposer, le 11 janvier, à la poste de Châlons un pli cacheté portant en suscription les initiales indiquées dans cette lettre, et contenant quelques fragments de journaux enveloppés dans du papier blanc; que, le même jour, une femme G... se présentait au bureau de poste, et, sur l'indication des initiales A X D, obtenait la remise du pli ainsi préparé par de Longeville; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la femme L... est l'auteur de cette tentative coupable; qu'en effet, elle reconnaît qu'après être allée elle-même à la poste une première fois pour retirer la réponse de de Longeville, c'est elle qui a envoyé le 11 la femme G... dans le même but; qu'elle reconnaît également qu'aussitôt que la femme G... lui eut remis le pli contenant cette réponse, elle s'est empressée de l'ouvrir pour voir ce qu'il renfermait; — qu'elle prétend, il est vrai, n'avoir agi ainsi qu'à l'instigation d'un homme qu'elle ne connaît pas et qui serait venu, quelques jours auparavant, lui demander d'aller retirer à la poste une lettre adressée aux initiales A X D, en lui promettant une somme de 500 francs pour rémunération de ce service; mais qu'une pareille version est plus qu'invraisemblable; qu'elle est complètement inadmissible; que non seulement cet inconnu n'a pas reparu, mais que la prévenue ne peut même pas indiquer où et comment elle devait le retrouver; qu'il est évident que si la lettre qu'elle a envoyé chercher à la poste le 11 janvier, avait été destinée à un tiers, elle ne l'eût pas ouverte et ne se fût pas ainsi exposée à perdre la récompense qui lui avait été promise; qu'enfin une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de plusieurs feuilles de papier grand format à petites rayures bleues entrecroisées et ayant pour filigranes les lettres L J D et Cie, papier absolument semblable à celui sur lequel avait été écrite la lettre anonyme; — qu'il faut en conclure que c'est la femme L... qui a écrit ou fait écrire cette lettre; — considérant que l'envoi de ladite lettre à de Longeville constitue une tentative d'extorsion à l'aide de menace; que la mauvaise foi et l'intention de se procurer un bénéfice illégitime sont évidentes, et que la menace est bien une menace de révélations ou d'imputations diffamatoires; que si le fait que l'on menace de révéler n'est pas précisé dans la lettre, il n'en résulte pas moins des termes employés qu'il s'agit d'un fait grave, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de de Longeville; — que la prévenue lui dit, en effet, qu'elle sera son dénonciateur, au risque de se faire condamner elle-même; qu'elle lui annonce que la dénonciation dont il sera l'objet l'atteindra dans sa dignité, compromettra ses relations, et pourra même l'amener devant les tribunaux; que la contrainte morale que la femme L... a voulu exercer sur l'esprit de de Longeville est donc celle que peut produire la crainte d'une imputation diffamatoire ou calomnieuse; que cette contrainte n'eût certainement pas été plus grande si la lettre avait spécifié un fait déterminé qui, à raison de la parfaite honorabilité de de Longeville, n'aurait pu être qu'un fait imaginaire; — que l'on est même autorisé à dire qu'une menace qui reste dans le vague est souvent plus redoutable que celle qui s'affirme avec précision, et que, s'il est facile de dédaigner une accusation fausse que l'on connaît et dont on sait pouvoir se justifier aisément, il n'en est pas toujours de

même d'une accusation indéterminée qui laisse celui contre qui elle est dirigée sous le coup d'une appréhension involontaire; — qu'ainsi toutes les conditions du délit de tentative de chantage se trouvent réunies dans la clause, et qu'il y a lieu de faire application à la prévenue, non des dispositions de l'art. 405 C. pén., mais de celles de l'art. 400, § 2; — considérant qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; — par ces motifs, réforme; — condamne la femme L... à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, comme convaincue d'avoir, à Châlons, dans le courant du mois de janv. 1879, tenté d'extorquer, au préjudice du sieur de Longeville, la remise d'une somme d'argent, à l'aide de la menace écrite de révélations ou d'imputations diffamatoires, etc.

Du 16 avril 1879. — C. de Dijon. — M. Saverot, prés.

ART. 10534.

FAUX. — ACTES FAUX. — RÉTABLISSEMENT OU RADIATION. — OMISSION DE STATUER. — SESSION SUBSÉQUENTE.

Lorsqu'un arrêt de Cour d'assises, condamnant un officier public pour faux, a omis d'ordonner le rétablissement ou la radiation des actes faux et la restitution des pièces de comparaison, la Cour d'assises du même département est compétente pour réparer, dans une session subséquente, cette omission.

ARRÊT (Ferrieu).

LA COUR; — Vu la requête présentée par le procureur de la République près la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, à l'appui de son pourvoi en cassation; — vu les art. 366 et 463 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'à la date du 17 mars 1878, Ferrieu, ancien notaire, a été reconnu coupable de faux en écritures authentiques et condamné par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne aux peines édictées par la loi; que la Cour a omis d'ordonner, dans l'arrêt de condamnation, que les actes authentiques déclarés faux par le jury fussent rétablis, rayés ou réformés; que les pièces de comparaison fussent renvoyées dans les dépôts d'où elles avaient été tirées ou remises aux personnes qui les avaient communiquées, que les pièces à conviction fussent rendues à qui de droit; — attendu que, dans le cours de la quatrième session de la même année, le procureur de la République près cette Cour l'a requise d'ordonner ces mesures; qu'elle l'a déclaré non recevable par le motif qu'elle ne pouvait être saisie par un réquisitoire du ministère public, mais seulement par un arrêt de la chambre des mises en accusation ou par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation; que, de plus, elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande par le motif que la Cour d'assises du premier trimestre avait épuisé ses pouvoirs le 17 mars en prononçant contre Ferrieu les peines du faux, et qu'en tous cas ses pouvoirs, eussent-ils duré jusqu'à la fin de la session, n'avaient pas passé à la Cour d'assises du quatrième trimestre; — mais attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, la condamnation prononcée contre Ferrieu a

pour conséquence légale et nécessaire le rétablissement ou la radiation des actes faux et la restitution des pièces de comparaison et des pièces à conviction, et que ces mesures doivent être ordonnées par la Cour d'assises qui a connu des crimes de faux; — attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a saisi la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne de l'accusation portée contre Ferrieu, l'a saisie par cela même de cette partie du procès et l'a mise en demeure de prescrire, en cas de condamnation, les opérations qui font l'objet du pourvoi; que si elle a épuisé sa juridiction par son arrêt du 17 mars, c'est seulement sur les points que cet arrêt a jugés; qu'elle l'a conservée au contraire relativement aux questions résultant nécessairement de la poursuite qu'elle a laissée sans solution; qu'elle reste compétente pour en connaître, tant que ces questions restent pendantes et a toujours le droit et le devoir d'y statuer, en se conformant à l'arrêt de condamnation et en respectant l'autorité de la chose précédemment jugée; — attendu que la clôture de la session du premier trimestre de l'année 1878 n'a pas mis fin non plus aux pouvoirs appartenant, ainsi qu'il vient d'être dit, à la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne; que la Cour d'assises d'un département est toujours la même juridiction, quels que soient le nombre de ses sessions, les intervalles qui les séparent et les variations du personnel appelé à y siéger; qu'il n'y a dès lors aucune raison juridique pour dénier à celle de Tarn-et-Garonne, pendant sa session du mois de déc. 1878, régulièrement convoquée, le droit de faire, dans le procès de Ferrieu, ce qu'elle aurait pu faire pendant sa session du mois de mars de la même année, par un arrêt postérieur à celui qui a appliqué à l'accusé les peines du faux; — qu'il résulte de ce qui précède que cette Cour ne pouvait refuser, dans l'espèce, de statuer sur les réquisitions du ministère public, et qu'en le faisant elle a méconnu les règles de sa compétence et violé les art. 366 et 463 du C. d'inst. crim.; — casse, etc...

Du 20 février 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10535.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ENFANT MORDU PAR UN CHIEN. — PROPRIÉTAIRE. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

Ne peut être considéré comme coupable du délit puni par l'art. 420 C. pén., celui dont le chien a mordu un passant, s'il n'est pas suffisamment démontré que ce chien fût d'un naturel méchant, ni qu'avant l'accident il ait mordu personne, le prévenu n'étant pas, dès lors, en faute pour ne pas avoir tenu son chien à la chaîne[1].

On ne saurait non plus condamner le propriétaire du chien pour con-

1. V. C. d'Alger, 24 janv. 1879 (*J. cr.*, art. 10443); F. Hélie, *Prat. cr.*, II, nº 554, et *Théor. du C. pén.*, IV, nº 1420, et VI, nºs 2839 et 2840.

travention à l'art. 475 C. pén., § 7, s'il est établi que l'animal ne divaguait pas.

ARRÊT (Maine).

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré que le chien du prévenu fût d'un naturel méchant ni qu'avant l'accident arrivé à la jeune Massard, cet animal ait mordu personne ; que, dès lors, on ne peut reprocher à Maine de ne pas avoir tenu son chien à la chaîne, puisque rien ne justifie qu'il pût avoir l'idée que cet animal fût méchant ; qu'il ne peut donc être déclaré responsable, au point de vue pénal, de l'accident occasionné par ce chien, et que c'est à tort que les premiers juges ont reconnu dans le fait imputé à Maine le caractère du délit prévu par l'art. 320 C. pén. ; — attendu qu'on ne saurait voir non plus dans ledit fait la contravention prévue par l'art. 475 du même Code, puisqu'il résulte des documents de la cause que l'animal ne divaguait pas ; — par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; décharge Maine des condamnations prononcées contre lui et le renvoie hors sans dépens.

Du 24 décembre 1873. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Du Saussey, rapp. — M. Soret de Boisbrunet, av. gén. — Me Tillaye, av.

ART. 10536.

COUR D'ASSISES. — PIÈCES A CONVICTION. — TRANSMISSION AU GREFFE. — REPRÉSENTATION.

La transmission au greffe et la représentation à l'accusé des pièces à conviction ne sont pas prescrites à peine de nullité [1].

ARRÊT (Prédal).

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de ce que les pièces à conviction n'auraient pas été transmises au greffe de la Cour d'assises et n'auraient pas été représentées à l'accusé ; — attendu que la transmission et la représentation des pièces à conviction ne sont pas prescrites par la loi à peine de nullité ; — attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal des débats que le président de la Cour d'assises, ayant reconnu que les pièces à conviction n'avaient pas été apportées au greffe en temps utile, a, sur ce point, interpellé l'accusé et son conseil, lesquels ont consenti à la continuation des débats ; — sur le second moyen (sans intérêt)... ; — attendu, en outre, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette, etc...

Du 12 décembre 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Petiton, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 27 déc. 1873.

ART. 10537.

1° CHASSE. — ENCLOS. — ENGINS PROHIBÉS. — 2° CHASSE. — PERQUISITION. — DÉFAUT DE MANDAT. — CONSENTEMENT. — 3° ENGINS PROHIBÉS. — CONSTATATION.

1° *Constitue un délit le fait de chasser dans une propriété close, à l'aide d'engins prohibés, tels que les* collets.

2° *La perquisition d'engins de chasse prohibés, faite au domicile du prévenu par des gendarmes sans mandat régulier, n'est point nulle, si elle a eu lieu avec le consentement, même tacite, dudit prévenu.*

3° *L'emploi d'engins de chasse prohibés dans une propriété close, peut être valablement constaté de l'extérieur.*

JUGEMENT (Garnier).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal que, le 15 déc. 1878, à Larré, Garnier a tendu des collets sur ses terres entourées d'une clôture continue, que la loi punit la simple détention, dans tout domicile, de pareils engins de chasse prohibés ; qu'elle en défend, en conséquence, l'emploi en tous lieux ; que sa sévérité est dictée par l'intérêt de la conservation du gibier dont la destruction incessante porterait préjudice aux intérêts de l'Etat et diminuerait les moyens de l'alimentation publique ; — attendu que Garnier oppose la nullité du procès-verbal, invoque la violation de son domicile par les gendarmes instrumentaires, et soutient que ces agents, n'ayant pas de mandats réguliers, n'offraient pas les garanties légales exigées pour pénétrer dans l'enclos, constater le délit, saisir les engins ; — attendu que le défaut de protestation de la part du propriétaire équivaut à un consentement tacite de recevoir les gendarmes ; que, dans l'espèce, ceux-ci ne se sont introduits dans l'enclos que sur l'invitation même de Garnier ; qu'ils ont pu, dès lors, valablement interroger le prévenu chez lui et saisir les engins, de son assentiment ; — attendu qu'il résulte, en outre, du procès-verbal et de l'instruction que le délit avait été parfaitement constaté de l'extérieur, par les gendarmes, avant leur entrée dans le domicile de Garnier ; — attendu, d'ailleurs, que les aveux complets du prévenu à l'audience établissent sa culpabilité d'une manière surabondante ; — par ces motifs, déclare Garnier convaincu d'avoir, à Larré, le 15 déc. 1878, fait acte de chasse à l'aide d'engins prohibés, en tendant des collets dans son enclos, et, par application des art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, le condamne...

Du 3 janvier 1879. — Trib. d'Alençon.

ART. 10538.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — EXPLOITATION ILLÉGALE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Soulève une exception préjudicielle dont la solution appartient à l'au-

torité administrative le moyen de défense présenté par celui qui, prévenu d'exploitation illégale d'un établissement incommode ou insalubre, soutient que cet établissement est antérieur au décret de 1810, et n'a pas cessé d'exister depuis cette époque[1].

ARRÊT (veuve Roche).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application du décret du 15 oct. 1810, en ce que le jugement attaqué aurait retenu la connaissance d'une exception préjudicielle soulevée par la prévenue, au lieu de surseoir, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût statué sur cette exception; — vu les art. 1er, 11 et 13 du décret susvisé; — attendu qu'aux termes des dispositions précitées du décret du 15 oct. 1810, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, appartient à l'autorité administrative; — qu'il suit de ces principes que, si un prévenu, lorsqu'il est poursuivi pour avoir illégalement exploité un établissement de cette espèce, soutient pour sa défense qu'il a une autorisation, soit expresse, en exécution de l'art. 1er du décret, soit tacite, en vertu de la disposition de l'art. 11, les tribunaux ne peuvent décider cette question préjudicielle, et doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente l'ait résolue; qu'il en est de même lorsque le point controversé entre les parties est de savoir si l'établissement originairement autorisé a perdu de son privilège par une interruption de six mois dans ses travaux, conformément à l'art. 13 du décret; — attendu que des qualités du jugement attaqué, il résulte que la veuve Roche poursuivie pour avoir exploité, dans la ville de Brioude, un établissement de boucherie rentrant dans la classe des ateliers incommodes et insalubres, soutenait que son établissement, antérieur au décret du 15 oct. 1810, avait toujours existé, depuis cette époque, sans aucune interruption; que la prévention soutenait, au contraire, que, depuis le décret précité, cet établissement avait subi une interruption de travaux de plus de six mois; que c'est en cet état des affirmations contradictoires des parties que le juge de simple police, avant dire droit, a admis la défenderesse à faire la preuve de ce qu'elle avançait; — mais attendu que la prétention de cette dernière soulevait une question préjudicielle qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de résoudre, et que le tribunal de police était incompétent pour en connaître; que, dès lors, en ordonnant une enquête, et en retenant par cela même la connaissance de cette question préjudicielle, ledit tribunal a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, et faussement appliqué l'art. 13 du décret précité; — par ces motifs, casse, etc...

Du 2 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafoulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 17 juillet 1863 (*J. cr.*, art. 7805) et la note.

ART. 10538.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — USURPATION DE NOM. — MACHINES A COUDRE SINGER. — FABRICANT. — COMMISSIONNAIRE.

Constitue le délit prévu et puni par l'art. 423 du C. pén. et la loi du 28 juillet 1824 le fait par un fabricant étranger d'apposer sur des machines à coudre un nom constituant la propriété d'un autre fabricant (dans l'espèce, le nom de Singer) et de les expédier en France pour être vendues.

Le commissionnaire qui, sciemment, reçoit en France ces machines et les met en circulation commet le même délit.

JUGEMENT (Singer c. Weiler et autres).

LE TRIBUNAL; — Adjugeant le profit du défaut prononcé par cette chambre le 20 nov. 1878 contre Soldan et Moeller, dit Steyer, et statuant en leur absence; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier de Bariquand, huissier à Paris, du 18 juil. 1878, enregistré, que Russel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société *the Singer Manufacturing Company*, a fait saisir à la douane, dans la gare du chemin de fer de l'Est, trois machines à coudre sur lesquelles se trouve l'inscription *the Singer machine*; qu'il résulte des feuilles d'expédition représentées par les préposés à l'administration des douanes et des lettres d'avis adressées au destinataire que ces machines ont été expédiées par Soldan et Moeller, fabricants de machines à Francfort-sur-le-Mein, à Richard Weiler, avenue de la Grande-Armée, et que ce dernier avait donné ordre de les livrer à Laligand, boulevard des Batignolles, à Paris; — attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que l'inscription *the Singer machine* a été apposée par les fabricants Soldan et Moeller sur les machines par eux fabriquées et expédiées en France; que le nom de *Singer* est la propriété de la compagnie *the Singer Manufacturing Company*, qui en a fait en outre le dépôt comme marque de fabrique, conformément à la loi française; — attendu qu'en apposant la marque *the Singer machine* sur des machines à coudre de leur fabrication et en les expédiant en France, Soldan et Moeller, qui connaissaient les dispositions de la loi française à cet égard, ont sciemment exposé en vente et mis en circulation des objets marqués de noms supposés; — attendu que Weiler, commissionnaire en marchandises, et spécialement en machines à coudre, savait à n'en pas douter que les machines qui se trouvaient à la gare de l'Est portaient un nom qui n'était pas celui du fabricant; qu'en raison de sa profession de commissionnaire en marchandises il devait connaître les habitudes déloyales d'un certain nombre de fabricants d'Allemagne, qui mettent sur les produits sortant de leurs ateliers les noms des fabricants dont ils imitent les produits; — qu'il a été établi au début que Soldan et Moeller ont l'habitude de mettre le nom de Singer sur toutes les marchandises de ce système qu'ils fabriquent; que quand même il serait vrai que Weiler, avant le fait qui donne lieu à la poursuite actuelle,

n'aurait pas demandé de machines à Soldan et Moeller, il est certain que depuis longtemps il est en relation avec les fabricants établis en Allemagne ; que, par conséquent, il est au courant de leurs habitudes et ne peut être admis à invoquer sa bonne foi ; qu'il résulte de ce qui précède que Weiler, en sa qualité de commissionnaire en marchandises, a sciemment, depuis moins de trois ans, à Paris, mis en circulation des objets marqués de noms supposés ; — attendu, en ce qui concerne Laligand, qu'aucun des faits établis dans l'instruction ne prouve qu'il ait agi de connivence avec les autres inculpés ; qu'il paraît s'être adressé à Weiler comme il se serait adressé à tout autre commissionnaire pour avoir des machines à coudre, sans aucune désignation spéciale de l'espèce desdites machines ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de le renvoyer purement et simplement des fins de la plainte sans dépens ; — attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent, non le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, mais celui prévu par la loi du 28 juil. 1824 et l'art. 423 du C. pén. ; — faisant application dudit article, et attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Weiler, vu l'art. 463 du même Code ; — condamne, etc...

Du 15 janvier 1879. — Trib. de la Seine, 9e ch. — M. Beautemps-Beaupré, prés. — M. Gastambide, subst. — MM. Pataille et Laviolette, av.

Sur l'appel de Richard Weiler :

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ; confirme.

Du 25 avril 1879. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. de Thévenard, rapp. — M. Lefebvre de Viefville, av. gén. — MMes Huard et Pataille, av.

ART. 10539.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOLS. — BOISSONS. — REFUS D'EXERCICE. — AMENDES.

Le fait de s'opposer à une visite des employés de la régie constitue de la part d'un débitant une contravention passible, s'il s'agit de spiritueux, d'une amende de 500 *à* 5,000 *francs, et, s'il s'agit de boissons ordinaires, d'une amende de* 200 *à* 1,000 *francs.*

ARRÊT (Poinas)

La Cour ; — Attendu qu'en demandant à pénétrer dans la cave du débitant Poinas pour vérifier et constater quel pouvait être le manquant de la pièce d'eau-de-vie prise précédemment en charge par ce dernier, les employés de la Régie usaient d'un droit parfaitement légitime ; — attendu qu'en s'opposant à leur vérification, conformément aux ordres qu'elle avait reçus de son mari, dont elle était l'agent et le préposé, la femme Poinas a engagé la responsabilité de ce der-



nier, aux termes de l'art. 35 du décret du 1er germinal an XIII; — attendu que le fait ci-dessus spécifié constitue le refus d'exercice prévu par les art. 52, 53 et 56 de la loi du 28 avril 1816; — que, s'agissant de spiritueux, la contravention dont Poinas s'est rendu coupable est punie d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. par les art. 7 de la loi du 2 août 1872 et 1er de la loi du 28 fév. de la même année; — attendu qu'au lieu d'appliquer ces textes de loi, alors que la contravention se référait à des spiritueux, les premiers juges ont appliqué l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873, comme s'il s'était agi de boissons ordinaires, telles que vins, cidres poirés et hydromels, d'où il suit que leur décision doit être, sur ce point, réformée; — par ces motifs, la Cour réforme le jugement et, par nouveau jugé, condamne Poinas à 500 fr. d'amende et aux dépens.

Du 4 avril 1879. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. Rousselier, av. gén. — Me Bouet, av.

ART. 10540.

FAUX. — SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE. — FALSIFICATION DE BONS. — USAGE. — ESCROQUERIE. — COMPÉTENCE.

Constitue le crime de faux par fabrication d'obligations le fait de fabriquer frauduleusement et contrefaire les bons que délivre une société de bienfaisance, et par lesquels elle s'oblige à remettre au porteur une portion d'aliments.

L'escroquerie commise au moyen de ce faux doit être déférée, non à la juridiction correctionnelle, mais à la Cour d'assises.

ARRÊT (Essirard).

La Cour; — Sur le moyen proposé d'office, pris de la violation des art. 179, 193, 214 du C. d'inst. crim., 147, 150 et 405 du C. pén.; — vu ces articles; — attendu que Essirard, demandeur, était inculpé, par le réquisitoire introductif, de faux et d'usage de pièces fausses, pour avoir fabriqué, contrefait et utilisé frauduleusement des bons de portions alimentaires qui étaient présentés comme émanés de la Société philanthropique établie à Paris; — que l'ordonnance rendue par l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, le 16 mai 1878, avait écarté la qualification de faux et d'usage de faux comme n'étant pas suffisamment justifiée, et avait renvoyé Essirard devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de s'être fait remettre des sommes d'argent en faisant usage d'une fausse qualité et en employant les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405 du C. pén. et d'avoir ainsi commis le délit d'escroquerie prévu par cet article; — que, devant la juridiction correctionnelle de première instance et d'appel, Essirard avait formulé un moyen d'incompétence en soutenant que le fait poursuivi, s'il était prouvé, constituerait le crime de faux, puisque l'escroquerie aurait été consommée au moyen de la remise à diverses personnes des bons contrefaits, en échange desquels ces personnes avaient payé certaines sommes d'argent; — que le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Paris ont rejeté

les conclusions du prévenu et ont déclaré la juridiction correctionnelle compétente par le seul motif que les pièces produites ne renfermaient pas les éléments constitutifs du faux, ces pièces n'ayant pas été signées par Essirard; — attendu que la Cour d'appel a ainsi reconnu implicitement l'usage qui aurait été fait des bons contrefaits, lesquels étaient mentionnés dans les conclusions et joints à la procédure; — que l'unique motif de droit donné par l'arrêt pour écarter l'exception d'incompétence suffit, sans doute, à démontrer que la fabrication des bons ne pouvait constituer le crime de faux par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 147 du C. pén.; mais que la Cour d'appel aurait dû rechercher également si la fabrication de ces bons ne constituait pas le crime de faux par fabrication d'obligations, prévu par le troisième paragraphe du même article; — attendu, sous ce rapport, que la Société philanthropique a créé des bons sur carrés de carton portant en caractères d'imprimerie « bon pour une portion, jusqu'à une époque déterminée, de pain, bouillon, viande et légumes », avec indication, au verso, des fourneaux où doit se faire la distribution des portions d'aliments après représentation des bons sur chacun desquels ont été apposés, par voie d'impression, le timbre et la marque de la Société philanthropique; — attendu que cette société, en cédant ces bons portant la marque de leur origine, aux personnes qui en payent le prix, prend l'engagement, toujours exécuté, de faire remettre aux individus qui les présenteront à l'un des fourneaux désignés, des portions d'aliments en nombre égal à celui des bons produits; — que chacun de ces bons dont la Compagnie philanthropique reçoit le prix au moment où elle s'en dessaisit, constitue, par l'effet même du contrat qui s'exécute, un titre d'obligation donnant droit à une portion d'aliments; — que, conséquemment, celui qui fabrique frauduleusement et contrefait ces bons, commet le crime de fabrication d'obligations sans qu'il soit nécessaire que l'obligation résulte d'une écriture manuscrite, ou ait été revêtue d'une signature; — qu'en effet, au cas spécial, eu égard à la nature des opérations de la Société philanthropique, chaque bon de cette société, même sans écriture manuscrite et sans signature, est un titre légal d'obligation au profit du porteur; — que ces bons forment ainsi un lien de droit entre la Societé qui les a créés et qui les cède moyennant le prix déterminé, et les porteurs qui les représenteront, pour en recevoir la valeur en aliments; — qu'il suit de là que la fabrication frauduleuse de ces bons, si elle avait été établie à la charge du prévenu, n'aurait pas seulement constitué la manœuvre qui forme l'un des éléments du délit d'escroquerie défini par l'art. 405 du C. pén., mais le crime de faux en écriture privée, prévu par les art. 147 et 150 du même Code, et qu'aux termes du paragraphe final de l'art. 405, la peine du faux devant être, dans ce cas appliquée, la juridiction correctionnelle était incompétente; — attendu que les manœuvres indiquées dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction auraient consisté, d'après les motifs de l'arrêt sur la compétence, rapprochés des conclusions du prévenu auxquelles ils se réfèrent, dans l'usage des bons contrefaits et dans la remise de ces bons aux personnes qui en avaient payé le prix; — d'où il ressort que la Cour d'appel, qui admettait implicitement l'usage de ces pièces fausses, devait reconnaître et déclarer que le caractère principal du fait poursuivi, dont les élé-

ments étaient inséparables, était une escroquerie commise au moyen d'un faux par fabrication d'obligations, et, par suite, devait déclarer la juridiction correctionnelle incompétente ; — qu'en jugeant le contraire et en statuant sur la poursuite, la Cour d'appel a méconnu les règles de la matière et a violé les art. 147, 150 et 405 du C. pén., et les art. 193 et 214 du C. d'inst. crim. ; — par ces motifs, — casse...

Du 14 août 1879.— C. de cass. — M. de Carnières, prés.— M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10541.

CHEMIN DE FER PARTICULIER. — CONTRAVENTION.

Constitue une contravention aux lois et règlements sur la police des chemins de fer le fait de s'introduire et circuler dans l'enceinte d'un chemin de fer, alors même qu'il s'agit d'une ligne particulière destinée à desservir une exploitation industrielle.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que le défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, quoique régulièrement cité ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal et des débats que, le 9 juin 1879, Jean Débrosse a été surpris par le garde-barrière Décolongue dans l'enceinte du chemin de fer appartenant aux usines du Creusot, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Dheune, où il s'était introduit en brisant quatre palis de la clôture, et que là il s'occupait à couper des osiers dans une oseraie dépendant dudit chemin de fer ; qu'il en avait déjà coupé quatre-vingt-seize, lorsqu'il fut surpris par le garde-barrière ; — attendu que le fait d'avoir brisé des palis de la clôture dudit chemin de fer constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 456 du C. pén. ; — attendu que le fait par Débrosse d'avoir coupé des osiers appartenant à la société Schneider et Cᵉ pour se les approprier frauduleusement constitue la tentative du délit prévu et réprimé par l'art. 401 du C. pén., ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — attendu, enfin, que le seul fait par Débrosse de s'être introduit et d'avoir circulé aux jour et lieu indiqués dans l'enceinte du chemin de fer appartenant aux usines du Creusot constitue une contravention à l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, et à l'art. 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer ; — que, vainement, pour prétendre le contraire, exciperait-on de ce que ledit chemin de fer est une propriété particulière ; — attendu que ce chemin de fer a été régulièrement autorisé par décret impérial du 28 juil. 1860, et qu'il sert à desservir des exploitations industrielles ; — attendu que les prescriptions de police qui défendent de s'introduire et de stationnner dans le chemin de fer d'intérêt général, sont applicables non seulement aux chemins d'intérêt local, mais encore aux chemins de fer particuliers destinés à desservir des exploitations industrielles ; que c'est ce qui résulte formellement de l'art. 8 de la loi du 12 juil. 1865,

qui loin d'abroger les dispositions de l'ordonnance du 15 nov. 1846, concernant la police des chemins de fer d'intérêt général, les a, au contraire, rendues applicables à ceux d'intérêt local, à ceux destinés à desservir des exploitations industrielles; — qu'ainsi Débrosse, en s'introduisant, circulant ou stationnant sur ledit chemin de fer, a encore commis la contravention prévue et réprimée par les articles de la loi du 15 juil. 1845 et 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846; — attendu, toutefois, qu'il existe en faveur de Débrosse des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et du peu d'importance du préjudice causé, etc.; — le condamne en 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 3 juillet 1879. — Trib. de Chalon-sur-Saône. — M. Galopin, v.-prés. — M. Rouge, subst. — Me Aulois, av.

ART. 10542.

1° POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ. — PUBLICATION. — INSERTION AU BULLETIN. — 2° PROCÈS-VERBAUX. — AFFIRMATION DU MAIRE.

1° *Doit être présumé régulièrement publié, et par suite obligatoire, le règlement de police qui, transcrit sur le registre à ce destiné, et inséré au* Mémorial des Actes administratifs, *contient injonction de le publier en la forme ordinaire.*

2° *Est dénué de force probante le procès-verbal d'un garde champêtre qui n'a pas été régulièrement affirmé devant le maire.*

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait à tort refusé la force obligatoire aux arrêtés municipal et préfectoral du 31 janv. 1839 et du 30 oct. 1874, dont l'application était requise par le ministère public : — attendu qu'il résulte des termes dudit jugement que les prévenus ont allégué que ces deux arrêtés étaient sans force obligatoire comme n'ayant pas été légalement publiés; — que le juge de simple police, sur la seule allégation des prévenus, laquelle, il est vrai, n'avait pas été contredite par le ministère public, a décidé que cette allégation suffisait pour démontrer que ces arrêtés n'avaient pas acquis la force obligatoire; — que, si devant le juge preuve avait été administrée que les arrêtés n'avaient pas été publiés, la décision qu'il a prise serait inattaquable comme étant conforme aux principes qui régissent la matière; — mais qu'il résulte du jugement même qui est attaqué, que ces arrêtés avaient été transcrits sur un registre à ce destiné et insérés dans le *Mémorial des Actes administratifs*; qu'il est d'ailleurs établi que chacun de ces arrêtés contenait *in fine* injonction de les publier en la forme ordinaire; — que cette double circonstance créait une présomption légale de la publicité donnée, laquelle ne pouvait tomber que devant la preuve contraire; — que la dénégation seule émanée des prévenus ne pouvait équivaloir à la preuve contraire; — que le juge, en statuant comme il l'a fait, a donc méconnu les principes de la matière et encouru la censure de la Cour; — mais

attendu que le juge, pour relaxer les prévenus des poursuites intentées à raison de la contravention qui leur était imputée, s'est fondé sur ce que le procès-verbal du garde champêtre, invoqué comme base de la poursuite, n'avait pas été par lui affirmé devant le maire qui recevait sa déclaration; — attendu que l'affirmation faite par le garde champêtre dans les termes légaux pouvait seule donner force probante à son procès-verbal; — qu'en l'absence de l'accomplissement de cette formalité essentielle le procès-verbal produit dans l'espèce ne pouvait être considéré que comme un simple renseignement pouvant être combattu par la simple allégation des prévenus; — qu'en l'admettant le juge de police a fait une juste application de la loi du 28 sept. 1791, et que sa décision est régulière en la forme; — sans admettre la partie du jugement qui est relative à la question de savoir si les arrêtés en question avaient force obligatoire à défaut de publicité; — rejette, etc....

Du 8 fév. 1878. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Benoist, av. gén.

Observations. — On sait que, d'après la jurisprudence, la publication des actes administratifs, émanés des maires et des préfets, doit avoir lieu dans les formes prescrites par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, pour les décrets non susceptibles d'insertion au *Bulletin des lois*, cette disposition s'appliquant, dit la Cour de cassation, par analogie de raison, aux arrêtés des maires et des préfets (1er déc. 1876 et 28 fév. 1847, *J. cr.*, art. 10046 et 4155).

Ainsi ont été considérés comme obligatoires des arrêtés affichés sur la voie publique et publiés à son de caisse (même arrêt) ou dont la publication avait eu lieu dans la forme usitée dans la commune (C. de cass., 29 nov. 1838 et 3 oct. 1857, *J. cr.*, art. 2458 et 6538).

C'est au ministère public qu'il incombe de prouver que cette publication a eu régulièrement lieu (C. de cass., 26 juin 1856, *J. cr.*, art. 6538), mais cette preuve ne peut résulter de la simple insertion des arrêtés dans un *Bulletin administratif* (C. de cass., 5 juil., 12 sept. et 28 nov. 1845, *J. cr.*, art. 3844 et 3918).

Toutefois lorsque, au fait de cette insertion se joint celui que l'arrêté contient, *in fine*, injonction de les publier en la forme ordinaire, cette double circonstance crée une présomption légale de la publicité donnée, présomption qui ne peut tomber que devant la preuve contraire, ainsi que le décide, conformément à la jurisprudence, l'arrêt que nous rapportons (C. de cass., 5 mars 1836 et 24 juil. 1852, *J. cr.*, art. 1837 et 5479).

Ajoutons enfin qu'il y a preuve suffisante de la publication donnée, lorsque le fait de celle-ci est établi par l'autorité administrative chargée de porter l'arrêté en question à la connaissance des citoyens (C. de cass., 18 sept. 1847, *J. cr.*, art. 4174).

ART. 10543.

Projet de modification des art. 116, 293 *et* 305 *du Code d'instruction criminelle.*

Tandis qu'une commission spéciale instituée au ministère de la justice se livre à l'étude approfondie des modifications qu'il peut être utile d'apporter à certaines dispositions de notre Code d'instruction criminelle, le Sénat et la Chambre des députés se voient saisis, par l'exercice de l'initiative parlementaire, de propositions directement portées devant eux et tendant également à apporter aux articles de ce Code des changements dont plusieurs sont depuis longtemps réclamés par les criminalistes.

Nous nous proposons de faire un examen de ces divers projets, mais, auparavant, nous croyons utile de mettre successivement sous les yeux de nos lecteurs les principales pièces du débat.

Nous commencerons par le rapport présenté au Sénat par M. Xavier Blanc[1] et concluant à la prise en considération de trois propositions formulées par M. Laborde[2]: la première tendant à assurer à l'accusé un délai pour lui permettre, entre l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du C. d'inst. crim. et sa comparution devant la Cour d'assises, l'examen du dossier et la préparation de sa défense; la seconde lui assurant, pendant ce même délai, la possibilité matérielle de cet examen par la remise de copies des pièces en temps utile (art. 305) ; la troisième enfin complétant les dispositions de l'art. 116 du C. d'inst. crim., dont les termes ne permettent actuellement à aucune juridiction de prononcer, à partir de l'arrêt de renvoi, la mise en liberté provisoire d'un accusé[3].

Si ces propositions ne mettent en question aucun des grands

1. Séance du 1er juil. 1879.

2. Séance du 17 juin 1879.

3. V. sur ce point la dissertation de M. Morin, *J. cr.*, art. 9396, p. 13, C. de cass., 13 juin et 13 juil. 1872, et C. d'ass. du Puy-de-Dôme, 15 mai 1879, *J. cr.*, art. 9314, 9397 et *infrà*, art. 10558.

principes qui forment la base de notre procédure criminelle, elles n'en sont pas moins intéressantes, parce qu'elles touchent à des points de détail fort importants dans la pratique, et sont destinées à assurer, dans un sens véritablement libéral, la liberté de la défense.

Le rapport qui les concerne est ainsi conçu :

« Messieurs,

« Votre cinquième Commission d'initiative parlementaire a été saisie de trois propositions de lois présentées au Sénat par notre honorable collègue, M. Laborde, et qui tendent à la modification des art. 293, 305 et 116 du C. d'inst. crim. La Commission, d'accord en cela avec l'auteur de ces propositions, a pensé qu'elles pouvaient être appréciées et discutées dans un même rapport.

« De ces propositions, deux ont été inspirées par une même pensée, celle de rendre plus facile, plus complète et, par conséquent, plus efficace la défense des accusés traduits en Cour d'assises : elles tendent à la modification des art. 293 et 305 du C. d'inst. crim. La troisième proposition a pour objet de combler une lacune qui existe dans la disposition du nouvel art. 116 du même Code, relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé.

« J'ai l'honneur de présenter au Sénat les observations qu'ont suggérées à votre Commission les propositions soumises à son examen, et qui l'ont déterminée à vous demander de les prendre en considération.

§ 1er. — *Modification de l'art. 293 du C. d'inst. crim.*

« L'art. 293 du C. d'inst. crim. dispose :

« Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des piè-
« ces au greffe et l'arrivée de l'accusé à la maison de justice,
« celui-ci sera interrogé par le président ou par le juge qu'il
« aura délégué. » L'art. 294 ajoute : « L'accusé sera in-
« terpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil ; sinon
« le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité
« de tout ce qui suivra. »



« Ce n'est qu'à partir de cet interrogatoire que l'accusé a le droit de communiquer avec son défenseur. C'est aussi après cet interrogatoire seulement qu'il lui est délivré copie des procès-verbaux constatant le fait qui a donné lieu à la poursuite et des déclarations écrites des témoins entendus au cours de l'information.

« Or, tandis que le législateur a pris soin d'indiquer le délai dans lequel l'accusé devra être interrogé, l'art. 293 est muet sur le temps qui devra s'écouler entre le jour de son interrogatoire et celui où il devra comparaître devant la Cour d'assises. Il peut donc arriver et il arrive fréquemment, ainsi que le fait remarquer l'honorable auteur de la proposition dans son exposé des motifs, que l'accusé n'est interrogé que dans des conditions tardives et qui ne garantissent pas suffisamment la préparation de sa défense. Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour la défense de l'accusé, de l'insuffisance du délai qui lui est donné pour conférer avec son conseil et pour que ce dernier puisse prendre connaissance des pièces de la procédure. Il n'est pas rare, en effet, que la lecture seule et l'examen de ces pièces demandent plusieurs jours de travail. A plus forte raison, le temps peut-il faire défaut, si le défenseur juge nécessaire de se transporter sur les lieux pour éclairer sa religion et préparer l'accomplissement de sa tâche.

« La proposition de M. Laborde a pour but d'obvier à ces inconvénients, en prescrivant que l'interrogatoire exigé par l'art. 293 aura lieu *dix jours au moins avant l'ouverture des assises*.

« La Commission a admis sans hésiter la nécessité d'assurer un délai suffisant entre le jour où l'accusé, ayant été interrogé, pourra communiquer avec son défenseur et celui de sa comparution devant la Cour d'assises. Mais elle s'est demandé si ce délai de dix jours, ménagé à l'accusé pour préparer sa défense, ne pourrait pas, en certains cas, créer un embarras sérieux aux magistrats chargés de l'instruction, ainsi qu'à la chambre des mises en accusation ; — si ce délai ne serait pas quelquefois de nature à nuire à l'accusé lui-même, en retardant le jour où l'affaire pourrait être régulièrement portée devant la Cour d'assises ; et si, tout au moins, il ne faudrait pas borner ce délai à

celui de dix jours entre l'interrogatoire de l'accusé et *sa comparution devant la Cour d'assises*, au lieu d'exiger le délai de dix jours *avant l'ouverture des assises*, ainsi que le porte la proposition de loi. Mais elle a considéré que, dans la plupart des cas, l'interrogatoire n'a lieu tardivement que par suite du retard excessif apporté à l'envoi des pièces de la procédure au greffe, et que ce retard pourrait être évité, si les délais prescrits par les art. 217 et suivants du C. d'inst. crim. n'étaient pas excédés. Quant au danger, pour l'accusé, de voir prolonger sa détention préventive par suite du délai stipulé en sa faveur, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, l'accusé restant maître de renoncer au bénéfice d'une mesure qui n'a d'autre objet que de sauvegarder les intérêts de sa défense.

« En conséquence, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de prendre en considération la proposition de loi qui lui est soumise.

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 293. — Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué. *Cet interrogatoire aura lieu dix jours au plus tard avant le jour de l'ouverture des assises.*

§ 2. — *Modification de l'art.* 305 *du C. d'inst. crim.*

« La deuxième proposition de loi présentée par M. Laborde procède de la même pensée que la première, et votre Commission vous propose également de la prendre en considération. Elle a pour but de mettre gratuitement à la disposition de l'accusé, *dix jours avant l'ouverture des assises*, la copie de certaines pièces de la procédure, non moins indispensables à la préparation de sa défense que celles dont il doit être donné copie aux termes de l'art. 305 du C. d'inst. crim.

« Cet article est ainsi conçu : « Les conseils des accusés pour-« ront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles

« pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. Il ne « sera délivré aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent « être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-ver- « baux constatant le délit et des déclarations écrites des té- « moins. »

« D'après cet article, les seules pièces dont il soit délivré gratuitement copie à l'accusé sont *les procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins*. Quant aux autres pièces, telles que les plaintes et dénonciations, les interrogatoires, les procès-verbaux d'expertise, les rapports de médecine, etc., l'accusé et son défenseur ont le droit d'en faire prendre copie, mais il n'en est pas donné copie gratuite à l'accusé. Et, cependant, ces pièces, les interrogatoires de l'accusé notamment, sont celles que le défenseur a le plus d'intérêt à connaître et le plus de difficulté à combattre. L'art. 305 donne bien à l'accusé et au défenseur le droit de faire prendre copie de ces pièces ; mais il peut arriver, et c'est même le cas le plus fréquent, que l'accusé soit dénué de ressources, et c'est alors au défenseur qu'incombe la charge des frais occasionnés par la copie de ces pièces. Une telle situation ne saurait être tolérée. Le législateur reconnaît, en l'art. 305, la nécessité de favoriser la défense de l'accusé en mettant gratuitement à sa disposition la copie de certaines pièces du procès ; pourquoi ne pas obéir jusqu'au bout à cette nécessité, que l'humanité et la justice imposent, en lui délivrant au même titre la copie de toutes les autres pièces que l'expérience et la pratique signalent comme n'étant pas moins indispensables à la défense ?

« Mais, s'il est indispensable de mettre plus complétement les pièces de la procédure à la disposition de l'accusé, il est tout aussi nécessaire de les lui délivrer assez tôt pour que son défenseur ait le temps d'en prendre connaissance, afin de se mettre en mesure de les discuter et, s'il le juge utile après leur examen, de faire citer des témoins à la décharge de l'accusé. Or, l'art. 305 ne fixant aucun délai pour la délivrance de la copie des pièces, il arrive fréquemment qu'elle n'est remise que très tard à l'accusé, ce qui rend extrêmement difficile l'étude de ces documents, qui sont souvent très nombreux et très volumineux.

« Cet inconvénient est autrement grave encore dans les cas où la poursuite est dirigée contre plusieurs accusés, une seule

copie leur étant délivrée, quel que soit leur nombre, et alors même que, ces accusés ayant des intérêts opposés et des défenseurs distincts, la défense ne peut être concertée ni entre eux, ni entre leurs conseils respectifs.

« Justement frappé de ces inconvenients, notre honorable collègue propose de modifier l'art. 305 en deux points différents : — Afin de rendre plus rationnelle et plus efficace la communication des pièces du procès à l'accusé, il propose d'ajouter à la nomenclature des pièces dont il est donné gratuitement copie en vertu de l'art. 305, *les plaintes et dénonciations et les interrogatoires des accusés.* — Et, pour rendre cette communication aussi profitable que possible à la défense, il propose de prescrire que *la copie des pièces sera remise à l'accusé dix jours au moins avant l'ouverture des assises.*

« La Commission fait observer ici, comme l'avait fait l'exposé des motifs, que la jurisprudence a déjà, sur un point, consacré le vœu de la proposition de M. Laborde, en étendant les dispositions de l'art. 305 *aux plaintes et dénonciations.* Il est, en effet, de pratique constante de donner gratuitement aux accusés copie des plaintes et dénonciations, bien que l'art. 305 n'en prescrive pas la délivrance.

« La Commission s'est préoccupée de l'utilité qu'il y aurait à étendre la délivrance de la copie de pièces, même au-delà des termes de la proposition soumise au Sénat, en y comprenant également les procès-verbaux d'expertise et les rapports de médecin. Elle a été non moins frappée des difficultés que présentent, pour la préparation de la défense, la pluralité des accusés et le concours de plusieurs défenseurs dans une même affaire où les accusés auraient des intérêts différents ou même contraires, alors que, cependant, une seule copie des pièces leur est délivrée. On peut dire que, dans ces cas, et ils ne sont pas rares, la communication des pièces, au moyen d'une copie unique, est à peu près illusoire.

« Mais, tout en consignant ici son sentiment à ce double point de vue, la Commission a dû se borner à émettre son avis sur la proposition de loi, dans les termes où elle lui était soumise, et elle a l'honneur de proposer au Sénat de la prendre en considération.

PROPOSITION DE LOI

« **Art. 305, § 2.** — Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être et dans tous les cas, qu'une seule copie *de leurs interrogatoires*, *des plaintes et dénonciations*, des procès-verbaux constatant le délit des déclarations écrites des témoins. *Cette copie leur sera soumise dix jours au plus tard avant le jour de l'ouverture des assises.*

§ 3. — *Modification de l'art.* 116, § 1er, *du C. d'inst. crim.*

« Les deux propositions dont votre Commission vient d'entretenir le Sénat ont pour but d'assurer de nouvelles et plus complètes garanties à la défense des accusés. La troisième proposition de l'honorable M. Laborde a pour objet de leur procurer, dans un cas particulier et non prévu par la loi, le moyen d'obtenir le bénéfice, non moins appréciable, de la mise en liberté provisoire.

« Avant les modifications apportées au C. d'inst. crim. par la loi du 14 juil. 1865, la liberté provisoire ne pouvait jamais être accordée à l'accusé, lorsque le titre de l'accusation emportait une peine afflictive ou infamante. Le législateur n'avait donc point eu à régler la procédure à suivre pour la mise en liberté provisoire des détenus, en matière criminelle. Il en était autrement depuis que, grâce à la sage réforme de 1865, la liberté provisoire peut être accordée aux détenus accusés de crimes, aussi bien qu'aux prévenus de simples délits ; et l'art. 116 du C. d'inst. crim. a déterminé les juridictions appelées à statuer sur les demandes en élargissement provisoire, lorsqu'elles sont formées durant le cours d'une instance correctionnelle ou criminelle. Mais cet article n'indique pas le juge qui devra connaître de ces demandes, quand elles sont formées postérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises qui renvoie le jugement de l'affaire à une autre session, ou à l'arrêt qui renvoie l'affaire devant une autre Cour d'assises.

« La Cour d'assises étant dessaisie, dans ces différents cas, à partir de l'arrêt de renvoi, ne peut plus connaître de la de-

mande en élargissement provisoire. Il en est de même de la chambre des mises en accusation, qui est elle-même dessaisie depuis l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

« L'accusé sera-t-il donc privé du bénéfice de la liberté provisoire, à défaut de juge qu'il puisse valablement saisir de sa demande en élargissement? Rien ne serait plus injuste. Admis à demander son élargissement provisoire avant sa comparution en Cour d'assises, alors que cette mesure aurait pu présenter des inconvénients au point de vue de l'instruction du procès, il ne saurait être privé de ce droit alors que, l'instruction accomplie, sa mise en liberté ne saurait préjudicier à l'action de la justice. Et, puisqu'en créant un droit nouveau pour l'accusé, le législateur de 1865 n'a point organisé le fonctionnement et l'exercice de ce droit, il est de toute nécessité de réparer cette omission. Tel est le but que s'est proposé M. Laborde, en demandant au Sénat d'ajouter à l'art. 116 une disposition qui fera disparaître cette regrettable lacune.

« Votre Commission ne pouvait que s'associer à la pensée qui a dicté la proposition. Mais, tout en rendant hommage à l'heureuse initiative de notre honorable collègue, elle n'a pas cru devoir admettre, sans faire une réserve, la formule employée dans sa proposition de loi. Il lui a semblé que, rédigée dans les termes proposés, la disposition nouvelle dépasserait le but que son auteur veut atteindre.

« Que propose, en effet, l'honorable M. Laborde? D'après l'art. 116, l'accusé peut demander sa mise en liberté provisoire en tout état de cause, et, à partir de l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, c'est à la chambre des mises en accusation que la demande doit être adressée. Ni cet article, ni aucune autre disposition n'indique devant quelle juridiction devra être portée cette demande à compter du jour où, par l'arrêt de renvoi qu'elle prononce, la chambre d'accusation est dessaisie de l'affaire, jusqu'au jour de l'ouverture de la session d'assises. Il y a plus : l'affaire peut, en certains cas, n'être pas jugée définitivement par la Cour d'assises qui en a été saisie directement par la chambre des mises en accusation. Tels sont les cas prévus par les art. 352, 354 et 542 du C. d'inst. crim. Dans ces divers cas, la Cour d'assises, primitivement saisie de l'affaire, en est des-

saisie; elle n'a donc plus compétence pour statuer sur la demande en élargissement provisoire, et, jusqu'à l'ouverture de la session de la Cour d'assises nouvellement saisie, cette attribution n'appartient, dans l'état actuel de la législation, à aucune autorité judiciaire.

« Pour combler cette lacune, M. Laborde propose, et avec raison, selon nous, de conférer cette attribution, durant l'intervalle des sessions des Cours d'assises successivement saisies de l'affaire, à la chambre des mise en accusation, seule autorité ayant en cette matière une existence permanente, et dont la juridiction recevrait ainsi une extension nécessaire. Pour lui donner ce pouvoir, M. Laborde propose de remplacer, dans le texte de l'art. 116, les mots : « La mise en liberté provisoire « peut être demandée en tout état de cause, à la chambre des « mises en accusation depuis l'ordonnance du juge d'instruc- « tion *jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises* », par ces mots..., « *jusqu'à l'arrêt définitif de la Cour d'assises* ».

« On aperçoit aisément ce qu'aurait d'excessif une telle disposition. En conférant à la chambre des mises en accusation une juridiction qui aurait son point de départ à l'ordonnance du juge d'instruction et se continuerait *jusqu'à l'arrêt définitif de la Cour d'assises*, cette disposition aurait pour conséquence, absolument inadmissible, d'enlever toute juridiction, en ce qui touche la liberté provisoire, aussi bien à la Cour d'assises primitivement saisie, qu'à la Cour d'assises devant laquelle l'affaire aurait été renvoyée. Or, le droit de statuer sur la demande en élargissement provisoire appartient incontestablement à ces Cours d'assises et ne peut appartenir qu'à elles, pendant la durée de leurs sessions respectives, et, par conséquent, durant un temps qui précède l'*arrêt définitif*.

« Telle n'a pas été assurément l'intention de l'honorable auteur de la proposition; et la Commission, entièrement d'accord avec lui sur le fond, n'hésite pas à penser qu'il consentira à en modifier la formule.

« Si tels étaient son sentiment et l'avis du Sénat, le texte de l'art. 116 pourrait être modifié en ce sens que la chambre des mises en accusation serait compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, dans tous les cas, à partir de l'ordonnance du juge d'instruction, excepté durant la

session des assises, pendant laquelle la demande devrait être soumise à la Cour d'assises elle-même.

« Cette rédaction aurait l'avantage de régler, pour tous les cas, la juridiction en cette matière, en y comprenant le cas prévu par le paragraphe final de l'art. 116, cas que ne règle point la proposition de M. Laborde.

« Sous le bénéfice de cette réserve, qui n'atteint aucunement le fond de la proposition, la Commission a l'honneur de demander au Sénat de prendre cette proposition en considération.

PROPOSITION DE LOI

« Art. 116. La mise en liberté provisoire pourra être demandée :

« A la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à *l'arrêt définitif de la Cour d'assises.* »

ART. 10544.

CONTREFAÇON. — MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTRANGERS. — CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. — COLONIES. — ESPAGNE.

La loi française n'autorise les étrangers à poursuivre en France la réparation des délits de contrefaçon de marque et d'usurpation de nom que si, dans le pays où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité en faveur des Français.

Les actes qui réglent les rapports des métropoles en ce qui touche l'exercice des droits de leurs nationaux (spécialement la convention franco-espagnole du 30 *juin* 1876[1]), *ne sont pas de plein droit applicables aux colonies.*

JUGEMENT (Boch).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Tinchant, actionné par Boch en contrefaçon de marque et en usurpation de nom, lui oppose différentes fins de non-recevoir dont l'une est tirée de ce que Boch a son domicile à la Havane ; — attendu que la loi française n'autorise les étrangers à poursuivre en France la réparation des délits de contrefaçon

1. V. le texte de cette convention, *J. cr.*, art. 9967 3°.

de marque et d'usurpation de nom que si, dans le pays où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité en faveur des Français ; — attendu, à la vérité, que Boch invoque la déclaration signée le 30 juin 1876 entre la France et l'Espagne pour assurer aux nationaux de ces deux Etats, la garantie réciproque de la propriété de leurs marques de fabrique et de commerce ; — mais attendu que les actes qui règlent les rapports des métropoles, en ce qui touche l'exercice des droits de leurs nationaux, ne sont pas de plein droit applicables aux colonies ; — que la déclaration du 30 juin 1876 ne fait mention ni des colonies françaises, ni des possessions espagnoles d'outre-mer ; — qu'ainsi Boch n'en peut réclamer le bénéfice, ni, par suite, poursuivre devant la justice française, la réparation du préjudice que Tinchant lui aurait causé ; — attendu que Boch prétend subsidiairement qu'alors même qu'il serait, à raison de son domicile, non recevable dans la demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre Tinchant, le tribunal saisi par cette demande de la connaissance du délit d'usurpation de nom prévue et punie par la loi du 24 juil. 1824, n'en devrait pas moins retenir la cause pour statuer au fond sur l'infraction commise à cette loi ; — mais attendu que la juridiction correctionnelle n'est tenue de statuer sur les conséquences pénales, comme sur les réparations civiles, du délit qui lui est déféré, qu'autant qu'elle est compétemment saisie ; et qu'elle ne l'est pas, quand la citation directe qui a engagé l'action émane d'un tiers qui est reconnu, *in limine litis*, être sans qualité pour poursuivre la réparation du fait incriminé ; — par ces motifs, dit qu'il a été mal saisi ; — déclare Boch non recevable en son action ; — et le condamne aux dépens.

Du 17 décembre 1878. — Trib. de la Seine, 8e ch.

Sur l'appel de M. Boch.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 4 juillet 1879. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. Villedieu, rapp. — M. Lefebvre de Viefville, av. gén. — MMes Alb. Lefèvre et Clunet, av.

ART. 10545.

PHARMACIE. — PROPRIÉTÉ. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — OFFICINE PRIVÉE.

Il ne résulte aucune contravention de ce fait qu'une pharmacie gérée par un titulaire muni d'un diplôme régulier, appartient en propriété à des tiers, par exemple, à une Société de secours mutuels [1].

1. Il en serait autrement si la pharmacie n'était pas gérée par le phar-



Les prescriptions de la déclaration de 1777 et de la loi de l'an XI ne sont d'ailleurs applicables qu'aux pharmacies ouvertes au public et non à une officine privée réservée à l'usage particulier d'une Société de secours mutuels.

JUGEMENT (Gautier).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il a été convenu entre Flandrin et Gautier, agissant au nom de la Société de secours mutuels des gantiers, que Flandrin cédait à Gautier la pharmacie qu'il exploitait lui-même à Grenoble, s'en réservant la gérance moyennant des appointements fixés entre eux; qu'ils ont pris des mesures de publicité, soit par des insertions dans les journaux, soit par des enseignes placées au-dessus de la pharmacie, faisant connaître que cet établissement était interdit au public et qu'il était exclusivement réservé aux besoins de la Société de secours mutuels des gantiers; — attendu qu'aucun texte de loi ne défend, d'une manière formelle, la cession d'une pharmacie à des tiers, dès lors qu'elle est gérée et exploitée par le titulaire; — que l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 ne prohibe nullement la cession du laboratoire et de l'officine, mais seulement l'aliénation de la charge et du privilège, c'est-à-dire du titre; — que la loi du 21 germ. an XI n'a fait que confirmer et compléter les dispositions de la déclaration de 1777, et que, dans son art. 25, qui posait les conditions nécessaires pour ouvrir une office de pharmacie, elle ne contient aucune prohibition au sujet des cessions qui peuvent en être faites; — attendu que la loi ne s'est préoccupée que de la gérance des pharmacies, qui seule intéresse la santé publique, en exigeant que chaque pharmacie ouverte soit exploitée par le titulaire lui-même, afin d'éviter les dangers et les abus qui pourraient résulter de la vente des remèdes ou des manipulations pharmaceutiques par des personnes qui, n'étant pas munies de leur diplôme, ne présenteraient pas des garanties suffisantes pour la sécurité publique; — que cette obligation est si impérieuse, qu'il a fallu une exception expresse édictée par l'art. 41 de la loi du 25 therm. an XI en faveur de la veuve, pour l'autoriser à faire gérer pendant un an seulement sa pharmacie par un élève, soumis d'ailleurs à toutes les garanties prescrites par cet article; — qu'il en résulte que le vœu de la loi est rempli dès lors que le titulaire exploite lui-même et qu'il importe peu que la propriété de la pharmacie repose sur sa tête ou sur celle d'autrui; — que ce sont là des questions qui n'intéressent nullement la santé publique, puisque la bonne tenue des pharmacies et la bonne qualité des substances médicamenteuses sont garanties par les visites des commissions auxquelles elles sont assujetties; — que vainement on objecterait que lorsque le titulaire n'est pas propriétaire de la pharmacie, il a un intérêt moins direct à la bonne exploitation et n'offre ainsi qu'une moindre garantie; — que, dans l'espèce, il n'y aurait pas à craindre cet inconvénient, puisque les propriétaires eux-mêmes seraient seuls à en faire usage, et

---

macien titulaire : V. C. d'Angers, 27 oct. 1877 (*J. cr.*, art. 10184) et les arrêts cités en note.

qu'ils seraient dès lors intéressés à n'avoir que des médicaments de qualité supérieure; — attendu, d'ailleurs, que les prescriptions résultant de la déclaration de 1777 et de la loi de l'an XI ne sont relatives qu'aux pharmacies ouvertes; — qu'en effet, dans l'art. 1er de cette déclaration, il n'est question que des obligations imposées à ceux qui voudront avoir laboratoire et officine ouverte; que les art. 21, 25 et 26 de la loi du 21 germ. an XI ne sont relatifs qu'aux officines ouvertes; — d'où il faut conclure que, bien qu'aucun article n'établisse de distinction formelle entre les officines ouvertes et celles qui ne sont que privées, cette différence existe par le fait seul que les articles cités ne visent que les officines ouvertes; — qu'elles ne peuvent par conséquent s'appliquer aux pharmacies privées qui ne sont pas susceptibles de compromettre l'intérêt public que les prescriptions de ces divers articles étaient destinées à sauvegarder; — attendu que telle a si bien été l'intention du législateur que l'art. 8 de la déclaration de 1777 conservait aux communautés et aux hospices le droit d'avoir une pharmacie pour leur usage particulier et intérieur; — attendu que si cet article a été aboli par la loi de 1791, c'est parce qu'il semblait conférer des privilèges au profit de certaines corporations, mais qu'on ne peut admettre que cette loi qui avait pour but d'abolir les privilèges et de proclamer la liberté de la pharmacie, ait voulu apporter des entraves qui n'existaient pas dans la déclaration de 1777; — attendu que, dans les affaires jugées par la Cour de cassation et par les Cours d'appel, il s'est toujours agi de pharmacies ouvertes dont le gérant n'était que le prête-nom du propriétaire, mais qu'on n'a jamais songé à contester aux sociétés et communautés particulières le droit d'avoir une pharmacie pour leurs besoins personnels; — que les Sociétés de secours mutuels constituant des œuvres de bienfaisance et tendant chaque jour à se multiplier, ont droit à toute protection et qu'on ne saurait arbitrairement les soumettre à des prohibitions qui n'existent dans aucune loi; — par ces motifs, — déboute les demandeurs de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 27 mai 1879. — Trib. de Grenoble. — M. Pagès, subst. du proc. de la Rép. — MMes Benoist et L. Michal, av.

ART. 10546.

ENFANTS. — TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES. — CONTRAVENTIONS MULTIPLES. — PEINE. — CUMUL.

Le chef d'industrie qui fait travailler des enfants mineurs sans se conformer aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874, commet autant de contraventions qu'il y a de prescriptions légales négligées par lui, à l'égard de chacun de ces enfants[1].

---

1. V. la loi du 19 mai 1874 (*J. cr.*, art. 9765, p. 8).



En pareil cas, il doit être prononcé, jusqu'à concurrence de cinq cents francs, autant d'amendes qu'il a été commis de contraventions.

JUGEMENT (Vieille).

LE TRIBUNAL; — Après en avoir délibéré conformément à la loi, — en ce qui concerne Vieille : — attendu que d'un procès-verbal régulièrement dressé le 8 mai dernier par le sieur Wallet, inspecteur départemental du travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie, ainsi que de l'information orale à l'audience du 27 dudit mois de mai, il résulte la preuve que les dispositions de la loi du 19 mai 1874, et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution, n'étaient point affichés dans chaque atelier de la fabrique de brosseries fines, sise à Ollancourt et dont Vieille est le directeur; — que le même procès-verbal constate en outre que dans ladite fabrique il a été employé : 1° vingt-trois jeunes filles mineures de vingt et un ans sans être inscrites sur le registre prescrit par l'art. 10 de ladite loi; 2° quatre jeunes filles mineures de quinze ans, sans livret et sans être inscrites sur le même registre ; 3° un jeune garçon de treize ans sans ladite inscription; et qu'enfin, sept enfants mineurs de quinze ans ont travaillé plus de six heures par jour sans qu'il soit justifié d'un certificat d'instruction; — que ces faits constituent quarante-sept contraventions aux prescriptions contenues dans les art. 9, 10 et 11 de la loi du 19 mai 1874; — attendu qu'en sa qualité de gérant, investi de la direction et de la surveillance de ladite fabrique, Vieille s'est rendu coupable desdites contraventions et qu'il est d'autant moins excusable que déjà on l'avait, à plusieurs reprises, officieusement prévenu de se conformer à la loi, ainsi que le constate le procès-verbal susénoncé et daté ; — attendu, en ce qui touche l'application de la peine, que le prévenu soutient à tort qu'aux termes de l'art. 25, § 2, de ladite loi, il ne doit être prononcé contre lui qu'une seule amende par chaque enfant indûment employé, quel que soit d'ailleurs le nombre des irrégularités relevées à sa charge, à raison dudit emploi; — attendu, en effet, qu'il résulte de la discussion à laquelle a donné lieu la loi du 19 mai 1874, que les infractions à ladite loi ont conservé le caractère juridique de contraventions, encore bien qu'elles aient été déférées à la juridiction correctionnelle, et que l'art. 463 du C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, leur soit applicable; — attendu que l'art. 365 du C. d'inst. crim. qui interdit la cumulation des peines, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ne s'applique pas aux contraventions, d'où il suit que chacune d'elles doit être frappée d'une peine spéciale et distincte ; — attendu que l'art. 25 de la loi du 19 mai 1874, en reproduisant presque textuellement les termes de l'art. 12, § 2, de la loi du 22 mars 1841, ne paraît pas avoir apporté de dérogation formelle à ce principe; que, par les expressions : « L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi », le législateur a certainement voulu éviter qu'on ne considère comme une seule et unique contravention l'emploi abusif d'un nombre plus ou moins grand d'enfants ou de filles mineures; mais qu'on ne saurait induire de ces expressions qu'une série de contraventions s'appliquant à une même personne ne dût donner lieu qu'à une amende unique; — qu'une pa-

reille interprétation conduirait à ce singulier résultat qu'un industriel sachant à l'avance qu'il ne s'exposerait qu'à cette seule amende, pourrait abusivement employer un enfant, dont la situation se trouverait manifestement en opposition avec la plupart des prescriptions de la loi, alors que s'il employait deux enfants dans un seul des cas prohibés, il subirait deux amendes successives ; — que tels n'ont dû être ni le vœu du législateur ni l'esprit de la loi et que, dès lors, il y a lieu de prononcer contre Vieille autant d'amendes séparées qu'il y a eu de contraventions, soit 16 fr. pour chacune des quarante-sept contraventions relevées dans le procès-verbal ; — attendu, toutefois, que le total desdites amendes dépasse le chiffre maximum de 500 fr. fixé par l'art. 25 de la loi du 19 mai 1874, et qu'il y a lieu de ramener à ce dernier chiffre le montant des condamnations dont s'agit ; — en ce qui touche Loonen père et fils : — attendu qu'ils sont propriétaires de la fabrique d'Ollancourt, mais qu'ils ne la dirigent pas d'une manière continue, que cette direction est, ainsi qu'il a été dit plus haut, confiée à Vieille ; — que, dans cette situation, Loonen père et fils ne peuvent être retenus dans la cause que comme civilement responsables des condamnations prononcées contre leur gérant ; — par ces motifs, — renvoie Loonen père et fils des fins de la prévention en tant que coupables d'avoir personnellement contrevenu aux dispositions de la loi du 19 mai 1874, et faisant à Vieille, ainsi qu'auxdits Loonen père et fils, application des art. 1, 9, 10, 11 et 25 de ladite loi et de l'art. 9 de la loi du 22 juil. 1867 sur la contrainte par corps ; — déclare Vieille atteint et convaincu des quarante-sept contraventions relevées au procès-verbal dressé le 8 mai dernier ; — le condamne par chacune d'elles en 16 fr. d'amende ; — dit toutefois que le chiffre total desdites amendes réunies n'excédera pas la somme de 500 fr. ; — déclare Loonen père et fils, conjointement et solidairement, civilement responsables du montant des condamnations qui viennent d'être prononcées contre Vieille ; — les condamne tous trois solidairement aux dépens.

Du 3 juin 1879. — Trib. de Compiègne. — M. Al. Sorel, prés. — M. Chevrier, subst. du proc. de la Rép.

ART. 10547.

PÊCHE FLUVIALE. — INTERDICTION. — DÉLAI. — DURÉE.

***Le décret du 18 mai 1878, qui interdit la pêche fluviale du 15 avril au 15 juin doit être entendu en ce sens que l'interdiction comprend le 15 avril et s'arrête au 14 juin inclus*[1].**

ARRÊT (Berthemy et Goix).

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé, en date du 15 avril 1879, enregistré et affirmé, que

1. V. en sens contraire : Martin, *Code de la pêche fluviale*, n° 728.



ledit jour (15 avril), Berthemy et Goix ont pêché dans la rivière d'Yonne, entre les barrages de Barbey et de Labrosse; — considérant que le décret du 18 mai 1878 dispose : « Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons ; » — considérant que s'il est de principe, en matière de procédure civile ou criminelle, que le jour, à dater duquel court un délai, ne doit pas être compris dans le délai lui-même, il n'en est pas ainsi, lorsqu'il s'agit non plus d'un droit qui ne peut être exercé sous peine de déchéance, que dans le délai imparti, mais d'une prohibition édictée par l'autorité compétente; — considérant que tel est d'ailleurs le sens littéral et grammatical des termes du décret; que son objet principal a été de fixer, dans l'intérêt de la conservation du poisson, la date à laquelle commence la période d'interdiction; — considérant que c'est en vain que le jugement frappé d'appel invoque l'arrêté préfectoral de l'année 1879, pour le département de Seine-et-Marne, portant que la pêche est interdite dans tous les cours d'eau du département, du 15 avril au 15 juin inclusivement; — que s'il est vrai que cet arrêté, la pêche ne devant être, dans l'esprit du décret, interdite que pendant l'espace de deux mois, comprend, dans la prohibition, non la date du 15 avril, mais celle du 15 juin, ce n'est pas à cet arrêté que Berthemy et Goix sont inculpés d'avoir contrevenu, mais au décret du 18 mai 1878, lequel, sainement interprété, doit être entendu en ce sens que le 15 avril est compris dans la période d'interdiction, et que l'interdiction s'arrête au 14 juin inclus; — qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal de Fontainebleau a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite; — par ces motifs : — met l'appellation et ce dont est appel au néant; — émendant et statuant à nouveau; — déclare Berthemy et Goix coupables d'avoir, le 15 avril 1879, pêché en temps prohibé dans la rivière de l'Yonne, entre les barrages de Barbey et Labrosse, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 27 de la loi du 15 avril 1829; — faisant application de cet article, ayant égard toutefois aux circonstances atténuantes qui existent dans la cause en faveur des deux prévenus; — condamne Berthemy et Goix chacun et solidairement en 1 fr. d'amende ; — les condamne tous deux solidairement aux dépens.

Du 20 août 1879. — C. de Paris. — M. de Villedieu, prés. — M. Blain des Cormiers, rapp. — M. Lefebvre de Viefville, av. gén. — M. Boyer, av.

ART. 10548.

INJURES. — OUTRAGE. — LETTRE MISSIVE. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

Constitue, non le délit d'outrage par paroles, mais la contravention d'injures non publiques, le fait de celui qui adresse à un percepteur, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une lettre de menaces et d'injures.

---

1. V. *suprà,* art. 10504.

ARRÊT (Auger).

La Cour; — Attendu que, s'il est établi que, le 23 sept. 1878, Auger a fait parvenir au percepteur Simpson une lettre missive contenant, contre ledit percepteur, à raison de l'exercice de ses fonctions, des menaces et des injures, ce fait ne constitue pas le délit d'outrages prévu et réprimé par l'art. 224, C. pén.; qu'en effet, l'article précité, à l'encontre de l'art. 222 du même Code, qui prévoit, notamment, l'outrage par écrit adressé aux magistrats, ne vise uniquement que l'outrage verbal adressé aux citoyens chargés d'un ministère de service public, c'est-à-dire, comme dans l'espèce, à un percepteur des contributions directes ; que la rédaction de l'un et l'autre texte, ainsi que la discussion de la loi du 13 mai 1863, ne laisse aucun doute à cet égard ; mais attendu que si le fait ci-dessus spécifié ne constitue pas le délit d'outrage relevé contre Auger, les termes de la lettre écrite par lui constituent la contravention d'injures non publiques prévue et réprimée par les art. 13 § 2, 19, § 1, 20 de la loi du 17 mai 1819 et 471, n° 11, C. pén.; — par ces motifs, : infirme.....

18 février 1879. — C. de Caen. — M. Hain, prés. — M. Hue, rapp. — Lerebours-Pigeonnière, av. gén. — Me de Gourmont av.

ART. 10549.

ESCROQUERIE. — PAIEMENT. — BILLET AU PORTEUR. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

Constitue une manœuvre frauduleuse, élément du délit d'escroquerie, le fait de donner, en paiement d'une marchandise, un imprimé ayant les apparences d'un billet de banque, et de réclamer la monnaie représentant la différence.

Se rend complice de ce délit celui qui a fait fabriquer ce prétendu billet, l'a remis à l'auteur principal pour en opérer l'échange, puis a reçu les sommes obtenues à l'aide de ces manœuvres.

ARRÊT (Maurice).

La Cour; — Attendu qu'il est établi que, le 20 avril dernier, la fille Louise Gaborit, voulant payer une somme de 4 fr. 70 c. pour des objets de consommation qu'elle s'était fait délivrer par le sieur Suarès, marchand épicier à Bordeaux, lui remit un imprimé qui portait à la souche les mots : *Banque de physique*, et dans le corps ceux de : *Banque de France*, 100 *fr.*; qu'elle lui dit que c'était un billet de la Banque de France, qu'elle en réclama le solde, reçut en effet la somme de 95 fr. 30 c., et se retira; — attendu que les mentions qui figurent sur cet imprimé, sa similitude, quant à la forme et à la couleur, avec les billets de la Banque de France, et le fait de l'avoir offert en paiement, ont dû avec raison être considérés par les premiers juges

comme une manœuvre frauduleuse ayant eu pour résultat de persuader l'existence d'un crédit imaginaire et d'obtenir la remise d'une somme d'argent; — attendu qu'il a été, en outre, constaté que ladite Louise Gaborit s'était fait remettre, à l'aide des mêmes moyens, le 22 du même mois, par le sieur Cailler, boulanger à Bordeaux, 3 kilos de pain et une somme de 98 fr. 50 c., et qu'elle avait tenté le lendemain, toujours à l'aide des mêmes moyens, de se faire remettre par la demoiselle Gaillard, débitante à Bordeaux, du tabac à fumer et une somme de 99 fr. 50 c.; — attendu que ces imprimés lui avaient été confiés par Maurice dans des circonstances telles, qu'elle a été, dès le premier moment, convaincue qu'ils étaient sans valeur; qu'elle a ainsi escroqué partie de la fortune des sieurs Suarès et Cailler, et tenté d'escroquer partie de la fortune de la demoiselle Gaillard, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur; — attendu qu'il est également résulté de la procédure, des débats et des aveux de Maurice, que celui-ci a remis lesdits imprimés à la fille Gaborit; qu'il lui a donné, en même temps, les instructions nécessaires pour opérer l'échange, et qu'il a ensuite reçu, en pleine connaissance de leur origine, des sommes obtenues à l'aide des manœuvres ci-dessus spécifiées; qu'il a, il est vrai, vainement soutenu que ces imprimés lui avaient été donnés en paiement, pour des billets de la Banque de France, par un sieur Loramus, dont il n'a indiqué ni le signalement ni la résidence; — que cette allégation ne peut être accueillie, Maurice ayant été contraint de reconnaître qu'il avait fait fabriquer, du 15 au 20 avril, lesdits imprimés par le sieur Poissonnier, lithographe à Bordeaux; qu'il a, par suite, participé aux manœuvres frauduleuses pratiquées par Louise Gaborit en les facilitant par sa coopération; que, de plus, il a recélé les sommes ainsi escroquées et les a employées à son usage, sachant d'où elles provenaient, faits qui constituent tous les caractères de la complicité; — par ces motifs : — confirme.

Du 19 juin 1878. — C. de Bordeaux. — M. Vouzelland, prés. — M. Bourgeois, av. gén. — Mᵉ Bréjon, av.

ART. 10550.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SAVONS. — DROIT D'ACCISE. — PROCÈS-VERBAUX. — CONFISCATION. — PRESCRIPTION. — SAISIE FICTIVE.

Constitue une contravention passible des peines édictées par la loi le fait du fabricant de savons, convaincu d'avoir, à une époque remontant à moins de trois ans, expédié des quantités de savons supérieures à celles énoncées aux laisser-passer les accompagnant (art. 14 du décret du 8 janv. 1874).

Doivent être considérés comme réguliers les procès-verbaux des préposés des contributions indirectes qui constatent les expéditions fraudu-

leuses faites pendant un temps déterminé, sans faire connaître d'une façon détaillée le nombre, le poids et la date de chacune de ces expéditions.

La régie a trois ans pour exercer ses poursuites, et la prescription annale, édictée par l'art. 50 de la loi du 1er germ. an XIII, ne commence à courir que du jour où les droits sont devenus exigibles.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la loi du 30 déc. 1873 dispose qu'il sera perçu sur les savons de toute nature un droit d'accise de 5 fr. par 100 kilog. ; — attendu qu'aux termes du règlement d'administration publique du 8 janv. 1874, il est mis à la disposition des fabricants un registre à souche, sur lequel ils doivent inscrire successivement, avant chaque envoi imposable à l'enlèvement, notamment le poids net total ; que, d'ailleurs, l'ampliation de ce registre à souche doit accompagner le savon enlevé, à moins que le fabricant ait préféré se munir d'un acquit-à-caution levé au bureau de l'administration des contributions indirectes et indiquant le poids net total ; — attendu que les préposés, après avoir constaté à vue des registres de la gare de Gray, distante de Chargey de 5 kilom., que, du 1er avril au 30 juil. 1877, Thibaulot et Cie avait expédié des savons représentant un poids brut de 227,414 kilog., se sont rendus dans son bureau le 21 août 1877; là, après lui avoir donné connaissance des relevés par eux faits à la gare, ils lui ont fait observer que, dans la même période du 1er avril au 30 juil. 1877, il n'avait levé des acquits-à-caution et ne s'était délivré des laisser-passer que pour un poids net de 167,259 kilog.; que l'écart considérable entre les deux chiffres ci-dessus énoncés révélait une fraude; que des expériences répétées et faites avec soin avaient démontré que le poids des caisses en usage dans les savonneries, et particulièrement dans la fabrique de Chargey, ne pouvait pas excéder 10 pour 100 ; qu'en adoptant ce chiffre comme moyenne de la tare, il s'ensuivait que 37,414 kilog. de savons n'avaient pas été inscrits au registre à souche et étaient sortis de la fabrique sans acquit-à-caution ni laisser-passer, ou avec des acquits-à-caution et laisser-passer inapplicables ; en conséquence, ils ont déclaré au prévenu procès-verbal et saisie fictive des 37,414 kilog. de savon, évalués 18,000 fr.; — attendu que le 7 oct. 1877, les préposés ont encore constaté sur les registres de la gare de Gray que du 6 oct. 1874 au 1er avril 1877, Thibaulot et Cie a expédié à ses clients 1,6?0,000 kilos de savon, poids brut; se transportant alors dans les bureaux de celui-ci, à Arc, ils ont placé sous ses yeux le travail auquel ils venaient de se livrer ; puis, ils lui ont fait remarquer que, dans cette période du 6 oct. 1874 au 1er avril 1877, il ne s'était délivré des laisser-passer que pour un poids net de 1,192,276 kilos ; que la tare ne pouvant excéder 10 pour 100, il faut en conclure qu'il a omis d'inscrire au registre à souche la quantité de 247,730 kilos de savons, et qu'il les a fait sortir de la fabrique sans qu'ils fussent accompagnés d'un titre de mouvement régulier ; en conséquence, il lui a été déclaré procès-verbal et saisie fictive de 247,730 kilos de savons, évalués 123,865 fr.; — attendu que les procès-verbaux des 22 août et 7 oct. 1877 constatent régulièrement la date et la cause de

la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, la qualité et la demeure des saisissants, l'espèce et le poids des objets saisis, en un mot toutes les circonstances dont l'art. 21 de la loi du 1er germ. an XIII exige la constatation à peine de nullité ; qu'on ne saurait reprocher aux préposés de n'avoir pas fait connaître d'une manière détaillée la date précise de chacune des expéditions frauduleuses, le nombre des colis et leurs poids, parce qu'il s'agissait de contraventions dès longtemps consommées et qu'ils ne pouvaient plus constater *de visu* chacun des faits qui les constituaient ; qu'eu égard aux circonstances, ils ont procédé de la seule manière possible pour atteindre la fraude ; qu'au surplus, Thibaulot et Cie n'a aucun intérêt à faire rechercher en combien de contraventions se décompose chacun des procès-verbaux, puisque chaque contravention devrait donner lieu à une amende séparée ; que si, en général, les procès-verbaux contiennent la relation des faits dont les rédacteurs sont personnellement témoins, rien ne s'oppose à ce que cette relation, au lieu de porter sur les faits mêmes qui constituent la contravention, ait pour objet, comme dans l'espèce, d'autres faits matériels qui en prouvent directement l'existence ; que si les préposés ont fait seuls à la gare de Gray les constatations qui servent de base à leurs procès-verbaux, ils se sont conformés aux règlements sur la matière qui leur donnent le droit de compulser les registres d'expéditions des compagnies de chemins de fer, mais qui ne les autorisent nullement à faire participer les tiers à cette communication ; qu'il n'a rien été allégué de sérieux contre l'exactitude des relevés faits à la gare par les préposés ; que, d'ailleurs, Thibaulot et Cie s'est refusé à contrôler ces relevés par ses propres registres ; que. de ce qui précède, il résulte que les moyens de nullité proposés contre les procès-verbaux doivent être écartés ; — attendu que l'art. 8 de la loi du 30 déc. 1873 contient les dispositions suivantes : « Les articles de la présente loi, relatifs à l'exercice des fabriques de stéarine et de bougie, seront applicables aux fabriques de savon. Le règlement d'administration publique, indiqué à l'art. 15, déterminera la forme spéciale de l'application de ces dispositions aux fabriques de savon » ; que les art. 9 à 14 de la même loi concernent spécialement la fabrique de stéarine et de bougie ; que l'art. 15, rendu commun aux fabriques de savon par l'art. 8 ci-dessus, dispose qu'il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures que nécessitera l'exécution des art 9 à 14 ; qu'enfin l'art. 16, après avoir édicté une peine contre les fabricants d'acide stéarique et de bougie, qui n'auront pas fait de déclaration préalable, ajoute : « Toute autre contravention auxdits articles et aux règlements d'administration publique, rendus pour leur exécution, est punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé » ; que de l'ensemble de ces dispositions, il ressort que les règlements d'administration publique, auxquels on ne peut contrevenir sans encourir les peines portées par l'art. 16, sont ceux prévus par les art. 8 et 15 de la même loi; que la pensée du législateur, nettement révélée par les textes qu'on vient de rappeler, est rendue plus sensible par les circonstances au milieu desquelles il se trouvait ; qu'obligé de faire face à des charges imprévues et pressantes, il a créé des impôts nouveaux qui, venant troubler les habitudes de l'industrie et du commerce, devaient stimuler l'es-

prit de fraude ; que, pour faire rendre à ces impôts tout ce qu'ils devaient produire, il était nécessaire d'en protéger la perception par des pénalités sévères, et qu'on ne comprendrait pas que toute contravention, en matière de savon, fût réprimée par une simple amende de 100 à 500 fr., alors que les contraventions en matière de stéarine et de bougie sont punies d'une amende de 100 à 1,000 fr., et en outre de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé ; — qu'il ne s'est élevé aucune discussion sur le chiffre de l'évaluation des savons saisis fictivement ; — attendu que la régie a trois ans pour exercer la poursuite, et que la prescription édictée par l'art. 50 de la loi du 1er germ. an XIII ne commence à courir que du jour où les droits sont devenus exigibles ; — par ces motifs, etc.; — infirme, etc...

Du 5 mai 1879. — C. de Besançon. — M. Guichard, f. f. de prés. — M. Cardot, rapp. — M. Huart, av. gén. — MMes Melcot et Fournier, av.

ART. 10551.

1° CUMUL DES PEINES. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — POURSUITE RECEVABLE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — NON-APPLICATION D'UNE PEINE. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — 2° CUMUL. — PEINES DE MÊME NATURE. — PÉNALITÉ NON ÉPUISÉE.

1° *La prohibition du cumul des peines* (art. 365, C. d'inst. crim.) *reçoit son application aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles, et s'étend au cas où les peines ont été prononcées par des jugements distincts ou par des tribunaux différents, aussi bien que lorsqu'elles émanent d'un seul jugement, d'une seule juridiction* [1].

2° *Lorsque les peines encourues sont de natures différentes, la plus forte étant seule applicable, un individu condamné à cinq ans de travaux forcés ne peut plus encourir aucune peine, à raison d'un délit antérieur au crime qui a motivé cette condamnation. Il peut être poursuivi par le ministère public recevable à ce faire ; mais après déclaration de culpabilité, il doit être condamné seulement aux frais de la procédure* (1re esp.).

Mais lorsque les peines sont de même nature, elles peuvent être appliquées cumulativement, à la condition toutefois que, réunies, elles n'excédent pas le maximum de la peine la plus forte (2e esp.) [2].

---

1. Jurisprudence constante.

2. V. dans ce sens : *Rép. cr.*, vo peine; — Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, II, p. 266; — Dalloz, *Rép.*, vo peine, no 135; — Mangin, *Act. publique*, no 460; — C. de cass., 27 avril 1827, 3 oct. 1835, 15 juin 1850 et 24 avril 1856 (*J. cr.*, art. 1630 et 6182); — et C. de Chambéry, 23 mai 1878



1re espèce. — ARRÊT (Cordelet).

LA COUR ; — Attendu que la prohibition du cumul des peines édictée par l'art. 365 du C. d'instr. crim. forme, non pas une exception, mais un principe général ; que cette règle, qui s'étend aux matières correctionnelles, est applicable aussi bien au cas où les peines ont été prononcées par des jugements distincts ou par des tribunaux différents que lorsqu'elles n'émanent que d'un seul jugement, d'une seule juridiction ; que cette disposition repose en effet sur une fiction légale inspirée par des considérations d'humanité, de justice, et d'après laquelle un condamné, frappé de la peine la plus forte, expie tous les crimes et délits antérieurs à la condamnation encourue et passibles de peines moins graves ; que si, par suite de la lenteur ou de la fausse direction de la poursuite, le fait commis antérieurement par le coupable n'a pas été déféré à la juridiction qui a appliqué la peine la plus forte, celui-ci ne doit point subir les conséquences de semblables causes indépendantes de sa volonté ; qu'il peut être, à raison de cette infraction antérieure, l'objet d'une poursuite dirigée par le ministère public qui est recevable à ce faire, l'art. 365 susvisé prohibant la cumulation des peines et non celle des poursuites ; qu'il peut être déclaré atteint et convaincu du fait qui lui est reproché ; mais qu'il ne saurait être l'objet d'une nouvelle condamnation pénale ; qu'il ne peut être condamné qu'aux frais de la procédure ; — attendu en fait, que, le 10 fév. 1873, Cordelet a été condamné par la Cour d'assises du Gard à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, commis au mois d'octobre 1872, dans l'arrondissement d'Uzès ; que, postérieurement, le 20 fév. 1873, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Nîmes à un an et un jour de prison, pour deux faits délictueux commis à Saint-Gilles, le 21 sept. 1872, faits à raison desquels Cordelet a été, dès le 25 sept. 1872, l'objet d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de l'arrondissement de Nîmes ; — attendu qu'il résulte des principes ci-dessus exposés que Cordelet, condamné aux travaux forcés, est admis au bénéfice des dispositions de l'art. 365 du C. d'inst. crim. ; qu'il doit être considéré comme ayant expié, par l'application de cette peine, les méfaits passibles de peines correctionnelles, commis et constatés antérieurement à la perpétration des vols qualifiés qui ont motivé le renvoi en Cour d'assises et la condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée par cette juridiction ; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Nîmes, tout en reconnaissant le prévenu coupable des délits prévus et punis par les art. 401 et 405 du C. pén., ne pouvait plus le condamner à l'emprisonnement et devait se borner à le condamner aux frais ; —

(arrêt indiqué par erreur comme émané de la C. de Nîmes), *J. cr.*, art. 10297. — Ces décisions consacrent le système suivant : lorsque les deux faits, à raison desquels des poursuites distinctes ont été successivement exercées, sont passibles des peines de même nature, si la première condamnation n'en a pas prononcé le maximum, la seconde peut s'élever à ce maximum en prononçant le supplément de peine nécessaire pour la compléter ; cette aggravation n'est pas incompatible avec le principe du non cumul des peines. — En sens contraire, Rouen, 21 avril 1853, et *J. cr.*, art. 133, 1171 et 1211 ; — F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, I, p. 270 et suivantes.

la Cour, statuant sur l'appel émis par le prévenu du jugement rendu, le 20 fév. 1873, par le tribunal correctionnel de Nîmes, et adoptant les motifs des premiers juges, en ce qu'ils ont déclaré Cordelet coupable des faits retenus à sa charge; confirme quant à ce; mais infirme en ce qui concerne la condamnation prononcée; dit qu'il ne peut être prononcé aucune peine contre Cordelet; le condamne seulement aux frais.

Du 13 mars 1873. — C. de Nîmes. — M. Perrot, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Serre, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Barret).

LA COUR; — Sur les conclusions subsidiaires du prévenu, tendant à faire ordonner la confusion de la peine de six mois de prison prononcée, le 16 janv. 1873, par le tribunal correctionnel de Nîmes, pour le délit de tentative de vol, avec la peine de huit mois d'emprisonnement appliquée par le jugement frappé d'appel, pour des délits dont la perprétration est antérieure à celle de la tentative de vol : — attendu que si, d'après l'art. 365 du C. d'inst. crim., la peine la plus forte doit seule être prononcée, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, c'est à la condition que les peines encourues soient d'une nature différente; mais que, dans le cas où elles sont de même nature, elles peuvent être cumulées jusqu'à concurrence du maximum de la peine; que, dans l'espèce, les délits de vols, qui ont motivé les deux condamnations, étaient passibles de la peine d'emprisonnement, qu'il pouvait donc être appliqué deux peines qui, réunies, restaient bien inférieures à la peine la plus forte, c'est-à-dire à celle de cinq ans de prison, édictée par l'art. 401 du C. pén.; — attendu que les premiers juges qui ont appliqué la peine de huit mois de prison connaissaient la condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée, le 16 janv. 1873, par le tribunal correctionnel de Nîmes; qu'il résulte de leur silence sur la question de confusion des peines, que leur intention a été d'ajouter à la peine de six mois de prison une nouvelle peine de huit mois; mais qu'ils devaient s'exprimer formellement à cet égard; — la Cour, statuant sur l'appel émis par le prévenu Barret du jugement rendu, le 22 fév. 1873, par le tribunal correctionnel du Vigan, ordonne que la peine de six mois de prison prononcée par le tribunal correctionnel de Nîmes, le 16 janv. 1873, ne se confondra pas avec celle de huit mois prononcée, le 22 fév. 1873, par le tribunal correctionnel du Vigan.

Du 20 mars 1873. — C. de Nîmes, — M. Perrot, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Serre, av. gén.

OBSERVATIONS. — Le ministère public est-il recevable à poursuivre un fait qui cesse d'être punissable, parce que la peine qu'il comporte est moins grave que la pénalité déjà appliquée? En d'autres termes, l'action publique peut-elle être encore exercée, pour un délit antérieur, contre un individu condamné aux travaux forcés? Cette question a été



vivement controversée dans la doctrine et la jurisprudence. Des auteurs ont soutenu que l'infraction n'étant plus punissable, d'après l'art. 365 du C. d'inst. crim., l'action publique était éteinte, par le motif qu'elle n'avait plus d'objet; que, du reste, un accusé, mis en jugement, expie tous les méfaits, qu'il peut avoir précédemment commis, par la condamnation à la plus forte des peines encourues, à la pénalité la plus grave soit par sa nature, soit par sa durée [1]. La poursuite ne servirait qu'à constater tout à la fois le méfait et l'impossibilité de le punir; elle serait donc inutile si elle n'était point irrecevable. (V. en ce sens Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, II, p. 608; Mangin, *Action publique*, II, n° 457; Morin, *Rép. cr.*, v° Peines (cumulation de); Ortolan, *Elém. de dr. pénal*, p. 765; Thierret, *Rév. de légis.*, XIII, p. 483; Cour de cassation, 8 juin 1827 et 14 juillet 1832.)

Dans un intérêt social et pour atteindre un but moral non moins que pour sauvegarder les droits des parties lésées, ont répondu d'autres criminalistes, il importe au contraire de permettre au ministère public d'agir et de saisir la juridiction répressive, afin de provoquer une déclaration de culpabilité. (V. F. Hélie, *Tr. de l'inst. crim.*, 1re éd., III, p. 756; Bertauld, *Cours de C. pén.*, p. 290; C. de cass., 6 mai 1826, 3 mai 1832, 18 juin 1841, et notamment 3 janvier 1867, *J. cr.*, art. 8432.)

Cette opinion a prévalu : le ministère public poursuit; le juge statue; il déclare le fait constant et, s'il y a lieu, affirme la culpabilité. Doit-il, en ce cas, prononcer une peine, en disant qu'elle se confondra avec la précédente, la plus forte, ou bien doit-il se borner à condamner purement et simplement aux frais de la procédure? L'arrêt que nous recueillons (1re esp.) a adopté la solution affirmative de cette dernière question, se conformant ainsi, croyons-nous, aux vrais principes en matière de non-cumul des peines.

Les partisans de la nécessité d'une condamnation à une peine objectent qu'il faut se préoccuper de l'éventualité d'une révision ou d'une amnistie, venant à s'étendre au fait qui a motivé l'application de la pénalité la plus forte; une peine unique disparaît et l'impunité est complète, tandis que si la deuxième décision prononce, non pas une simple condamnation aux frais, mais édicte une pénalité, celle-ci résiste à l'effet destructif de l'amnistie ou de la révision, et sera subie par le condamné. On a de la peine à comprendre, soit dit en passant, qu'une peine confondue dans une autre puisse survivre à

1. Pour déterminer quelle est la peine la plus forte, il faut tenir compte non pas seulement de la durée, mais encore de la nature de la pénalité : ainsi cinq années de travaux forcés constituent une peine plus grave, et partant plus forte que dix ans de réclusion.

l'anéantissement de cette dernière ; elle y est confondue, incorporée, et ne forme plus que la partie d'un tout ; or, la destruction du tout entraîne celle de la partie intégrante.

Un exemple pour démontrer combien un pareil système est inadmissible : un individu est renvoyé en Cour d'assises sous la double accusation de faux en écriture publique et d'abus de confiance qualifié ; reconnu sans atténuation coupable de ces deux crimes, l'un est puni des travaux forcés, l'autre de la réclusion, il est condamné aux travaux forcés, peine la plus forte. La Cour, qui appliquerait une première peine au crime de faux et une deuxième à l'abus de confiance, statuerait illégalement, alors même qu'elle ordonnerait la confusion des peines. Puis intervient une amnistie en faveur des faussaires ; le condamné bénéficie de cette mesure, qui anéantit la peine unique prononcée contre lui. Il n'en serait plus ainsi dans le cas où le ministère public organiserait deux poursuites et saisirait deux jurys différents : un premier arrêt condamnera le coupable à vingt ans de travaux forcés pour faux ; un second arrêt lui appliquera, toujours d'après l'opinion que nous combattons, dix années de réclusion, qui se confondront avec les travaux forcés. En pareille occurrence, l'amnistie supprimera les travaux forcés, mais laissera subsister la réclusion qui sera subie. On le voit, tout dépendra du caprice, de l'impuissance ou du défaut d'activité de la partie publique. C'est là une atteinte à la fiction que tous les méfaits sont expiés par la première condamnation à la peine la plus forte ; c'est une violation de l'art. 365 du C. d'inst. crim., qui ne permet de prononcer qu'une seule peine, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits ; car on a, en définitive, prononcé deux peines, l'une que l'amnistie a anéantie et l'autre qui sera exécutée. Ce qui est impossible, quand différents méfaits sont déférés en même temps au même juge, ne saurait devenir réalisable lorsqu'ils sont soumis à des juges distincts. Le condamné ne peut rester à la merci de la simultanéité ou de la pluralité des poursuites.

On dit encore : mais toute déclaration de culpabilité doit nécessairement aboutir à l'application d'une peine ; il serait illégal et immoral de ne pas réprimer un méfait reconnu constant et une imputabilité proclamée par le juge. Voici quelques exemples qui prouveront la faiblesse de cette objection : un mineur de seize ans, reconnu coupable et acquitté pour défaut de discernement, est remis à ses parents et condamné aux frais, sans pénalité aucune. Sur la poursuite d'une partie civile, et en l'absence d'appel du ministère public, la Cour déclare coupable un prévenu acquitté en première instance, et le condamne aux frais, sans édicter de pénalité. L'individu déclaré coupable, mais renvoyé de la poursuite par le motif que l'action pu-

blique est éteinte par la prescription, n'en doit pas moins être condamné aux frais; la Cour de cassation l'a jugé à différentes reprises.

En résumé, une décision déclarative de culpabilité et se bornant à prononcer une condamnation aux frais de la procédure, atteindra son but moral et aura pour effet de sauvegarder tout à la fois les intérêts des parties civiles et ceux du Trésor public. Ce système a été consacré par la Cour de cassation, qui a rendu un grand nombre d'arrêts sur les délicates et importantes questions soulevées par l'application de l'art. 365, C. d'inst. crim. « Attendu, dit un arrêt du 18 juin 1829 (*J. cr.*, art. 179), que la Cour a condamné Piquot (déjà condamné aux travaux forcés) à la peine de six années de prison, lorsqu'il ne devait être condamné qu'aux frais; casse ». « Attendu, porte un arrêt rendu, dans l'intérêt de la loi, le 31 janv. 1840, que si Maillé n'a pas été poursuivi en même temps pour le crime et le délit, il ne devait pas pour cela être frappé d'une condamnation arbitraire; que cependant la Cour, tout en rendant hommage dans les motifs de son arrêt, au principe, consacré par l'art. 365 relatif au cumul des peines, que la peine moindre doit s'absorber dans la condamnation antérieure à une peine plus grave, a néanmoins condamné Maillé à cinq ans de prison, lorsqu'il ne devait être condamné qu'aux frais; casse ». (*J. cr.*, art. 2700). Cette décision s'applique exactement à l'espèce jugée par la Cour de Nîmes, dans l'arrêt du 13 mars 1873 (*suprà*, 1re esp.).

D'autres arrêts de la Cour suprême disposent également qu'aucune peine ne doit être prononcée, à raison d'un délit commis antérieurement au crime pour lequel le coupable a été condamné à une peine infamante. (Cass., 29 juin 1821, 27 fév. 1824, 29 juil. 1826, 25 nov. et 30 déc. 1830, 14 juil. 1832, 16 janv. 1835, 23 et 31 janv. 1840, 18 juin 1841, 25 août 1842.)

Enfin, la Cour de cassation a constamment cassé *parte in qua* et par voie de retranchement les arrêts qui avaient appliqué une peine; sans ordonner de renvoi, elle a maintenu la déclaration de culpabilité et la condamnation aux frais de la procédure. (Cass., 12 janv. 1860, 6 nov. 1862, 15 avril 1864, 3 mai 1866, 29 août 1867, 25 août 1870) [1].

Devant cette jurisprudence considérable, qui repousse absolument

---

1. La Cour de cassation procède à une amputation pure et simple de la peine prononcée; elle ne renvoie pas devant une autre juridiction répressive pour faire appliquer une pénalité, avec la disposition expresse que celle-ci se confondra avec la plus forte. Il en résulte que le condamné serait complètement libéré par l'effet d'une révision ou d'une amnistie portant sur le fait qui a déterminé l'application de la pénalité la plus grave.



la pluralité des peines, que devient l'argument tiré de l'éventualité d'une révision ou d'une amnistie ?

E. de Neyremand,
Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Art. 10552.

OUTRAGE. — CITOYENS CHARGÉS D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC. — GARDE CHAMPÊTRE ET POMPIERS. — VISITES DES FOURS ET DES CHEMINÉES.

Doivent être considérés comme citoyens chargés d'un ministère de service public le garde champêtre et les pompiers qui, sur l'ordre de l'autorité compétente, procèdent à la visite des fours et des cheminées [1].

Par suite, les outrages qui leur sont adressés à l'occasion de ces fonctions, tels que : Vous agissez comme des péteux et vous représentez une administration de péteux », *tombent sous le coup des art.* 222 *et s., C. pén.*

ARRÊT (Picard).

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 12 janvier dernier, les sieurs Petitjean et Rémond, pompiers de la commune de Précy-sous-Thil, chargés de procéder à la visite des fours et cheminées, se présentèrent au presbytère vers huit heures du matin, accompagnés du garde champêtre, et demandèrent à l'abbé Picard, desservant de la commune, si ses cheminées étaient ramonées ; que, sur la réponse négative de celui-ci, Petitjean déclara qu'il allait prendre note de la contravention ; qu'alors l'abbé Picard répondit vivement : *Vous agissez comme des péteux et vous représentez une administration de péteux* ; — considérant que ces paroles constituent l'outrage prévu par les art. 222 et s. du C. pén. ; que l'épithète grossière employée par le prévenu est une expression de mépris pour le caractère et l'autorité de ceux à qui elle était adressée ; — que toutefois, en parlant de l'administration que représentaient les sieurs Petitjean et Rémond, il n'est nullement certain que l'abbé Picard ait voulu désigner le maire et les adjoints ; qu'on ne peut donc pas affirmer que l'outrage ait été dirigé contre des magistrats de l'ordre administratif; mais qu'adressé à des pompiers et à un garde champêtre au moment où ils accomplissaient une mission de surveillance qui leur avait été confiée par l'autorité compétente, l'outrage a évidemment été reçu par des citoyens chargés d'un ministère de service public dans l'exercice de leurs fonctions ; — considérant que les circonstances dans lesquelles le propos a été tenu et son peu de gravité, qui expliquent comment le prévenu n'en avait même pas conservé le souvenir, permettent à la Cour de modérer la peine ; — par ces motifs, renvoie le prévenu sur le chef d'outrage à des magistrats de

---

1. V. *J. cr.*, art. 10446, 10478 et 10484.

l'ordre administratif; — le déclare coupable d'outrage à des citoyens chargés d'un ministère de service public dans l'exercice de leurs fonctions; — pour réparation, le condamne à 25 francs d'amende.

Du 20 mai 1879. — C. de Dijon. — M. Saverot, prés. — M. Chopin, rapp. — M. Cardot, av. gén. — Me de Saint-Loup, av.

ART. 10553.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — MAIRE. — OUTRAGE. — COMPÉTENCE.

Le maire qui a commis un délit sur le territoire de sa commune, n'est justiciable de la juridiction spéciale de l'art. 483, *C. inst. crim., qu'autant qu'il a agi en qualité d'officier de police judiciaire.*

Spécialement, ne peut invoquer cette compétence le maire qui, au moment où il outrageait les gendarmes venus dans sa commune, paraît avoir agi comme représentant de l'autorité administrative et non comme officier de police judiciaire.

ARRÊT (Billat).

LA COUR; — Attendu que, par ses conclusions, tant principales qu'additionnelles, le prévenu Billat demande la nullité des poursuites contre lui dirigées, comme l'ayant été en violation des dispositions de l'art. 483, C. inst. crim.; — en droit : attendu que cet article a énuméré limitativement les fonctionnaires auxquels s'applique la juridiction spéciale qu'il désigne, et que, dans cette énumération, ne sont compris ni les maires, ni, en général, les fonctionnaires de l'ordre administratif; – attendu, à la vérité, que les maires réunissent en eux le caractère administratif et le caractère judiciaire; mais que les attributions qui se réfèrent à l'une ou à l'autre n'en restent pas moins distinctes pour être exercées séparément, suivant les cas; — attendu, dès lors, que ce n'est qu'autant qu'il aurait agi en qualité d'officier de police judiciaire et non de fonctionnaire administratif, qu'un maire peut se prévaloir de l'art. 483 précité pour déclarer la compétence de la juridiction ordinaire; — en fait : attendu que lorsque le 27 janvier dernier, dans la commune de Montfaucon dont il est maire, Billat s'est présenté à la gendarmerie, et l'a interpellée plus ou moins impérieusement, en lui demandant ce qu'elle venait faire dans sa commune, il agissait évidemment comme représentant de l'autorité administrative, et non comme officier de police judiciaire, puisqu'il n'y avait aucun délit à constater; qu'il n'a ni invoqué cette qualité pour expliquer son intervention, ni fait aucun acte quelconque pouvant s'y rattacher; — par ces motifs; — rejette le déclinatoire proposé au cours des débats, et, sans s'y arrêter, ordonne que ces débats seront continués, condamne Billat personnellement aux frais de l'incident.

Du 13 juin 1878. — C. de Bordeaux. — M. de Tholouze, f. f. de prés. — M. Bourgeois, av. gén. — Me Trarieux, av.

ART. 10554.

DESTRUCTION DE CLOTURE. — INTENTION. — BONNE FOI. — ÉLÉMENT DU DÉLIT.

Pour constituer le délit de destruction de clôture, il faut que cette destruction ait eu lieu sciemment et volontairement, et de plus que les prévenus n'aient pas agi de bonne foi, et croyant user de leur droit.

Spécialement, ne tombe pas sous le coup de l'art. 456, C. pén., le fait des prévenus qui, en exécution d'une délibération du conseil de fabrique, ont démoli un mur de clôture interceptant le chemin de ronde de l'église.

ARRÊT (M... et G...).

LA COUR ; — Considérant que, s'il suffit, pour constituer le délit prévu par l'art. 456 du C. pén., que la destruction d'une clôture appartenant à autrui ait eu lieu sciemment et volontairement, au moins faut-il que l'auteur de cette destruction ait su qu'il agissait indûment ; — considérant qu'il résulte des débats qu'en démolissant, au mois de sept. 1876, sur une étendue de 2 mètres environ, une portion d'un mur de clôture construit récemment par la commune de Vouécourt pour clore le jardin des sœurs institutrices, mur dont l'extrémité, adossée à l'église, interceptait le chemin de ronde, les prévenus M .. et G .. ont agi en exécution d'une délibération du conseil de fabrique, du 10 du même mois, qui prescrivait l'enlèvement de ce mur ; — qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le conseil de fabriqûe, en prenant une pareille décision, a ou non excédé son droit ; qu'il est certain que les prévenus n'avaient aucun intérêt personnel à la démolition ; que leur conduite n'a été inspirée ni par un sentiment de malveillance, ni par une pensée de lucre ; — qu'ils ont pu d'autant mieux se croire autorisés à exécuter la délibération du conseil de fabrique dont ils font partie, que le maire de la commune avait pris part à cette délibération, l'avait revêtue de sa signature et en avait autorisé l'exécution, et que l'accord le plus parfait existait sur ce point entre la municipalité et les administrateurs de l'église ; qu'ils ont donc été de la plus entière bonne foi ; — que, si la commune considère le fait dont elle se plaint aujourd'hui comme portant atteinte à ses droits de propriétaire, elle peut en demander la réparation devant la juridiction civile ; — mais que ce fait ne saurait, à raison des circonstances dans lesquelles il s'est produit, tomber sous l'application de la loi pénale ; — par ces motifs, — renvoie M... et G... de la plainte de la commune de Vouécourt.

Du 7 mai 1879. — C. de Dijon. — M. Saverot, prés. — M. Cardot, av. gén. — Me de Saint-Loup, av.

ART. 10555.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — INCOMPATIBILITÉ.

Est entaché de nullité l'arrêt de Cour d'assises auquel a concouru un magistrat ayant voté sur la mise en accusation [1].

ARRÊT (Bossière).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 257 du C. d'inst. crim. ; — attendu que des documents de la procédure, il résulte que M. le conseiller Bazière qui a fait partie de la Cour d'assises, en qualité d'assesseur, avait figuré au nombre des conseillers qui ont concouru à l'arrêt de mise en accusation en exécution duquel la demanderesse a comparu devant le jury ; — attendu qu'aux termes de l'art. 257 ci-dessus visé, les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine de nullité ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 16 janvier 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Massenat-Déroche, av.

ART. 10556.

POLICE MUNICIPALE. — MARCHÉ. — BESTIAUX. — ACHAT ET VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION.

Ne constitue pas une contravention à l'arrêté municipal interdisant toute exposition en vente et tout achat de bestiaux sur la voie publique, le fait de deux passants, qui, se rencontrant dans une rue, sans s'arrêter, se sont interpellés réciproquement au sujet du prix de vente d'une vache, que l'un d'eux conduisait.

ARRÊT (Blum et Marchal).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation prétendue, pour refus de les appliquer, des art. 1, 2 et 13 de l'arrêté du maire de Saint-Dié, en date du 10 oct. 1878, et de l'art. 471, n° 15, du C. pén. : — attendu que, du jugement attaqué, il résulte que le 31 déc. 1878, le prévenu Blum et le nommé Marchal se sont croisés dans la rue d'Alsace, à Saint-Dié, Blum marchant sur le trottoir, et Marchal conduisant une vache en suivant le milieu de la chaussée ; que

---

1. V. C. de cass., 27 mars 1873, *J. cr.*, art. 9503.



ledit jugement ajoute que, lorsque Blum est arrivé à la hauteur de Marchal, il a interpellé celui-ci, en lui criant : « Combien la vache ? » et que Marchal lui a répondu : 240 fr. ; que tous deux ont ensuite continué leur chemin en sens inverse, sans s'adresser aucune autre parole et sans s'arrêter un seul instant ; — attendu qu'en se fondant sur ces faits constatés après enquête régulière, le juge de police déclare qu'ils ne constituent aucune contravention à l'arrêté susvisé ; — que ce n'est pas ainsi, en passant, que se font les marchés de bestiaux ; que le prix en est toujours longuement débattu ; que la bête est examinée et palpée, et qu'aucun de ces actes préliminaires n'a eu lieu dans le cas particulier ; — qu'en statuant ainsi, et en déclarant que le fait imputé au prévenu, tel qu'il s'était produit, ne constituait aucune contravention à la loi, le jugement attaqué n'a ni méconnu les art. 1 et 2 de l'arrêté du maire de Saint-Dié, qui interdisent toute exposition en vente et tout achat de bestiaux, sur la voie publique, hors du marché, ni violé l'art. 471, n° 15, du C. pén. ; — que, si l'art. 13 dudit arrêté défend à toute personne d'aller sur la route acheter le bétail destiné au marché, cette disposition n'est pas applicable dans l'espèce ; que, des faits constatés par le jugement, il ne résulte nullement qu'il y ait eu marchandage de la part du demandeur vis-à-vis du nommé Marchal, ni que ledit demandeur se soit adressé à quelque autre personne dans ce but ; — par ces motifs, rejette le pourvoi, etc...

Du 5 avril 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Pétiton, av. gén.

ART. 10557.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — COMPLICITÉ. — 2° CONTRAVENTION. — DÉTENTION. — BONNE FOI. — FAITS CONSTITUTIFS.

1° *En matière de contributions indirectes, les règles sur la complicité sont inapplicables.*

2° *Constitue une contravention la détention, même de bonne foi, d'objets introduits en fraude, alors que le détenteur n'a pas régulièrement désigné son commettant.*

Mais il en est autrement lorsque cette détention est involontaire et résulte de l'introduction des objets dans l'immeuble du prévenu, à l'insu et sans le consentement de celui-ci.

ARRÊT (Damiron).

LA COUR ; — Considérant que les règles tracées par le C. pén. sur la complicité ne sont point applicables quand il s'agit de contraventions aux lois sur les contributions indirectes ; — que le détenteur, même de bonne foi, des objets introduits en fraude est passible des peines édictées par le législateur si, par une désignation exacte et régulière de son commettant, il n'a pas mis l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre le véritable auteur de la fraude ; — mais considérant qu'il faut au moins qu'il s'agisse d'une détention

acceptée; — que, dans l'espèce, Damiron ne peut pas être considéré comme un détenteur; — considérant, en effet, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 27 nov. 1877, par les employés des contributions indirectes, qu'étant en surveillance à Lyon, sur le quai de Serin, ils ont aperçu une charrette qui entrait dans la cour de l'auberge de Damiron; que cette charrette leur étant signalée comme servant à l'introduction des spiritueux en fraude, ils sont entrés chez Damiron et ont procédé à l'examen de la chanrette et à la saisie des spiritueux qui étaient transportés à l'aide de caisses dissimulées; — considérant, d'ailleurs, qu'il n'est aucunement prouvé que Damiron ait vu rentrer la charrette dans la cour de son auberge et qu'il ait consenti à cette introduction; — qu'il est certain, de plus, que le conducteur a pris la fuite et est resté inconnu; considérant que, dans de telles circonstances, c'est à bon droit que le tribunal a prononcé l'acquittement de Damiron; — par ces motifs; — la Cour confirme le jugement et condamne l'administration des contributions indirectes aux frais d'appel soit envers l'Etat, soit envers Damiron.

Du 12 mars 1879. — C. de Lyon. — M. Rieussec, prés.

ART. 10558.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — ARRÊT DE RENVOI. — COUR D'ASSISES.

La mise en liberté provisoire d'un inculpé ne peut plus être prononcée après l'arrêt du renvoi[1].

ARRÊT (Agie).

LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 116 du C. d'inst. crim., la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, le même article prend soin d'expliquer ce qu'il entend par ces expressions : « En tout état de cause; » qu'il indique que la demande de mise en liberté provisoire, lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles, doit être portée devant la chambre des mises en accusation, « depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi »; — qu'il résulte de là qu'à partir de l'arrêt de renvoi la mise en liberté provisoire ne peut plus être prononcée, l'ordonnance de prise de corps contenue dans cet arrêt devant recevoir son exécution; — qu'en effet, l'art. 126 du même Code exige que l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps, nonobstant, ajouta-t-il, la mise en liberté provisoire; — qu'il est donc manifeste que le législateur n'a pas voulu étendre la faculté de mettre en liberté provisoire au-delà du moment ou intervient l'arrêt de renvoi, et qu'à partir de cet arrêt et de son exécution, la mise en liberté provisoive, si elle a été accordée, doit prendre fin, et si elle n'a pas été accordée, ne peut plus l'être; — attendu que l'expression accusée, contenue en l'art. 121 du C. d'inst. crim., a été employée pour désigner les prévenus qui ont été renvoyés devant la

1. V. *J. cr.*, art. 9314 et 9397.

chambre d'accusation, par opposition à ceux qui sont renvoyés devant la chambre des appels de police correctionnelle ou devant le tribunal correctionnel; — que le législateur a si peu entendu donner à cette expression l'acception qu'on lui prête dans les conclusions prises au nom d'Agie, que dans l'art. 126 qui suit, le même législateur désigne l'accusé, qui doit comparaître devant la Cour d'assises, sous la dénomination d'inculpé; — qu'il ressort de là que dans les divers articles de la loi du 14 juil. 1865, le législateur ne s'est pas préoccupé de donner, aux termes d'accusé, de prévenu ou d'inculpé, qu'il emploie le sens strict et étroit qui leur est attribué dans le langage juridique; — attendu que si la Cour d'assises accordait la mise en liberté provisoire d'un accusé dont l'affaire est renvoyée à une autre session, il faudrait se demander comment l'art. 126 précité pourrait recevoir son exécution et en vertu de quel mandat de justice l'accusé, qui ne se constituerait pas avant les prochaines assises, pourrait être appréhendé; — qu'en effet, la chambre d'accusation étant dessaisie ne pourrait rendre une nouvelle ordonnance de prise de corps; quant à la Cour d'assises, elle serait dans l'impossibilité de rendre une ordonnance; — qu'il résulte, du reste, des textes combinés des art. 125 et 116 que la Cour, chambre d'accusation, a seule le droit de décerner une ordonnance de prise de corps; — attendu enfin que, dans l'art. 116, le législateur prend soin d'énumérer devant quelles juridictions devront être portées les demandes de mise en liberté provisoire; qu'il ne nomme pas la Cour d'assises, ce qui dénote bien son intention de ne pas attribuer à cette haute juridiction le pouvoir dont il investit les autres juridictions qu'il désigne; — par ces motifs; — la Cour, dit qu'en l'état, la demande formée par l'accusé Agie n'est pas susceptible d'être accueillie, rejette, en conséquence, les conclusions prises au nom de cet accusé tendant à sa mise en liberté provisoire.

Du 15 mai 1879. — C. d'ass. du Puy-de-Dôme. — M. Roussille, prés. — M. Carron, subst. du proc. gén. — Me Lacarrière, av.

ART. 10559.

DÉBIT DE BOISSONS. — DÉPLACEMENT. — AUTORISATION PRÉALABLE. — TERRITOIRE D'UNE MÊME COMMUNE.

Ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité administrative le transport d'un débit de café ou de boissons d'un lieu à un autre, même dans les limites de la même commune.

ARRÊT (Messagier).

LA COUR; — Vu le décret du 29 déc. 1851; — considérant que l'art. 1er de ce décret interdit l'ouverture de tout café ou autre débit à consommer sur place sans la permission préalable de l'autorité administrative; — considérant que le transport de l'établissement d'un lieu dans un autre, dans les limites de la même commune, change ses conditions d'existence et constitue tout à la fois la fermeture de

l'établissement dans le local où il se trouvait, et l'ouverture d'un nouvel établissement dans un local où il n'existait pas encore; — par ces motifs, infirme, etc.

Du 2 juillet 1879. — C. de Besançon. — M. Billecard, f. f. de prés. — M. Demartial, subst. du proc. gén. — Me Belin, av.

ART. 10560.

TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

Ne doit pas être considéré comme partie civile et, par suite, comme incapable de témoigner devant la juridiction correctionnelle, celui qui, antérieurement à l'exercice de l'action publique, a formé une demande en dommages-intérêts devant la juridiction civile, alors même que cette action serait basée sur le même fait.

ARRÊT (Laillet).

LA COUR; — Vu les art. 156, 322, 323, C. d'inst. crim.; — attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les tribunaux doivent recevoir la déclaration de tout témoin régulièrement cité et produit par le ministère public ou les parties civiles, à moins que l'incapacité de ce témoin ne résulte d'un texte de loi formel ou des principes généraux du droit criminel; — qu'en cette matière, les dispositions prohibitives de la loi ne sauraient être étendues par voie d'analogie; — que si, en vertu de la maxime : *Nemo testis idoneus in re suâ intelligitur*, on a jugé qu'il y avait lieu d'écarter le témoignage de la partie civile des débats criminels, il faut que la personne dont on écarte le témoignage ait, usant du droit consacré par l'art. 31, C. d'inst. crim., déclaré qu'elle entendait exercer l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — attendu que si, antérieurement aux poursuites, les prévenus ont assigné Laillet devant le juge de paix en paiement de la valeur d'un brochet dont il s'était emparé à leur préjudice le 11 février, comme ayant été pêché sans droits et avec engins prohibés dans le lot de pêche dont il est adjudicataire, et si Laillet a demandé reconventionnellement 150 francs de dommages-intérêts, il n'a point pour cela pris dans l'instance correctionnelle suivie à la requête du procureur de la République seul, la qualité de partie civile; — par ces motifs, infirme, etc.

Du 3 juillet 1879. — C. de Besançon. — M. Guichard, f. f. de prés. — M. Demartial, subst. du proc. gén. — Me Pfortner, av.

ART. 10561.

OUTRAGE. — MAIRE. — DISTRIBUTION DE PRIX.

La présidence d'une distribution de prix offerte à titre honorifique à

un maire ne constituant pas un acte de ses fonctions, les outrages adressés à ce maire, à l'occasion de cette distribution, ne tombent pas sous le coup de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

JUGEMENT (Cointrie).

LE TRIBUNAL; — Attendu que le délit visé dans la citation est celui d'outrage adressé au maire de Saint-Yrieix, à raison de ses fonctions, prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que l'expression relevée dans l'article susnommé, comme constitutrice du susdit délit, a été employée à propos des paroles prononcées par Dumelle, maire de Saint-Yrieix, à la distribution des prix d'une école communale; — que Dumelle y est désigné par son titre de maire, mais que cette désignation ne peut être isolée des circonstances à l'occasion desquelles ce fonctionnaire serait outragé; — attendu que la présidence d'une distribution de prix, offerte à titre honorifique au maire d'une commune, ne constitue point un acte de ses fonctions; — que, dans son discours même, Dumelle a déclaré que c'était comme citoyen et comme père qu'il exprimait l'opinion critiquée par le journal *le Pays*; — attendu qu'en formulant, en terme violent, son appréciation sur la conduite et le langage de Dumelle dans les circonstances ainsi précisées, *le Pays* ne l'a point outragé à raison de ses fonctions; — qu'ainsi, la prévention dont le tribunal est saisi n'est point justifiée; — renvoie Cointrie des fins de la prévention, sans dépens.

Du 16 octobre 1879. — Trib. de la Seine. — M. Thureau, prés.

ART. 10562.

PRESSE. — DESSINS. — PUBLICATION. — AUTORISATION. — OUVRAGE ANTÉRIEUR.

Le gérant d'un journal périodique ne peut, pour publier un dessin sans autorisation, se fonder sur ce fait que ce même dessin aurait antérieurement été publié, avec ou sans autorisation, dans un ouvrage non périodique.

ARRÊT (Germer-Durand).

LA COUR; — Considérant qu'en juillet 1879, Germer-Durand a fait présenter au ministère de l'intérieur, en demandant l'autorisation de le publier, un dessin portant cette légende : « Deux têtes d'invalides sont promenées dans Paris par des gamins, à l'occasion du 14 juillet 1791 ; — considérant que cette autorisation lui a été refusée; — qu'il est allégué par l'appelant que l'employé chargé de lui notifier ce refus aurait ajouté que la suppression de la légende, ou une légende conçue en d'autres termes, pourrait entraîner l'autorisation de publier le dessin; et que, par suite, Germer-Durand l'a publié dans le numéro du journal *le Pèlerin* du 26 juillet 1879, comme illustration d'un article intitulé: l'*Autel sanglant de la patrie, anniversaire du 14 juillet* 1791; — considérant que Germer-Durand ne peut



invoquer utilement pour sa justification, d'une part, l'autorisation implicite et conditionnelle qu'il prétend avoir reçue d'un employé qui n'avait pas qualité pour la donner; et, de l'autre, cette circonstance que le dessin en question aurait été publié en 1865, dans une édition de l'ouvrage des *Girondins*, par Lamartine; — qu'en effet, la suppression de la légende primitive ne changeant pas le caractère du dessin, l'administration reste souveraine appréciatrice de l'opportunité de sa publication eu égard aux circonstances dans lesquelles il se produit et du genre de publicité qu'il reçoit; — qu'à la différence de l'ouvrage des *Girondins*, publié en plusieurs volumes, c'est dans le journal *le Pèlerin*, lequel est périodique, que Germer-Durand a fait sa publication; — qu'au surplus Germer-Durand ne rapporte pas la preuve que la publication de ce dessin ait été autorisée en 1865 dans l'ouvrage des *Girondins;* que cette preuve ne résulte en aucune façon de l'insertion dans le *Journal général de la librairie* de la mention de la publication de l'ouvrage des *Girondins*, par Lamartine; que cette autorisation, en supposant même qu'elle ait été accordée à cette époque, ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'administration le droit de contrôle qui lui appartient et qu'elle a exercé, dans le cas particulier, en vertu des dispositions de l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852; — qu'ainsi Germer-Durand, en publiant, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministère de l'intérieur, dans le n° 134, du 26 juil. 1879, du journal *le Pèlerin*, dont il est le gérant et qu'il a signé en cette qualité, ledit numéro mis en vente, vendu et distribué, un dessin figurant à la page 476 dudit numéro, a commis la contravention prévue par l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852; — lui en faisant application, vu l'art. 463, condamne Germer-Durand à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Du 16 octobre 1879. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. Carlet, rapp. — M. Campenon, av. gén. — Me F. Nicolaï, av.

ART. 10563.

DÉCRET DU 25 JUIN 1879,

Portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine.

Ce décret est conçu dans des termes presque identiques à ceux des décrets du 9 mai 1878 et du 27 mars 1879, concernant les établissements français de l'Inde et la Nouvelle-Calédonie (*J. cr.*, art. 10259 et 10461).

Nous nous bornerons à rapporter celles de ses dispositions qui en diffèrent, et à renvoyer pour les autres aux articles correspondants du décret du 9 mai 1878 (*J. cr.*, art. 10259), que nous avons rapporté en son entier.

TITRE I. — *Des demandes en annulation.*

Art. 1er. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux

de simple police français en Cochinchine pourront être attaqués devant la Cour d'appel de Saïgon par la voie de l'annulation.

Art. 2. La voie d'annulation est ouverte au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir et violations de la loi.

La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

Art. 3. (V. l'art. 3 du décret du 9 mai 1878.)

Art. 4. (V. l'art. 4 dudit décret.)

Art. 5. (V. l'art. 5 dudit décret.)

Art. 6. (V. l'art. 6 dudit décret.)

Art. 7. (V. l'art. 7 dudit décret.)

Art. 8. (V. l'art. 8 dudit décret.)

Art. 9. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront, néanmoins, dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Saïgon par le directeur de l'Intérieur, et dans les provinces par son représentant.

Art. 10. (V. l'art. 10 du décret du 9 mai 1878.)

Art. 11. (V. l'art. 11 dudit décret.)

Art. 12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur général les déposera au greffe de la Cour d'appel.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour d'appel, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leur demande en annulation.

Art. 13. (V. l'art. 13 du décret du 9 mai 1878.)

Art. 14. (V. l'art. 14 dudit décret.)

Art. 15. (V. l'art. 15 dudit décret.)

Art. 16. (V. l'art. 16 dudit décret.)

Art. 17. (V. l'art. 17 dudit décret.)

Art. 18. (V. l'art. 18 dudit décret.)

Art. 19. (V. l'art. 19 dudit décret.)

Art. 20. (V. l'art. 20 dudit décret.)

Titre II. — *Des demandes en cassation.*

Art. 21. Le recours en cassation est ouvert au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement respon-

sables contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par la Cour et les tribunaux français de la Cochinchine en matière criminelle et correctionnelle dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la Métropole.

Art. 22. Sont promulgués en Cochinchine les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, modifié par la loi du 1er avril 1837, 441, 442, 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes :

417. (Comme au décret du 9 mai 1878.)

420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours, seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté; 2° les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Saïgon par le directeur de l'Intérieur et dans les provinces par son représentant.

423. (Comme au décret du 9 mai 1878.)

427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement du tribunal, elle renverra le procès devant un tribunal de même qualité ou devant le même tribunal composé d'autres juges.

428. (Comme au décret du 9 mai 1878.)

429. (Comme audit décret.)

434. (Comme audit décret.)

435. (Comme audit décret.)

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre qui le fera parvenir par la voie hiérarchique au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

441. (Comme au décret du 9 mai 1878.)

442. Lorsqu'il aura été rendu par la Cour de Saïgon ou par un tribunal correctionnel, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation. L'arrêt ou le juge

ment sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Art. 23. (Comme au décret du 9 mai 1878.)

Art. 24. L'art. 26 du décret du 25 juillet 1864, concernant l'organisation judiciaire de la Cochinchine et l'art. 5, § 2, du décret du 7 mars 1868, sont abrogés.

Art. 25. En dehors du ressort des tribunaux français les fonctions du ministère public seront remplies, sous la surveillance du procureur général, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 26. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

ART. 10564.

1° CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VISITE DOMICILIAIRE. — MAIRE. — CONSEILLER MUNICIPAL.

1° Est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt par défaut non encore signifié.

2° Lors d'une visite domiciliaire faite par les employés de la régie chez un particulier non sujet à l'exercice, un conseiller municipal ne peut remplacer le maire ou l'adjoint que lorsque l'absence de ces fonctionnaires est régulièrement constatée.

ARRÊT (Sarret et Vidal).

La Cour; — En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des contributions indirectes dirigé contre Sarret; — attendu que si Sarret, défaillant, a été renvoyé des poursuites par la Cour d'appel, à raison de la nullité du procès-verbal, l'arrêt, en même temps qu'il prononçait la relaxe quant à l'amende, a ordonné la confiscation des allumettes de fraude et des ustensiles saisis au domicile dudit Sarret; — attendu que cette décision, rendue le 19 juillet, n'a pas été signifiée à Sarret, qui pouvait y former opposition pour faire retrancher la disposition préjudiciable à ses intérêts; — d'où il suit que le pourvoi, en date du 22 juillet, est intervenu prématurément; — déclare non recevable, en l'état de la procédure, le pourvoi dirigé contre Sarret; — relativement au pourvoi formé contre Vidal, propriétaire de la maison qu'il avait louée à Sarret; — sur le moyen unique, pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que l'art. 237 précité autorise exceptionnellement les employés de la régie, en cas de soupçon de fraude, à faire des visites dans l'intérieur de l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice, mais à condition expresse de se faire assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police; — attendu que les conseillers municipaux, dont les fonc-



tions ordinaires diffèrent essentiellement de celles des maires ou adjoints, ne sont pas compris dans les désignations de l'art. 237, lesquelles sont limitatives; — que, par suite, un conseiller municipal ne peut être appelé à remplacer le maire ou l'adjoint, au cas prévu par l'art. 237, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855; — que la constatation de l'absence ou de l'empêchement du maire et de l'adjoint est alors le titre légal du conseiller municipal qui, moyennant l'accomplissement de cette formalité, a des pouvoirs égaux à ceux des officiers de police judiciaire qu'il remplace régulièrement et est présumé avoir été appelé dans l'ordre du tableau; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par deux employés de la régie que le conseiller municipal qui les a assistés quand ils ont pénétré dans l'habitation de Sarret, absent de son domicile au moment où la visite a été faite, avait été requis et a agi en qualité de conseiller municipal, sans constatation de l'absence ou de l'empêchement du maire et de l'adjoint; que, conséquemment, la visite subordonnée à des conditions rigoureusement nécessaires a été faite sans la présence d'un fonctionnaire légament autorisé à y assister; — d'où il ressort que la Cour d'appel de Montpellier, en déclarant nul le procès-verbal dressé par les agents de la régie, loin de violer les dispositions de l'art. 237 précité, en a fait une saine et exacte application : — par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 10565.

1° JURÉS. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGE SUPPLÉANT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° COUR D'ASSISES. — JURÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — ANNULATION DES DÉBATS. — 3° COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION DES JURÉS.

1° *Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce et celles de juré.*

2° *Lorsque cette cause d'incompatibilité se révèle après le commencement des débats, le tirage du jury tout entier doit être annulé.*

3° *L'accusé qui, en pareil cas, a consenti à ce que l'affaire fût fixée à un autre jour de la même session, ne peut se faire un moyen de nullité de la possibilité de communications entre les jurés par suite des débats antérieurement annulés.*

ARRÊT (Rochereau).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 399 du Code d'instr. crim., en ce que le tirage du jury qui a eu lieu à l'audience du 19 février a été annulé dans son intégralité, au lieu de n'être annulé que partiellement et seulement en ce qui concerne le juré dont la qualité de juge suppléant au tribunal de commerce était incompatible avec les fonctions de juré; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt qui a annulé le premier tirage, qu'au moment où la

cause d'incompatibilité ci-dessus spécifiée s'est révélée, les débats avaient commencé, et que déjà il avait été procédé à l'interrogatoire de l'accusé sur les faits de l'accusation; — qu'il résulte de cette constatation que le juré dont la participation aux débats constituait une cause de nullité avait été en situation d'exercer sur tout le jury de jugement une influence qui le viciait dans son essence, et que, conséquemment, c'est à juste titre que le tirage du jury tout entier a été annulé; — sur le second moyen, tiré de la violation des art. 443 et 453 du C. d'instr. crim., en ce que, par suite de l'annulation, au cours des débats, du premier tirage, les jurés que le sort avait désignés et qui ont ensuite concouru au second tirage, ont pu échanger des communications sur l'accusation dirigée contre le demandeur; — attendu que l'accusé qui, aux termes de l'art. 406 du C. d'inst. crim., pouvait demander que l'affaire fût renvoyée à une autre session, a expressément consenti à ce qu'elle fût fixée à un autre jour de la même session; qu'il ne saurait, dès lors, invoquer comme une cause de nullité la simple possibilité de communications par l'effet des débats antérieurement annulés; que le demandeur ne relève, d'ailleurs, aucune circonstance de fait qui constituerait une communication prohibée aux termes des articles de loi ci-dessus visés; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il n'aurait pas été statué par l'arrêt incident rendu au cours des débats sur des conclusions de l'accusé tendant à obtenir l'audition à domicile d'un témoin empêché de se présenter à l'audience pour cause de maladie; — attendu que ce moyen manque en fait; qu'en effet, l'arrêt incident est prononcé en termes exprès sur les conclusions ci-dessus spécifiées; qu'elles ont été repoussées par le motif qu'elles étaient subordonnées par l'accusé lui-même, à la condition que la Cour ordonnerait la vérification, par les magistrats et les jurés, des lieux où les faits se seraient accomplis, condition qui ne s'est pas réalisée, et que, d'ailleurs, lecture avait été donnée, sans opposition de la défense, de la déposition écrite du témoin défaillant; attendu, au surplus, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 20 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10566.

FRAIS. — INSTANCE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE. — CITATION DIRECTE. — CONSIGNATION PRÉALABLE.

La partie civile, en police correctionnelle, alors même qu'elle use du droit de citation directe, est tenue, à moins de justifier de son indigence, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (1re esp.) [1].

Cette consignation au greffe ne confère pas, à elle seule, à son auteur

1. V. *J. cr.*, art. 1167, 1232, 1470 et 2164.

la qualité de partie civile, ni, par suite, le droit de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu (2e esp.).

1re espèce. ARRÊT (Bakri).

LA COUR ; — Attendu que, par le jugement déféré du tribunal correctionnel de Bône, en date du 28 nov. 1878, il a été décidé que la partie civile, poursuivant par voie de citation directe, ne doit pas être assujettie à la consignation préalable des frais ; — attendu qu'à l'appui de cette opinion on invoque la jurisprudence de la Cour de cassation et les instructions ministérielles des 8 oct. et 5 nov. 1861 ; — attendu cependant que, si l'on consulte les divers arrêts prononcés sur cette matière, il est impossible de ne pas constater que les Cours d'appel et la Cour de cassation elle-même ont rendu les décisions les plus contradictoires, et que tour à tour il a été jugé que la partie civile, soit qu'elle usât de la faculté de la citation directe, soit qu'elle fût jointe à l'action du ministère public, devait ou ne devait pas effectuer au préalable, entre les mains du greffier, le dépôt de la somme nécessaire au paiement des frais ; — attendu, il est vrai, que la Cour de cassation (chambres réunies) a décidé, le 4 mai 1833, qu'en cas de citation directe, la partie civile était affranchie de cette obligation ; mais qu'il est à remarquer que, le 19 juillet de la même année, la chambre criminelle de cette Cour adoptait la thèse contraire ; — attendu que les instructions ministérielles de 1861 n'ont d'autre autorité que celle, très respectable sans doute, qui s'attache à l'avis d'un garde des sceaux ou d'une administration ; — attendu que la mission soumise actuellement par l'appel à l'examen de la Cour, et qui a donné lieu à tant de controverses, tombe sous l'application de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, ainsi conçu : « En matière de « police simple ou correctionnelle, la partie civile, qui n'a pas jus- « tifié de son indigence, est tenue, avant toutes poursuites, de dé- « poser au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement « la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure » ; — attendu que ces termes constituent une prescription générale, absolue, n'admettant aucune distinction en dehors de l'exception relative aux indigents, prescription que recommandait d'ailleurs l'intérêt du Trésor et la nécessité de protéger les citoyens contre des entraînements irréfléchis ; — qu'interpréter, au lieu d'en faire la simple application, un texte aussi précis, équivaudrait à l'exercice d'un droit de modification qui, au regard de la loi, n'a jamais été dans le domaine des tribunaux ; — attendu que, sans doute, on a prétendu que le décret du 18 juin 1811 avait illégalement enfreint la loi de 1808 (C. d'inst. crim., art. 182), contrairement aux principes du droit et de l'équité ; que, par suite, ce décret est en opposition avec la loi, et que l'intérêt du fisc ne peut prévaloir contre le droit de se faire rendre justice ; mais qu'il n'apparaît pas que ces griefs soient fondés ; — attendu, en effet, qu'au point de vue constitutionnel, les décrets de règlement émanés, sous le premier Empire, du chef de l'Etat avaient force de loi ; que ce caractère, sanctionné par la Cour de cassation, n'est plus contesté ; que, de plus, le 3e paragraphe de l'art. 368, C. inst. crim., modifié en 1832, et ainsi conçu : « Dans le « cas où la partie civile aura consigné des frais en exécution du dé- « cret du 18 juin 1811... », contient une disposition nouvelle qui a sanctionné ledit décret ; — attendu encore que les prescriptions ré-

glementaires de 1811 ne semblent pas inconciliables avec les termes de l'art. 182, C. inst. crim.; que l'exercice du droit de citation directe ouvert à la partie civile par cet article est seulement subordonné à une mesure de précaution ; — attendu enfin que le droit reconnu de poursuivre la réparation d'un préjudice n'est pas paralysé pour les indigents qui, à la faveur d'une exception au principe général, sont affranchis de toute consignation, pourvu qu'ils justifient de leur pauvreté dans la forme prescrite par l'art. 420, C. inst. crim.; — attendu que s'il est juste de reconnaître, avec quelques auteurs, que la loi n'a pas porté assez loin sa prévoyance; que son application peut être accompagnée d'une gêne regrettable, parfois même créer des entraves à de légitimes revendications, il n'en est pas moins vrai que, sous peine de s'arroger un droit qui ne lui appartient pas, le magistrat n'a qu'un devoir à remplir : appliquer la loi telle qu'elle existe, sans chercher, contrairement à son texte et à son esprit, à la conformer à des besoins réels ou à une pensée de justice mieux comprise ; — par ces motifs, recevant en la forme l'appel du ministère public, et statuant sur ledit appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réforme en conséquence le jugement déféré ; émendant, déclare qu'il y a lieu d'astreindre Bakri, partie civile, poursuivant par citation directe, à déposer entre les mains du greffier, avant qu'il soit passé outre aux débats, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; — condamne Bakri aux dépens de l'incident, tant de première instance que d'appel.

Du 14 fév. 1879. — C. d'Alger. — M. Carrère, prés. — M. Fau, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Cabrit).

LA COUR ; — Attendu que celui qui se prétend partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui lui refuse cette qualité et, par suite, le droit de faire opposition à une ordonnance de non-lieu ; — reçoit le pourvoi ; — au fond, — sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 66 et 135 du C. d'inst. crim. et de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 ; — attendu qu'aux termes de l'art. 66 du C. d'inst. crim. les plaignants ne sont pas réputés partie civile s'ils ne l'ont pas déclaré formellement soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils n'ont pas pris par l'un ou par l'autre des conclusions en dommages-intérêts; — attendu que, ni dans la plainte qu'il a portée contre Méric, ni dans le cours de l'information à laquelle il a été procédé sur cette plainte, Cabrit n'a déclaré se porter partie civile ; qu'il n'a pas pris non plus de conclusions à fin de dommages-intérêts ; qu'il s'est borné à verser au greffe une somme de 200 francs à titre de provision sur les frais du procès ; — attendu qu'en jugeant que ce versement ne pouvait tenir lieu de la déclaration formelle exigée par l'art. 66 et ne conférait pas à Cabrit la qualité de partie civile et le droit de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu, rendue en faveur de Méric, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, les a sainement interprétées et en a fait à la cause une exacte application, — rejette, etc.

Du 28 mars 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Roger, av.

ART. 10567.

PÊCHE. — LIGNE FLOTTANTE. — AMORCE VIVE. — ADJUDICATAIRES.

Doit être considérée comme ligne flottante la ligne qui, tenue à la main, est constamment mise en mouvement par le courant et suit le fil de l'eau, telle que celle qui, munie d'un flotteur, est appâtée d'un poisson appartenant à l'une des espèces désignées par le gouvernement pour servir d'amorce [1].

La faculté de pêcher à l'amorce vive appartient à tous les pêcheurs, qu'ils soient ou non adjudicataires du droit de pêche.

JUGEMENT (Grenier et Grammont).

LE TRIBUNAL; — Attendu, au fond, que, d'après la déposition de Jeannerot, seul témoin entendu, Grenier et Grammont auraient pêché à la ligne, le 11 février dernier, dans le Doubs un peu en aval du pont de Baume; que Grammont pêchait sur la rive droite et Grenier sur la rive gauche, à peu près en face l'un de l'autre; que le témoin, placé sur la rive droite et à peu de distance de Grammont, n'a pas remarqué si sa ligne était garnie de plomb ou de laiton; mais qu'il affirme qu'elle était appâtée d'un goujon; qu'elle descendait le cours de l'eau et que Grammont la suivait la tenant à la main; qu'en ce qui concerne Grenier, placé sur la rive opposée, Jeannerot n'a pas vu comment sa ligne était appâtée; qu'il déclare seulement qu'ayant pris un brochet, Grenier a appelé Grammont pour l'aider à le décrocher, et qu'à cet effet Grammont étant passé sur la rive gauche, ils continuèrent à pêcher sur cette rive et prirent un second brochet; qu'alors Laillet, étant arrivé, s'empara du plus gros des poissons et l'emporta chez lui, malgré les réclamations des prévenus; — attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 2, de la loi du 15 avril 1829, il est permis à toute personne de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les rivières et cours d'eau appartenant à l'Etat, le temps de frai excepté; que la loi n'a pas défini la ligne flottante; mais que, d'après le sens naturel des mots employés par le législateur, comme d'après un usage constant, on doit entendre par ligne flottante celle qui, au lieu d'être retenue fixe et immobile au fond de l'eau par un poids quelconque, est constamment mise en mouvement par le courant, et suit le cours de l'eau; que cette interprétation a été consacrée par la jurisprudence, et notamment par deux arrêts, l'un de la Cour de Douai, du 27 sept. 1844, et l'autre de la Cour de Paris, du 21 mai 1851 (*J. cr.*, art. 4992); que ces arrêts décident même qu'il n'est pas défendu d'ajouter à la ligne quelques grains de plomb pour la maintenir en ligne perpendiculaire avec le flotteur, pourvu que les plombs ne la retiennent pas immobile au fond de l'eau et lui permettent d'en suivre le cours; — que le jugement du tribunal de Toul, invoqué par le ministère public, ne contredit pas cette solution, puisqu'il s'a-

1. V. *Rép. cr.*, V° Pêche fluviale, et *J. cr.*, art. 4992.



gissait dans l'espèce jugée d'une ligne dépourvue de flotteur et ayant pour amorce un poisson de plomb qui la retenait immobile au fond de l'eau ; — attendu que la théorie du ministère public consistant à prétendre que toute ligne appâtée d'un poisson est nécessairement une ligne de fond, c'est-à-dire une ligne prohibée, est insoutenable au point de vue du fait, comme au point de vue du droit ; — qu'en fait, d'après la déposition de Jeannerot, la ligne de Grammont était entraînée par le courant, bien qu'elle fût appâtée d'un goujon, ce qui devait forcément se produire à raison du faible poids de l'amorce, à raison du flotteur qui soutenait la ligne, ainsi que de la profondeur et de la force de l'eau dans cette partie de la rivière ; qu'au surplus chacun sait qu'un poisson mort ou vif ne séjourne jamais au fond de l'eau ; — qu'en droit, le législateur, après avoir autorisé la ligne flottante et tenue à la main, loin de proscrire l'usage de l'amorce vive pour cette ligne, a autorisé expressément le gouvernement dans l'art. 26, § 6, de la loi du 15 avril 1829, à désigner les espèces de poissons pouvant servir à amorcer les hameçons, ce qui comprend évidemment la ligne flottante ; — attendu que la distinction que voudrait établir le ministère public entre les adjudicataires du droit de pêche et ceux qui ne le sont pas, relativement à la faculté de pêcher à l'amorce vive, est complètement arbitraire et en opposition avec la loi du 15 avril 1829, le décret du 10 août 1875 et l'arrêté préfectoral du 29 sept. 1878 ; que l'art. 26, § 6, de la loi de 1829 est conçu en termes généraux et interdit d'amorcer toute espèce d'engins de pêche avec certains poissons dont il laisse la désignation au gouvernement ; que cet article ne fait pas de catégorie parmi les pêcheurs ; qu'il ne distingue pas entre ceux qui sont adjudicataires du droit de pêche et ceux qui ne le sont pas pour permettre aux uns ce qu'il défendrait aux autres ; qu'il les réunit au contraire et les confond dans une seule et même prohibition d'appâter avec certaines espèces ; que le décret du 10 août 1875, art. 16, qui délègue aux préfets des départements le droit de désignation des espèces prohibées, présente dans ses termes le même caractère de généralité, d'uniformité, et repousse toute distinction ; qu'enfin l'art. 5 de l'arrêté préfectoral, du 29 sept. 1878, indiquant les espèces de poissons dont on peut se servir pour amorcer, emploie les mêmes expressions générales, et comprend tous les modes de pêche et notamment la pêche à la ligne, à laquelle il se réfère lorsqu'il cite les trois hameçons parmi les engins pouvant être appâtés à l'amorce vive ; que l'on peut même dire qu'un arrêté préfectoral pris en exécution de l'art. 26, § 6, de la loi du 15 avril 1829 ne pourrait, sans excès de pouvoirs, distinguer entre les adjudicataires du droit de pêche et ceux qui ne le sont pas, la loi n'autorisant pas les préfets à faire une pareille distinction ; que les adjudicataires n'ont pas à se plaindre, puisqu'il s'agit de l'exercice d'une faculté légale pour laquelle il est fait une réserve dans le cahier des charges ; — attendu que parmi les espèces de poissons indiquées comme pouvant servir d'amorces, figure le goujon ; que les lignes des prévenus étaient appâtées avec un poisson de cette espèce ; qu'ils se servaient d'une ligne flottante tenue à la main, et que, le 11 février, la pêche était permise ; qu'ils n'ont donc commis aucune contravention ; — par ces motifs, acquitte les prévenus, etc....

Du 30 avril 1879. — Trib. de Baume-les-Dames.

Sur l'appel du procureur de la République :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le témoin Laillet a reconnu qu'il n'avait pas vu les prévenus Grammont et Grenier faisant acte de pêche dans la partie de la rivière le Doubs dont il est adjudicataire ; — qu'il prétend, il est vrai, avoir remarqué à ce moment que la ligne de Grenier était amorcée d'un poisson de l'espèce soëff, prohibée comme amorce vive ; mais que cette allégation, qui n'a pu être vérifiée par aucune constatation matérielle, est démentie par la déclaration formelle du second témoin de l'enquête, lequel affirme que la ligne du prévenu Grenier était appâtée d'un goujon ; — que cette ligne, ainsi que celle dont Grammont avait fait usage, était munie d'un flotteur, et que, tenue à la main, elle suivait le fil de l'eau ; — par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, confirme, etc.

Du 17 juillet 1879. — C. de Besançon. — M. Guichard, f. f. de prés. — M. de Velna, subst. du proc. gén. — Me Pfortner, av.

ART. 10568.

POLICE MUNICIPALE. — EAUX MÉNAGÈRES. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE.

La responsabilité pénale de l'infraction commise à l'arrêté municipal qui interdit aux propriétaires et locataires de laisser écouler leurs eaux ménagères sur la voie publique, doit être imputée au locataire qui s'en est rendu coupable et non au propriétaire de la maison.

ARRÊT (Dejon).

La Cour ; — Vu l'arrêté du maire de la Ferté-Alais, en date du 15 mars 1877, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Les propriétaires et locataires devront s'arranger de manière à retenir chez eux leurs eaux sales et malsaines... ; il est interdit de la manière la plus absolue de les laisser arriver dans la rue et sur les autres voies publiques... » — Vu les art. 154 du C. d'inst. crim. et 471, n° 15 du C. pén. ; — attendu que le fait de laisser couler sur la voie publique des eaux ménagères ou autres n'engage pas nécessairement la responsabilité du propriétaire de la maison d'où proviennent ces eaux ; qu'une infraction de cette nature doit, suivant les principes généraux sur la matière, être imputée à celui qui l'a personnellement commise ; — attendu que si le procès-verbal, base de la poursuite, énonce que, dans la matinée du 26 juin 1878, des eaux sales s'échappaient de la maison du sieur Dejon père et se répandaient sur la voie publique, le jugement entrepris constate, après enquête régulière, que ces eaux provenaient de la partie de la maison louée au sieur Dejon fils et occupée par ce dernier ; — que, dans ces circonstances, le juge de police a pu, à bon droit, décider que la contravention commise par le locataire n'était pas imputable au propriétaire de la maison ; — d'où il suit qu'en relaxant le sieur Dejon père de la poursuite dirigée contre lui, le jugement attaqué n'a ni méconnu ni violé les dispositions de l'arrêté municipal et des articles de

loi susvisés; — attendu, d'ailleurs, que ce jugement est régulier en la forme; — rejette, etc...;

Du 23 août 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10569.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — ABUS DE CONFIANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — COMPLICE. — AUTEUR PRINCIPAL. — 2° PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière d'abus de confiance, la preuve testimoniale du contrat de dépôt d'une valeur excédant 150 *francs, admissible à l'égard de l'auteur principal, à raison d'un commencement de preuve par écrit, l'est également à l'égard du complice, bien que ce commencement de preuve n'émane pas de lui, si sa complicité n'implique aucune relation contractuelle antérieure entre lui et la victime du délit* [1].

Est souveraine l'appréciation des juges du fait, qui ont fait résulter un commencement de preuve par écrit d'une lettre missive.

ARRÊT (Carbonnel).

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi de la veuve Carbonnel; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 1347 et de la violation de l'art. 1341 du C. civ.; — attendu que la demanderesse a été reconnue coupable de s'être rendue complice de l'abus de confiance commis par Mathieu Carbonnel, son fils ; — attendu qu'en ce qui concerne ce dernier, le contrat civil de dépôt dont le délit à lui imputé constituait la violation a été établi suivant les règles prescrites par les articles ci-dessus visés du C. civ.; — qu'en effet, l'arrêt attaqué n'a admis la preuve testimoniale qu'en se fondant sur un commencement de preuve par écrit résultant d'une lettre émanée du prévenu et rendant vraisemblable, suivant la déclaration souveraine de l'arrêt, l'existence du contrat de dépôt allégué par le plaignant; — attendu que la preuve testimoniale se trouvant ainsi admissible au regard de l'auteur principal qui, seul, avait contracté avec le plaignant, était par cela même admissible à l'égard de la complice dont la participation aux faits incriminés n'impliquait aucune relation contractuelle antérieure entre elle et la victime du délit; — que, dès lors, c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a décidé que la preuve ayant été légalement administrée, en ce qui concerne l'auteur principal, il n'appartenait plus à la complice d'invoquer personnellement les dispositions des art. 1341 et 1347 du C. civ. pour s'opposer à l'admission de la preuve par témoins des faits de complicité qui lui

1. V. sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière d'abus de confiance : C de cass., 25 juil. 1878; C. de Bordeaux, 25 août 1875 (*J. cr.*, art. 10460 et 9886), et la note sous ce dernier arrêt.



étaient imputés ; — qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a ni violé l'art. 1341 ni faussement appliqué l'art. 1347 du C. civ.; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette...;

Du 26 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Mimerel, av.

ART. 10570.

OUTRAGE ENVERS DES MAGISTRATS. — ADOULS. — TRIBUNAL DU CADI.

Les adouls attachés à la Mahakma d'un cadi font partie d'un tribunal et les outrages qui leur sont adressés, durant l'audience, constituent le délit prévu par l'art. 222 *du C. pén.*

ARRÊT (Mohamed ould Miloud Bou Taleb).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant que le prévenu, le 7 mai, pendant l'audience de la Mahakma de Mostaganem, est allé s'asseoir près des adouls, la cigarette à la bouche, a demandé le registre du back adel, y a écrit quelques mots, a ensuite adressé aux adouls des conseils singuliers dans leur forme, fort déplacés, vu le lieu et les circonstances, puis les a menacés de les faire envoyer à Cayenne, et, en quittant l'audience, leur a dit : « chiens, tas de chiens! »; — attendu que cette menace et ces derniers mots constituent évidemment des outrages adressés aux adouls, qui faisaient partie d'un tribunal, et motivent l'application de l'art. 222 du C. pén.; — mais, attendu que si le prévenu n'est point incapable d'apprécier la portée de ses actes et doit en être responsable, il est incontestable qu'il n'a pas la complète jouissance de ses facultés, ce qui doit faire appliquer dans une large mesure le bénéfice des circonstances atténuantes; — par ces motifs : — la Cour recevant l'appel en la forme; — au fond confirme le jugement quant à la déclaration de culpabilité; — le réforme quant à l'application de la peine, etc., etc.

Du 17 juillet 1879. — C. d'Alger. — M. Eyssautier, cons. rap.; — M. Cuniac, subst. du proc. gén.; — Me Mallarmé, av.

ART. 10571.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — SPÉCIFICATION DES FAITS DÉLICTUEUX. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Est entaché de nullité l'arrêt qui, s'agissant d'un délit composé d'éléments discutables comme le délit d'outrage public à la pudeur, se borne à déclarer que le prévenu a commis ce délit, sans spécifier les faits qui l'ont constitué.

ARRÊT (Fauc).

LA COUR; — Sur le moyen présenté d'office et tiré de la violation



des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de spécifier les faits qui servaient de base à la condamnation; — vu les articles de loi susvisés; — attendu que pour satisfaire à l'obligation que leur imposent ces articles de motiver leurs jugements, les tribunaux correctionnels ont un double devoir à remplir; qu'ils doivent, d'une part, déclarer les faits qui ressortent du débat, et, d autre part, qualifier ces faits, en les rapprochant du texte de la loi pénale; que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de Châteaudun, sans spécifier aucun fait, s'est borné à déclarer Fauc coupable d'avoir, dans un lieu ouvert au public, commis un outrage public à la pudeur; — que la Cour de Paris, saisie sur l'appel, tant du ministère public que du prévenu, et adoptant les motifs du jugement, a, il est vrai, en s'expliquant sur la circonstance de publicité, incidemment qualifié d'obscène le fait imputé à Fauc, mais que, comme les premiers juges, elle n'a constaté ni spécifié les faits qui, de la part dudit Fauc, auraient constitué soit un outrage à la pudeur, soit un acte obscène; — que, s'agissant d'un délit qui se compose d'éléments discutables, susceptibles d'influer diversement sur sa qualification, cette absence de toute spécification des faits met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient, et de vérifier la régularité de l'application de la loi pénale; — d'où il suit que la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale, et que l'arrêt attaqué a violé les articles susvisés du C. d'inst. crim., et de la loi du 20 avril 1810; — casse, etc...;

Du 22 août 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10572.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — MINIMUM.

La disposition de l'art. 463, *C. pén.*, § 8, *n'admet aucune distinction et le minimum de la peine doit, après déclaration par le jury qu'il y a des circonstances atténuantes, être seul appliqué, alors même que l'accusé, étant en état de récidive légale, a encouru le maximum de la peine, élevé au double par l'art.* 56, § 5, *C. pén.*

(ARRÊT Perrin).

LA COUR; — Vu les art. 332, § 2, 19, 56, § 5, et 463, § 8, du C. pén.; — attendu que Zéphir Perrin, déclaré coupable du crime du viol commis sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans accomplis, était passible du maximum de la peine des travaux forcés à temps, aux termes du § 2 de l'art. 332; — qu'à raison de son état de récidive légale, résultant d'une condamnation antérieure à cinq ans de réclusion, ce maximum pouvait être élevé au double (art. 56, § 5); — mais que le jury ayant admis des circonstances atténuantes en sa faveur, la Cour d'assises ne pouvait lui appliquer, conformément au huitième paragraphe de l'art. 463, que le minimum de la peine des travaux forcés à temps, tel qu'il est fixé par l'art. 19,

ou la peine immédiatement inférieure; — que la disposition du paragraphe précité de l'art. 463 est formelle; qu'elle ne permet d'établir aucune distinction entre le cas où le maximum de la peine est édicté comme répression spéciale d'un crime déterminé. et le cas où ce maximum n'est encouru que par suite de l'état de récidive de l'accusé; — d'où il suit, qu en prononçant contre le demandeur une peine supérieure à cinq ans de travaux forcés, l'arrêt entrepris a expressément violé et faussement appliqué les articles susvisés; — par ces motifs, — casse...

Du 2 juillet 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10573.

1° DIFFAMATION. — PROPOS PRONONCÉS EN JUSTICE. — RÉSERVES. — DÉFAUT DE SPÉCIFICATION. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — CARACTÈRE. — ORDRE PUBLIC.

1° *L'action en diffamation ne peut être intentée à raison de propos prononcés en justice que lorsque les propos diffamatoires ont été reconnus étrangers à la cause par les juges devant lesquels ils ont été tenus, et que des réserves spécifiant lesdits propos ont été accordées;*

2° *Le moyen tiré de l'insuffisance des réserves constitue une fin de non-recevoir qui peut être invoquée en tout état de cause.*

ARRÊT (Jacquinot C. Pigéron).

LA COUR; — Attendu que, d'après le premier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure; — que le dernier paragraphe du même article admet une exception à cette règle pour le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause et où des réserves ont été accordées par les tribunaux; — attendu que la jurisprudence et la doctrine ont à bon droit reconnu : 1° que les réserves, pour être utiles, doivent spécifier les faits prétendus diffamatoires, afin que l'action en diffamation se trouve exactement circonscrite devant le tribunal qui doit en connaître; — 2° que c'est au juge devant lequel les discours ou propos ont été tenus, qu'il appartient de déclarer qu'ils étaient étrangers à la cause; — qu'il s'ensuit que des réserves vagues et générales sont insuffisantes pour autoriser, par dérogation à la règle générale ci-dessus rapportée, une action en diffamation; — or, attendu que les réserves dont se prévaut Pigéron et qui lui ont été accordées par le conseil de préfecture de Seine-et-Marne dans sa séance du 16 févr. 1878, sont ainsi conçues : « Il est donné acte au sieur Pigéron des réserves formulées par lui oralement à l'audience du 15 février, pendant que le sieur Jacquinot développait les motifs par lui invoqués à l'appui de la réclamation; » — que ces réserves, qui ne précisent rien et ne s'expliquent pas sur le point de savoir si les faits sont étrangers à la cause, ne réunissent pas les conditions néces-

saires pour rendre admissible l'action de Pigéron, qu'ainsi c'est à tort que le tribunal de Melun a passé outre et statué au fond ; — attendu qu'en vain Pigéron excipe de ce que le moyen tiré de l'insuffisance des réserves aurait été tardivement proposé, que, d'une part, en fait, le jugement par défaut, comme celui rendu sur l'opposition, commence par s'expliquer sur la recevabilité, ce qui prouve que, tant par le ministère public que par le défendeur lorsqu'il a comparu, le moyen a été proposé avant toute autre défense ; que, d'une autre part, il s'agit là d'une fin de non-recevoir du fond qui, destinée à faire respecter le principe d'ordre public posé par le premier paragraphe de l'art. 23 précité, participe elle-même de ce caractère d'ordre public et peut dès lors être invoquée en tout état de cause ; — sur la demande de dommages-intérêts de Jacquinot ; — attendu qu'aucun préjudice matériel ou moral n'a été causé à Jacquinot par le fait de Pigéron ; — par ces motifs, — sans avoir égard aux conclusions et moyens invoqués par Pigéron lesquels sont rejetés, déclare insuffisantes et nulles les réserves accordées à Pigéron par le conseil de préfecture de Seine-et-Marne le 16 fév. 1878, dit et juge que l'action dudit Pigéron manque de base légale ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, le déclare non recevable dans sa demande, met en conséquence à néant le jugement dont est appel, rejette la demande de dommages-intérêts de Jacquinot et condamne Pigéron aux dépens. (*J. cr.*, art. 10,418.)

Du 28 mars 1879. — C. de Rouen. — M. Lehucher, prés. — M. Gaultier de La Ferrière, av. gén. — MM[es] Lajoye et Strauss, av.

Observations. — Cet arrêt a été rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 28 déc. 1878, que nous avons précédemment rapporté, en le faisant suivre d'observations auxquelles nous ne pouvons que nous référer.

ART. 10574.

1° TÉMOIN SOURD-MUET. — SERMENT PAR ÉCRIT. — RATURES. — 2° TÉMOIN SOURD-MUET. — DÉPOSITION. — LECTURE PAR LE PRÉSIDENT DES ASSISES. 3° COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION D'UN PLAN NOUVEAU. — 4° COUR D'ASSISES. — ADJONCTION DE PIÈCES AU DOSSIER.

1° *La prestation de serment d'un témoin sourd-muet, sachant lire et écrire, peut avoir lieu par écrit et sans le concours d'un interprète.*

Il importe peu que ce témoin ait raturé quelques mots inutiles, dès lors que la formule du serment apparaît clairement.

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce fait qu'au lieu d'être faite par le greffier, la lecture de la déposition de ce témoin a été faite par le président des assises lui-même.*

3° *Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner qu'un plan dressé postérieurement à l'arrêt de renvoi*

serait, à titre de renseignement, présenté aux accusés, à leurs conseils, à tous les jurés et aux membres de la Cour.

4° *Des procès-verbaux contenant des constatations matérielles peuvent être joints au dossier, postérieurement à l'arrêt de renvoi, sans qu'il résulte de là aucune nullité.*

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue des art. 317 et 333 du C. d'inst. crim. en ce qu'un témoin, Blanche Delaire, sourde-muette, aurait prêté serment et aurait déposé sans le secours d'un interprète; en ce que sa déposition écrite aurait été lue par le président de la Cour d'assises, et non par le greffier, et en ce qu'elle contiendrait, en outre, des ratures non approuvées; — attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal d'audience, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux, que de la déposition écrite en entier et signée par le témoin Blanche Delaire, que ce témoin est une sourde-muette sachant écrire; qu'une série de questions écrites lui a été remise; qu'elle a répondu par écrit à toutes ces questions, dont la première, ainsi conçue : « Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité » a reçu une réponse apposée en regard de ladite question et ainsi conçue : « Je le jure; » — qu'il importe peu que le témoin ait raturé quelques mots inutiles, du moment que ces mots sacramentels : « Je le jure », écrits de sa main apparaissent clairement; qu'enfin, si le président a pris la peine de lire lui-même au jury la série des réponses écrites par le témoin, au lieu de faire faire cette lecture par le greffier, il n'y a eu en cela aucune diminution des garanties que les art. 317 et 333 du C. d'inst. crim. assurent, en pareil cas, aux droits de la défense; — qu'au contraire, les dispositions de l'art. 333, alors qu'il s'agissait d'une sourde-muette sachant écrire, et pour laquelle le ministère d'un interprète était superflu, ont été textuellement observées; — sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'un plan dressé par un expert géomètre, commis postérieurement à l'arrêt de renvoi, aurait été communiqué au jury; — attendu que le procès-verbal d'audience constate littéralement ce qui suit : « Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné qu un croquis du plan des lieux dressé par un expert géomètre, commis postérieurement à l'arrêt de renvoi, serait, à titre de renseignement, présenté aux accusés, à leurs conseils, à tous les jurés et aux membres de la Cour. Les accusés et leurs conseils ont déclaré ne pas s'opposer à la communication de ce document, dont ils n ont point d'ailleurs contesté l'exactitude; » — attendu que, dans de telles circonstances, l'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire du président n'a pu causer aucun grief aux accusés; — sur le troisième moyen, tiré de la présence au dossier de certains procès-verbaux dressés, postérieurement à l'arrêt de renvoi, par le commissaire de police et la gendarmerie, sur l'ordre du procureur de la République; — attendu qu'il n'est pas allégué qu'il s'agisse d'actes d'instruction proprement dits à l'égard desquels il y aurait eu incompétence de la part de l'officier du ministère public; que des procès-verbaux contenant des constatations matérielles ont pu être joints au dossier sans qu'il résulte de là aucune nullité ni même aucune irrégularité; — attendu, d'ailleurs, que la procé-

dure est régulière, et que les peines respectivement prononcées contre chacun des deux demandeurs en cassation ont été légalement appliquées aux faits reconnus constants à leur charge par la déclaration du jury ; — la Cour rejette...

Du 26 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Mᵉ Massénat-Déroche, av.

ART. 10575.

OUTRAGE. — MAIRE. — CARACTÈRE DES PROPOS OUTRAGEANTS. — ATTEINTE A L'HONNEUR.

Des expressions de dédain et de mépris adressées à un maire à l'occasion de ses fonctions, sont de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et le caractère dont il est revêtu, et doivent être considérées comme inculpant son honneur et sa délicatesse dans le sens de l'art. 222, C. pén.

ARRÊT (Cordier).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Bourges contre un arrêt de ladite Cour, chambre des appels correctionnels, en date du 9 mai dernier, qui a relaxé le nommé Cordier des poursuites dirigées contre lui par le ministère public pour outrages par paroles envers le maire de la commune d'Arpheuilles dans l'exercice de ses fonctions ; — sur l'unique moyen, pris d'une violation, par refus d'application, de l'art. 422 du C. pén. ; — et vu ledit article ; — attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que, le 15 janvier dernier, à l'issue d'une séance du conseil municipal de la commune d'Arpheuilles, le nommé Cordier, s'adressant au maire de cette commune, lui demanda communication d'une délibération du conseil, en vertu de laquelle des arbres avaient été abattus sur un terrain litigieux entre la commune et une tierce personne dont le sieur Cordier est le régisseur ; — que le maire lui ayant répondu que, pour obtenir la communication demandée, il devait écrire au préfet et au sous-préfet, qui, seuls, pouvaient l'autoriser, Cordier se laissa aller à prononcer les paroles suivantes : — « Je me moque du préfet et du sous-préfet comme de vous ; bientôt vous ne pourrez donc plus aller pisser sans en demander l'autorisation ? » — attendu que, sans méconnaître le caractère outrageant de ces paroles, l'arrêt attaqué a refusé de faire à leur auteur l'application de l'art. 222 du C. pén., sous prétexte que, toutes répréhensibles qu'elles fussent, elles n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du fonctionnaire auquel elles avaient été publiquement adressées ; qu'elles constituaient l'outrage simple prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, article inapplicable à la cause à défaut de plainte de la part du fonctionnaire outragé ; — mais, attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et la portée de l'art. 222 susvisé ; que les expressions de dédain et de mépris adressées au maire d'Arpheuilles à l'occasion d'un acte de ses fonctions, étaient de nature à diminuer le respect des citoyens pour

son autorité morale et pour le caractère dont il était revêtu ; qu'elles tendaient, dès lors, à inculper son honneur et sa délicatesse suivant l'esprit et le sens de l'art. 222 du C. pén. ; qu'en refusant donc d'appliquer ledit article aux faits de la cause, l'arrêt attaqué en a formellement violé les dispositions ; — par ces motifs, casse...

Du 22 août 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Benoist, av. gén.

ART. 10576.

ART DE GUÉRIR. — ACCOUCHEMENT. — LIGATURE DU CORDON OMBILICAL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Ne constitue pas la pratique de l'art des accouchements le fait unique d'avoir lié le cordon ombilical, lorsque la section en avait été faite par une autre personne [1].

Mais cette ligature, lorsqu'elle est défectueuse et qu'elle a amené la mort de l'enfant, constitue le délit d'homicide par imprudence.

ARRÊT (femme Mabire).

LA COUR; — Sur la contravention de la loi du 19 vent. an XI : — attendu que lorsque la femme Mabire est arrivée auprès de sa belle-fille, celle-ci venait d'accoucher; que la section du cordon ombilical avait déjà été faite par une autre personne ; que la femme Mabire n'a fait autre chose que procéder à la ligature, ce qui était d'autant plus urgent qu'aucune des personnes présentes ne se mettait en devoir de le faire; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait participé à la délivrance de la mère, ni qu'elle ait été appelée à lui donner aucuns soins, non plus qu'à l'enfant; que le fait unique d'avoir lié le cordon ombilical, dans les conditions où il s'est produit, ne peut être considéré comme constituant la pratique de l'art des accouchements; — sur le délit d'homicide par imprudence : — attendu qu'il résulte du refert et de la déposition à l'audience de l'homme de l'art commis par justice que la mort de l'enfant a été le résultat de la ligature défectueuse du cordon ombilical, que la prévention du délit de l'art. 320 du C. pén. se trouve donc justifiée ; — mais qu'il y a lieu de reconnaître en faveur de la femme Mabire les circonstances les plus atténuantes et par suite, la peine doit être abaissée dans une très notable proportion ; — par ces motifs, réformant en ce qui concerne la contravention à la loi du 19 vent. an XI, relaxe la femme Mabire de la prévention dirigée contre elle de ce chef; déclare, au contraire, justifiée la prévention d'homicide par imprudence, confirme le jugement, quant à la déclaration de culpabilité sur ce chef ; mais émendant quant à l'application de la peine, dit qu'il existe des circonstances atténuantes; et vu l'art. 463 du

1. Cf. C. de Metz, 13 nov. 1867 (*J. cr.*, art. 8532 et les notes).



C. pén.; — condamne la femme Mabire à 16 francs d'amende, la décharge de la peine d'emprisonnement et condamne par corps etc.

Du 30 mai 1879. — C. de Rouen. — M. Lehucher, prés. — M. Gaultier de La Ferrière, av. gén. — Me Privey, av.

ART. 10577.

POLICE MUNICIPALE. — ABATTOIR. — BOUCHERIE. — CONSOMMATION PARTICULIÈRE. — RÉSERVE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a réservé aux habitants d'une commune le droit d'abattre à domicile, dans un lieu clos et couvert, les porcs destinés à leur consommation, cette réserve doit être considérée comme contenue également dans le règlement municipal qui, en exécution de cet arrêté, interdit à toute personne d'abattre ailleurs que dans l'abattoir public les animaux destinés à la boucherie.

ARRÊT (Martin).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Tarare (Rhône); — vu le mémoire du demandeur : — sur le moyen unique pris de la fausse application et de la violation de l'arrêté du maire de Tarare du 27 sept. 1878, et de l'art. 471, no 15, du C. pén.; — attendu que l'abattoir public, dont l'établissement avait été autorisé par arrêté du préfet du Rhône, en date du 27 fév. 1869, pris en exécution du décret du 1er août 1864, et de l'instruction ministérielle du 8 sept. de la même année, a été ouvert, à Tarare, le 30 oct. 1878; — que l'arrêté municipal du 27 sept. 1878 (art. 2) a interdit aux bouchers, charcutiers et à toute autre personne, à partir du 30 oct. dernier, d'abattre les animaux destinés au commerce de la boucherie, ailleurs que dans l'abattoir public, et a ordonné la fermeture de toutes les tueries ou triperies particulières situées sur le territoire de la commune; — attendu que cet article a laissé, hors de ses prévisions, l'abatage des porcs à domicile, pour la consommation personnelle des habitants, dans un lieu clos et séparé de la voie publique; qu'en effet, l'arrêté précité du préfet du Rhône renferme, pour les propriétaires et habitants de Tarare, une réserve, aux termes de laquelle ils conservent, d'après un usage constant et selon les prescriptions formelles de la circulaire ministérielle du 8 sept. 1864, la faculté d'abattre ces animaux pour la consommation de leur maison, chez eux, dans un lieu clos, couvert et séparé de la voie publique; — attendu que la réserve que contient l'arrêté préfectoral précité, devait être légalement, et a été, en effet, respectée par le maire de Tarare, qui, dans son arrêté susrelaté, n'a pas imposé aux habitants l'obligation d'abattre dans l'établissement public les porcs destinés à la consommation de leur maison, sans qu'il y ait à rechercher si les animaux de cette catégorie ont été ou n'ont pas été élevés dans la maison des habitants; — attendu que le jugement attaqué, en appliquant dans ce sens l'ar-

rêté municipal du 25 sept. 1878, n'a violé, ni ledit arrêté, ni les dispositions de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier dans sa forme; — rejette...

Du 10 avril 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Housset, av.

ART. 10578.

ENFANT (SUPPRESSION D'). — FŒTUS. — VIABILITÉ. — CHARGE DE LA PREUVE.

Pour qu'il y ait suppression d'enfant, il faut que l'accouchement ait eu lieu après une gestation de six mois au moins [1].

Mais, dans ce cas, c'est aux personnes prévenues du délit de suppression d'enfant, à prouver que, par suite de circonstances exceptionnelles ou accidentelles, le produit de l'accouchement n'était pas un être viable [2].

JUGEMENT (Basset).

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que la fille Basset, dont les habitudes d'inconduite étaient notoires, s'est trouvée en état de grossesse, et que, dans la journée du 2 avril 1879, à Saint-Germain-des-Bois, au domicile et en la présence de sa mère, Françoise Cuzin, femme Basset, elle a expulsé un produit de conception qui n'a pas été représenté; — attendu que la fille Basset, atteinte d'éclampsie puerpérale, était soignée, depuis plusieurs jours, par le docteur Siredey de Buxy, à qui toutefois elle n'avait pas fait part de son état de grossesse qu'elle prétend avoir ignoré; que, le matin même du 2 avril, les prévenues ont envoyé chercher le docteur Siredey, qui n'a pu venir que le soir vers 5 heures, alors que l'expulsion avait eu lieu; qu'à défaut du docteur les prévenues avaient, dès le matin, fait venir leurs voisines, la femme Duvernay, née Freaut, et la veuve Duvernay, née Lacroix; qu'elles envoyèrent encore chercher une autre voisine, la femme Lemonde; que ces trois femmes ont examiné la fille Basset; que toutes ont vu, et que la veuve Duvernay a même touché le produit qui sortait de l'orifice du vagin et qui n'était pas encore expulsé; — attendu que la femme Lemonde s'étant volontairement retirée, quelque temps après, la fille Basset s'étant écriée : « Cela a tapé », a témoigné le désir de voir se retirer les deux femmes Duvernay, qui ont cédé à ce désir, mais non sans ressentir de l'irritation de se voir éconduites; qu'elles étaient encore sur le seuil de la porte lorsque le garde champêtre de la commune se présenta pour faire une commission de la part du maire de Saint-Germain-des-Bois, à la femme Basset, et qu'il fut immédiatement introduit; — attendu qu'il est bien démontré, dès lors, qu'à supposer qu'il y ait eu accouchement, il n'y a pas eu accouchement clandestin; — attendu que le

1 et 2. V., sur ces deux points, C. de Poitiers, 31 août 1878 et les observations en suite de cet arrêt, dans lesquelles nous avons résumé la jurisprudence (*J. cr.*, art. 10359).



produit expulsé n'a pu être représenté au docteur Siredey, et que la femme Basset déclare que ce n'était qu'un caillot de sang avec une sorte de peau, et qu'elle l'a jeté dans la cour; — attendu, en droit, que pour qu'il puisse y avoir délit de suppression d'enfant, il est nécessaire que le produit de la gestation soit, à l'époque du prétendu accouchement, un fœtus complet et organisé, et susceptible de vie; que si, au contraire, il ne s'agit que d un produit informe et innommé, la présentation, sans utilité pour l'intérêt social, pourrait dans certains cas blesser la pudeur publique, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation, chambre criminelle, par arrêt du 7 août 1874; — attendu qu'il résulte du même arrêt et des déclarations des médecins, que l'être qui vient au monde avant le terme de 180 jours ou six mois de gestation, privé non seulement de la vie, mais des conditions indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un enfant dans le sens que le législateur a attaché à cette expression; d'où la conséquence, d'une part, que pour que l'art. 345 du C. pén., soit applicable, il faut avant tout qu'il demeure établi que la grossesse remonte à six mois au moins, et, d'autre part, que même cette preuve faite, les personnes prévenues de suppression d'enfant sont admises à prouver que, par suite de circonstances exceptionnelles ou accidentelles, le produit de l'accouchement prétendu ne serait qu'un embryon ou fœtus informe et inorganisé, ne constituant pas un enfant ou un être viable, sauf aux prévenues à supporter les conséquences du défaut de cette dernière preuve, laquelle est exclusivement à leur charge, une fois le fait d'une gestation de six mois établi contre elles, et à s'imputer de n'avoir point représenté le produit, si, en l'absence de cette représentation, cette preuve devient difficile ou impossible, à l'effet de détruire la présomption résultant contre elles de ce seul fait qu'une grossesse de six mois au moins aura été établie à leur encontre; — attendu que, dans l'espèce, la fille Basset a soutenu que sa grossesse dont elle ignorait, dit-elle, l'existence, ne pouvait remonter qu'au mois de janvier 1879, c'est-à-dire trois mois environ avant le 2 avril, jour du prétendu accouchement; qu'elle n'avait jamais senti remuer son enfant, fait qui, d'après les déclarations médicales, ne se produit qu'après quatre mois et demi de grossesse; — attendu qu'il résulte du rapport des médecins, les docteurs Guillermin et Siredey, requis par M. le juge d'instruction à l'effet de visiter la fille Basset, ledit rapport en date, à Buxy, du 11 avril 1879, que les constatations par eux faites et dont ils donnent le détail, leur font penser que l'époque de la grossesse de la fille Basset ne peut pas remonter à plus de cinq à six mois, « et encore, ajoute ce rapport, l'état maladif de la fille Basset pourrait-il abaisser ce terme et le réduire à trois ou quatre mois » ; — attendu qu'à l'audience lesdits médecins ont affirmé qu'ils ne pouvaient, dans tous les cas, affirmer que la grossesse remontait à plus de cinq mois et demi, et qu'elle remontait peut-être seulement à trois ou quatre mois; que l'accouchement n'avait pas laissé de traces de déchirures; qu'il avait été facile; que rien ne fait supposer qu'il ait été provoqué; qu'il a été vraisemblablement déterminé par des attaques d'éclampsie puerpérale; qu'ils ont ajouté, à l'audience, que cette maladie se terminait presque toujours et fatalement par un avortement; qu'enfin, à leur sens, il y avait eu fausse couche plutôt qu'accouchement proprement dit; — attendu, dès lors, que le fait d'une gestation de six mois n'étant

rien moins qu'établi, les prévenues seraient même dispensées de prouver que le produit de conception n'était qu'un embryon inorganisé et innommé, dispensé de la présentation; — attendu, au surplus, que cette preuve résulte encore de l'instruction et des débats; qu'en effet les deux femmes Duvernay et la femme Lemonde ont vu, et que la veuve Duvernay a même touché le produit, alors qu'il sortait déjà de l'orifice du vagin, mais qu'il n'était pas encore expulsé; que ces témoins ont déclaré que l'objet en question avait à peu près la forme et la grosseur d'une pomme, pas tout à fait rond, mais allongé, de couleur grise ou brune, et entouré d'une peau; que la veuve Duvernay a ajouté que ce n'était ni dur ni doux, mais ferme au toucher; — que les médecins interrogés à l'audience ont déclaré que cet objet, d'après la description qui en était faite, ne pouvait être que la poche des eaux contenant l'embryon, laquelle aurait crevé à un moment donné, entraînant ainsi l'expulsion, et que le docteur Guillermin a ajouté, sur interrogation spéciale, que, d'après les dimensions attribuées à cet objet par les témoignages, l'embryon ne pouvait être qu'excessivement petit, gros à peu près comme le doigt et complètement inorganisé; que ces dimensions répondraient, si elles étaient admises comme exactes, ce qui n'a pu être vérifié, à une grossesse de trois ou quatre mois; qu'il persistait au surplus dans les conclusions du rapport médical, et ne pouvait se prononcer pour une grossesse de plus de cinq mois et demi dans tous les cas; — attendu que, dans ces circonstances, et si blâmable que puisse être au regard des deux prévenues et au regard surtout de la femme Basset mère, le fait de s'être mise dans l'impossibilité de représenter le produit expulsé par sa fille, ce fait ne constitue pas le délit de suppression d'enfant prévu par l'art. 345 du C. pén., et n'est pas puni par la loi; — par ces motifs, déclare Anne Basset et Françoise Cuzin, femme Basset, acquittées de la poursuite dirigée contre elles et les renvoie des fins de la plainte sans peines ni dépens.

Du 10 mai 1879. — Trib. de Chalon-sur-Saône. — M. Galopin, vice-prés. — M. Fournez, subst.

Sur l'appel du ministère public, arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 11 mai 1879. — C. de Dijon. — M. Chopin, f. f. de prés. — M. Maillard, rapp. — Me Cardot, av. gén. — M. Giboulot, av.

ART. 10579.

OUTRAGE. — ABSENCE DES PERSONNES OUTRAGÉES. — LETTRE ANONYME.

Il n'y a pas lieu à l'application de l'art 222 du C. pén. lorsque les outrages ont été proférés (dans l'espèce, par la lecture d'une lettre anonyme), en l'absence des personnes auxquelles ils étaient adressés et sans qu'il soit certain que leur auteur entendait qu'ils leur fussent rapportés.

Mais lorsque ces outrages ont été prononcés sur la voie publique, en présence de plusieurs personnes, ils tombent sous le coup de l'art. 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822.

ARRÊT (Masson).

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 6 mai dernier, Masson s'est approché de plusieurs ouvriers qui travaillaient dans la grande rue de Mertrud, et après leur avoir annoncé qu'il allait leur apprendre du nouveau, leur a donné lecture d'une lettre anonyme dont il était porteur et qui contenait les imputations les plus outrageantes pour le maire, l'adjoint et le curé de la commune ; — que dans cette lettre il était dit que ces trois mauvais personnages étaient des hypocrites qui, par un sentiment de jalousie, ne cessaient de faire des démarches pour faire partir l'instituteur ; que le maire avait plutôt l'air d'un fou que d'un maire ; que dans sa famille il n'y avait que des voleurs et des assassins ; que l'adjoint portait sur sa poitrine un titre (les palmes d'officier d'Académie) qu'il paraissait avoir volé ; qu'il n'était qu'un mangeur de bon Dieu, et qu'il avait marié deux de ses filles, l'une avec un toqué et l'autre avec un fou) ; — considérant que Masson a encore donné connaissance du contenu de cette lettre à d'autres personnes, notamment au sieur Maréchal et au sieur Bouchet, ancien maire ; — que cette persistance à répandre un pareil écrit et à lui donner le plus de publicité possible, démontre clairement l'intention malveillante de l'inculpé et sa volonté de s'approprier les allégations injurieuses et diffamatoires dont il se faisait le propagateur ; — qu'il a donc outragé par paroles le maire et l'adjoint de Mertrud à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; — qu'à la vérité les outrages n'ont pas été prononcés en présence de ces deux magistrats, et qu'il n'est pas absolument certain qu'ils aient été portés à leur connaissance par la volonté de l'inculpé ; d'où il suit que l'art. 222 du C. pén. n'est pas applicable dans la cause ; — mais, considérant que les propos dont il s'agit ont été tenus sur la voie publique, en présence de plusieurs personnes ; qu'ainsi l'outrage a été public et tombe sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — qu'il y a lieu de faire droit, en ce point, à l'appel du ministère public ; — considérant qu'à raison des bons antécédents de l'inculpé et des regrets qu'il a manifestés à l'audience, il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, condamne, etc...

Du 16 juillet 1879. — C. de Dijon. — M. Saverot, prés. — M. Chopin, rapp. — M. Cardot, av. gén. — Me Baudin, av.

ART. 10580.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PHARMACIEN. — MÉDECIN. — ERREUR DE MÉDICAMENT. — FAUTE RESPECTIVE.

Doit être considéré comme coupable d'homicide par imprudence le pharmacien qui a vendu à un médecin, au lieu du médicament prescrit

par lui, une substance recélant un poison violent dont l'emploi a causé la mort du malade.

Le médecin qui, ayant reçu cette substance des mains du pharmacien, a négligé de s'assurer personnellement de sa nature, l'a cependant préparée lui-même et prescrite au malade, est également coupable de ce délit et ne saurait être excusé par l'erreur imputable au pharmacien [1].

ARRÊT (Richard et Leriche).

LA COUR ; — Statuant sur les appels interjetés par Leriche et Richard et par M. le procureur de la République près le tribunal correctionnel d'Avallon, du jugement rendu par ledit tribunal, le 8 janv. 1879, et y faisant droit ; — considérant qu'à la date du 30 mai 1878, Bonnin, jardinier à Avallon, est décédé dans cette ville à la suite d'un traitement que lui avait prescrit le docteur Leriche ; — qu'il résulte de l'instruction et des débats, notamment du rapport des experts commis par la justice, en date du 16 déc. 1878, que cette mort doit être attribuée à l'action toxique d'une infusion d'écorce de fausse augusture vendue pour de l'écorce de racine de grenadier, par le pharmacien Richard au docteur Leriche, qui avait prescrit cette infusion comme remède à Bonnin, après l'avoir préparée lui-même ; qu'en présence des débats qui ont eu lieu devant le tribunal et des dépositions très nettes des experts, on ne peut attribuer ce malheur à aucune autre cause ; qu'on ne peut l'attribuer notamment à l'influence du chloroforme qui n'a été administré, sous forme d'inhalation, qu'*in extremis* ; — considérant que le fait d'avoir vendu pour la racine de grenadier une substance qui, suivant les constatations de l'expertise, recèle de la brucine, poison des plus violents, constitue à la charge de Richard une faute qui engage sa responsabilité d'une manière d'autant plus grave qu'elle a eu pour résultat d'induire en erreur le docteur Leriche, et a ainsi été la première cause du malheur qui leur est justement reproché ; — que, de son côté, le sieur Leriche, usant des immunités de la loi du 21 germ. an XI, assume, dès lors, les responsabilités qui en dérivent sans pouvoir en rejeter la charge sur le pharmacien, son vendeur, dont la faute ne peut le dégager complètement des conséquences de sa propre imprudence ; que cette imprudence a consisté à ne pas s'assurer de la nature du médicament dont il est devenu détenteur, et qu'il a préparé lui-même pour en faire l'objet de son ordonnance ; — que, s'il paraît constant que la ressemblance, que présente la fausse augusture avec la racine de grenadier, rend facile la confusion à un examen superficiel, cette considération ne peut exonérer Leriche, dont le devoir professionnel était de pousser plus loin son examen ; — que cette obligation était d'autant plus étroite pour lui, qu'il s'était aperçu, ainsi qu'il l'a reconnu lui même. que l'infusion qu'il avait préparée n'avait pas l'aspect ordinaire de l'infusion de racine de grenadier et dégageait une odeur inaccoutumée ; que ces circonstances ne pouvaient être séparées, dans l'esprit d'un homme attentif, des accidents occasionnés

1. V. sur l'homicide par imprudence commis par les médecins et officiers de santé : F. Hélie, *Prat. cr.*, II, p. 335.

quelques jours auparavant par l'usage du même médicament à un malade également soigné par lui; qu'étant ainsi entouré des éléments d'investigation qui ont guidé les experts, il ne peut s'excuser sur la difficulté d'arriver à une appréciation exacte sur ce point; — considérant dès lors que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré le docteur Leriche et Richard coupables d'homicide par imprudence, mais qu'ils n'ont pas fait aux prévenus une application de la loi en rapport avec la gravité des faits et leurs conséquences; — qu'il y a lieu toutefois de tenir compte, pour l'application de la peine, de la part d'imprudence qui incombe à chacun des prévenus, comme aussi des antécédents honorables du docteur Leriche; qu'il y a lieu de faire application aux prévenus de l'art. 463 du C. pén., à raison des circonstances atténuantes; — par ces motifs, — en ce qui touche l'appréciation des faits, met l'appel de Leriche et de Richard à néant, confirme le jugement dont est appel; — en ce qui touche l'application de la peine: — met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont condamné Leriche qu'à 25 fr. d'amende et Richard qu'à 200 fr. d'amende; — émendant quant à ce, — élève à 200 francs l'amende prononcée contre Leriche; — condamne Richard à quinze jours d'emprisonnement et maintient la peine de 200 francs d'amende; — la sentence au résidu sortissant effet; — condamne Leriche et Richard solidairement aux frais d'appel.

Du 14 mars 1879. — C. de Paris. — M. Ducreux, prés. — M. Hua, rapp. — M. Tanon, av. gén. — MM^es Lenté et O. Falateuf, av.

ART. 10581.

1° PHARMACIE. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — GÉRANCE. — PROPRIÉTÉ. — 2° APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT. — OPINION DU RAPPORTEUR.

1° *Une pharmacie ouverte au public ne peut appartenir pour la gestion et la propriété qu'à un pharmacien régulièrement diplômé. Mais lorsqu'il s'agit d'une officine réservée à l'usage exclusif et personnel des membres d'une Société de secours mutuels, il suffit qu'elle soit gérée par un pharmacien diplômé, la propriété pouvant appartenir non à lui mais à la société de secours mutuels.*

2° *Le conseiller rapporteur, en appel correctionnel, peut, sans contrevenir à la loi, faire connaître son opinion au cours de son rapport.*

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de Grenoble, le 27 mai 1879 et précédemment rapporté par nous (*suprà*, art. 10545).

1er ARRÊT (Bouvier c. Gautier).

LA COUR; — Attendu que si des art. 1er, 2 de la déclaration du 25 avril 1777, 21, 25 de la loi du 21 germ. an XI, on peut induire que, pour ouvrir et gérer une pharmacie, il doit y avoir réunion sur

la même tête du diplôme et de la propriété de l'officine avec tous ses accessoires ; — que si, dans des cas qui devaient particulièrement éveiller sa haute sollicitude. la Cour suprême a justement consacré cette thèse, ces dispositions de la loi par leur teneur et leur texte n'ont toutefois d'application qu'aux pharmacies ouvertes ; — qu'on ne trouve aucune disposition, aucun article de loi interdisant à des Sociétés de secours mutuels, personnes civiles, reconnues comme telles et régulièrement autorisées, de se rendre copropriétaires, pour l'usage exclusif et particulier de leurs membres, d'une pharmacie dès lors non ouverte au public, confiée à un gérant muni de diplôme et satisfaisant à toutes les conditions requises ; — qu'il n'est point allégué dans le cas actuel qu'aucune fraude ait été commise, ni qu'il y ait eu de la part des représentants des sociétés, la moindre immixtion dans la gestion ; — que les inscriptions placées sur la devanture même de la pharmacie annoncent qu'elle est fermée au public, qu'il n'y est point admis ; — que des déclarations non contestées de M. Flandrin à l'audience, il résulte que les médicaments sont délivrés aux sociétaires sur la production d'ordonnances émanées des médecins des sociétés, et portant le visa des présidents ou de commissaires à ce délégués ; — que si, sous l'empire de la déclaration du 25 avril 1777, qui avait établi cette corporation ou ce collège de pharmaciens maîtres, ayant monopole et privilèges, il était permis à des communautés séculières d'avoir pharmacie pour leur usage particulier et intérieur, on a peine à comprendre comment dans l'état actuel de notre législation la même faculté serait refusée à des Sociétés de secours mutuels ; — qu'en effet, d'une part, a disparu cette organisation d'un collège de pharmaciens ayant charges, monopole et privilège ; et d'autre part ces communautés et ces sociétés, sous des formes et des conditions qui varient avec les temps, se rattachent toutes à un même principe toujours et également favorable, le principe d'association dans un même but de mutuelle assistance ; que même faveur est donc due aux unes et aux autres ; — attendu enfin que le fait déféré à la Cour diffère essentiellement du fait de l'exploitation d'une pharmacie ouverte au public par un tiers sous le nom ou avec la participation d'un gérant muni de diplôme ; — que, la pharmacie étant établie et fonctionnant pour l'usage particulier des membres de la société, il n'y a ni exploitation, ni dangers, ni craintes justifiées, mais plutôt garantie plus complète et plus assurée d'une bonne préparation des médicaments et de leur bonne qualité ; — que d'ailleurs l'officine est dans ce cas soumise aux mêmes visites et au même contrôle que les pharmacies ouvertes ; — par ces motifs, confirme la décision des premiers juges.

Du 21 août 1879. — C. de Grenoble.

Après la lecture de l'arrêt, l'avoué du pharmacien poursuivant, a demandé acte d'une irrégularité qui aurait été commise par le conseiller rapporteur, en faisant connaître son opinion dans le cours de son rapport.

2e ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les conclusions lues et déposées à l'au-

dience de ce jour par Me Benoît, avocat des appelants; — attendu que, si le magistrat commis pour le rapport par le président de la Chambre, a pu émettre une opinion sur les questions de droit nées du litige et soumises à l'appréciation de la Cour. il a pris lui-même soin, en terminant, de dire qu'au cas où il aurait été un peu trop affirmatif sur quelques points, les conseils des parties, habiles en l'art de parler, et d'un talent éprouvé, pourraient très facilement et très commodément exposer leurs théories, leurs systèmes, tout ce qui leur paraîtrait servir à la manifestation de la vérité juridique, témoignant ainsi clairement qu'il n'y avait dans son esprit ni parti pris, ni opinion définitivement et irrévocablement arrêtée ; — ouï M. l'avocat général de Saint-Bon, en ses conclusions tendant à ce qu'il soit dit qu'il n'y a lieu de donner acte, — donne acte aux appelants des conclusions posées en fait et lues en leur nom par Me Benoît, mais sans admettre le fait tel qu'il est présenté, et au contraire sous les réserves et protestations expresses dérivant de ce qui vient d'être énoncé.

Du 21 août 1879. — C. de Grenoble.

OBSERVATIONS [1]. — I. Il est généralement admis en jurisprudence, aujourd'hui, que nul ne peut *ouvrir et gérer* une officine de pharmacie, s'il n'est pas en même temps *propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien.* En conséquence, le propriétaire d'une officine qui n'a pas son diplôme, ne peut pas faire exploiter sa pharmacie par un gérant salarié, diplômé. — (V. C. de cass., 25 mars 1876 [2]; Angers, 27 oct. 1877 ; *J. cr.*, art. 10184.)

Cette règle et la conséquence qui en découle, supposent toujours l'existence d'une pharmacie *ouverte pour l'usage du public.* — Elle est dès lors sans application, ainsi que le décide l'arrêt que nous

---

1. Ces observations nous sont adressées par l'un de nos honorables correspondants : nous sommes heureux de pouvoir les mettre sous les yeux de nos lecteurs, en réservant, bien entendu, notre opinion personnelle sur les questions délicates qui y sont traitées.

2. La Cour, — Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de la loi du 21 germinal an XI et de l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, — attendu que des dispositions combinées dudit art. 6 et de la loi du 21 germinal, il résulte que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien ; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que Jurancy est le propriétaire véritable de l'officine de pharmacie qu'il a ouverte à Alger sans être pourvu d'un diplôme ; — que ledit arrêt déclare que la direction de cette pharmacie, la préparation et vente des médicaments ont été confiés à un gérant salarié, muni d'un diplôme, et qui exploite ladite officine sous le nom et pour le compte du demandeur ; — que, de l'ensemble de ces faits, la Cour d'Alger a conclu avec raison que Jurancy avait contrevenu à l'art 25 de la loi du 21 germ. an XI, et lui a justement appliqué la peine édictée par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 ; — rejette.

Du 25 mars 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — MM. Mazeau et Collet, av.

rapportons, à une pharmacie non *ouverte au public*, appartenant à une réunion d'hommes associés dans un but charitable et dont la gérance est confiée à un individu diplômé.

II. Le secret des délibérations du juge, proclamé dans la constitution du 5 fructidor an III (art. 208), constitue l'une des règles fondamentales de notre organisation judiciaire. Aussi est-il décidé en matière criminelle : « que c'est un principe général du droit public français qui a pour but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité morale de leurs décisions. » (C. de cass., 24 février 1837, 9 juin 1843 et 9 juin 1859; *J. cr.*, art. 1975, 3412 et 6885); — d'où l'on a conclu que la violation du secret des délibérations de la part du juge le rend passible de peines disciplinaires, et peut entraîner la nullité de la décision à laquelle il a concouru. (Dalloz, *Rép.*, v^is Jugement, n°s 79, et s., Inst. crim., n° 3023; —Morin, *Rép. cr.*, v° Partage d'opinion, n°s 1 et 2; — F. Hélie, *Tr. de l'inst. crim.*, VI, p. 680).

Suit-il de là que dans les affaires soumises à rapport en audience publique, le juge rapporteur contrevienne à la règle du secret lorsqu'il fait connaître ou laisse connaître son opinion, ce qui arrive bien souvent, malgré la prudence et l'habileté du rapporteur?

Pour l'affirmative, on invoque en matière correctionnelle la disposition de l'art. 210, C. inst. crim., prescrivant l'interrogatoire du prévenu et des parties civiles à la suite du rapport et *avant que le rapporteur* et les conseillers émettent leur opinion.

L'argumentation de texte que l'on veut faire à cet égard, ne nous paraît point d'une rigueur absolue. Il faut distinguer, en effet, l'opinion du rapporteur sur la lecture des pièces, des documents d'un dossier d'appel, sur leur examen pour l'instruction de l'affaire, pour la direction des débats, et celle qu'il devra se former, après l'audition du prévenu et des parties civiles, après l'audition des moyens présentés par le ministère public et par la défense.

L'opinion émise sur l'examen, l'étude d'un dossier, peut complètement se modifier au cours des débats; il n'y a donc aucun inconvénient sérieux à voir se produire, avant les débats, une opinion qui ne sera que de circonstance et qu'il est toujours possible de voir se modifier au moment de la décision à rendre. Faire connaître son opinion dans un rapport, ce n'est point aliéner sa conviction d'une manière fatale, c'est moins encore divulguer le secret des délibérations, le seul point des débats que le législateur ait voulu garder secret.

AUDIER,
Juge au Tribunal de Grenoble.

ART. 10582.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ABSTENTION. — DÉLIBÉRATION DU TRIBUNAL. — MOTIFS BLESSANTS POUR UNE PARTIE. — CASSATION.

Doivent être annulés les considérants de la délibération par laquelle un tribunal admet les motifs d'abstention d'un de ses membres, alors que ces considérants, au lieu de se borner à mentionner les motifs personnels d'abstention que peut avoir ce magistrat, s'exprime en termes blessants pour l'une des parties en cause[1].

ARRÊT (Caulez c. Lecesne).

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, agissant de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ledit réquisitoire tendant à l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'une délibération du tribunal de Château-Thierry, en date du 13 juin 1879, intervenue à l'occasion d'un procès intenté par le sieur Cauley contre le sieur Lecesne; — vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juillet; — vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — attendu que de la délibération dont il s'agit, il résulte que le président du tribunal de Château-Thierry, en soumettant au tribunal en chambre du conseil les motifs qu'il croyait avoir pour s'abstenir, aurait déclaré que, l'origine du procès se rattachant à un article du journal l'*Evénement* qui contenait, suivant lui, des qualifications offensantes pour sa personne, il craignait que sa liberté d'appréciation ne restât pas entière et que son impartialité ne fût suspectée; — attendu que la délibération serait à l'abri de toute critique si elle s'en était tenue à cette constatation suffisante pour motiver l'abstention du président; — mais attendu qu'il n'en a point été ainsi; que, dans le procès-verbal qui a été dressé, une des parties au procès, désignée par son nom, est signalée comme ayant fait reproduire dans l'*Indépendant* de la Meurthe-et-Moselle qui se distribue à Château-Thierry, l'article dont le président avait à se plaindre, et qu'il est affirmé que cette même partie, malgré ses dénégations, s'était rendue au moins complice des attaques fausses et mensongères dirigées contre le même magistrat; — attendu que ces imputations blessantes pour celui qui en était l'objet, et dont la participation à des faits qu'il déniait se trouvait ainsi préjugée sans nécessité et sans droit, constituent un excès de pouvoirs qui justifie l'application de l'art. 441 susvisé, et doit entraîner l'annulation *parte in quâ* de la délibération dans laquelle elles sont consignées; — par ces motifs, — casse et annule, en tant qu'ils sont dirigés contre le sieur Cauley, les considérants de la délibération prise en chambre du conseil, par le tribunal de Château-Thierry, le 13 juin 1879, dans l'affaire Cauley contre Lecesne.

Du 25 juillet 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

---

1. Cf. C. de cass., 13 juin 1879 (*J. cr.*, art. 10494), et nos observations.



ART. 10583.

DESTRUCTION DE CLOTURE. — BONNE FOI. — MAIRE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

L'intention coupable étant un des éléments constitutifs du délit de destruction de clôture, l'arrêt qui renvoie des poursuites à raison de leur bonne foi, sans examiner si le maire de la commune avait excédé ses pouvoirs en prescrivant la destruction opérée ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation [1].

ARRÊT (commune de Vouécourt c. M... et J...).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 456 du C. pén., en ce que l'autorisation donnée aux inculpés n'enlevait pas au fait incriminé son caractère délictueux ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la démolition d'un mur, long de deux mètres, appartenant à la commune de Vouécourt, et attenant à son église, a été autorisée au mois de septembre 1876 par le maire de cette commune, sur la demande du conseil de fabrique ; que les deux inculpés, employés à ce travail dans le courant du même mois, y ont procédé avec une entière bonne foi et dans la conviction qu'ils accomplissaient un acte licite ; — attendu que l'intention coupable est un des éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 456 du C. pén. ; que, dès lors, en renvoyant les inculpés des poursuites à raison de leur bonne foi, et sans examiner si le maire avait excédé ses pouvoirs en prescrivant la démolition qu'ils ont opérée, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'article précité, les a sainement interprétées et en a fait à la cause une juste et exacte application ; — par ces motifs, rejette...

Du 3 juillet 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Mazeau, av.

ART. 10584.

POLICE MUNICIPALE. — TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Est illégal l'arrêté municipal qui ordonne des travaux d'assainissement à exécuter dans une propriété privée appartenant à plusieurs propriétaires, en fixe la valeur et établit un tableau de répartition applicable à tous les propriétaires de l'immeuble.

---

1. Cet arrêt a été rendu sur le pourvoi formé par la commune de Vouécourt contre une décision de la Cour de Dijon du 7 mai 1879, précédemment rapportée par nous (*J. cr.*, art. 10554).



ARRÊT (Audubert).

La Cour ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Bordeaux ; — attendu que le pourvoi dirige contre le jugement attaqué le double reproche : 1° d'avoir méconnu les pouvoirs que les lois ont conférés aux maires dans l'intérêt de la salubrité publique ; 2° d'avoir faussement appliqué ou du moins faussement interprété la loi du 13 avril 1850 ; — sur le premier moyen ; — attendu que l'arrêté municipal pris par le maire de Bordeaux, à la date du 6 sept. 1878, enjoint aux propriétaires riverains de la cité Audubert de faire exécuter, dans la huitaine de la notification, les travaux d'assainissement de la cité, conformément au projet dressé par l'ingénieur en chef du service municipal, c'est-à-dire qu'il leur prescrit l'exécution des travaux déterminés par le plan et fixés à la somme de 6,000 francs à supporter par lesdits propriétaires, suivant l'état de répartition de la dépense entre les intéressés, état joint au plan, et dressé comme lui par l'ingénieur municipal ; — que l'arrêté ajoute que, faute par les intéressés de se conformer à ces prescriptions, dans le délai qui leur est imparti, ils seront traduits devant le Tribunal de simple police; — attendu, en droit, que si l'autorité municipale est investie par les lois des 16-24 août 1790 et 18 juil. 1837 du droit de prescrire les mesures de police que peuvent exiger les intérêts confiés à sa vigilance, notamment les intérêts de la salubrité publique, ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit de propriété ; qu'ainsi, et en vertu de ce principe, les maires ne sont pas autorisés à déterminer eux-mêmes la nature et l'importance des travaux qui doivent être effectués, ni à prescrire un moyen exclusivement obligatoire de faire disparaître les causes d'insalubrité, lorsqu'il peut en exister d'autres aussi efficaces et moins onéreux pour les propriétaires ; — attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que le maire avait excédé ses pouvoirs dans la partie de son arrêté du 6 sept. 1878, qui impose aux propriétaires riverains de la cité Audubert l'exécution de travaux déterminés pour une somme de 6,000 francs à répartir entre eux, et que l'inexécution de cette partie de l'arrêté ne constitue pas de contravention punissable, le jugement n'a violé aucune loi, mais a fait, au contraire, à l'espèce, une juste application des principes de la matière ; — sur le deuxième moyen : — attendu que les prescriptions de la loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres, n'avaient rien à faire dans l'espèce ; que ce n'est pas en vertu d'une décision de la commission spéciale instituée par l'art. 1er de cette loi, mais bien en vertu de ses pouvoirs propres que le maire a pris l'arrêté dont il s'agit dans la cause, et qu'il en a demandé la sanction au Tribunal de simple police, et non à la police correctionnelle, seule juridiction compétente au cas où il s'agit d'infractions à la loi du 13 avril 1850 ; que le jugement attaqué n'a donc pu faussement appliquer ou interpréter une loi qu'il déclare ne pas régir et qui ne régissait pas, en effet, le litige soumis au juge de simple police ; — attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme ; — rejette...

Du 27 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10585.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — ANTÉRIORITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est souveraine, en matière de contrefaçon, l'appréciation des juges du fait sur un moyen d'antériorité opposé par le prévenu à la poursuite [1].

ARRÊT (Lothon).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation, tiré tant d'une prétendue violation des art. 425 et 427 du C. pén. et de la loi du 18 mars 1806 que d'un prétendu défaut de motifs : — attendu, quant à la violation des textes précités, qu'elle consisterait, suivant le pourvoi, en ce que l'arrêt attaqué aurait validé une poursuite basée sur un brevet nul pour défaut de nouveauté, l'objet décrit dans ce brevet étant identique à celui d'un brevet antérieur opposé par le prévenu, identité qui aurait été reconnue par l'arrêt lui-même ; — attendu que l'arrêt déclare au contraire « que l'objet restreint du brevet Isaacs dont se prévalait le prévenu ne permet pas de le considérer comme une antériorité opposable au dépôt effectué par Sautter, lequel a pour objet non point seulement la forme du couvercle, mais la forme et l'ensemble du vase dont il s'est ainsi réservé la propriété » ; — attendu que cette appréciation, par le juge du fait, d'un moyen d'antériorité opposé par le prévenu à la poursuite est souveraine et qu'elle ne peut constituer une violation de la loi ; — attendu, quant au prétendu défaut de motifs, que le moyen manque en fait ; que cela résulte et du passage ci-dessus rappelé de l'arrêt attaqué et des autres déclarations qu'il contient et dont il a déduit, comme conséquence finale, qu'à aucun point de vue le brevet Isaacs ne peut être opposé comme antériorité à Sautter ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette, etc.

Du 27 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Petiton, av. gén. — MM[es] Sabatier et Bellaigue, av.

ART. 10586.

CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — COUR D'ASSISES. — INCOMPÉTENCE.

Constitue la chose jugée et fait obstacle au renvoi ultérieur du prévenu par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises, l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de ce prévenu et non attaquée en temps utile.

---

1. V. C. de cass., 30 novembre 1878 (*J. cr.*, art. 10509).

Lorsque néanmoins ce renvoi a été prononcé par un arrêt même non attaqué, la Cour d'assises doit d'office se déclarer incompétente.

ARRÊT (Guérin et Starker).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 360 du C. d'inst. crim., 1350 et 1351 du C. civ., et du principe de l'autorité de la chose jugée ; — vu lesdits articles ; — attendu que les deux demandeurs Starker et Guérin avaient été compris dans une même poursuite, sous inculpation de faux commis par eux conjointement ; — que, par ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de la Seine, en date du 30 août 1879, Starker seul a été renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour de Paris, comme suffisamment prévenu d'avoir commis les faits qui lui étaient imputés, et que, par la même ordonnance, à défaut de charges suffisantes, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Guérin ; qu'il n'a été formé opposition à cette ordonnance ni par le procureur de la République près le Tribunal de la Seine, ni par le procureur général près la Cour d'appel de Paris ; — attendu que la chambre d'accusation saisie, en ce qui concernait Starker, qui seul était renvoyé devant elle, et statuant sur les réquisitions du procureur général, a déclaré qu'il convenait d'infirmer l'ordonnance du juge d'instruction en ce qu'elle avait prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre contre Guérin, et, attendu qu'il existait charges suffisantes contre les deux prévenus, les a renvoyés l'un et l'autre devant la Cour d'assises pour y être jugés ; — que Starker et Guérin, déclarés coupables par le jury et condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, se sont pourvus tous les deux contre l'arrêt de la Cour d'assises ; — en ce qui concerne Starker : — attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette le pourvoi de Starker ; — mais en ce qui concerne Guérin : — attendu que l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur, non attaquée en temps de droit, avait à son égard l'autorité de la chose jugée, et qu'elle a conservé cette autorité jusque devant la Cour d'assises ; — qu'en effet, on objecterait vainement la disposition de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris susvisé, portant qu'il y avait lieu d'infirmer ladite ordonnance, en soutenant que Guérin ne s'étant point pourvu contre cet arrêt dans le délai qui lui était imparti, ledit arrêt était devenu inattaquable et faisait obstacle à ce que la chose jugée résultant de l'ordonnance, pût être ultérieurement opposée à l'action du ministère public ; — attendu qu'il est impossible, dans l'espèce, d'attribuer un tel effet à l'arrêt de renvoi ; que devant la chambre d'accusation, l'exception de chose jugée n'a point été relevée au nom de Guérin ; que l'arrêt, sans statuer expressément sur cette exception que personne ne soulevait, s'est borné à déclarer qu'il y avait charges suffisantes aussi bien contre Guérin que contre Starker, et, en conséquence, à les renvoyer l'un et l'autre devant la Cour d'assises ; que, dans ces circonstances, on ne saurait considérer ladite exception comme définitivement rejetée ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la chose jugée étant d'ordre public, en matière criminelle, ce moyen pouvait être opposé en tout état de cause, et même être suppléé d'office dans le silence du prévenu ou de l'accusé ; — que, dès

lors, la Cour d'assises saisie par l'arrêt de renvoi, de l'accusation portée contre Guérin, avait le droit et le devoir d'examiner d'office cette exception péremptoire, puisqu'elle tendait à l'extinction de l'action publique ; — que ce que la Cour d'assises n'a pas fait, la Cour de cassation peut le faire sur le pourvoi du condamné dont le droit à cet égard est demeuré entier ; — attendu, enfin, que Guérin ne pouvant être désormais l'objet d'aucunes poursuites à raison des faits dont il s'agit, il y a lieu de casser, en ce qui le concerne, l'arrêt attaqué sans renvoi, et d'ordonner qu'il sera mis immédiatement en liberté ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 20 nov. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

ART. 10587.

CASSATION. — POURVOI — MINEUR DE 16 ANS. — DISPENSE DE CONSIGNATION D'AMENDE.

Doit être considéré comme privé de sa liberté, et, dès lors, dispensé de consigner l'amende de son pourvoi en cassation, le mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement, mais renvoyé dans une maison de correction [1].

ARRÊT (Justin).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la non-recevabilité du pourvoi à défaut d'une consignation préalable de l'amende : — attendu que si le demandeur, âgé de moins de seize ans, a été acquitté de la prévention de vol simple dirigée contre lui, comme ayant agi sans dicernement, et renvoyé seulement dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année ; que s'il ne peut, en droit strict, être considéré comme ayant été soumis à une peine corporelle proprement dite, il n'en a pas moins été assujetti à une mesure emportant privation de la liberté ; qu'à ce titre et dans l'esprit de la loi du 28 juil. 1877, modificative de l'art. 420 du C. d'inst. crim., il doit être assimilé aux prévenus ayant encouru la peine de l'emprisonnement, et être affranchi de l'amende de consignation ; — déclare le pourvoi de Justin recevable ; — au fond : — attendu que le demandeur ne propose aucun moyen à l'appui de son recours en cassation ; que les faits souverainement appréciés par les juges de la cause justifient la mesure disciplinaire dont il lui a été fait application ; — attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt en la forme, rejette, etc...

Du 19 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevières, rapp. — M. Benoist, av. gén.

---

1. V. le texte de la loi du 28 juin 1877 modificative de l'art. 420 du C. d'instr. crim., *J. cr.*, art. 10168, no 2.



ART. 10588.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ANTILLES. — ASSESSEUR. — DÉFAUT DE SERMENT. — NULLITÉ.

Est entaché de nullité l'arrêt de Cour d'assises rendu dans la colonie des Antilles et auquel a concouru un assesseur qui n'a pas, avant d'entrer en fonctions, prêté le serment exigé par l'art. 184 de l'ordonnance du 24 sept. 1828.

ARRÊT (Long-Moun-Yong).

LA COUR; — Vu le mémoire présenté à l'appui du pourvoi par Me Martineau, conseil du demandeur devant la Cour d'assises de l'arrondissement de Saint-Pierre ; — sur le troisième moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 184 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, en ce que l'un des assesseurs de jugement n'a pas prêté le serment prescrit par la loi ; — vu ledit article et les art. 312 et 417 de l'ordonnance du 12 oct. 1828, portant application à la Martinique et à la Guadeloupe du C. d'inst. crim.; — attendu que par arrêt du 20 mars 1879, la Cour d'assises de Saint-Pierre a déclaré que l'un des quatre assesseurs de la session était partie dans l'affaire de l'accusé Long-Moun-Yong et a ordonné qu'il fût remplacé pour le jugement de cette affaire; que le tirage au sort auquel il a été procédé en suite dudit arrêt a désigné comme assesseur le sieur Varein, et que, celui-ci ayant pris place dans les rangs de la cour, les débats ont aussitôt commencé ; qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause que Varein ait prêté serment ; que le procès-verbal des débats énonce au contraire que trois des quatre assesseurs de jugement avaient prêté le serment prescrit par l'art. 184 de l'ordonnance ci-dessus visée ; d'où il résulte que le quatrième, le sieur Varein, n'avait pas rempli cette formalité ; — attendu qu'aux termes de l'art. 417 du C. d'inst. crim. des Antilles, lorsque l'accusé a subi une condamnation et qu'il y a eu violation ou omission des dispositions des art. 253 et 257 de ce Code sur la composition des Cours d'assises, il y a lieu à la cassation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul ; — attendu que l'art. 253 renvoie, pour la composition de la Cour d'assises, au chapitre IV du titre II de l'ordonnance organique du 24 sept. 1828 ; que ce chapitre, dans l'art. 67, renvoie à son tour, en ce qui concerne les assesseurs, au titre IV de la même ordonnance ; que le titre IV se termine par l'art. 184, qui prescrit à tout assesseur appelé au service d'une session de prêter serment devant la cour avant d'entrer en fonctions ; que plus tard cette prescription a été maintenue et reproduite par l'art. 312 du C. d'inst. crim. colonial ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — attendu qu'il résulte de ces textes, rapprochés et combinés, que la présence parmi les membres de la Cour d'assises d'un assesseur qui n'a pas prêté serment vicie essentiellement la composition de cette cour et entraîne la nullité de toutes les opérations.

Du 13 juin 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Petiton, av. gén.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME L

A

par la partie civile contre un arrêt de non-lieu non déféré à la Cour de cassation par le ministère public, 10489-208. — Ou le pourvoi formé contre un arrêt par défaut non encore signifié, 10564-327. — Au contraire, le pourvoi est recevable lorsqu'il est dirigé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui, sans statuer au fond, a rejeté l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu, 10489-208. — Est recevable, mais seulement pour incompétence, le pourvoi d'un individu non militaire, ni assimilé à un militaire qui, durant l'état de siège, a été condamné par un conseil de guerre, 10472-183. — Après le rejet d'un pourvoi, la Cour de cassation peut, étant prouvé que le demandeur s'était désisté avant l'arrêt de rejet, rapporter son arrêt, et donner acte du désistement, 10522-267. — Après un arrêt de cassation prononcé sans réserve, la Cour de renvoi est en droit de statuer sur tous les chefs de la prévention, même ceux écartés par la Cour dont l'arrêt a été annulé, 10520-265. — V. Adultère. — Prescription.

Chasse. — Constitue un délit de chasse le fait par un promeneur, en temps prohibé, d'exciter de la voix et du geste ses chiens courants à la recherche du gibier, 10432-115. — Ou le fait du propriétaire qui, en temps de neige, s'étant embusqué à l'une des fenêtres de son habitation, tue, d'un coup de fusil, un corbeau posé dans le champ du voisin et va le ramasser sur le sol, 10530-273. — Le fait que la destruction des animaux nuisibles, et notamment des corbeaux, est autorisée par arrêté préfectoral, ne saurait l'excuser alors qu'il s'est servi, non des pièges visés en l'arrêté, mais d'un fusil, 10530-273. — Celui qui, n'étant ni armé ni en état de chasse, traverse le champ ensemencé appartenant à un voisin, commet la contravention punie par l'art. 471, nº 13, du C. pén., 10431-114. — Il ne saurait être excusé par ce motif qu'il recherchait, pour le ramasser, un lièvre blessé par lui sur son terrain, 10431-114. — C'est au prévenu à faire la preuve de l'excuse tirée de ce que le gibier chassé par ses chiens courants sur le terrain d'autrui avait été lancé sur sa propriété, et de ce qu'il lui avait été impossible de rompre ses chiens, 10457-150. — L'arme d'un chasseur surpris en délit de chasse ne peut pas être saisie sur la personne du délinquant, 10466-171. — Mais la saisie illégale de l'arme ne donne pas lieu à dommages-intérêts contre son auteur, lorsqu'il y a eu condamnation pour délit de chasse et confiscation prononcée, 10466-171. — Le gibier ne peut pas être saisi, même sur le chasseur endormi, 10466-171. — Toute saisie de gibier illégalement opérée rend l'agent responsable du préjudice souffert par le délinquant, 10466-171. — Lorsqu'une propriété comprend une cour plantée, entourée de murs de tous côtés, au centre de laquelle se trouvent la maison d'habitation et un bâtiment d'exploitation, puis en dehors de cette cour, et séparée d'elle par un mur, un autre enclos en nature d'herbage, on ne peut chasser en tous temps et sans permis dans cet enclos, celui-ci n'étant pas attenant à l'habitation, 10523-268. — Constitue un délit le fait de chasser dans une propriété close, à l'aide d'engins prohibés, tels que les *collets*, 10537-280. — L'emploi d'engins de chasse prohibés dans une propriété close, peut être valablement constaté de l'extérieur, 10537-280. — La perquisition d'engins de chasse prohibés, faite au domicile du prévenu par des gendarmes sans mandat régulier, n'est point nulle, si elle a eu lieu avec le consentement, même tacite, dudit prévenu, 10537-280. — Il appartient aux préfets d'autoriser pour la chasse de la grive, qualifiée d'oiseau de passage, l'emploi de pièges et de lacets, engins prohibés pour la capture du gibier ordinaire, 10439-125, 10492-213. — Pour profiter de cette autorisation, le chasseur doit être muni d'un permis de chasse, faute de quoi, il se rend coupable du délit de chasse sans permis et du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, s'il chasse la grive en se servant de pièges, 10439-125. — Jugé au contraire que, en pareil cas, le chasseur qui, sans être muni d'un permis de chasse, capture des grives en se servant des pièges ainsi autorisés, commet le délit de chasse sans permis et non point le délit de chasse avec engins prohibés, 10492-213. —

Lorsque le plaignant, en matière de délit de chasse, a commis une erreur (en l'espèce, en désignant le lieu du délit) dans la citation, cette erreur ne peut être couverte à l'audience que lorsque le débat, sur ce point, a été formellement soulevé, puis accepté par le prévenu, 10521-266. — En appel, le plaignant ne peut conclure à la condamnation du prévenu pour faits de chasse sur une terre non désignée en la citation, de telles conclusions constituant une demande nouvelle, 10521-266. — En matière de délit de chasse, le plaignant qui, en appel, n'a pas produit le procès-verbal constatant le délit et s'est borné à faire entendre des témoins, ne saurait se prévaloir de ce procès-verbal devant la Cour de cassation et reprocher aux juges d'appel d'avoir méconnu la foi due à ses énonciations, 10409-81.

Chemins *de fer*. — Ne constitue aucune contravention le fait du voyageur, muni d'un billet de train de plaisir, qui descend à une station intermédiaire, alors même que la compagnie avait, par de simples affiches, indiqué que les billets n'étaient valables que pour le parcours entier, 10456-147. — Au contraire, constitue une contravention le fait de celui qui, volontairement, prolonge son trajet au-delà de la station indiquée par son billet, 10456-147. — En pareil cas, le contrevenant, muni d'un billet de retour, doit la différence entre la moitié du billet d'aller et retour et le prix du trajet réellement effectué par lui en dernier lieu, 10456-147. — Constitue une contravention à l'art. 63 de l'Ord. du 15 nov. 1846, le fait par un voyageur de rester volontairement dans un wagon après la station pour laquelle son billet avait été pris, 10425-108. — Ce fait, au contraire, ne constitue pas une contravention lorsqu'il est le résultat d'une inadvertance, 10125-108. — Sa matérialité étant établie, c'est au voyageur à prouver qu'il a été involontaire ou forcé, 10425-108. — Sont valables et obligatoires les conditions mises par une compagnie de chemin de fer, à la délivrance de billets d'aller et retour par train de plaisir, stipulant que les deux coupons devraient être utilisés par la même personne et ne pourraient servir que pour les stations indiquées, 10416-91. — Le fait par un voyageur de contrevenir à ces dispositions constitue une contravention punie par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, 10416-91. — Le voyageur qui, à l'arrivée, ne présente point son billet, doit payer à nouveau le prix de sa place, alors même qu'il est constant qu'il l'a déjà payé au départ, 10458-151. — Constitue une contravention aux lois et règlements sur la police des chemins de fer le fait de s'introduire et circuler dans l'enceinte d'un chemin de fer, alors même qu'il s'agit d'une ligne particulière destinée à desservir une exploitation industrielle, 10541-286. — Constitue une contravention aux art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 et 79 de l'ord. du 15 nov. 1846 et à l'arrêté ministériel du 3 avril 1862, toute fausse déclaration de valeurs contenues dans un paquet remis à une compagnie de chemins de fer et destiné à être transporté, 10468-175. — Les règles de la complicité sont inapplicables en pareil cas, 10468-175. — Commet la contravention celui qui, ayant reçu d'un tiers le paquet avec la déclaration fausse, a, de son chef, fait et signé la déclaration sans s'assurer de son exactitude, 10468-175. — Le tiers, par l'ordre duquel la déclaration a été faite (dans l'espèce, le patron du contrevenant), n'encourt qu'une responsabilité civile, 10468-175. — Il y a contravention de la part du déclarant, alors même que la fausse déclaration a été faite, non à la compagnie des Chemins de fer, mais à la compagnie des Messageries agissant comme intermédiaire, 10468-175. — V. Contributions indirectes.

Chiens. — V. Blessures par imprudence.

Chose *jugée*. — La chose jugée au criminel, alors même qu'elle résulte d'un arrêt rendu par contumace, lie les tribunaux civils, 10414-89. — Par suite, en présence d'une obligation notariée à raison de la falsification de laquelle le notaire a été condamné par contumace, le juge civil, saisi de l'action née de cet acte, est tenu de déclarer celui-ci faux, 10414-89. — Constitue la chose jugée et fait obstacle

tion qui, interprétant le sens d'un acte opposé par l'une des parties à l'autre, comme contenant un aveu d'antériorité, déclare que cet acte maintient, au contraire, formellement le droit exclusif du breveté à l'invention pour laquelle il a pris un brevet, 10509-244. — Est souveraine, en matière de contrefaçon, l'appréciation des juges du fait sur un moyen d'antériorité opposé par le prévenu à la poursuite, 10585-356. — Ou celle affirmant qu'entre l'invention brevetée et les objets argués de contrefaçon il n'y a aucune ressemblance, 10438-124. — La déclaration également souveraine des juges du fait, que le certificat d'addition pris par le breveté dans l'année de son brevet n'a eu d'autre objet que d'usurper l'invention toute différente des prévenus, fait obstacle à l'application de l'art. 18 de la loi de 1844, 10438-124. — La loi française n'autorise les étrangers à poursuivre en France la réparation des délits de contrefaçon de marque et d'usurpation de nom que si, dans le pays où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité en faveur des Français, 10544-298. — Les actes qui règlent les rapports des métropoles en ce qui touche l'exercice des droits de leurs nationaux (spécialement la convention franco-espagnole du 30 juin 1876), ne sont pas de plein droit applicables aux colonies, 10544-298.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. — Loi du 26 mars 1878 (art. 3) obligeant les compagnies de chemin de fer et autres entreprises de transports par terre et par eau à communiquer aux agents des contributions indirectes les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt, 10393-38. — En matière de contributions indirectes comme en toute matière où la loi ne contient pas à cet égard de dispositions spéciales, la tentative de contravention n'est pas punissable, 10490-210. — Il en est de même des règles sur la complicité, 10557-319; — 10490-210. — Spécialement, n'est pas punissable le fait d'une femme qui est entrée dans le domicile d'un débitant, portant dans ses poches des bouteilles d'eau-de-vie, alors que ces bouteilles ont été saisies dans lesdites poches avant et sans que la prévenue les en ait sorties et les ait remises au débitant auquel elles paraissaient destinées, 10490-210. — En matière de contributions indirectes, est nulle la notification de l'acte d'appel faite, non au domicile réel ou à personne, mais au domicile élu, 10434-119. — Cette nullité n'est pas couverte par la présence du prévenu à l'audience, 10434-119. — L'administration des contributions indirectes ne peut rectifier, sans désaveu, les énonciations d'un exploit d'appel, non contredites par le procès-verbal des agents, 10477-188. — Sont assujettis aux droits sur les boissons les vins médicinaux dans lesquels l'addition des substances médicinales ne fait pas disparaître les caractères distinctifs du vin, tels que le vin de Bugeaud, 10405-69. — Jugé au contraire que le vin de Bugeaud constitue un véritable médicament qui a cessé d'avoir le caractère de vin, et, par suite, n'est pas assujetti aux droits sur les boissons, 10453-144. — Ne sont pas sujettes au droit les préparations pharmaceutiques, à base de vin ou d'alcool, qui ont exclusivement le caractère de médicaments, telles que l'élixir antiglaireux du docteur Paul Gage ou le vin d'Ossian-Henri, 10405-69. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier en fait si la préparation conserve le caractère de vin ou d'alcool ou si elle constitue exclusivement un médicament, 10405-69. — Constitue une contravention la détention, même de bonne foi, d'objets introduits en fraude, alors que le détenteur n'a pas régulièrement désigné son commettant, 10557-319. — Mais il en est autrement lorsque cette détention est involontaire et résulte de l'introduction des objets dans l'immeuble du prévenu, à l'insu et sans le consentement de celui-ci, 10557-319. — Constitue une contravention passible des peines édictées par la loi le fait du fabricant de savons, convaincu d'avoir, à une époque remontant à moins de trois ans, expédié des quantités de savons supérieures à celles énoncées aux laisser-passer les accompagnant (déc. du 8 janv. 1874, art. 14), 10550-

306. — Doivent être considérés comme réguliers les procès-verbaux des préposés des contributions indirectes qui constatent les expéditions frauduleuses faites pendant un temps déterminé, sans faire connaître d'une façon détaillée le nombre, le poids et la date de chacune de ces expéditions, 10550-307. — La régie a trois ans pour exercer ses poursuites, et la prescription annale, édictée par l'art. 50 de la loi du 1er germ. an XIII, ne commence à courir que du jour où les droits sont devenus exigibles, 10550-307. — Le débitant qui reçoit des boissons non régulièrement expédiées ne commet aucune contravention, tant qu'il ne les introduit pas d'une manière effective dans son domicile, ses caves ou celliers, 10477-188. — Lors d'une visite domiciliaire faite par les employés de la régie chez un particulier non sujet à l'exercice, un conseiller municipal ne peut remplacer le maire ou l'adjoint que lorsque l'absence de ces fonctionnaires est régulièrement constatée, 10564-327. — Le fait de s'opposer à une visité des employés de la régie constitue de la part d'un débitant une contravention passible, s'il s'agit de spiritueux, d'une amende de 500 à 5,000 francs, et, s'il s'agit de boissons ordinaires, d'une amende de 200 à 1,000 francs, 10539-283. — V. Allumettes.

CORSE. — V. Abandon d'animaux.

COUPS *et blessures*. — La durée de l'incapacité de travail occasionnée par les coups et blessures (art. 309, C. pén.) est une circonstance constitutive du délit et doit être expressément constatée par le juge, 10436-122. — V. Violences.

COUR *d'assises*. — *Composition*. — Est entaché de nullité l'arrêt de Cour d'assises auquel a concouru un magistrat ayant voté sur la mise en accusation, 10555-318. — Peut faire partie de la Cour d'assises le magistrat qui a concouru comme rapporteur à un arrêt par lequel la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'accusation, 10508-242. — C'est au président des assises et non à la Cour qu'il appartient de désigner un assesseur supplémentaire, mais l'irrégularité de cette désignation ne peut faire un grief à l'accusé lorsque cet assesseur n'a pas concouru aux délibérations de la Cour, et que rien ne constate qu'il ait eu une part active à la direction des débats, 10421-105. — *Procédure intermédiaire*. — L'interrogatoire de l'accusé (art. 293, C. inst. crim.) doit, à peine de nullité, comprendre la question de savoir s'il persiste dans ses précédents interrogatoires, 10488-207. — Il est entaché de nullité, alors même que cette question a été posée, si les précédents interrogatoires étaient eux-mêmes nuls comme ayant été faits par un magistrat incompétent, 10488-207. — Après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, il ne peut être procédé à aucun acte d'instruction que par le président des assises ou son délégué, 10488-207. — Par suite, sont nuls les interrogatoires auxquels il a été procédé par un juge de paix ou un membre du parquet agissant sans délégation, 10488-207. — Lorsque les jurés sont en nombre impair, les accusés pouvant exercer une récusation de plus que le procureur général, est nul l'arrêt de condamnation rendu après que le ministère public a récusé dix jurés et la défense neuf seulement, 10528-271. — L'accusé ne peut, devant la Cour de cassation, se faire un grief de ce que la copie des pièces à lui délivrée en exécution de l'art. 305 du C. d'inst. crim. était incomplète, alors qu'il n'a, jusque-là, élevé aucune réclamation à ce sujet, 10417-93. — La transmission au greffe et la représentation à l'accusé des pièces à conviction ne sont pas prescrites à peine de nullité, 10536-279. — Lorsque la cause d'incompatibilité résultant à l'égard de l'un des jurés de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce se révèle après le commencement des débats, le tirage du jury tout entier doit être annulé, 10565-328. — L'accusé qui, en pareil cas, a consenti à ce que l'affaire fût fixée à un autre jour de la même session, ne peut se faire un moyen de nullité de la possibilité de communications entre les jurés par suite des débats antérieurement annulés, 10565-328. — *Débats*. — La prestation de serment d'un témoin sourd-muet, sachant lire et écrire, peut avoir lieu par écrit et sans le con-

cours d'un interprète, 10574-339. — Il importe peu que ce témoin ait raturé quelques mots inutiles, dès lors que la formule du serment apparaît clairement, 10574-339. — Il ne résulte aucune nullité de ce fait qu'au lieu d'être faite par le greffier, la lecture de la déposition de ce témoin a été faite par le président des assises lui-même, 10574-339. — Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner qu'un plan dressé postérieurement à l'arrêt de renvoi serait, à titre de renseignement, présenté aux accusés, à leurs conseils, à tous les jurés et aux membres de la Cour, 10574-339. — Des procès-verbaux contenant des constatations matérielles peuvent être joints au dossier, postérieurement à l'arrêt de renvoi, sans qu'il résulte de là aucune nullité, 10574-339. — Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, la Cour d'assises ne peut refuser de poser au jury la question provoquée par les conclusions de l'accusé qui invoque l'excuse tirée de ce qu'il aurait reçu pour bonnes les pièces remises par lui en circulation, 10408-80. — Est nulle la réponse négative du jury sur une question de provocation, lorsque cette réponse n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité, et cette nullité entraîne celle de la réponse principale, 10474-185. — Sont contradictoires et inconciliables, et, par suite, ne peuvent servir de base à une condamnation, les déclarations du jury qui répondent affirmativement à la question de savoir si l'accusé avait volontairement mis le feu à une écurie dépendant d'une maison habitée, et négativement à celle ainsi conçue : ladite écurie dépendait-elle d'une maison habitée? 10473-184. — Les signatures du président et du greffier apposées au bas de la déclaration du jury se réfèrent à toutes les parties et à l'ensemble de celle-ci, y compris les approbations de surcharges signées du chef du jury, 10397-58. — *Arrêt.* — Sont suffisantes la lecture à l'audience et la transcription dans l'arrêt des articles de la loi justifiant la peine appliquée, sans qu'il soit nécessaire que ces lecture et transcription comprennent tous les articles applicables aux faits déclarés constants par le jury, 10385-19. — *Compétence de la Cour.* — La Cour d'assises est incompétente pour statuer après l'acquittement d'accusés prévenus de faux, sur les conclusions de l'administration des contributions indirectes tendant au paiement de sommes représentant des droits fraudés, 10506-239. — V. Cour d'assises coloniale. — Jury. — Questions au jury.

Cour *d'assises coloniale.* — Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises coloniale (dans l'espèce, celle de la Pointe-à-Pitre) qui, dans une accusation de meurtre, répond négativement à la question d'excuse tirée de la provocation, sans exprimer que cette décision a été prise à la majorité de cinq voix sur sept, 10451-142. — Dans la colonie de la Guadeloupe, la promulgation et la publication de la liste des assesseurs de la Cour d'assises sont de simples formalités administratives dont l'absence ou l'irrégularité n'entraînent aucune nullité, 10410-82. — Il ne résulte aucune nullité de ce que les assesseurs ont prêté serment en dehors de la présence des accusés, 10410-82. — De même, l'erreur commise sur les prénoms de l'un des assesseurs dans la liste notifiée à l'accusé n'entraîne aucune nullité alors que, malgré cette erreur, il n'a pu y avoir aucun doute sur l'individualité de cet assesseur, 10410-82. — Le président d'une Cour d'assises coloniale peut, alors que l'accusé et son défenseur ne s'y opposent pas, faire entendre sans prestation de serment et à titre de renseignement la mère et la sœur de l'accusé, 10410-82. — Est entaché de nullité l'arrêt de Cour d'assises rendu dans la colonie des Antilles et auquel a concouru un assesseur qui n'a pas, avant d'entrer en fonctions, prêté le serment exigé par l'art. 184 de l'ord. du 24 sept. 1828, 10588-359.

Cumul *des peines.* — La prohibition du cumul des peines (*art.* 365, *C. d'inst. crim.*) reçoit son application aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles, et s'étend au cas où les peines ont été prononcées par des jugements distincts ou par des tribunaux différents, aussi bien que lorsqu'elles émanent d'un seul jugement, d'une seule juridiction, 10551-309. — Lors-

que les peines encourues sont de natures différentes, la plus forte étant seule applicable, un individu condamné à cinq ans de travaux forcés ne peut plus encourir aucune peine à raison d'un délit antérieur au crime qui a motivé cette condamnation, il peut être poursuivi par le ministère public recevable à ce faire ; mais après déclaration de culpabilité, il doit être condamné seulement aux frais de la procédure, 10551-309. — Mais lorsque les peines sont de même nature, elles peuvent être appliquées cumulativement, à la condition toutefois que, réunies, elles n'excèdent pas le maximum de la peine la plus forte, 10551-309.

D

DÉBAT *oral.* — V. Justice militaire. — Est nul, comme contenant une violation du principe du débat oral, le jugement d'un conseil de guerre rendu sans qu'aucun des témoins ayant déposé dans l'instruction, ait été cité ou entendu à l'audience, 10469-179.

DÉBIT *de boissons.* — Ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité administrative le transport d'un débit de café ou de boissons d'un lieu à un autre, même dans les limites de la même commune, 10559-321.

DÉLIT *rural.* — Le *regain* ne devant pas être considéré comme une herbe destinée à être récoltée, celui qui le fait paître à son troupeau ne se rend pas coupable du délit de garde à vue de bestiaux dans les terres d'autrui (L. du 6 oct. 1791, art. 46), mais seulement de la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 10, du C. pén., 10484-199. — V. Chasse.

DÉNONCIATION *calomnieuse.* — Lorsque le ministère public ne donne pas suite à une plainte de faux en écriture publique et authentique cette absence de poursuites ne constitue pas une déclaration préalable de la fausseté des faits dénoncés, 10505-238. — Par suite, le plaignant ne peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, 10505-238.

DÉPENS. — V. Frais.

DESSINS *de fabrique.* — V. Propriété industrielle.

DESTRUCTION *de clôture.* — Pour constituer le délit de destruction de clôture, il faut que cette destruction ait eu lieu sciemment et volontairement, et de plus que les prévenus n'aient pas agi de bonne foi, et croyant user de leur droit, 10554-317. — Spécialement, ne tombe pas sous le coup de l'article 456, C. pén., le fait des prévenus qui, en exécution d'une délibération du conseil de fabrique, ont démoli un mur de clôture interceptant le chemin de ronde de l'église, 10554-317. — L'intention coupable étant un des éléments constitutifs du délit de destruction de clôture; l'arrêt qui renvoie les inculpés des poursuites à raison de leur bonne foi, sans examiner si le maire de la commune avait excédé ses pouvoirs en prescrivant la destruction opérée ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation, 10583-354.

DIFFAMATION. — Les dispositions de la loi du 17 mai 1819 qui punissent comme délit l'imputation publique de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, s'étendent à toute atteinte portée à la mémoire d'une personne décédée, 10387-20. — Il en est ainsi même lorsque la diffamation atteint, non la mémoire d'un particulier, mais celle d'une personne publique, la loi du 29 déc. 1875, art. 6, en exigeant en ce cas la plainte de la partie offensée, n'ayant pas entendu limiter l'usage de ce droit à la personne vivante elle-même, 10387-20. — Si une telle imputation, alors qu'elle est dirigée, non contre un particulier, mais contre la personne d'un souverain, constitue, au lieu du délit de diffamation, celui d'offense, il en est autrement, alors que le délit a été commis à une époque où la personne attaquée n'était plus revêtue de la dignité souveraine, 10387-20. — L'action en diffamation, à raison de propos prononcés en justice, ne peut être intentée par l'une des parties que lorsque le juge devant lequel ces propos ont été tenus (dans l'espèce, le conseil de préfecture), a donné à la partie diffamée acte des réserves faites par elle à l'égard de cette action, 10418-94. — Le juge, en accordant ces réserves, doit spécifier quelles ont été

les imputations prétendues diffamatoires tenues devant lui et déclarer que les faits étaient étrangers à la cause, 10418-94. — L'action en diffamation ne peut être intentée à raison de propos prononcés en justice que lorsque les propos diffamatoires ont été reconnus étrangers à la cause par les juges devant lesquels ils ont été tenus, et que des réserves spécifiant lesdits propos ont été accordées, 10573-338. — Le moyen tiré de l'insuffisance des réserves constitue une fin de non-recevoir qui peut être invoquée en tout état de cause, 10573-338. — L'arrêt qui acquitte les prévenus et condamne le plaignant à des dommages-intérêts envers eux à raison de la poursuite vexatoire qu'il leur a intentée, peut relever à sa charge la publication d'un mémoire injurieux et diffamatoire, à titre d'élément de dommage et alors même qu'il ne constate pas dans cet écrit les caractères essentiels du délit de diffamation, 10464-167.

Dommages *à la propriété d'autrui*. — Constitue une contravention de dommages à la propriété mobilière d'autrui et non le délit de dégradation d'un monument public, le fait de briser une statue déposée dans le grenier d'une mairie par ordre de l'autorité compétente, 10480-193.

Douanes. — La complicité en matière de contrebande peut exister indépendamment de toute rémunération et de tout intérêt pécuniaire, 10475-185.

E

Elections. — Loi du 20 décembre 1878, affranchissant de la formalité du dépôt au parquet les bulletins de vote dans toutes les élections, 10383-13. — De la loi du 20 décembre 1878 affranchissant de la formalité du dépôt au parquet des bulletins de vote dans toutes les élections, 10404-65. — V. Faux.

Embauchage. — V. Colonies.

Enfant (*Suppression d'*). — Pour qu'il y ait suppression d'enfant, il faut que l'accouchement ait eu lieu après une gestation de six mois au moins, 10578-344. — Mais, dans ce cas, c'est aux personnes prévenues du délit de suppression d'enfant, à prouver que, par suite de circonstances exceptionnelles ou accidentelles, le produit de l'accouchement n'était pas un être viable, 10578-344.

Enfants. — Le chef d'industrie qui fait travailler des enfants mineurs sans se conformer aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874, commet autant de contraventions qu'il y a de prescriptions légales négligées par lui, à l'égard de chacun de ces enfants, 10546-301. — En pareil cas, il doit être prononcé, jusqu'à concurrence de cinq cents francs, autant d'amendes qu'il a été commis de contraventions, 10546-302.

Enseignement. — Constitue une contravention à l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, l'ouverture d'une école libre sans déclaration préalable au maire, 10389-24. — Le fait que la prévenue aurait encore droit au titre d'institutrice communale, ne saurait l'excuser, alors qu'elle a transféré sa classe du local communal dans un lieu choisi par elle, *proprio motu*, et sans le concours de l'autorité municipale, 10389-24. — Constitue une contravention le fait, par un instituteur communal révoqué par arrêté préfectoral, d'ouvrir et diriger, sans remplir aucune formalité préalable, une école primaire libre dans la commune, 10476-186. — Ce fait constitue une contravention, alors même que l'instituteur révoqué déclare ne faire que continuer ses fonctions d'instituteur public et demande qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé par lui contre l'arrêté préfectoral, 10476-186. — L'existence de ce recours ne constitue pas une exception préjudicielle, l'instituteur étant prévenu d'avoir contrevenu, non à l'arrêté préfectoral, mais à la loi, en ouvrant une école libre sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi, 10476-186. — Constitue une contravention le fait de l'institutrice communale qui, ayant été remplacée par arrêté préfectoral, ouvre, sans déclaration préalable, une école libre dans un autre local, sur la même commune, 10482-196. — L'institutrice contrevenante ne peut se prévaloir d'un recours formé par elle contre l'arrêté préfectoral pour obtenir qu'il soit sursis aux pour-

suites correctionnelles, 10482-196. —Lorsqu'elle a fait une déclaration régulière, l'institutrice communale remplacée ne peut ouvrir une école libre avant l'expiration du délai d'un mois à dater de cette déclaration, 10482-196. — Constitue une contravention aux art. 26 et 29 de la même loi, le fait par un instituteur communal révoqué de remplir un emploi quelconque et particulièrement celui de professeur, dans une école libre, 10389-24. — Mais ne constitue pas une contravention le fait de remplir les fonctions d'institutrice adjointe ou suppléante dans une école libre ouverte sans déclaration préalable, 10482-196.

Epizootie. — Constitue le délit prévu par l'art. 459, C. pén., le fait du détenteur d'un troupeau de moutons, qui, constatant que ses moutons sont atteints de la maladie dite *sang de rate*, néglige de tenir ses animaux enfermés et de prévenir l'autorité municipale, 10487-205. — Cette maladie, bien que classée par la loi du 20 mai 1838 parmi les vices rédhibitoires, doit être considérée comme maladie contagieuse dans le sens de l'art. 459, C. pén., 10487-206.

Etablissements *insalubres*. — Soulève une exception préjudicielle dont la solution appartient à l'autorité administrative le moyen de défense présenté par celui qui, prévenu d'exploitation illégale d'un établissement incommode ou insalubre, soutient que cet établissement est antérieur au décret de 1810, et n'a pas cessé d'exister depuis cette époque, 10538-280.

Escroquerie. — Constitue, non un vol, mais une escroquerie, le fait de se dire faussement propriétaire d'un objet perdu par un tiers et de se le faire remettre par la personne qui l'a trouvé, 10503-236. — Constitue une escroquerie le fait d'un employé de chemin de fer qui, à la suite d'un concert frauduleux entre lui et des fournisseurs, en supprimant les offres faites par des concurrents, a fait croire à la compagnie que celles de ses coprévenus étaient les plus avantageuses et lui fait ainsi consentir des marchés plus onéreux pour elle, 10493-214. — Ce fait ne saurait être considéré comme constituant le délit d'abus de mandat, alors que l'arrêt attaqué déclare l'emploi du prévenu exclusif de tout mandat, et que la prévention lui reproche, non de s'être approprié des fonds personnellement, mais d'avoir fait un accord frauduleux avec certains fournisseurs, 10493-214. — La participation des fournisseurs à cette escroquerie, en qualité de coauteurs, est suffisamment affirmée par l'arrêt qui, après avoir rappelé que chacun d'eux avait acheté le concours de l'employé infidèle, ajoute que par les manœuvres frauduleuses pratiquées en commun, chacun des coauteurs a commis, conjointement avec l'auteur principal, le délit d'escroquerie, 10493-214. — Constitue une manœuvre frauduleuse, élément du délit d'escroquerie, le fait de donner, en paiement d'une marchandise, un imprimé ayant les apparences d'un billet de banque, et de réclamer la monnaie représentant la différence, 10549-305. — Se rend complice de ce délit celui qui a fait fabriquer ce prétendu billet, l'a remis à l'auteur principal pour en opérer l'échange, puis a reçu les sommes obtenues à l'aide de ces manœuvres, 10549-305. — La production en justice d'une pièce fausse de nature à égarer la religion du juge, en lui persuadant qu'une dette réclamée a été éteinte, et l'obtention, par ce moyen, d'un jugement qui, déboutant le demandeur de sa réclamation, refuse de lui allouer une somme qu'il réclamait, ne constituent pas le délit d'escroquerie, 10463-161.

Excitations *de mineurs à la débauche*. — V. Attentat aux mœurs.

Exécutions *capitales* (des) et de leur publicité, 10419-97.

Expert. — V. Outrage. — Expertise.

Expertise. — Un arrêt peut faire état d'un procès-verbal d'expertise, sans qu'il soit justifié que l'expert ait préalablement prêté le serment exigé par la loi, si c'est à titre de simple document que ce procès-verbal a été versé au procès, et si, à ce titre, il a pu être débattu contradictoirement par les prévenus, 10493-214.

Extorsion *à l'aide de menace*. — Constitue le délit puni par l'art. 400, § 2, C. pén., la menace de révélations ou d'imputations diffama-

F

H

pendant préparée par lui-même et prescrite au malade, est également coupable de ce délit et ne saurait être excusé par l'erreur imputable au pharmacien, 10580-347. — V. Art de guérir.

HUISSIER. — Constitue une contravention à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 le fait par un huissier de s'abstenir de remettre à qui de droit copie des actes dressés par lui, 10398-59.

I

INJURES.— La qualification de *lâche* renferme l'imputation d'un vice déterminé ; cette injure, publiquement adressée à un particulier, constitue, par conséquent, non pas la contravention de simple police punie par l'art. 471, n° 11, du C. pén., mais le délit réprimé par l'art. 19 de la loi du 7 mai 1819, 10430-113. — Si les expressions de *drôle, misérable, ganache, canaille*, prises d'une façon abstraite, ne contiennent pas l'imputation de vices déterminés, il n'en est pas de même lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que ces qualifications se rattachent, dans la pensée du prévenu, à un fait précis ; dès lors, quand elles sont proférées dans un lieu public, ces injures deviennent un délit et tombent sous l'application de la loi du 17 mai 1819, 10430-113. — Constitue, non le délit d'outrage par paroles, mais la contravention d'injures non publiques, le fait de celui qui adresse à un percepteur, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une lettre de menaces et d'injures, 10548-304.

INSCRIPTION *de faux*. — En matière de contributions indirectes est irrecevable l'inscription de faux faite verbalement au greffe, dont le greffier seul a dressé acte et signée seulement de l'inscrivant ou son fondé de pouvoir, 10386-20.

INSTITUTEUR. — V. Enseignement. — Outrage.

INSTRUCTION *criminelle*. — Projet de modification des art. 116, 293 et 305 du C. d'inst. crim., 10543-289.

IVRESSE — Le fait de servir à des mineurs, buvant ensemble et dans le même moment, des liqueurs alcooliques, constitue de la part du cabaretier une seule contravention et non autant de contraventions qu'il y avait de mineurs, 10479-193.

J

JET *d'immondice*. — Le fait de jeter sur un tiers un liquide sale peut constituer ou la contravention de jet d'immondice (art. 311, C. pén.) ou le délit de violences et voies de fait, 10531-273. — Constitue ce dernier délit le fait de jeter sur une personne un seau de purin de façon à l'en couvrir entièrement, 10531-273.

JUGE *d'instruction*. — L'opposition du procureur général à une ordonnance du juge d'instruction (au cas spécial, un non-lieu) doit-être, suivant l'art. 135 du C. d'instr. crim., notifiée dans les dix jours qui suivent l'ordonnance attaquée, 10486-202. — Notifiée le onzième jour, cette opposition est tardive et nulle, bien qu'elle ait été précédée d'une déclaration au greffe faite par le procureur général dans le susdit délai de dix jours, 10486-202.

JUGEMENT *par défaut*. — La forme prescrite par l'art. 187, C. inst. crim., pour la validité d'une opposition à un jugement par défaut, n'est substantiellement obligatoire que lorsque ce jugement a déjà été signifié, 10406-72. — A défaut de signification préalable, l'opposition peut être faite dans une autre forme que celle prescrite par l'art. 187, notamment par une déclaration à l'audience ou par une lettre adressée au ministère public et dont la réception n'est pas méconnue, 10406-72. — Un avertissement verbal du jugement par défaut donné au prévenu ne saurait équivaloir à un acte d'exécution dans le sens de l'art. 187, § 3, C. inst. crim., pas plus que l'arrestation opérée en vertu d'un mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction et antérieur, par conséquent, au jugement par défaut, 10406-72.

JUGEMENTS *et arrêts*. — Le conseiller rapporteur, en appel correctionnel, peut, sans contrevenir à la loi, faire connaître son opinion au cours de son rapport, 10581-349. — Est nul le jugement de simple police rendu et prononcé hors la présence du ministère public, 10448-139. — Ou sans que le ministère public,

présent à l'audience, ait donné ses conclusions, 10515-251. — Il en est de même de l'arrêt qui constaté l'audition du ministère public sur un incident mais non sur le fond, 10513-249. — Sont insuffisamment motivés : L'arrêt qui, sans spécifier les faits constitutifs des manœuvres frauduleuses, éléments de l'escroquerie, condamne le prévenu comme coupable de ce délit, 10515-251 ; — celui qui renvoie le prévenu des fins de la plainte par le motif que la *contravention n'est pas suffisamment établie*, sans dire s'il a jugé en fait ou en droit, 10515-251 ; — l'arrêt qui, sur l'appel du ministère public, motive l'élévation de peine qu'il prononce, mais, sur l'appel du prévenu confirme le jugement sans en adopter les motifs et sans en donner de nouveaux, 10515-251 ; — l'arrêt qui, sur des conclusions présentées pour la première fois en appel et tendant à l'admission d'une preuve destinée à établir que le prévenu n'avait aucune formalité à remplir à l'égard de la régie, ne donne aucun motif pour refuser de faire droit à ces conclusions, 10515-251 ; — le jugement de simple police qui, alors que le prévenu conteste non la réalité des faits incriminés, mais leur caractère délictueux, se borne à dire que ces faits sont suffisamment établis et que le prévenu est convaincu de la contravention spécifiée, 10515-251 ; — enfin l'arrêt qui, sans énoncer les faits reprochés au prévenu, condamne celui-ci pour abus de confiance, 10426-110. — En matière d'abus de confiance, est suffisamment motivé l'arrêt qui prononce l'acquittement des prévenus en se fondant sur ce que les allégations du plaignant sont dépourvues de preuve et démenties par une expertise faite au cours d'un procès civil relatif aux mêmes faits et jugé entre les mêmes parties, 10464-167. — Est entaché de nullité l'arrêt qui, s'agissant d'un délit composé d'éléments discutables, comme le délit d'outrage public à la pudeur, se borne à déclarer que le prévenu a commis ce délit, sans spécifier les faits qui l'ont constitué, 10571-336. — Il n'y a pas défaut de motifs dans l'arrêt qui ne répond pas spécialement à des arguments qui ne forment pas l'objet d'un chef spécial de conclusions, 10493-214. — Contiennent un excès de pouvoir et doivent être annulés les motifs de jugement dans lesquels un tribunal se livre à la critique d'un ordre du jour voté par la Chambre des députés et des mesures d'exécution dont cet ordre du jour a été l'objet, 10494-218. — Doivent être annulés les considérants de la délibération par laquelle un tribunal admet les motifs d'abstention d'un de ses membres, alors que ces considérants, au lieu de se borner à mentionner les motifs personnels d'abstention que peut avoir ce magistrat, s'exprime en termes blessants pour l'une des parties en cause, 10582-353. — Le délai de trois jours à compter du rapport du procureur général fixé par l'art. 219, C. inst. crim., pour la prononciation de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, n'est pas prescrit à peine de nullité, 10485-201.

JURY. — Il n'est pas nécessaire que les opérations relatives à la formation de la liste du jury de jugement, spécialement la prononciation de l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant, aient lieu publiquement, 10512-248. — L'adjonction d'un juré suppléant peut être ordonnée après comme avant la formation de la liste du jury, 10512-248. — Le fait d'avoir rempli les fonctions de juré dans l'année courante ou l'année précédente, dispense de remplir à nouveau soit celles de juré, soit celles de juré supplémentaire, 10498-231. — Est incapable d'être juré l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, alors même que le jugement qui lui a nommé ce conseil est encore susceptible d'opposition, 10499-232. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce et celles de juré, 10565-328. — Est nulle la déclaration du jury à laquelle a pris part un juré incapable, comme ayant encouru une condamnation à une peine correctionnelle (3 ans d'emprisonnement) pour faits qualifiés crimes par la loi (dans l'espèce, faux en écriture de commerce), 10508-242. — Il en est de même de celle émanée d'un jury tiré au sort sur une liste de trente noms sur la

tardive et nulle, bien qu'elle ait été précédée d'une déclaration au greffe faite par le procureur général dans le susdit délai de dix jours, 10486-202.

Opposition. — V. Juge d'instruction.

Outrage. — Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 222 du C. pén. lorsque les outrages ont été proférés (dans l'espèce, par la lecture d'une lettre anonyme) en l'absence des personnes auxquelles ils étaient adressés et sans qu'il soit certain que leur auteur attendait qu'ils leur fussent rapportés, 10579-346. — Mais lorsque ces outrages ont été prononcés sur la voie publique, en présence de plusieurs personnes, ils tombent sous le coup de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, 10579-346. — Des expressions de dédain et de mépris adressées à un maire à l'occasion de ses fonctions, sont de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et le caractère dont il est revêtu, et doivent être considérées comme inculpant son honneur et sa délicatesse dans le sens de l'art. 222, C. pén., 10575-341. — La présidence d'une distribution de prix offerte à titre honorifique à un maire ne constituant pas un acte de ses fonctions, les outrages adressés à ce maire, à l'occasion de cette distribution, ne tombent pas sous le coup de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822[1], 10561-323. — Les adouls attachés à la Mahakma d'un cadi font partie d'un tribunal et les outrages qui leur sont adressés, durant l'audience, constituent le délit prévu par l'art. 222 du C. pén., 10570-336. — Un instituteur communal doit être considéré, non comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, mais comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, 10446-137. — Par suite, les outrages et voies de fait dont il est l'objet, à l'occasion de ses fonctions, tombent sous le coup des art. 224 et 230, C. pén., et l'action publique peut être exercée, même sans plainte de la partie lésée, 10446-137. — Doivent être considérés comme chargés d'un ministère de service public et protégés à l'occasion des outrages qui leur sont adressés, par l'art. 224, C. pén. : l'individu désigné par le maire pour remplir provisoirement les fonctions de garde champêtre, 10484-199. — Le garde champêtre et les pompiers qui, sur l'ordre de l'autorité compétente, procèdent à la visite des fours et cheminées, 10552-315. — Spécialement, les outrages qui, adressés à ces derniers à l'occasion de ces fonctions, tels que : *Vous agissez comme des péteux et vous représentez une administration de péteux,* tombent sous le coup des art. 222 et s., C. pén., 10552-315. — Au contraire l'expert choisi par les parties pour fournir au tribunal le résultat de ses connaissances personnelles (dans l'espèce, un vétérinaire) n'étant pas un citoyen chargé d'un ministère de service public, les outrages qui lui sont adressés à l'occasion de sa fonction, ne tombent pas sous le coup de l'art. 224 du C. pén., 10478-189. — Ne constitue pas le délit d'outrage par paroles à un agent de la force publique, le fait d'adresser à un garde particulier une lettre contenant des expressions outrageantes, alors même que cette lettre a été, avant son envoi, lue devant des tiers, mais en l'absence du destinataire, 10504-237. — Ne commet pas le délit d'outrage envers un fonctionnaire, celui qui dénonce au ministère public des faits de nature à entraîner la mise en jugement ou la destitution de ce fonctionnaire, 10420-104. — Cet acte n'est punissable qu'autant que la dénonciation est calomnieuse, c'est-à-dire que la fausseté des faits dénoncés a été déclarée par l'autorité compétente, 10420-104. — Les avoués, dans un ordre amiable, n'interviennent pas en qualité d'officiers ministériels, mais comme simples mandataires, 10433-116. — Par suite, les outrages adressés, au cours d'un ordre amiable, à un avoué ne sauraient être considérés comme adressés à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, alors même que la qualité de cet avoué n'avait été contestée par personne, 10433-116. — V. Injures.

1. Le jugement qui avait ainsi statué a été infirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 nov. 1879.

P

Parricide. — Dans une accusation de parricide, la contestation soulevée sur le rapport de filiation qui existerait entre l'accusé et la victime, ne soulève pas une question d'Etat de la compétence civile et doit être résolue par le jury, 10415-90.

Péage (*Droit de*). — Lorsque le tarif des droits de péage à percevoir sur un pont frappe de taxes spéciales le conducteur de bestiaux ou le marchand qui conduit au marché des animaux destinés à la vente, ces taxes ne sauraient être appliquées au cultivateur conduisant les bœufs destinés au labour de sa propriété, alors même qu'il les conduit au marché pour les vendre, 10400-61.

Pêche *fluviale*. — Le décret du 18 mai 1878, qui interdit la pêche fluviale du 15 avril au 15 juin doit être entendu en ce sens que l'interdiction comprend le 15 avril et s'arrête au 14 juin inclus, 10517-303. — Doit être considérée comme pêche à la ligne de fond la pêche *à la ruse*, c'est-à-dire à l'aide d'un poisson de métal, muni d'hameçons et que le pêcheur fait descendre et remonter alternativement dans l'eau, 10441-131. — Doit être considérée comme ligne flottante la ligne qui, tenue à la main, est constamment mise en mouvement par le courant et suit le fil de l'eau, telle que celle qui, munie d'un flotteur, est appâtée d'un poisson appartenant à l'une des espèces désignées par le gouvernement pour servir d'amorce, 10567-332. — La faculté de pêcher à l'amorce vive appartient à tous les pêcheurs, qu'ils soient ou non adjudicataires du droit de pêche, 10567-332.

Peine. — Sur le seul appel de la partie civile, aucune peine ne peut être appliquée au prévenu acquitté en première instance, lors même que le ministère public a requis l'application de la peine, s'il n'y a pas eu de sa part déclaration d'appel, 10457-150. — V. Cumul des peines.

Pharmacie. — Il ne résulte aucune contravention de ce fait qu'une pharmacie gérée par un titulaire muni d'un diplôme régulier, appartient en propriété à des tiers, par exemple, à une Société de secours mutuels, 10545-299. — Les prescriptions de la déclaration de 1777 et de la loi de l'an XI ne sont d'ailleurs applicables qu'aux pharmacies ouvertes au public et non à une officine privée réservée à l'usage particulier d'une Société de secours mutuels, 10545-299. — Une pharmacie ouverte au public ne peut appartenir pour la gestion et la propriété qu'à un pharmacien régulièrement diplômé. Mais lorsqu'il s'agit d'une officine réservée à l'usage exclusif et personnel des membres d'une Société de secours mutuels, il suffit qu'elle soit gérée par un pharmacien diplômé, la propriété pouvant appartenir non à lui, mais à la Société de secours mutuels, 10581-349. — V. Contributions indirectes.

Pharmacien. — V. Pharmacie. — Homicide.

Pièce *fausse*. — V. Escroquerie.

Police *municipale*. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tout musicien de se faire entendre sur la voie publique sans l'autorisation du maire, 10412-86. — Lorsque, prévenu de contravention à un semblable arrêté, un musicien excipe de la convocation du curé auquel il appartient de régler les cérémonies religieuses, il soulève ainsi une question d'abus sur laquelle le Conseil d'Etat doit se prononcer avant qu'il soit statué au fond, 10412-86. — Est illégal l'arrêté municipal qui prescrit des mesures sans intérêt pour la sûreté et la salubrité publiques, et relatives à la régularité ou à l'ornementation des constructions élevées en façade sur la voie publique, imposant, par exemple, à ces constructions un minimum de hauteur, 10423-107. — Est illégal l'arrêté municipal qui ordonne des travaux d'assainissement à exécuter dans une propriété privée appartenant à plusieurs propriétaires, en fixe la valeur et établit un tableau de répartition applicable à tous les propriétaires de l'immeuble, 10584-354. — Est obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'élévation que doivent avoir dans une ville les cheminées au-dessus, soit de la maison à laquelle elles appartiennent, soit des maisons voisines, 10391-29. —

Celui qui a contrevenu à cet arrêté ne saurait être excusé par ce motif qu'il s'agissait de la reconstruction, dans les mêmes conditions de hauteur, d'une cheminée démolie à la suite d'un incendie, et non de la construction d'une cheminée nouvelle, 10391-29. — Lorsqu'un arrêté préfectoral a réservé aux habitants d'une commune le droit d'abattre à domicile, dans un lieu clos et couvert, les porcs destinés à leur consommation, cette réserve doit être considérée comme contenue également dans le règlement municipal qui, en exécution de cet arrêté, interdit à toute personne d'abattre ailleurs que dans l'abattoir public les animaux destinés à la boucherie, 10577-343. — En présence d'arrêtés municipaux réglant dans une ville le commerce des cierges, est souverain dans son appréciation et ne contient aucune violation de ces arrêtés le jugement qui déclare que les prévenus se sont bornés à distribuer des cierges en vertu d'une commission à eux donnée en dehors de tout marché et de toute vente, 10401-62. — La responsabilité pénale de l'infraction commise à l'arrêté municipal qui interdit aux propriétaires et locataires de laisser écouler leurs eaux ménagères sur la voie publique, doit être imputée au locataire qui s'en est rendu coupable et non au propriétaire de la maison, 10568-334. — Doit être présumé régulièrement publié, et par suite obligatoire, le règlement de police qui, transcrit sur le registre à ce destiné, et inséré au *Mémorial des Actes administratifs*, contient injonction de le publier en la forme ordinaire, 10542-287. — Ne constitue pas une contravention à l'arrêté municipal interdisant toute exposition en vente et tout achat de bestiaux sur la voie publique, le fait de deux passants, qui, se rencontrant dans une rue, sans s'arrêter, se sont interpellés réciproquement au sujet du prix de vente d'une vache que l'un d'eux conduisait, 10556-318.

POUDRE *dynamite*. — Constitue une contravention à l'art. 4 de la loi du 8 mars 1875 le fait par un particulier de conserver chez lui une quantité quelconque de poudre dynamite, 10402-63. — Lorsqu'un arrêt a prononcé contre le prévenu une condamnation à l'amende en vertu d'une loi inapplicable à la cause, le pourvoi du ministère public sauvegarde son droit de poursuite dans toute sa plénitude, et la Cour de renvoi peut statuer à nouveau sur l'amende, aussi bien que sur l'emprisonnement, 10402-63.

PRESCRIPTION. — La prescription annale, en matière de contravention de police, est interrompue par le pourvoi en cassation comme par l'appel et demeure suspendue pendant la durée de l'instance devant la Cour de cassation, 10396-57.

PRESSE. — Le gérant d'un journal périodique ne peut, pour publier un dessin sans autorisation, se fonder sur ce fait que ce même dessin aurait antérieurement été publié, avec ou sans autorisation, dans un ouvrage non périodique, 10562-323. — Le jugement ou l'arrêt qui ordonne l'insertion de la décision rendue dans des journaux déterminés, n'est obligatoire que pour celles de ces feuilles qui étaient parties au procès, 10501-233. — Au contraire, le journal qui n'étant pas poursuivi n'a pas été condamné, peut, sans encourir aucune peine, se refuser à faire l'insertion, 10501-233. — En matière de délits de presse, la copie du procès-verbal de saisie ne doit être notifiée au prévenu en tête de l'assignation, à peine de nullité, que lorsqu'il s'agit de délit justiciables des Cours d'assises et non lorsqu'il s'agit de ceux déférés à la juridiction correctionnelle, 10462-158.

PREUVE *testimoniale*. — En matière d'abus de confiance, lorsque le prévenu prétend faire résulter sa libération d'une annotation sur l'écrit établissant le dépôt, le juge peut, en déclarant cette preuve de libération insuffisante et d'ailleurs obtenue par fraude, admettre la preuve testimoniale, alors même qu'il s'agit d'un dépôt de plus de 150 fr., 10460-154. — En matière d'abus de confiance, la preuve testimoniale du contrat de dépôt d'une valeur excédant 150 fr., admissible à l'égard de l'auteur principal, à raison d'un commencement de preuve par écrit, l'est également à l'égard du complice, bien que ce

une société comme civilement responsable des condamnations prononcées contre le prévenu doit s'entendre en ce sens que la société est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais, mais nullement des amendes, 10509-244.

T

TÉMOINS. — Ne doit pas être considéré comme partie civile et, par suite, comme incapable de témoigner devant la juridiction correctionnelle, celui qui, antérieurement à l'exercice de l'action publique, a formé une demande en dommages-intérêts devant la juridiction civile, alors même que cette action serait basée sur le même fait, 10560-322. — Un gendarme appelé à donner des explications sur un procès-verbal rédigé par lui ne peut, à peine de nullité, être entendu, sans prestation de serment, 10510-246. — La formule du serment prescrite par l'art. 155 du C. d'inst. crim. étant sacramentelle, il y a nullité lorsque devant le tribunal de simple police un témoin a prêté serment de dire non : toute la vérité, rien que la vérité, mais seulement : la vérité, rien que la vérité, 10510-246. — Ne peut être relevée pour la première fois devant la Cour de cassation l'irrégularité de prestation du serment des témoins entendus en première instance, 10471-182. — L'énonciation dans un jugement que les témoins ont prêté « le serment voulu par la loi » est insuffisante pour constater la régularité du serment exigé par l'art. 155, C. d'inst. crim., 10442-132. — Toutefois, il en est autrement lorsque cette mention, s'appliquant aux témoins à décharge, se trouve suivre, dans le même paragraphe du jugement, une mention relative aux témoins à charge et relatant en entier la formule légale du serment, 10442-132. — En appel, les juges peuvent faire état des déclarations d'un témoin non entendu à l'audience, lorsque ce témoin a été régulièrement entendu au cours de l'instruction écrite, et que, à l'audience, son témoignage est soumis à une libre discussion, 10493-214. — V. Colonies, Cour d'assises.

TROMPERIES. — V. Vente de marchandises.

U

USURE. — Ne constitue pas le délit d'usure le fait par un intermédiaire d'endosser des billets et de les négocier, en percevant un droit de commission, alors que l'arrêt déclare que cette rémunération n'était pas excessive, 10407-79.

USURPATION *de nom.* — V. Propriété industrielle.

V

VENTE *de marchandises.* — Constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue le fait de livrer des paquets d'échalas contenant à l'intérieur un certain nombre d'échalas minces, pourris et brisés, 10497-230. — Il n'y a pas tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, lorsque l'acheteur a été prévenu des variations de poids qui se produiraient chaque jour dans la marchandise fournie (dans l'espèce, du pain), 10502-235.

VIOLENCES. — L'agent de la force publique qui, en procédant à l'arrestation d'un individu qui résiste et se livre à des violences, est obligé de faire usage de ses armes, est à l'abri de toute responsabilité pénale pour les violences auxquelles il a eu recours dans l'exercice de ses fonctions, 10485-201. — V. Jet d'immondices.

VOIRIE. — Les contraventions aux arrêtés préfectoraux réglant l'alignement des constructions élevées sur les rues servant de traverses aux routes nationales sont de la compétence du conseil de préfecture, 10437-123. — Mais celles commises par le propriétaire relativement aux règlements municipaux sur la police des constructions, sont de la compétence du tribunal de simple police, 10437-123. — Spécialement, le fait de celui qui, autorisé par un arrêté préfectoral à construire sur une semblable rue une maison avec balcon, élève sur ce balcon une construction en avant-corps, constitue une contravention à l'arrêté préfectoral qui interdit les avant-corps et encorbellements dans la commune et

rentre dans la compétence judiciaire, 10437-123. — La hauteur maxima de 20 m. pour les maisons en façade sur les rues et boulevards de 20 mèt. de large et au dessus, dans Paris, ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments en façade et non à ceux élevés sur les cours intérieures, alors même qu'ils se relieraient aux premiers et formeraient avec eux un tout indivisible, 10518-259. — Ces constructions élevées sur les cours ne peuvent, à peine de contravention, dépasser la hauteur maxima de 17 mètres 55 centimètres, 10518-259. — Il appartient à l'autorité administrative seule de décider si des travaux faits contrairement à un arrêté municipal sont ou non confortatifs, 10524-269. — Le fait de dégrader un chemin public constitue une contravention punie par l'art. 479, § 11, C. pén., et ne saurait être excusé par le motif que les contraventions de ce genre sont d'un usage général dans le pays et que la partie non dégradée du chemin restait suffisante pour la circulation, 10449-140. — V. Police municipale.

VOITURIER. — La disposition de l'art. 16 du décret du 10 août 1852 affranchissant de l'éclairage les voitures d'agriculture allant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou transportant des récoltes au lieu de leur dépôt ou de leur manipulation, doit être restreinte aux cas limitativement déterminés par la loi, 10515-255. — Spécialement, cette exception n'est pas applicable à une voiture de charbon ou à une voiture chargée de grains pris chez divers cultivateurs et que le voiturier conduit au moulin, 10515-255. — Il y a force majeure, et, par suite, le voiturier, prévenu d'avoir circulé la nuit sans lanterne allumée, doit être relaxé lorsque l'extinction de sa lanterne est due à la force du vent ou de la pluie, 10517-257. — L'obligation pour les loueurs de voitures de se munir d'un laisser-passer, n'incombe ni à celui qui fournit à un particulier des chevaux et un conducteur, la voiture étant louée par un tiers, ni à ce particulier lui-même, 10445-135.

VOL. — Le fait par un locataire en garni d'enlever furtivement un objet mobilier garnissant les lieux loués constitue-t-il un vol ou un abus de confiance? 10392-30. — La soustraction frauduleuse, élément constitutif du délit de vol, n'existe pas lorsque l'objet dérobé a été remis volontairement par son propriétaire au prévenu, spécialement dans le cas d'enjeux remis volontairement à l'un des joueurs par les autres, 10390-28. — La soustraction de la chose d'autrui étant un élément essentiel du délit de filouterie, ne constitue pas ce délit le fait par un militaire de recevoir des mains du vaguemestre une somme supérieure à celle provenant d'un mandat-poste à lui adressé, 10470-180. — L'immunité de l'art. 380, C. pén., n'est pas applicable au fait par un mari de s'emparer frauduleusement d'une somme confiée à sa femme à titre de dépôt, 10467-174. — Cette soustraction, lorsqu'elle est effectuée par le mari dans la maison habitée par lui et sa femme, et à l'aide d'effraction, constitue le crime de vol avec effraction dans une maison habitée, 10467-174.

VOL *de récoltes*. — Constitue un vol de récoltes puni par l'art. 388 du C. pén. le fait de dérober des truffes dans un bois spécialement affecté à cette culture, 10388-23. — L'usage d'un carnier pour commettre ce vol doit être assimilé à l'usage de paniers, sacs ou autres objets équivalents prévu par ce même article, 10388-23.

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS ET DÉCRETS

II

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

III

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

FIN DES TABLES DU TOME L

Versailles. — Imp. de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.



